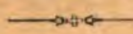

SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

OFFICE DU TRAVAIL



LES

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES OUVRIÈRES

TOME III

MÉTAUX. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII

LES

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

OUVRIÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

France — OFFICE DU TRAVAIL

LES

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES OUVRIÈRES

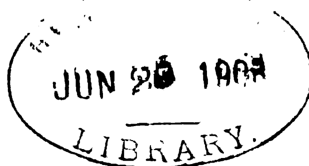
TOME III

MÉTAUX. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII



From the
Quarterly Journal
of Economics.

AVERTISSEMENT.

D'après le plan primitif du compte rendu de l'enquête entreprise par l'Office du travail sur les *Associations professionnelles ouvrières*, le troisième volume devait comprendre les historiques des organisations créées dans les industries des métaux, de la verrerie, de la céramique, du bâtiment, dans le commerce et dans l'industrie des transports.

Le présent volume, cependant, ne remplit que la moitié de ce programme : il ne traite que des associations constituées par les ouvriers travaillant les métaux, ceux du verre et de la céramique.

Cette modification dans le plan originel se justifie par deux raisons principales.

D'une part, le mouvement ouvrier, au cours des années 1898 à 1900, c'est-à-dire depuis la conclusion de cette partie de l'enquête qui a été publiée dans le premier volume, a pris une extension considérable; notamment, les congrès corporatifs se sont multipliés; leur importance aussi s'est augmentée; et il eût été regrettable de limiter, faute de place, les développements que, logiquement, il convenait de donner à leurs comptes rendus

D'autre part, au lieu des « préventions » que les enquêteurs avaient rencontrées chez les ouvriers au début de leur tâche, et que nous signalions dans le premier volume de l'enquête, ils ont obtenu, et depuis longtemps déjà, le concours empressé, absolu, on pourrait dire, de la totalité des organisations ouvrières auxquelles ils ont eu besoin de s'adresser. De nombreuses notes, dans le présent volume en porteront témoignage : non seule-

ment les présidents, secrétaires, trésoriers des associations ouvrières, les conseillers prud'hommes, etc., se sont faits les auxiliaires de l'enquête, mais encore, dans bien des cas, les organisations possédant des archives les ont mises, sans restriction et sur une simple demande, à la disposition des enquêteurs. De ce chef encore, la plupart des historiques ont pris un développement auquel on ne pouvait s'attendre tout d'abord.

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels, en dédoublant le troisième volume des *Associations professionnelles ouvrières*, on a renvoyé au quatrième les historiques des associations du bâtiment, du commerce et des transports. Le plus grand nombre des éléments de ce volume sont déjà rassemblés.

Quant à la partie de l'enquête qui devait former le tome IV (fédérations locales et nationales de professions différentes et bourses du travail), elle en constituera le tome V et dernier.

Paris, novembre 1902.

Nota. — Les filets (————) précédant un alinéa indiquent la reprise d'un historique interrompu, suivant les cas, par des développements sur une autre société ou par le compte rendu d'un congrès.

Les articles des statuts, règlements, etc., placés entre parenthèses sont ceux dont on s'est borné à donner l'analyse; inversement, l'absence de parenthèses marque que la citation est textuelle.

GROUPE IX.

MÉTAUX.

GROUPE IX. —

SYNDICATS OUVRIERS EXISTANT AU 31 DÉCEMBR

(D'après les renseignements parvenus directement au Ministèr

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
1	Armuriers, canonniers	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
2	Art (Ouvriers d')	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
3	Balanciers	Syndicats	»	»	»	1	1	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
4	Batteurs d'or	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
5	Bijoutiers et similaires	Syndicats	3	3	3	3	3	[illegible]
		Membres	603	603	603	603	603	[illegible]
6	Boites d'or et d'argent (Monteurs de)	Syndicats	1	1	1	1	1	[illegible]
		Membres	105	105	105	105	105	[illegible]
7	Boulonniers	Syndicats	1	1	1	1	1	[illegible]
		Membres	60	60	60	60	60	[illegible]
8	Boutonniers (Métal)	Syndicats	1	1	1	1	1	[illegible]
		Membres	80	80	80	80	80	[illegible]
9	Bronziers	Syndicats	2	2	3	3	3	[illegible]
		Membres	585	585	585	585	585	[illegible]
10	Chaudronniers et martineurs	Syndicats	7	7	7	7	7	[illegible]
		Membres	716	716	716	716	716	[illegible]
11	Ciseleurs-graveurs	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
12	Cloutiers	Syndicats	»	»	»	»	1	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	287	[illegible]
13	Coffres-forts (Ouvriers en)	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
14	Comptoirs d'étain (Ouvriers en)	Syndicats	»	»	»	1	1	[illegible]
		Membres	»	»	»	45	45	[illegible]
15	Couteliers et similaires	Syndicats	2	2	2	2	2	[illegible]
		Membres	371	371	371	371	371	[illegible]
16	Doreurs, argenteurs, nickeleurs	Syndicats	1	1	1	1	1	[illegible]
		Membres	257	257	257	257	257	[illegible]
17	Électriciens-mécaniciens	Syndicats	1	1	1	1	2	[illegible]
		Membres	80	80	80	80	100	[illegible]
18	Émailleurs en cadrans	Syndicats	1	1	1	1	1	[illegible]
		Membres	20	20	20	20	20	[illegible]
19	Éperonniers	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
	A reporter	Syndicats	20	20	21	23	25	[illegible]
		Membres	2,877	2,877	2,877	2,922	3,229	[illegible]

Métaux.

DE CHAQUE ANNÉE DE 1884 À 1900.

de l'intérieur, puis au Ministère du commerce et de l'industrie.)

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1900.	NUMÉROS D'ORDRE.
1	1	1	1	1	1	1	•	•	5	1
14	5	5	5	318	350	350	•	•	2,138	
•	•	1	1	1	1	1	1	1	1	2
•	•	20	20	168	50	50	50	50	16	
2	2	1	1	1	3	2	2	3	3	3
84	84	60	45	80	141	71	71	133	259	
•	•	•	•	•	•	•	1	1	1	4
•	•	•	•	•	•	•	28	28	125	
5	5	5	5	5	5	5	5	7	8	5
730	583	528	551	629	610	590	612	469	714	
1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	6
105	277	277	370	259	246	250	255	290	245	
2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	7
150	144	135	50	15	20	45	40	25	20	
1	1	1	1	1	•	•	•	•	•	8
80	80	80	80	80	•	•	•	•	•	
4	4	4	4	4	4	4	4	5	5	9
1,785	1,780	1,782	1,930	1,940	1,980	1,980	1,990	2,060	1,104	
11	12	15	17	14	14	16	19	18	19	10
992	976	1,465	1,470	1,592	1,268	1,508	1,649	1,403	2,803	
•	•	1	1	1	2	2	1	1	1	11
•	•	45	60	60	155	155	95	95	72	
1	1	3	3	3	3	1	1	1	•	12
287	248	333	310	353	258	100	100	100	•	
•	•	•	•	•	•	•	•	•	1	13
•	•	•	•	•	•	•	•	•	300	
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	14
45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	
2	2	1	2	2	2	2	2	1	7	15
371	247	50	73	73	67	64	68	17	2,257	
2	2	2	2	3	3	3	3	2	3	16
307	307	307	307	338	338	338	338	307	100	
2	3	3	3	3	4	3	4	3	6	17
100	143	143	143	125	137	140	173	95	288	
2	1	1	1	1	2	1	1	•	•	18
35	15	15	15	12	86	24	15	•	•	
•	1	1	•	•	•	•	•	•	•	19
•	16	16	•	•	•	•	•	•	•	
37	40	45	46	44	48	45	48	47	64	
5,085	4,950	5,306	5,474	6,087	5,751	5,620	5,529	5,117	10,486	

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
	Report	Syndicats	20	20	21	23	25	2[illegible]
		Membres	2,877	2,877	2,877	2,922	3,229	3,45[illegible]
20	Estampeurs-découpeurs, estampeurs-poêliers	Syndicats	1	1	1	1	1	1
		Membres	19	19	19	19	19	19
21	Étireurs au banc	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
22	Facteurs d'orgues	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
23	Ferblantiers	Syndicats	1	1	1	1	1	2
		Membres	35	35	35	35	35	635
24	Ferblantiers-boîtiers	Syndicats	2	2	2	2	2	2
		Membres	265	265	265	265	265	265
25	Ferblantiers-lampistes	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
26	Fermoirs de porte-monnaie (Ouvriers en)	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
27	Feuilles d'étain (Ouvriers en)	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
28	Fondeurs, mouleurs, modeleurs	Syndicats	5	6	6	6	7	7
		Membres	975	986	986	986	1,111	1,111
29	Fondeurs typographes	Syndicats	1	1	1	1	1	1
		Membres	225	225	225	225	225	225
30	Forgerons	Syndicats	4	5	5	5	5	6
		Membres	490	500	500	500	500	5[illegible]
31	Frappeurs	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
32	Garnituriers en parapluies	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
33	Grillageurs à la main	Syndicats	»	1	1	1	1	1
		Membres	»	30	30	30	30	30
34	Guillocheurs	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
35	Horlogers-bijoutiers	Syndicats	»	1	2	2	2	2
		Membres	»	»	175	175	175	19[illegible]
36	Instruments de chirurgie (Ouvriers en)	Syndicats	1	1	1	1	1	1
		Membres	22	22	22	22	22	2[illegible]
37	Instruments de musique (Ouvriers en)	Syndicats	1	2	2	2	3	3
		Membres	150	290	290	290	342	34[illegible]
38	Instruments de précision (Ouvriers en)	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
39	Lamineurs	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
40	Lanterniers	Syndicats	»	1	1	1	1	1
		Membres	»	150	150	150	150	15[illegible]
	A reporter	Syndicats	36	42	44	46	50	55
		Membres	5,058	5,390	5,574	5,619	6,103	6,99[illegible]

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1900.	NUMÉROS D'ORDRE.
37	40	45	46	44	48	45	48	47	64	
5,085	4,950	5,306	5,474	6,087	5,751	5,620	5,529	5,117	10,486	
1	1	1	1	1	2	2	2	2	3	20
19	19	19	19	25	308	312	312	312	164	
•	•	•	•	•	1	1	1	1	1	21
•	•	•	•	•	62	62	62	62	90	
•	•	•	•	1	1	•	•	•	•	22
•	•	•	•	25	20	•	•	•	•	
2	4	4	4	4	3	5	6	5	6	23
635	686	725	717	696	707	722	759	757	772	
2	2	2	3	4	3	2	12	12	11	24
265	318	278	354	424	403	205	978	902	872	
•	1	1	1	1	1	1	1	1	1	25
•	57	57	182	120	70	117	117	120	118	
•	•	1	1	1	1	1	1	•	•	26
•	•	40	40	40	40	40	40	•	•	
•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	27
•	•	•	•	•	•	•	•	45	9	
7	10	12	13	13	13	11	13	9	14	28
1,111	1,573	1,956	2,258	2,297	1,864	1,958	2,901	1,314	3,799	
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	29
225	225	250	250	150	150	150	150	200	200	
9	8	9	8	7	7	7	8	8	9	30
716	668	761	778	710	722	718	936	636	1,038	
•	1	1	1	1	1	1	1	1	1	31
•	36	36	60	110	75	72	250	180	90	
•	•	•	•	•	•	•	•	1	•	32
•	•	•	•	•	•	•	•	30	•	
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	33
30	30	30	30	30	30	30	30	30	13	
•	•	•	•	1	1	1	1	1	1	34
•	•	•	•	53	53	50	39	30	54	
3	6	5	5	6	7	7	4	4	8	35
284	369	245	913	1,300	1,136	1,008	840	862	747	
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	36
22	22	22	22	200	160	160	160	160	60	
3	4	4	4	3	3	3	2	3	3	37
342	523	370	320	200	190	160	121	268	281	
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	38
10	10	10	300	300	320	660	660	1,292	1,557	
1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	39
54	54	54	54	54	54	54	54	54	281	
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	40
150	150	150	150	150	150	150	150	150	60	
70	83	91	93	93	98	93	106	102	130	
8,938	9,690	10,309	11,871	12,971	12,265	12,248	14,088	12,521	20,691	

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
	Report	Syndicats	36	42	44	46	50	5[illegible]
		Membres	5,058	5,399	5,574	5,619	6,103	6,99[illegible]
41	Limes (Ouvriers en)	Syndicats	1	1	1	1	1	[illegible]
		Membres	110	110	110	110	110	32[illegible]
42	Lits et meubles en fer	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
43	Machines-outils (Conducteurs de)	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
44	Maréchaux ferrants	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	5[illegible]
45	Mécaniciens-ajusteurs et constructeurs	Syndicats	7	7	7	7	8	[illegible]
		Membres	1,456	1,456	1,456	1,456	1,471	1,471
46	Mécaniciens-modeleurs	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
47	Métallurgistes	Syndicats	9	10	14	17	21	2[illegible]
		Membres	791	871	2,157	2,634	3,895	4,45[illegible]
48	Métaux (Travailleurs sur)	Syndicats	1	1	2	2	2	[illegible]
		Membres	156	156	380	380	380	38[illegible]
49	Monnaies et médailles (Ouvriers en)	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
50	Mouleurs	Syndicats	9	10	10	10	10	1[illegible]
		Membres	812	862	862	862	862	86[illegible]
51	Opticiens, compassiers	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
52	Orfèvres	Syndicats	2	2	2	2	2	[illegible]
		Membres	100	100	100	100	100	10[illegible]
53	Ornemanistes sur métaux	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
54	Outils à découper (Ouvriers en)	Syndicats	1	1	1	1	1	[illegible]
		Membres	67	67	67	67	67	6[illegible]
55	Peintres sur métaux	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
56	Piqueurs de sels	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
57	Plaqueurs en sellerie et carrosserie	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
58	Plumes métalliques (Ouvrières en)	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
59	Polisseurs sur métaux, émeuleurs	Syndicats	1	1	1	1	1	[illegible]
		Membres	41	41	41	41	41	4[illegible]
60	Potiers d'étain	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
61	Puddleurs	Syndicats	»	»	»	»	»	[illegible]
		Membres	»	»	»	»	»	[illegible]
	A reporter	Syndicats	67	75	82	87	96	10[illegible]
		Membres	8,591	9,062	10,747	11,269	13,029	14,77[illegible]

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1900.	NUMÉROS D'ORDRE.
70	83	91	93	93	98	93	106	102	130	
8,948	9,690	10,309	11,871	12,971	12,265	12,248	14,088	11,521	20,691	
3	3	5	4	4	4	4	4	4	3	41
338	386	375	320	355	300	378	304	405	295	
1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	42
50	50	50	50	50	50	50	30	110	66	
»	»	»	1	1	1	1	1	3	3	43
»	»	»	80	80	65	65	103	219	178	
1	3	3	4	6	4	4	4	4	15	44
84	184	167	214	332	259	254	258	331	2,610	
9	15	18	17	16	18	17	17	14	24	45
1,705	2,420	2,467	3,323	2,668	3,170	2,435	2,356	2,552	6,223	
1	1	1	2	3	2	3	3	3	3	46
»	56	56	81	121	50	205	218	207	294	
40	48	79	91	93	94	86	82	81	110	47
5,288	5,099	10,719	20,642	19,415	16,510	15,339	15,621	14,518	39,381	
3	3	4	4	6	6	8	8	8	14	48
386	234	325	214	329	262	382	455	417	1,576	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	176	
13	13	17	21	22	20	22	23	26	71	50
1,009	1,008	1,744	3,373	2,669	1,810	1,968	2,901	2,522	7,244	
»	1	1	2	2	2	2	2	2	3	51
»	365	365	472	472	381	376	383	356	408	
2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	52
100	108	109	173	172	139	141	136	131	325	
»	»	»	»	1	1	1	1	1	1	53
»	»	»	»	86	86	86	86	86	124	
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	54
67	67	67	150	150	150	150	150	150	100	
»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	55
»	»	18	18	»	»	»	»	»	»	
»	»	1	1	1	»	»	»	»	1	56
»	»	58	58	58	»	»	»	»	100	
»	»	»	»	»	1	2	2	2	4	57
»	»	»	»	»	44	84	84	97	97	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	58
»	»	»	»	»	»	»	»	»	180	
1	1	2	2	2	3	3	3	2	4	59
41	31	830	860	860	775	775	775	760	1,609	
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	60
»	»	»	»	»	»	»	»	140	180	
»	»	1	1	1	1	1	1	1	»	61
»	»	45	45	45	22	21	7	5	»	
145	175	228	248	255	259	251	261	259	393	
15,016	19,608	27,704	41,944	40,833	36,348	34,957	37,975	35,527	81,857	

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
	Report	Syndicats	*67*	*75*	*82*	*87*	*96*	*109*
		Membres	8,591	9,062	10,747	11,269	13,029	14,77[illegible]
62	Quincailliers	Syndicats	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*
		Membres	"	9	9	9	9	9
63	Repousseurs sur métaux, tourneurs	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*
		Membres	200	200	200	200	200	200
64	Ressorts de montres et échappement (Ouvriers en)	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*
		Membres	51	51	51	51	51	51
65	Riveurs-chanfreineurs	Syndicats	"	"	"	"	"	"
		Membres	"	"	"	"	"	"
66	Scies (Ouvriers en)	Syndicats	"	"	"	"	"	"
		Membres	"	"	"	"	"	"
67	Sculpteurs-modeleurs sur métaux	Syndicats	"	"	"	"	"	"
		Membres	"	"	"	"	"	"
68	Sertisseurs	Syndicats	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*
		Membres	274	274	274	274	274	27[illegible]
69	Soudeurs et apprêteurs de tubes de cuivre	Syndicats	"	"	"	"	"	"
		Membres	"	"	"	"	"	"
70	Tailleurs sur acier	Syndicats	"	"	"	"	"	"
		Membres	"	"	"	"	"	"
71	Tisseurs en métaux, grillageurs	Syndicats	"	"	"	"	*1*	*1*
		Membres	"	"	"	"	33	35
72	Tôliers-fumistes-poêliers	Syndicats	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*
		Membres	20	20	20	20	20	20
73	Tourneurs en cylindres	Syndicats	"	"	"	"	"	"
		Membres	"	"	"	"	"	"
74	Tourneurs-décolleteurs	Syndicats	"	"	"	"	"	"
		Membres	"	"	"	"	"	"
75	Tourneurs en métaux	Syndicats	"	"	"	"	"	"
		Membres	"	"	"	"	"	"
76	Tourneurs en optique	Syndicats	"	"	"	"	"	*1*
		Membres	"	"	"	"	"	190
77	Tourneurs-robinetiers	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*
		Membres	62	62	62	462	462	462
78	Tréfileurs et pointiers	Syndicats	"	"	"	*1*	*1*	*1*
		Membres	"	"	"	247	247	247
	Totaux	Syndicats	*73*	*83*	*90*	*97*	*107*	*121*
		Membres	9,198	9,678	11,363	12,532	14,330	16,266

Dates de fondation des syndicats existant avant 1884. — *Bijoutiers et similaires :* Paris (1865), Lyon (1877). Paris (1881). *Bronziers :* Paris (1864), Lyon (1876). *Chaudronniers :* Lyon (1876), Nantes (1879), Lyon (1879). *nickeleurs :* Paris (1880). *Électriciens-mécaniciens :* Lyon (1877). *Émailleurs en cadrans :* Besançon (1882). *Estampeurs-mouleurs, modeleurs :* Paris (1863), Nantes (1873), Lyon (1879), Lille (1880), Paris (1882). *Fondeurs typographes* (Ouvriers en) : Paris (1876). *Instruments de musique* (Ouvriers en) : Paris (1881). *Limes* (Ouvriers en) : Arnay-le-Lille (1881), Tourcoing (1881), Saint-Quentin (1882). *Métallurgistes :* Grenoble (1866), Le Havre (1876), Saint-*Métaux* (Travailleurs sur) : Troyes (1876). *Mouleurs :* Amiens (1869), Lyon (1878), Bordeaux (1880), Roubaix (1880), Lyon (1879). *Outils à découper* (Ouvriers en) : Paris (1881). *Polisseurs sur métaux :* Lyon (1882). *Repousseurs sur métaux fumistes-poêliers :* Lyon (1876). *Tourneurs-robinetiers :* Lyon (1881).

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1900.	NUMÉROS D'ORDRE.
145	*175*	*228*	*248*	*255*	*259*	*251*	*261*	*259*	*393*	
18,016	19,608	27,704	41,944	40,833	36,348	34,957	37,975	35,527	81,857	
1	*2*	*2*	*2*	*1*	*1*	»	»	»	*1*	62
9	41	181	187	150	150	»	»	»	207	
1	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	63
200	250	250	260	262	260	242	238	234	210	
1	*1*	*1*	*1*	*1*	»	»	»	»	*1*	64
51	49	40	64	15	»	»	»	»	45	
»	»	»	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	*3*	65
»	»	»	90	90	75	75	233	485	350	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	*1*	66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	73	
»	»	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	»	67
»	»	105	82	80	80	80	80	40	»	
3	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	68
301	301	299	294	284	272	288	295	297	226	
»	»	»	»	»	»	»	»	*1*	*1*	69
»	»	»	»	»	»	»	»	36	16	
»	»	»	»	»	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	70
»	»	»	»	»	110	110	110	110	31	
1	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*3*	71
38	29	34	27	53	53	38	38	22	89	
3	*3*	*3*	*4*	*5*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	72
10	40	40	455	432	479	588	553	564	200	
»	»	»	»	*2*	*2*	*1*	*1*	*1*	*1*	73
»	»	»	»	30	30	10	10	22	96	
»	»	»	»	»	»	»	*1*	*1*	*2*	74
»	»	»	»	»	»	»	150	150	725	
»	»	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*1*	*1*	75
»	»	75	115	81	100	100	108	30	41	
1	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	76
190	190	190	190	190	190	190	190	190	150	
2	*2*	*2*	*2*	*3*	*3*	*2*	*3*	*3*	*3*	77
462	570	570	563	608	617	419	454	458	544	
1	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*3*	*1*	78
247	264	334	73	35	35	35	35	151	32	
159	*192*	*247*	*270*	*281*	*286*	*275*	*287*	*287*	*424*	
19,554	21,342	29,822	44,344	43,143	38,799	37,132	40,469	38,316	84,802	

Paris (1878). *Boîtes d'or et d'argent* (Monteurs de) : Besançon (1876). *Boulonniers :* Lyon (1878). *Boutonniers* (métal) : Lille (1880), Lille (1880). Paris (1881), Rouen (1881). *Couteliers et similaires :* Paris (1880), Thiers (1883). *Doreurs, argenteurs, poêliers :* Paris (1881). *Ferblantiers :* Lille (1880). *Ferblantiers-boîtiers :* Paris (1872), Chantenay (1880). *Fondeurs*, Paris (1869). *Forgerons :* Nantes (1877), Marseille (1879), Lille (1880), Lyon (1882). *Instruments de chirurgie* Duc (1882). *Mécaniciens ajusteurs et constructeurs :* Lyon (1877), Marseille (1879), Rouen (1879), Nantes (1880), Étienne (1878), Paris (1881), Nîmes (1881), Besançon (1882), Boulogne-sur-Mer (1882), Cette (1882), Lyon (1882). Rouen (1880), Saint-Quentin (1881), Soissons (1881), Toulouse (1881), Marseille (1882). *Orfèvres :* Paris (1867). Paris (1882). *Ressorts de montres* (Ouvriers en) : Besançon (1882). *Sertisseurs :* Paris (1874), Paris (1876). *Tôliers-*

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

AU 31 DÉCEMBRE 1895.

(D'après le dernier rapport publié par le Ministère de l'intérieur concernant les sociétés professionnelles [1].)

PROFESSIONS.	NOMBRE de SOCIÉTÉS.	NOMBRE de MEMBRES.
Ajusteurs	3	294
Armuriers	5	696
Balanciers	1	100
Batteurs d'or	5	304
Bijoutiers-joailliers	6	2,555
Bronziers	2	487
Chaînetiers	1	86
Chaudronniers	13	2,518
Chauffeurs-mécaniciens	18	1,647
Ciseleurs	1	44
Cloutiers	1	42
Couteliers	2	221
Cuivre (Ouvriers en)	3	196
Doreurs sur métaux	1	96
Estampeurs	2	106
Ferblantiers	7	272
Ferronniers	14	2,061
Fondeurs	23	4,023
Forgerons	25	12,116
Horlogers	6	1,100
Lamineurs	3	230
Lunetiers	3	541
Maréchaux ferrants	1	28
Mécaniciens	11	626
Mécaniciens-constructeurs	19	2,202
Métallurgistes	72	15,667
Mouleurs	7	520
Musique (Instruments de)	14	1,780
Opticiens	1	89
Orfèvres	3	568
Polisseurs	3	136
Taillandiers	3	275
Tourneurs	3	185
Tréfileurs	1	70
Vélocipèdes (Ouvriers en)	1	58
TOTAL	284	51,939

(1) Les rapports annuels sur les sociétés de secours mutuels, sauf celui de 1895, ne contiennent pas de nomenclature spéciale pour les sociétés professionnelles.

ASSOCIATIONS DE PRODUCTION

AU 31 DÉCEMBRE 1895 ET AU 31 DÉCEMBRE 1900.

(D'après les renseignements parvenus au Ministère du commerce et de l'industrie.)

PROFESSIONS.	NOMBRE de sociétés en 1895.	NOMBRE de sociétaires.	NOMBRE de sociétaires employés en 1895.	NOMBRE d'auxiliaires employés en 1895.	NOMBRE de sociétés au 31 décembre 1900.
Armuriers	»	»	»	»	1
Bijoutiers en doré	1	10	6	5	»
Bronziers	1	115	20	15	2
Chauffage (Appareils de)	»	»	»	»	1
Couteliers	1	23	23	»	1
Ferblantiers	2	113	93	10	1
Fondeurs	3	327	298	1,464	7
Grillageurs	»	»	»	»	1
Horlogers	1	32	26	3	3
Horlogers-bijoutiers	»	»	»	»	1
Instruments de musique	1	56	56	50	1
Instruments de précision	»	»	»	»	1
Lanterniers	»	»	»	»	1
Limes (Ouvriers en)	1	20	20	30	1
Lunetiers	1	125	125	1,400	2
Mécaniciens	»	»	»	»	1
Opticiens	1	3	3	»	»
Ornemanistes	»	»	»	»	1
Tourneurs-décolleteurs	»	»	»	»	1
TOTAL	13	824	670	2,977	27

BIJOUTIERS-JOAILLIERS DE PARIS [1].

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1819 à 1821	Quatre sociétés de secours mutuels	1825 à 1848.
1833, 20 octobre	Association de secours mutuels entre les ouvriers bijoutiers, joailliers, polisseurs et graveurs chez les bijoutiers	1834.
1842, 8 mai	Société des bijoutiers, metteurs en œuvre et sertisseurs	1842.
1845, 24 août	Société de secours mutuels, *dite* de *Benvenuto Cellini*	...
1848	Société fraternelle de la bijouterie	1849.
1849	Société de paix et d'assistance mutuelle, société des bijoutiers en doublé d'or	1849.
1850, 25 août	Société de secours mutuels des ouvriers joailliers, puis... des ouvriers joailliers bijoutiers et des parties qui s'y rattachent	...
1851, 20 janvier	Société fraternelle des ouvriers bijoutiers	1851.
1866	Société de prévoyance et de solidarité de toutes les spécialités de la bijouterie	1872, 3 mars.
1867, 31 mars	Société de l'Union des bijoutiers, joailliers et orfèvres	...
1869	Société *dite* des *Cinq Sous*	1872.
1872, 29 mai	Syndicat (puis Chambre syndicale ouvrière) de la bijouterie or, joaillerie et parties s'y rattachant	...
1875, 24 février	La *Fraternelle*, caisse de retraites de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de l'horlogerie et des industries qui s'y rattachent	...
1881, 25 août	Association des ouvriers bijoutiers en or doublé	1885.
1882, 29 juillet	Société générale d'ouvriers bijoutiers en or et joailliers	1890, 20 février.
1883	Union des joailliers et bijoutiers à façon	1886.
1886	Groupe corporatif de la bijouterie-joaillerie	1886.
1887	Société amicale et professionnelle de la bijouterie	1892.
1890, 6 juin	Société de secours mutuels de la bijouterie et des parties similaires	...
1894, 14 février	Fédération française des horlogers, bijoutiers, orfèvres et membres des industries connexes	1896, avril.
1897, 10 mars	Chambre syndicale ouvrière de la bijouterie et des parties s'y rattachant, puis..... de la bijouterie or, doublé et argent	...
1897, 17 avril	Chambre syndicale des ouvriers bijoutiers en argent	1897.

Sociétés de secours mutuels de 1819 à 1821. — Les premières associations connues d'ouvriers bijoutiers-joailliers, etc. dans la première partie du siècle dernier sont des sociétés de secours mutuels. Il y en eut quatre de fondées en moins de trois ans, de 1819 à 1821 :

Société des vrais Amis, constituée le 14 février 1819 par des bijoutiers mécaniciens travaillant les matières d'or et d'argent. D'après les rapports

(1) Nous étudions en deux groupes distincts les bijoutiers-joailliers et les bijoutiers en imitation.

de la Société philanthropique, auxquels nous empruntons les renseignements relatifs à ces sociétés, la Société des vrais Amis était ouverte en 1825 aux ouvriers de toutes les professions.

Société des Amis des Arts, fondée le 1er juillet 1819 et composée d'ouvriers bijoutiers et horlogers mécaniciens. On n'en trouve plus trace après 1848. Depuis plusieurs années déjà, elle ne fournissait plus de renseignements à la Société philanthropique.

Société du Berceau de l'Humanité, créée en juillet 1820 par des bijoutiers et des orfèvres. Elle est indiquée comme constituée d'ouvriers de tous corps d'état en 1825.

Société dite *de l'Éclat du brillant*, composée de bijoutiers, metteurs en œuvre et sertisseurs, et fondée le 1er novembre 1821. Elle est portée comme dissoute en 1833.

Grève de 1833 (1). — **Association de secours mutuels entre les ouvriers bijoutiers, joailliers, polisseurs et graveurs chez les bijoutiers.** — Au mois d'octobre 1833, les ouvriers bijoutiers, dont la journée de travail était alors de onze heures et demie, demandèrent une réduction de cette durée. Le 20 octobre, réunis en grand nombre à la barrière des Amandiers, ils décidèrent de former une association de secours mutuels, où ils se grouperaient en *divisions* de 20 membres; chacune choisirait un délégué, et les délégués réunis nommeraient une commission de 5 membres chargée de traiter avec les fabricants.

Nous ignorons si l'entrevue projetée eut lieu; mais nous savons que d'autres réunions de la corporation furent tenues, au cours du mois de novembre, à la barrière des Amandiers, à celle du Maine, à la salle du Prado (dans la Cité). Une grève même se produisit, mais elle n'affecta que deux ateliers et ne dura que peu de temps; le résultat n'en est pas connu. Le 10 janvier 1834, 13 ouvriers bijoutiers furent jugés sous l'inculpation de coalition; l'un d'eux fut condamné à un mois d'emprisonnement, 10 à huit jours, et les 2 autres acquittés. En appel (23 février), la peine d'un mois d'emprisonnement qui avait été prononcée fut réduite à huit jours; les autres condamnations ne furent pas maintenues.

(1) Voy. L. Blanc, *Histoire de dix ans*, IV, 106; la *Gazette des Tribunaux*, 11 janvier et 24 février 1834.

Voici les principales dispositions des statuts de l'organisation fondée par les bijoutiers sous le nom d'*Association de secours mutuels entre les ouvriers bijoutiers, joailliers, polisseurs et graveurs chez les bijoutiers* :

ART. 1er. — Le nombre des associés est illimité. 20 associés forment une division élisant son délégué.

ART. 2. — Les intérêts de l'Association sont dirigés par un comité composé des délégués de toutes les divisions.

ART. 3. — Le comité aura un bureau qui sera chargé de tous les soins de l'administration. Ce bureau se composera du président de l'Association, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier, tous élus par l'assemblée générale.

ART. 4. — Les devoirs du président sont : de signer les certificats de repos qui lui seront présentés par la commission de renseignements et ceux du médecin, afin que les malades et les ouvriers sans ouvrage puissent toucher chez le trésorier ce qui leur sera alloué..... Toutes les demandes relatives au placement des ouvriers lui seront adressées.

ART. 9. — La commission des renseignements, sur la présentation du certificat de repos, devra s'informer pour quelles raisons l'ouvrier est sans ouvrage, et s'il était reconnu que c'est par une inconduite journalière, elle ferait statuer le comité sur cette circonstance.

ART. 11. — Tout associé sans ouvrage a droit à une solde de 9 francs par semaine, après quinze jours de repos.

ART. 13. — Tout associé malade a droit à une solde de 1 fr. 50 par jour.

ART. 16. — Les associés malades ou sans ouvrage toucheront les secours pendant trois mois.

(ART. 18. — Cotisation, 2 francs par mois).

On ne trouve plus trace de cette Société après le jugement du 10 janvier 1834.

Société des bijoutiers, metteurs en œuvre et sertisseurs. — Une société de secours mutuels fut fondée le 8 mai 1842 sous le nom de *Société des bijoutiers, metteurs en œuvre et sertisseurs*. Elle fut autorisée le 13 octobre suivant par le Ministre de l'intérieur et disparut à une date qui n'est pas connue.

Société de secours mutuels dite **de Benvenuto Cellini.** — Le 24 août 1845, plusieurs ouvriers de l'industrie du bijou or fondèrent une société de secours mutuels sous le nom de *Société de Benvenuto Cellini*; elle fut

autorisée la même année. Les ouvriers des diverses spécialités des métaux fins : horlogers, orfèvres, sertisseurs, graveurs, ciseleurs, émailleurs, guillocheurs, apprêteurs d'or, etc., bien qu'étant restés étrangers à sa création, purent en faire partie.

Le 28 août 1869, la Société organisa, pour les enfants des ouvriers et employés de l'industrie du bijou, la *Société de l'orphelinat de la bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie et parties qui s'y rattachent* (1).

Fondée pour secourir la maladie et la vieillesse, la *Benvenuto Cellini* a conservé intact son caractère professionnel, qui persiste encore aujourd'hui. D'autre part, elle est restée animée d'un certain esprit d'indépendance, esprit que le directeur de l'*Horloger bijoutier français* signalait déjà vers 1885 (2) :

Cette Société est essentiellement ouvrière, et elle entend faire ses affaires elle-même, sans le concours de membres donateurs, honoraires, ni d'aucune subvention de l'État, etc. Ce but est très respectable; mais, au Congrès des sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites, tenu le 5 juin à la Sorbonne, presque tous les présidents sont venus déclarer que leurs sociétés ne pouvaient vivre sans membres honoraires, et que c'est actuellement le seul moyen pour elles de tenir leurs engagements.... Cette Société n'a pas pu payer les pensions de retraite promises et a dû en réduire considérablement le montant, ce qui lui a valu un procès intenté par les pensionnaires, qui ont eu gain de cause.

Quand ces derniers étaient entrés dans la Société, les pensions devaient être de 8 francs par année de sociétariat. Abaissé depuis, le taux était encore dernièrement de 2 fr. 50; mais, devant la « décroissance continuelle », devant « l'esprit d'indifférence qui anime » (3) les membres, en présence du déficit annuel portant notamment sur le compte des pensions, la Société a dû reviser son règlement; les statuts modifiés le 27 août 1899 ont été mis en vigueur le 1er janvier 1900. Voici un extrait du nouvel art. 45 :

La quotité (de la pension) sera subordonnée aux revenus de la Société, c'est-

(1) Au 31 décembre 1900, la Société de l'Orphelinat comptait 1,532 membres, dont 196 dames patronnesses, 420 membres honoraires, 916 membres titulaires. Elle s'occupait de 131 orphelins. Son capital était de 162,255 fr. 17.

(2) Cité par Barberet, *Monographies professionnelles*, Paris, 1886; I, 206.

(3) Comptes rendus pour les années 1897 et 1900.

à-dire que les intérêts annuels des fonds placés par la Société seront partagés entre tous les sociétaires retraités, au prorata des années sociales de chacun d'eux.

Cette pension ne pourra excéder 2 fr. 50 par année sociale.

Le prorata des pensions sera établi, au commencement de chaque année, pour l'année courante, et il sera basé sur le total des intérêts touchés ou capitalisés dans le courant de l'année précédente.

Dans le cas où les intérêts du capital seraient insuffisants pour assurer la rente des pensionnaires dont la retraite a été établie avant la promulgation du présent règlement, les sommes nécessaires au payement intégral de ces pensions seront prises sur les recettes générales de la Société.

Pour la retraite, le prorata de l'année 1900 a été fixé à 1 fr. 68 par année sociale; celui de 1901 à 1 fr. 64 (1).

Au 31 décembre 1900, l'effectif de la Société était ainsi composé : 1 membre honoraire, 262 participants et 77 pensionnaires. Son avoir se montait à 89,927 fr. 81, dont 40,612 fr. 67 pour le compte des pensions. Le déficit de l'année était de 2,265 fr. 63, dont 1,588 fr. 38 pour le chapitre des retraites.

Pendant l'année, la Société avait payé 1,246 francs pour 523 journées de maladie, 2,700 francs à des veuves de sociétaires, 1,557 fr. 85 de frais de funérailles, etc. (2).

Société fraternelle de la bijouterie. — Une note publiée dans l'*Atelier*, numéro du 4 juin 1848, fait connaître l'existence d'une *Société*

---

(1) Celui de 1902 à 1 fr. 56.

(2) Jusqu'à l'année 1901, il n'y avait à la Société qu'un membre d'honneur, lequel avait été proclamé tel le 3 février 1895, à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale, «pour services et dévouement exceptionnels à notre Société». Mais voici ce qu'on lit dans le compte rendu de l'année 1901 :

«Ainsi que vous en avez eu connaissance à notre assemblée de mai dernier (1901), votre conseil d'administration, sur la proposition de votre président, avait décidé d'adresser une circulaire à tous les membres patronaux de nos corporations pour faire appel à leur bienveillance et leur demander de participer au développement et à la prospérité de notre Société... Le résultat a dépassé nos espérances.»

Le compte financier mentionne, en effet, une somme de 875 francs versée par 19 membres donateurs et 28 membres honoraires.

Malgré cela, l'avoir total de la Société au 31 décembre 1901 était tombé à 85,084 fr. 91, et son effectif à 256 membres.

fraternelle de la bijouterie, dont le bureau protestait contre une accusation de chômage volontaire adressée à quelques ouvriers bijoutiers par le journal la *Providence*, en date du 27 mai (1).

Nous rencontrons encore une mention de cette Société en 1849. Ensuite, on ne trouve plus signe de son existence.

Société de paix et d'assistance mutuelle, société des bijoutiers en doublé d'or. — En 1849, 142 ouvriers du doublé or formèrent une association pour la défense de leurs intérêts professionnels. Elle prit le nom de *Société de paix et d'assistance mutuelle, société des bijoutiers en doublé d'or*.

Voici quelques extraits de ses statuts :

Art. 1er. — Il est formé entre tous les ouvriers du doublé d'or, signataires du présent acte, et ceux qui, par la suite, y adhéreront..... une société d'assistance mutuelle dont l'objet est de rechercher, proposer et propager tous les moyens d'améliorer la position matérielle et morale de tous les ouvriers de la même corporation; d'assurer la fidèle exécution de toutes les conventions existant actuellement ou par la suite entre ouvriers et patrons, en fournissant aux ouvriers des moyens d'existence pour les jours de chômage qui seraient la suite de contestations ayant ces conventions pour objet, et les ressources pécuniaires pour soutenir leurs droits en justice; enfin, d'aplanir et concilier toutes les contestations entre les ouvriers de ladite corporation.

Art. 2. — La Société s'administre par un bureau permanent de 7 personnes.....

(Art. 18. — Cotisation, 0 fr. 50 par semaine).

Art. 19. — L'assemblée générale pourra imposer aux sociétaires des contributions extraordinaires qui ne pourront excéder 2 francs par semaine pour chaque sociétaire.

Art. 30. — Les secours accordés par la Société sont ainsi fixés : 12 francs par semaine pour chacun de ses membres.

Art. 32. — Au décès de chacun de ses membres, la Société s'impose à concurrence de 1 franc par tête pour subvenir aux frais funéraires.....

Cette Société ne dut avoir qu'une existence de courte durée, car elle n'a pas laissé de trace dans les années qui suivent.

---

(1) Un des signataires de cette protestation se trouve sur la liste des membres du comité d'examen des articles de l'*Atelier*, liste publiée par ce journal le 31 juillet 1850.

Société de secours mutuels des ouvriers joailliers, puis... des ouvriers joailliers-bijoutiers et des parties qui s'y rattachent. — La *Société de secours mutuels des ouvriers joailliers* fut fondée le 25 août 1850 par quelques ouvriers qui se réunissaient le samedi soir dans un petit café aux environs du Palais-Royal pour échanger des indications sur les places disponibles dans les ateliers. En vue de donner plus de stabilité à leurs réunions, ils formèrent une société de secours mutuels qui, dans leur idée, devait avoir encore cet avantage de remplacer les petites, mais fréquentes souscriptions volontaires qui se produisaient chaque fois qu'un compagnon d'atelier tombait malade (1).

Approuvée le 31 août 1874, la Société des ouvriers joailliers a gardé jusqu'à aujourd'hui son caractère strictement professionnel.

Le 12 novembre 1899, elle a modifié légèrement son titre (désormais : *Société de secours mutuels des ouvriers joailliers-bijoutiers et des parties qui s'y rattachent*) sans, du reste, toucher aux principes généraux de son organisation.

Au 31 décembre 1900, la Société comptait 19 membres honoraires (patrons ou maisons de bijouterie pour la plupart), 164 participants et 37 pensionnaires (recevant, à 55 ans d'âge et vingt-cinq ans au moins de sociétariat, une pension annuelle de 160 francs, plus 5 francs par année complète de sociétariat dépassant les vingt-cinq ans réglementaires).

A la même date, la Société possédait un capital total de 284,811 fr. 56, dont 262,995 fr. 66 versés à la caisse des retraites; le service des retraites, pour l'année 1900, a exigé, y compris les bonifications de l'État et les suppléments prélevés sur les fonds libres, une somme de 6,273 francs.

Société fraternelle des ouvriers bijoutiers. — Le 20 janvier 1851 fut constituée une association de production sous le nom de *Société fraternelle des ouvriers bijoutiers*, Legier, Prevost, Barnave et C[ie]. Elle était établie rue de Rochechouart, 8, et rue de Rambuteau, 15. Nous n'en trouvons aucune trace après l'année 1851.

Exposition de Londres (1862) et grèves de 1864. — En 1862, les ouvriers bijoutiers-joailliers furent représentés par 3 membres dans la

(1) Renseignements résultant de notes qu'à bien voulu nous confier M. Deville, ancien conseiller prud'homme et ex-secrétaire du Syndicat de la bijouterie or, joaillerie et parties s'y rattachant.

délégation à l'Exposition de Londres. Au cours de leur rapport, ces délégués constataient que, pour leur profession, la journée de travail était de dix heures dans quinze ateliers sur vingt, et ils demandaient une loi réglementant le nombre des apprentis et généralisant la journée de dix heures pour tous les ouvriers.

En 1864, les ouvriers joailliers provoquèrent une grève, qui s'étendit à toutes les spécialités de la bijouterie, pour obtenir l'unification de la journée à dix heures. La réussite de cette grève, nous affirme un membre de la corporation (1), fut complète et immédiate.

Nous trouvons, d'autre part, quelques renseignements spéciaux au mouvement fait par les bijoutiers du doublé or (2). Une courte grève fut terminée le 25 novembre par une réunion composée de 14 patrons et 17 délégués ouvriers; ces derniers demandaient la journée de dix heures au lieu de onze, et une augmentation de 10 p. 100 du tarif pour les ouvriers aux pièces; après une longue discussion, l'accord se fit sur les bases suivantes : 1° reprise immédiate du travail; 2° journée de dix heures et prix discutables entre chaque ouvrier et son patron; 3° tarif des travaux aux pièces également discutable entre patron et ouvrier.

Société de prévoyance et de solidarité de toutes les spécialités de la bijouterie (3). — A la suite du mouvement de grève de 1864, les ouvriers de la bijouterie formèrent (1865) une organisation pour la défense de leurs intérêts professionnels, sous le nom de *Société de prévoyance et de solidarité de toutes les spécialités de la bijouterie.* Parmi les moyens qui leur semblaient le plus pratiques pour améliorer leur situation, les bijoutiers donnaient la première place à la coopération; aussi la nouvelle organisation eut-elle pour mission essentielle de préparer la constitution d'une association de production.

En peu de temps, elle recruta 1,500 adhérents et amassa une somme de

---

(1) M. Deville.

(2) L'*Opinion nationale*, 29 novembre et 3 décembre 1864.

(3) Renseignements donnés par M. Deville; l'*Opinion nationale*, 6 décembre 1868; le *Rappel*, 19 juin 1872. *Troisième procès de l'Association internationale des travailleurs*, Paris, 1870, p. 183; *Les séances officielles de l'Internationale pendant le siège et la Commune*, Paris, 1872, p. 4.

8,000 francs qu'elle plaça dans la *Société de crédit au travail*, Beluze et Cie. Mais la déconfiture de cet établissement (1868) fit perdre 7,000 francs à la Société de prévoyance, qui n'en persista pas moins à préparer la constitution d'une association de production. On voit, en effet, par le compte rendu d'une réunion tenue le 6 décembre 1868, que la Société continuait l'élaboration des statuts coopératifs.

Cependant la perte qu'elle avait subie lui avait porté un coup funeste. Elle continua d'exister, mais sans exercer aucune action. A la veille des événements de 1870, elle comptait, dit-on, un effectif (probablement nominal) de 1,700 membres, et possédait un capital de 2,054 francs. En 1870, un de ses membres figura comme délégué de la « Société des bijoutiers », à la Chambre fédérale des sociétés ouvrières, et, en janvier 1871, elle fut représentée sous le nom de « Chambre syndicale des bijoutiers », au Conseil fédéral de l'Association internationale. Elle procéda à sa liquidation le 3 mars 1872 et se fondit dans le syndicat général qui fut alors formé.

On ne voit pas que la Société de prévoyance ait joué un rôle dans les grèves de 1869 et de 1871 dont nous parlerons plus loin.

Société de l'Union des bijoutiers, joailliers et orfèvres. — Le 31 mars 1867, fut fondée, pour les ouvriers bijoutiers, joailliers et orfèvres, « ou toutes autres industries s'y rattachant », une société de secours mutuels appelée l'*Union des bijoutiers, joailliers et orfèvres.*

Cette Société, qui existe encore, a pour but de donner à ses membres des secours de maladie, des retraites et des secours après décès; mais elle a dû récemment suspendre ce dernier service en raison de l'insuffisance de ses ressources.

Au 31 décembre 1900, l'Union ne comptait plus que 25 adhérents, dont 9 femmes. Son avoir s'élevait à 6,065 fr. 16, dont 4,264 fr. 15 à la caisse des retraites. Le nombre des retraités était de 3 et, ils avaient reçu, pendant l'année 1900, une pension de 55 francs chacun.

Société dite **des cinq sous** (1). — Vers 1869, les ouvriers bijoutiers du quartier du Marais, qui étaient en opposition avec les ouvriers joailliers du quartier du Palais-Royal, fondèrent une société qui fut désignée,

(1) D'après les renseignements fournis par M. Deville.

d'après le taux de sa cotisation, sous le nom de *Société des cinq sous*. Elle eut une certaine importance et disparut lors de la constitution, en 1872, d'une organisation générale des ouvriers bijoutiers.

Grèves de 1869 et 1871. — A la fin de l'année 1869 (1), éclata une grève d'ouvriers joailliers. Comme leur journée de travail avait toujours été plus courte que celle des bijoutiers, et comme ces derniers venaient de faire établir d'une façon générale la journée de dix heures, les ouvriers joailliers voulurent obtenir une réduction des heures de travail; ils demandèrent la journée de neuf heures au lieu de neuf heures et demie.

Sur une centaine d'ouvriers joailliers occupés dans les dix ateliers de joaillerie, environ, qui existaient à Paris à cette époque, une soixantaine se mirent en grève. Les patrons embauchèrent alors des ouvriers bijoutiers qui, au bout de peu de temps, furent à même de faire le travail des ouvriers joailliers. Bientôt la grève prit fin, tous les grévistes ayant ainsi été remplacés.

A partir de cette grève, la durée de la journée fut unifiée pour les deux spécialités, qui d'ailleurs se mélangèrent assez rapidement; et, sauf dans deux ou trois fabriques, la différence entre bijoutier et joaillier s'effaça à peu près complètement.

Après la guerre, une reprise du travail, jointe à la pénurie relative de la main-d'œuvre, fit monter les salaires. Au mois de novembre 1871 (2), le moment parut propice aux bijoutiers pour demander la réduction de la journée à neuf heures. Une grève suivit le refus des patrons; mais le mouvement ne fut pas général : il fut limité à dix-neuf maisons situées pour la plupart dans le quartier Vivienne et occupant environ 180 ouvriers.

Le 16 novembre, la Chambre syndicale patronale décida, à la majorité de 80 voix sur 83, de refuser toute réduction de la journée de travail et de n'engager aucun ouvrier pendant la durée de la grève.

Le surlendemain, une délégation de 10 ouvriers, nommée sur l'invi-

---

(1) Renseignements de M. Deville.

(2) Principalement d'après les *Extraits du rapport de la Commission de la grève. Chambre syndicale (patronale) de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie, de l'horlogerie, etc.*, novembre 1871. Broch. in-8°.

tation des patrons, s'aboucha avec une commission désignée par ceux-ci. La délégation patronale pria d'abord les ouvriers de préciser leurs revendications : s'agissait-il uniquement d'obtenir une réduction d'une heure de travail, ou bien visaient-ils à se faire payer le travail de neuf heures comme s'ils en avaient travaillé dix? Partagés sur cette question, les ouvriers ne donnèrent pas de réponse nette, et le débat s'engagea alors sur les possibilités d'une augmentation de salaire de 10 ou 12 p. 100 : les patrons arguaient que la concurrence étrangère ne leur permettait pas d'accroître leurs prix de revient; les ouvriers faisaient valoir que les avantages qui seraient consentis ne seraient applicables qu'au quartier Vivienne, qui tenait la tête de la fabrication, et qu'ils ne parlaient qu'au nom des 180 ouvriers qui les avaient élus; à quoi les patrons répondaient que les concessions faites pour le quartier Vivienne seraient bientôt réclamées par celui du Temple. En tout état de cause, les délégués des patrons déclaraient qu'ils ne céderaient pas sur la réduction de la journée de travail.

Nous donnâmes aux ouvriers, porte le compte rendu de la réunion rédigé par la commission patronale, le conseil de se former en chambre syndicale, de s'aboucher avec la Chambre de la bijouterie, afin d'étudier en commun toutes les questions concernant les rapports entre patrons et ouvriers.

A ce langage, les délégués répondirent qu'à eux aussi les agissements d'une grève répugnaient, et que depuis longtemps ils souhaitaient de pouvoir légalement et régulièrement se former en chambre syndicale, mais que toujours, sous le régime ancien, des difficultés avaient été soulevées...., qu'aujourd'hui encore, pendant l'état de siège de Paris, ils trouveraient des obstacles à la formation de leur syndicat.

Alors, nous leur avons promis notre concours et notre aide; nous ne croyons pas en cela nous être imprudemment avancés.

Mais les ouvriers ne voulaient pas attendre si longtemps la solution de la question en discussion.

Nous opposâmes un refus formel à cette prétention, lit-on dans le même document, et soutînmes qu'un délai de quelques mois ne mettait les intérêts d'aucun ouvrier en péril.

D'ailleurs, de l'accord de deux chambres syndicales de patrons et d'ouvriers naîtraient d'autres institutions et des améliorations différentes de celle qui nous préoccupe aujourd'hui; et c'est le cas de dire que l'idée de créer une caisse de prévoyance pour les ouvriers est venue à la fois à plusieurs membres de votre commission et de la délégation ouvrière.....

Cependant, quelques-uns des délégués, craignant de voir s'aigrir les rapports et de perdre les bonnes dispositions qu'ils avaient su se concilier au début, revinrent à la proposition déjà faite de la formation d'une chambre syndicale d'ouvriers. Nous leur avons fait observer qu'ils ne rencontreraient aucun obstacle légal à la formation de leur chambre syndicale, à la condition, bien entendu, de n'empiéter en aucune façon sur le terrain de la politique, et que, dans le cas où ils éprouveraient quelques difficultés, nous nous mettions à leur disposition pour les écarter.....

Avez-vous le droit de nous répondre par oui ou par non? demandèrent les ouvriers. Avez-vous mandat de tous les fabricants, ou seulement des 83 patrons qui vous ont élus?

A cette observation nous répondîmes que nous étions l'expression de la fabrique entière, puisque nous émanions, non pas uniquement de l'assemblée qui nous avait nommés, mais de la Chambre syndicale qui résume les intérêts généraux; que cela établissait la régularité de notre mandat, condition essentielle qui leur manquait à eux-mêmes, puisqu'ils n'étaient que la représentation d'un petit nombre, et démontrait la nécessité évidente, s'ils voulaient arriver à un résultat définitif, de se former en chambre syndicale et non en comité partiel.

Les ouvriers déclarèrent qu'ils n'étaient que les représentants d'un groupe et qu'ils n'avaient pas à se préoccuper de ce que feraient ou ne feraient pas les ouvriers d'un autre groupe avec lequel ils n'avaient échangé aucune communication.

Enfin, les patrons insistant pour la reprise du travail avant toute entente, les délégués ouvriers promirent de s'employer à obtenir ce résultat.

Le travail avait déjà recommencé dans un certain nombre d'ateliers quand, quelques jours après, une seconde entrevue eut lieu. Les ouvriers n'avaient pu arriver à une opinion unanime; les patrons leur proposèrent différentes solutions. La séance fut levée sans qu'aucune décision eût été prise.

Presque aussitôt la grève prit fin complètement.

Syndicat..... puis Chambre syndicale ouvrière de la bijouterie or, joaillerie et parties s'y rattachant (1). — Déjà préconisée par les délé-

---

(1) Sur la constitution du Syndicat, voy. trois documents reproduits par Barberet, *Monographies professionnelles*, I, 227, 231 et 238; de plus, le *Rappel*, 1er et 19 juin 1872, etc.

C'est à partir de 1875 que le nom de *Syndicat* fit place définitivement à celui de *Chambre syndicale ouvrière*.

gués de la corporation à l'Exposition de 1867, puis, en 1869, par un groupe d'ouvriers qui avait fait imprimer et distribuer un projet de statuts pour la formation d'un syndicat, reprise et fortifiée par les encouragements des patrons au cours de la grève de novembre 1871, l'idée de constituer un groupement général pour défendre les intérêts de la corporation entra enfin dans la période de réalisation.

Un comité formé dans ce but provoqua une assemblée générale, qui eut lieu le 24 décembre 1871. Le principe d'une organisation syndicale fut adopté et une commission d'initiative nommée.

Dans cette commission, porte un rapport syndical lu en avril 1872, figuraient deux membres administrateurs de la *Société de résistance de la bijouterie*, laquelle s'était transformée en chambre syndicale; ces deux membres proposèrent la fusion de la nouvelle chambre avec celle qu'ils représentaient. La proposition, repoussée d'abord, en raison de la responsabilité que l'on eût encourue en acceptant la solidarité de comptes et d'engagements antérieurs, a été depuis adoptée de part et d'autre. La fusion de la Chambre syndicale existant dans le quartier Saint-Martin avec celle qui vient de se former dans le quartier du Palais-Royal fut résolue en principe sous le rapport de l'administration, comme elle l'était d'ailleurs sous le rapport naturel des choses.....

Le 14 janvier 1872, se tint la première réunion des délégations des deux groupes du Marais et du Palais-Royal; puis, le 17 février, la première assemblée générale à laquelle tous les ateliers, sans distinction de groupe, avaient été invités à se faire représenter.

Une assemblée générale de tous les membres eut lieu le 2 avril. Lecture y fut donnée d'un important rapport dont nous avons déjà cité un extrait; les bases de l'organisation du syndicat y étaient exposées, et il en ressortait que le but essentiel que la corporation entendait lui donner était de faciliter l'entente avec les patrons groupés déjà en chambre syndicale :

....., Sous l'influence des nouvelles données économiques, l'antagonisme si longtemps entretenu entre le capital et le travail se détend peu à peu. Sans doute il reste beaucoup à faire, car il n'y a guère jusqu'à présent que des aspirations d'un côté, des promesses de l'autre... Nous aurons fait un pas immense quand nous arriverons à traiter d'égal à égal avec nos patrons.

Pour parvenir à ce résultat, il n'était pas question d'avoir recours à la

grève. Quant à la coopération, il n'y était même pas fait allusion dans ce premier document.

Enfin, le 29 mai 1872, le *Syndicat de la bijouterie or, joaillerie et parties s'y rattachant* fut définitivement fondé et les statuts adoptés par un millier d'ouvriers.

D'après un rapport de son premier secrétaire, le but du Syndicat, tel qu'il était défini dans les statuts, était celui-ci :

Chercher à réaliser, en vue du progrès moral et matériel de la corporation, toutes les améliorations qu'elle est susceptible d'obtenir par l'étude, la concorde et l'équité, prévenir les conflits entre patrons et ouvriers ou en atténuer les effets par la conciliation, servir d'école pour apprendre à chacun des syndiqués à faire ses affaires lui-même.

La Chambre syndicale était administrée par un conseil de 19 membres choisis, autant que possible, dans les diverses spécialités; les chefs d'atelier et les étrangers y étaient inéligibles. A propos de ces derniers, le rapport lu à l'assemblée du 29 mai portait :

Il est peut-être plus sage pour le moment de renfermer les corporations de chaque pays dans le cercle de leurs aspirations particulières, tout en entretenant des rapports utiles sur les améliorations générales.

Le bureau du Syndicat était composé d'un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier; la place de président permanent, établie d'abord, ne tarda pas à être supprimée. La cotisation était de 0 fr. 25 par semaine.

Le rapport, auquel nous empruntons ces renseignements, contient encore le passage suivant :

Parmi nos adhérents, il en est bon nombre qui ne voient dans le syndicat qu'un acheminement vers l'établissement coopératif. D'autres croient y trouver les premiers éléments d'une force morale immense par ses développements, pacifique dans sa portée. D'autres encore, suivant l'idée première de notre organisation, cherchent avant tout à former un conseil d'arbitres entre patrons et ouvriers.

A la suite de la réunion du 29 mai 1872, le nombre des adhérents (qui avaient commencé à se faire inscrire le 14 janvier) atteignit 550 et l'encaisse 1,083 francs. L'effectif du Syndicat ne tarda pas à dépasser 1,200 membres.

Les fonds restant à la *Société de prévoyance et de solidarité* se montaient, après liquidation, à 2,054 francs; ils furent versés à la caisse du nouveau Syndicat. Il en fut de même de l'actif de la Société dite *des Cinq sous*, dont les membres entrèrent alors au Syndicat.

Peu de temps après sa constitution définitive, ce dernier établit au siège social (alors passage des Miracles, 4, puis rue Thévenot, 30) un dépôt pour la vente des outils nécessaires à l'exercice de la profession. L'avantage pour les adhérents était de payer ces outils environ 25 p. 100 de moins que chez les commerçants. Les marchandises en dépôt au siège social étaient estimées 3,500 francs.

En même temps, le Syndicat ouvrit un office de placement.

Au mois d'août 1872, un certain nombre de syndiqués voulurent fonder un atelier coopératif avec les ressources de la Chambre syndicale. Sans décourager les coopérateurs, le conseil, fidèle aux idées d'entente professionnelle qui avaient motivé sa fondation, se désintéressa de ce projet :

Toute tentative coopérative, écrivait-il, ne saurait en aucun cas engager le conseil syndical, qui perdrait alors sa qualité d'arbitre.

Les statuts d'une association de production furent élaborés, mais restèrent lettre morte.

La même année, le Syndicat prit part à la fondation du Cercle de l'Union syndicale ouvrière.

Enfin, peu de temps après sa constitution, le Syndicat entra en relations avec la Chambre syndicale patronale. Nous lisons, à ce sujet, dans un document émanant de cette dernière (1) :

..... Les ouvriers bijoutiers ont fondé une chambre syndicale; dès qu'elle a été constituée, elle s'est empressée de nous faire connaître par une lettre son existence, manifestant son intention de voir naître entre nous des rapports réciproques de bienveillance et de conciliation dans toutes les questions qui demanderaient le concours commun des deux chambres.....

..... Dans une première conférence, qui a eu lieu à la suite (2), entre 7 délégués ouvriers et autant des nôtres, au siège de notre Chambre syndicale,

---

(1) *Assemblée générale de la Chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, etc.*, 1er décembre 1872. Rapport de M. Rouvenat. Broch.

(2) 28 octobre 1872.

ces messieurs nous ont renouvelé, au nom de leur Chambre syndicale, le désir de voir la journée actuelle de dix heures réduite à neuf heures.

N'ayant pas mission de traiter sans, au préalable, en référer à notre Chambre syndicale, nous avons dû répondre que, sans pouvoir prendre de décision sur-le-champ, nous avions lieu de penser que notre industrie n'adhérerait pas à ce désir.

Les délégués nous ont alors rappelé la promesse qui leur avait été faite par les nôtres, de nous occuper d'un projet ayant pour objet l'amélioration de leur sort.

Nous avons répondu que nous n'avions pas attendu qu'ils nous en fissent la demande, que c'était depuis longtemps notre constante préoccupation.

En même temps, les patrons annonçaient que leur Chambre syndicale avait adopté en principe un projet d'association entre patrons fabricants bijoutiers, joailliers, orfèvres, horlogers, etc., pour l'établissement d'une caisse de retraite en faveur de leurs ouvriers. La pension (1) devait être de 573 francs par an et accordée après trente années de travail et 50 ans d'âge.

Les délégués ouvriers se bornèrent à prendre acte de cette proposition qu'ils soumirent à la corporation quelques semaines plus tard, comme on le verra par la suite.

A l'assemblée générale du 7 janvier 1873 (2), les sertisseurs furent invités à se joindre à la Chambre syndicale pour obtenir des patrons la réduction de la journée et une augmentation de 1/5 sur les tarifs en vigueur.

Dans une nouvelle assemblée générale tenue peu après, le secrétaire, rendant compte de la situation de la Chambre syndicale, se plaisait à constater que le malentendu qui, jusqu'en 1872, avait éloigné les uns des autres les ouvriers bijoutiers, n'existait plus, et que les groupes du Palais-Royal et du Temple s'étaient fondus dans la Chambre syndicale, dont la situation était des plus prospères.

Le 23 février 1873, une assemblée générale, composée d'un millier de membres, examina les propositions faites par les patrons. L'organisation d'une caisse de retraite qu'ils opposaient à la demande de réduction de la journée de travail fut repoussée, et le conseil syndical reçut mandat

(1) Le *Rappel*, 20 mars 1873.

(2) Sur cette réunion et sur les suivantes, voy. le *Rappel*, 3 et 16 janvier, 20 mars, 2 et 10 avril 1873, 29 janvier 1874.

d'étudier un projet d'association de production, qui, cette fois encore, n'aboutit pas.

A la même époque, des délégations des organisations ouvrières s'occupaient de constituer une société générale de crédit mutuel; elles se réunirent, pour en faire ratifier les statuts, au siège du Syndicat de la bijouterie. Les membres de celui-ci, le 13 avril, étudièrent en assemblée générale, la question de savoir s'il y avait lieu, pour le Syndicat, de placer ses fonds dans cette société, dont le délégué, M. Chabert, exposa le but; en fin de compte, l'affaire fut renvoyée pour études au conseil syndical.

De l'exposé financier fait le même jour, il résultait qu'à la date du 1er avril, les recettes s'étaient élevées à 7,727 fr. 08, et les dépenses à 5,720 fr. 60, ce qui donnait un reliquat de 2,006 fr. 48. Les recettes s'étaient accrues proportionnellement au chiffre des adhésions, qui avaient augmenté de 200 dans le courant du trimestre. La vente des outils s'était aussi développée dans des proportions considérables; et le fonds destiné à cette vente suffisait, par son roulement, à renouveler l'approvisionnement du dépôt sans nécessiter d'autres ressources.

A cette réunion du 13 avril 1873, l'assemblée générale désigna un candidat pour les prochaines élections au Conseil des prud'hommes. Elle s'occupa de la délégation qui devait être envoyée à l'Exposition de Vienne, et qui, finalement, fut composée, en ce qui concerne la corporation, de 4 ouvriers syndiqués.

L'élection au Conseil des prud'hommes fut un succès pour les deux candidats que la corporation avait présentés; tous deux furent élus avec une majorité inconnue jusque-là; 700 électeurs avaient pris part au vote, alors qu'auparavant on n'en comptait que quelques douzaines.

Ces deux conseillers appuyèrent les projets de réformes alors demandées pour la juridiction des prud'hommes : élection des présidents et vice-présidents par les conseillers, attribution de jetons de présence comme indemnité de déplacement, extension de la compétence des Conseils jusqu'à 500 francs, etc.

Le 11 janvier 1874, le Syndicat décida, en assemblée générale, d'ouvrir une enquête sur l'apprentissage. L'actif social dépassait alors 5,000 francs.

Également en 1874, dans les premiers mois de l'année, les ouvriers bijoutiers déléguèrent M. Chabert pour les représenter au sein d'un comité composé de membres de diverses corporations qui avaient en vue la

création d'un journal (1); ce journal devait être l'organe des organisations ouvrières et s'appeler le *Syndical*. Ce projet n'eut pas de suites; mais, au mois de mai 1874, des commis placiers et des ouvriers bijoutiers, graveurs, émailleurs, etc., fondèrent une publication corporative nommée le *Joaillier, bulletin bimensuel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et des parties qui s'y rattachent*. Ce journal, qui avait des correspondants à Lyon, Marseille, Besançon, s'occupait des intérêts généraux de la corporation, et cherchait à faciliter les rapports entre patrons et salariés. Il eut l'appui de plusieurs fabricants, facilita les démarches du Syndicat des bijoutiers de Lyon relatives au titre de l'or et au droit de contrôle; il soutint l'idée de conseils mixtes pour l'arbitrage des différends professionnels, préconisa l'association de production comme antidote des grèves et se montra très favorable au développement de l'enseignement professionnel. Il disparut le 20 août 1875, à son 32e numéro.

Au mois de novembre 1874, la Chambre syndicale de la bijouterie inaugura des conférences techniques et un cours de dessin professionnel. Ce cours avait lieu trois fois par semaine; la rétribution était de 0 fr. 50 par mois pour les apprentis et de 1 fr. 50 pour les ouvriers. D'après des rapports lus en assemblée générale (2), le cours, au bout de trois mois seulement de fonctionnement, avait déjà presque couvert les frais d'aménagement et d'organisation qu'il avait nécessités. Il était assidûment suivi par les élèves et dirigé gratuitement par six dessinateurs industriels qui se relayaient chaque semaine. Plusieurs personnes, pour encourager cette tentative, enrichirent la collection de l'école de types et de modèles, et des éditeurs donnèrent des livres destinés à récompenser les élèves les plus méritants.

A l'assemblée générale du 31 janvier 1875 (3), le bureau du Syndicat constatait, dans son exposé de situation, que « la vente de l'outillage aux adhérents avait produit des bénéfices assez marquants, une moyenne de 100 francs par trimestre ». Le même jour, fut discuté et adopté un projet de caisse de chômage qui ne fut pas mis à exécution.

---

(1) En 1875, M. Chabert fonda, sous le nom de *Cercle de la Bijouterie*, un groupe corporatif et politique qui se rattacha plus tard au Parti ouvrier. Le *Cercle* envoya un délégué au Congrès de Saint-Étienne (1882).

(2) Le *Joaillier*, 1er mars 1875.

(3) *Ibid.*, 5 août 1875.

Le 9 juillet, le bureau présenta à l'assemblée générale l'état de caisse et le relevé de la vente des outils; voici les chiffres fournis :

Encaisse	12,232f 93
Dépenses................................	11,527 53
Outillage. — Achats de l'année..............	1,574 20
Outillage. — Vente.........................	1,444 60

Le bureau faisait remarquer que le fonds d'outillage s'accroissait continuellement et produisait à la caisse un boni d'environ 12 p. 100, tout en faisant profiter l'acheteur syndiqué d'un bénéfice égal.

La Chambre syndicale de la bijouterie envoya un délégué à l'Exposition de Philadelphie (1876). La même année, elle créa un cours de sténographie pour ses adhérents. Elle prit, de plus, part aux travaux du Comité initial de propagande qui prépara le Congrès ouvrier de Paris, dont un de ses membres fut le trésorier, et où elle fut représentée.

En vue des élections législatives de cette année 1876, s'était formé, sous l'inspiration de M. Louis Pauliat, un Comité parisien pour propager l'idée des candidatures ouvrières. Ce Comité compta 10 représentants de l'industrie du bijou. Un bijoutier et un graveur furent candidats dans les XIIIe et XVIIe arrondissements.

C'est à partir de l'année 1876 que devinrent graves les dissentiments dont des différences de tendances, des questions de personnes et des rivalités professionnelles avaient semé le germe au sein de la Chambre syndicale. Cette année même, la profonde opposition qui existait entre bijoutiers et sertisseurs se manifesta dans les circonstances suivantes : les sertisseurs ayant demandé une augmentation de salaire, la Chambre syndicale refusa de les soutenir pécuniairement, et leur mouvement échoua; aussitôt les sertisseurs adhérents à la Chambre syndicale l'abandonnèrent pour former un syndicat d'ouvriers de leur spécialité (1).

(1) Cette organisation fut d'abord composée à la fois d'ouvriers et de façonniers. (On sait, en effet, que la ligne de démarcation entre les uns et les autres est aisément franchie, et que tel qui est aujourd'hui façonnier est demain ouvrier, et *vice versa*). En février 1880, elle comptait 170 membres. Lors de l'Exposition ouvrière de 1886, à laquelle prirent part plusieurs de ses membres, la Chambre syndicale des sertisseurs obtint pour eux, à condition, chez des diamantaires, un lot de pierres fines de 6 à 8,000 francs. Devenue purement ouvrière en 1888, elle comptait 80 membres à la fin de 1900.

L'importance de la Chambre syndicale de la bijouterie était pourtant encore assez grande en 1878. Au mois de mai (1), son encaisse était de 400 francs. Bientôt après, elle envoya un délégué à l'Exposition universelle et prit part à l'Exposition ouvrière du Champ de Mars.

Dans le second semestre de l'année 1878, commenca décidément la décadence de la Chambre syndicale, décadence encore précipitée par la formation d'une nouvelle organisation dissidente, celle des ouvriers bijoutiers doré, petit bronze, etc., dont nous parlerons ailleurs (2).

Au mois de mai 1880 (3), une réunion des chambres syndicales de la bijouterie et de l'orfèvrerie eut lieu, à l'instigation des patrons, qui cherchaient à obtenir l'appui des ouvriers pour faire établir la liberté du titre en France et à l'étranger; les ouvriers se prononcèrent pour le maintien du titre.

Au mois d'août suivant, sur un effectif nominal de 500 membres, la Chambre syndicale de la bijouterie n'avait que 42 adhérents au pair de leurs cotisations; et, le mois précédent, les deux délégués désignés pour représenter la Chambre syndicale au premier Congrès de la Fédération du Centre, qui se tint à Paris, n'avaient été élus que par 15 voix.

A l'assemblée générale du 30 janvier 1881, la création d'une caisse de chômage, qui depuis plusieurs années était en question, fut décidée, et des statuts votés; mais ce service ne fonctionna pas. Le siège de la Chambre syndicale était alors rue Charlot, 22.

A la fin de 1882, elle n'était plus composée que d'une trentaine de membres, collectivistes pour la plupart, qui se prononcèrent contre le projet de loi sur les syndicats professionnels alors soumis au Parlement.

Cependant, la Chambre syndicale participa, l'année suivante, à la création d'une association de production, l'*Union des joailliers et bijoutiers à façon*, comme on le verra ci-après.

En 1883, un des membres de la Chambre syndicale fit partie de la délégation envoyée par le Gouvernement à l'Exposition d'Amsterdam.

---

(1) Du mois d'avril 1872 à cette date, 76 syndics avaient participé à l'administration de la Chambre syndicale de la bijouterie; il y avait eu 4 caissiers et 5 secrétaires.

(2) Voy. p. 62.

(3) Au commencement de l'année 1880, se constitua une *Association professionnelle catholique* qui visait à englober, entre autres spécialités de la bijouterie, les bijoutiers-joailliers. Cette organisation ne put réussir à fonctionner. Voy. p. 84.

En 1886, elle participa à l'Exposition ouvrière et reçut, à cet effet, une allocation municipale de 5,814 francs.

De 1872 à 1886, la seule organisation générale pour la défense des intérêts professionnels de la corporation fut, si on laisse de côté les syndicats de spécialités dont nous avons noté l'éclosion, la Chambre syndicale ouvrière de la bijouterie.

Mais dans cette période se constituèrent une caisse de retraite (1875) et trois associations de production (à partir de 1882).

Nous allons passer en revue ces diverses associations.

La «Fraternelle», caisse de retraites de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de l'horlogerie et des industries qui s'y rattachent. — Le 14 novembre 1874, un groupe d'employés et de petits fabricants appartenant à l'organisation connue sous le nom de la *Réunion des fabricants et employés bijoutiers* (1) fondèrent une caisse de retraite sous le titre de la « *Fraternelle* », *caisse de retraites de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de l'horlogerie et des industries qui s'y rattachent.* Constituée définitivement le 24 février 1875, cette organisation fut approuvée le 27 juillet suivant. Elle progressa avec une rapidité sans précédents dans les sociétés de ce genre.

De ses statuts, nous ne reproduisons que les trois dispositions ci-dessous, relatives aux pensions :

Art. 15. — Les retraites sont de deux sortes : 1° la retraite servie par la Caisse des retraites ; 2° la retraite servie par la caisse libre de la *Fraternelle*.

Art. 16. — Tout sociétaire ayant versé ses cotisations pendant vingt années est admissible à cette pension de retraite à partir de l'âge de 50 ans.

Art. 19. — Les pensions servies par la caisse de l'État ne peuvent être inférieures à 30 francs, ni excéder le décuple de la cotisation annuelle (2 francs par mois). Les pensions sont établies par le conseil d'administration et votées en assemblée générale.

---

(1) « Cette Société, dit M. Barberet (*Monographies professionnelles*, I, 205), en parlant de la *Réunion*, possède un grand local rue Saint-Denis, 151, ouvert le matin de 7 heures à midi, et où les fabricants et les employés sortant pour le placement des objets de bijouterie se rencontrent et se renseignent mutuellement sur les adresses des acheteurs, sur leur solvabilité, leurs genres d'achats, etc. »

Au 31 décembre 1900, le nombre des membres participants était de 1,384, soit 897 hommes et 487 femmes. Celui des membres honoraires et donateurs, depuis l'origine, avait été de 370.

A la même date, le nombre des pensionnaires s'élevait à 366, soit 240 hommes et 126 femmes. Du tableau des retraites payées, il résulte qu'elles variaient en général entre 100 et 200 francs par an; deux seulement dépassant (et de très peu) ce dernier chiffre.

Le total des arrérages payés ou à payer pour les pensions, en 1900, s'était monté à 39,797 fr. 15.

Le capital total de la *Fraternelle*, à la fin de l'année 1900, était de 1,329,181 fr. 07. Voici les principaux éléments de cette somme: fonds de retraite (à la Caisse nationale des retraites, 4 1/2 p. 100), 501,178 fr. 89; fonds de pension (à la Caisse nationale des retraites, 3 1/2 p. 100; 69 pensions pour 2,177 francs de rente), 55,459 francs; fonds à capital aliéné (constitution de 166 pensions représentant 14,628 francs de rente), 161,636 francs, etc.

Association des ouvriers bijoutiers en or doublé (1). — Le 25 août 1881 fut fondée l'*Association des ouvriers bijoutiers en or doublé*, dont le siège était rue du Parc-Royal, 6, et qui, à l'origine, ne comptait que 7 membres.

Au mois de mai 1883, son gérant, déposant devant la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières, déclara que, sur le capital souscrit, qui était de 25,000 francs, 19,000 francs avaient été versés; le fonds de roulement était de 3 à 4,000 francs; le nombre des associés s'élevait à 160.

Voici quelques articles des statuts:

Préambule. — Pour qu'il soit bien établi entre tous les travailleurs que la formation de cette Société n'a pas un but d'intérêt particulier et qu'elle est basée sur le principe de l'affranchissement le plus étendu du patronat, les présents statuts ont pour règle fondamentale :

1° Le refus du patronat;

2° La forme anonyme à capital et personnel variables;

---

(1) *Ministère de l'Intérieur. Enquête de la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières*, 1re partie (1883), p. 319 à 324; 2e partie (1883), p. 456 à 458; 3e partie (1888), p. 162. — *Préfecture de la Seine. Legs Rampal. État au 1er novembre 1895.* Paris, 1896.

3° Le respect du droit offert à tous d'entrer dans la Société avec les mêmes avantages;

4° Le refus d'employer et d'exploiter des auxiliaires en dehors du cas exceptionnel indiqué dans les statuts;

5° Le vote égal par tête et non par nombre d'actions.....

ART. 5. — Le solde de l'action de 50 francs, dont le dixième a été versé en souscrivant, sera payé à raison de 1 fr. 25 par semaine.

ART. 7. — Les ouvrières seront admises à faire partie de l'Association au même titre que les hommes; elles pourront avoir voix consultative et délibérative dans les assemblées, mais ne feront pas partie de l'administration.

ART. 8. — Les patrons bijoutiers ne sont pas admis dans l'Association.

ART. 12. — Bien que le but de l'Association soit de n'employer que des sociétaires comme travailleurs, une exception est faite en faveur des apprentis de la maison sociale qui demeureraient en qualité d'ouvriers dans l'intervalle de leur libération d'apprentissage à l'âge de leur majorité; ils ne pourront dépasser ce terme sans devenir souscripteurs.

ART. 20. — Les sociétaires sont admis au travail dans l'atelier social selon que leur spécialité est demandée et d'après l'ordre numérique des demandes.

ART. 32. — ...Le bénéfice net résultant de la situation (semestrielle) sera divisé en 5 parts : la première sera distribuée comme dividende aux actionnaires, la deuxième sera attribuée au fonds de réserve, la troisième à la formation d'une caisse de secours ou de prévoyance pour les actionnaires de l'Association, la quatrième pour l'agrandissement du matériel et l'amélioration des moyens de production, la cinquième en payement des jetons de présence pour les commissions administratives.

Quoique la Caisse centrale populaire fît des avances à l'Association, celle-ci obtint, au mois de décembre 1883, un prêt de 9,000 francs sur les fonds du legs Rampal.

L'Association, qui n'occupa jamais plus de 12 à 15 associés et fit au total pour 40,000 francs d'affaires, fut dissoute en 1885. Les 9,000 francs prêtés sur le legs Rampal furent complètement perdus.

Société générale d'ouvriers bijoutiers en or et joailliers (1). — Le 29 juillet 1882, une nouvelle association de production fut fondée par

(1) *Ministère de l'intérieur, Enquête extra-parlementaire*, etc., 1re partie, p. 362 à 369; 2e partie, p. 465 et 466; 3e partie, p. 162. — *Legs Rampal*, etc.

quelques ouvriers syndiqués sous le nom d'*Association d'ouvriers bijoutiers en or et joailliers* et établie rue Charlot, 33.

Elle était constituée au capital de 30,000 francs, soit 300 actions de 100 francs, payables, un dixième en souscrivant et le surplus à raison de 2 francs par semaine au moins, jusqu'à complète libération. Les nouveaux actionnaires devaient verser en souscrivant le dixième de l'action et prendre l'engagement d'acquérir successivement dix actions.

Art. 36. — Sur les bénéfices résultant de l'inventaire, il sera prélevé d'abord l'intérêt à 5 p. o/o du capital versé sur les actions et par actions entières seulement. Les décomptes versés sur une action non encore libérée ne seront pas comptés pour le calcul des intérêts. Mais cet intérêt ne sera payé aux actionnaires qu'autant qu'ils seront complètement libérés du montant des dix actions que chacun doit successivement souscrire et libérer. L'intérêt revenant à ceux qui n'auraient pas complété leurs versements sera imputé sur ce qu'ils resteront devoir.

Art. 37. — Le bénéfice net, après le payement des intérêts des capitaux, sera réparti de la manière suivante : 15 p. o/o pour l'extension des affaires commerciales; 10 p. o/o pour le fonds de réserve; 75 p. o/o comme dividende aux actionnaires. La part de dividende revenant à chaque actionnaire ne lui sera payée, de même que les intérêts du capital déjà versé, que s'il a complètement libéré ses dix actions.

Art. 40. — Il ne sera admis dans l'atelier coopératif que des sociétaires, en suivant autant que possible l'ordre d'ancienneté... La Société se réserve le droit de prendre des apprentis, mais elle n'occupera de travailleurs auxiliaires que pour les cas exceptionnels.

Dans sa déposition devant la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières, au mois de mai 1883, le gérant de l'Association déclara que le nombre des associés était de 20, et que le capital versé atteignait 9,000 francs. Il donna encore les détails suivants sur le fonctionnement de la Société :

Chez nous, la moyenne des journées est de 8 francs.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas employé d'auxiliaires. S'il nous arrivait d'en avoir besoin, comme nos rangs ne sont jamais fermés, c'est parmi les auxiliaires que nous recruterions nos sociétaires; les voyant travailler, nous serions à même d'apprécier leur capacité. Nous ne les ferons jamais participer aux bénéfices, puisqu'ils peuvent, s'ils le désirent, faire partie de la Société...

Lors de notre première réunion, nous étions 7, et aujourd'hui nous comptons 20 sociétaires. Des 7 sociétaires présents à cette réunion, nous ne restons plus

que a, et, pour arriver au nombre de 20, nous avons dû admettre 45 sociétaires; la plupart sont partis ou ont été radiés pour diverses raisons.....

Voici les résultats acquis : lors de notre constitution, au 29 juillet dernier, nous possédions 3,000 francs, y compris l'installation et le matériel. A notre inventaire annuel du 15 janvier, nous avons reporté au compte des actionnaires un dividende de 9,95 p. 0/0, nos intérêts payés; 10 p. 0/0 pour le fonds de réserve également, et 15 p. 0/0 pour l'agrandissement de l'atelier social.....

Lorsque nous avons une forte commission, chacun y met du sien : on travaille quatorze et quinze heures, s'il le faut, sans rétribution pour les heures supplémentaires.

Par délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 1883, une somme de 6,000 francs fut prêtée à l'Association sur les fonds du legs Rampal.

Dans les premiers mois de l'année 1885, le capital social était de 45,000 francs, dont 21,000 avaient été versés, et le nombre des associés de 26.

La dissolution de l'Association fut prononcée le 20 février 1890, et le gérant reprit l'affaire pour son propre compte. Le 6 janvier 1891, le prêt de 6,000 francs fut remboursé au legs Rampal, et, le 27 mars, le Conseil municipal fit remise à la Société d'une somme de 328 fr. 34, se décomposant ainsi qu'il suit : intérêts courus du 1er juillet 1889 au 6 janvier 1891, 273 fr. 44; frais de poursuites, 54 fr. 90 (1).

En dernier lieu, le siège de la Société était rue Pastourelle, 11.

Union des joailliers et bijoutiers à façon. — Avec l'appui de la Chambre syndicale ouvrière de la bijouterie, une association de production fut fondée, en 1883, sous le titre d'*Union des joailliers et bijoutiers à façon*; son siège fut rue Caulaincourt, 25. Le 24 mars 1884, un prêt de 3,300 francs lui fut consenti sur les fonds du legs Rampal (2). Elle fut dissoute en 1886, et les poursuites exercées contre elle aboutirent à un procès-verbal de carence.

Groupe corporatif de la bijouterie-joaillerie (3). — Une tentative pour créer une nouvelle association de production fut faite en 1886 par

(1) *Préfecture de la Seine. Legs Rampal. État au 1er novembre 1895.* Paris, 1896.

(2) *Ibid.*

(3) Renseignements fournis par M. Deville.

des ouvriers qui constituèrent tout d'abord un *Groupe corporatif de la bijouterie-joaillerie.* Cette organisation était ouverte aux ouvriers et ouvrières de la bijouterie et des parties s'y rattachant; la cotisation individuelle était de 15 francs payables à raison de 0 fr. 50 par mois; les bénéfices réalisés devaient être affectés à la création d'une société.

Au moment de l'Exposition ouvrière de 1886, le Groupe installa un atelier corporatif rue du Chaume, 8, et le travail commença avec un outillage qui avait été loué.

14 ouvriers prirent part à l'Exposition; il y avait, parmi eux des bijoutiers, des joailliers, des sertisseurs. Après l'Exposition, le Groupe se désagrégea. Quelques-uns des objets exposés avaient trouvé des acquéreurs, et les bénéfices qui furent retirés de la vente permirent de couvrir les frais, dont le montant avait dépassé le produit des cotisations.

——— La *Chambre syndicale ouvrière de la bijouterie or et joaillerie et des parties s'y rattachant* modifia ses statuts en 1886. Voici les principaux articles du règlement alors adopté :

Art. 1er. — La Chambre syndicale inscrit dans son programme : la durée de la journée de travail, l'assurance contre le chômage, l'enseignement professionnel, l'arbitrage entre patrons et ouvriers, le placement des ouvriers, des ouvrières et des apprentis, l'analyse des réformes relatives aux douanes, octrois, patentes, bureau de garantie, etc., participation aux jurys d'examen, enquêtes, concours industriels et aux conseils de prud'hommes.

Art. 2. — La Chambre syndicale ouvrira à ses adhérents un registre pour recevoir les offres et demandes d'emplois, une caisse de prêts contre le chômage et un atelier corporatif dans des conditions à déterminer.

Art. 3. — Pour être membre de la Chambre syndicale, il faut appartenir comme ouvrier ou ouvrière à l'une des professions se rattachant à la bijouterie et payer un droit d'entrée fixé à 15 francs. Ces 15 francs peuvent être versés en trente versements. Cette somme sera définitive.

Art. 5. — Le conseil d'administration est composé de 21 membres...

Art. 6. — ... Il choisit dans son sein un président, deux vice-présidents....

Art. 9. — ... L'art. 3 n'est pas revisable, à moins de réunir l'unanimité des adhérents à jour de leurs cotisations.

Art. 12. — Lorsque la Chambre syndicale possédera un capital argent de 5,000 francs, le conseil d'administration devra présenter un règlement pour l'installation de l'atelier coopératif.

Comme on vient de le voir, les statuts prévoyaient de nouveau l'organisation d'une caisse de prêt contre le chômage, renvoyant, pour les détails, à un règlement ultérieur; mais cette fois encore, il ne paraît pas que ce service ait fonctionné.

Dès que la Bourse du travail fut ouverte, en 1887, la Chambre syndicale transféra son siège rue Jean-Jacques-Rousseau.

Au mois de mars 1889 (1), le Ministre des finances ayant institué une Commission « pour étudier les modifications à faire à la législation des matières d'or et d'argent », le conseil de la Chambre syndicale ouvrière de la bijouterie mit en lumière, dans une assemblée générale de la corporation, les dangers que courrait l'industrie du bijou et le préjudice qui résulterait pour les ouvriers, si l'on adoptait la liberté complète du titre à l'intérieur. Une lettre fut envoyée au Ministre des finances, en mars 1890, pour lui demander d'adjoindre à la Commission un délégué de la Chambre syndicale.

A l'appel de cette dernière répondirent : la Chambre syndicale de la bijouterie et parties s'y rattachant (2), la Chambre syndicale des orfèvres et, au mois d'avril, la Chambre syndicale des lapidaires-diamantaires. Une alliance fut conclue sous le nom d'*Union des chambres syndicales ouvrières de la bijouterie or et joaillerie, de la bijouterie, de l'orfèvrerie et des parties s'y rattachant.*

Le programme élaboré par l'Union contenait les points suivants : pour l'intérieur de la France, le maintien du titre avec poinçon officiel, l'observation stricte de la tolérance, le retrait de toute tolérance au marchand d'or, et la responsabilité pour le fabricant du titre des matières d'or et d'argent, l'emploi d'ouvriers bijoutiers, joailliers, orfèvres au contrôle; — pour l'extérieur, l'abrogation de la loi du 24 janvier 1884, qui a autorisé la fabrication à tous titres pour l'exportation.

Ce programme fut adopté dans une assemblée générale tenue le 19 avril 1890. Il y fut, en outre, décidé de nommer, au sein de

(1) *Union des chambres syndicales ouvrières de la bijouterie, or et joaillerie, de la bijouterie, de l'orfèvrerie et des parties s'y rattachant.* Rapport général élaboré par les chambres syndicales ouvrières sur le maintien du contrôle actuel pour la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, lu et approuvé dans la réunion extraordinaire du 19 avril 1890. Paris, Broch. de 32 p. sans date.

(2) Voy. p. 69.

chaque chambre syndicale des parties intéressées, 3 délégués chargés de s'entendre avec les patrons marchands pour faire parvenir aux pouvoirs publics les résolutions votées.

Satisfaction ne fut donnée à l'Union que sur la question du maintien du titre pour la France; bientôt elle cessa d'exister.

La Chambre syndicale de la bijouterie or et joaillerie se fit représenter en 1890, comme elle l'avait fait les années précédentes, au Congrès de l'Union fédérative du Centre. Elle fut également représentée, cette année-là, au Congrès national de Châtellerault; après la scission qui s'y produisit, elle se rangea du côté du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire *dit* allemaniste.

Vers la même époque, les statuts syndicaux subirent les modifications ci-dessous :

Art. 1er. — La Chambre syndicale a pour but de solidariser les intérêts des travailleurs, sans distinction de sexe et de nationalité. Son programme porte la suppression du travail aux pièces.

Art. 2. — La politique étant une source de désunion entre les travailleurs, elle est et demeure interdite dans le sein de la Chambre syndicale. Cependant la Chambre syndicale pourra se fédérer avec d'autres syndicats ou groupes corporatifs, dans le seul but de s'occuper de questions économiques.

(Art. 6. — Cotisation, 0 fr. 50 par mois.)

Le principe d'une *caisse de résistance* fut en outre adopté; mais il ne fut pas appliqué.

La Chambre syndicale prit encore part au Congrès national, tenu en 1891 par le Parti ouvrier socialiste révolutionnaire, et au Congrès corporatif de Nantes (1894).

Dans une assemblée générale, le 30 mai 1896, la dissolution de la Chambre syndicale fut votée en vue d'une réorganisation, mais il ne fut pas donné suite à cette décision.

La même année, son candidat à la prud'homie fut élu à la place du conseiller sortant, qui appartenait à la spécialité de la bijouterie imitation et était soutenu par la Chambre syndicale de la bijouterie dorée, deuil, etc.

Vers le même moment, la Chambre syndicale modifia quelques articles de ses statuts :

Art. 4. — Pour être membre de la Chambre syndicale, il faut appartenir

comme ouvrier ou ouvrière, à la bijouterie ou aux parties s'y rattachant et n'ayant pas de syndicat...

Art. 7. — Le conseil se compose d'un nombre facultatif de membres nommés par la majorité de l'assemblée générale. Ce nombre ne devra pas dépasser 15 membres. Ils seront renouvelables par tiers tous les trois mois, rééligibles et révocables.

En 1898, la Chambre syndicale se fit représenter au Congrès corporatif de Rennes, et, en 1899, à celui de la prud'homie.

Au 31 décembre 1900, elle comptait 500 membres, dont la moitié environ payaient régulièrement leurs cotisations. Elle faisait partie de la Fédération de la bijouterie.

Depuis 1886, date à laquelle nous avons repris l'historique de la Chambre syndicale de la bijouterie or et joaillerie, les organisations suivantes se sont constituées dans la corporation :

Société amicale et professionnelle de la bijouterie. — En 1887, 7 ouvriers appartenant aux diverses spécialités du bijou formèrent, sous le nom de *Société amicale et professionnelle de la bijouterie*, une association pour étudier toutes les questions intéressant la profession, faire le placement de ses adhérents et s'occuper de leur procurer tous les renseignements utiles : ceux, par exemple, relatifs à l'émigration, à l'exportation des produits, etc. Elle s'enquit près des administrations compétentes des documents qui pouvaient faciliter la tâche qu'elle s'était assignée, et elle parvint ainsi à fournir aux intéressés des indications précieuses sur le mouvement commercial, industriel, etc. Elle disparut en 1892.

Société de secours mutuels de la bijouterie et des parties similaires. — Le 6 juin 1890, la *Société de secours mutuels de la bijouterie et des parties similaires* fut fondée ; c'était l'extension d'une société de secours mutuels d'atelier. Elle fut autorisée le 25 novembre suivant.

Au 31 décembre 1900, elle comptait 106 membres et possédait un capital de 10,475 fr. 57 (1).

---

(1) Il faut encore signaler dans l'ordre de la mutualité, indépendamment des sociétés de maisons, les « tontines d'atelier » qui émanent toutes de l'initiative ouvrière.

« L'organisation de tontines, dit M. Barberet, dans ses *Monographies professionnelles*

Fédération française des horlogers, bijoutiers, orfèvres et membres des industries connexes. — A la suite d'un concours professionnel organisé par le journal l'*Horloger-bijoutier français*, son rédacteur en chef, fabricant joaillier, créa, sous le titre de *Fédération française des horlogers, bijoutiers, orfèvres et membres des industries connexes*, un syndicat mixte groupant des fabricants, des marchands et des ouvriers.

Définitivement constituée le 14 février 1894, la Fédération, dont le siège était rue Réaumur, 52, avait pour but, aux termes des statuts : 1° de provoquer et de recueillir l'opinion des adhérents sur les questions qui intéressent leur industrie; 2° de défendre les intérêts de la corporation par tous les moyens légaux; 3° de préconiser la création des syndicats régionaux dans chaque département. Les sociétaires patrons payaient une cotisation annuelle de 8 francs, et les sociétaires ouvriers une cotisation de 4 francs; à côté, des adhérents payant 1 franc par an. Le journal l'*Horloger-bijoutier français* devint l'organe de la Fédération.

Au mois de septembre 1894, un concours en faveur de la mode du bijou fut organisé par la Fédération. Sur son initiative, un Congrès national de maîtres et compagnons horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres eut lieu du 7 au 10, à la mairie du IIIe arrondissement. La Chambre syndicale de la bijouterie dorée, deuil, etc. y prit part (2). Les questions traitées étaient presque toutes d'un caractère industriel ou commercial.

A la fin de l'année 1894, la Fédération comptait 150 adhérents. Mais n'ayant pris ensuite aucun développement, elle fut dissoute au mois d'avril 1896.

(L, 257), est basée sur des arrangements particuliers que les bijoutiers font entre eux. Par exemple, les ouvriers d'un même atelier versent entre les mains d'un trésorier qu'ils ont choisi 1 fr. 50 ou 2 francs par semaine, et le tout réuni sert à faire des prêts de 30 à 40 francs à ceux qui en ont besoin, soit gratuitement, soit moyennant un intérêt de 0 fr. 05 ou 0 fr. 10 par franc pour un mois. Cela dépend du genre des tontines.

« M. Fribourg a dit, devant la Commission d'enquête des Quarante-quatre, qu'il connaissait des ouvriers qui, par ces prêts à intérêts, faisaient rapporter 33 p. 100 à leur argent. D'autres tontines ont pour objet l'achat de valeurs à lots, pour courir une chance collective de gain.

« Les prêts faits par les tontines sont toujours remboursés, parce que le mauvais débiteur serait signalé dans tous les ateliers, et il ne trouverait nulle part du travail ».

(2) Voy. p. 70.

Chambre syndicale ouvrière de la bijouterie et des parties s'y rattachant, puis **Chambre syndicale de la bijouterie or, doublé et argent.** — A la suite d'une diminution de salaire, les ouvriers d'une importante maison de bijouterie appartenant à la spécialité or, doublé et argent, constituèrent, le 10 mars 1897, un syndicat, sous le nom de *Chambre syndicale ouvrière de la bijouterie et des parties s'y rattachant,* aimant mieux créer une organisation indépendante que d'adhérer à la Chambre syndicale de la bijouterie or et joaillerie.

Aux termes de ses statuts, la nouvelle Chambre syndicale se proposait de défendre les intérêts professionnels de ses membres, spécialement par l'allocation, en cas de conflit avec les patrons, d'un secours de 12 francs par semaine pendant deux mois. La cotisation était fixée à 0 fr. 25 par semaine.

Art. 7. — Tout chef d'atelier, contremaître ou distributeur d'ouvrage doit faire partie de la Chambre syndicale. Il doit, dans la mesure du possible, faciliter l'entente entre les patrons et les ouvriers, lorsque ces derniers ont à faire des réclamations relatives au travail....

Art. 11. — Tout syndiqué qui deviendrait patron, façonnier ou marchandeur sera exclu définitivement de la Chambre syndicale...

A son début, la Chambre syndicale comptait 62 membres et siégeait rue de Turenne, 53.

Mais elle était à peine constituée qu'on lui fit remarquer que son titre prêtait à confusion, et qu'il manquait de précision puisqu'il n'indiquait pas la spécialité à laquelle appartenaient les ouvriers qui la composaient. Aussi, le 22 avril 1897, la Chambre syndicale prit-elle le nouveau nom de *Chambre syndicale de la bijouterie or, doublé et argent.* En même temps, elle compléta ses statuts en décidant d'admettre les femmes employées dans la profession, et en étendant le bénéfice des secours de grève au manque de travail pour cause de chômage.

Mais, presque au même moment, une autre chambre syndicale se constituait dans la même spécialité.

Chambre syndicale des ouvriers bijoutiers en argent. — Le 17 avril 1897, un groupe d'ouvriers bijoutiers en argent, ignorant l'existence de la Chambre syndicale précédente, alors appelée Chambre

syndicale de la bijouterie et des parties s'y rattachant, créa, sous le nom de *Chambre syndicale des ouvriers bijoutiers en argent,* une organisation qui fixa son siège rue Pastourelle, 2. Comme le Syndicat de la rue de Turenne, elle avait particulièrement en vue la défense des intérêts professionnels et l'allocation de secours, soit en cas de chômage, soit en cas de conflit avec les patrons.

———— Cette dernière organisation, qui groupait fort peu de membres, se fondit en 1897, dans la *Chambre syndicale de la bijouterie or, doublé et argent.*

En 1899, elle contribua à la fondation de la Fédération des syndicats de la bijouterie, orfèvrerie, etc., dont elle fait encore partie, et l'année suivante elle appuya une grève de bijoutiers-orfèvres, d'accord avec d'autres organisations de la bijouterie et orfèvrerie (1).

Installée à la Bourse du travail, elle comptait une cinquantaine de membres à la fin de l'année 1900.

---

(1) Voy. p. 89.

BIJOUTIERS EN IMITATION
(DORÉ, DEUIL, ACIER, PETIT BRONZE).

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1821, 1er avril	Société de secours mutuels des bijoutiers en acier.......	1830.
1834.............	Association des ouvriers bijoutiers en doré	1873, 30 janvier.
1865, 1er janvier....	Crédit mutuel des bijoutiers en doré...............	1868.
1865.............	Association des bijoutiers en doré....................	1873.
1878, 30 août......	Chambre syndicale des ouvriers bijoutiers, doré (puis... de la bijouterie dorée), petit bronze, deuil, acier, etc.	....
1881, 20 décembre...	Union coopérative d'ouvriers bijoutiers en doré.........	1896, 30 juin.
1886, 12 décembre..	Chambre syndicale de la bijouterie et parties s'y rattachant.	1892.
1892, 12 août......	Chambre syndicale des ouvriers du petit bronze (fantaisie).	....

Société de secours mutuels des bijoutiers en acier. — La *Société de secours mutuels des bijoutiers en acier,* fondée le 1er avril 1821, fut ouverte, dès le début, aux « bijoutiers en acier et autres états; sont exceptés les dangereux et nuisibles à la santé » (art. 4). Les bijoutiers en acier n'étaient donc intervenus que pour prendre l'initiative de la création de cette Société et constituer son premier effectif. Aussi, elle ne tarda pas à perdre, peu à peu, le caractère professionnel de son origine. A partir de 1830, les rapports de la Société philanthropique n'indiquent plus la profession des ouvriers qui la composent, et on peut la considérer alors comme formée d'ouvriers de toutes professions (1).

Association des ouvriers bijoutiers en doré (2). — L'*Association des ouvriers bijoutiers en doré,* créée en 1834, fournit un type des plus intéressants dans l'histoire des associations professionnelles.

Cette Association, lit-on dans le journal l'*Atelier,* est la première qui se

(1) Nous avons sous les yeux la liste nominative des membres de cette Société en 1848; à cette époque, sur 73, une vingtaine seulement appartenaient à la bijouterie (acier ou or), ciselure, gravure, etc. Elle existe encore aujourd'hui.

D'une façon générale, les bijoutiers en imitation peuvent entrer dans les sociétés de secours mutuels dont nous avons parlé dans l'historique des bijoutiers-joailliers.

(2) D'après le journal l'*Atelier* (1840-1850) et le compte rendu, donné par la *Gazette des Tribunaux* du 26 octobre 1859, d'un procès intéressant l'Association.

soit fondée, et au temps où personne n'en parlait encore dans les classes laborieuses ni ailleurs, pas même chez Louis Blanc, à qui l'on a tant reproché depuis d'avoir perverti l'esprit des ouvriers en leur enseignant cette forme d'organisation industrielle.

Un ouvrier bijoutier (1) ayant trouvé fortuitement sous sa porte un petit écrit émanant de l'école catholico-conventionnelle dont Buchez fut le membre le plus connu, fut frappé des idées qui y étaient exposées et convertit trois autres ouvriers au projet qu'il avait tout de suite conçu d'organiser une association sur les bases indiquées. A eux quatre, ils réunirent une somme de 200 francs, capital qui fut quelque peu accru, grâce à la libéralité de quelques personnes favorables à ces idées : Garnier-Pagès, Goudchaux, Rampal, etc., et fondèrent leur association.

La communauté d'opinions politiques et religieuses fut considérée par les fondateurs comme une condition rigoureuse ; les associés devaient être catholiques pratiquants et s'engager à communier une fois par semaine (2). Ce caractère ne s'est effacé à aucun degré, par la suite, dans l'Association.

Au point de vue juridique, l'Association fut d'abord constituée sous seing privé. Le droit civil ne permettait pas, en effet, aux premiers sociétaires de réaliser légalement leur idéal d'une association ouvrière perpétuelle et dotée d'un fonds inaliénable. En attendant une modification de la législation, ils établirent entre eux un contrat, et publièrent dans l'*Atelier*, en 1841, un règlement type qui peut être considéré comme ayant régi, sauf des variantes peu importantes, l'Association durant les premières années de son fonctionnement :

Les soussignés, ouvriers (ici la profession), ont résolu de fonder une association de travail dans le but de mettre les travailleurs de bonne volonté dans la voie d'un affranchissement progressif, et de concourir par ce moyen à l'œuvre de l'égalité des devoirs et de la fraternité...

Art. 1er. — L'Association aura une durée de trente ans.

Art. 2. — Après l'expiration du terme ci-dessus fixé, le fonds social sera vendu, et le prix en sera remis à l'autorité municipale pour servir à la fondation d'une salle d'asile pour les enfants d'ouvriers.

---

(1) L'*Atelier*, juillet 1850. On voit dans ce numéro que Leroy, l'un des fondateurs et des gérants de l'Association, était en 1850 membre du comité d'examen des articles de l'*Atelier*.

(2) Malon, *Histoire du socialisme*, 1879, p. 152.

Art. 3. — Dans le cas où les lois qui régissent actuellement les sociétés de commerce seraient modifiées et reconnaîtraient à ces sociétés la faculté d'exister perpétuellement, les dispositions des art. 1 et 2 seraient regardées comme nulles et non avenues; l'Association sera de fait indissoluble et son capital inaliénable.

Art. 4. — Le capital se compose de tous les instruments de travail, tels que les outils, les matières premières, les produits du travail de ces matières et l'argent qui sert aux opérations de la Société.

Art. 5. — Le capital social est formé : 1° de la donation faite à l'Association pour commencer ses opérations; 2° du prélèvement annuel de 1/5 du bénéfice net.

Art. 6. — Le capital est indivisible, chaque associé s'étant engagé, en entrant, à laisser au fonds social 1/5 de son bénéfice net, en compensation des avantages que lui offrait l'Association; aucun ne peut être admis à réclamer une part de ce fonds.

(Art. 7 et 8. — Un gérant est élu pour une période illimitée; il est assisté d'un comité, élu annuellement, qui peut le révoquer).

Art. 11. — Chacun des associés sera rétribué suivant l'usage adopté dans la profession.

(Art. 12. — Un bilan sera établi annuellement et servira à déterminer le bénéfice).

Art. 13. — Ce bénéfice sera employé ainsi qu'il suit : les 4/5 seront partagés entre les associés, et le cinquième restant sera consacré à l'accroissement du capital.

Art. 14. — L'Association a pour devoir d'admettre dans son sein, et selon la nécessité de ses travaux, tous les ouvriers dévoués qui viendront à elle.

Art. 15. — L'Association ne pourra garder aucun ouvrier plus de trois mois (temps d'épreuve nécessaire) sans se l'adjoindre s'il en est digne, ou le renvoyer s'il est indigne.

Art. 16. — Il ne pourra jamais être exigé des ouvriers admis dans l'Association une mise de fonds qui dépasserait le travail de trois mois, et, dans tous les cas, on ne pourra jamais exiger cette somme en entrant; elle sera perçue pendant la première année, et il en sera tenu compte comme d'un prêt remboursable.

Art. 17. — Pour être admis, il suffira de prouver que l'on est honnête homme et bon ouvrier.

Art. 18. — Les motifs d'exclusion sont les suivants : la paresse, la débauche, peu de zèle pour les intérêts de l'Association, un acte contraire à ces mêmes intérêts, l'infidélité dans les opérations dont on aura été chargé, en un mot, tout acte ou opinion contraire à la morale, à la nationalité, à l'égalité et à la fraternité.

Art. 22. — Le membre exclu n'a, comme le renonçant, aucun droit au ca-

pital social. L'Association ne lui doit que ses journées de travail et sa part de bénéfice pour la portion de l'année qui court depuis le 1er janvier jusqu'au jour de son exclusion.

Les rédacteurs de l'article remarquaient, après avoir donné le texte de ce règlement :

Nous avons évité dans ce contrat de nous appuyer par citation sur le Code civil ou de commerce. Mais nous avons consulté des hommes spéciaux, et lorsqu'il s'agira de faire un contrat réel, nous nous appuierons sur les diverses dispositions de la loi pour prouver qu'il lui est en tout conforme (1).

On s'étonnera, ajoutaient-ils encore, que nous n'ayons pas organisé de caisse de secours pour les vieillards, les malades, etc.; mais les conditions dans lesquelles la Société se trouve sont très dures, et « il suffirait d'une seule maladie pour la ruiner ».

Régie par ces dispositions, ou par des dispositions en grande partie analogues, l'Association des bijoutiers avait prospéré; elle avait même fondé quatre succursales dans Paris, quand un événement vint la mettre à deux doigts de sa perte :

Par malheur, il arriva que l'Association confia la direction d'une de ces

---

(1) Ces statuts-types se trouvent dans le numéro de l'*Atelier* de janvier 1841, qui d'ailleurs, ne fait aucune mention de l'Association des bijoutiers. Mais le numéro d'août 1845 de la même feuille contient un article où certains renseignements sont donnés sur l'Association et où on lit ensuite :

« A toutes les personnes qui veulent aider à l'œuvre des associations,.... nous offrons ici le contrat qui lie les membres des associations fondées d'après le système que nous avons adopté. A deux reprises déjà, nous l'avons publié, depuis ce temps, l'expérience a conseillé des modifications nécessaires, et nous le donnons comme étant jugé complet par ceux qu'il lie et qui, par conséquent, sont bons juges. »

Les deux publications auxquelles il est fait allusion sont celles portées dans les numéros de janvier 1841 et janvier 1843.

Les statuts dont une troisième édition est ainsi donnée sont ceux de l'Association de bijoutiers, car une note sous l'article qui traite de la gérance porte que la dualité des gérants a été adoptée, après expérience, par l'Association *dont on donne ici le contrat*. Or, on sait que l'Association des bijoutiers est la seule qui ait jamais fonctionné suivan les principes soutenus par Buchez, Corbon, etc., et l'*Atelier*.

On doit remarquer, d'autre part, que l'*Atelier* ne prononce jamais le nom de l'Association des bijoutiers, sans doute par crainte de poursuites. (Voy. Villermé, des *Associations ouvrières*, 1849, p. 47.)

Nous concluerons donc que les statuts qu'on vient de lire sont, sauf peut-être de légères différences, ceux qui régissaient l'Association des bijoutiers vers 1840.

maisons à deux de ses membres qui se laissèrent tenter par l'appât du gain, qui, pensèrent-ils, serait plus considérable s'il était moins partagé. Ils résolurent donc de s'emparer du fonds placé sous leur nom, et de se séparer de la Société... Ils pensaient n'être liés que moralement à leurs coassociés, bien qu'ils eussent signé un contrat, car ils croyaient que l'Association n'était pas légalement constituée. Ils agirent donc dans la certitude que leurs camarades ne pourraient s'opposer à leur volonté et n'oseraient les poursuivre devant les tribunaux. Ils se sont trompés; le Tribunal de commerce, saisi de cette cause, reconnut que l'Association était légale, que tous les membres étaient engagés par leur signature, et condamna énergiquement la mauvaise foi et l'improbité de ces deux hommes qui avaient médité de profiter, eux seuls, du produit des efforts de tous les ouvriers.

Le fait s'était passé en 1841; mais l'*Atelier*, en en rendant compte en ces termes dans son numéro de décembre de la même année, se pressait trop de chanter victoire, car l'affaire, reprise par la voie de l'appel ou autrement, tourna en définitive au détriment de l'Association. C'est ce qui ressort nettement des deux extraits ci-dessous du même journal (1) :

.....Quelque prudence qu'ils (les fondateurs) aient mise dans le choix de leurs associés, il s'en est cependant trouvé qui ont faibli, qui ont sacrifié l'intérêt de l'œuvre à leur intérêt personnel, et auxquels il a fallu donner leur part du capital impersonnel. Il y eut alors liquidation et reconstitution de la Société.... Les autres associés, qui pouvaient de plein droit se partager l'ancienne réserve impersonnelle, qui s'élevait à 10,000 francs, l'ont généreusement reportée à la Société nouvelle....

....Après huit ans de luttes, de fatigues, de peines et de tourments, alors que leurs affaires prenaient de l'agrandissement et qu'ils réalisaient de beaux bénéfices, les passions égoïstes s'éveillèrent chez eux, et plusieurs, voyant la possibilité de s'approprier une part des épargnes de la Société, lui suscitèrent de graves embarras en provoquant sa dissolution. Il fallut les satisfaire. L'Association faillit se démembrer et être perdue; car ceux qui partaient lui enlevaient de grandes ressources, la meilleure partie de sa clientèle et ses modèles, acte d'autant plus blâmable que ceux qui le commettaient étaient sûrs de l'impunité.

Cette expérience décida les membres de l'Association à lui donner une constitution plus solide, et, le 16 janvier 1843, ils passèrent devant notaire

(1) Août 1845 et juillet 1850.

un acte de société en nom collectif qui fut enregistré le surlendemain (1). Ils étaient alors au nombre de quatre. Le siège de la Société était rue Michel-le-Comte, 31, ou rue Saint-Martin, 153 (2). Au lieu d'un gérant, il en était institué deux, pour que chacun pût surveiller l'autre (3). Ces gérants étaient Leroy et Thibault, ce dernier demeurant rue Michel-le-Comte, 31. L'Association, dont l'objet était la fabrication et la vente des bijoux, pouvait acquérir d'autres établissements et les faire gérer par des mandataires, associés ou non, n'ayant pas la signature sociale et toujours révocables. Elle était constituée pour trente ans, à partir du 1er janvier 1843.

Art. 3. — Le capital social est composé d'un capital d'apport et d'un fonds indivisible. Le capital d'apport est formé quant à présent, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs (4), par les associés comparants en marchandises. outils et mobiliers, fonds et clientèle, etc. Le capital d'apport produira des intérêts qui seront payés annuellement à raison de 5 p. o/o l'an.

Dans aucun cas, le capital d'apport ne pourra être remboursé, soit aux associés, soit à leurs créanciers ou ayants droit qu'à la dissolution de la Société et après la liquidation.

La retraite des associés, pour quelque cause que ce soit, ne leur donnera aucun droit au remboursement de leur apport avant l'époque ci-dessus fixée; il en sera de même du cas de décès.

Art. 4. — La Société aura un fonds indivisible qui se composera et s'accroîtra chaque année des retenues faites sur les bénéfices sans la proportion du 1/7, ainsi qu'il est dit à l'art. 9.

Aucun des associés ne pourra être admis à réclamer une part de ce fonds,

---

(1) Nous empruntons à la *Gazette des Tribunaux*, du 26 octobre 1859, le texte des articles que nous allons citer; l'ensemble s'écarte peu des statuts publiés dans le numéro de l'*Atelier* du mois d'août 1845, mais il s'éloigne sur certains points de ceux qu'on trouve dans le numéro du 30 janvier 1843. Ces derniers, malgré leur date quelque peu postérieure, n'ont été vraisemblablement que la reproduction du projet de l'acte qui venait d'être passé.

(2) On trouve également indiqués dans divers documents les numéros 253 et 353.

(3) Nous avons dit (note 1, p. 53) que sous l'article relatif à la gérance, dans les statuts-types donnés en 1845, une allusion avait été faite à la transformation de la gérance, d'abord unique, puis double, de l'Association. La raison invoquée pour ce changement est celle que nous donnons ci-dessus.

(4) Nous avons pris une copie de l'extrait de l'acte déposé au greffe du Tribunal de commerce et nous voyons dans cet extrait que 2 associés fournissaient chacun 4,500 francs et les 2 autres chacun 500 francs.

même à l'expiration de la Société; les associés renoncent formellement, tous et chacun, en vue et comme équivalent des avantages que doit leur assurer la présente Société, à demander le partage de ce fonds, soit pendant le cours de la Société, soit à sa dissolution.

Celui des associés qui contreviendrait à cette disposition devrait payer à la Société une indemnité de 15,000 francs, dans le cas où la Société viendrait à se dissoudre et qu'il s'en formerait une autre composée de la moitié plus un des membres de l'ancienne Société.

Le fonds indivisible de la Société dissoute appartiendrait de droit à la nouvelle Société, et, dans le cas où une nouvelle Société pourrait être formée dans ledit délai, comme aussi dans le cas où, par suite de difficultés, il serait décidé que la nouvelle Société n'a pas droit à ce fonds indivisible, ledit fonds serait remis à l'autorité municipale pour être employé par elle en œuvres de bienfaisance.

Art. 5. — ...Les gérants auront tous les pouvoirs d'usage en matière commerciale; ils choisiront les ouvriers et employés (1) des succursales et de l'établissement principal et fixeront leurs salaires et appointements....

Art. 7. — Tous les associés s'engagent à travailler douze heures par jour (2) et six jours par semaine sans interruption pendant toute la durée de la Société.

Chacun des associés, indépendamment de sa part dans les bénéfices, recevra une rétribution pour son travail journalier; cette rétribution sera déterminée de la manière prévue par le règlement de la Société.

Tout associé qui aurait suspendu son travail pendant trois jours consécutifs sans y être autorisé par les gérants, ou, dans chaque succursale, par le directeur de cette succursale, payera à titre d'indemnité une somme de 50 francs pour chaque jour; en cas de récidive dans l'année, l'indemnité sera double...

Art. 9. — L'excédent de l'actif sur le passif, déduction faite de toutes les dépenses des mises du fonds indivisible et des bénéfices réservés, constituera les bénéfices sociaux et sera partagé de la manière suivante : 1/7 viendra former ou accroître le fonds indivisible, 3/7 seront partagés entre tous les associés au prorata du gain journalier de chaque associé..., et les trois derniers septièmes seront partagés dans la même proportion entre les associés, mais ne leur seront pas distribués; ils leur seront passés en compte et constitueront ainsi un compte de réserve; ce compte produira des intérêts qui seront payés annuellement à raison de 6 p. 0/0 l'an; il ne sera remboursable aux associés qu'à la

(1) On trouvera peut-être extraordinaire, porte en substance une note placée sous les statuts publiés par l'*Atelier* en 1845, ces expressions : *ouvriers, employés;* mais l'abondance du travail obligera parfois à employer des étrangers; en tous cas, on les choisira en vue du sociétariat.

(2) Les statuts publiés en 1845 portent onze heures.

dissolution de la Société, bien que l'associé réclamant cesse de faire partie de la Société et quelle que soit la cause de sa retraite.

Cependant, en cas de mort de l'un des associés, ce fonds de réserve deviendra remboursable à ses héritiers, mais la Société jouira des délais ci-après.....

Art. 11. — Tout associé qui aura tenté de quelque manière que ce soit, de s'emparer personnellement d'un des établissements de la Société, ou de toute autre partie de la clientèle qui y serait attachée, ou qui, par des manœuvres quelconques, aura diverti une partie de cette clientèle et l'aura attirée à lui-même, soit à toute autre maison, payera à la Société une indemnité de 25,000 francs pour dommages-intérêts.

Si plusieurs associés ont concouru ensemble à ces actes, chacun d'eux sera personnellement et séparément passible de ladite indemnité de 25,000 francs.

Toute personne qui aura fait partie de la Société et qui en sera sortie pour une cause quelconque ne pourra exploiter le commerce de bijouterie d'aucune espèce, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, ni à Paris ni ailleurs, pendant toute la durée de la Société, à moins de payer à la Société la même indemnité de 25,000 francs.

L'associé qui demanderait la dissolution de la Société, quand même elle serait prononcée sur sa demande, perdra tous droits à sa part dans le compte de réserve et dans les bénéfices de l'année et n'aura droit qu'aux salaires échéant au jour de la demande.

Art. 12. — Tout membre qui contreviendra aux présents statuts et qui sera convaincu de malversations sera exclu de la Société; l'exclusion aura effet à compter du jour où elle sera prononcée par un tribunal arbitral.

Tout membre exclu perdra droit aux remboursements de son compte de réserve et aux bénéfices de l'année courante. Il ne pourra réclamer que le remboursement de son compte d'apport à l'expiration de la Société et ses salaires échus sur l'année courante; le compte de réserve de l'associé exclu sera ajouté au capital indivisible et participera à l'avenir de sa nature...

Art. 18 (et dernier). — Aussitôt que la Société sera légalement constituée, il sera fait un règlement qui, indépendamment des présentes, fixera les devoirs des associés, soit envers eux-mêmes, soit envers la Société. Ce règlement sera revêtu de la signature de tous les associés.

Le règlement dont il est question dans cet article fut établi; il était précédé des considérants ci-dessous :

Considérant que l'association dans le travail est le véritable moyen d'affranchir les classes salariées, en faisant disparaître l'hostilité qui existe aujourd'hui entre les chefs d'industrie et les ouvriers;

Considérant que l'association est le meilleur moyen de mettre l'ordre et la paix dans l'industrie;

Considérant également qu'elle constitue la meilleure méthode pour établir comme pour conserver les sentiments de devoir et de moralité sur lesquels repose l'avenir de la société française;

Considérant que ce mode d'association constitue une simple application des principes moraux enseignés par le christianisme, qu'il est simplement conforme aux préceptes de la religion et autorisé par la loi civile;

Voulant enseigner leurs frères par l'exemple et leur donner une preuve de la possibilité des avantages pratiques de l'association; s'étant cependant convaincus que l'association dans le travail doit être avant tout une œuvre de dévouement et de moralité et qu'elle ne peut réussir aujourd'hui qu'à cette condition :

Étant par suite déterminés à faire tous les sacrifices personnels nécessaires pour la prospérité de l'entreprise.....

Parmi les conditions d'admission dans les rangs de l'Association (1), les principales étaient que les candidats pratiquent la morale de l'Évangile, qu'ils soient reconnus ouvriers capables, qu'ils aient travaillé au moins six mois dans l'un des ateliers de la Société, et qu'ils versent comme apport une somme de 2,000 francs ou s'engagent à ne pas prélever leur part de bénéfice avant que cet apport soit complet.

Voici le texte même de quelques articles :

Art. 3. — Attendu que l'avenir de la Société repose sur chacun de ses membres, il faut que chaque sociétaire ait une instruction qui lui permette de remplir dans la suite les fonctions de directeur d'établissement. Dans le cas où le membre entrant n'aurait pas cette instruction, la Société déterminera ce qu'il aura à apprendre.

Art. 5. — En cas de manque d'ouvrage dans une fabrique, les associés sont répartis dans celles qui en auront, afin que le travail soit distribué également à tous. Les directeurs répartiront le travail selon la capacité de chacun. Aucun des membres ne pourra refuser le travail qui lui sera réparti.

Le maximum de la journée est fixé, quant à présent, à 5 francs pour toute espèce d'emploi ou de travail. Néanmoins les directeurs des maisons de commerce pourront être indemnisés pour frais de représentation, sans que cette rétribution leur soit comptée comme gains journaliers pour le partage des bénéfices.

Art. 11. — L'éducation unitaire de tous les membres de la Société étant

(1) Résumé extrait de la *Gazette des Tribunaux, loc. cit.*

seule capable de perpétuer sa durée, il sera fait choix des ouvrages qui contiennent les principes au nom desquels elle est fondée; on en fera lecture dans des conférences auxquelles tous les sociétaires seront tenus d'assister à peine d'une amende de 2 francs en cas d'absence à l'ouverture de la séance, et qui sera portée à 5 francs en cas d'absence totale. Ces conférences auront lieu une fois par semaine. Les jour et heure seront fixés par la Société (1).

C'est dans les dix années qui suivirent la réorganisation de 1843 que la Société atteignit son maximum de développement. Un moment elle eut jusqu'à 17 membres (2). Elle reçut un prêt de 24,000 francs sur le crédit de 3 millions voté en 1848 au profit des associations ouvrières (3).

Au milieu de l'année 1850, le nombre des sociétaires était réduit à 11, et un des adhérents expliquait ainsi qu'il suit la disparition de 6 sociétaires :

Le doute dans la réussite en enleva un; la faiblesse de santé et le manque d'aptitude dans les fonctions, un; l'amour de s'enrichir en exploitant leurs frères, deux; la mort morale (sans doute l'inconduite, qui est une dégradation), un; la mort naturelle, un.

En 1852, surgit, au sein de l'Association, un conflit qui lui causa des embarras pendant plusieurs années. Voici dans quelles conditions (4) :

Un nommé Dupuis, admis comme sociétaire le 1er juin 1843, avait bientôt été nommé directeur d'une succursale de la Société, rue Saint-Martin, 242. Il était depuis neuf ans dans ce poste, et il avait versé son apport de 2,000 francs au moyen de retenues sur la part de bénéfices à laquelle il avait droit, quand, en 1852, il fut révoqué par les gérants et remis simple ouvrier à 5 francs par jour. Plutôt que de se contenter de cette situation inférieure, il préféra abandonner l'Association, et il la quitta effectivement le 31 décembre de la même année.

(1) Après l'appel nominal, tous se levaient et l'un des gérants lisaient à haute voix un chapitre de l'Évangile, afin de bien marquer que l'Association était fondée pour chercher avant tout «le royaume de Dieu et sa justice». C'était le but; la pratique de l'industrie et le maniement des affaires n'étaient que les moyens d'y parvenir (Hubert Valleroux, les *Associations coopératives*, p. 14).

(2) L'*Atelier*, 31 juillet 1850.

(3) Villermé (*op. cit.* p. 53) écrivait peu après : «Toutes les associations d'ouvriers, en se constituant, deviennent des associations de maîtres, semblables en cela à notre Société de bijoutiers et à tant d'autres que j'ai vues se former dans des industries bien différentes...»

(4) *Gazette des tribunaux, loc. cit.*

Bientôt il s'engagea comme contremaître chez un fabricant. En 1855, l'Association le poursuivit devant le Conseil des prud'hommes pour avoir vendu directement et personnellement des articles de bijouterie; et elle réclama, en vertu de l'art. 11 de ses statuts, le payement de 25,000 francs de dommages-intérêts. Le 12 novembre 1855, cette demande fut rejetée.

Dupuis prit alors l'offensive et attaqua l'Association : 1° pour faire annuler les art. 3 et 13 des statuts, en vertu desquels l'Association lui refusait le remboursement de son apport de 2,000 francs et celui de ses bénéfices réservés jusqu'à l'expiration de la Société, bénéfices chiffrés et liquidés par lui à 1,100 francs; en définitive, il réclamait la restitution d'une somme de 3,100 francs; 2° pour faire annuler l'art. 11 qui lui enlevait le droit de travailler librement pour son compte, à Paris ou ailleurs, de son état de bijoutier; il demandait, en tous cas, que l'effet de cette clause ne pût s'appliquer au delà de six années.

Le 23 mars 1859, le Tribunal de commerce de la Seine écarta la première demande de Dupuis, mais accueillit la seconde, consacrant ainsi sa liberté complète de travailler de son état partout où il lui plairait.

L'Association ayant fait appel de ce jugement, un arrêt du 24 août 1859 confirma la décision rendue par les premiers juges. Enfin, le 19 décembre 1860, un pourvoi en cassation qu'elle avait introduit fut rejeté.

En dehors de cet incident notable, il y a peu à dire sur l'histoire de l'Association après 1848. D'après Feugueray (1), qui écrivait en 1851, le montant annuel de ses ventes s'élevait en moyenne à 130,000 francs et elle avait alors 12 membres. Un document officiel (2) établi en décembre 1855 porte qu'à cette époque elle comptait 6 associés, avait un capital de 35,000 francs et faisait un chiffre d'affaires de 100,000 francs.

La renaissance du mouvement coopératif, à partir de 1863, n'affecta pas l'Association, dont le personnel, extrêmement réduit, diminuait encore (3). En 1867, nous la trouvons établie rue Béranger, 14, sous la raison sociale Dreville, Thibault et Cie.

Sa liquidation fut décidée en assemblée générale le 30 janvier 1873, c'est-à-dire trente ans et quelques jours après sa constitution légale.

---

(1) L'*Association ouvrière*, etc., 1851, p. 211. Feugueray avait participé à la rédaction de l'acte de 1843.

(2) Cité par Lemercier, *Études sur les Associations ouvrières*, 1857, p. 124, 125.

(3) Son siège était alors rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8.

Il est à peu près certain que l'association dont nous venons d'esquisser l'histoire n'eut aucune influence sur le mouvement corporatif des bijoutiers en doré, deuil, acier, etc. Pourtant, jusqu'à une époque relativement très récente, c'est l'unique organisation qu'on trouve dans la profession.

A partir seulement de 1864, on voit la corporation des bijoutiers imitation prendre en mains la défense des intérêts qui lui sont propres; mais, pendant toute une période, son action se confond avec celle, plus générale, que conduisaient les bijoutiers-joailliers. C'est ainsi que les bijoutiers en doré, deuil, acier, petit bronze, etc., prirent part à la grève de 1864, puis entrèrent dans la *Société de prévoyance et de solidarité de toutes les spécialités de la bijouterie*, ensuite dans le *Syndicat de la bijouterie, or, joaillerie et parties s'y rattachant* (1872) (1).

Pendant cette période, ils constituèrent cependant une société de crédit mutuel et une association de production.

Crédit mutuel des bijoutiers en doré. — Au nombre de 15, des bijoutiers en doré fondèrent, le 1er janvier 1865, un *Crédit mutuel des bijoutiers en doré*. Le siège la société était rue de Mazagran, 20, et son gérant M. Villain. Au 1er janvier 1866, le nombre de ses adhérents s'élevait à 55, dont un marchand fabricant; à cette date, le capital était de 1,575 francs. La cotisation était hebdomadaire et la durée maximum des prêts de trois mois (2). A partir de 1868, on ne trouve plus trace de cette Société.

Association des bijoutiers en doré. — Une société portant le nom d'*Association des bijoutiers en doré* fut constituée en 1865; son siège social était rue de Turbigo, 41. Nous ignorons quel en fut au juste le caractère, et nous savons seulement ce que nous en ont appris les registres du greffe du Tribunal de commerce.

Le 18 octobre 1865, le gérant Villain ayant donné sa démission, la Société prit la raison sociale de Drouot, Guillaume, Montigny et Cie, qui devint, le 25 août 1867 (après la démission de Guillaume), Drouot

---

(1) Voy. p. 25 et 29.
(2) *Almanach de la coopération* pour 1867.

et C[ie]. Enfin, le 3 juin 1873, Montigny, alors gérant, fut remplacé par Pillon.

C'est la dernière mention que nous trouvions de cette Association.

Chambre syndicale des ouvriers bijoutiers, doré, petit bronze, deuil, acier, etc, puis... de la bijouterie dorée... — Comme on l'a vu ailleurs (1), c'est à partir de 1876 que des discordes intestines commencèrent à se manifester au sein de l'organisation qui groupait alors toutes les spécialités de la bijouterie pour la défense de leurs intérêts professionnels. En 1877, des bijoutiers en doré, deuil, etc., abandonnèrent le Syndicat de la bijouterie or, joaillerie et parties s'y rattachant, et, l'année suivante, aidés par leurs camarades, dissidents comme eux, ils fondèrent une organisation propre à leur spécialité sous le nom de *Chambre syndicale des ouvriers bijoutiers, doré, petit bronze, deuil, acier,* etc.

Voici quelques extraits des statuts adoptés le 30 août 1878 :

La Chambre syndicale déclare que tout ouvrier, de quelque pays qu'il soit, peut être adhérent à la Chambre syndicale, attendu que la solidarité des travailleurs doit être universelle.

Le but de la Chambre syndicale est... d'étudier les moyens de constituer des assurances contre le chômage, les maladies, les infirmités et la vieillesse; faire tous ses efforts pour améliorer le travail, organiser des sociétés coopératives, en un mot, tout ce qui touche aux intérêts de l'ouvrier; s'occuper de la formation d'une commission mixte, mi-partie ouvriers, mi-partie patrons, pour traiter les questions de salaire, règlement et salubrité des ateliers, l'expertise du travail et toute autre cause de dissidence entre patrons et ouvriers; étudier l'enseignement professionnel pratique, étudier sérieusement les questions d'apprentissage à cet égard... Enfin, le conseil ou une commission spéciale s'occupera d'étudier les lois qui concernent les ouvriers afin de les porter à la connaissance des intéressés.

(Art. 6. — Conseil de 17 membres, élu pour un an, renouvelable par moitié tous les six mois. Les membres sont rééligibles une seule fois; néanmoins ils peuvent être élus de nouveau après six mois d'interruption.)

Art. 7. — Le conseil est présidé à tour de rôle, par lettre alphabétique, par un syndic.

(Art. 11. — Le secrétaire est rétribué, mais la somme n'est pas indiquée.)

---

(1) Voy. p. 36 et 37.

Art. 16. — Le conseil syndical, sur la demande du sociétaire, soutiendra ses droits devant les conseils des prud'hommes, devant toute autre juridiction, lorsqu'il s'agira des questions de salaire ou de travail. En outre, il se chargera de faire exécuter les jugements des prud'hommes au nom des sociétaires. En cas de besoin, une somme d'argent sera avancée à l'ouvrier poursuivant pour lui permettre d'attendre ladite exécution.

Art. 17. — Le conseil syndical s'occupera de maintenir les usages qui régissent le contrat d'apprentissage, d'en réformer les abus et d'en assurer l'exécution entre les parties. Les syndics devront veiller à ce que les apprentis des professions du Syndicat ne fassent pas un apprentissage de spécialité, mais, au contraire, qu'ils apprennent dans chaque partie tout ce qui se rattache à la partie pour laquelle ils ont fait leur contrat. Les apprentis pourront être admis membres de la Chambre syndicale sans payer de cotisation; ils ne pourront prendre part ni aux discussions, ni aux votes.

(Art. 19. — Admission, 0 fr. 25; cotisation, 0 fr. 50 par mois.)

Art. 21. — Le conseil fera tous ses efforts pour prévenir les grèves générales ou partielles en proposant aux patrons un tribunal d'arbitrage, composé mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers, lequel statuera sur ce qui pourrait amener des conflits de cette nature et les écarter.

Art. 28. — Nul membre de la Chambre syndicale ne pourra réclamer sa quote-part dans la liquidation de la Société si elle venait à se produire. En cas de liquidation, les fonds restant en caisse seront déposés provisoirement à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à une prochaine réorganisation.

Forte de 200 membres peu après sa fondation, la Chambre syndicale vit encore augmenter son effectif. Elle se proposait alors de fonder une association de production.

Le 19 octobre 1879, elle prit le nom de *Chambre syndicale de la bijouterie dorée*, etc., et modifia ses statuts :

Art. 5. — Tout ouvrier d'une nationalité étrangère est admis, mais il n'a droit à aucune fonction administrative.

Art. 6. — Aucun façonnier n'est admis.

Art. 12. — Tout sociétaire sans travail en fera la déclaration au syndic de permanence et devra se présenter chaque jour au siège social.

Art. 13. — Il sera rayé d'office du registre d'emploi le cinquième jour s'il ne s'est pas présenté.

Art. 15. — Tout sociétaire voulant participer aux offres de la Chambre syndicale, ou désireux de faire partie d'une fonction administrative est tenu de n'avoir aucun retard au payement de ses cotisations.

Art. 18. — Un sociétaire devenant patron ou façonnier sera considéré

comme démissionnaire. Un laps de temps de six mois est donné à l'ouvrier qui voudrait travailler chez lui. Si au bout de ce temps il continue à y travailler, il sera rayé de la Chambre syndicale.

Art. 19. — Tout sociétaire, après quinze années effectives à la Société et ayant atteint l'âge de 45 ans, voulant travailler chez lui, continuera à faire partie de la Chambre syndicale, à la seule condition qu'il ne recevra du travail que de l'atelier coopératif (1). Ce sociétaire travaillant pour un patron sera rayé de plein droit.

Art. 20. — Sera rayé par décision de l'assemblée générale : 1° tout sociétaire qui aura fait profiter des avantages de la Société un tiers non adhérent.....

La disposition relative à l'allocation d'une indemnité au secrétaire n'était pas reproduite.

La Chambre syndicale se fit représenter au Congrès ouvrier du Havre (1880), où son délégué siégea avec les congressistes du Cercle Franklin.

Vers 1882, elle commença à organiser, spécialement dans le quartier du Marais et dans le XIe arrondissement, des groupes de mutualité, dits « de solidarité mutuelle », composés de 31 membres au plus (2). Nous empruntons au règlement du deuxième Groupe les articles suivants :

Art. 1er. — Le but étant l'indemnité en cas de chômage par maladie, lorsqu'un sociétaire est reconnu malade, chaque membre est astreint à un versement de 1 franc par semaine le temps que durera la maladie. L'indemnité est fixée à 30 francs par semaine pendant les trois premiers mois, et 15 francs pour les trois mois suivants. Passe ce laps de temps, le Groupe se réserve sa liberté d'action.

Lorsque l'effectif ne sera pas au complet, c'est-à-dire au-dessous de 31 membres, l'indemnité, en cas de maladie, sera fixée au prorata des membres présents pendant les trois premiers mois, et toujours à 15 francs pour les trois mois suivants.

Art. 2. — Pour faire partie du deuxième Groupe, il faut être membre de la Chambre syndicale, avec laquelle il faudra toujours être en règle... Toutefois, un sociétaire qui, pour des motifs n'atteignant pas l'honorabilité, aurait été radié de la Chambre syndicale, le Groupe se réserve le droit de le conserver

(1) Alors projeté.
(2) Voy. aussi p. 67.

dans son sein, après consultation de l'assemblée. Mais, en conséquence, il aura à se libérer jusqu'à ce jour avec le Syndicat.

Art. 3. — Lorsqu'une vacance se produira, les membres du Groupe seront invités à présenter des candidats...

Art. 5. — A son admission au Groupe, chaque nouveau membre est tenu de verser 5 francs à valoir sur son fonds de caisse, 0 fr. 50 pour le mois courant, 0 fr. 50 pour livret et carte.

Art. 6. — Le fonds de caisse social se compose d'une cotisation de 0 fr. 50 par mois et par membre, du reliquat des journées de maladie non touchées, du produit des amendes. Le Groupe se réserve le droit, lorsque le fonds de caisse sera trop élevé, de le descendre à 15 francs, mais jamais au-dessous. Dans ce cas, le trésorier devra rembourser l'excédent aux ayants droit.

Art. 17. — ...Au décès d'un membre, les versements hebdomadaires seront continués pendant deux semaines pour être versés à sa famille (soit 60 francs, quel que soit l'effectif du Groupe). Lorsque le défunt aura vécu maritalement pendant six mois consécutifs, les versements seront effectués à sa compagne.

Art. 18. — La démission d'un membre du Groupe n'aura son effet qu'un mois après son envoi. Si pendant ce temps il survient un malade, le démissionnaire devra effectuer les versements hebdomadaires jusqu'à l'expiration du mois. Aucune démission ne sera acceptée au cours d'une maladie.

Art. 24. — Le Groupe est administré par un secrétaire-trésorier et un ou plusieurs adjoints.

Art. 32. — En cas de guerre, le Groupe sera convoqué immédiatement pour en régler la dissolution.

Des dispositions additionnelles organisaient un régime de faveur pour les membres *persévérants*, c'est-à-dire pour les sociétaires âgés de 55 ans et adhérents depuis quinze ans au moins.

La Chambre syndicale envoya 2 délégués au Congrès national ouvrier tenu à Paris en 1883, mais à titre d'auditeurs seulement. Dans leur rapport, ces délégués exprimèrent l'espoir « que le Syndicat prendrait part, à l'avenir, à la lutte pour l'émancipation des travailleurs en envoyant des délégués effectifs dans les prochains congrès du Parti ouvrier » (1).

La Chambre syndicale eut un représentant dans les délégations à l'Exposition d'Amsterdam (1883) et à celle d'Anvers (1885).

(1) Rapport manuscrit des délégués.

Vers cette époque, surgirent des dissensions intérieures qui aboutirent, l'année suivante, à une scission et à la constitution d'une seconde chambre syndicale, dont nous parlerons plus loin.

Union coopérative d'ouvriers bijoutiers en doré. — Dès 1879, 19 membres de la Chambre syndicale formèrent un groupe en vue de créer une association de production, et commencèrent à verser dans ce but 1 franc, puis 2 francs par semaine chacun. 7 d'entre eux constituèrent, le 20 décembre 1881, une société sous le nom d'*Union coopérative d'ouvriers bijoutiers en doré*, société anonyme à capital variable, dont le siège social fut établi cité Dupetit-Thouars, 12. Le capital, de 20,000 francs, était divisé en 400 actions de 50 francs; les souscripteurs devaient se libérer par un versement de 5 francs lors de la souscription, puis par des versements mensuels de 1 franc par action.

Des statuts citons seulement les articles suivants :

Art. 9. — ... Le cessionnaire (d'une action) devra être ouvrier bijoutier. Toutefois le transfert est subordonné à l'agrément du Conseil d'administration.

Art. 10. — Nul ne peut être admis à souscrire s'il n'est attaché à l'industrie de la bijouterie.

Art. 14. — Un associé venant à se retirer, il lui est interdit de s'établir pendant deux ans dans Paris, où l'Association a son siège, soit pour fabriquer, soit pour faire le commerce de bijouterie ou toute partie similaire, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 27. — Les directeurs... embauchent tout travailleur dont le concours serait reconnu indispensable à l'exécution des ordres et commandes reçus par la Société, mais seulement dans le cas d'insuffisance du personnel sociétaire. Les travailleurs ainsi embauchés et qui auront une année entière de présence dans l'atelier social, en dehors de la rémunération de leur travail, pourront avoir une part dans les bénéfices, qui sera déterminée par le Conseil, sans cependant que cette allocation puisse créer aucun droit en faveur desdits travailleurs.

Art. 49. — Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 p. o/o des bénéfices pour former un fonds de réserve;

2° 5 p. o/o du capital versé pour être payé à titre d'intérêt à tous les action naires sans distinction.

L'excédent est réparti dans les proportions suivantes :

1° 10 p. o/o entre tous les actionnaires occupés dans l'atelier social, et ce, au prorata de leur production pendant l'exercice;

2° 20 p. o/o mis à la disposition du conseil dont il pourra lui-même déterminer l'emploi : allocation aux ouvriers et employés non actionnaires, allocation aux actionnaires qui auraient apporté une invention ou un modèle nouveau qui serait profitable à l'Association, et dont le conseil déterminera le montant ;

3° 5 p. o/o pour augmenter le matériel de la Société ;

4° 15 p. o/o pour la création d'un fonds de réserve extraordinaire ;

5° 50 p. o/o à répartir aux actionnaires.

Le 22 mai 1883, le directeur de l'Association fit devant la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières une déposition dont nous reproduisons les passages les plus saillants (1) :

Notre capital souscrit est de 20,000 francs; actuellement, nous avons 7,600 francs de versés. Le nombre des associés est de 18.

Au début, nous n'avions que 4,000 francs (2/10 du capital) et nous ne pouvions pas marcher; nous nous sommes adressés à la *Caisse centrale populaire,* qui nous a fait prendre de ses actions et nous a avancé de l'argent jusqu'à concurrence de 8,000 francs, dont nous lui payons l'intérêt à 5 1/4 p. 100 ; mais ce n'est pas onéreux pour nous, parce que la somme que nous avons à payer de ce chef est inférieure à celle que produisent les 200 actions de la Caisse centrale populaire que nous avons souscrites... Nous avons d'abord (pour payer ces actions) versé 1,000 francs, et nous nous sommes engagés à payer 400 francs tous les mois; sur les 25,000 francs d'actions que nous avons souscrites nous avons actuellement 7,000 francs de versés. Lorsque nous avons besoin d'argent, nous pouvons emprunter à la Caisse centrale.

D. — A ce compte-là, vous pouvez lui emprunter même les 400 francs que vous devez lui verser mensuellement ?

R. — Parfaitement. Nous versons les 400 francs qui sont passés à notre compte-actions, et, le lendemain, nous pouvons emprunter une somme égale... A notre premier inventaire, au 31 décembre 1882, nous nous sommes trouvés en déficit de 12 francs... Si nous faisions l'inventaire aujourd'hui, je suis certain que nous pourrions donner un bénéfice de 6 p. o/o sur les actions...

Pour les accidents résultant du travail, voici ce que nous avons fait: tous nos actionnaires appartiennent nécessairement à la Chambre syndicale (2), qui a organisé des groupes de mutualité composés de 30 membres. Lorsqu'un de nos collègues est malade, nous lui donnons chacun 1 franc par semaine, ce

(1) *Ministère de l'intérieur, Enquête de la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières,* 1re partie, 1883, p. 353 et suiv.

(2) Cependant cette condition n'était pas portée aux statuts.

qui fait 30 francs ; nous avons un fonds de réserve qui se monte à 500 francs ; s'il se trouve deux ou trois malades à la fois, on puise dans ce fonds de quoi donner 30 francs par semaine à chacun, et, lorsqu'ils sont guéris, nous continuons à verser 0 fr. 50 par semaine pour reconstituer notre fonds.

D. — Cette pratique a pris naissance il y a environ un an dans le quartier du Marais et dans le XIe arrondissement.

R. — Dans le Marais, nous sommes presque tous constitués par groupes de 30.

Le 3 décembre 1883, la Société obtint du Conseil municipal un prêt de 4,250 francs sur les fonds du legs Rampal.

Au mois de mai 1885 (1), le nombre des associés était réduit à 12 ; le capital versé atteignait 14,754 fr. 25; la somme totale des travaux exécutés se montait à 112,000 francs.

Nous n'avons pas de renseignements détaillés sur les opérations financières de cette Société; on peut croire cependant qu'elles ne furent pas brillantes. Un document municipal sur les opérations auxquelles avaient donné lieu les fonds du legs Rampal (2) nous apprend que, ne pouvant rembourser son emprunt de 4,250 francs dans les délais stipulés (avant le 31 décembre 1886), l'Association demanda et obtint à la fin de 1886 une prorogation de remboursement; elle devait se libérer par six acomptes semestriels, à dater du 1er janvier 1887; puis la date d'exigibilité fut reportée par le Conseil municipal au 1er janvier 1890. L'Association sollicita alors l'autorisation de se libérer par payements semestriels de 200 francs. Par une délibération du 10 décembre 1890, le Conseil municipal rejeta cette demande, en invitant toutefois l'Administration à user de modération dans le recouvrement. L'Association se libéra par sept versements entre le 19 mars 1890 et le 16 juillet 1892.

Il ne paraît pas que l'Association ait jamais accepté de nouveaux membres depuis sa fondation. En tous cas, son caractère paraissait à la Chambre syndicale celui d'une entreprise patronale, et, en 1894, les associés furent exclus du Syndicat.

Le 30 juin 1896, l'Association fut dissoute, et le fonds social acheté par son directeur.

---

(1) *Ministère de l'intérieur, Enquête de la Commission*, etc., 3e partie, p. 162.

(2) *Préfecture de la Seine, Legs Rampal. État au 1er novembre 1895*, etc., Paris, 1896.

Chambre syndicale de la bijouterie et parties s'y rattachant. — Pendant l'année 1886, comme nous l'avons indiqué (1), des dissensions survenues au sein de la Chambre syndicale de la bijouterie dorée, etc. entraînèrent une scission; le motif principal de cet incident fut une dualité de candidature lors des élections au Conseil des prud'hommes. Constituée par les dissidents, le 12 décembre 1886, la *Chambre syndicale de la bijouterie et parties s'y rattachant* ne réussit pas à faire nommer son candidat.

Comme l'indique la généralité de l'appellation adoptée par cette organisation, elle visait à grouper des ouvriers, non seulement de la bijouterie imitation, mais aussi des autres spécialités. Elle ne paraît pas, cependant, avoir réuni un grand nombre d'adhérents. Tout ce qu'on sait d'elle, c'est qu'en 1890 elle adhéra à la Bourse du travail où elle eut un délégué, et que, la même année, elle prit part au mouvement que firent certains syndicats de la bijouterie, orfèvrerie, etc., pour le maintien du contrôle (2). Elle disparut en 1892.

———— Affaiblie par de nombreuses défections (qui avaient entraîné la disparition de plusieurs groupes de « solidarité mutuelle ») et, en dernier lieu, par la constitution du syndicat dissident dont nous venons de parler, la *Chambre syndicale de la bijouterie dorée, deuil, acier, petit bronze* ne joua, durant les années suivantes, qu'un rôle assez effacé.

On la voit représentée, en 1887 et 1888, aux Congrès organisés par l'Union fédérative du Centre, puis, en 1889, au Congrès international tenu à Paris sous les auspices des possibilistes. L'année suivante, on la trouve adhérente à la Bourse du travail.

En 1892, nouvelle scission, celle des ouvriers du petit bronze, qui se constituèrent en Chambre syndicale indépendante, comme nous le verrons plus loin (3). La Chambre syndicale était alors fréquemment désignée sous le nom de *Syndicat de la bijouterie imitation;* mais c'est son ancien nom qu'elle porte l'année suivante en tête de l'édition revisée de ses statuts.

Nous en noterons quelques articles :

Art. 6. — Aucun façonnier n'est admis.

---

(1) Voy. p. 66.
(2) Voy. p. 44.
(3) Voy. p. 71.

Art. 6 *bis*. — Tout ouvrier syndiqué travaillant chez lui pourra continuer à faire partie de la Chambre syndicale à la condition qu'il travaillera seul.

Art. 24. — Pour être élu membre du conseil syndical, il faut... ne pas être contremaître ou chef d'atelier.

(Art. 25. — Conseil syndical composé de 20 membres.)

Art. 26. — Les syndics sont élus pour un an, renouvelables par moitié tous les six mois et rééligibles.

Article supplémentaire. — Il est formé, sous le patronage de la Chambre syndicale, des groupes de solidarité mutuelle...

Ces statuts étaient suivis du règlement d'une caisse de chômage, caisse que l'insuffisance des fonds de la Chambre syndicale ne permit pas de faire fonctionner.

En 1893, la Chambre syndicale eut un délégué à l'Exposition de Chicago. En 1894, elle se fit représenter au Congrès tenu en septembre par la Fédération française des horlogers, bijoutiers, orfèvres et membres des industries connexes (1). Son siège était alors impasse de l'Orillon, 15, et son effectif de 200 adhérents environ.

Au début du mois de juin 1895, elle adhéra à la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes.

Revenue à la Bourse de travail, elle essaya, vers le mois de mai 1896, de créer un mouvement dans la corporation sur la question du minimum de salaire et sur celle du travail aux pièces. Ses efforts furent vains.

La Chambre syndicale de la bijouterie dorée abandonna la Fédération de la métallurgie (2) pour adhérer, lors de sa fondation en 1899, à l'Union (bientôt après : Fédération) de la bijouterie, de l'orfèvrerie et des professions s'y rattachant.

Au mois de mai 1900, une grève se produisit dans une maison pour obtenir le rétablissement de la journée de dix heures, journée réduite à neuf heures et demie par le patron en raison de la baisse du travail. La Chambre syndicale s'entremit entre le patron et les grévistes, qui étaient des syndiqués. 6 d'entre ces derniers ayant été congédiés, elle les soutint, jusqu'à ce qu'ils fussent replacés (3), au moyen d'une cotisation extra-

(1) Voy. p. 47.

(2) A la suite d'une indélicatesse commise par son trésorier (*Neuvième Congrès national de la métallurgie*, p. 24).

(3) *Statistique des grèves* de l'année 1900, grève n° 637.

ordinaire de 1 franc par semaine et par membre du Syndicat; le secours alloué était de 7 francs par jour.

A la fin de l'année 1900, l'effectif de la Chambre syndicale était de 250 membres. Deux « solidarités mutuelles » existaient encore.

Chambre syndicale des ouvriers du petit bronze (fantaisie). — En 1892, un certain nombre de membres de la Chambre syndicale ouvrière de la bijouterie en doré, deuil, acier et petit bronze, dont la spécialité consistait à monter les cristaux, les porcelaines et les faïences, pensèrent que leurs intérêts professionnels seraient mieux défendus s'ils formaient un syndicat qui leur fût propre. Le 12 août, ils adoptèrent les statuts de la *Chambre syndicale des ouvriers du petit bronze* (*fantaisie*), dont voici quelques articles :

Art. 4. — Pour être admis, il faut être présenté par un syndiqué, ou produire des papiers constatant que l'on est ouvrier monteur en petit bronze.

Art. 5. — La Société étant exclusivement ouvrière, tout sociétaire convaincu d'exploitation cesse dûment d'en faire partie.

(Art. 7. — Droit d'admission, 0 fr. 50; cotisation mensuelle, 1 franc.)

Art. 19. — Le conseil syndical est composé de 11 membres...

Art. 20. — Les syndics sont élus pour un an et renouvelables par moitié tous les six mois. Ils sont rééligibles.

Art. 42. — Le conseil syndical s'occupera de maintenir les usages qui régissent le contrat d'apprentissage, d'en réformer les abus et d'en assurer l'exécution entre les parties.

Art. 52. — Le conseil s'occupera activement de toutes les questions relatives aux prud'hommes.

Dès qu'elle commença à fonctionner, la Chambre syndicale du petit bronze réclama son admission à la Bourse du travail (1). Cette demande trouva au sein de la Commission exécutive une certaine opposition; plusieurs membres reprochèrent aux fondateurs de la nouvelle Chambre d'avoir morcelé l'action syndicale en se séparant du Syndicat de la bijouterie dorée, deuil, acier, petit bronze. Les délégués de la Chambre syndicale du petit bronze représentèrent que leur profession différait complètement de celles que pouvait réunir l'autre Syndicat, et ils proposèrent

(1) *Bulletin officiel de la Bourse du travail*, 1892.

d'en faire la preuve en apportant des échantillons de leur travail. A la suite de ces explications, la Chambre syndicale fut admise à la Bourse du travail au mois d'octobre 1892.

En janvier 1893, elle possédait 150 membres, sur 200 environ que comptait la profession; son encaisse était de 250 francs. L'année suivante, elle transféra son siège rue Pastourelle, 35. Elle n'était plus, dès lors, affiliée à aucune organisation. Elle avait 160 adhérents.

L'assemblée générale du 23 janvier 1895 adopta les statuts d'une caisse de chômage qui, d'ailleurs, ne fonctionna pas. Notons cependant qu'un adhérent reçut, une fois, une somme de 110 ou 120 francs en allocations de 2 francs par jour, obtenue au moyen de cotisations extraordinaires.

Ce groupe n'est intervenu dans aucun conflit et s'est tenu à l'écart des autres organisations. Il est en mauvais termes avec la Chambre syndicale de la bijouterie dorée, deuil, acier et petit bronze.

A la fin de l'année 1900, il comptait 21 membres et avait son siège à la Bourse du travail.

ORFÈVRES DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1791 à 1818	Six sociétés de secours mutuels........................	1824 à 1830.
1818, 8 février.....	Société de secours mutuels de la caisse d'épargne des ouvriers orfèvres travaillant dans la partie du couvert, puis Société de secours mutuels des ouvriers orfèvres travaillant dans la partie du couvert..........................	1848, 26 mars.
1821 à 1834	Trois société de secours mutuels.....................	1832 à 1844.
1848, 26 mars......	Société de secours mutuels des ouvriers orfèvres travaillant dans la partie du couvert argent et maillechort.......	1848.
1848..............	Association fraternelle des ouvriers orfèvres en maillechort.	1848.
1849, 24 février	Association fraternelle des ouvriers fabricants de couverts.	1852.
1851, 17 décembre.	Société des ouvriers fabricants de couverts et maillechort..	1852.
1865, 1er janvier ...	Société des orfèvres de la grosse partie ainsi que des auxiliaires qui se rattachent à cette industrie.............	1870.
1867..............	Chambre syndicale des ouvriers de l'orfèvrerie et des parties qui s'y rattachent..............................	1874.
1879, 9 novembre...	Caisse de prévoyance des ouvriers de l'orfèvrerie........	1889.
1880..............	Association professionnelle catholique des orfèvres, bronziers, joailliers, bijoutiers, horlogers...............	1880.
1880, avril.........	Société de secours mutuels des orfèvres, bronziers, bijoutiers, joailliers et horlogers, dite la *Famille*.........	1880.
1881, 21 septembre.	Association ouvrière d'orfèvrerie.....................	1887.
1892, 2 mars.......	Chambre syndicale des ouvriers ciseleurs en orfèvrerie...	1893.
1894..............	Chambre syndicale des ouvriers de l'orfèvrerie..........	....

Sociétés de secours mutuels de 1791 à 1818. — D'après les rapports de la Société philanthropique, les ouvriers orfèvres auraient fondé six sociétés de secours mutuels entre 1791 et 1818; mais, après un certain nombre d'années, toutes se seraient ouvertes aux ouvriers d'autres professions. Cela résulte, pour les unes, d'indications précises fournies par la Société philanthropique; pour les autres, implicitement, de leur silence persistant à renseigner la Société sur la composition professionnelle de leur effectif (1).

(1) Il est à remarquer que sur tous les autres points : force numérique, capital possédé, etc., les sociétés continuaient à répondre exactement aux questionnaires de la Société. D'une façon générale, les sociétés de secours mutuels professionnelles ont toujours tendu à perdre leur caractère corporatif, et cette tendance est déjà très marquée aux environs de 1830.

Voici la liste des premières sociétés d'orfèvres :

Société des orfèvres, fondée le 1er janvier 1791. A partir de 1825, elle est marquée comme composée d'ouvriers appartenant à tous les corps d'état.

Société de secours mutuels des Amis de l'humanité, créée le 3 juillet 1808. Elle se serait ouverte à toutes les professions depuis 1824.

Société des ouvriers orfèvres boutonniers, formée le 25 juillet 1813. Elle se transforma comme la Société des orfèvres et à la même date.

Société des ouvriers travaillant les matières d'or et d'argent (*orfèvres*), constituée le 22 janvier 1815. Elle cessa, en 1829, d'envoyer des renseignements à la Société philanthropique; quand elle recommença, après la Révolution de 1830, elle ne fournit plus de détails sur la profession de ses membres.

Il en est de même des deux sociétés suivantes :

Société de secours mutuels des orfèvres-bijoutiers, fondée en 1817.

Société de secours mutuels des ouvriers orfèvres dits *cuilleristes*, créée en 1818 (1).

Société de secours mutuels de la Caisse d'épargne des ouvriers orfèvres travaillant dans la partie du couvert, puis **Société de secours mutuels des ouvriers orfèvres travaillant dans la partie du couvert**, enfin **Société des ouvriers orfèvres travaillant dans la partie du couvert.** — Le 8 février 1818, une société professionnelle ayant pour but de secourir le chômage, la vieillesse et l'invalidité fut fondée sous le nom de *Société de secours mutuels de la caisse d'épargne des ouvriers travaillant dans la partie du couvert*. En 1822, d'après le rapport de la Société philanthropique, elle comptait 60 membres et possédait un capital de 1,821 fr. 55.

(1) En dehors des sociétés de secours mutuels qui leurs sont propres, les orfèvres ont admis généralement dans celles des bijoutiers-joailliers et bijoutiers imitation.

En 1835, le nombre de ses membres était encore de 60. Le 17 mai, la Société revisa ses statuts, dont voici des extraits :

Art. 1er. — L'objet de la Société est de se prêter secours en cas de manque d'ouvrage dans cette partie.

Art. 2. — Aucun autre compagnon que ceux travaillant dans la partie du couvert ne pourra y être admis.

(Art. 3. — Droit d'admission, 12 francs.)

(Art. 43. — Les cotisations sont fixées en assemblée générale.)

Art. 53. — Il est accordé à tout sociétaire sans occupation 1 fr. 50 par jour pendant l'espace d'une année; ce temps écoulé, les secours lui seront supprimés; cependant, il pourra faire partie de la Société sans avoir de cotisation à payer, ni de secours à prétendre, jusqu'au moment où il reprendra ses travaux.

Art. 65. — Il sera accordé une pension annuelle de 200 francs à tout membre de la Société atteint de maladies incurables ou d'infirmités...... Cette pension de 200 francs sera de même accordée à tout membre âgé de 70 ans révolus, pourvu qu'il ait fait partie de la Société avant l'âge de 40 ans....

Art. 66. — Tout membre de la Société qui serait estropié... mais qui n'aurait pas fait partie de la Société pendant cinq ans, jouira pendant une année seulement des mêmes avantages et droits que le sociétaire sans occupation, c'est-à-dire 1 fr. 50 par jour, pendant un an; il lui sera donné, en outre, à l'expiration de la susdite année, une gratification de 5 fr. 20 par membre composant la Société.

Art. 69. — Tout sociétaire qui aura atteint l'âge de 70 ans, et qui aura fourni ses cotisations l'espace de vingt années effectives, touchera de la Société la rente viagère de 200 francs.

Art. 70. — Il faudra, pour avoir droit à cette pension, que le sociétaire n'ait pas abandonné la corporation, et qu'après avoir satisfait à ses vingt années de cotisations ordinaires, il cotise encore 1 fr. 50 par mois.

Le 12 novembre 1837, l'Association prit le titre de *Société de secours mutuels des ouvriers orfèvres travaillant dans la partie du couvert*, avec des statuts modifiés sur les points suivants :

(Art. 3 et 47. — Admission, 15 francs; cotisation hebdomadaire, 1 fr. 50.)

(Art. 53. — Cotisation mensuelle pour la pension, 1 franc ou 1 fr. 50, suivant que le sociétaire a moins ou plus de 40 ans.)

Art. 89. — Il est accordé une pension annuelle et viagère de 200 francs à tout membre âgé de 70 ans, pourvu qu'il ait cotisé pendant trente ans.

Art. 90. — Il est accordé une pension provisoire, annuelle et viagère, de

200 francs à tout membre de la Société atteint de maladie incurable ou d'infirmités... Il doit, pour jouir de ce droit, avoir dix ans consécutifs de cotisations.

D'après la publication annuelle de la Société philanthropique, la Société des orfèvres travaillant dans la partie du couvert avait 56 membres en 1840; son capital était alors de 30,589 fr. 50.

Le 15 janvier 1843, elle modifia de nouveau son titre, pour s'appeler : *Société des ouvriers orfèvres travaillant dans la partie du couvert.* En même temps, dix-neuf articles additionnels et supplémentaires furent inscrits dans son règlement :

Art. 4. — Les cotisations sont fixées à 1 franc par semaine au lieu de 1 fr. 50.

Art. 5. — La cotisation pour la pension et le secours de maladie est fixée à 1 fr. 50 pour les membres qui ont cessé de travailler dans la partie du couvert.

Art. 13. — Il sera accordé 1 franc par jour de maladie à tout sociétaire cotisant par semaine ou par cotisation spéciale.

En 1846, le capital de la Société, communiqué à la Société philanthropique, était de 37,242 francs; et le nombre de ses adhérents de 42.

Nous retrouverons tout à l'heure cette Société remplissant le rôle d'association de défense professionnelle.

Sociétés de secours mutuels de 1821 à 1834. — Entre 1821 et 1834, nous voyons se fonder trois sociétés de secours mutuels d'ouvriers orfèvres :

Société de secours mutuels des artisans sur métaux (*graveurs, planeurs, ciseleurs, orfèvres et autres*), créée au mois d'août 1821. D'après les rapports de la Société philanthropique, elle n'aurait plus été une organisation professionnelle à partir de 1832.

Société des ouvriers orfèvres en plaques, constituée le 1er janvier 1834. Elle n'était plus professionnelle en 1841.

Société de secours mutuels des ouvriers orfèvres en doublé, organisée,

comme la précédente, le 1er janvier 1834. Strictement professionnelle au début, cette Société donnait des secours en cas de maladie et d'accident et des pensions de retraite. L'art. 4 des statuts primitifs était ainsi conçu :

Dans l'intérêt des membres et de la caisse, tout membre doit procurer de l'ouvrage au sociétaire, quand il voit jour à son placement.

L'art. 9 des statuts du 28 avril 1844 porte que la Société admet des ouvriers de toutes professions.

Société de secours mutuels des ouvriers orfèvres travaillant dans la partie du couvert argent et maillechort. — Sous son titre deux fois modifié, la *Société de secours mutuels de la caisse d'épargne des ouvriers orfèvres travaillant dans la partie du couvert,* fondée en 1818, avait gardé son caractère rigoureusement professionnel et continué, malgré l'accentuation de ses tendances mutualistes, à distribuer des secours de chômage. Il nous est impossible de savoir si elle exerça une action professionnelle directe avant 1848; ce qui est certain, c'est que sous l'influence de la Révolution de février, elle ajouta à ses divers services la défense des intérêts de la corporation.

Le 26 mars 1848, la Société adopta les articles suivants et une nouvelle dénomination, celle de *Société de secours mutuels des ouvriers orfèvres travaillant dans la partie du couvert argent et maillechort* :

Art. 1er. — Nul, à l'avenir, ne pourra travailler de la partie, s'il ne produit un certificat d'apprentissage.

Art. 2. — Dans le cas où un patron prendrait des hommes à la journée autres que les garçons (*dits* d'atelier) ou occuperait des ouvriers à d'autres prix que ceux des tarifs reconnus par les signataires, ces derniers devront immédiatement quitter cet atelier.

Art. 3. — Tout ouvrage de marteau, fabriqué dans un atelier, ne devra, sous aucun prétexte, être fini d'établir au dehors; au cas échéant, les ouvriers devront se conformer au dernier paragraphe de l'art. 2.

Art. 4. — A partir de ce jour, 26 mars 1848, celui des ouvriers qui, sacrifiant l'intérêt général, ne se conformerait pas aux susdits articles, serait désavoué de tous ses camarades et exclu des ateliers.

Art. 5. — Comme il est reconnu que tous les ouvriers ont le droit de s'associer entre eux pour jouir du légitime bénéfice de leur travail, il est égale-

ment reconnu que les patrons ne devront jamais chercher à réduire les prix des tarifs adoptés, sans encourir les risques de voir leurs ateliers consignés.

(Art. 47. — Les cotisations ordinaires sont fixées à 0 fr. 05 du franc par semaine sur les sommes gagnées par le sociétaire.)

Les autres articles ne différaient guère de ceux des statuts antérieurs. La Société tenait alors ses assemblées générales dans une des salles du Prado.

La publication de ces statuts est la dernière manifestation connue de l'existence de cette Société.

Association fraternelle des ouvriers orfèvres en maillechort. — L'*Almanach du Nouveau-Monde* cite une association de production qui se constitua en 1848, sous le nom d'*Association fraternelle des ouvriers orfèvres en maillechort* et la raison sociale Desreux et Cie. D'après des renseignements qui nous ont été fournis par des ouvriers de la corporation, cette Association aurait été fondée par un patron désireux d'obtenir une part du crédit de 3 millions ouvert par l'Assemblée nationale. Elle avait son siège rue de Lancry, 11. Quoi qu'il en soit, elle n'eut qu'une durée éphémère et disparut à la fin de 1848, pour se fondre probablement dans l'association suivante.

Association fraternelle des ouvriers fabricants de couverts. — Une association de production d'ouvriers fabricants de couverts prit naissance en 1849 dans les circonstances suivantes (1) :

Au commencement de 1848, on comptait à Paris, douze maisons dont deux employant 150 ouvriers étaient consacrées à la fabrication des couverts en maillechort, polis ou destinés à l'argenture. Dans ces établissements, la répartition des salaires était très inégale : certains gagnaient 10 francs, d'autres 3 ou 4 francs. Les ouvriers qui croyaient avoir à se plaindre de cette organisation provoquèrent une assemblée générale de la corporation, qui se rendit à leur appel et résolut de fonder une association.

Les circonstances étaient peu favorables; les travaux d'orfèvrerie vraie ou fausse étaient généralement suspendus. Le capital manquait absolu-

(1) Le *National*, 1er novembre 1851, article d'André Cochut.

ment, et le Gouvernement, à qui une subvention avait été demandée, n'accordait que des promesses renouvelées de mois en mois. Après une année passée dans une inaction à peu près complète, le plus grand nombre des ouvriers rentrèrent dans les ateliers, qui commençaient à se rouvrir. 30 ouvriers seulement persistèrent dans leur résolution première de « s'émanciper ». Ils choisirent l'anniversaire de la proclamation de la République, le 24 février 1849, pour inaugurer leur société, sous le titre d'*Association fraternelle des ouvriers fabricants de couverts*. Le siège social était établi rue de Lancry, 11, dans le local de l'Association précédente.

Malgré l'insuffisance de leurs ressources, ils ne connurent pas les rudes épreuves que la plupart des associations eurent à subir. Quelques vieux outils et des rognures de cuivre estimées 461 francs furent mis à leur disposition par un ancien patron qui se réunit à eux. Une commande de 1,061 francs, reçue dès les premiers jours, fut expédiée dans le courant de la semaine. Avec ces éléments, on travailla au jour le jour, on capitalisa non seulement les bénéfices, mais la plus grande partie des salaires, afin d'augmenter le matériel et le fonds de roulement; les collaborateurs nécessiteux ou chargés de famille étaient les seuls qui retirassent chaque semaine un acompte de 5 à 6 francs sur ce qu'ils avaient gagné. De cette façon, on acquit bientôt un outillage assez considérable pour exécuter toutes les commandes, et il faut croire que pleine satisfaction fut donnée aux acheteurs, car pendant les deux années qui suivirent, la Société augmenta son personnel et n'eut pas à souffrir un seul instant du chômage.

Voici les principales dispositions de l'acte social :

L'Association est en nom collectif. Le capital, évalué à 500 francs par tête, se forme progressivement par des retenues sur les bénéfices et sur les salaires.

Un conseil de 5 membres élus temporairement, mais rééligibles, a tous pouvoirs pour les actes administratifs. La direction est confiée au gérant; un chef ouvrier est chargé de la distribution du travail et de la surveillance des ateliers. Ces deux fonctionnaires, choisis au scrutin, peuvent être révoqués à volonté. Toutes les décisions importantes sont prises par l'assemblée générale et à la majorité des voix.

La base du salaire est le temps. Le maximum de la journée est de onze heures. Le chef d'atelier distribue le travail suivant les aptitudes.

Les travaux les plus durs et le service de propreté se font à tour de rôle, sauf pour les conseillers et les fonctionnaires.

A la fin de chaque quinzaine, on fait le compte de la marchandise fabriquée, en attribuant à chaque pièce, à chaque manipulation, le prix consigné sur le tarif. D'un autre côté, on additionne les heures employées utilement; en divisant la somme gagnée collectivement par le nombre total des heures, on détermine le prix de chaque heure, et, sur cette base, chacun est rétribué proportionnellement au temps qu'il a donné.

En 1850, la Société comptait 54 membres; elle payait un loyer de 3,800 francs. Elle avait, dans le cours de l'année, exécuté pour 194,045 francs de travaux; dans ce chiffre, la maison Christofle, qui achetait à la Société la plus grande partie de ses couverts destinés à l'argenture, figurait à elle seule pour 100,000 francs.

D'après les comptes de 1850, le gain de l'année aurait été, sans y comprendre les bénéfices, de 1,100 à 1,700 francs pour chaque sociétaire; les salaires se seraient élevés à 59,757 francs, et les bénéfices partageables à 6,310 francs, le maximum des dividendes à 178 francs et le minimum à 107 francs. Il faut remarquer qu'à cette époque la journée d'un ouvrier orfèvre était de 5 francs en moyenne.

Toutefois, les sociétaires ne touchèrent immédiatement qu'une moitié des bénéfices, l'autre fut portée au fonds de réserve. Un versement de 0 fr. 50 par semaine produisit environ 1,000 francs pour constituer une caisse de secours mutuels.

En 1851, le nombre des sociétaires tomba à 41, 13 d'entre eux s'étant retirés après avoir demandé vainement la substitution du travail aux pièces au travail à l'heure. Ces dissidents avaient résolu de fonder une autre association où ce mode de travail serait appliqué; c'est ce qu'ils firent le 17 décembre de la même année.

Malgré cette scission, la Société continua à fonctionner comme précédemment.

Voici le compte d'une quinzaine de l'année 1851 : main-d'œuvre des 41 sociétaires : 2,517 fr. 90; heures totales : 3,762 = 0 fr. 669 l'heure.

L'inventaire du 30 juin 1851 accusa un actif de 31,380 francs, représentés par l'outillage, estimé 20,000 francs, par les matières premières, les créances et le fonds de roulement.

La Société, faisant tous ses achats au comptant et n'avait pas de dettes; son passif ne se composait que des dépôts des sociétaires.

A la fin de l'année 1851, le nombre des associés était toujours de 41.

Toutefois, l'Association dut disparaître en 1852, car on ne trouve plus aucun indice de son existence (1).

Société des ouvriers fabricants de couverts et maillechort. — Les 13 dissidents de l'Association fraternelle des ouvriers fabricants de couverts fondèrent, le 17 décembre 1851, une société en nom collectif, sous la dénomination de *Société des ouvriers fabricants de couverts et maillechort* et la raison sociale Desreux (2) et Cie. Cette Association eut son siège rue de Lancry; les renseignements sur son fonctionnement et la durée de son existence, qui dut être éphémère, font complètement défaut.

Société des orfèvres de la grosse partie, ainsi que des auxiliaires qui se rattachent à cette industrie. — A partir de 1852, aucune trace d'organisation professionnelle. Il nous faut arriver au 1er janvier 1865 pour voir se constituer une société, ayant pour objet de secourir le chômage, sous le titre de *Société des orfèvres de la grosse partie, ainsi que des auxiliaires qui se rattachent à cette industrie.* Elle fut autorisée le 29 juillet 1867. A la fin de l'année 1867, elle avait 203 membres et sa situation se réglait ainsi (3) :

Années 1865 et 1866		3,840f 15
RECETTES DE 1867.		
Versements	4,818f 00	
Intérêts	185 05	5,035 25
Vente de règlements	32 20	
TOTAL		8,875f 40c
DÉPENSES.		
Allocations aux sociétaires, 781 jours	1,562f 10	1,827 45
Frais généraux	265 35	
RESTE		7,047f 95c

(1) Tout ce que nous savons c'est que l'établissement fut repris par la maison Christofle.

(2) Ancien gérant de l'Association des ouvriers orfèvres en maillechort. Voy. p. 78.

(3) *Société des orfèvres de la grosse partie, ainsi que des auxiliaires qui se rattachent à cette industrie;* Annuaire 1868.

En 1868, des articles additionnels furent votés par l'assemblée générale; citons seulement l'art. 2 :

Tout sociétaire qui aura été remis au repos dans son atelier, et qui au bout de trois semaines ne sera pas rentré dans ledit atelier, sera réputé comme sans ouvrage, et sa première semaine lui sera payée à la fin de la troisième semaine.

Voici le résumé financier de l'année 1869 (1) :

Dépenses en secours (897 jours)...	1,794f 00	2,860f 80
Frais de bureau et autres.........	1,066 80	
Recettes de l'année........................		3,404 25
Bénéfices de l'année...........		543 45
Il existait en caisse au 31 décembre 1868......		7,059 75
TOTAL général au 31 décembre 1869...		7,603f 20c

La Société ne comptait plus que 105 membres à cette époque; elle avait son siège au café des Halles centrales, rue Saint-Denis, 18. Elle dû disparaître lors des événements de 1870.

Chambre syndicale des ouvriers de l'orfèvrerie et des parties qui s'y rattachent. — En 1867, 4 orfèvres, 1 ciseleur d'orfèvrerie, 1 tourneur et 1 graveur repousseur furent élus comme délégués à l'Exposition universelle. Dans leur rapport, ces délégués demandèrent le droit de réunion, l'instruction gratuite et obligatoire avec la séparation complète de l'instruction religieuse, la création d'écoles professionnelles ou, à leur défaut, de cercles professionnels pouvant être constitués immédiatement et où les ouvriers pourraient se perfectionner mutuellement dans leur profession.

Les réunions qui précédèrent l'élection de ces délégués provoquèrent le réveil de l'esprit corporatif, et, après l'Exposition, une organisation syndicale fut fondée sous le nom de *Chambre syndicale des ouvriers de l'orfèvrerie et des parties qui s'y rattachent*. La cotisation était de 1 franc par mois.

---

(1) *Société des orfèvres...*, Annuaire 1869.

La Chambre syndicale paraît n'avoir eu qu'une existence purement nominale durant les premières années qui suivirent sa fondation; cependant en 1871, pendant le siège et la Commune, on voit la corporation des orfèvres représentée aux séances officielles de l'Internationale (1).

En 1872, la Chambre syndicale donna son adhésion au Cercle de l'Union syndicale ouvrière (2).

Le 6 septembre de la même année, eut lieu une assemblée générale pour discuter un nouveau règlement et faire des élections complémentaires au conseil syndical. Dans une circulaire où elle invitait la corporation à assister à cette réunion (3), la Chambre syndicale énuméra les divers objets en vue desquels elle s'était constituée : 1° faciliter les rapports, dès qu'ils seront tendus, entre patrons et ouvriers; 2° fournir des arbitres-experts, soit au Tribunal de commerce, soit au Conseil des prud'hommes, à l'effet de les éclairer sur un différend entre patron et ouvrier; 3° s'occuper d'organiser l'enseignement professionnel; 4° fonder une bibliothèque.

En 1873, la Chambre syndicale envoya 2 délégués à l'Exposition de Vienne.

En 1879, elle provoqua la création d'une caisse de prévoyance (dont il sera question ci-dessous), et en 1881 celle d'une association de production.

En 1883, un de ses membres fit partie de la délégation envoyée par le Gouvernement à l'Exposition d'Amsterdam, et un autre à celle d'Anvers, en 1885.

En 1890, elle adhéra à l'Union des chambres syndicales ouvrières de la bijouterie, formée à l'instigation de la Chambre syndicale de la bijouterie or et joaillerie, dans le but de faire maintenir le contrôle en France et de le faire rétablir pour l'exportation (4).

Le 13 septembre 1892, une grève éclata à Saint-Denis dans les ateliers de la maison Christofle à propos de l'embauchage en nombre exagéré des apprentis. Le 1er novembre, les ouvriers que la maison Christofle employait à Paris se solidarisèrent avec leurs camarades et se mirent

(1) *Séances officielles de l'Internationale à Paris pendant le siège et la Commune*, Paris, 1872.

(2) *Associations professionnelles ouvrières*, I, 235-236.

(3) Le *Rappel*, 6 novembre 1872.

(4) Voy. p. 44.

également en grève. Les grévistes des deux localités reçurent une indemnité hebdomadaire de 9 francs que leur allouait la Chambre syndicale. Le 15 novembre, la grève se termina par un échec. D'après les renseignements que nous a fournis la Chambre syndicale, près d'une centaine d'ouvriers avaient pris part à cette grève, dont une trentaine de Paris. Ce conflit avait coûté au Syndicat 6,430 fr. 15; lorsque le travail reprit, il ne possédait plus que 100 francs en caisse; mais le nombre des adhérents était d'environ 400.

La Chambre syndicale resta étrangère à trois petites grèves qui eurent lieu en 1894, l'une à Créteil, les deux autres à Paris.

Caisse de prévoyance des ouvriers de l'orfèvrerie. — Le 9 novembre 1879 fut fondée (comme nous l'avons dit, sur l'initiative de la Chambre syndicale des ouvriers de l'orfèvrerie) une *Caisse de prévoyance des ouvriers de l'orfèverie,* destinée à soulager la maladie et la vieillesse. Pour en faire partie, il suffisait d'appartenir à la profession, il n'était pas nécessaire d'être syndiqué; la cotisation était de 0 fr. 15 par semaine, et l'indemnité de 1 fr. 50 par jour.

Cette Société compta jusqu'à 640 adhérents. Bien que n'ayant pas de fonds de caisse, et avec les seules cotisations de ses membres, elle put, jusqu'en 1889, remplir ses engagements; mais l'épidémie d'influenza qui sévit à cette époque diminua tellement ses ressources, en augmentant parallèlement ses charges, qu'elle occasionna sa disparition.

Association professionnelle catholique des orfèvres, bronziers, joailliers, bijoutiers, horlogers. — Le mouvement corporatif que le parti catholique essaya de déterminer vers 1880 dans certaines professions se fit d'autant plus sentir parmi les orfèvres qu'un certain nombre d'entre eux sont employés à la fabrication d'objets servant au culte. Dès le début de 1880, une société fut fondée sous le nom d'*Association professionnelle catholique des orfèvres, bronziers, joailliers, bijoutiers, horlogers,* et placée sous le patronage de M. l'Archiprêtre de Notre-Dame.

Cette Association disparut au bout de quelques mois sans avoir pu arriver à un fonctionnement normal. Il n'est cependant pas sans intérêt de montrer par des extraits des statuts quelle était la conception de ses fondateurs :

ART. 1er. — L'Association... a pour but : l'union de ses membres, maîtres

et ouvriers, dans un sentiment de confraternité chrétienne; la création d'institutions d'assistance et de prévoyance; la formation d'ateliers chrétiens où règnent la liberté du bien et l'observation de la loi de Dieu, se distinguant également par le talent professionnel et la loyauté de la production.

Art. 2. — L'Association se compose de maîtres, d'ouvriers et de membres d'honneur.

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans l'Association s'il ne fait profession de foi catholique; les maîtres et les ouvriers doivent, en outre, justifier de leur capacité professionnelle.

Art. 4. — Tous les membres de l'Association s'engagent à ne pas travailler les dimanches et jours de fêtes commandés par l'Église.

(Art. 5. — Indication des saints adoptés comme protecteurs de l'Association.)

Art. 6. — L'Association constitue une caisse alimentaire par les contributions de ses membres, et destinée à former un patrimoine corporatif en vue de la création d'institutions de prévoyance mutuelle et de perfectionnement professionnel.

Art. 7. — L'Association fonctionne selon les conditions actuelles du travail et du commerce et ne recherche qu'un privilège, celui de la loyauté dans l'exécution et de la supériorité de ses produits, garantis au public par le poinçon de l'Association.

Art. 8. — ... Le nombre des apprentis autorisé par atelier est fixé chaque année selon les professions, en conseil syndical.

(Art. 9. — Le travail, dans un même atelier, des jeunes filles ou femmes et des hommes est interdit.)

Art. 12. — Le comité d'honneur est le lien qui unit les divers éléments de l'Association. Il a pour principale mission de protéger le travail chrétien en signalant les maîtres et les ouvriers de l'Association à la clientèle catholique.

Art. 14. — ... Le conseil syndical représente l'Association. Les attributions principales du conseil sont: l'arbitrage en cas de conflits professionnels entre maîtres, ouvriers et apprentis, avant tout recours aux conseils des prud'hommes.

Art. 15. — Le conseil syndical se compose du bureau du comité d'honneur, du syndicat des maîtres et du syndicat des ouvriers.

Art. 17. — La mission des maîtres membres de l'Association est la restauration du maître chrétien d'autrefois, sachant qu'il a charge d'âme et d'existence à l'égard de ses ouvriers et apprentis, soutenant l'honneur et le progrès de son métier par la loyauté et le perfectionnement de ses produits.

Société de secours mutuels des orfèvres, bronziers, bijoutiers, joailliers et horlogers, dite **la «Famille»**. — Presque en même temps que

l'Association professionnelle catholique, se constitua la *Société de secours mutuels des orfèvres, bronziers, bijoutiers, joailliers et horlogers,* dite *la « Famille »,* fondée en majeure partie par des membres de cette association, quoique les statuts n'eussent aucun caractère proprement catholique. Elle devait fournir à ses adhérents des secours en cas de maladie, des retraites, etc.

Organisée en avril 1880 et approuvée le 14 avril, elle disparut peu après.

Association ouvrière d'orfèvrerie. — Nous avons indiqué plus haut qu'en 1881 une association de production fut fondée sous l'inspiration de la Chambre syndicale des ouvriers de l'orfèvrerie. Convaincue, déclare un membre de la Chambre syndicale, de l'efficacité de la coopération de production, la Chambre syndicale, tout en se refusant à assumer pour elle les risques résultant d'une expérience, encouragea un groupe de syndiqués à tenter l'entreprise en leur promettant son appui.

Le 21 septembre 1881, fut fondée l'*Association ouvrière d'orfèvrerie,* constituée sous la forme anonyme à capital et personnel variables. Le siège social était rue Aumaire, 21 et les ateliers, rue des Archives, 34. D'après un rapport présenté au mois de mai 1885 à la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières (1), le capital de l'Association était de 50,000 francs, dont 29,000 francs étaient versés. A la même date, elle comptait 116 associés. Depuis le 15 mai 1884, jour où elle avait commencé à fabriquer, elle avait exécuté pour 15,000 francs de travaux. Les auxiliaires ne participaient pas aux bénéfices.

Un autre document (2) nous renseigne sur l'Association. Par arrêté du 3 mai 1884 (délibération du Conseil municipal de Paris en date du 3 décembre 1883), une somme de 10,000 francs provenant du legs Rampal lui fut prêtée, à condition de la rembourser au plus tard le 31 décembre 1886. Sur ces 10,000 francs, 143 fr. 53 furent remis au legs Rampal (1[er] juin 1893), le reste, soit 9,856 fr. 65 ayant été classé irrécouvrable.

(1) *Ministère de l'intérieur, Enquête de la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières,* 3[e] partie, 1888, p. 164.

(2) *Préfecture de la Seine, Legs Rampal, État au 1[er] novembre 1895,* etc., Paris, 1896.

La note suivante, relative à l'Association, complète les renseignements officiels ci-dessus :

Dissoute de fait en 1887. Avait, à l'insu de la Ville, sa principale créancière, réalisé son actif et désintéressé tous les autres créanciers.

Déclarée en faillite en 1890 à la requête de la Ville, conformément à une délibération du Conseil municipal du 20 novembre 1889, autorisant à verser à titre d'avance entre les mains de M. X. . . , syndic, une somme de 2,000 francs pour faire rouvrir la faillite qui avait été clôturée faute d'actif, et exercer toutes actions en responsabilité contre les administrateurs et fondateurs. La liquidation de la faillite a permis à la Ville de rentrer dans le montant de son avance de 2,000 francs et, en outre, d'encaisser un dividende de 1,38 p. 100, soit de 143 fr. 35. En faisant rouvrir la faillite, la Ville avait surtout pour but de faire un exemple, afin d'ôter à d'autres associations toute tentation d'entrer dans la même voie.

Chambre syndicale des ouvriers ciseleurs en orfèvrerie. — Le 2 mars 1892, la *Chambre syndicale des ouvriers ciseleurs en orfèvrerie* fut constituée par un certain nombre de petits façonniers qui voulaient remédier par là à la concurrence qu'ils se faisaient entre eux et maintenir le prix des façons; quelques ouvriers en firent aussi partie. Ce Syndicat, qui compta 160 membres, adhéra à la Bourse du travail et disparut dans le courant de l'année 1893. En dernier lieu, il avait son siège salle Horel, rue Aumaire.

Chambre syndicale des ouvriers de l'orfèverie. — En 1894, le syndicat qui fonctionnait depuis 1867 sous le nom de Chambre Syndicale des ouvriers de l'orfèvrerie et des parties similaires changea son nom en celui de *Chambre syndicale des ouvriers de l'orfèvrerie* (1), et modifia profondément ses statuts dont voici les nouvelles dispositions:

BUT : Soutenir et élever les salaires par tous les moyens que le conseil aura jugé nécessaire et équitable d'employer : 1° suppression des heures supplémentaires; 2° suppression du travail aux pièces; 3° réduction de la journée de travail.

(1) Les ouvriers des parties similaires peuvent cependant en faire partie; voy. art. 14 ci-dessous des statuts.

Art. 1er. — Tout syndiqué a droit à une indemnité de 12 francs par semaine dans le cas de chômage résultant de contestations entre ouvrier et patron ou manque de travail.

Art. 3. — ...Tout syndiqué n'ayant pas plus de trois journées de chômage n'aura pas droit à l'indemnité.

Art. 7. — ...L'indemnité ne peut être allouée que pour une période de quatre mois. Dans le cas de conflit entre ouvriers et patrons, la Chambre syndicale ne pourra s'engager vis-à-vis de ses adhérents qu'à la condition que les intéressés viennent au conseil déclarer la cause du conflit, à seule fin de délibérer sur les mesures à prendre pour les revendications demandées individuellement ou collectivement. (Cotisation, 1 franc par mois).

Art. 9. — ...Le droit à l'indemnité ne sera accordé qu'après une année de stage au Syndicat.

(Art. 10. — Droit d'admission, 0 fr. 50.)

Art. 14. — Le conseil devra toujours être composé de moitié plus un d'ouvriers orfèvres, et l'autre moitié des parties qui s'y rattachent.

Art. 16. — ... Un fonds de réserve pour trois mois sera mis à la disposition du conseil pour venir en aide aux diverses corporations; la somme déterminée sera limitée par chaque assemblée générale.

A la même époque (1894), la Chambre syndicale adhéra à la Fédération de la métallurgie; mais elle l'abandonna l'année suivante, ne voulant pas subir la direction du Parti ouvrier, qui conduisait alors la Fédération.

Le 20 février 1897, une grève motivée par une réduction de salaire de 40 p. 100 sur le travail des orfèvres des « petites parties », éclata dans un établissement (1). Les 7 ouvriers de cette spécialité travaillant dans la maison quittèrent l'atelier. La Chambre syndicale leur alloua une indemnité journalière de 5 francs et informa le public, par voie d'affiches, de la diminution qui motivait la grève. Le patron voulut attaquer le Syndicat et faire enlever les affiches, mais n'y réussit pas. Pour empêcher les ouvriers de la partie de remplacer les grévistes, une assemblée générale extraordinaire avait décidé que tous les chômeurs recevraient une indemnité de 3 francs par jour. Une souscription fut ouverte pour faire face aux dépenses; elle produisit, prétend la Chambre syndicale (qui nous fournit ces renseignements), plus de 2,000 francs. Personne ne se présenta à la maison visée, et le patron qui, dès le 22 février, avait

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1897, grève n° 271.

embauché des bijoutiers, des horlogers, même des ouvriers étrangers à la partie, dut attendre que l'agitation fût calmée pour pouvoir engager des orfèvres, et à des conditions beaucoup moins onéreuses pour eux qu'il ne l'avait tout d'abord prétendu. Pendant trois semaines, la Chambre syndicale avait servi des indemnités tant aux grévistes qu'aux chômeurs; puis peu à peu les grévistes furent placés et le mouvement s'éteignit.

Durant cette même année 1897, la Chambre syndicale revisa encore ses statuts. Citons seulement les articles suivants :

(Art. 1er. — L'indemnité de chômage est portée à 14 francs par semaine.)

Art. 12. — ...Les non-syndiqués ayant demandé l'appui de la Chambre syndicale devront tous signer le procès-verbal de la réunion où leurs revendications seront relatées. Dans ce cas, le conseil, après examen de la situation faite aux non-syndiqués, convoquera la corporation qui prendra les mesures nécessaires pour défendre les intérêts généraux de la corporation.

Art. 15. — Les syndiqués ayant rempli les fonctions de membres du conseil pendant neuf mois consécutifs ne seront rééligibles que trois mois après.

En 1897, la Chambre syndicale des ouvriers de l'orfèvrerie dépensa 1,027 francs en secours de chômage.

En 1899, elle reçut 70 offres d'emploi et plaça tous ses chômeurs, soit 47.

En 1900, de concert avec la Fédération des syndicats de la bijouterie, de l'orfèvrerie et des professions qui s'y rattachent, la Chambre syndicale appuya une grève faite par les bijoutiers-orfèvres d'un établissement pour obtenir le renvoi d'un contremaître, renvoi qui leur fut accordé après 41 jours de grève (1).

Au 31 décembre 1900, la Chambre syndicale comptait 325 membres. Elle était adhérente à la Fédération de la bijouterie.

Elle a protesté à diverses reprises contre l'inscription de certaines spécialités de cette profession à l'art. 5 du décret du 15 juillet 1893 qui prévoit certaines exceptions à la limitation des heures de travail édictée par la loi du 2 novembre 1892 et par la loi du 30 mars 1900.

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1900, grève n° 638.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS

DE LA BIJOUTERIE, DE L'ORFÈVRERIE ET DES PROFESSIONS S'Y RATTACHANT (1).

Au cours de l'année 1899, des ouvriers appartenant aux Syndicats de la bijouterie, or et joaillerie, et du doublé or et argent, jetèrent les bases d'une entente entre tous les syndicats d'ouvriers travaillant les métaux précieux, imitation, etc. Ils se heurtèrent d'abord au refus des orfèvres et aux hésitations des sertisseurs. Cependant les syndicats de ces deux spécialités adhérèrent, au commencement de 1900, à la Fédération que cinq autres organisations venaient de former à la fin de 1899, sous le non d'*Union*, puis de *Fédération des syndicats de la bijouterie, de l'orfèvrerie et des professions s'y rattachant.*

Dans les statuts de la Fédération, nous relevons les articles suivants :

Art. 2. — La Fédération a pour but général et exclusif l'étude et la défense des intérêts économiques de ses adhérents, en s'occupant spécialement..... 2° de poursuivre l'amélioration du sort de ses membres, en réglant dans les meilleures conditions possibles les différends qui pourront surgir entre eux et leurs patrons. Pour ce faire, les syndicats adhérents à la Fédération s'engagent à soutenir moralement et pécuniairement en cas de conflit les travailleurs en lutte contre le patronat.

Art. 4. — Chaque syndicat paye une cotisation annuelle de 30 francs, soit : 2 fr. 50 par mois, dont la moitié sera employée à la propagande et l'autre moitié servira à la fondation et à l'entretien d'une caisse de résistance. En cas de conflit soulevé entre un ou plusieurs patrons, chaque syndicat adhérent devra s'imposer extraordinairement au *prorata* de ses membres pour venir en aide aux camarades en grève.

Art. 6. — La Fédération est administrée et dirigée par trois délégués pris dans chacun des syndicats unis...

Art. 7. — Les délégués formant le comité de la Fédération sont élus pour un an. Il nommera dans son sein un secrétaire et un adjoint. . .

---

(1) On a vu p. 47 qu'une organisation portant le titre de *Fédération française des horlogers*, etc., eut une existence plus nominale que réelle.

Art. 12. — Les syndicats restant autonomes, aucune proposition présentée à la Fédération ne pourra être faite qu'au nom du syndicat intéressé...

La Fédération était composée au commencement de l'année 1900, et est encore composée, des sept chambres syndicales suivantes, qui groupent un total de 1,359 ouvriers: bijouterie or et joaillerie et parties s'y rattachant; bijouterie or, doublé et argent; bijouterie dorée, deuil, acier, petit bronze; sertisseurs en bijouterie-joaillerie; ouvriers de l'orfèvrerie; graveurs sur tous métaux; gainiers et parties s'y rattachant.

La Fédération s'est affirmée lors de la grève qui éclata, en août 1900, dans une maison d'orfèvrerie, et dont nous avons parlé précédemment (1); elle a soutenu les grévistes en organisant des souscriptions. La même année, elle a participé aux Congrès corporatifs national et international.

Elle a commencé, à la fin de 1900, à publier un *Bulletin de la Fédération des syndicats de la bijouterie, de l'orfèvrerie et des professions s'y rattachant*; elle a son siège à la Bourse du travail (2).

---

(1) Voy. p. 89.

(2) Au mois d'octobre 1902, la Fédération a adhéré au Comité d'entente formé par les Fédérations du cuivre, des mécaniciens, des mouleurs et de la maréchalerie. (Voy. p. 177.) — En 1901-1902, elle a versé à la Confédération général du travail des cotisations pour 1,100 membres. (Voy. *Compte rendu du XIII[e] Congrès national corporatif*, p. 72.)

BRONZIERS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1819, 1er décembre..	Association de *Bon Accord*..........................	....
1849, 14 avril......	Association des ouvriers fabricants d'appareils à gaz.....	1854, 28 janvier.
1849, 27 avril......	Association des fabricants de bronzes factices...........	1850.
1850, 6 mars......	Société générale des ouvriers de l'industrie du bronze....	1853.
1858.............	L'*Espérance* des ouvriers du bronze et des arts plastiques.	....
1860, novembre....	Société de crédit mutuel du bronze...................	1865.
1864, 1er novembre.	Société de crédit mutuel et de solidarité des ouvriers du bronze....................................	1870, septembre.
1865, 1er octobre...	Association des ouvriers en bronze imitation............	1869.
1866.............	Société de l'industrie générale des bronzes et gaz.......	1869.
1868, 13 mai......	La *Progressive*, société d'assurances mutuelles pour secours temporaires des ouvriers en bronze................	1868.
1872, 21 avril......	Chambre syndicale et Société de solidarité, puis Chambre syndicale des ouvriers du bronze..................	....
1872, septembre....	Société de secours mutuels de la corporation du gaz.....	....
1875, 18 juillet (1)..	Caisse des Invalides civils des ouvriers du bronze de Paris.	1889.
1882.............	Association corporative du bronze....................	1888, février.
1883, 15 mai.......	L'*Éclairage moderne*, association ouvrière pour la fabrication d'appareils d'éclairage........................	....
1889, 19 mars.....	Union syndicale des ouvriers du bronze, gaz et imitation.	....
1897, 9 septembre..	Chambre syndicale du bronze imitation................	....
1900, 6 décembre...	Chambre syndicale des ouvriers bronzeurs et galvaniseurs sur métaux................................	....

(1) Institution annexe de la Chambre syndicale des ouvriers du bronze jusqu'au 21 mars 1880; depuis, institution autonome.

L'industrie du bronze, si l'on en excepte la fonderie, se divise en deux grandes catégories : la fabrication des objets d'art et celle des appareils à gaz et d'électricité. La substitution du zinc au bronze dans la fabrication des objets d'art à bon marché a fait, plus récemment, surgir l'industrie du bronze imitation.

On désigne sous le terme générique de *bronziers* les ouvriers (monteurs, tourneurs et ciseleurs) de ces diverses industries.

Association de Bon-Accord. — Pendant la première moitié du XIXe siècle jusqu'en 1848, nous ne voyons s'établir qu'une seule association professionnelle parmi les bronziers de Paris. Le 1er décembre 1819, des ouvriers ciseleurs, monteurs et tourneurs en bronze fondèrent, sous

le nom d'*Association de Bon-Accord*, une société de secours mutuels qui, à une certaine époque, eut jusqu'à 400 membres.

Par l'examen de ses derniers statuts (en date de 1896), on voit que cette Société est restée professionnelle; cependant un paragraphe de l'art. 1er stipule que « les parents et amis des sociétaires pourront être admis, à la condition expresse que leurs professions n'offrent pas plus de danger que les professions ci-dessus » (celles de ciseleur, monteur et tourneur).

(Art. 1er. — La Société n'accepte que des Français.)

Art. 3. — Tout candidat à la Société ayant plus de 25 ans devra payer à la caisse autant de francs qu'il y aura de mois compris entre ses 25 ans révolus et le jour où il sera inscrit sociétaire... Nul ne pourra se présenter à la candidature ayant plus de 35 ans.

(Art. 9. — Cotisation pour les membres actifs, 3 francs par mois.)

(Art. 60 et 61. — En cas de maladie, secours de 3 francs par jour pendant cent quatre-vingt jours, ensuite 12 fr. 50 par mois jusqu'à la guérison.)

(Art. 50 à 57. — Les soins médicaux, les médicaments, les appareils orthopédiques sont à la charge de la Société.)

(Art. 70 et 71. — Les sociétaires ont droit, à l'âge de 65 ans, à une pension de 200 francs par an.)

(Art 79. — Au décès d'un sociétaire, une somme de 200 francs est versée à ses ayants droit.)

Enfin, une caisse de secours, alimentée par les dons, collectes, etc., vient en aide aux sociétaires qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile.

Au 31 décembre 1900, l'Association de Bon-Accord comptait 43 pensionnaires, 187 sociétaires et 5 candidats; son avoir total était de 252,408 fr. 13, en excédent de 2,291 fr. 24 sur celui de l'année précédente. Ses recettes de l'année avaient été de 31,182 fr. 85, et ses dépenses de 17,105 fr. 45, sur lesquels 8,177 fr. 25 pour le service des pensions (à 200 francs chacune). Enfin l'avoir de la caisse de secours était, au 31 décembre 1900, de 534 fr. 85.

Association des ouvriers fabricants d'appareils à gaz. — Après la révolution de 1848, les aspirations des ouvriers du bronze furent dirigées surtout du côté de l'association de production. Nous voyons d'abord l'*Association des ouvriers fabricants d'appareils à gaz*, constituée le 14 avril

ticle de la répartition ; d'autre part, des sommes versées et abandonnées par les adhérents, les sociétaires ou les associés qui se retireront de l'Association, ou par les dons des personnes étrangères.

Art. 73. — Le fonds commun indivis n'appartient plus aux associés et ne saurait être partagé entre eux. Il n'appartient à l'Association qu'autant qu'il faudrait y recourir, et à défaut du fonds de réserve, pour payer ses dettes. S'il devenait nécessaire d'employer ce fonds dans des opérations de commerce de l'Association, ce ne pourrait être qu'à titre d'emprunt, sans intérêt, et le fonds de réserve serait, jusqu'à libération, créancier de la somme ainsi prêtée.

Art. 76. — Aucun associé ne pourra se retirer avant l'époque fixée pour la dissolution de l'Association, sous peine d'encourir la perte de tous ses droits au fonds de réserve. (Cependant des cas graves peuvent motiver des exceptions à cette règle.)

Art. 86. — L'Association, à l'expiration de son terme (quatre-vingt-dix-neuf ans), pourra être continuée pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix-neuf ans, soit par tous les associés, soit par la majorité d'entre eux. Dans le cas de continuation de l'Association, le fonds de retenue indivisible sera attribué à la nouvelle association aux conditions fixées par les articles qui s'y rapportent. Si cette continuation n'a lieu qu'entre la majorité des associés, le fonds de retenue indivisible sera remis à la nouvelle association jusqu'à concurrence de sa valeur en outillage, matériel et marchandise selon l'estimation du dernier inventaire social.

Art. 87. — Au cas où l'Association ne serait continuée d'aucune façon par les associés, le fonds de retenue indivisible serait remis à la disposition des associations solidarisées, ou, à leur défaut, appliqué à des institutions sociales, telles que caisses de retraite ou de secours mutuels.

Art. 88. — La dissolution de la présente Association ne saurait être prononcée qu'à la majorité des 4/5 sociétaires et associés.

La Société d'adhérence commença à fonctionner effectivement le 11 août 1850. Quelques mois après, la transformation prévue par les statuts s'accomplit, dans des conditions qui étaient loin de correspondre au projet élaboré tout d'abord. Un atelier, qui fut le seul, fut ouvert rue de Saintonge, 41 ; il disparut, et la Société avec lui, trois ans après.

Mentionnons, au début du second Empire, une tentative de grève d'ouvriers du bronze (1). En 1853, plusieurs fabricants ayant été mis

(1) *Gazette des Tribunaux*, 15 mai 1853.

en demeure de consentir une augmentation de salaire, la police fit une enquête qui aboutit à l'arrestation de 13 ouvriers, le 14 mai. Après interrogatoire, 4 d'entre eux furent envoyés au dépôt; relâchés, les autres reprirent immédiatement le travail.

L'« Espérance » des ouvriers du bronze et des arts plastiques. — Une société de secours mutuels fut fondée en 1858 sous le nom de l'« *Espérance* » *des ouvriers du bronze et des arts plastiques*, et approuvée le 24 novembre La cotisation était fixée à 2 fr. 50 par mois, et le secours de maladie à 2 francs, 1 fr. 50 et 1 franc par jour, suivant la durée de la maladie, etc.

Au 31 décembre 1900, l'*Espérance* possédait un capital de 37,862 fr. 06, dont un fonds de retraite de 16,657 francs. Ses pensionnaires, au nombre de 6, recevaient chacun 5 francs par année de sociétariat, soit une dépense totale de 619 francs pour l'année. Son capital disponible s'élevait à 14,609 fr. 02. Elle comptait 2 membres honoraires et 57 membres participants.

Société de crédit mutuel du bronze. — Nous avons dit (1) qu'en 1857 la *Banque de solidarité commerciale*, association plus connue sous le nom de *Société mère du crédit mutuel*, avait été constituée, et que ses statuts servirent de modèle, par la suite, à un grand nombre de sociétés de crédit mutuel, entre autres à la *Société de crédit mutuel du bronze*, fondée en novembre 1860. Un document postérieur, l'*Historique de la grève du bronze en 1867*, nous donne sur cette dernière Association les renseignements suivants :

Dès l'année 1860, un Groupe de crédit mutuel était formé parmi les ouvriers du bronze, à l'instar de la Société mère, dont la création remonte à 1857. Les statuts de cette première Société portaient qu'une cotisation de 1 franc par semaine devrait servir à procurer aux adhérents des ressources pour les mauvais jours et satisfaire aux nécessités de la vie... Dans le bronze, la collecte se faisait plutôt dans l'atelier des sociétaires, où il était plus facile de les rencontrer... Quand vinrent les délégations à l'Exposition de Londres (1862), ce fut du Cré-

(1) Voy. t. Ier, p. 220.

dit mutuel que sortit l'initiative qui appela tous les ouvriers de cette industrie à la nomination des délégués. . . Le jour même de l'élection, une adresse au bureau électoral et aux délégués nommés fut signée par les électeurs, demandant qu'une fois le but de la délégation rempli, tout le monde reste à son poste pour veiller aux intérêts généraux de la corporation. On pressentait déjà qu'on aurait bientôt besoin de posséder un centre commun, soit pour procurer du travail à chacun, comme fait un bureau de placement, soit pour soumettre à ces prud'hommes tout à fait spéciaux les cas de dissentiments qui pourraient se rencontrer.

La délégation envoyée à Londres se composa de 10 membres, soit 4 ciseleurs, 3 tourneurs et 3 monteurs. Dans leur rapport (1), ces délégués firent l'éloge de l'instruction professionnelle, demandèrent la liberté d'association et de coalition et préconisèrent l'association de production.

Nous nous bornerons à citer les deux passages suivants:

Non, les conditions ne sont pas égales entre le travailleur isolé offrant ses services et le capital collectif qui les marchande! Si, pour défendre ses intérêts, il lui est impossible de concerter ses efforts, si l'action collective lui est interdite, le travailleur est livré pieds et poings liés à son compétiteur . .

. . . Le véritable remède aux misères de la grande masse ouvrière, le seul qui, parant aux fluctuations si malfaisantes de l'offre et de la demande, puisse prévenir l'encombrement et, par suite, la stagnation du travail, ce remède unique, seul efficace, disons-nous, c'est la possession en commun des instruments de travail par les travailleurs, en un mot, c'est l'association dans la production, c'est l'association s'étendant, se généralisant, embrassant dans leur ensemble tous les modes, toutes les manifestations de la mutualité, en un mot remplaçant l'égoïsme par la solidarité des intérêts . .

Ce que fut le rôle de la Société de crédit mutuel après 1862, le document dont nous avons déjà donné un extrait nous l'apprend en ces termes :

Donc la Société de crédit mutuel du bronze faisait son œuvre, c'est-à-dire recueillait les cotisations de ses 40 membres et les leur rendait en prêts directs. Mais on sentait que ce n'était pas tout ce qu'il y avait à faire. Des projets d'association dans le travail furent mis en discussion. Ce fut d'abord celui de faire

(1) *Délégations ouvrières à l'Exposition universelle de Londres en 1862, Rapports des délégués du bronze*, etc. Paris, 1863. Broch. de 68 p.

le travail des façonniers en coopération. Il s'en fallut de très peu qu'un commencement d'exécution ne réalisât la chose. Ce projet abandonné, un autre le remplaça, duquel est sortie une des associations actuelles.

Durant le second semestre de l'année 1864, la Société de crédit mutuel fut la base sur laquelle s'appuyèrent les ouvriers bronziers dans leur agitation pour la journée de dix heures, en même temps que sortait d'elle la *Société de crédit mutuel et de solidarité des ouvriers du bronze*, dans laquelle elle fusionna en 1865.

Société de crédit mutuel et de solidarité des ouvriers du bronze. — A la fin de 1864, les fondeurs de la maison Barbedienne ayant obtenu une réduction d'une heure sur la durée de la journée de travail, qui jusque-là était de onze heures, la même revendication fut présentée par les ouvriers des autres spécialités dans le reste de la corporation. Celle-ci « groupée à la hâte au moment du danger », lit-on dans l'*Historique de la grève de 1867*, nomma une commission prise dans chaque spécialité.

Cette réclamation si générale et si spontanée ne pouvait manquer d'obtenir gain de cause. C'est ce qui arriva en très peu de jours et sans grève pour la majorité des ateliers. Mais 300 d'entre nos camarades furent moins heureux et durent chômer assez longtemps. On organisa immédiatement une collecte par atelier pour les aider à soutenir des droits que cette fois la loi protégeait. Deux mois furent nécessaires pour vaincre la résistance des patrons récalcitrants, et les collectes allaient leur train. De provisoire qu'était cette collecte par atelier, elle devint fixe et permanente... La durée de la résistance de quelques fabricants, au lieu de nous être nuisible, nous donna au contraire le temps de nous organiser, et nous fit songer à la possibilité d'un retour sur les concessions qui nous avaient été faites...

En fait, la nouvelle commission formée à l'occasion du mouvement pour la journée de dix heures s'était trouvée constituée le 1er novembre 1864, date à laquelle, d'après les livres (1), commencent les comptes de la nouvelle Société.

(1) Nous devons à l'obligeance de la Chambre syndicale des ouvriers du bronze d'avoir pu consulter les livres de comptes depuis l'origine.

La grève terminée, la commission se transforma en *Société de crédit mutuel et de solidarité des ouvriers du bronze,* dont le bureau définitif fut élu dans la seconde quinzaine de janvier 1865 (1). Peu de mois après, la Société de crédit mutuel du bronze vint se fondre dans la nouvelle organisation qui, le 1er avril comptait 2,000 membres, et, le 1er juillet suivant, possédait un avoir de 8,123 fr. 05 (contre 958 fr. 20 au 31 décembre précédent).

Voici les principaux articles des statuts que se donnèrent les membres de la Société de crédit mutuel et de solidarité des ouvriers du bronze (2) :

Préambule. — Les ouvriers de l'industrie du bronze et de l'horlogerie, résolus à résister, par tous les moyens que leur donne la loi, contre l'avilissement toujours croissant des salaires, et décidés à maintenir la limite de dix heures de travail au plus pour ceux qui travaillent, afin de donner plus de temps à leur famille et à la culture de leur intelligence, ont décidé de fonder une Société dans le but de soutenir ces conditions.

Art. 3. — Elle est administrée par une commission composée de 19 membres; elle est renouvelable tous les ans; les membres sortants pourront être réélus.

Art. 4. — Nul ne pourra faire partie de la commission s'il n'est exclusivement ouvrier (3).

Art. 6. — Chaque sociétaire s'engage à verser une cotisation hebdomadaire fixée à 0 fr. 25 par semaine dans les cas ordinaires.

Art. 12. — Les fonds versés par les sociétaires ne pourront jamais être employés pour aucun autre but que celui pour lequel la Société est instituée.

Art. 13. — La commission a pour intermédiaire les collecteurs; ils sont nommés par les sociétaires de chaque atelier, et reçoivent l'indemnité accordée aux sociétaires s'ils perdent leurs travaux à cause de leurs fonctions.

Art. 16. — La commission, pour sauvegarder le principe de dix heures de travail comme maximum de la journée, enjoint à tous les sociétaires de n'accepter aucune transaction ni injustice; ils quitteront l'atelier dans les cas suivants :

1° Lorsque le patron voudrait ramener la journée à plus de dix heures;

2° Chaque fois que l'on diminuera le salaire d'un homme à la journée qui

---

(1) Elle établit son siège rue de l'Oseille, 11; l'ancienne Société était rue de Crussol, 12.

(2) Nous avons déjà reproduit (t. Ier, p. 225) le préambule et deux articles de ces statuts, dont le texte complet se trouve dans le *Recueil des procès-verbaux de la Commission ouvrière de 1867,* t. Ier, p. 46 à 49.

(3) Cet article visait les façonniers.

travaillera depuis deux mois au moins dans l'atelier, et, qu'en outre, la majorité de cet atelier affirmera qu'il vaut cette journée.

Art. 17. — Dans chaque maison où faire se pourra, les ouvriers, assistés de leur collecteur, dresseront un tarif des prix établis et indiqueront, en regard, les réformes qu'ils croient nécessaire d'y faire; ces tarifs, signés par eux, seront présentés par le collecteur de la maison à la réunion des collecteurs de la spécialité, qui discuteront et délibéreront sur la justice de chaque réclamation.

Art. 18. — La commission n'admettra aucun tarif qu'après qu'il aura été accepté par les collecteurs réunis, qui en signeront l'acceptation dans un rapport adressé par eux à la commission.....

Art. 19. — Quand la commission jugera le moment opportun, les tarifs revisés seront, à tour de rôle, présentés aux patrons; jusque-là, toute réduction sur les prix devra être repoussée énergiquement.....

Art. 20. — Quand un travail nouveau se présentera, les ouvriers occupés dans les divers ateliers travaillant pour la même fabrication se réuniront et fixeront le prix de ce travail.

Art. 21. — Quand un ouvrier sera dans la nécessité de quitter l'atelier par suite de réduction sur les prix anciens ou d'insuffisance sur les prix nouveaux, les ouvriers de la même spécialité travaillant dans la même maison devront cesser immédiatement les travaux.

Art. 22. — Une maison ne sera mise à l'index que quand la majorité du personnel de l'atelier aura pris cette décision et qu'elle aura été adoptée par la commission.

Art. 25. — Tout sociétaire qui persisterait à travailler dans une maison mise à l'index ou qui entrerait dans cette maison sera signalé comme préjudiciable aux intérêts de la Société.

Art. 26. — L'indemnité accordée dans le cas prévu par le règlement est fixée à 20 francs par semaine.....

Art. 32. — Nul ne peut faire partie de la Société s'il appartient déjà à une Société ayant le même but.

Art. 33. — Le présent règlement est revisable toutes les fois que la commission le jugera utile et que cette décision aura été prise à la majorité de 14 voix au moins.

Reprenons nos citations de l'*Historique de la grève de 1867* :

L'organisation se fit complète pendant l'été de 1865; et il était temps, car au mois de septembre de la même année des réclamations eurent encore lieu dans l'atelier Barbedienne. On voulait un tarif régulier; grâce à la justice des demandes, grâce à la force que donnait la Société, il fut facile d'avoir raison. Pour obtenir plus de sécurité dans le cas où la grève aurait duré plus long-

temps, on porta la cotisation à 0 fr. 50; elle redescendit à 0 fr. 25 aussitôt la rentrée des ateliers effectuée.

La Société eut, en outre, en 1865 (1) et 1866, à soutenir quelques grèves partielles. Dans le zinc, la lutte dura assez longtemps. Chaque fois que les réclamations échouèrent devant la résistance des patrons, l'expérience nous prouve que ce fut par la désertion de ceux des intéressés qui ne comprennent pas la solidarité.

Malgré les défections auxquelles il est ainsi fait allusion, la situation de la Société ne laissait pas que d'être prospère; elle avait payé 14,629 fr. 85 d'indemnités de grève de septembre 1865 à fin décembre 1866, mais son encaisse avait suivi une progression constante, et, à cette dernière date, se montait à 19,632 fr. 05. Dès les premiers jours de 1867, on pressentait une lutte générale. Elle ne tarda pas, en effet, à éclater.

Avant d'en relater les phases, mentionnons deux associations de production fondées en 1865 et 1866.

Association des ouvriers en bronze imitation. — Créée le 1er octobre 1865, avec la raison sociale Valdun, Belhomet, Fousse et Cie, l'*Association des ouvriers en bronze imitation,* dont le siège était impasse Saint-Sébastien, 1, disparut en 1869 après avoir fait faillite.

Société de l'industrie générale des bronzes et gaz. — En 1866, se constitua la *Société de l'industrie générale des bronzes et gaz,* siège social rue Oberkampf, 5. Son capital était fixé à 20,000 francs; la valeur de l'action était de 100 francs; pour en faire partie, il fallait être membre de la Société de crédit mutuel et de solidarité.

Elle fut liquidée à l'amiable en 1869, la cause de son insuccès étant imputable, dit-on, à l'incapacité de son second directeur. Elle avait alors 30 membres, au lieu de 100 qu'elle comptait au début.

——— *Grève et lock out de 1867* (2). — Le conflit que prévoyait la *Société de crédit mutuel et de solidarité des ouvriers du bronze* s'annonça

---

(1) L'effectif de la Société était de 3,104 membres à la fin de 1865.

(2) Principalement d'après l'*Historique de la grève*, etc., déjà cité.

par des difficultés dans quelques maisons; mais, soit par entente directe, soit par arbitrage, la cessation du travail prit fin au bout de peu de temps (janvier 1867).

Le 25 janvier, la Société lança une circulaire dans laquelle elle invitait tous les ouvriers du bronze à se joindre à elle. « Nous avons engagé l'œuvre au moment propice, écrivait-elle; poursuivons-la jusqu'à son entier achèvement. »

De leur côté, les patrons, constitués en une *Association des fabricants de bronzes pour assurer l'indépendance et la liberté du travail*, se réunirent le 4 février; le 11, ils décidèrent en assemblée générale :

... De souscrire entre eux un capital de garantie destiné à assurer du travail et, au besoin, une indemnité journalière à tous ceux des ouvriers qui déclarent vouloir rester indépendants en renonçant à toute participation pécuniaire destinée à soutenir des manœuvres nuisibles à la dignité et aux intérêts de tous.

Dans ce but, lesdits fabricants s'engagent à souscrire chacun pour une somme représentant estimativement 20 francs par ouvrier occupé dans sa maison.

Ledit capital devra s'élever au moins à 50,000 francs.

L'indemnité pécuniaire prévue dans ce document devait être de 3 fr. 50 par jour.

Le 14 février, 22 ouvriers ragréeurs de la maison Barbedienne reçurent du patron l'ordre d'abandonner la Société de crédit mutuel; ils refusèrent, et le reste du personnel (1) se déclara prêt à faire cause commune avec eux; en même temps, des réclamations touchant les prix payés par la maison étaient formulées; M. Barbedienne exigea que ces réclamations lui fussent soumises par écrit (2).

Le même jour (14 février), les fabricants lancèrent une circulaire dans laquelle se trouvaient les lignes suivantes :

Chacun des soussignés est prêt à discuter directement avec ses façonniers ou ouvriers et à reviser, s'il y a lieu, les prix de façon comme les prix de journée.

Les réclamants sont invités, dès à présent, à venir en personne faire connaître ceux des prix qui seraient susceptibles de revision.

---

(1) Le total de ce personnel était de 156 ouvriers.

(2) L'*Opinion nationale*, 24 février et 3 mars 1867.

Mais, en même temps, au nom du droit et de l'équité, les soussignés font connaître leur ferme résolution de n'admettre l'intervention d'aucun agent ou prétendus délégués venant s'interposer entre les fabricants et les ouvriers; une telle intervention constituant une oppression et une véritable atteinte au libre exercice de l'industrie, du travail et des transactions.

Cette résolution obtint rapidement les signatures de 120 fabricants.

Le lendemain, la Société de crédit mutuel, dans une circulaire, affirma son droit et annonça que, forte de 5,000 membres, elle était décidée à ne pas reculer.

De leur côté, les fabricants firent connaître qu'ils se solidarisaient avec M. Barbedienne, qui venait de repousser les demandes de ses ouvriers, et décidèrent la fermeture générale des ateliers pour le 25 février. « La réouverture, assuraient-ils le 22 février, n'aura lieu qu'autant que les ouvriers auront déclaré que l'interdit ne pèse plus sur aucun de nos établissements. »

A cette menace les ouvriers répondirent aussitôt par la résolution suivante :

Art. 1er. — Les ouvriers s'engagent à ne reprendre leurs travaux, s'il y a grève, que lorsque les articles suivants auront été acceptés sans restriction.

Art. 2. — L'augmentation offerte est illusoire; elle doit être générale, et une revision générale de tous les modèles, figures et ornements est indispensable et devra être opérée par une commission d'arbitres, dont partie sera choisie par le patron et partie par les ouvriers.

Art. 3. — Considérant qu'aucune stabilité ne serait possible dans les prix de la journée et qu'un retour au passé serait facile; que l'adresse et l'habileté, deux facultés qui sont la propriété de celui qui les possède, doivent lui profiter; que si on laissait aux administrateurs seuls le soin de régler le prix du travail, on serait bientôt revenu à l'ancien régime; dorénavant les ouvriers n'accepteront le travail que lorsqu'il aura été expertisé et fixé par une commission d'arbitres nommée, d'une part, par les patrons et, de l'autre, par eux.

Art. 4. — La journée des ouvriers ne saurait avoir de limite que celle imposée à leur force ou à leur capacité. Quand un ouvrier pourra prouver par les livres de la maison, après un travail d'un mois consécutif, qu'il mérite l'augmentation demandée, elle devra lui être accordée.

Art. 5. — Tout travail en dehors des heures de la journée doit être rétribué ainsi qu'il suit : deux heures seront considérées comme quart; la nuit doit être payée double; les heures de quart et celles de la nuit commenceront après celles de la journée.

Art. 6. — Les ouvriers s'engagent à ne rentrer dans les ateliers que lors que ceux qui auront travaillé pendant la grève, s'il y avait grève, en seront sortis pour n'y plus rentrer.

Le lendemain 23, les patrons adressèrent aux ouvriers une réponse signée par 74 d'entre eux et dont voici la conclusion :

Les fabricants de bronze repoussent vos injonctions, et ils ont résolu de vous remercier à la fin de la présente semaine, si, d'ici là, vous n'avez pas abandonné vos prétentions.

Les ouvriers ripostèrent sur-le-champ en faisant signer dans les ateliers la déclaration suivante :

Nous soussignés déclarons avoir l'honneur de faire partie de la Société du crédit mutuel des ouvriers du bronze, qui a pour but de garantir à chaque travailleur une rétribution plus en rapport avec les besoins de la vie, et protestons d'avance contre toute société tendant à abaisser la conscience et la dignité de l'homme.

Le 24 février, la commission administrative de l'association patronale envoya ses dernières instructions à ses adhérents au sujet du lock out annoncé pour le lendemain. Ce lock out ne devait pas, tout d'abord, être absolument général :

Par exception, vous avez voulu que ceux des ouvriers qui n'approuvent pas la grève puissent rentrer au travail dès mardi matin, en renouvelant auprès des patrons la déclaration formelle et d'honneur de ne soutenir la grève ni par cotisations ni d'aucune autre manière.

Cette rentrée elle-même ne devra être considérée que comme provisoire; car si l'interdit n'était pas levé partout, d'une manière absolue, et ce, dans un bref délai, il y aurait lieu de procéder à une nouvelle fermeture, afin que, en vertu de la solidarité qui nous lie, aucune maison ne soit plus favorisée que les autres.

Le même jour, la Société de crédit mutuel, dans une réunion à laquelle assistaient 3,000 membres, insista sur ce fait que les seules réclamations qu'elle avait faites avaient visé la maison Barbedienne, « la seule qui, par suite de l'organisation du travail dans ses ateliers, n'a pas augmenté depuis la dernière grève le prix de la main-d'œuvre ». La

Société déclinait donc toute responsabilité en ce qui concernait l'extension prise par le conflit; elle faisait remarquer, d'autre part :

..... Que le but des patrons, qui font aujourd'hui cause commune avec M. Barbedienne, n'est pas de résister à d'injustes exigences, mais d'amener la dissolution de la Société du bronze, puisqu'ils ne demandent à leurs ouvriers que leur démission pure et simple de la Société pour continuer à leur donner du travail.

Le 25 février, date du commencement du lock out, la cotisation des membres de la Société fut portée de 0 fr. 25 à 1 franc par semaine, puis, le 3 mars, à 5 francs; à cette date, le nombre des chômeurs était d'environ 2,000. Une indemnité de 20 francs par semaine devait leur être allouée.

La corporation du bronze fut de plus secourue par les ouvriers des autres métiers. C'est ainsi que la Société des ferblantiers « avança spontanément plus des deux tiers de son capital » (1); que celles des typographes et des sculpteurs sur bois « n'hésitèrent pas, quoiqu'ils fussent eux-mêmes à la veille d'une grève, à nous prêter presque tout ce qu'ils possédaient ».

18 délégués de sociétés ouvrières de Paris lancèrent un appel en faveur des bronziers, qui furent aussi appuyés par l'Association internationale des travailleurs, et, grâce à son intervention, par les sociétés ouvrières anglaises. Nous ne faisons également que mentionner le concours apporté par de nombreuses associations de la province et de divers pays étrangers.

La discorde commençait à régner parmi les patrons coalisés; d'autre part, les ressources affluaient en telle abondance aux mains des ouvriers, que l'assemblée du 17 mars put voter la résolution suivante :

L'assemblée déclare que, vu la prolongation de la grève qui nous est infligée par les fabricants, vu l'état de nos ressources, les hommes en chômage forcé seront exemptés de leur cotisation de 5 francs par semaine. Ils recevront, à partir de samedi prochain, l'indemnité intégrale de 20 francs.

Les négociations entre patrons et ouvriers, ébauchées le 9 mars, devinrent de plus en plus précises et aboutirent le 24. L'existence de la

(1) Soit une somme de 5,000 francs.

Société ouvrière fut mise hors de cause; des tarifs comportant des augmentations évaluées en moyenne à 25 p. 100 furent établis entre les patrons et leurs ouvriers. M. Barbedienne chargea un de ses confrères de traiter, en son nom, avec le personnel de son établissement (1).

Il est à noter que, pendant toute la durée de ce conflit, l'ordre ne fut jamais troublé. Quand il eut pris fin, « le Préfet de police fit appeler les délégués des bronziers et les félicita de la dignité et de la fermeté de leur conduite » (2). L'influence de la Société sortit de ce conflit considérablement grandie : le nombre de ses adhérents atteignit alors 6,000 (3).

En terminant l'*Historique de la grève*, dont nous avons donné une analyse, les chefs de la Société de crédit mutuel disaient :

Si la grève améliore notre salaire, elle nous oblige par cela même à consacrer une partie de la surélévation obtenue à une besogne qui doit achever notre émancipation: l'association dans le travail après l'association dans la lutte.

Le travail, en effet, avait à peine recommencé qu'un projet d'« Association coopérative du bronze » fut rédigé. Au mois d'octobre 1867, 300 adhésions avaient déjà été recueillies; cependant ce projet ne put jamais être mis à exécution, bien que la Société continuât à s'y intéresser jusqu'à la guerre.

La Société envoya une délégation de 7 de ses membres visiter l'Exposition universelle de 1867. Cette délégation était indépendante de tout patronage officiel, comme l'indiquent les lignes suivantes extraites de l'introduction au compte rendu des délégués (4) :

Les ouvriers du bronze, en envoyant à l'Exposition une délégation ne relevant que d'eux-mêmes, se doivent de déclarer que ce n'est pas un blâme à ceux qui font autrement. Ils n'ont eu pour but que de s'affranchir de toute tutelle, de s'habituer à faire leurs affaires eux-mêmes, puis d'être plus à l'aise

---

(1) Le *Courrier français*, 24 mars 1868.

(2) *Procès de l'Association internationale des travailleurs*, deuxième édition, juillet 1870, p. 81.

(3) Le *Rappel*, 26 avril 1872.

(4) *Délégation ouvrière à l'Exposition universelle de Paris en 1867. Rapport des délégués ciseleurs, tourneurs et monteurs, bronze, orfèvrerie, etc., publication faite par souscriptions individuelles.* Paris, 1869. Broch. de 143 p.

dans leur dire... Nous demandons à nous développer sans le patronage du Gouvernement qui, au lieu d'amener nos aspirations à la réalité, les réduit à une sorte d'état platonique.

Des conflits motivés par des questions de tarifs eurent lieu dans un certain nombre de maisons, de 1868 aux premiers mois de 1870. Ainsi les ouvriers de deux établissements étaient en grève en avril 1868 et y restèrent les trois mois suivants; en août, il y eut encore grève dans deux établissements et l'index existait sur deux autres. Durant toute l'année 1869 et le premier semestre 1870, il y eut toujours six ou sept maisons à l'index ou bien dont les ouvriers avaient abandonné le travail.

Dès la fin de la grève de 1867, la Société s'était préoccupée de rembourser les sommes qui lui avaient été prêtées. Sa dette, qui était au 1[er] octobre 1867 de 27,066 fr. 15, était réduite, au 1[er] janvier 1868, à 22,168 fr. 95, et le 1[er] janvier 1869, à 12,177 fr. 95. Le 1[er] octobre suivant, la Société possédait, toutes ses dettes payées, un actif de 1,627 fr. 30.

D'un autre côté, la Société prenait une part importante au mouvement social et politique de la fin de l'Empire; son histoire, notamment, est intimement mêlée à celle de l'Association internationale des travailleurs, dont plusieurs membres marquants étaient adhérents au Crédit mutuel du bronze (1). C'est le Crédit mutuel qui, en 1869, provoqua la création de la Chambre fédérale des sociétés ouvrières de Paris (2).

Cette attitude de la Société avait attiré sur elle l'attention de la police. Le 27 juin 1869 (3), l'autorisation de tenir une assemblée générale lui fut refusée; en février 1870, la police s'entremit dans un conflit entre des ouvriers bronziers et un fabricant de la rue du Pont-au-Choux ; le 9 mai suivant, une perquisition eut lieu au siège social, les portes et les meubles furent fracturés, la caisse et les papiers saisis (4).

La guerre suspendit le fonctionnement de la Société vers le mois de septembre 1870. Beaucoup de ses membres prirent part aux événements de 1871, et 3 d'entre eux occupèrent des fonctions pendant la Com-

---

(1) MM. Camélinat, Tolain, Perrachon, Émile Landrin, Guyard, Theisz, Chalain, etc.

(2) Voy. t. I[er], p. 232 et 233.

(3) *L'Opinion nationale*, 29 juin 1869.

(4) Le *Rappel*, 19 février et 9 mai 1870.

mune. La Société, comme nous allons le voir, se reconstitua, en 1872, sur des bases un peu différentes.

De 1865 à 1872, nous ne trouvons, en dehors d'elle et des deux associations de production dont il a déjà été question, d'autre organisation de bronziers qu'une société éphémère, la *Progressive.*

La « Progressive », société d'assurances mutuelles pour secours temporaires des ouvriers en bronze. — Le 13 mai 1868, fut fondée la « *Progressive* », *société d'assurances mutuelles pour secours temporaires des ouvriers en bronze.* Dans l'esprit de ses fondateurs, cette Société était destinée à remplacer les souscriptions faites dans les ateliers pour les malades. L'utilité de la Société était démontrée par ces lignes, extraites du préambule des statuts :

... Mais, nous dira-t-on, les sociétés de secours mutuels se sont fondées depuis longtemps pour remédier à ces terribles épreuves. A cela nous répondrons que ces sociétés n'acceptent que les gens qui paraissent n'en avoir point besoin ; qu'elles les frappent d'impôts au-dessus de leurs forces, et qu'ainsi beaucoup d'entre nous, soit par l'âge, soit par des infirmités chroniques, ne peuvent pas en faire partie. Est-ce donc une raison pour les abandonner ? Nous ne le pensons pas, et c'est pourquoi nous réclamons votre concours...

La Société devait allouer à ses membres malades un secours de 1 fr. 50 par jour pendant un mois, ensuite, une somme de 15 francs net. Elle devait également donner une somme de 15 francs pour frais funéraires. Le droit d'entrée était fixé à 0 fr. 50 et la cotisation hebdomadaire à 0 fr. 25.

A sa constitution, cette Société comptait 21 membres ; elle établit son siège rue Oberkampf, 36. Nous n'en avons trouvé aucune trace depuis lors.

Chambre syndicale et Société de solidarité (puis **Chambre syndicale) des ouvriers du bronze.** — Dès le commencement de l'année 1872 (1), quelques membres de la Société de crédit mutuel et de solida-

(1) Le fonctionnement de la Société n'avait pas été suspendu d'une façon absolue en 1871, car les livres portent pour cette année une dépense de 200 fr. 10.

rité des ouvriers du bronze recommencèrent à cotiser. De son côté, l'ancienne commission fit, au mois de mars, un appel à toute la corporation.

Le 21 avril, une assemblée générale, à laquelle assistaient plus de 2,000 bronziers, adopta la motion suivante :

Considérant que la transformation de la Société du crédit mutuel en Chambre syndicale, en donnant à la commission plus d'initiative et d'autorité pour régler les différends qui peuvent se produire entre ouvriers et patrons, peut, par cette raison, rendre plus rares les grèves, qui souvent sont le résultat d'un malentendu, la commission de la Société de crédit mutuel et de solidarité des ouvriers du bronze propose à l'assemblée d'adopter la transformation de la Société en Chambre syndicale.

L'Association prit le nom de *Chambre syndicale et Société de solidarité des ouvriers du bronze*. Le 1er janvier 1872 fut la date indiquée comme point de départ pour le versement des cotisations. La Société était réglementée ainsi qu'il suit (statuts de 1873) :

Art. 3. — (La Société) est administrée par un syndicat de 19 membres, dont 9 pour le bronze, 5 pour le bronze imitation et 5 pour le gaz.

Art. 31. — Les sociétaires s'engagent à n'accepter aucune transaction ni injustice. Ils quitteront *immédiatement* l'atelier dans les cas suivants : 1° lorsque le patron voudrait ramener la journée à plus de dix heures; 2° chaque fois qu'un tarif (présenté dans certaines conditions) sera repoussé par le patron.

Art. 32. — Les sociétaires s'engagent également à quitter l'atelier dans les cas suivants, mais après avoir préalablement pris l'avis du syndicat : 1° chaque fois qu'une atteinte aura été portée au tarif accepté ; 2° chaque fois qu'un prix nouveau débattu et accepté par la majorité de l'atelier aura été repoussé par le patron ; 3° chaque fois qu'un patron diminuera le salaire d'un homme à la journée, ou qu'il lui aura refusé une augmentation, et que la majorité des ouvriers de la même spécialité travaillant dans l'atelier aura affirmé que sa demande est fondée ; 4° quand un sociétaire aura été renvoyé comme faisant partie de la Société ; 5° quand un collecteur aura été renvoyé à cause de ses fonctions ; 6° chaque fois qu'un règlement repoussé par le personnel sera apposé dans l'atelier ; 7° lorsqu'il sera reconnu qu'un atelier ne réunit pas les conditions hygiéniques nécessaires à la santé des travailleurs. Des commissions d'enquête pourront être nommées à cet effet.

Art. 33. — Pour sauvegarder le principe de dix heures de travail comme maximum de la journée, les heures supplémentaires sont augmentées de 1/5. Les ouvriers ne devront pas souffrir les heures supplémentaires tant qu'il y aura des places vacantes dans les maisons où ils travaillent. Les ouvriers travail-

lant aux pièces devront également demander une indemnité proportionnée à cette augmentation lorsqu'il sera démontré que les heures supplémentaires auront été demandées par le patron.

Les dispositions relatives aux tarifs à obtenir dans chaque atelier et pour chaque travail et contenues dans les anciens statuts furent maintenues sans changement dans les nouveaux. La clause suivante y fut ajoutée :

Art. 36. — Les prix portés au tarif devront être payés intégralement sans retenue ni escompte à l'ouvrier, ... quel que soit l'atelier où il est employé, les frais du matériel ne devant en aucun cas être prélevés sur les prix fixés par le tarif.

Art. 39. — La majorité des sociétaires travaillant pour une même maison aura également le droit, avec la sanction du syndicat, de mettre à l'index l'atelier de tout façonnier qui, dans cette maison, aura proposé ou accepté, soit des réductions sur les prix établis, soit des prix insuffisants pour la rétribution d'un travail nouveau sur lequel les sociétaires n'auront pas été consultés préalablement, soit une augmentation de main-d'œuvre sans augmentation de prix. Ils pourront également réclamer l'index dans le cas où le façonnier travaillerait pour une maison en grève. Cet index entraînerait le refus de tout travail pour la maison qui persisterait à employer ce façonnier jusqu'à ce qu'il ait fait droit aux réclamations des sociétaires.

Art. 40. — L'index pourra aussi être prononcé contre toute maison qui abuserait indignement du travail des apprentis, soit en leur faisant faire une trop longue journée, soit en en occupant un trop grand nombre.

Art. 41. — Dans le cas où une maison en grève entrerait en voie d'arrangement, les ouvriers (grévistes) devront se réunir, assistés des délégués du syndicat, pour rechercher à la majorité des voix les réformes à introduire, soit dans l'établissement du tarif, soit dans l'organisation du travail, et pour déterminer les conditions à imposer à l'égard de ceux qui auraient persisté à travailler dans la maison pendant la grève. Ils se refuseront à reprendre les travaux sous la direction d'un contremaître cause d'un conflit.

Art. 43. — L'indemnité de grève est fixée à 4 francs par jour, soit 24 francs par semaine.

Art. 45. — Toute maison à l'index sera signalée au compte rendu mensuel. Sera signalé comme préjudiciable aux intérêts de la Société tout sociétaire qui entrerait ou qui persisterait à travailler dans une maison en grève, ou qui aurait recours à des manœuvres frauduleuses pour recevoir l'indemnité.

La cotisation ancienne de 0 fr. 25 par semaine fut rétablie.

Au moment où la Société se reconstituait, plusieurs patrons se préparaient à réduire le prix du travail. L'un d'eux, M. Vuillerme, imposa même à son personnel une réduction de 5 p. 100 au minimum ; l'interdit fut mis sur son établissement et ne fut levé qu'au mois de mai 1873, une entente étant alors intervenue entre patron et ouvriers (1).

Devant l'attitude prise par la Société, un autre patron, M. Chachoin, renonça à modifier les tarifs; de même, un peu plus tard, la maison Bizot et Akar.

En même temps qu'elle veillait au respect des tarifs existants, la Société s'occupait de constituer, non pas une association de production, mais un atelier syndical. Dès le 21 avril, jour de sa reconstitution, une proposition avait été votée, qui autorisait le conseil syndical à louer un local et à y établir un atelier pour servir en cas de grève et pour être mis à la disposition des sociétaires qui trouveraient de l'ouvrage à entreprendre; l'outillage nécessaire serait mis à leur disposition; mais cette décision ne devait être mise à exécution que lorsque l'encaisse atteindrait 2,000 francs (2); le cinquième des recettes pourrait alors être prélevé pour l'acquisition des outils nécessaires.

Les sociétaires ou groupes se servant de l'outillage payeront une rétribution hebdomadaire pour la location du local et l'entretien du matériel, mais les frais généraux du travail seront à la charge des associés. La commission ne s'occupera des sociétaires travaillant à l'atelier social que comme surveillance du matériel qui cependant sera sous la responsabilité des travailleurs... Tout travail entrepris par les sociétaires devra être dans les conditions fixées par les tarifs des maisons pour lesquelles ils travailleront. Les sociétaires travaillant à l'atelier social ne pourront prendre d'auxiliaires que comme associés participant également dans les frais et dans les bénéfices.

L'atelier fut ouvert au mois d'octobre 1872. La commission estimait qu'il pouvait occuper 22 ouvriers à la fois : 2 tourneurs, 4 monteurs et 16 ciseleurs; en demandant une rétribution individuelle et hebdomadaire de 4 francs par place pour les premiers, 2 fr. 50 pour les seconds et 1 fr. 50 pour les derniers, on pourrait, pensait la commission, re-

---

(1) Le *Rappel*, 2 juin 1873.

(2) Le 1er mai 1872, l'avoir de la Société était de 5,553 fr. 20, dont 1,704 fr. 15 en caisse.

cueillir 2,184 francs par an, somme suffisante pour l'entretien de l'atelier et pour l'amortissement de son matériel dans un délai approximatif de huit à neuf ans (1).

Mais les prévisions de la commission ne se réalisèrent pas : on voit, en effet, par un rapport établi dans le courant de l'année 1873 (2) qu'aucun groupe n'avait même tenté de se former pour profiter des avantages offerts par l'atelier; aussi était-il proposé qu'une commission nommée par la Société « entreprenne directement et au nom de la Société toute espèce de travail, afin que celle-ci puisse faire pour ses sociétaires ce qu'ils n'ont pu faire eux-mêmes. »

Aucune suite n'avait encore été donnée à ce projet au mois de décembre suivant, car la même proposition fut présentée par la commission syndicale le 14 décembre (3). Quelques semaines plus tard un projet d'association de production entre tous les membres de la Chambre syndicale fut même rédigé, mais il ne fut pas mis à exécution, et on en resta à l'atelier social qu'on parvint, malgré tout, à faire fonctionner tant bien que mal pendant quelques années.

La constitution de l'atelier en 1872 et le projet d'association de production n'avaient pas absorbé, à beaucoup près, toute l'attention de la Chambre syndicale. En janvier 1873, elle s'était donné un secrétaire permanent, dont le traitement, d'abord de 168 francs par mois, fut bientôt porté à 210 francs. Grâce à sa force numérique et financière, grâce aussi à son attitude conciliante, elle put s'entremettre utilement, notamment en 1873 et 1874, dans nombre de conflits d'atelier.

En 1873, elle envoya une délégation de 5 membres visiter l'Exposition de Vienne; il fut résolu que la dépense serait couverte par une souscription corporative, et, au besoin, complétée au moyen de l'élévation, pendant un certain temps, de la cotisation syndicale. Comme lors de l'Exposition universelle de 1867, la délégation ne s'agrégea à aucune organisation collective; néanmoins, la Chambre syndicale se fit représenter aux réunions organisées par la Commission du travail des autres professions et décida qu'une certaine somme serait versée pour venir en aide aux corporations moins riches; la souscription

(1) Barberet, *Monographies professionnelles*, II, 151.

(2) Cité par le même, p. 151.

(3) *Ibid*, p. 155.

ayant produit 851 francs, 500 francs furent prélevés sur cette somme et versés à la caisse commune (1).

Dans leur rapport (2), les 5 délégués se déclarèrent partisans de « l'association coopérative de production par les chambres syndicales ». Ils assignaient à ces dernières les fonctions spéciales ci-dessous :

Organiser la résistance à l'industrialisme, c'est-à-dire à la production au meilleur marché par des moyens blâmables et dangereux au point de vue social;

Organiser des commissions arbitrales pour régler les différends entre patrons et ouvriers;

Réagir sur l'action du Gouvernement en vue de protéger les intérêts du métier;

Établir des bureaux de placement pour faciliter les permutations d'atelier;

Fonder des écoles professionnelles et veiller à l'observation des contrats d'apprentissage avec les patrons;

Créer des ateliers sociaux où pourront travailler les ouvriers en grève ou sans emploi, et, par là, défrayer d'autant l'association syndicale.

Par l'intermédiaire des délégués à l'Exposition de Vienne, la Chambre syndicale essaya la réalisation d'un projet auquel elle attachait une grande importance : l'organisation, d'accord avec les patrons, de l'apprentissage et de l'enseignement professionnel dans l'industrie du bronze. Entre 1874 et 1878, de nombreux projets furent élaborés, spécialement par les ouvriers, sans que les deux syndicats pussent parvenir à se mettre d'accord (3).

A la fin de 1873, l'avoir syndical se montait à 27,794 fr. 30, dont 23,993 fr. 65 en caisse; l'effectif de la Chambre syndicale s'élevait à plus de 3,000 membres; cependant, dans la circulaire où ce chiffre était donné, le conseil syndical faisait part de la difficulté qu'il y avait à trouver des candidats pour les fonctions administratives.

En 1874, la Chambre syndicale organisa sous le nom de « Caisse des

(1) Le *Rappel*, 6 avril et 3 juin 1873.

(2) *Rapports de la délégation ouvrière française à l'Exposition universelle de Vienne, 1873. Ouvriers en bronze*, Paris, 1874.

(3) Dans une des réunions qui eurent lieu entre patrons et ouvriers, les premiers « reconnurent loyalement la conception des ouvriers sur l'apprentissage supérieure à la leur, et les remercièrent chaleureusement des efforts qu'ils faisaient pour le développement de leur industrie ». (Le *Rappel*, 6 mai 1874.)

invalides civils des ouvriers du bronze », un service annexe qui, quelques années plus tard, devint complètement autonome.

Avant de parler de cette institution, il convient de signaler les groupements à but mutualiste qui s'étaient fondés dans la corporation depuis la reconstitution de la société de défense professionnelle des ouvriers bronziers.

Les groupes de 31. — En 1872, de petites sociétés de secours contre la maladie ont commencé à se former en grand nombre parmi les ouvriers bronziers. Limitées dans leur effectif, d'où leur nom de *groupes de 31,* ces associations sont encore aujourd'hui fort en faveur dans la corporation. Toutes elles présentent ce caractère distinctif que les cotisations y sont proportionnées aux sommes nécessaires pour fournir aux malades, quel qu'en soit leur nombre, le secours quotidien fixé par le règlement (1).

(1) Nous possédons le règlement manuscrit d'un de ces groupes, celui appelé les *Unis*, qui a disparu en 1895, mais a été aussitôt remplacé par le groupe dit l'*Accord* Nous donnons les principaux articles de ce règlement :

Art. 1er. — ... Les *Unis*, assurent à chaque malade une indemnité de 30 francs par semaine, soit 5 francs par jour.

(Art. 2. — Droit d'inscription, 1 franc.)

Art. 3. — Pour être adhérent au groupe, il faut être majeur, jouir de ses droits civils (sauf cas politiques), faire partie de la Chambre syndicale du bronze, ne pas être sociétaire de plus d'un groupe ou d'une société de secours mutuels et ne pas avoir plus de 45 ans.

(Art. 5. — Noviciat de dix semaines, au bout duquel le candidat doit avoir versé 10 francs comme part au fonds de réserve.)

(Art. 6. — A la fin du noviciat, visite médicale du postulant.)

(Art. 7. — Chaque adhérent doit verser 1 franc par semaine et par malade.)

Art. 8. — Le sociétaire ne devant pas verser plus de 3 francs par semaine, pour garantir l'indemnité aux malades dans le cas où le nombre dépasserait trois, il est formé une caisse de prévoyance pour laquelle chaque sociétaire s'engage à verser la somme de 1 franc par mois jusqu'à concurrence de 5 francs. Les malades étant exonérés de leurs versements, leur part sera prise sur la caisse générale.

Art. 9. — Une caisse spéciale est instituée, dite caisse générale, dans laquelle entrera toute somme en dehors du fonds de réserve et de la caisse de prévoyance, soit: adhésions, amendes, reliquats, etc., sur laquelle seront pris les frais de toute nature.

(Art. 11. — Le groupe est administré par un secrétaire et un sous-secrétaire élus pour un an.)

Société de secours mutuels de la corporation du gaz. — La *Société de secours mutuels de la corporation du gaz*, fondée en septembre 1872 dans la maison Carrière, fut autorisée le 17 mai 1873. Elle prit un assez grand développement et compta vers 1880 jusqu'à 500 membres. Mais quelques années plus tard, comme son effectif diminuait, elle s'ouvrit à toutes les corporations. Cependant sur les 92 membres qu'elle comptait à la fin de 1900, presque tous appartenaient à l'industrie du bronze.

La cotisation est de 3 francs par mois. Les secours de maladie sont alloués dans les conditions suivantes : 1 franc par jour, pendant quinze jour; 2 francs pendant les quarante-cinq jours suivants; puis 1 fr. 50 pendant une période de soixante jours, et 1 franc pendant une seconde période de même durée.

Un secours de décès de 125 francs est donné au moyen d'une cotisation supplémentaire de 0 fr. 75 chaque fois qu'un sociétaire vient à mourir.

Au 31 décembre 1900, l'avoir de la Société était de 3,535 fr. 55.

Caisse des invalides civils des ouvriers du bronze de Paris. — S'inspirant d'une proposition qu'un de ses membres avait présenté à la Commission ouvrière de l'Exposition de 1867, la Chambre syndicale des ouvriers du bronze adopta, le 3 décembre 1874, le projet d'une *Caisse des invalides civils des ouvriers du bronze de Paris*, qui commença à fonctionner le 18 juillet 1875 comme service annexe de la Chambre syndicale.

Signalons dans les statuts les dispositions ci-dessous :

Art. 1er. — ..... La caisse de secours a pour but de venir en aide aux sociétaires que la vieillesse ou les infirmités empêcheraient de se livrer à aucun travail.

Art. 5. — Pour faire partie de la Caisse des invalides, il faut être sociétaire de la Chambre syndicale et verser une cotisation supplémentaire de 0 fr. 25 par mois.

(Art. 7. — Les non-syndiqués sont également admis à la Caisse, mais dans des conditions moins favorables).

Art. 11. — La pension sera due aux sociétaires que l'âge ou des infirmités dûment constatées réduiront à une incapacité absolue de travail.

La cotisation, fixée à 0 fr. 25, puis à 0 fr. 50 par mois, fut ensuite établie à 0 fr. 10 par semaine. Le droit d'entrée était de 0 fr. 50.

La Caisse, dont la création eut pour résultat, comme nous l'indiquerons plus loin, d'augmenter l'effectif de la Chambre syndicale, comptait 943 membres le 1er juillet 1876. Au mois d'octobre suivant, elle envoya 3 délégués au Congrès ouvrier de Paris; à la fin de l'année, elle possédait 2,578 fr. 20. Un an plus tard, son avoir s'élevait à 3,985 fr. 55, et elle servait deux pensions au taux de 100 francs par an; le nombre de ses adhérents était alors de 1,043. A partir du 1er janvier 1878, la pension fut porté à 120 francs.

En 1879, l'effectif de la Caisse tomba à 245 membres, par suite de radiations (au nombre de 386), de défections et aussi des tiraillements qui à ce moment se produisirent au sein de la Chambre syndicale. Pour enrayer cette décadence, il fut décidé, le 16 mars 1879, que les adhésions seraient désormais reçues jusqu'à 45 ans (au lieu de 40 ans), à la condition que le nouvel adhérent verse 5 francs de droit d'entrée supplémentaire par année au-dessus de 40 ans; en second lieu, que les membres rayés pourraient revenir à la Caisse en s'acquittant de leur arriéré et en remplissant les obligations imposées aux nouveaux adhérents.

Le 21 mars 1880, la séparation devint complète entre la Chambre syndicale et la Caisse des invalides qui modifia alors ses statuts sur les points suivants :

Art. 14. — La pension sera due aux sociétaires que l'âge ou des infirmités dûment constatées réduiront à une incapacité absolue de gagner plus de 9 francs par semaine.

Art. 15. — Tout sociétaire qui, après un an de maladie, sera dans l'impossibilité de reprendre ses travaux, sera mis à la retraite temporaire.

Art. 19. — Au décès d'un pensionnaire, la pension sera continuée pendant trois mois à la veuve ou compagne du pensionnaire décédé.

Sa séparation d'avec la Chambre syndicale eut des conséquences fâcheuses pour la Caisse des invalides : sans parler des frais nouveaux, ceux du local notamment, que lui occasionna cette rupture, elle développa une hostilité qui s'accrut encore en 1882, lors d'une grève dans la maison Barbedienne, grève dont l'attitude de certains membres de la Caisse des invalides contribua, comme nous le verrons, à entraîner l'échec.

La Caisse qui, au 31 décembre 1880 possédait un capital de

6,188 fr. 25, vit disparaître rapidement cette réserve, par suite de l'excédent régulier des dépenses sur les recettes, comme l'indique le tableau suivant :

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.	ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1881...........	1,411 55	1,532 70	1884...........	888 27	2,092 22
1882...........	1,581 95	2,526 95	1885...........	586 35	1,693 75
1883...........	1,163 48	2,039 40	1886...........	228 65	992 65

En 1886, la Caisse ne put donner à ses 12 pensionnés qu'une retraite de 20 francs, au lieu de 120 francs. A la fin de l'année, son fonctionnement fut interrompu, et les derniers fonds furent répartis annuellement jusqu'en 1889, date de sa disparition.

Le tableau ci-dessous donne le mouvement des membres et des pensionnés de la Caisse, de 1876 à 1886 :

ANNÉES.	NOMBRE de sociétaires.	NOMBRE de pensionnés.	ANNÉES.	NOMBRE de sociétaires.	NOMBRE de pensionnés.
1876..............	951	»	1882..............	481	12
1877..............	974	2	1883..............	494	11
1878..............	1,043	5	1884..............	508	13
1879..............	245	8	1885..............	512	10
1880..............	302	12	1886..............	»	12
1881..............	382	14			

——— En ce qui concerne la *Chambre syndicale des ouvriers du bronze,* la constitution, comme service annexe, de la Caisse des invalides, avait eu tout d'abord un heureux résultat sur l'effectif syndical : alors qu'en 1874 le nombre des syndiqués en règle n'était que de 300, à la fin de l'année suivante ce nombre était de 600, et on attribuait cette augmentation à la création de la Caisse (1).

(1) Déclaration des délégués de la Chambre syndicale au Congrès ouvrier tenu à Paris en 1876. Compte rendu, p. 459.

Au mois de décembre 1875, la Chambre syndicale intervint dans trois conflits professionnels, avec succès dans l'un, sans résultat dans un second. Dans le troisième, qui se produisait à la maison Bogaert, elle parvint d'abord à empêcher la cessation du travail; mais la grève éclata le 15 mars 1874, et fut suivie de la mise à l'index de l'établissement; sur la plainte du patron, une perquisition eut lieu au siège de la Chambre syndicale, le 4 mai, et tous les papiers et documents furent saisis; le 23 juin, 5 ouvriers ciseleurs travaillant dans cette maison comparurent en police correctionnelle pour attentat à la liberté du travail; 2 furent condamnés à quinze jours de prison et 300 francs d'amende, et un autre à huit jours et 50 francs. La Chambre syndicale était impliquée dans l'accusation, mais les syndics ne furent pas poursuivis (1).

Le Parlement avait voté une somme de 100,000 francs pour l'envoi d'une délégation ouvrière à l'Exposition de Philadelphie (1876); la Chambre syndicale (2) déclara qu'elle solliciterait sa part de ce crédit, mais si aucune restriction n'était imposée par l'Administration à la liberté des délégués; puis, elle nomma 2 délégués et vota une somme de 4,000 francs pour le cas où elle se trouverait amenée à les envoyer à ses frais. Ils partirent dans ces conditions, la Chambre syndicale ayant estimé que le silence de l'Administration au sujet de sa demande équivalait à une fin de non-recevoir. Peu après, le Ministère fit connaître que la Société était admise à participer au crédit de 100,000 francs; les 4,000 francs qu'elle avait avancés lui furent remboursés.

Dans la conclusion de leur rapport, les délégués critiquèrent en ces termes la Chambre syndicale :

> L'esprit qui semble dominer chez la majorité de nos cosociétaires ne nous laisse pas l'espoir de faire autre chose que d'amasser de l'argent pour la résistance. C'est ce parti pris qui fait que toutes les propositions tendant à fonder quelque chose d'utile ont de grandes chances d'être repoussées; et lorsque d'autres chambres syndicales fondent des écoles ou des bibliothèques, alors que ces groupes syndicaux sont loin de posséder un avoir comme le nôtre, nous, nous déclarons ne pas avoir besoin de livres.

La Chambre syndicale eut 3 délégués au premier Congrès ouvrier

(1) Barberet, II, 181.

(2) *Rapport des délégués du bronze à l'Exposition universelle de Philadelphie.* Paris 1877.

à Paris en octobre 1876. Sur la question des caisses de retraites, l'un d'eux se prononça contre l'intervention de l'État, affirmant que c'est l'ouvrier lui-même qui doit assurer son émancipation.

Malgré l'augmentation régulière du capital social (qui s'élevait à la fin de 1876 à 48,714 fr. 33), la situation de la Chambre syndicale n'était pas sans inspirer certaines inquiétudes. Dès 1877 (1), commença une crise de l'industrie du bronze, dont les ouvriers ne tardèrent pas à ressentir les effets, et le chômage amena un ralentissement dans le payement des cotisations (2).

D'un autre côté, la Chambre syndicale avait prononcé des interdits qui n'avaient pas toujours été respectés par les ouvriers mêmes des maisons visées.

Dans une circulaire du commencement de février 1877, les syndics écrivaient :

L'année 1876 vient de finir, et votre Syndicat a le devoir de vous dire que les cotisations ont été au-dessous de ce qu'elles auraient dû être, relativement au nombre de nos sociétaires.

Des maisons qui, jusqu'à ce moment, ont contribué à l'élévation de notre Société, et où nous comptons beaucoup de sociétaires jusqu'alors sérieux, ont cessé de verser régulièrement leurs cotisations...

Le renouvellement de votre conseil devant avoir lieu bientôt, et des candidatures nouvelles venant en nombre suffisant s'adjoindre à celles déjà inscrites, vous pourrez affirmer vos aspirations nouvelles, dont sortira un programme qui nous donnera la force de poursuivre notre émancipation.

Cet appel ne produisit pas d'effet appréciable; quelques mois plus tard, le nombre des sociétaires en retard dans le versement de leurs cotisations s'élevait à un millier; une décision du 16 décembre 1877 les amnistia en bloc; il fut encore décidé que dorénavant tout sociétaire en retard de six mois dans le payement des cotisations serait rayé, à moins d'excuse légitime (maladie, chômage, etc.).

Au commencement de l'année 1878, des discussions d'ordre personnel provoquèrent la démission du conseil syndical. Le 28 mars suivant, le

---

(1) Barberet, II, 180 et 181.

(2) Dès le mois de février 1877, la Chambre syndicale ouvrit des souscriptions en faveur de ses membres en chômage, pour lesquels elle vota elle-même 200 francs.

nouveau conseil adressa aux ouvriers du bronze une circulaire (1) qui se terminait par ces mots :

Tâchons de doter notre corporation de ces deux institutions : une chambre syndicale soutenant les revendications des sociétaires dans les questions de salaires et de tarifs; une association de production à personnel et capital variables, qui doit nous donner la liberté dans le travail.

La Chambre syndicale envoya des délégués visiter l'Exposition universelle de 1878. L'atelier social prit part à l'Exposition au moyen d'un crédit de 12,000 francs que la Chambre syndicale avait voté dans ce but.

Le 4 août, le conseil syndical donna sa démission; il la motiva par les raisons suivantes :

En présence de l'indifférence des sociétaires qui, en n'assistant pas aux réunions, ont rendu deux de nos assemblées infructueuses;

Considérant qu'il résulte d'idées émises par des sociétaires que les divers projets à l'étude, tels que l'apprentissage, l'envoi de délégués aux expositions, le projet d'association, ont pour objet d'éloigner les sociétaires de notre Chambre syndicale;

Considérant que la majorité des syndics actuels, en acceptant la candidature, se sont déclarés partisans de ces projets...;

Considérant que les sociétaires, en ne répondant pas à notre appel, ont jeté comme une déconsidération sur nous, et qu'il nous est impossible de remplir notre mandat dans des conditions semblables...

L'assemblée générale du 17 novembre 1878 (2) souscrivit une action à la société l'Union des Travailleurs pour la publication du *Prolétaire*, et décida qu'une somme de 200 francs serait versée pour parfaire le cautionnement de ce journal. La « transformation de l'atelier syndical en une société très démocratique » y fut également adoptée en principe; mais aucune suite ne fut donnée à ce projet.

Le 12 octobre 1879, l'assemblée générale vota la résolution que voici (3) :

Considérant qu'il résulte d'idées émises par des sociétaires que les divers projets mis à l'étude ont pour effet d'éloigner un grand nombre d'adhérents, (l'assemblée) décide une réunion plénière de tous les sociétaires (dissidents

---

(1) Reproduite par Barberet, II, 182 à 184.
(2) Le *Prolétaire*, 23 novembre 1878.
(3) *Ibid.*, 15 novembre 1879.

ou non) qui ont fait ou qui font partie de la Chambre syndicale des ouvriers du bronze, pour se prononcer sur les questions suivantes :

1° Suspension de tous les projets à l'étude;
2° Remise en vigueur du règlement de 1867;
3° Renouvellement intégral du syndicat;
4° Suspension ou fermeture de l'atelier social.

L'atelier syndical donnait lieu, en effet, à de vives critiques depuis quelques temps; car, pendant des périodes de chômage, des sociétaires s'étaient offerts à y effectuer du travail au-dessous des tarifs.

Au mois de novembre, la Chambre syndicale avança aux fondeurs en cuivre, qui étaient alors en grève, 25,264 francs. Cette somme lui fut intégralement remboursée par versements successifs, dont le dernier se fit en août 1889 (1).

Peu après, le conseil syndical donna sa démission. Il fut remplacé le 23 novembre 1879 par une commission exécutive dont un des premiers actes fut la fermeture de l'atelier syndical, en conformité du mandat qu'elle avait reçu d'abandonner complètement l'idée coopérative (2). Elle écrivait, en effet, dans une circulaire du 1er janvier 1880 (3) :

Nommée... pour procéder aux élections du syndicat et pour l'expédition des affaires courantes, cette commission est, de plus, chargée de la mise en pratique du règlement de 1867, règlement qui ne comporte que la résistance. Le fonctionnement de la Société étant dégagé de tous les projets qui demandaient des sommes assez fortes pour la mise en pratique, tout l'argent versé restera donc pour la résistance.

A ce moment, quatre maisons étaient maintenues à l'index par la Chambre syndicale.

---

(1) Voy. p. 353 et 360.

(2) «L'abandon du principe coopératif et la rentrée du Syndicat du bronze dans la voie de la résistance étaient dus au retour des ouvriers de cette profession réfugiés à l'étranger ou frappés par les conseils de guerre après la chute de la Commune de Paris. L'amnistie leur permit de revenir en France. Ils reprirent leur place dans les rangs syndicaux et y firent revivre les sentiments qui prédominaient vers la fin de l'Empire, c'est-à-dire la lutte par la grève contre les patrons pour obtenir l'augmentation des salaires.» (Barberet, II, 185.)

Quant à l'atelier, la vente de son matériel fut décidée en assemblée générale, le 27 mars 1881. De 1872 à 1879, il avait coûté à la Chambre syndicale 2,167 francs, plus le loyer du local, 350 francs par an.

(3) Barberet, II, 184.

On a vu que, le 21 mars suivant, la Caisse des Invalides civils des ouvriers du bronze devint indépendante de la Chambre syndicale (1).

Celle-ci se fit représenter au Congrès régional ouvrier tenu à Paris, en juillet 1880, et ses délégués, le 31 juillet, lurent à la tribune une protestation (2) contre « ces appels à la force, contre ces provocations à la guerre civile », faites par une partie des congressistes.

Le 14 novembre s'ouvrit au Havre le quatrième Congrès ouvrier; les délégués de la Chambre syndicale des ouvriers du bronze assistèrent aux réunions tenues par la majorité antirévolutionnaire, au Cercle Franklin, alors que la minorité collectiviste s'était retirée dans la salle de l'Union lyrique.

Ces deux Congrès n'étaient pas encore terminés que des bronziers syndiqués, appartenant au Parti ouvrier, fondaient (21 novembre 1880) un *Groupe d'études sociales de la corporation du bronze*. Favorable à l'emploi de l'action politique (qu'il voulait substituer à l'action corporative), partisan des moyens violents, ce groupe commença à faire une opposition très active, quoique le nombre de ses membres fût assez restreint, au bureau de la Chambre syndicale.

Le 22 décembre, cette dernière repoussa une proposition émanant de la Chambre syndicale des fabricants d'appareils d'éclairage et de chauffage par le gaz, et tendant à la constitution d'un comité mixte de conciliation entre les deux syndicats pour le règlement amiable des difficultés entre patrons et ouvriers (3). Un des motifs de cette fin de non-recevoir était que les ouvriers avaient été « fâcheusement impressionnés des allusions adressées à ceux que vous considérez comme meneurs et fauteurs de troubles, mais qui, en réalité, sont reconnus pour des hommes revendiquant, quand ils sont menacés, les intérêts de leurs cosociétaires ».

Dans les derniers mois de l'année 1880, la Chambre syndicale était intervenue dans un certain nombre de petits conflits. Au 31 décembre,

---

(1) Nous avons dit (p. 84 et 85) qu'au commencement de 1880 se constituèrent l'Association professionnelle catholique des orfèvres, *bronziers*, etc., et la Société de secours mutuels des orfèvres, *bronziers*, etc., dite la « Famille ».

(2) Citée par Barberet, II, 186.

(3) Tous les documents relatifs à cette question sont reproduits par Barberet, p. 192 et suiv.

le nombre des établissements à l'index était de neuf. A ce moment, l'effectif de la Chambre syndicale était de 700 membres environ; son avoir montait à 51,985 fr. 32, dont 33,163 fr. 22 en caisse.

En février 1881, eurent lieu deux nouveaux conflits. Mais le plus grave de l'année fut celui qui surgit, en juillet, dans la spécialité du gaz : deux fabricants ayant voulu diminuer les prix, la Chambre syndicale procéda à la revision du tarif, qu'elle rendit uniforme pour toutes les maisons de la spécialité. Après plusieurs grèves, les patrons consentirent à signer le tarif, sauf deux qui furent mis à l'index. A ce moment, la Chambre syndicale décida de publier dans chaque compte rendu mensuel les noms des maisons et des ouvriers frappés d'interdit.

Dans l'ensemble de l'année 1881, le nombre des conflits fut de quatorze. Au 31 décembre, douze établissements étaient à l'index.

Ces nombreuses mises en interdit n'étaient pas toujours efficaces, et bien des maisons ainsi attaquées continuaient leur fabrication, trouvant facilement des ouvriers, même parmi les syndiqués. Il en résultait que la Chambre syndicale se voyait dans l'obligation de radier beaucoup de ses membres. Pour tenter de les ramener à elle et d'assurer le respect de ses décisions, les syndics soumirent à l'assemblée générale du 4 juin 1882 les propositions suivantes (1) :

Nous proposons une amnistie générale pour les ouvriers ayant travaillé ou travaillant actuellement dans une maison à l'index.

Il est bien entendu que, si l'amnistie est acceptée, ceux qui travaillent actuellement dans une maison à l'index et qui voudraient en profiter devront immédiatement quitter cette maison.

A la suite d'un vote dans les ateliers, cette proposition fut adoptée par 1,034 voix contre 245. Les effets de l'amnistie devaient cesser le 18 juillet.

L'année 1882 fut marquée par une grève importante, survenue dans la maison Barbedienne, en septembre. Cette maison ayant refusé d'accorder à ses ciseleurs une augmentation sur les modèles dits *antiques*, tous les ouvriers, par solidarité, abandonnèrent le travail. La grève dura deux mois et se termina par un échec. Les 177 grévistes, en effet, bien qu'ils fussent pécuniairement soutenus par la Chambre syndicale, demandèrent, à son insu, les uns après les autres, à reprendre le travail aux

(1) Barberet, II, 188.

anciennes conditions; parmi eux se trouvaient un nombre assez grand de membres de la Caisse civile des invalides des ouvriers du bronze de Paris. A la suite de la grève, la maison Barbedienne fut frappée d'interdit, interdit qui ne fut levé qu'en 1888.

Au 31 décembre 1882, le nombre des maisons à l'index était de quatorze; celui des ouvriers de 47.

Durant les années précédentes, la Chambre syndicale s'était efforcée de procurer du travail à ses membres en chômage; ainsi, en 1881, elle en avait placé 169; en 1882, 105. En 1883, le chômage s'accentuant encore, elle adressa aux journaux, le 3 avril, une note (1) dans laquelle elle invitait le Conseil municipal, le Conseil général et la Chambre des députés à faire immédiatement exécuter des travaux et à allouer des secours aux ouvriers sans travail. Le 22 avril suivant, la Chambre syndicale vota une somme de 4,000 francs pour venir au secours des chômeurs.

En 1883, également, elle eut des délégués à l'Exposition d'Amsterdam et à celle de Boston, ainsi qu'au Congrès national de la métallurgie. Les conflits furent moins nombreux que les années précédentes (quatre en tout); cependant au 31 décembre, le nombre des maisons à l'index était encore de quinze, celui des façonniers de 16, celui des ouvriers de 70; la Chambre syndicale comptait alors 1,538 membres. Au cours de l'année, l'indemnité de grève avait été portée de 4 à 5 francs, soit 30 francs par semaine, toujours pendant un mois au plus.

Nous interrompons ici l'historique de la Chambre syndicale du bronze pour parler de deux associations de production formées en 1882 et 1883.

Association corporative du bronze. — En 1882, le Groupe d'études sociales de la corporation du bronze (2) constitua, sous le titre d'*Asso-*

---

(1) Citée par Barberet, II, 188 et 189.

(2) Peu après la constitution de cette association de production l'élément le plus avancé entraîna la majorité du Groupe vers les doctrines anarchistes. En 1883, sous le nouveau nom de *Groupe des bronziers révolutionnaires*, il signa une protestation contre les condamnations dont des anarchistes avaient été frappés par le Tribunal correctionnel de Lyon. Abandonné par une partie de ses anciens membres et composé seulement de quelques anarchistes, le Groupe disparut en 1886.

ciation corporative du bronze, une association de production dans le but de prendre part à des travaux exécutés pour l'Hôtel de ville de Paris. D'après les statuts, la Société (dont le siège était boulevard de Ménilmontant, 135), était anonyme à capital et personnel variables; le capital social était fixé à 5,000 francs et divisé en 50 actions de 100 francs, émises contre espèces et ne rapportant aucun intérêt; elles étaient libérables, 10 francs en souscrivant, et le surplus par versements hebdomadaires de 1 franc et par retenue des bénéfices jusqu'à complète libération; aucun souscripteur ne pouvait posséder plus de 5 actions.

La Société compta une vingtaine de sociétaires, dont une douzaine furent presque constamment occupés à l'atelier social. Dans les périodes de presse, elle employa en outre 5 ou 6 auxiliaires.

En 1883, comme le Groupe d'où elle émanait, elle protesta contre les condamnations dont avaient été frappés les anarchistes à Lyon.

L'Association se désagrégea en février 1888. Elle avait exécuté, outre les travaux confiés par la Ville, les commandes que lui avaient faites divers particuliers. Les modèles qu'elle avait créés furent partagés entre ses membres; l'un d'eux racheta le matériel et s'établit à son compte.

L'« Éclairage moderne », association ouvrière pour la fabrication d'appareils d'éclairage. — Malgré la nouvelle orientation prise par la Chambre syndicale des ouvriers du bronze, une fraction de ses membres restait attachée au principe de la coopération. En 1881, 160 adhérents, appartenant à la spécialité des appareils à gaz, décidèrent de verser chacun 1 franc par semaine pour constituer le capital nécessaire à la formation d'une association de production. Celle-ci fut définitivement constituée le 15 mai 1883; toutefois elle ne commença à fonctionner effectivement qu'au début de l'année 1887. Elle prit le nom de l'« *Éclairage moderne* », *association ouvrière pour la fabrication d'appareils d'éclairage.*

La Société existe encore aujourd'hui. Créée sous la forme anonyme à capital et personnel variables, elle a été fondée avec un capital social de 20,000 francs, capital qui est actuellement de 50,000 francs, soit 500 actions de 100 francs. Pour y être admis, il faut être membre de la Chambre syndicale des ouvriers du bronze. Les bénéfices sont ainsi répartis : 50 p. 100 versés au fonds de réserve, 30 p. 100 employés à la création de nouveaux modèles, et 20 p. 100 affectés à la caisse

des retraites. L'assurance des associés contre les accidents est à la charge de l'Association.

En 1887 et 1888, la Chambre syndicale prêta à l'Association une somme de 10,000 francs qui a été complètement remboursée. Mais, plus tard, un second prêt fut fait, dont le remboursement est actuellement en cours.

D'autre part, l'Association a contracté divers emprunts au legs Rampal : en 1890, 10,000 francs qui furent remboursés en 1893; en 1894, 30,000 francs, sur lesquels 500 francs ont été jusqu'ici remboursés.

Enfin, le Ministère du commerce a alloué plusieurs subventions à l'Association : 1,500 francs en 1894; 2,000 francs en 1897, et 3,000 francs en 1899.

En 1900, l'*Éclairage moderne* a participé à l'Exposition universelle.

Durant l'année finissant le 30 juin 1901, l'Association a exécuté pour 70,000 francs de travaux, et occupé 4 sociétaires sur 42, plus 6 auxiliaires. Dans son passif, à la même date, on trouvait des dettes envers le legs Rampal, la Chambre syndicale des ouvriers en bronze et la Banque coopérative. Son capital était alors de 30,200 francs.

L'*Éclairage moderne* a eu son siège jusqu'en 1895 rue du Faubourg-du-Temple, 99; depuis, la Société s'est établie passage Saint-Pierre-Amelot, 14, dans un local où se trouvait un établissement patronal dont elle a pris la suite. Elle n'a eu jusqu'ici que deux directeurs, l'un jusqu'en mars 1897, et le second depuis cette date.

Elle est adhérente à la Chambre consultative des associations ouvrières de production.

——— Nous reprenons, avec l'année 1884, l'historique de la *Chambre syndicale des ouvriers du bronze*.

Au mois de janvier, un conflit éclata dans un établissement dont les 20 ouvriers refusaient d'accepter une diminution de salaire. Après cinquante-quatre jours de grève, ils obtinrent gain de cause.

La même année, la Chambre syndicale déclina de déposer devant la Commission d'enquête parlementaire (dite des 44) sur la crise industrielle. Elle refusa également de se mettre en règle avec la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

A la même époque, la tactique de la Chambre syndicale dans sa

lutte contre le patronat se modifia : l'index qui frappait alors quinze maisons fut levé; il fut seulement maintenu contre la maison Barbedienne et la maison Gauthier (de Bordeaux) (1), et les syndiqués furent désormais autorisés à travailler dans les maisons où les grèves n'avaient pas abouti.

Au mois de septembre 1884, la Chambre syndicale, pour essayer d'enrayer une décadence que la réduction graduelle du capital social démontrait surabondamment, décida de fonder une caisse de chômage. Ce fut l'occasion d'une revision des statuts; dans le nouveau règlement, nous relevons les dispositions suivantes :

(Art. 3. — La Société est administrée par un conseil de 19 membres, dont 7 pour le bronze, 5 pour le bronze imitation, 7 pour le gaz. Ils sont nommés pour un an et renouvelables par moitié tous les six mois et rééligibles.)

Art. 5. — En cas de conflit entre patrons et sociétaires, le syndicat demande une entrevue à la partie adverse et avise à faire cesser le différend. Si aucune entente ne s'établit, et dans le cas où un ouvrier serait obligé d'appeler son patron devant les prud'hommes, le syndicat, après avoir constaté le différend, pourra faire au sociétaire, à titre de prêt, l'avance, au minimum, de la somme qu'il sera tenu de rembourser à l'issue du procès.

Art. 6. — Nul ne peut faire partie du syndicat s'il n'est exclusivement ouvrier.

(Art. 10. — Droit d'entrée, 0 fr. 50.)

Art. 13. — Chaque sociétaire s'engage à verser une cotisation unique de 0 fr. 50 par semaine, dans les cas ordinaires. Sur cette cotisation, il sera prélevé la somme de 0 fr. 25 pour la résistance et la somme de 0 fr. 25 pour le chômage... Les cotisations peuvent être élevées (pour la résistance seulement) par décision du syndicat, dans les cas extraordinaires.

Art. 33. — Tout sociétaire poursuivi judiciairement pour faits relatifs aux intérêts de la Société sera mis à l'indemnité.

Art. 39. — La Société établira des relations avec les chambres syndicales ouvrières et leur promet son concours à charge de réciprocité...

Art. 40. — Nul ne peut faire partie de la Chambre syndicale s'il appartient à une autre chambre syndicale ayant le même but dans la corporation.

Art. 44. — ... La caisse de chômage est administrée par le conseil syn-

---

(1) Cette maison avait été mise à l'index conformément à une décision prise de concert par les deux Syndicats ouvriers de Paris et de Bordeaux. L'intervention du Syndicat parisien fut motivée par la participation de plusieurs de ses membres au conflit survenu dans la maison Gauthier, où ils étaient allés travailler.

dical, qui choisit dans son sein un caissier spécial et les délégués chargés de délivrer l'indemnité aux ayants droit.

ART. 45. — Tout adhérent sera tenu de faire un noviciat de six mois...

ART. 50. — Il sera alloué à tout sociétaire en état de chômage dans les conditions légales une indemnité de 2 francs par jour pendant deux mois, soit cinquante-deux jours. Néanmoins, cette somme ne lui sera accordée qu'à partir du quatrième jour.

ART. 55. — Ne sont pas compris comme journées de chômage les dimanches, les jours consacrés aux inventaires et les sept premiers jours de l'année.

Les articles relatifs aux circonstances et aux conditions dans lesquelles les sociétaires doivent abandonner le travail n'avaient subi aucun changement.

L'institution de cette caisse de chômage, qui commença à verser des indemnités le 1er juin 1885, ne donna pas les résultats que ses promoteurs en attendaient. L'effectif, au contraire, diminua sensiblement en 1885, et la décadence se précipita pendant les années suivantes; elle était due à de nombreuses causes : crise sur l'industrie du bronze, devenue intense depuis 1883 ; découragement et mécontentement provoqués par l'échec des diverses institutions syndicales, l'atelier syndical de 1872, la Caisse des Invalides, les diverses tentatives d'association de production, etc.

En 1885, la Chambre syndicale eut 2 délégués à l'Exposition d'Anvers. Pour la première fois, elle prit part aux élections au Conseil des prud'hommes, mais sans présenter elle-même un candidat.

En 1886, elle adhéra à la Fédération nationale des syndicats ouvriers, dont elle resta membre jusqu'en 1889.

La Chambre syndicale, dont les tendances, sous l'influence de quelques-uns de ses membres, se rapprochaient de plus en plus du programme du Parti ouvrier, versa une somme de 150 francs pour les candidatures ouvrières lors des élections municipales de 1887. Elle se fit représenter, la même année, au Congrès de l'Union fédérative du Centre, à laquelle elle donna son adhésion.

Au mois de décembre 1887, avec les Syndicats des fondeurs en cuivre et des mécaniciens, elle participa à la fondation de la Fédération des ouvriers métallurgistes de la Seine.

La caisse de chômage fonctionna jusqu'à la fin de 1887 comme institution annexe de la Chambre syndicale. A partir du mois de janvier

1888, elle n'eut plus d'administration distincte, et les fonds qu'elle possédait furent versés à la caisse du Syndicat. Dans les derniers mois de l'année, un certain nombre de non-syndiqués ayant déclaré qu'ils n'adhéraient pas à la Chambre syndicale à cause de l'existence de la caisse de chômage, une assemblée générale en vota la suppression à la date du 31 décembre 1888, mesure qui, d'ailleurs, ne procura à la Chambre syndicale aucune augmentation d'effectif. La caisse, depuis l'origine, avait payé 5,374 francs d'indemnités, soit pour chacune des années de 1885 à 1888, respectivement : 1,401 francs, 1,325 francs, 1,630 francs et 1,018 francs; son encaisse maximum avait été (à la fin de 1887) 3,793 fr. 15. Un projet de caisse de chômage facultative fut alors lancé, mais ne réussit pas.

Aux élections au Conseil des prud'hommes qui eurent lieu en décembre 1888, la Chambre syndicale présenta comme candidat son secrétaire; il fut élu contre le conseiller sortant, qui était un façonnier.

Au même moment, une crise motivée par l'appui que donnait à l'*Éclairage moderne* la Chambre syndicale éclata au sein de cette dernière organisation. La Chambre syndicale avait déjà prêté à l'Association 2,000 francs en décembre 1887 et 2,000 francs en janvier 1888; un troisième prêt, de 6,000 francs, eut lieu au mois de décembre suivant. L'encouragement financier ainsi accordé à l'Association motiva des réclamations de la part des syndiqués adversaires de la coopération. Invoquant l'art. 2 des statuts qui déclarait que « les fonds versés par les sociétaires ne pourront jamais être employés pour un autre but que celui pour lequel la Société est instituée » (1), ils affirmèrent que les prêts faits à l'*Eclairage moderne* étaient antistatutaires; diverses assemblées générales ayant écarté leurs protestations, ils donnèrent leur démission, au nombre de 31, et fondèrent, le 18 mars 1889, un groupement rival, l'*Union syndicale des ouvriers du bronze,* sur lequel on trouvera plus loin des détails.

En 1889, eut lieu une revision des statuts, revision motivée en partie par la suppression récente de la caisse de chômage :

(Art. 3. — Le conseil est composé de 19 membres pris indistinctement dans les trois spécialités.)

---

(1) Rappelons qu'à part les secours de chômage, les statuts assignaient comme seul but au Syndicat de « représenter et défendre l'indépendance de ses membres ».

(Art. 5. — Lorsqu'un sociétaire sera blessé dans son travail, le syndicat lui fournira les moyens nécessaires pour poursuivre devant les tribunaux les personnes responsables de l'accident. Les sommes avancées au sociétaire seront remboursées à l'issue du procès.)

Art. 7. — Le syndicat... aura à sa disposition une somme de 100 francs qui sera toujours en permanence pour faire un premier versement aux autres corporations qui se trouveraient en cas de résistance...

(Art. 12. — Cotisation, 0 fr. 25 par semaine.)

Art. 25. — Toutes les fois qu'une maison de fabrication aura contrevenu aux clauses contenues dans les articles précédents, les collecteurs de cette maison auront le droit de demander la mise à l'index. Néanmoins, l'index ne pourra être prononcé que par une assemblée générale convoquée à cet effet (1) dans le plus bref délai par le syndicat.

Art. 27. — ... Les sociétaires s'engagent à n'apporter aucune entrave aux tentatives de conciliation entre le syndicat et leur patron.

Art. 28. — L'indemnité accordée dans les cas spécifiés par le règlement est fixée à 4 francs par jour, soit 24 francs par semaine. Elle est limitée à un mois, soit vingt-six jours.

Bien que la Chambre syndicale des ouvriers du bronze eût perdu beaucoup d'adhérents, elle conservait dans la corporation une influence prédominante. En 1890, son secrétaire fut réélu conseiller prud'homme malgré l'opposition qui lui était faite par l'*Union syndicale des ouvriers du bronze*, et son mandat lui a toujours été renouvelé depuis.

Au mois de juillet 1891, elle avança à la Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre, qui appuyait alors une grève, une somme de 5,000 francs, qui lui fut remboursée avant la fin de la même année (2).

Le Syndicat, malgré son affaiblissement, continua et a continué jusqu'ici à intervenir de temps en temps dans les conflits partiels, et, à plusieurs reprises, il est parvenu à les concilier. Dans ces dix dernières années, il n'a pas eu de grève à soutenir.

En 1892, la Chambre syndicale, désirant reprendre en matière politique une attitude de complète neutralité, se retira de l'Union fédérative du Centre.

(1) Jusque-là, l'index était prononcé sur la seule demande des ouvriers de la maison intéressée, approuvée par le bureau.

(2) Voy. p. 365.

L'année suivante, pour pouvoir exercer des poursuites contre un de ses membres, elle décida de se conformer à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

La même année, le 26 juillet, une délégation de 10 membres de l'Union syndicale des ouvriers du bronze se présenta à l'assemblée générale de la Chambre syndicale pour faire la proposition d'une fusion des deux organisations, proposition qui fut repoussée à l'unanimité moins 12 voix; mais la Chambre syndicale se déclara prête à accepter les membres de l'Union qui, individuellement, viendraient demander leur inscription.

Depuis sa fondation, en 1872, la Chambre syndicale avait toujours eu son siège rue Neuve-Popincourt, 11, et elle ne l'avait même pas abandonné quand, en 1887, elle avait adhéré à la Bourse du travail; la fermeture de la Bourse, en 1893, n'affecta donc pas son fonctionnement. Depuis la réouverture de cet établissement, elle a toujours refusé de s'affilier, soit à la Bourse du travail, soit à l'Union des syndicats de la Seine. Depuis 1893, son siège est au 15 (et non plus au 11) de la rue Neuve-Popincourt.

Le 17 novembre 1898, l'Union syndicale envoya 3 délégués à l'assemblée générale de la Chambre syndicale pour lui faire des offres de fusion qui furent écartées. Peu de jours après, le bureau de la Chambre syndicale refusa d'assister à l'assemblée générale qu'allait tenir l'Union, le 2 décembre, et à laquelle il venait d'être invité.

Devant l'échec de sa tentative de fusion, l'Union prononça sa dissolution à la fin de l'année 1898, quoique son bureau fût maintenu en existence; et ses membres demandèrent leur inscription à la Chambre syndicale. Le conseil de cette dernière refusa d'admettre certaines personnalités et demanda aux autres candidats de signer, conformément à l'art. 39 des statuts, une déclaration affirmant qu'ils ne faisaient partie d'aucun autre groupement « ayant le même but dans la corporation ». Une disposition fut en outre votée (art. 6 des statuts, édition de 1899) aux termes de laquelle « nul ne peut faire partie du conseil syndical s'il n'est..... sociétaire depuis au moins un an..... ».

En face des mesures ainsi prises par la Chambre syndicale, l'Union décida de recommencer à fonctionner comme avant la tentative qu'elle venait de faire sans résultat.

Au 31 décembre 1900, la Chambre syndicale ouvrière du bronze comptait 500 adhérents payants.

Il n'est pas sans intérêt de noter que, depuis 1873, époque où la fonction de secrétaire permanent a été créée, la Chambre syndicale n'a changé que cinq fois le titulaire de ce poste. Son secrétaire actuel, M. Coquelin, est entré en fonctions le 1er décembre 1882.

Depuis 1865, la Chambre syndicale a payé, en secours de grève et contestations diverses, la somme de 201,941 fr. 65. C'est ce qui résulte du tableau ci-dessous, qui donne également l'avoir syndical pour chacune des années entre 1864 et 1900 :

ANNÉES.	DÉPENSES de GRÈVES.	AVOIR au 31 DÉCEMBRE.	ANNÉES.	DÉPENSES de GRÈVES.	AVOIR au 31 DÉCEMBRE.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1864	»	958 20	Report	187,031 65	
1865	5,066 10	13,179 60			
1866	9,563 75	19,632 05	1884	8,830 00	31,081 81
1867	103,163 20	— 22,168 95	1885	1,642 50	27,365 36
1868	11,749 85	— 12,177 95	1886	435 00	25,354 21
1869	2,748 00	4,518 35	1887	725 00	25,762 26
1870	5,192 35	»	1888	907 50	26,827 91
1871	874 40	16,451 45	1889	160 00	25,067 61
1873	501 55	27,794 30	1890	104 00	24,659 86
1874	2,273 05	37,628 20	1891	918 00	24,487 41
1875	974 00	47,483 98	1892	396 00	23,870 41
1876	6,671 00	48,714 33	1893	174 00	24,258 86
1877	728 00	47,483 23	1894	»	23,832 06
1878	514 00	45,002 18	1895	108 00	24,301 46
1879	602 00	48,762 51	1896	160 00	24,336 91
1880	1,998 40	51,985 32	1897	182 00	24,143 96
1881	3,888 00	57,868 72	1898	»	23,884 06
1882	19,757 50	48,305 46	1899	88 00	24,219 01
1883	10,766 50	»	1900	80 00	24,019 61
A reporter.	187,031 65		Totaux	201,941 65	

Union syndicale des ouvriers du bronze, gaz et imitation. — Nous avons indiqué plus haut (1) dans quelles conditions un certain nombre d'ouvriers bronziers, dissidents de la Chambre syndicale des ouvriers du bronze, avaient fondé, le 18 mars 1889, l'*Union syndicale des ouvriers du bronze, gaz et imitation*, dont le siège social fut établi rue Vieille-

(1) Voy. p. 130.

du-Temple, 123. Son règlement primitif ne contenait que huit articles :

Préambule. — La Société a pour but de garantir les intérêts de la corporation. Elle fournit à ses membres les moyens de se défendre contre toute atteinte portée à leurs intérêts et à leur dignité.

Art. 1er. — La cotisation est fixée à 0 fr. 15 par semaine. En cas de conflit, il est fait un appel à la solidarité de la corporation.

Art. 2. — L'indemnité est fixée à 21 francs par semaine.

Art. 3. — Les fonds versés par les sociétaires ne pourront jamais être employés pour un autre but que celui pour lequel la Société est instituée.

Art. 4. — La Société est administrée par un conseil de 15 membres proposés en assemblée générale et votés dans les ateliers.

Art. 5. — Les syndics sont nommés pour un an, renouvelables tous les six mois par moitié, et ne sont rééligibles qu'un an après leur mandat expiré.

Aussitôt constituée, l'Union syndicale commença à faire une vive opposition à la Chambre syndicale, dont l'effectif ne décrut pas d'ailleurs, quoique celui de l'Union augmentât peu à peu.

Au mois d'octobre 1889, elle lança l'idée d'une Fédération des ouvriers du bronze et parties similaires, qui devait grouper, outre les syndicats de bronziers, ceux de mouleurs en cuivre, bronzeurs, ferblantiers, etc. En 1889 et 1890, l'Union organisa de nombreuses réunions pour faire aboutir ce projet, mais n'obtint aucun résultat.

Nous avons déjà dit qu'en 1890, l'Union ne réussit pas à empêcher l'élection, comme conseiller prud'homme, du candidat de la Chambre syndicale. Il en fut de même aux élections de 1893, de 1896 et de 1899.

En 1890 et en 1891, l'Union prit part aux Congrès tenus par l'Union fédérative du Centre.

En 1892, elle établit de nouveaux statuts. Voici les points sur lesquels ces statuts modifient ou complètent les précédents :

Art. 1er. — ..... L'Union syndicale est composée de tous les ouvriers monteurs, ciseleurs et tourneurs de la corporation, à quelque nationalité qu'ils appartiennent...

Art. 2. — Le Syndicat interviendra, autant que possible, dans les discussions et conflits qui pourraient survenir entre ouvriers et patrons. Une délégation de 3 membres se mettra en rapport avec les parties intéressées pour arriver à la conciliation.

Art. 4. — Tout sociétaire admis à l'indemnité (21 francs par semaine) y aura droit pendant cinq semaines.

Art. 10. — L'Union syndicale sera administrée par 11 membres au moins.....

Art. 11. — ..... Les fonctions sont gratuites, excepté pour le permanent, qui touche 1 fr. 20 pour sa semaine, et le secrétaire-trésorier, qui touche 10 francs par mois.....

Nous avons déjà indiqué qu'en 1893, l'Union essaya sans succès de fusionner avec la Chambre syndicale des ouvriers du bronze.

La même année, elle se conforma aux dispositions. de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. D'autre part, un de ses membres alla visiter l'Exposition de Chicago.

En 1894, l'Union obtint la nomination d'un de ses adhérents comme professeur à l'École Boulle. En 1895, elle eut un délégué à l'Exposition de Bordeaux. En 1896, elle intervint sans succès dans une grève qui eut lieu, du 16 au 27 avril, dans un établissement dont les ouvriers demandaient le renvoi d'un contremaître; elle alloua aux 21 grévistes une indemnité de 6 fr. 50 par jour (1). La même année, elle se fit représenter au Congrès international de Londres.

On a déja vu comment, à la fin de 1898, les membres de l'Union essayèrent d'entrer en masse à la Chambre syndicale et comment, après cette tentative infructueuse, l'Union reprit son fonctionnement.

Au 31 décembre 1900, l'Union, dont le siège était à la Bourse du travail, comptait 311 adhérents. Elle avait pris part à tous les Congrès organisés par la Confédération générale du travail et à ceux de l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes, à laquelle elle est adhérente depuis le 2 juillet 1895. Elle était également adhérente à l'Union des syndicats du département de la Seine et au Comité de la grève générale.

Chambre syndicale du bronze imitation. — Le 9 septembre 1897, des ouvriers du zinc n'appartenant à aucune autre organisation du bronze, fondèrent la *Chambre syndicale du bronze imitation*. Cette Société est régie par un règlement dont voici les principaux articles :

Art. 1er. — Il est formé, entre les ouvriers du bronze imitation de toute

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1896, grève n° 338.

spécialité, une société dite *Syndicat du bronze imitation.* Ce Syndicat a pour but d'atténuer dans la mesure du possible les maux résultant de la contestation dans le travail.

Art. 2. — Le Syndicat..... poursuivra notamment la réalisation des vœux émis par la corporation, savoir : le travail à l'heure, la paye à la semaine.

Art. 10. — La cotisation, dont le taux est fixé à chaque assemblée générale, est payable par semaine.

(Art. 20. — Un conseil de vigilance, composé de 9 membres et de 3 suppléants, est chargé de poursuivre le règlement de tous les litiges survenus entre patrons et ouvriers.)

(Art. 22. — Quand un conflit se produit entre patrons et ouvriers et qu'il est approuvé par la majorité des ouvriers de l'atelier où il éclate, l'ouvrier lésé a droit à l'indemnité journalière. Si une instance s'engage devant les prud'hommes, le sociétaire peut recevoir une avance qui ne devra pas dépasser les deux tiers du prix offert. Au cas de demande reconventionnelle et de poursuites devant d'autres tribunaux, le conseil pourrait, après décision spéciale, faire au sociétaire l'avance des frais qui en résulteraient.)

(Art. 24. — Lorsqu'un sociétaire est victime d'un abus de pouvoir pour des faits se rattachant à la Société, il peut, sur la réclamation signée de la majorité de ses collègues d'atelier, obtenir l'indemnité de contestation.....)

Art. 27. — Quand un conflit éclate dans un atelier, les deux conseils nomment une commission arbitrale prise dans leur sein, qui prendra la direction du mouvement.....

Art. 28. —.....Les membres de la corporation qui recevraient des secours de la commission exécutive s'engagent d'honneur à verser la somme de 0 fr. 25 par jour, jusqu'à ce que pleine et entière satisfaction ait été obtenue par toute la corporation.

Art. 32. — La juridiction des prud'hommes n'étant pas sans de graves inconvénients, la Société poursuivra, par tous les moyens possibles, la solution des conflits par l'arbitrage gratuit des syndicats professionnels, mais en attendant mieux et pour ne pas rester désarmée, elle prendra la part la plus active aux élections.....

Au 31 décembre 1900 (1), la Chambre syndicale du bronze imitation,

---

(1) En mai 1898, fut fondé le *Syndicat des ouvriers de la métallurgie* (siège rue des Petits-Carreaux, 14). Ce Syndicat qui, d'après ses statuts n'admet que des catholiques, compte un nombre relativement important d'ouvriers du bronze. C'est ce qui l'engagea, au mois d'octobre 1902, à appeler l'attention du Ministre du commerce et de l'industrie sur le chômage très considérable existant dans l'industrie du bronze, notamment pour la spécialité des ornements d'église du quartier Saint-Sulpice.

dans l'historique de laquelle nous ne relevons qu'une scission dont il va être question ci-après, comptait 70 adhérents et avait son siège rue Amelot, 91.

Chambre syndicale des ouvriers bronzeurs et galvaniseurs sur métaux. — Des dissentiments s'étant produits à la Chambre syndicale du bronze imitation entre les ciseleurs, monteurs et les bronzeurs galvaniseurs, ces derniers créèrent, le 6 décembre 1900, pour leur spécialité, un syndicat qui prit le nom de *Chambre syndicale des ouvriers bronzeurs et galvaniseurs sur métaux.*

Art. 3. — L'Association a pour but de défendre les intérêts matériels et moraux de la corporation; elle donnera tous ses soins à ce que le salaire soit rémunérateur et en rapport constant avec le progrès de la civilisation; elle s'opposera à toute atteinte qui serait portée à la civilisation.

Art. 4. — Pour être adhérent, ... il suffit d'être ouvrier bronzeur ou galvaniseur.....

Art. 6. — Les ressources de la Société se composeront : 1° d'un droit d'admission fixé à 0 fr. 50; 2° d'une cotisation mensuelle de 1 franc.

Art. 14. — Lorsqu'un différend s'élèvera entre un patron et un ouvrier sur une question du salaire ou autre, la Chambre syndicale prendra en main la cause de son adhérent, si elle la reconnaît juste; elle essayera d'obtenir une solution à l'amiable et elle s'efforcera toujours de faire triompher la cause ouvrière par tous les moyens en son pouvoir.

Art. 21. — La Chambre syndicale s'occupera activement des élections aux prud'hommes.

Le 31 décembre 1900, la Chambre syndicale des bronzeurs et galvaniseurs comptait 57 membres et avait son siège avenue de la République, 24.

CHAUFFEURS-CONDUCTEURS-MÉCANICIENS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1857, 1er avril	Société de secours mutuels des chauffeurs et conducteurs de machines	....
1873, 25 août	Union commerciale et industrielle des mécaniciens et chauffeurs	1874.
1876, 21 septembre.	Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens du département de la Seine	....
1877	Société de secours mutuels des chauffeurs-machinistes, puis... des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de l'industrie	....
1877	Groupe *dit* des *Indépendants*	1887.
1879	Union des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens du département de la Seine, puis ... des chauffeurs-conducteurs, mécaniciens, électriciens et parties similaires du département de la Seine	....
1884, 24 juillet	L'*Amitié* des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de la Seine.	....
1898, 4 septembre	Chambre syndicale ..., puis Union centrale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de l'industrie et de la navigation du département de la Seine	....
1900, 13 avril	Société amicale des mécaniciens-conducteurs d'automobiles.	....

Dans cet historique nous ne parlerons que des chauffeurs, conducteurs et mécaniciens occupés dans les usines, fabriques et ateliers du département de la Seine. Nous laissons de côté les associations particulières aux mécaniciens de bateaux voyageurs, et nous réservons pour l'historique des associations du personnel des chemins de fer l'étude des groupements où se réunissent les mécaniciens et chauffeurs employés sur les réseaux français.

Société de secours mutuels des chauffeurs et conducteurs de machines. — Dans la profession que nous étudions, nous ne trouvons pas de société avant la *Société de secours mutuels des chauffeurs et conducteurs de machines*, organisée dans un but de mutualité et approuvée le 1er avril 1857.

Cette Association, qui n'avait que 5 membres au 31 décembre 1898, ne fonctionne plus. L'un de ses membres touche une pension annuelle de 60 francs, grâce à un capital de retraite de 6,444 fr. 55 que la Société possède à la Caisse des dépôts et consignations. La dissolution n'a pas encore été prononcée.

Union commerciale et industrielle des mécaniciens et chauffeurs. — Le 25 août 1873, 9 mécaniciens et 1 constructeur fondèrent une association sous le nom d'*Union commerciale et industrielle des mécaniciens et chauffeurs*, société constituée à capital et à personnel variables. Voici quelques extraits des statuts :

Art. 4. — Le but de la Société est d'embrasser dans son commerce tout ce qui concerne l'alimentation, le travail et la sécurité des mécaniciens et chauffeurs, les objets nécessaires à l'instruction des actionnaires et de leurs familles, d'acheter à cet effet et de revendre des matières premières ou fabriquées, de créer entre les associés une caisse de crédit à courts et à longs termes, selon les besoins particuliers de la profession.

Elle se réserve, en outre, au fur et à mesure de son développement, de fonder un atelier de mécaniciens et tous établissements nécessaires à l'alimentation des machines fixes ou roulantes.

Art. 5. — Le siège de la Société est établi à Paris, rue Versigny, 21.

Art. 6. — La durée de la Société est fixée à dix années...

Art. 7. — Le fonds social est actuellement fixé à la somme de 500 francs.

Art. 14. — Chaque actionnaire a droit..... à son admission dans les ateliers ou établissements, dans les justes proportions des intérêts généraux.

Art. 22. — Les actionnaires qui seront successivement ou alternativement employés seront désignés par le conseil d'administration.

Art. 23. — Les actionnaires occupés dans les ateliers sociaux travailleront d'après un tarif proposé par les gérants et approuvé par le conseil d'administration.

Art. 25. — La Société est administrée par..... deux gérants..... Ils reçoivent un traitement annuel fixé par l'assemblée générale. Quand la répartition des bénéfices au *prorata* du prix du travail aura lieu, la part de chaque gérant sera égale à la part le plus élevée obtenue par un actionnaire ou agent employé.

Art. 40. — Après le prélèvement des frais généraux, les bénéfices seront employés d'abord au payement des intérêts arriérés ou courants des actions entièrement soldées. Le surplus sera ainsi réparti : 1° 20 p. 100 seront consacrés à former un fonds de réserve...; 2° 60 p. 100 à augmenter les affaires et le

nombre des actionnaires employés dans les ateliers sociaux et magasins; 3° 20 p. 100, joints aux pénalités des règlements intérieurs, formeront un fonds de secours destiné aux actionnaires malades ou devenus infirmes ou à leurs femmes et à leurs enfants, même à leurs père et mère trop âgés pour travailler.

La constitution de cette Association était, pour une grande part, la conséquence des révocations qui, en 1871, avaient frappé 80 mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer, à la suite d'une réclamation collective formulée contre leurs Compagnies (1). L'un des gérants de la Société, M. Guimbert, était un mécanicien révoqué dans ces conditions.

L'Association devait, entre autres choses, permettre de vivre aux mécaniciens déjà révoqués et même à ceux qui le seraient plus tard.

La Société ne put pas fonctionner. Elle s'était adressée à la Chambre syndicale des mécaniciens de Paris qui, sur la demande de M. Guimbert, avait délégué au conseil d'administration un de ses membres; mais ce qui avait manqué surtout, c'était l'appui des mécaniciens de chemins de fer :

Parmi les mécaniciens retraités, écrivait M. Guimbert (2), plusieurs auraient pu nous prêter un utile concours, mais j'ai le regret d'être obligé de dire que leur dévouement nous a fait défaut.

Dès le commencement de l'année 1874, la discorde surgit au sein de l'Association entre les partisans de M. Guimbert et ceux de M. Degoutte, l'autre gérant. Ces démêlés furent même portés devant le Tribunal de la Seine (audiences du 25 mars et du 8 avril 1874).

La dissolution de la Société fut prononcée peu après (3).

Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens du département de la Seine. — Une première chambre syndicale se con-

(1) Voy. dans le quatrième volume l'historique des associations d'employés de chemins de fer.

(2) Voy. le *Moniteur des employés de chemins de fer*, 8 mars 1874.

(3) A la suite de cette dissolution, M. Guimbert forma, avec quelques-uns de ses anciens cosociétaires, une nouvelle association, l'*Union commerciale et industrielle pour l'alimentation et l'entretien des forges et des moteurs à vapeur*, constituée par acte du 12 juin 1874, dont le siège social était rue de Charenton, 228-230.

stitua, le 21 septembre 1876, sous le nom de *Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens du département de la Seine*, avec 120 membres à sa fondation. Elle se proposait principalement le placement de ses adhérents et la création de cours professionnels pour les chauffeurs. Autorisée par le Préfet de police le 24 septembre, elle fixa son siège rue du Temple, 42.

Elle se fit représenter par 3 délégués au premier Congrès ouvrier, qui s'ouvrit à Paris le 2 octobre 1876.

En 1877, elle organisa un cours théorique et, l'année suivante, un cours pratique. Depuis lors, un concours clôture annuellement les cours et comporte l'allocation de récompenses diverses. Différentes personnes, ingénieurs, contrôleurs des mines, etc., donnèrent leur appui à cet enseignement, soit en faisant des cours, soit en offrant des prix. De son côté, le Conseil municipal de Paris a accordé, à partir de 1879, une subvention annuelle de 500 francs à la Chambre syndicale pour ses cours.

Le 1er janvier 1879, la Chambre syndicale, dont le siège était alors rue Vieille-du-Temple, 127, comptait 155 adhérents. A cette époque, pour être inscrit sur ses contrôles, il fallait avoir trois années au moins de service de chauffage, présenter de bons certificats et avoir subi avec succès un examen devant une commission qui siégeait deux fois par mois pour déterminer la valeur professionnelle des postulants. Du mois de décembre 1878 au mois de mars 1879, cette commission reçut 58 candidats; à cette dernière date, la Chambre syndicale comprenait 168 sociétaires, tous réputés capables de conduire n'importe quelle machine.

Le 21 mars 1880, de nouveaux statuts furent mis en vigueur. En voici les articles les plus intéressants :

Art. 1er. — Tout chauffeur-conducteur-mécanicien, sans distinction de nationalité, résidant dans le département de la Seine, pourra faire partie de la Chambre syndicale s'il a au moins deux années de métier dans la profession. Pourront, en outre, participer aux fonctions de ladite Chambre syndicale, comme s'ils étaient Français, les citoyens de toute nationalité.

(Art. 5 et 29. — Conseil syndical d'au moins 15 membres pour Paris et de 4 pour la banlieue, renouvelables par moitié tous les six mois et rééligibles. Bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, etc.)

Art. 8. — ..... Le conseil pourra accorder, à titre de prêt, des secours aux membres de la Chambre, sans pouvoir dépasser la somme de 15 francs, que l'obligé s'engagera à rendre par acomptes et dans un délai accordé.

ART. 10. — Le conseil syndical devra rechercher tous les moyens propres à améliorer la condition sociale des travailleurs... Il doit aussi rechercher activement à obtenir un prud'homme.

ART. 11. — Le conseil entretiendra des rapports suivis avec les associations de la profession qui sont établies sur les différents points du pays et de l'étranger, si cela est possible.

ART. 13. — 5 membres seront nommés lorsqu'il y aura à faire une enquête pour une contestation entre un membre de la corporation et un patron; ils seront chargés de régler les différends. Ces 5 membres seront pris, 2 dans le syndicat et 3 dans l'assemblée générale; ils seront nommés pour six mois. Ces 5 membres formeront la commission de justice.

ART. 14. — Les syndics réunis en nombre entendront le rapport de la commission de justice chargée de l'enquête et de toute réclamation. S'il n'y a pas de conciliation possible, après avoir constaté la validité des différends, on pourra faire, à titre de prêt à l'ouvrier, une somme en rapport avec ses besoins, et qu'il sera tenu de rembourser, quelle que soit l'issue du procès.

ART. 23. — Les syndics de la banlieue ne pourront assister au conseil syndical qui a lieu tous les quinze jours; une réunion appelée réunion du conseil général, aura lieu tous les mois, où tous les syndics de la banlieue devront être présents, sous peine d'être révoqués de leurs fonctions.

ART. 24. — Néanmoins ils pourront se réunir dans leur commune dans un local qu'ils choisiront à cet effet, et recevront les propositions, les observations des sociétaires résidant dans leur commune, et devront en faire la déposition au conseil général.

ART. 25. — Lorsqu'ils auront choisi un local pour se réunir, ils devront en déposer la demande à leur mairie respective ou aux autorités compétentes.

ART. 45. — Les syndics de la banlieue peuvent être receveurs dans leurs endroits de résidence.

(ART. 48. — Droit d'admission, 2 francs; cotisation mensuelle, 1 franc.)

ART. 64. — Tout sociétaire qui demanderait la dissolution de la Chambre syndicale sera de droit révoqué et ne pourra plus refaire partie de la Société.

ART. 70. — ..... Ne pourront être candidats à aucune fonction les membres sans travail.

ART. 79. — Il est obligatoire à tout sociétaire sans travail de visiter les sociétaires malades, soit à leur domicile, soit dans les hôpitaux, de même qu'il devra assister au convoi funèbre d'un sociétaire décédé et déposer une couronne sur sa tombe au nom de la Société. S'il n'y avait pas de sociétaire sans travail, le syndic de service devra prévenir les sociétaires qui seraient dans la possibilité d'y assister.

Les statuts donnaient encore le détail du service de placement et de

celui des cours. Ils prévoyaient enfin l'organisation d'une caisse pour secourir les vieillards et les blessés, et d'une association de production; les dispositions édictées sur ces deux points sont restées lettre morte.

En dehors de ses cours professionnels et de son service de placement, la Chambre syndicale a laissé peu de traces de son activité jusqu'en 1882. A cette époque, elle donna son adhésion à l'Union des Chambres syndicales ouvrières de France.

La même année se tint une conférence mixte de patrons et ouvriers intéressés à la question du commissionnement. Les délégués de la Chambre syndicale s'y prononcèrent pour l'établissement d'un certificat de capacité donnant à ses seuls détenteurs le droit d'exercer la profession de chauffeur-mécanicien (1). Cette conférence n'aboutit à aucun résultat pratique.

En 1883, la Chambre syndicale provoqua la constitution de la Fédération des chauffeurs-conducteurs, constitution pour laquelle elle rencontra le concours de deux organisations (le *Groupe des indépendants* et l'*Union*), sur les trois qui s'étaient fondées dans la corporation postérieurement à sa création.

La même année, la Chambre syndicale eut un délégué à l'Exposition d'Amsterdam.

Société de secours mutuels des chauffeurs-machinistes, puis... des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de l'industrie. — En 1877, fut fondée la *Société de secours mutuels des chauffeurs-machinistes*, approuvée le 16 août 1878, qui, le 3 octobre, transforma son titre en celui de *Société de secours mutuels des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de l'industrie*, pour éviter la confusion résultant de l'emploi du mot machiniste (désignant plus spécialement une catégorie d'employés de théâtre).

La Société a pour but essentiel le soulagement de la maladie (pendant

(1) Dans certaines grandes industries dont le fonctionnement comporte l'emploi habituel de nombreuses machines à vapeur, on a établi des examens, à la suite desquels sont délivrés des certificats de capacité aux chauffeurs, conducteurs, etc. Il en est ainsi pour les chemins de fer, pour les bateaux à vapeur à Paris, etc. Mais ces certificats n'ayant pas de valeur générale et indépendante des établissements pour le service desquels ils ont été délivrés, les chauffeurs demandent qu'un certificat officiel, valable partout, soit établi.

trois mois elle donne 2 francs par jour et les soins du médecin) et l'allocation de secours de décès (100 francs); mais elle s'occupe aussi de placement; l'art. 42 des statuts stipule en effet :

La Société n'est pas un bureau de placement; toutefois, toute place parvenant à son adresse est donnée gratuitement, non à tour de rôle, mais suivant les aptitudes du sociétaire, par le président de la Société.

A citer également l'art. 33 :

Nul ne peut faire partie de la Société s'il fait partie d'une autre société analogue.

Après avoir atteint jusqu'à 100 membres, la Société se trouvait réduite, au 31 décembre 1900, à 23 adhérents. A la même date, son avoir était de 4,973 fr. 94.

Les « Indépendants ». — Un petit groupe, dit des *Indépendants*, se constitua en 1877, mais ne réunit jamais plus d'une vingtaine de chauffeurs. Il s'occupait à la fois de placer ses membres et de les secourir en cas de maladie; le secours était de 2 francs par jour pendant un mois. La cotisation était de 0 fr. 50 par semaine; lorsque l'encaisse dépassait 200 francs à la fin d'un trimestre, le surplus était partagé entre les sociétaires; à l'inverse, une cotisation supplémentaire était levée si la caisse était insuffisante pour secourir les malades.

En 1883, les *Indépendants* apportèrent leur concours à la Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens pour la fondation de la fédération corporative. En 1887, ce petit groupe, dont le siège était rue Monge, 11, disparut, et la plupart de ses membres adhérèrent à la Chambre syndicale.

Union des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens du département de la Seine, puis... **des chauffeurs, conducteurs, mécaniciens, électriciens et parties similaires du département de la Seine.** — En 1879, une nouvelle société de secours mutuels se fonda dans la corporation, sous le titre d'*Union des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens du département de la Seine.* Autorisée le 27 décembre de la même année, elle créa bientôt une section appelée la *Rive-Gauche*, dont le siège était bou-

levard Arago, 25, la Société ayant son principal établissement rue du Temple, 32, puis 8.

En 1883, l'Union participa à la création de la Fédération des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens, et s'installa même dans le local de la Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens qui, nous l'avons déjà dit, avait pris l'initiative de cette fondation.

A la suite d'incidents survenus lors du concours de chauffage de 1889, la discorde se mit entre les deux sociétés, et l'Union abandonna le siège de la Chambre syndicale et même se retira de la Fédération (1890).

Elle reçut l'approbation administrative le 5 juin 1890.

Se désintéressant désormais de l'enseignement professionnel (dont elle s'était occupée comme adhérente à la Fédération), l'Union, tout en continuant à secourir ses malades, conserva son service de placement et établit un bureau d'embauchage rue François-Miron, 16; bientôt même elle créa de nouvelles sections dans la banlieue.

Le développement de l'application de l'électricité aux diverses branches de l'industrie fit apporter une modification dans le titre de la Société qui, depuis 1897, s'énonce ainsi : *Société de secours mutuels et de retraites dite l'Union des chauffeurs, conducteurs, mécaniciens, électriciens et parties similaires du département de la Seine.*

D'après ses derniers statuts (27 janvier 1897), la Société fournit à ses membres malades les soins du médecin, les médicaments et une allocation journalière (2 francs, puis 1 fr. 50, puis 1 franc) pendant six mois. Quand un adhérent vient à mourir, chaque membre verse 1 franc pour constituer un secours au profit de la veuve ou des héritiers du défunt. Enfin, les statuts prévoient un service de retraites qui n'a du reste pas encore commencé à fonctionner.

En 1900, la Société a dépensé 2,255 fr. 20 en indemnités de maladie (1,085 journées); au 31 décembre, elle comptait 10 membres honoraires et 129 membres participants; son avoir était ainsi composé :

Valeurs appartenant à la Société	2,525f 00c
Fonds de retraites et subventions (Aliénés)	5,119 85
Fonds de réserve (Caisse des dépôts et consignations)	2,278 95
Encaisse	1,019 30
TOTAL	10,943f 10c

Elle avait, en outre, quatre sections : Rive gauche, Montreuil-sous-Bois, Aubervilliers-Pantin, Levallois-Perret.

Fait à noter : l'*Union* est restée strictement professionnelle.

Voici le tableau du nombre des sociétaires chômeurs et celui des placements faits par la Société de 1880 à 1900 :

ANNÉES.	SOCIÉTAIRES		ANNÉES.	SOCIÉTAIRES	
	sans travail.	placés.		sans travail.	placés.
1880	35	25	1891	30	21
1881	28	21	1892	27	15
1882	32	23	1893	21	17
1883	30	16	1894	32	19
1884	40	21	1895	28	21
1885	24	16	1896	35	13
1886	17	14	1897	28	20
1887	22	10	1898	37	24
1888	34	17	1899	32	26
1889	34	18	1900	30	16
1890	25	16			

L'« Amitié » des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de la Seine. — Le 24 juillet 1884, une nouvelle société de secours mutuels se constitua sous le titre de l'« *Amitié* » *des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de la Seine*, elle fut autorisée le 28 janvier 1892. Les statuts sont, dans leurs parties essentielles, identiques à ceux de la Société de secours mutuels des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de l'industrie : cotisation mensuelle, 2 francs; indemnité de maladie, 2 francs par jour pendant trois mois; indemnité mortuaire, 100 francs; service de placement.

Au 31 décembre 1900, la Société comptait 13 membres; elle possédait un capital de 779 francs; elle avait son siège rue de la Roquette, 46.

———— Peu de temps après la promulgation de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, la *Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens du département de la Seine* remplit les formalités désormais exigées, quoique cette loi « ne donne pas toutes les satisfac-

tions que nous devions en attendre », écrivait-elle dans le préambule de ses statuts revisés le 27 novembre de la même année.

Dans ces nouveaux statuts nous relevons les dispositions suivantes :

Art. 2. — Conformément à l'art. 4 de la loi sur les syndicats professionnels, les membres de l'administration ou de la direction du Syndicat devront être Français et jouir de tous leurs droits civils.

Art. 6. — La Chambre syndicale remet aux veuves ou compagnes et orphelins âgés de moins de 17 ans des sociétaires décédés, le montant de cinq années de cotisations, ou le total de leurs versements s'ils ont moins de cinq années d'inscription.

Art. 10. — ... Le conseil pourra accorder des secours aux membres de la Chambre, sans pouvoir dépasser la somme de 30 francs.

Art. 11. — Le conseil prononce les admissions des adhérents qui..,.. doivent être reconnus capables suivant le décret du 30 avril 1880 régissant les appareils à vapeur.

Art. 28. — L'administration est composée de 5 administrateurs, savoir : 1 secrétaire, 1 trésorier et 3 syndics.

(Art. 40. — Droit d'admission, 1 franc; cotisation, 0 fr. 50 par mois.)

A signaler encore, la disparition des articles relatifs aux syndics pour la banlieue, l'organisation de la présidence de séance, la présidence permanente étant supprimée. Les autres dispositions reproduisaient celles mises en vigueur en 1880.

Les cours professionnels de la Chambre syndicale furent suivis en 1884-1885 par 100 auditeurs; à la fin de l'année scolaire, 50 candidats prirent part au concours théorique et 47 au concours pratique qui terminèrent les cours. La subvention municipale fut portée à 1,000 francs à partir de 1885, mais ce fut dès lors sous la direction nominale de la Fédération que les cours eurent lieu.

En 1885, la Chambre syndicale eut un délégué à l'Exposition d'Anvers (1).

---

(1) Le 7 mars 1885, M. Guimbert, ancien mécanicien de chemin de fer, fonda le *Syndicat général professionnel des mécaniciens, chauffeurs, conducteurs de machines à vapeur de France et d'Algérie*, et fut, pour ce fait, exclu de la Chambre syndicale des employés de chemins de fer, dont il était un des vice-présidents.

Le but de cette organisation était, à peu de chose près, celui de la Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de 1876. Le Syndicat général commença notamment par organiser des cours de chauffage.

Au début, il n'était composé que de chauffeurs de l'industrie privée, et son président

Pour propager l'enseignement professionnel en lui donnant une publicité efficace, en même temps que pour faciliter le développement de la Fédération, la Chambre syndicale créa un journal mensuel, le *Denis Papin,* dont le premier numéro parut le 1er avril 1886. Quoique propriété de la Chambre syndicale, le *Denis Papin* fut l'organe officiel de la Fédération.

La même année, la Chambre syndicale eut un délégué au Congrès ouvrier de Lyon. Vingt cours sur les machines et neuf sur l'électricité furent faits par deux ingénieurs, 22 élèves prirent part au concours théorique et pratique qui clôtura l'année scolaire.

Le 19 septembre 1888, la Chambre syndicale donna son adhésion à la Fédération des ouvriers métallurgistes de la Seine.

En 1889, elle envoya 3 délégués au Congrès socialiste international de Paris. A cette époque, sous l'influence des tendances socialistes qui s'étaient manifestées dans son sein, la Chambre syndicale se retira de l'Union des Chambres syndicales ouvrières de France.

Le 1er décembre de la même année, la Chambre syndicale tint à la mairie du IVe arrondissement un Congrès où, seuls, ses délégués se trouvèrent réunis; cependant, comme certaines organisations des dépar-

---

s'exprimait ainsi en présentant une délégation du Syndicat au Ministre du commerce et de l'industrie, le 9 avril 1886 :

«Si nous nous sommes adressés à vous, Monsieur le Ministre, de préférence à vos collègues des autres départements, c'est que nous sommes des mécaniciens de l'industrie et que nous vous considérons ... comme notre chef hiérarchique.»

C'est également comme groupement de mécaniciens de l'industrie que le Syndicat général s'annexa certaines organisations, celle des mécaniciens et chauffeurs de Lyon, par exemple.

Mais, vers 1888, quelques mécaniciens de chemins de fer entrèrent au Syndicat général. Leur nombre s'augmenta, surtout après la grève des chemins de fer qui eut lieu en 1891. Dès lors, l'amélioration de la situation des mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer prit la première place dans l'activité du Syndicat qui, en 1894, adopta le nom de *Fédération générale française professionnelle des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer et de l'industrie*, titre plus tard complété par l'adjonction du mot : *électriciens*.

Dans notre quatrième volume, à l'historique des travailleurs des chemins de fer, on trouvera une étude d'ensemble sur cette organisation. Bornons-nous à noter qu'au mois d'avril 1900, son journal, l'*Alliance*, donnait la liste de trente-deux cours organisés par la Fédération dans le département de la Seine et sept en province. Le nombre d'adhérents à la Fédération appartenant à l'industrie privée était, en 1899, de 600, d'après une lettre de M. Guimbert publiée dans le numéro du *Temps* du 27 avril 1902.

tements envoyèrent des rapports, nous parlerons de ce Congrès dans l'historique de la Fédération.

Dans son assemblée générale du 9 mars 1890, la Chambre syndicale émit le vœu :

Que les pouvoirs publics soient invités à prendre les mesures nécessaires pour que les victimes des accidents professionnels ou autres reçoivent une juste et suffisante indemnité, soit sous forme de pensions, soit sous forme d'hospitalisation;

Que des fonds soient votés pour pourvoir à l'allocation de ces indemnités, lesquelles constituent à la fois un droit pour les citoyens et un devoir pour l'État;

Qu'au besoin un impôt spécial réparti équitablement sur chacun et perçu à titre de prime d'assurance soit établi dans ce but;

Que, d'ailleurs, tous les droits de l'État soient réservés pour récupérer sur les auteurs responsables des accidents lorsqu'ils seront reconnus solvables et en état de payer, les frais et dépenses avancés par lui;

Et enfin, qu'une commission mixte d'ouvriers et de patrons soit nommée pour toute enquête.

En 1890, la Chambre syndicale adhéra à la Bourse du travail (où elle a eu, depuis lors, un délégué) et à la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes. En vue de faciliter le placement des syndiqués, un délégué fut désigné pour chacun des arrondissements de Paris; de plus, une section fut créée à Neuilly, où des cours commencèrent le 28 octobre 1891; cette section disparut en 1894.

Au 1er janvier 1891, la Chambre syndicale comptait 225 membres. Du 15 au 17 mars elle eut un délégué au deuxième Congrès régional de la Fédération des ouvriers métallurgistes..

Le 8 mai 1892, il fut décidé que des jetons de présence de 1 franc seraient attribués aux membres du conseil et des commissions. Au mois de juillet, une permanence en vue du placement fut établie au siège social (Bourse du travail), à Clichy et à Levallois. La Chambre syndicale eut 3 délégués au Congrès régional de l'Union fédérative du Centre, qui se tint à Paris, et un délégué au Congrès national socialiste de Saint-Quentin, ces deux Congrès organisés par le Parti ouvrier socialiste révolutionnaire (allemaniste); elle se fit encore représenter au deuxième Congrès national de la métallurgie, qui eut lieu à Paris du 23 au 27 novembre.

En 1893, la Chambre syndicale revisa ses statuts. Le but de la Société

est toujours le placement, l'enseignement professionnel, l'appui aux membres victimes d'accidents pour leur permettre de poursuivre devant les tribunaux les auteurs responsables; de plus, de « revendiquer et de faire triompher les droits des sociétaires par les moyens les plus efficaces et les plus énergiques. » Voici les innovations :

Art. 3. — ... Sont exclus de la Chambre syndicale : 1° les patrons ou associés en nom collectif ou en commandite, ainsi que tout intéressé dans une société anonyme; 2° les chefs d'atelier, contremaîtres, surveillants et tous ceux qui, à un titre quelconque, exercent une autorité sur les membres de la corporation. Cet article aura un effet rétroactif...

Art. 4. — La Chambre syndicale n'acceptera dans son sein aucune société ou groupe ne poursuivant pas le même but. Le cumul des fonctions électives dans une autre société et la Chambre syndicale est expressément interdit...

Art. 7. — La Chambre syndicale, en vue de faciliter le placement de ses membres et la perception de leurs cotisations, est divisée en sections.

Art. 8. — Chaque section... nomme, dans son sein, un trésorier... et un secrétaire... élus pour un an; ils sont rééligibles...

(Art. 12. — Cotisation mensuelle, 0 fr. 75.)

Art. 14. — Le conseil d'administration se compose d'administrateurs élus par les sections dans les proportions suivantes : ... Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an; ils sont renouvelables par moitié tous les six mois... Les membres sortants ne seront rééligibles... que six mois après l'expiration de leur mandat.

Art. 18. — Le conseil peut accorder un secours aux membres de la Chambre syndicale blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Les secours, qui ne peuvent excéder la somme de 20 francs, ne devront être accordés que dans le cas de nécessité absolue.

Art. 26. — Le conseil d'administration nomme dans son sein... : 1° un administrateur délégué; 2° un secrétaire; 3° un secrétaire adjoint; 4° un trésorier; 5° un trésorier adjoint.

Art. 36. — Les ressources de la Chambre syndicale seront principalement employées : 1° à la formation d'une caisse de réserve dans l'intérêt de la corporation; 2° à subvenir aux frais du journal (1), dont l'abonnement est obligatoire pour tous les membres de la Chambre syndicale; 3° à couvrir les frais d'administration; 4° à faire face aux frais de justice occasionnés par les actions intentées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'art. 2 des

---

(1) Il s'agit du *Denis Papin*.

présents statuts et de l'art. 7 de la loi du 21 mars 1884; 5° à pourvoir aux frais des bureaux de placement et des cours professionnels; 6° à indemniser, à raison de 0 fr. 70 l'heure, les membres chargés d'une mission entraînant une perte de temps...

Art. 37. — ...Tout membre qui procurerait un emploi à un ouvrier ne faisant pas partie de la Chambre syndicale serait radié de plein droit.

Art. 42. — Tous dons et legs en faveur d'une section seront acceptés ou refusés par le conseil... Il sera fait emploi des biens ainsi acquis au profit de l'instruction professionnelle.

Les tendances socialistes qui s'étaient manifestées dans la Chambre syndicale depuis 1889 s'étaient accentuées dans le sens révolutionnaire; il en résulta des dissentiments et des querelles intestines qui eurent pour conséquence l'exclusion, en septembre 1893, du promoteur de la Fédération, ancien secrétaire de la Chambre syndicale dont il avait été la cheville ouvrière pendant plusieurs années.

A la suite de la fermeture de la Bourse du travail (1893), la Chambre syndicale transféra son siège rue de Bondy, 30, avec bureau de placement rue de la Roquette, 93. Elle revint rue du Château-d'Eau en 1896, peu après la réouverture de la Bourse.

En 1894, elle se fit représenter au troisième Congrès national de la métallurgie, qui se tint à Saint-Étienne du 12 au 14 juillet, et à un Congrès national des mécaniciens, chauffeurs, conducteurs, qui eut lieu à Marseille au mois d'octobre.

La même année, elle ouvrit deux sections et, en 1895, deux autres.

A la suite d'un désaccord sur une question financière, la Chambre syndicale se retira de la Fédération des ouvriers métallurgistes dans le courant de l'année 1895.

Le 26 juillet 1896, de nouvelles modifications furent apportées aux statuts; en voici quelques-unes :

Art. 14. — La Chambre syndicale est administrée par un conseil composé de 7 membres, de nationalité française...

Art. 19. — Pour faciliter la perception des cotisations et le placement des membres de la Chambre syndicale, dans chaque arrondissement possédant plus de 15 membres le conseil d'administration peut former un groupe d'études corporatif... Le secrétaire de chaque groupe représente ce groupe au conseil d'administration, où il aura voix consultative.

En même temps qu'elle revisait les statuts, l'assemblée générale votait

la fondation d'une caisse de chômage dont le fonctionnement devait commencer le 1[er] janvier 1898; cette décision ne fut jamais appliquée; quelques sommes furent seulement accordées à titre gracieux à des adhérents sans travail.

Au début de 1897, sept sections existaient : 4e section, rue de la Roquette, 93; 5e section, rue Dauphine, 34; 6e section, rue du Chemin-Vert, 94; 13e section, rue de Charenton, 220; 15e section, quai d'Orsay, 135; 20e section, rue du Pressoir, 2; 21e section, à Boulogne-sur-Seine, boulevard de Strasbourg, 9. Mais, la Chambre syndicale ayant, en juillet 1897, organisé un bureau permanent avec indemnité au secrétaire chargé d'en assurer le fonctionnement, les bureaux de section se désagrégèrent peu à peu et tout le service de placement se concentra au siège syndical.

En 1898, un administrateur de la Chambre syndicale fut condamné en police correctionnelle pour irrégularités dans sa gestion. Les incidents que souleva cette affaire dans la Société eurent pour résultat une scission et la constitution d'un syndicat dissident dont nous nous occuperons dans un instant. La Chambre syndicale prit part au Congrès organisé à Rennes en septembre par la Confédération générale du travail.

Pendant l'année 1899, elle effectua 370 placements. Pour sa permanence, elle recevait alors une allocation municipale de 2,400 francs par an.

Le 4 mars 1900, la Chambre syndicale prit le titre suivant : *Fédération centrale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens et automobilistes de France, Chambre syndicale du département de la Seine,* titre qui, en fait, ne remplaça pas l'ancien d'une façon complète (1).

Durant l'année scolaire commencée en octobre 1899 et terminée en juin 1900, la Chambre syndicale, sous le nom de la Fédération, a fait fonctionner dix-sept cours dans huit sections situées à Paris ou dans la banlieue; l'enseignement y a été donné à 470 élèves. La subvention allouée à ces cours par le Conseil municipal a été, depuis 1888, de 1,500 francs.

Dans un rapport adressé le 16 juillet 1900, au Ministre du commerce, la Chambre syndicale a résumé ainsi ses revendications : commissionne-

---

(1) Ce dernier est seul porté, par exemple, dans la liste des organisations représentées au 2e congrès tenu par la Fédération (Lyon, 1901).

ment officiel des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens ; nomination de délégués chauffeurs pour remplir les mêmes fonctions que les délégués mineurs à la sécurité et agir comme « arbitres enquêteurs » en cas d'accident.

La même année, la Chambre syndicale participa à l'Exposition universelle de Paris et organisa un Congrès national de la corporation, tenu à la Bourse du travail de Paris du 27 au 29 septembre.

A la fin de l'année 1900, elle comptait 1,700 membres. Elle était adhérente à la Confédération générale du travail (1) et à la Fédération nationale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens et automobilistes, dont elle continuait à être l'élément essentiel.

La Chambre syndicale reçoit annuellement 525 demandes et 480 offres d'emploi en moyenne ; elle distribue environ 440 francs en secours de chômage et de maladie.

Chambre syndicale puis... **Union centrale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de l'industrie et de la navigation du département de la Seine.** — En quittant la Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens, après les incidents auxquels nous avons fait allusion, les dissidents fondèrent, le 4 septembre 1898, la *Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de l'industrie et de la navigation du département de la Seine*, qui, dès ses débuts, compta 45 membres et fixa son siège rue Guilhem, 6. Le but de la nouvelle organisation était le même que celui du Syndicat fondé en 1876 : l'obtention du commissionnement, l'enseignement professionnel, le placement, les secours de chômage. Ses statuts étaient également rédigés dans le même esprit. Citons néanmoins les dispositions suivantes :

Art. 9. — ... Il sera créé un comité d'études et de défense, composé de MM. les députés, sénateurs, conseillers généraux et municipaux...

(Art. 10. — Cotisation, 0 fr. 50 par mois.)

Art. 20. — Le conseil... ne devra s'occuper que des affaires de la Chambre syndicale. Toutes polémiques, questions politiques ou religieuses sont interdites.

Peu après sa constitution, la Société substitua, dans son titre, les mots

(1) Elle a cessé d'en faire partie en 1901

Union centrale aux mots *Chambre syndicale.* Sous son influence se forma, au mois d'août 1899, l'Union syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens et parties similaires de Corbeil-Essonnes. La même année, l'Union centrale prit part au Congrès de la prud'homie.

Installée maintenant à la Bourse du travail, l'Union a organisé des cours professionnels, théoriques et pratiques, qui ont lieu du 1er octobre au 31 mars. A la fin de l'année 1900, l'Union centrale comptait 245 adhérents.

Société amicale des mécaniciens conducteurs d'automobiles. — Le développement de l'automobilisme amena la constitution, le 13 avril 1900, de la *Société amicale des mécaniciens conducteurs d'automobiles* (siège social, avenue de la Grande-Armée, 70), dont le but est suffisamment indiqué par les lignes suivantes, extraites des statuts :

... Fournir aux propriétaires de voitures des mécaniciens compétents, et, par conséquent, s'occuper du placement de ses membres; faciliter à ceux qui seraient blessés dans leur travail les moyens de poursuivre les auteurs responsables, en avançant les sommes nécessaires pour faire un appel devant les tribunaux compétents, si la demande est justifiée; surtout s'opposer à ce que les fonctions de mécanicien-conducteur soient remplies par des individus ne faisant pas partie de la corporation.

La Société n'admet comme membres que des mécaniciens présentant certaines garanties de capacité professionnelle. Elle est administrée par un conseil de 7 membres : président, vice-président, etc. Le droit d'admission est de 5 francs et la cotisation mensuelle de 1 fr. 50.

De nombreux articles des statuts règlent le placement des sociétaires. L'un d'eux stipule que tout membre qui aurait fait embaucher un non-sociétaire sera exclu provisoirement par le bureau et pourra être radié par l'assemblée générale suivante.

Au 31 décembre 1900, la Société comptait 52 adhérents.

FÉDÉRATION NATIONALE

DES

CHAUFFEURS-CONDUCTEURS-MÉCANICIENS-AUTOMOBILISTES

DE TOUTES INDUSTRIES.

1889. — Congrès à Paris, le 1er décembre.
1894. — Congrès à Marseille, du 24 au 27 octobre.
1900. — Congrès à Paris, du 27 au 29 septembre.

Comme on l'a vu, c'est à la Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens du département de la Seine, aidée par le groupe *dit* des Indépendants et par la Société de secours mutuels l'Union des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens et parties similaires du département de la Seine, qu'est due la constitution, en 1883, de la *Fédération des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens*, dénomination primitive qui fut maintes fois remaniée.

En effet, ce titre fut une première fois complété par l'adjonction des mots : *de France*, lors de l'adhésion donnée à la Fédération, en 1885, par la Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de Troyes.

En 1886, le Syndicat de Troyes ayant cessé de faire partie de la Fédération, celle-ci devint la *Fédération centrale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de la Seine*, composée seulement des trois organisations qui l'avaient fondée, quoique, en réalité, son existence fût en partie confondue avec celle de la Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens.

En vue de préparer le développement de la Fédération et de favoriser l'extension de l'instruction professionnelle, la création d'un organe fédéral mensuel, le *Denis Papin*, fut décidée ; en même temps (27 février 1886), les statuts furent revisés :

Art. 1er. — L'administration du *Denis Papin*, organe de la Fédération centrale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de la Seine, a pour but de donner

à la corporation tout le développement moral et matériel qu'elle est susceptible d'atteindre, notamment d'établir et de codifier les principes généraux qui doivent servir de base à la pratique et à l'administration de la Fédération ; de tracer le programme des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession, d'en développer l'enseignement, d'étudier toutes les questions pouvant intéresser la corporation, d'en rechercher les solutions, de favoriser l'application de celles-ci par la publicité et la popularisation de ses travaux, aux différents points de vue de l'exercice de la profession, du placement et du compte rendu spécialement des cours professionnels. .

Art. 2. — L'administration du journal, organe de la Fédération, est composée d'un conseil dit Conseil central fédéral, de 11 membres, savoir : 1 administrateur-gérant, 2 administrateurs-trésoriers. . .

Art. 3. — Le conseil d'administration est nommé en assemblée fédérale, à la majorité des membres présents. La durée de ses fonctions est d'un an ; les membres sont rééligibles.

Art. 5. — Le siège provisoire du conseil central fédéral et du journal est rue de Crussol, 8.

Art. 8. — Les adhérents sont convoqués trimestriellement en assemblée fédérale par les soins du comité central fédéral. L'assemblée ainsi convoquée représente l'universalité de la Fédération.

Art. 10. — L'administration du conseil central fédéral donne aux sociétés adhérentes à venir le pouvoir de nommer chacune une commission de 5 membres, prise dans son sein, pour la représenter dans l'administration du conseil central fédéral, après adhésion aux présents statuts, en tenant compte toutefois du nombre de ses sociétaires. Le conseil se réserve le droit de fixer, selon le cas, le nombre de membres qui devra les représenter.

Le 1er avril suivant parut le premier numéro du *Denis Papin*, avec ce sous-titre : *organe officiel des cours professionnels de la Fédération centrale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens du département de la Seine*. De même que les cours, faits depuis 1883 sous le nom de la Fédération, étaient, en réalité, l'œuvre de la Chambre syndicale, de même le *Denis Papin*, organe fédéral, fut publié aux frais de cette seule organisation. Du reste, les statuts dont on a lu des extraits ne prévoyaient le recouvrement d'aucune cotisation fédérale. En fait, l'adhésion à la Fédération résultait, pour les isolés, de l'abonnement au journal, tandis que les sociétaires des trois organisations étaient fédérés de droit. Le *Denis Papin* se déclarait favorable à la participation aux bénéfices.

Limitée au département de la Seine, la Fédération visait cependant à établir des relations avec les organisations similaires des départements ;

c'est dans ce but qu'en 1887 elle délégua un de ses membres pour assister au banquet de la Chambre syndicale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de Lyon.

Le 11 novembre suivant fut tenue une réunion organisée par la Fédération, et à laquelle assistaient plusieurs conseillers municipaux et diverses personnalités industrielles, dans le but d'examiner les causes et les responsabilités en matière d'explosions de machines à vapeur. Sur la proposition des délégués de la Fédération, une résolution tendant à obtenir l'établissement du commissionnement pour tous les chauffeurs de l'industrie fut adoptée, et une commission de 9 membres chargée de la soumettre au Ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier en saisit son collègue des travaux publics dont la réponse, ainsi conçue, fut adressée aux intéressés :

..... Après étude de la question par la Commission centrale des machines à vapeur, il a été reconnu :

Que l'établissement d'un certificat de capacité obligatoire apporterait la plus grande perturbation dans les conditions de l'industrie et serait une atteinte portée à la liberté du travail ;

Que l'établissement d'un certificat de capacité facultatif et officiel, délivré à la suite d'examens publics, engagerait la responsabilité de l'État, qui ne dispose ni des moyens budgétaires et matériels, ni d'un personnel technique suffisamment nombreux pour assurer l'efficacité de ces examens ;

Que, dans tous les cas, si l'établissement d'un certificat de capacité facultatif était accepté, il serait entendu qu'il n'engagerait à aucun degré la responsabilité de l'État. Il conviendrait, en outre, d'assurer à mon département les moyens budgétaires et matériels qu'exigerait la constitution d'une commission d'examen.

Cet insuccès n'empêcha pas les sociétés de chauffeurs de continuer leur campagne en faveur du certificat de capacité ou commissionnement.

Espérant obtenir des adhésions de syndicats dans les départements, la Fédération modifia ses statuts le 8 septembre 1889, ainsi que son titre qui redevint le même qu'en 1885.

Art. 1er. — Il est formé entre les sociétés, chambres syndicales, sociétés de secours mutuels, groupes d'ouvriers de la corporation, résidant en France, une association collective ayant pour titre *Fédération centrale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de France.*

Art. 2. — La Fédération desdites sociétés est formée dans le but... d'ob-

tenir dans chaque ville où il existe des conseils de prud'hommes un représentant direct ; d'étendre et de développer, par tous les moyens possibles, l'enseignement professionnel.

Art. 4. — Toutes les sociétés, groupes, etc., conserveront leur autonomie en ce qui concerne leur gestion intérieure et particulière.

Art. 6. — La commission fédérale exécutive est composée de 3 membres par société résidant dans le département de la Seine.

Art. 7. — Chaque société de province devra désigner l'un des membres de ladite commission exécutive en qualité de représentant et de correspondant. Aucun membre ne pourra représenter plus de deux sociétés de province.

(Art. 8. — Le siège fédéral est au siège de la Chambre syndicale du département de la Seine, rue des Filles-du-Calvaire, 7).

Art. 9. — Le journal le *Denis Papin*, créé par la section du département de la Seine, doit être l'organe officiel de la Fédération. . .

Art. 10. — La Fédération engage tous les membres de la Fédération à s'abonner au journal, la Fédération ne prélevant pas d'autre cotisation pour son fonctionnement.

Art. 12. — Le bureau de la Fédération est composé d'un secrétaire général et de deux secrétaires nommés par le conseil pour un an. Les Sociétés prendront le sous-titre de *Fédération centrale* (*Section du . . . Ville de . . .*)

En réalité, l'organisation nationale des chauffeurs, poursuivie pendant plusieurs années par la Chambre syndicale du département de la Seine, était demeurée à l'état de projet. Cependant des rapports plus ou moins intermittents avaient été établis entre cette Société et les sociétés similaires de Lyon, Marseille, Nîmes, Saint-Étienne, Bordeaux et Lille.

A l'occasion de l'Exposition universelle de 1889, la Fédération organisa un concours national, théorique et pratique, de chauffage. La distribution des récompenses eut lieu au Trocadéro, le 27 octobre 1889, sous la présidence de M. Tirard, Président du Conseil et Ministre du commerce. Le règlement des comptes du concours amena un désaccord entre la Chambre syndicale du département de la Seine et la société de secours mutuels l'Union des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens ; cette dernière abandonna la Fédération l'année suivante, comme nous l'avons déjà indiqué.

Congrès de Paris, 1889. — La Fédération tint un Congrès le 1er décembre 1889, à Paris, à la mairie du IVe arrondissement. Malgré son titre, cette réunion ne fut qu'une assemblée de la Chambre syndicale

du département de la Seine, à laquelle les syndicats de chauffeurs de Lyon et de Marseille avaient envoyé des rapports sur les questions à l'ordre du jour.

Des résolutions furent votées pour demander aux pouvoirs publics, notamment à la ville de Paris, la nomination de commissions mixtes chargées de la surveillance des appareils à vapeur; pour affirmer l'utilité du certificat de capacité, etc.

———— Durant les années 1890 et 1891, la propagande fédérale fut continuée, sous des formes diverses, près des associations de chauffeurs de Lyon, Marseille, Nîmes, etc. A la fin de cette dernière année, la Fédération annonçait qu'elle groupait les syndicats de chauffeurs de la Seine, de Lyon-Vaise, de Marseille, et la Chambre syndicale de la métallurgie de Nîmes. Elle n'était affiliée elle-même à aucune organisation.

En 1892, le Conseil des prud'hommes des métaux (Paris) décida, sur les réclamations de la Fédération, que les chauffeurs avaient droit au délai-congé de huitaine ou à une indemnité correspondante.

Les statuts fédératifs, modifiés le 5 mars 1893, établirent une cotisation fédérale de 0 fr. 10 par membre et par mois; de plus, l'abonnement au *Denis Papin* devint obligatoire; le conseil de la Chambre syndicale du département de la Seine devait remplir les fonctions de conseil fédéral, avec siège à la Bourse du travail, etc. La plupart de ces dispositions ne furent pas appliquées. A la fin de l'année, la Fédération annonçait un effectif de 1,815 membres, dont 635 pour Paris.

Cependant, l'adhésion des organisations de province ne paraît pas avoir été considérée comme définitivement acquise à cette époque; car prêchant l'entente, à la suite des dissentiments qui avaient amené l'exclusion de la Chambre syndicale parisienne d'un de ses fondateurs, le *Denis Papin* déclarait, en avril 1894, qu'il fallait « travailler à fonder une fédération de chauffeurs, non seulement de la Seine, mais de toute la France ». En réalité, il existait, à proprement parler, moins une fédération que des rapports corporatifs entre certaines chambres syndicales.

En 1894, certains articles du *Denis Papin* dans lesquels diverses questions politiques et sociales étaient discutées en termes violents, amenèrent le syndicat de Lyon à envoyer une protestation contre les tendances, de plus en plus accusées, de la Fédération.

Congrès de Marseille, 1894 (1). — Sur l'initiative du Syndicat professionnel international des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens-électriciens des Bouches-du-Rhône, un Congrès national de chauffeurs, conducteurs, mécaniciens eut lieu à Marseille du 24 au 27 octobre 1894 (2). 12 délégués y représentèrent neuf syndicats : 6 délégués envoyés par le Syndicat national et par le Syndicat international des Bouches-du-Rhône, 1 par les syndicats de Clermont-Ferrand et de Roanne, et les autres par les syndicats de la Seine, de Toulouse, Châteauroux, Sens et par la section lyonnaise de la Fédération centrale.

La première partie des délibérations du Congrès fut consacrée à la question du certificat de capacité. Un projet de règlement en quinze articles fut établi pour fixer le nombre et la nature des certificats, les conditions d'obtention, les cas où les industriels seraient tenus d'employer des chauffeurs, conducteurs, etc., pourvus du certificat. Ce règlement devait être envoyé aux syndicats, bourses de travail, maires, députés, conseils généraux, au Ministre des travaux publics et au Président de la République. Il était suivi d'une note démontrant tous les avantages de la mesure sollicitée des pouvoirs publics.

Le Congrès se prononça ensuite pour la prohibition du service de vingt-quatre heures consécutives, et pour la journée de dix heures établie législativement.

Il demanda que le salaire minimum des chauffeurs fût fixé par la loi à 0 fr. 50 l'heure, celui des conducteurs ou chauffeurs-conducteurs à 0 fr. 60, et celui des mécaniciens à 0 fr. 70, ou, si ces ouvriers étaient payés au mois, à 150, 200 et 250 francs respectivement.

Après avoir délibéré sur la nécessité de développer l'enseignement professionnel, le Congrès vota la résolution suivante :

Dans chaque localité où il existe une chambre syndicale de la corporation, le conseil d'administration de ce syndicat, avec l'appui de la municipalité et du conseil général, aura pour objectif la création des cours nécessaires à l'instruction et à la perfection professionnelles des membres de la corporation.

Le Congrès émit l'avis que les frais d'accidents ou de maladie de l'ouvrier devaient incomber aux industriels.

---

(1) Voy. le *Denis Papin*, janvier 1895.

(2) Deux subventions furent votées en faveur de ce Congrès ; l'une, de 500 francs par le Conseil général des Bouches-du-Rhône, l'autre, de 600 francs, par le Conseil municipal de Marseille.

Enfin, il vota en principe la création de la Fédération nationale des chauffeurs, conducteurs, mécaniciens, électriciens de France ; mais l'étude approfondie de cette question fut renvoyée à un futur congrès.

Notons qu'au cours de cette réunion de nombreuses résolutions furent votées au sujet de la situation spéciale des mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer, dont un certain nombre faisaient partie des organisations représentées.

———— De 1894 à 1900, on ne trouve rien d'important à signaler dans l'histoire de la Fédération, dont l'activité fut presque complètement absorbée par ses cours professionnels.

Le 5 mars 1900, ses statuts furent revisés, mais cette revision ne fut faite que par la Chambre syndicale du département de la Seine; les autres organisations adhérentes n'y prirent aucune part. Citons seulement le nouvel article 28 :

Les chambres syndicales et sociétés adhérentes prendront pour titre : *Fédération centrale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens-automobilistes de France* ; comme sous-titre : *Chambre syndicale de...* ou *Société du département de...*

En 1900, également, la Fédération a pris part à l'Exposition universelle, au Congrès de la Confédération générale du travail, à laquelle elle était adhérente (1), et au Congrès de l'enseignement technique.

Congrès de Paris, 1900 (2). — Le premier Congrès national des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens qui ait été organisé par la Fédération centrale se tint à Paris, du 27 au 29 septembre 1900. 6 délégués y représentèrent autant de chambres syndicales, celles de Paris, Lyon (*dite* Fédération lyonnaise), des Bouches-du-Rhône (Syndicat français), de Troyes, Essonnes et Saint-Etienne.

Le Congrès décida d'abord que la Fédération prendrait désormais le titre de *Fédération nationale des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens-automobilistes de toutes industries*, et que son siège serait à Paris « près des pou-

(1) Elle a cessé d'en faire partie en 1901.

(2) Fédération nationale, etc., *Congrès national des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens,... tenu les 27, 28 et 29 septembre 1900...* Boulogne-sur-Seine, 1901. Broch de 66 p.

voirs publics, pour nos revendications ». Un conseil fédéral national serait constitué, où les organisations de province adhérentes seraient représentées.

Le Congrès se prononça : — pour le développement de l'enseignement professionnel au moyen d'un bureau technique chargé de la direction de tous les cours établis par la Fédération ; — pour la fixation de la durée de la journée de travail à onze heures, avec un salaire minimum de 7 francs ; — pour le principe d'une caisse de chômage et d'une caisse de secours de route ; — pour la suppression du commissionnement de faveur délivré, à la suite d'un examen passé par un ingénieur de l'Etat, aux chauffeurs-conducteurs-mécaniciens travaillant sur la voie publique ; de plus, substitution du commissionnement obligatoire pour tous les chauffeurs indistinctement et constitution de commissions d'examen composées d'ingénieurs et d'ouvriers chauffeurs-mécaniciens ayant au moins douze ou quinze ans de pratique, en attendant qu'une loi crée, dans toute industrie d'appareils à vapeur, un certificat unique garantissant la capacité professionnelle du chauffeur-conducteur-mécanicien ; — pour la création d'inspecteurs ouvriers nommés par les ouvriers eux-mêmes, et chargés d'assurer les mesures d'hygiène et de sécurité dans les salles de chauffe et de machines ; — pour la création de délégués chauffeurs-conducteurs-mécaniciens préposés à la surveillance des appareils à vapeur et au contrôle des explosions, etc.

Le Congrès émit encore des vœux concernant l'apprentissage, l'extension de la prud'homie à la profession de chauffeur, la journée de huit heures, etc.

Il fut décidé que les statuts de la Fédération centrale seraient transmis aux organisations adhérentes, qui pourraient y apporter des modifications en vue de l'élaboration définitive des statuts de la Fédération nationale.

———— Au 31 décembre 1900, la Fédération nationale groupait 2,700 adhérents appartenant à neuf organisations établies dans les villes suivantes : Argenteuil, Courbevoie-Puteaux, Essonnes-Corbeil, Lyon, Marseille, Paris, Saint-Étienne, Saint-Quentin, Troyes.

Un Congrès national (le deuxième organisé par la Fédération nationale) a eu lieu à Lyon les 6 et 7 septembre 1901. Diverses dispositions y ont été prises pour organiser complètement la Fédération ; notamment, des statuts y ont été définitivement adoptés.

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DU CUIVRE ET SIMILAIRES.

1894. — Congrès à Lyon, les 30 et 31 décembre.
1900. — Congrès à Paris, du 8 au 10 septembre.

En 1888, une grève de tourneurs-robinetiers ayant éclaté dans un établissement à Mâcon, les syndicats lyonnais du cuivre : bronziers, ouvriers en instruments de musique, polisseurs sur métaux et tourneurs-robinetiers, soutinrent pécuniairement le syndicat local dans sa lutte; et la Chambre syndicale des tourneurs-robinetiers de Lyon déclara même la grève dans l'établissement que le patron de Mâcon possédait en cette ville.

L'entente ainsi réalisée persista; mais elle restait tacite. Au commencement de l'année 1890, des pourparlers eurent lieu entre trois syndicats lyonnais du cuivre : tourneurs-robinetiers, fondeurs en cuivre et polisseurs sur métaux, pour la constitution d'une Union fédérative des ouvriers sur cuivre, qui aurait eu pour but la défense des salaires dans les professions fédérées. Les bureaux des trois syndicats adoptèrent même un projet de statuts dans une réunion qui eut lieu le 28 février 1890 : le Conseil fédéral devait être formé par 2 délégués de chacun, plus 2 délégués représentant le Syndicat des ouvriers sur cuivre de Mâcon, ces derniers délégués pris dans les syndicats lyonnais à tour de rôle ; l'Union devait publier un journal qui s'appellerait la *Robinetterie*; les statuts adoptés dans cette réunion ne seraient mis en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation des corporations intéressées.

Les choses en restèrent là, quant à la tentative de fédération du moins, car peu après parut le premier numéro de la *Robinetterie*, organe corporatif mensuel, publié par les chambres syndicales ouvrières de Paris et de Lyon, avec le concours des ouvriers en cuivre de Mâcon et de Villefranche; son siège social était à Paris, rue Vieille-du-Temple, 123.

Pour rendre encore plus étroites les relations ainsi établies entre les

organisations de travailleurs du cuivre, les trois syndicats lyonnais des tourneurs-robinetiers, des fondeurs en cuivre et des polisseurs sur métaux constituèrent, le 1er octobre 1893, la *Fédération nationale des syndicats du cuivre et similaires*, dont le siège fut établi à Lyon, rue Moncey, 52, puis rue Sala, 42, (1).

Des statuts primitifs, nous extrayons les articles suivants :

Art. 1er. — ... Il est formé une organisation financière défensive, ayant pour principaux buts de resserrer les liens des chambres syndicales similaires et de former entre elles une caisse de résistance contre les abus patronaux.

Art. 3. — Le conseil d'administration sera élu chaque année par les syndicats fédérés de la ville où sera désigné le siège social, à raison de deux membres par syndicat adhérent et sans que, toutefois, il puisse être composé de moins de six membres.

Art. 4. — Le siège social sera transféré chaque année dans une des localités où des syndicats adhérents existeront. Toutefois, dans l'intérêt de la marche de l'organisation, le siège social pourra, après l'assentiment des syndicats adhérents, être maintenu plusieurs années dans la même localité.

Art. 6. — La cotisation est fixée à 0 fr. 25 par mois et par sociétaire. Elle sera portée à 0 fr. 50 lorsqu'un conflit sera soutenu par la Fédération. En cas de conflit important, cette cotisation pourra être encore augmentée.

Art. 8. — Les syndicats adhérents conserveront leur autonomie complète; toutefois, dans le but de soutenir efficacement les grèves, celles-ci ne devront être déclarées qu'après avis préalable donné au conseil d'administration. Toutefois, dans le cas où le conflit viendrait d'une attaque directe du patron, la grève pourrait être déclarée sans l'avis préalable.

Art. 9. — En cas de conflit, les secours ne seront accordés aux organisations fédérées qu'au prorata des membres pour lesquels elles payent.

Aussitôt constituée, la Fédération du cuivre apporta son concours aux ouvriers tourneurs sur cuivre de Villefranche, en grève depuis le mois d'août. Grâce à cet appui et à celui des ouvriers sur cuivre de Paris, les grévistes réussirent, au mois de décembre, à obtenir la journée de dix heures, la suppression du travail aux pièces et le renvoi des « renégats ».

Au mois de novembre 1893, le Syndicat des ouvriers bronziers de

---

(1) Nous nous sommes servis, pour établir cet historique, de la collection du journal e *Cuivre*. Nous sommes, en outre, redevables à M. Boisson, ancien secrétaire de la Fédération, d'utiles renseignements, tant écrits que verbaux.

Lyon avait adhéré à la Fédération. En janvier 1894, les Syndicats des ouvriers sur cuivre de Villefranche et de Mâcon, en février celui des tourneurs-robinetiers de Nantes, firent de même.

Au mois de janvier 1894, la *Robinetterie* publia l'état financier de la Fédération au 31 décembre précédent, état qui se soldait par un boni de 535 fr. 50. En même temps, le journal annonçait sa disparition (il en était à son 41[e] numéro) et son remplacement prochain par le journal le *Cuivre*.

Au mois de mai, la Chambre syndicale des fondeurs et mouleurs sur cuivre de Lyon, qui poursuivait une campagne pour la réglementation de l'apprentissage, essuya un échec dans la grève que ceux de ses membres qui travaillaient à la maison Thévenin avaient déclarée. Des difficultés ayant surgi à cette occasion entre le conseil fédéral et la Chambre syndicale, cette dernière se retira de la Fédération et adhéra bientôt à la Fédération des mouleurs de France.

Dès les premiers mois de l'année 1894, le conseil fédéral s'était occupé des moyens de publier le journal corporatif dont la *Robinetterie* avait annoncé la création. Des carnets d'abonnement furent remis aux syndicats adhérents, mais sans résultat appréciable; le conseil fédéral changea alors de procédé : un nouveau projet de statuts fut adopté qui augmentait la cotisation fédérale de 0 fr. 05, de manière à permettre la remise gratuite du journal à tous les fédérés. Voici, au surplus, les modifications générales qui furent apportées aux statuts et mises en vigueur à la date du 1[er] octobre 1894 :

La Fédération a pour but : .....

2° De maintenir et d'améliorer les prix de main-d'œuvre en se prêtant un mutuel appui, tant moral que financier;

3° D'établir un prix de journée minimum en rapport avec les besoins de l'existence et combattre l'avilissement des salaires par tous les moyens dont on pourra disposer;

4° D'obtenir une limitation raisonnable du nombre des apprentis; de veiller par l'intermédiaire des chambres syndicales et, au besoin, par celui des prud'hommes, à ce que leur éducation professionnelle soit sérieusement dirigée, de façon à ce qu'ils puissent vivre de leur travail une fois leur apprentissage terminé;

5° De mettre en œuvre tous les moyens possibles pour augmenter les chambres syndicales du cuivre en en créant dans les villes où il n'en existe pas;

6° ... De faire prévaloir le système du travail à la journée de préférence aux travail aux pièces;

7° De provoquer la création de Conseils de prud'hommes dans les villes où il n'en existe pas.....

Art. 2. — La Fédération se compose de tous les syndicats du cuivre existants ou qui viendraient à se former et qui adhéreront aux présents statuts.

Dans les villes où l'industrie du cuivre est divisée en plusieurs catégories formant chacune un syndicat, toutes les branches sont appelées à faire partie de la Fédération. Dans les villes où les ouvriers du cuivre sont trop peu nombreux pour se réunir en syndicat spécial, ils pourront former un syndicat du cuivre sans distinction de corporation, qui sera de même admis à la Fédération. Les syndicats composés d'ouvriers du fer et d'ouvriers du cuivre pourront former une section de ces derniers, qui sera admise sous la dénomination de section du cuivre.

Art. 3. — Le conseil fédéral sera élu chaque année par les syndicats de la ville où sera désigné le siège social, à raison de 3 membres par syndicat adhérent résidant dans cette même ville. Les syndicats résidant hors du siège fédéral pourront désigner un membre d'un des syndicats du siège pour les représenter au conseil, sans que, toutefois, cette disposition puisse être obligatoire... Le conseil fédéral ne pourra être composé de moins de 9 membres.

Art. 5. — Le conseil fédéral aura pour mandat: .....2° de publier un organe officiel qui sera distribué gratuitement à tous les fédérés; 3° d'établir un bilan mensuel qui sera communiqué aux fédérés par la voie du journal; 4° de faire tous ses efforts pour soutenir et faire aboutir les grèves engagées par les syndicats adhérents.....

(Art. 6. — Cotisation, 0 fr. 30 par mois et par membre, portée à 0 fr. 50 en cas de conflit.)

Art. 7. — ... Le conseil se réserve le droit de déléguer au cours ou au début d'une grève un ou plusieurs de ses membres pour en faciliter la réussite.

Art. 10. — L'indemnité accordée en cas de grève sera fixée par le conseil, qui se basera sur les ressources dont il pourra disposer et sur l'importance du conflit actuel.

(Art. 13. — Congrès sur la convocation du conseil, qui devra les rendre aussi fréquents que possible.)

Art. 17. — Le journal de la Fédération devra être exécuté dans une imprimerie payant les tarifs ouvriers élaborés par les syndicats de la corporation. Il en sera de même pour tous les travaux, qui devront toujours être confiés à des maisons occupant des ouvriers syndiqués.

Art. 19. — En cas de dissolution, les fonds de la Fédération seront répartis entre les syndicats adhérents à jour de leurs cotisations, au prorata des sommes versées par eux.

Le premier numéro du journal le *Cuivre* parut le 10 octobre 1894.

Dans les derniers jours du même mois, les ouvriers polisseurs sur métaux de la maison Ducreux et Martin, à Lyon, quittèrent le travail pour obtenir la réintégration de deux de leurs camarades. Aussitôt, leur Chambre syndicale, adhérente à la Fédération, saisit de l'affaire le conseil fédéral qui, après l'envoi, sans résultat, d'une délégation aux patrons, prononça l'interdit de la maison et décida d'allouer aux grévistes une indemnité de 1 franc par jour; en même temps, elle faisait circuler des listes de souscription en leur faveur, et elle s'efforçait d'obtenir que la Chambre syndicale des repousseurs sur métaux, qui avait quelques-uns de ses adhérents occupés dans cet établissement, leur donnât l'ordre de quitter le travail. Cette tentative fut vaine, et la grève se termina par un échec complet.

Congrès de Lyon, 1894. — Le conseil fédéral ayant obtenu du Conseil municipal de Lyon une subvention de 500 francs pour la tenue d'un Congrès, lança, à la fin de novembre 1894, un appel d'où nous extrayons les lignes suivantes :

... Le but que la Fédération se propose d'atteindre et qui doit être un acheminement naturel vers l'émancipation du travailleur, est la défense, le relèvement des salaires et l'étude des moyens propres à hâter les solutions sociales et ouvrières.....

Si les questions de politique pure peuvent quelquefois amener la désunion dans le camp des travailleurs, il n'en est pas de même lorsqu'ils se tiennent exclusivement sur le terrain du travail, de l'économie sociale et des discussions professionnelles... C'est sur ce terrain que nous invitons tous les syndicats du cuivre en France à se grouper.....

Le Congrès eut lieu les 30 et 31 décembre 1894, à Lyon (1). 16 délégués y représentèrent huit syndicats, dont cinq de Lyon : les tourneurs-robinetiers, les polisseurs sur métaux, les bronziers, plus les litiers fer et cuivre, organisation qui venait d'adhérer à la Fédération,

(1) Le *Cuivre*, janvier 1895.

et les fondeurs en cuivre qui avaient envoyé 2 délégués, bien que, comme on l'a vu, ils s'en fussent retirés; d'autre part, la Chambre syndicale des ouvriers sur cuivre de Villefranche, celle des ouvriers sur cuivre de Mâcon, et celle des tourneurs-robinetiers de Nantes, adhérente à la Fédération depuis le mois de février précédent, étaient également représentées.

A la première séance, le secrétaire fédéral précisa ainsi l'œuvre à laquelle la Fédération devait avant tout consacrer ses forces :

Les corporations du cuivre comptent très peu de syndicats. Des centres très importants, occupant un grand nombre d'ouvriers de nos professions, en sont dépourvus. Les villes de Marseille, Bordeaux, Amiens, Angoulême, Saint-Étienne, Pont-de-Beauvoisin sont dans ce cas; et Lille, qui compte près de 500 robinetiers, n'a également pas de syndicat du cuivre.

Dans ces conditions, la tâche du conseil de la Fédération devenait plus difficile, étant donné que, pour augmenter les forces de l'organisation fédérale, il était obligé tout d'abord de fonder des groupements syndicaux. Le conseil fédéral a, dans cette intention, établi des relations avec tous les centres industriels du cuivre, et les démarches commencées auront certainement les résultats que nous sommes en droit d'espérer.....

Dans cet ordre d'idées, la résolution suivante fut votée par le Congrès :

Les délégués au Congrès du cuivre, considérant que la question primordiale pour le succès et la réussite de la Fédération est la propagande à faire pour en augmenter la force, donnent au conseil fédéral le mandat de continuer cette propagande par le journal et la correspondance, en y joignant suivant les chances de succès, et surtout sans grever trop fortement la caisse fédérale, la propagande par la délégation.

Un débat sur l'apprentissage fut terminé par l'adoption de la motion ci-dessous :

Le Congrès, après une discussion sur les inconvénients créés par le système d'apprentissage pratiqué actuellement, décide de préconiser la création de commissions de surveillance de l'apprentissage par les syndicats, qui agiront selon les intérêts particuliers de leur corporation avec l'aide de la Fédération.

A propos de l'hygiène corporative et de l'inspection du travail des enfants dans l'industrie du cuivre, le Congrès déclara :

Les syndicats doivent, s'appuyant sur les consultations médicales déterminant

les dangers du travail du cuivre, réclamer aux municipalités et à l'Assistance publique la création de bains, ou tout au moins la distribution de bons de bains sulfureux mis à la disposition des syndicats. Ils doivent tenir la main à ce que les prescriptions des lois existantes sur l'interdiction de l'emploi des jeunes gens au-dessous d'un âge fixé et sur l'hygiène soient appliquées par une action constante auprès des inspecteurs du travail.

Le Congrès passa un vote en faveur de la journée de huit heures et adopta les desiderata suivants relatifs aux conditions du travail :

Qu'il soit établi dans chaque localité un minimum de salaire correspondant aux besoins de l'existence;

Qu'aucune heure supplémentaire ne soit faite à moins d'une majoration de 50 p. 100 sur les prix payés au cours de la journée ordinaire, dans le but d'arriver à la suppression des heures supplémentaires et de diminuer le chômage;

Que le travail aux pièces soit absolument supprimé, sous n'importe quelle forme qu'il se présente.

Le Congrès du cuivre reconnaissant que tous ces vœux ne peuvent aboutir qu'avec une action constante dans les rangs des travailleurs, qui ont souvent une part de la responsabilité dans les abus qu'occasionne la réglementation actuelle du travail, donne mandat à tous les délégués de faire dans leurs organisations la propagande nécessaire pour faire accepter par les travailleurs des revendications qui deviendront faciles à faire lorsque l'entente ouvrière sera un fait accompli.

——— Le 15 mai 1895, un arrêt de la Cour de Lyon (1) condamna la Chambre syndicale des tourneurs-robinetiers de Lyon à payer une somme de 2,000 francs à un ouvrier qu'elle avait mis à l'index au cours d'une grève qui s'était produite le 1er mai 1890 dans la maison Curbillon. Le 19 mai, l'assemblée générale du Syndicat, alors fort de 180 membres, prononça sa dissolution. Aussitôt, le conseil fédéral s'occupa de le reconstituer sous un autre nom; un appel en ce sens, publié le 25 juin dans le journal fédéral, contenait ce passage :

La Fédération du cuivre prévient que cet appel ne s'adresse pas aux ouvriers

(1) *Annuaire des syndicats professionnels*, 1895, p. 513.

des corporations déjà groupées, tels que les bronziers, fondeurs, polisseurs, chaudronniers, etc....., mais seulement aux professions qui sont dépourvues de syndicat.

Or, parmi ces professions, il n'y avait guère que celle de tourneur-robinetier. La nouvelle organisation fut constituée le 6 juillet suivant sous le nom de Chambre syndicale des travailleurs du cuivre; la grande majorité des membres du Syndicat dissous s'y firent inscrire.

Au moment où s'était formée la Fédération du cuivre, le Syndicat des tourneurs-robinetiers de Paris faisait partie de la Fédération des ouvriers métallurgistes, dans laquelle il était entré à la suite de la grève de la maison Muller et Roger (1). La Fédération du cuivre, cependant, désirait vivement obtenir son adhésion; dans ce but, elle délégua son secrétaire (qui fut également mandaté par la Chambre syndicale des travailleurs sur cuivre de Lyon) pour faire une démarche près du Syndicat parisien.

Celui-ci, réuni le 21 juillet 1895 en assemblée générale, reçut le délégué lyonnais :

Il n'est pas dans notre pensée, dit ce dernier, de discréditer la Fédération de la métallurgie... Elle rend à ses adhérents de trop grands services pour qu'un soupçon même puisse l'atteindre; et nous, travailleurs du cuivre, nous avons l'espoir que cette Fédération, transformée un jour par la nouvelle tactique de lutte que semblent devoir suivre les organisations syndicales, sera une force d'autant plus grande qu'elle pourrait être alors l'émanation fédérale des divers groupements corporatifs : mécaniciens, mouleurs, cuivre, etc....., qui, eux, ont une action de propagande bien plus forte parce qu'elle porte sur moins de points à la fois. Là est certainement l'avenir.

Le délégué s'efforça ensuite de démontrer la supériorité, au point de vue des secours de grève et de la propagande, des fédérations de métier sur les fédérations d'industrie. Après l'avoir entendu, l'assemblée vota l'ordre du jour suivant :

L'assemblée prend bonne note des déclarations du délégué de la Fédération du cuivre et charge le bureau syndical de présenter à la plus prochaine assemblée générale des conclusions sur la demande d'adhésion à la Fédération du cuivre.

---

(1) Voy. p. 365.

Il fut décidé, en outre que, jusqu'à cette assemblée générale, 200 exemplaire du journal le *Cuivre* seraient distribués chaque mois par le Syndicat parisien à ses adhérents. Disons tout de suite que l'adhésion désirée par la Fédération du cuivre ne se produisit pas, et qu'à la fin d'octobre le Syndicat des tourneurs-robinetiers de Paris se contenta de souscrire pour cent abonnements à l'organe fédéral.

Mais la démarche faite à Paris par le secrétaire fédéral avait ému la Fédération des ouvriers métallurgistes, et divers articles parurent dans le *Cuivre* pour préciser l'attitude du groupement qui le publiait et essayer de calmer les craintes exprimées par cette Fédération. Le secrétaire fédéral continua, d'ailleurs, sa propagande et s'occupa d'organiser en syndicats les travailleurs du cuivre de diverses villes, notamment ceux d'Angoulême et de Bordeaux. Le Syndicat des travailleurs sur cuivre formé à Angoulême envoya son adhésion au mois de décembre 1895.

Le 21 novembre de la même année, le conseil fédéral avait voté l'adhésion de la Fédération à la Confédération générale du travail, alors nouvellement formée. Cette résolution n'avait pas été sans soulever des critiques au sein de certains des syndicats fédérés, qui redoutaient que la Fédération ne fût ainsi exposée à la pression d'un parti politique. Le secrétaire fédéral s'employa à dissiper ses craintes sur le caractère de la Confédération, et il écrivit à cette occasion un article (1) dont nous reproduisons le début comme caractéristique des tendances de la Fédération du cuivre :

L'action politique doit logiquement être le corollaire et le complément de l'action syndicale. Réclamer des améliorations et négliger une seule des formes d'action qui peuvent les faire aboutir serait une inconséquence.

Malgré cette première déclaration, et quoique cela puisse paraître un non-sens, nous complétons notre pensée par cette deuxième : la politique doit être rigoureusement bannie de toute discussion syndicale et de tous les actes constituant l'action corporative.

Transporter sur le terrain économique des luttes brûlantes de la politique serait porter aux groupements syndicaux... un coup funeste.

Nous en avons assez des divisions... qui sont cause de notre impuissance relative; et, de toutes nos forces, nous nous opposerions à tout acte qui semblerait un empiètement d'un parti politique quelconque dans nos organisations.....

---

(1) Le *Cuivre*, mars 1896.

Le *Cuivre* ne donne pas les éléments nécessaires pour établir quelle était la situation financière de la Fédération à la fin de l'année 1895; mais les chiffres suivants, que nous lui empruntons, indiquent le mouvement des fonds pendant le dernier trimestre :

	RECETTES.	DÉPENSES.
Octobre	108f 90	77f 40
Novembre	169 80	137 85
Décembre	175 30	76 60

Dans les premiers mois de l'année 1896, les Syndicats des tourneurs sur cuivre et robinetiers de Bordeaux et des mouleurs-tourneurs en cuivre de Saint-Étienne, constitués par les soins de la Fédération, envoyèrent leur adhésion. Le syndicat de Saint-Étienne cessa d'ailleurs de fonctionner quelques mois après.

Le 30 mai, une difficulté s'étant produite entre M. Rollet, fondeur en cuivre à Villefranche, et ses ouvriers aux pièces, ceux-ci décidèrent de ne rentrer aux ateliers que le jour où le patron consentirait à l'abandon complet de ce mode de travail. M. Rollet renvoya alors ses ouvriers à la journée. Les grévistes, au nombre de 46, aidés par les délégués de la Fédération, essayèrent, mais en vain, d'arriver à une entente avec le patron par l'intermédiaire du juge de paix. La Fédération résolut dès lors d'appuyer financièrement la grève; ses fonds disponibles et le produit des listes de souscription qu'elle avait mises en circulation ne suffisant plus à soutenir les grévistes (bien que plusieurs se fussent déjà embauchés ailleurs), la cotisation fédérale fut portée à 0 fr. 50 par mois et par membre, à partir du mois d'août et jusqu'au mois de novembre; à ce moment, il ne restait que quelques grévistes non replacés, et diverses sommes furent encore votées en leur faveur. La grève avait complètement échoué; dès le mois de septembre, en effet, M. Rollet avait pu rouvrir son établissement avec l'aide de quelques « renégats » et d'ouvriers étrangers à la ville qui n'avaient tenu aucun compte de la mise en interdit prononcée par la Fédération contre cet établissement. Sans parler des nombreuses souscriptions et des sommes votées aux grévistes par les syndicats lyonnais du cuivre, ce conflit coûta à la Fédération une somme d'environ 2,600 francs. Une des conséquences de cette défaite fut la désagrégation du Syndicat des tourneurs en cuivre de Villefranche.

Au commencement de l'année 1897, se constitua le Syndicat des travailleurs sur cuivre d'Amiens qui, le 6 mars, adhéra à la Fédération. Le 10, il déclara une grève à la maison Thibal pour obtenir la réintégration d'un ouvrier congédié (1); cette décision avait été prise en dehors du conseil fédéral, et un de ses membres releva le fait dans la réunion du 25 mars :

Il regrette, porte le compte rendu, que les camarades se déclarent ainsi en grève sans avertissement préalable; il serait nécessaire que les syndicats fédérés suivent exactement les statuts de la Fédération, qui prescrivent que chacun d'eux doit avertir le conseil au moment d'un conflit. Il déclare que, malgré ces observations qu'il croit utiles, il est absolument partisan d'aider en la circonstance les camarades d'Amiens.

La Fédération, en effet, envoya quelque argent, et elle pria la Chambre syndicale des tourneurs-robinetiers de Paris de donner son appui aux grévistes. Mais ceux-ci reprirent le travail quinze jours après s'être mis en grève, sans avoir obtenu ce qu'ils réclamaient.

Le jour même où cette grève se termina à Amiens (25 mars), une autre grève intéressant la Fédération était déclarée à Mâcon dans la maison Thévenin; elle était motivée, d'une part, par une demande d'augmentation du tarif d'une spécialité, de l'autre, par une demande de modification à la réglementation du travail. Sur le conseil d'un délégué envoyé par le conseil fédéral, les grévistes prirent l'initiative d'une tentative de conciliation qui aboutit à une transaction sur le premier point, et à une réussite sur le second. La grève ne dura que huit jours (2).

En 1896, la Chambre syndicale des tourneurs-robinetiers de Paris s'était séparée de la Fédération des ouvriers métallurgistes, après avoir adopté les conclusions d'un rapport tendant à démontrer l'inefficacité de cette Fédération. Le 8 mai 1897, réunie en assemblée générale, elle vota, à l'unanimité moins une voix, son adhésion à la Fédération du cuivre, adhésion que le journal fédéral accueillit avec enthousiasme :

Quoi qu'on puisse dire, une organisation, une fédération nationale n'est rien, ne peut rien faire de sérieux, n'est pas viable en un mot, si Paris échappe à sa sphère d'action.....

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1897, grève n° 267.

(2) *Ibid.*, grève n° 241.

La Fédération du cuivre, existant depuis près de quatre ans, n'est définitivement constituée que par l'adhésion de Paris.....

La Fédération ainsi fortifiée, le conseil fédéral se mit à son œuvre de propagande avec une énergie nouvelle. Dans la Somme, d'accord avec la Fédération des ouvriers métallurgistes, il fonda à Vimeu une section du Syndicat des travailleurs sur cuivre d'Amiens, section qui bientôt transporta son siège à Escarbotin et devint autonome sous le nom de Chambre syndicale du cuivre et parties similaires du département de la Somme. A Lyon, le Syndicat nouvellement formé des garnituriers (ouvriers faisant la garniture pour parapluies) adhéra à la Fédération; mais ce groupement n'eut qu'une durée éphémère.

En même temps, le conseil fédéral réussit à faire revivre les syndicats adhérents de Bordeaux et d'Angoulême qui, depuis quelques mois, avaient cessé de fonctionner. Mais une tentative pour reconstituer le syndicat de Saint-Étienne aboutit à un échec; de même l'essai de former un syndicat du cuivre à Marseille et à Cerdon (Ain).

Au mois de janvier 1898, une Chambre syndicale d'ouvriers en instruments de musique, créée à Lyon par les soins du Conseil fédéral, adhéra à la Fédération. Un conflit ayant éclaté en mars dans un établissement, les ouvriers obtinrent satisfaction après cinq jours de grève, grâce à l'intervention de leur Syndicat et de la Fédération (1).

L'œuvre de propagande, celle aussi de consolidation des syndicats créés par la Fédération, furent continuées en 1898. Au mois d'août, le conseil fédéral reçut l'adhésion de la Chambre syndicale des chaudronniers sur cuivre de Roubaix-Tourcoing, récemment fondée sur son initiative.

En septembre, le secrétaire de la Fédération écrivait dans l'organe corporatif :

Roubaix, Tourcoing fédérés, des relations solides nouées avec Couëron (Loire-Inférieure) et les ouvriers en instruments de musique de Paris, de Château-Thierry, le Syndicat des chaudronniers en cuivre reconstitué, l'organisation d'Amiens consolidée, Escarbotin et le Vimeu plus énergiques que jamais, voilà l'œuvre du dernier mois.

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1898, grève n° 248.

Au moment où se produisit la tentative de grève générale du personnel des chemins de fer, le conseil général, réuni le 15 octobre, approuva le projet de résolution suivant, proposé par son secrétaire :

La Fédération se prononce pour l'idée de la grève générale.

Si le mouvement se propage, elle donnera pleins pouvoirs au syndicat de Paris de se joindre immédiatement aux corporations en grève.

Les syndicats seront avisés par dépêche et invités à prendre dans les vingt-quatre heures une résolution qui devra être télégraphiée au secrétaire de la Fédération.

Les organisations ayant leur siège à Lyon se réuniront d'urgence dans une grande assemblée plénière qui prendra aussi position.

Toutes ces mesures préliminaires devront se faire, en cas d'urgence, dans un délai de quarante-huit heures. Le secrétaire est chargé de prendre toutes les mesures pour l'application de ces résolutions.

Après l'avortement du mouvement de grève générale, le conseil fédéral décida de pousser encore plus activement la propagande; il s'efforça de créer de nouveaux syndicats dans diverses localités. Mais il était obligé de s'occuper en même temps de maintenir ceux qui, comme à Mâcon et à Angoulême, fonctionnaient avec la plus grande difficulté, ou même disparaissaient complètement à certains moments.

Au commencement de mars 1899, une grève éclata à Escarbotin parmi les ouvriers tourneurs-robinetiers d'un établissement. Aussitôt, le conseil fédéral prit en main la cause des grévistes, qui réclamaient la suppression de la retenue d'assurance et la réintégration de 4 ouvriers congédiés. Après quarante jours de grève, ils obtinrent satisfaction complète sur le premier point et transigèrent sur le second. Pendant toute la durée de la grève, le conseil fédéral avait envoyé des secours, fournis en partie par les cotisations fédérales, dont le taux, dès le début du conflit avait été porté à 0 fr. 50 par mois et par membre (1).

Au mois d'avril 1899, le *Cuivre* enregistra les récentes constitutions et adhésions des syndicats suivants : décolleteurs (2) et bijoutiers en faux, de Lyon, travailleurs sur cuivre de Pont-de-Beauvoisin (Savoie) ; il ajou-

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 564.

(2) Syndicat formé à la suite d'une grève; voy. *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 559.

tait que les organisations fédérées d'Angoulême, Amiens, Mâcon s'étaient ressaisies.

Durant cette année, les difficultés se multiplièrent entre la Fédération du cuivre et la Fédération des ouvriers métallurgistes; en mars, à propos d'un Congrès régional organisé à Paris par cette dernière pour préparer la fusion ultérieure de toutes les organisations métallurgiques, les deux secrétaires échangèrent des lettres où leur opposition de point de vue en ce qui concerne le type de constitution fédérale des forces ouvrières était mise en lumière. Un peu plus tard, le conseil fédéral du cuivre, ayant décidé de tenir un Congrès en 1900, fit un appel aux ouvriers sur cuivre de Lille, que l'Union syndicale de la métallurgie de cette ville avait empêchés, disait-on, de constituer un groupe homogène qui eût adhéré à la Fédération du cuivre. Quand, poursuivant son projet, la Fédération des ouvriers métallurgistes organisa son huitième Congrès (tenu à Paris, les 12 et 13 novembre 1899) dans le dessein d'opérer la fusion de toutes les associations d'ouvriers métallurgistes, la Fédération du cuivre, d'accord avec les Fédérations des mouleurs et des mécaniciens, s'éleva contre la prétention de la Fédération métallurgique, mais, à la différence des deux autres Fédérations, elle ne se fit pas représenter au Congrès. Il n'est pas inutile de signaler ici que les Fédérations des mouleurs et des mécaniciens ne tinrent aucun compte des décisions, contraires à leur constitution, prises par le Congrès.

Au mois d'octobre le Syndicat des orfèvres de Lyon adhéra à la Fédération.

En novembre, le poste de secrétaire permanent fut créé et confié à M. Bourchet. Les apppointements mensuels fixés à 150 francs furent réduits à 100 francs le 26 avril 1900.

Le 24 novembre 1899 commença à Escarbotin une grève (1) de mouleurs en cuivre dans l'établissement de Mme veuve Ducayeux, grève qui dura quatre-vingts jours; elle fut soutenue par la Fédération du cuivre, qui, en décembre, porta la cotisation fédérale à 0 fr. 50 et en janvier à 0 fr. 75. Le 12 février 1900, les grévistes reprirent le travail après avoir obtenu, sur arbitrage du Préfet de la Somme, le renvoi du directeur, certaines améliorations dans le taux des salaires et la réglementation du travail; mais 20 ouvriers furent congédiés.

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 527.

En février et mars 1900 eut lieu, à Lyon, une grève de décolleteurs, à laquelle le conseil fédéral apporta son concours, et qui se termina par un échec après une interruption de travail de vingt-huit jours (1).

Au mois d'avril, le *Cuivre* publia un manifeste du conseil fédéral aux syndicats fédérés et aux travailleurs du cuivre. Le programme de la Fédération y était ainsi défini :

Au point de vue corporatif, elle résumera dans un Congrès spécial ses revendications et ses moyens d'action.

Au point de vue national, elle se déclarera prête à poursuivre l'entente avec les Fédérations des mécaniciens, des mouleurs, de la métallurgie, et à marcher d'accord avec elles pour organiser les travailleurs. Adhérente à la Confédération générale du travail, elle suivra scrupuleusement les décisions de celle-ci pour les mouvements d'ensemble.

Au point de vue national, elle affirmera son dédain pour les mesures destinées à leurrer la classe ouvrière par l'espoir d'une amélioration progressive par les moyens légaux et parlementaires, et manifestera sans hésitation sa foi dans la seule solution rationnelle : la Révolution sociale.

Constitution d'un Comité d'entente des Fédérations du cuivre, des mécaniciens et des mouleurs. — En attendant la réunion du Congrès corporatif du cuivre, annoncé déjà depuis quelques mois et, de nouveau, dans le premier paragraphe de l'extrait qu'on vient de lire, la Fédération s'occupa de réaliser un accord avec les autres fédérations de l'industrie métallurgique.

D'une entente avec l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes (nouveau nom de la Fédération des ouvriers métallurgistes), il ne pouvait guère être question ; on a vu, en effet, comment, en 1899, l'opposition de conceptions s'était précisée entre les deux Fédérations, et comment les Fédérations du cuivre, des mouleurs et des mécaniciens s'étaient trouvées d'accord pour s'opposer à la disparition des fédérations de métier au profit de la fédération de l'industrie de la métallurgie; cette dernière n'hésita pas à dénoncer, dans une série d'articles publiés par son organe, ce qu'elle appelait les « agissements des trois Fédérations dissidentes, adversaires de la concentration des forces métallurgistes dans une seule organisation nationale ».

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1900, grève, n° 570.

Sur la proposition de la Fédération du cuivre, les trois fédérations de métier s'occupèrent alors de conclure une entente. Les bases en furent adoptées dans une réunion interfédérale, composée de 3 membres par fédération et qui fut tenue, le 17 mai 1900, au siège de la Fédération des mouleurs, à Paris. Voici l'analyse du procès-verbal de cette réunion (1) :

Les délégués se prononcèrent d'abord pour le maintien du système de fédération par métier et pour la *constitution d'un Comité d'entente* formé de 3 membres par Fédération. Le conseil interfédéral se réunirait une fois tous tous les deux mois et chaque fois qu'une des Fédérations en ferait la demande.

Sur la seconde question : *Entente pour la propagande en faveur de tous,* la résolution suivante fut votée :

Lorsqu'une délégation sera décidée au sein d'une Fédération, elle devra, sans retard, faire parvenir l'itinéraire de son délégué, son nom, et le jour de son départ. Après l'examen de cet itinéraire, chaque Fédération pourra le modifier en y introduisant les localités approximatives où elle croira que le délégué pourra faire œuvre utile. Les modes de répartition des frais resteront les mêmes dans chaque organisation.

Sur la troisième question : *Entente pour les grèves où une seule organisation est engagée :*

Lorsqu'un conflit aura lieu dans une seule organisation, les organisations sœurs prendront l'initiative de secourir les grévistes par voie de souscriptions, et, lorsque la situation l'exigera, elles prennent l'engagement d'intervenir auprès de leurs syndicats pour se solidariser avec les grévistes en prenant les dispositions qu'ordonnera leur situation.

Il fut décidé encore que, *pour les mouvements généraux*, les organisations formant le Comité d'entente s'en rapporteraient aux décisions des Congrès et de la Confédération générale du travail; qu'en outre, elles prêteraient leur concours toutes les fois qu'il s'agirait de grève générale (2).

---

(1) Ce procès-verbal est reproduit dans le numéro de juin 1900 du *Cuivre*, du *Réveil des mécaniciens* et de la *Fonderie*.

(2) Au Comité d'entente ont adhéré depuis lors la Fédération nationale de la maréchalerie (septembre 1902) et la Fédération de la bijouterie (octobre 1902).

En nommant ses délégués à cette réunion, le conseil de la Fédération du cuivre les avait expressément invités à déclarer que dans l'accord projeté il y avait place pour l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes. Dans l'appel publié par le Comité d'entente à la suite de la réunion du 17 mai, on retrouve la même idée; de plus, le numéro du *Cuivre* qui reproduisit ce document contenait également un article du secrétaire de la Fédération du cuivre invitant l'Union des ouvriers métallurgistes à se joindre aux trois fédérations. Nous verrons ailleurs (1) que l'Union repoussa cette proposition.

Au mois de juillet, le Syndicat des chaudronniers sur cuivre de Roubaix-Tourcoing engagea une grève (2) pour obtenir la réduction de la journée de travail et l'augmentation du salaire des heures supplémentaires; après dix-sept jours d'interruption de travail ce mouvement réussit. Il avait été appuyé par la Fédération, dont le taux de cotisation avait été porté, pour la circonstance, à 0 fr. 50.

Congrès de Paris, 1900 (3). — Du 8 au 10 septembre 1900, les délégués des organisations adhérentes à la Fédération du cuivre tinrent un Congrès à la Bourse du travail de Paris. La liste exacte des syndicats représentés n'a pas été publiée, mais le compte rendu du Congrès porte que « tous les syndicats fédérés sont représentés d'une manière effective et par des délégués de chacune des localités ». Ces délégués étaient au nombre de 33, plus 2 du Syndicat des chaudronniers sur cuivre de Lyon, et un délégué du Syndicat des chaudronniers sur cuivre de Paris, organisations non adhérentes à la Fédération.

La plus grande partie de la première journée fut employée par les congressistes à étudier l'établissement d'un décime de grève, c'est-à-dire d'une cotisation supplémentaire de 0 fr. 10 par mois et par fédéré, en vue de constituer une caisse de résistance. Après de vives discussions entre partisans et adversaires du caractère obligatoire à donner à cette cotisation, le Congrès décida que le décime serait perçu obligatoirement

---

(1) Voy. p. 496.

(2) *Statistique des grèves* de l'année 1900, grève n° 561.

(3) *Le Cuivre*, octobre 1900. Les rapports présentés au Congrès se trouvent dans les deux numéros précédents.

à partir du 1er janvier 1901 (date qui fut plus tard reculée au 1er mai).

La proposition ensuite votée contenait les paragraphes suivants :

... Les syndiqués fédérés, à jour de leurs cotisations dans une ville, sont inscrits sans aucun droit d'entrée dans le syndicat de la ville où ils arrivent et placés de droit sur la liste d'embauchage...

Le Congrès rappelle que les fonctions de secrétaire étant la base du mouvement, les syndiqués doivent apporter un soin particulier dans le choix de ceux-ci et écarter impitoyablement les incapables et les inactifs.

Sur le travail aux pièces :

Le conseil fédéral, après une période d'active propagande, devra examiner la possibilité de faire aboutir la suppression du travail aux pièces par les grands principes de la grève générale.

Au sujet de l'emploi de la femme dans l'industrie du cuivre, le Congrès adopta un rapport dont voici la conclusion :

Nous émettons l'avis que pour les professions du cuivre, dans les branches où la femme peut être employée sans danger pour elle, elle le soit aux salaires payés aux hommes et dans les mêmes conditions, en nous réservant de rechercher les moyens d'agir au mieux des intérêts de tous pour les emplois absolument incompatibles...

En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le Congrès émit les vœux suivants : 1° que les syndicats fassent auprès des municipalités les démarches nécessaires pour l'obtention de bons gratuits de bains sulfureux; 2° que les inspecteurs du travail soient les « élus des travailleurs », etc.

Enfin, au moment de clore le Congrès, le secrétaire de la Fédération exprima le souhait « que la Fédération de la métallurgie, abandonnant la tactique de luttes intestines qu'elle poursuit, vienne à son tour, dans un sentiment d'entente ouvrière, au Comité d'entente. »

Le siège de la Fédération du cuivre fut maintenu à Lyon.

——— Également au mois de septembre 1900, la Fédération se fit représenter, comme elle en avait l'habitude, au Congrès corporatif

national et au Congrès international organisés par la Confédération générale du travail. De plus, le 21 et le 22 septembre, son secrétaire assista au Congrès international métallurgique et apporta l'adhésion de la Fédération du cuivre au bureau international métallurgique.

Au mois d'octobre, les Syndicats des chaudronniers sur cuivre de Lyon et de Paris envoyèrent leur adhésion à la Fédération.

En novembre, le conseil de la Fédération provoqua une assemblée plénière des bureaux des syndicats de Lyon appartenant aux Fédérations du cuivre, des mécaniciens ou des mouleurs; quatorze organisations furent représentées à cette réunion le 26 novembre. Les discussions portèrent sur les points suivants : établissement de tarifs syndicaux; moyens de les faire accepter par les patrons; mesures à prendre contre les non-syndiqués. Il fut décidé qu'une réunion générale de tous les ouvriers des quatorze professions représentées serait organisée. Elle eut lieu le 16 décembre et fournit l'occasion aux principaux membres des syndicats appartenant aux trois Fédérations d'exposer leur opinion sur la supériorité de la fédération de métier et l'insuffisance de la fédération d'industrie.

Au 31 décembre 1900, la Fédération du cuivre se composait de quinze syndicats, comprenant un total de 2,019 membres et ayant leurs sièges à Amiens, Angoulême, Escarbotin, le Havre, Lyon (6 Syndicats), Mâcon, Nantes, Paris (2 Syndicats), Roubaix-Tourcoing.

Au commencement de l'année 1901, elle transféra son siège à la Bourse du travail de Lyon.

La Fédération du cuivre a tenu un nouveau Congrès, à Lyon, du 19 au 21 septembre 1902 (1).

---

(1) Dans les derniers mois de l'année 1901, elle versait à la Confédération générale du travail des cotisations pour 1580 membres; à partir de janvier 1902, cet effectif a été réduit à 1200 adhérents. (Voy. le *Compte rendu du XIIe Congrès national corporatif*, p. 72.)

FERBLANTIERS DE PARIS[1].

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1814	Société de secours mutuels des ouvriers ferblantiers lampistes	1839.
1848, 2 avril	Société des ferblantiers	1848, juin.
1849, 11 janvier	Association fraternelle des ouvriers ferblantiers	1850, 1er août.
1850, 1er août	Association fraternelle des ouvriers ferblantiers réunis	1856, 2 mars.
1856, 5 mars	*Idem*	1887.
1865, 19 mars	Société de résistance des ferblantiers, tourneurs, repousseurs	1870, septembre.
1867	Société de crédit mutuel des ferblantiers	1870.
1868, 10 juillet	Société générale des ouvriers ferblantiers réunis	....
1872, 2 juin	Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers, tourneurs, repousseurs	1879.
1878	Deux syndicats de spécialité	1884.
1880, 9 mai	Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers du département de la Seine, puis... des ouvriers ferblantiers et parties similaires du département de la Seine, enfin... des ouvriers ferblantiers de toutes spécialités et parties similaires du département de la Seine	....
1882	Chambre syndicale des ouvriers ornemanistes sur métaux et des parties qui s'y rattachent	1888.
1893, 14 mai	Chambre syndicale des ouvriers ornemanistes sur métaux pour l'architecture, puis... des ouvriers ornemanistes sur métaux pour l'architecture et des parties similaires	....
1900, 2 mars	Association ouvrière des ornemanistes sur métaux pour l'architecture	....

Les ouvriers ferblantiers, admis en 1703, dans le Compagnonnage sur la présentation des fondeurs, enfants de Maître Jacques, se réunirent, sous le premier Empire, avec les fondeurs, les couteliers et les poêliers, pour avoir une *mère* commune, et la société de fait qu'ils formèrent ainsi fut appelée *Société des Quatre-Corps*. A Paris, on ne trouve plus guère de compagnons ferblantiers; à la fin de l'année 1900, il en existait encore une douzaine au sein de l'*Union compagnonnique*.

A la même date, il y avait également un petit nombre de ferblantiers

(1) La corporation des ferblantiers forme trois groupes principaux : 1° les ferblantiers proprement dits, qui se décomposent en de nombreuses spécialités : lampistes, articles de jouets, compteurs à gaz, etc.; 2° les ferblantiers lanterniers qui fabriquent la lanterne de voiture (article de luxe); 3° les ferblantiers boîtiers qui font la soudure des boîtes de conserves alimentaires. Chacun de ces groupes est étudié séparément.

au bureau parisien des Quatre-Corps de la *Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France*, société dérivée, comme on sait, du Compagnonnage (1).

Société de secours mutuels des ouvriers ferblantiers-lampistes. — Une *Société de secours mutuels des ouvriers ferblantiers-lampistes* fut créée en 1814. Elle fut « régulièrement organisée en 1817..., sous les auspices et la surveillance de Son Excellence Monseigneur le comte Anglès, Préfet de police », de façon « à offrir à l'autorité et aux membres de l'Association une garantie morale et effective ».

Ces mots sont empruntés au préambule du règlement de la Société, en date du 23 novembre 1817. De ce règlement, nous reproduisons les dispositions essentielles :

Titre Ier. — Art. 2. — ... Il ne pourra être admis que des ouvriers ferblantiers-lampistes.

Titre IV. — (Art. 1er. — La Société est administrée par un bureau comprenant : un syndic, « un conseil choisi hors du sein de la Société », un vice-syndic... un garde de la caisse...)

Art. 6. — Le conseil, régulateur plein de zèle, défenseur-né de la Société en corps et de chacun de ses membres en particulier, assiste le plus exactement qu'il peut aux diverses réunions ; il n'a que voix consultative ; mais la Société ne doit pas, dans son propre intérêt, prendre une délibération sans la lui faire connaître ; il l'approuve ou l'infirme par un avis motivé, qu'il met au bas de la pièce même... Les fonctions du conseil sont à vie.

Art. 10. — Le garde de la caisse est un citoyen établi et solvable...

Titre VIII. — (Art. 1er. — Droit d'entrée, 6 francs; cotisation, 0 fr. 50 par semaine.)

Titre X. — (Art. 3. — Le sociétaire malade recevra 2 francs par jour pendant trois mois.)

Art. 4. — L'ouvrier que le manque d'ouvrage forcera de rester inactif, bien entendu sans qu'il y ait de sa faute, recevra, s'il réside à Paris ou dans le département de la Seine, mais seulement quinze jours après la cessation de ses travaux, 1 franc par jour s'il n'est point marié ou veuf ; 1 fr. 25 s'il a sa mère à sa charge ou s'il est marié ; et 1 fr. 50 s'il est marié ou veuf avec plusieurs enfants.

---

(1) Voy. dans le t. Ier le chapitre sur le Compagnonnage et la Société de l'*Union des Travailleurs du Tour-de-France*.

ART. 5. — Le membre de la Société qui en fera partie depuis au moins six mois, et qui voudra se fixer ou se retirer momentanément en province pour s'y marier ou pour toute autre cause, demandera un congé et obtiendra, à titre d'indemnité de voyage, s'il le réclame, une somme que la Société déterminera dans sa sagesse, et qui sera payée moitié à son départ de Paris et l'autre moitié lorsqu'il sera arrivé à destination...

ART. 6. — La Société offre à l'ouvrier qui arrive à Paris, et qu'elle admet au nombre de ses membres, un prêt de 1 franc par jour pendant la première quinzaine de son admission...

TITRE XII. — ART. 2. — La Société paye 30 francs pour concourir aux frais de l'inhumation.

La Société se proposait, en outre, si ses ressources le lui permettaient, de secourir les veuves, les orphelins, les vieillards, etc. En 1817, au moment où ces statuts furent votés, elle comptait 162 adhérents.

Par les assemblées générales du 11 juillet 1824 et du 24 novembre 1833, des modifications importantes furent apportées aux statuts : l'âge maximum d'admission fut ramené de 40 ans à 35; le droit d'entrée ut porté à 20 francs pour les candidats au-dessous de 25 ans, et à 25 francs pour ceux de 25 à 35 ans, etc.

A cette époque, la Société ne comptait que 53 membres. En 1838, son capital était de 18,327 fr. 73. Elle fut dissoute l'année suivante (1).

Nous ne trouvons, jusqu'en 1848, mention d'aucune autre association d'ouvriers ferblantiers. Notons seulement qu'au mois de novembre 1830, une trentaine d'ouvriers ferblantiers se portèrent chez différents fabricants pour obtenir une augmentation de salaire; deux d'entre eux furent arrêtés et condamnés, pour coalition et résistance aux agents, à deux et trois jours d'emprisonnement (2).

Société des ferblantiers. — Durant les années qui précédèrent immédiatement la Révolution de février, les salaires des ouvriers ferblan-

(1) Rapports de la Société philanthropique. — Dans la plupart des ateliers importants, existe des caisses de secours contre la maladie; l'ouvrier verse 1 franc par mois, et le patron une somme variable; le malade reçoit généralement 2 francs par jour.

(2) *Gazette des tribunaux*, 11 décembre 1830.

tiers avaient diminué dans des proportions considérables. La Révolution rendit l'espoir à la corporation :

... Il n'y eut qu'une voix, écrit Cochut (1), parmi les ferblantiers, pour aviser aux moyens de relever la profession en garantissant l'ouvrier des cruelles épreuves dont il souffrait encore. Dès le 12 mars 1848, une convocation eut lieu. On y vota d'enthousiasme l'établissement d'une société de secours mutuels, et on y esquissa le cadre d'une organisation professionnelle en nommant au scrutin des décurions et des centurions. Enfin, dans un mouvement d'effusion sympathique, on décida que les patrons seraient invités à une réunion générale, afin de s'entendre cordialement sur les intérêts communs. Des conférences s'établirent, en effet, sur cette base, mais elles n'aboutirent à rien, et les ouvriers résolurent de ne plus prendre conseil que d'eux-mêmes.

Ils fondèrent alors, le 2 avril 1848, la *Société des ferblantiers*. Voici l'analyse des statuts de cette association qui avait pour but de « maintenir les droits et intérêts des travailleurs » :

S'il arrivait qu'un ouvrier fût obligé de quitter son atelier pour cause d'un prix déraisonnable, il devra, au préalable, en conférer avec les ouvriers de l'atelier où il travaille ; s'il est seul dans l'atelier, il en entretiendra les ouvriers de sa spécialité, et, sur sa réclamation, affirmée par 3 ouvriers compétents, il sera admis à jouir des bénéfices et avantages qu'offre la Société.

Ces avantages sont les suivants : on essayera de placer l'ouvrier ainsi devenu chômeur, qui, en attendant, recevra une indemnité de 1 fr. 50 par jour; aucun ouvrier ne pourra aller travailler chez le patron du chômeur, sous peine d'amende et de radiation. D'ailleurs, une entente sera tentée avec le patron; la Société prendra à ses frais les dépenses des poursuites à intenter, s'il y a lieu, contre ce patron.

S'il arrivait qu'un patron veuille prolonger la durée de la journée de travail fixée par le décret du Gouvernement, il serait statué sur le fait, et déclaration en serait faite devant qui de droit pour lui faire appliquer la pénalité mentionnée dans ledit décret. Chaque membre est tenu d'informer la Société de toutes infractions qui se feraient contrairement à la journée de dix heures (pour Paris).

---

(1) Voy. André Cochut, les *Associations ouvrières*, Paris, 1851, p. 51. D'après Cochut, le nombre des ouvriers ferblantiers à Paris etait alors de 1,500, dont un tiers fabriquant les lampes.

Des succursales seront établies en province et permettront, grâce à une correspondance régulière avec le siège principal, de connaître l'état du marché de main-d'œuvre; les chômeurs sauront alors dans quelles villes ils doivent aller ou ne pas aller, « ce qui devra aussi constituer un moyen d'action pour le maintien des prix. Cette correspondance s'étendra également aux arsenaux militaires et maritimes ». En cas d'urgence et dans le but de maintenir les prix, la Société pourra diriger sur certains points des « volontaires émigrants ».

Passé dix heures de travail pour Paris et onze heures pour les départements, nul ouvrier ne devra faire d'heures supplémentaires tant qu'il sera à sa connaissance qu'il y a un sociétaire sans travail dans la localité...

Ces dispositions étaient suivies d'un règlement. On y voit que seuls les ouvriers ferblantiers pouvaient être admis dans la Société, et que les employés, commis, etc., en étaient par avance écartés.

Affiliation. — Art. 1er. — La Société pourra s'affilier toute société de ferblantiers déjà existante; mais elle n'aura d'autre but que le maintien du prix et la propagation du bon esprit de cordialité et de fraternité qui doit exister entre les hommes d'une même profession.

Art. 2. — Le précédent article pourra être étendu à d'autres corporations suivant besoin ultérieur, et suivant le mode qui sera adopté pour l'organisation du travail par le Gouvernement.

Le règlement était terminé par ces mots: « Telles sont nos volontés, et s'il plaît à Dieu ». Il était complété par cette « observation » :

Il est à observer que ce ne sont pas seulement nos intérêts, mais aussi ceux des patrons; déjà plusieurs ont su rendre justice au but louable de notre démarche et nous ont compris ; plusieurs même se sont empressés de signer les tarifs que nous leur avons présentés; ils les ont trouvés raisonnables. Nous sommes compris : on reconnaîtra que nous ne voulons que ce qui est juste; que nous désirons aussi cicatriser cette plaie sociale appelée *concurrence,* ce qui a été la cause de tant de désastres... Bien des patrons, dont nous n'avons qu'à nous louer (et c'est la grande majorité), nous sauront rendre justice, comme nous la leur rendons nous-mêmes.

La Société des ferblantiers ainsi constituée (1), les réunions hebdo-

(1) Siège social, d'abord rue Neuve-Saint-Jean, 17, puis faubourg Saint-Martin, 22.

madaires continuèrent ; des affiches invitèrent les « ouvriers ferblantiers de toutes les parties : lampistes, polistes, brutistes, zingueurs, etc. », à s'y rendre. La corporation presque entière répondit à ces appels et assista aux assemblées, dont le but était « de s'occuper des intérêts généraux de la Société ». « Quant au fond de la discussion, dit Cochut, il était trop souvent noyé... dans les généralités du socialisme. C'est ainsi, par exemple, qu'à propos de ferblanterie on produisit un système d'éclairage *céréalique* ».

Les journées de juin 1848 coupèrent court à ces réunions ; en trois mois il y en avait eu douze. La Société des ferblantiers cessa dès lors d'exister.

Association fraternelle des ouvriers ferblantiers (1). — Les réunions corporatives, ainsi interrompues recommencèrent à partir du 29 octobre 1848, avec un auditoire beaucoup moins nombreux et un caractère tout nouveau. Le 11 janvier 1849 fut fondée l'*Association fraternelle des ouvriers ferblantiers*, société en commandite, avec un seul gérant responsable ; le fonds social actionnaire était fixé à 100,000 francs, la valeur de l'action étant de 50 francs.

ART. 25. — ... Les bénéfices seront divisés en 100 parties ainsi distribuées : 1° au fonds de réserve, 10 p. 100 ; 2° à la caisse d'assistance fraternelle, 30 p. 100 ; 3° dividende à répartir entre les travailleurs, 50 p. 100 ; 4° versement à la Caisse générale des associations réunies en banque du travail, 10 p. 100.

Au moment de sa fondation, l'Association avait 40 membres ; son gérant était M. Cazeneuve, précédemment président de la Société des ferblantiers. N'ayant pu obtenir un prêt de l'État sur les 3 millions votés par l'Assemblée nationale, l'Association commença à fonctionner avec un capital d'outils et de matériaux en partie emprunté, valant à peu près 400 francs, et 300 francs en argent. L'atelier social fut établi rue du Faubourg-Saint-Denis, 24, dans une espèce de hangar, loué 500 francs par an. L'installation faite, il resta 10 francs en caisse,

(1) Voy. Cochut, les *Associations ouvrières* ; Lemercier, *Études sur les associations ouvrières* ; E. Véron, les *Associations ouvrières*, etc.

Le travail manquait. A la fin de mars, il ne restait plus que 3 membres dans la Société. Quelques commandes étant survenues, le nombre des associés remonta à 14 au mois de juillet, avec un capital en argent de 710 francs; cette somme leur fut volée, mais les associations ouvrières se cotisèrent pour envoyer à l'Association des ferblantiers une somme de 3 à 400 francs, qui fut acceptée à titre de prêt et plus tard remboursée intégralement.

Les affaires de la Société prenant de l'extension, un local fut loué pour 2,500 francs, rue de Bondy, 70. En même temps, la Société décida de se transformer, comme on va le voir.

Association fraternelle des ouvriers ferblantiers réunis (1). — Reconstituée le 1er août 1850, sous le titre légèrement modifié d'*Association fraternelle des ouvriers ferblantiers réunis*, la Société fondée le 11 janvier 1849 devint en nom collectif vis-à-vis du gérant (M. Jacquot), et en commandite vis-à-vis des autres souscripteurs; le fonds social fut fixé à 50,000 francs; les bénéfices devaient être ainsi partagés : 20 p. 100 au fonds de réserve et de retenue indivisible; 30 p. 100 à la caisse d'assistance fraternelle; 50 p. 100 aux travailleurs (2).

Lorsque, écrit Cochut, le contrat social fut renouvelé, le 1er août 1850, l'actif général s'élevait à 7,226 francs, Or, d'après les chiffres relevés exactement sur l'inventaire arrêté cinq mois plus tard, le 1er janvier 1851, l'actif, comprenant les matières premières et ustensiles, les marchandises fabriquées, les valeurs de caisse et les bons de créances, était monté à....... 22,075f

Le passif, comprenant les dettes commerciales, s'élevait à..... 5,869

La balance faisait ressortir l'avoir net de la Société à......... 16,206f

Cette dernière somme comprend, avec les profits commerciaux, le produit des cotisations. En séparant ces deux éléments, on trouve qu'en résumé, le bénéfice net sur les travaux a été de........................ 11,523f
et que les apports, fruit des économies particulières, ont été de.. 4,683

Total égal à l'actif excédent.......... 16,206f

(1) Mêmes sources que pour l'association précédente.

(2) Nous avons déjà publié les principaux articles de ces statuts dans les *Associations ouvrières de production*, p. 91 et suiv.

...... Du mois d'août à la fin décembre 1850, le produit brut des ventes a fait entrer dans la caisse sociale 62,027 fr. 55. En y ajoutant les ventes des premiers mois de l'année courante (1851), dont le relevé n'a pas encore été fait, le total des dix mois se rapprocherait certainement de 130,000 francs...

Les facilités d'adhésion inscrites aux statuts eurent pour résultat une augmentation considérable du personnel de l'Association qui, au mois d'avril 1851, comptait 150 membres.

Au cours de l'année 1851, 60 ouvriers de la partie du *poli* s'étant mis en grève pour s'opposer à une réduction de salaire, un certain nombre d'entre eux furent admis à l'Association, qui établit alors un deuxième atelier, rue des Vinaigriers, 50. Le nombre des sociétaires s'éleva à 200.

Au moment du coup d'État, plusieurs membres de l'Association furent arrêtés; mais l'Association elle-même ne fut pas inquiétée.

Pendant les années qui suivirent, sa situation fut assez prospère; la part de bénéfices de chaque sociétaire monta, en 1852, à 15 fr. 30; en 1853, à 59 fr. 61; en 1854, à 76 fr. 49. Cependant la discorde régnait entre les membres occupés dans les ateliers de l'Association et ceux qui ne l'étaient point; en 1855, sur 106 sociétaires, 53, soit la moitié exactement, étaient employés par celle-ci.

D'après un ancien associé, M. Sion, le droit d'intervention des associés non occupés dans l'entreprise et le principe de la répartition des bénéfices entre tous sans distinction furent les causes essentielles des divisions intestines qui se produisirent, dissensions qui, d'abord, déterminèrent plusieurs changements de gérant, et qui, à la fin de l'année 1855, aboutirent à la liquidation de la Société; la raison sociale était alors Augé et Cie. La dissolution fut effectuée le 2 mars 1856. Les associés, d'après Lemercier, se partagèrent l'actif, qui, toutes dettes payées, se monta à 74,288 fr. 90.

L'Association se reconstitua presque aussitôt.

Association fraternelle des ouvriers ferblantiers réunis (1). — Le 5 mars 1856, l'Association se reforma avec 46 membres sous son

(1) D'après les ouvrages, déjà cités, de Lemercier et Véron, et les renseignements de M. Sion.

ancien titre d'*Association fraternelle des ouvriers ferblantiers réunis*, et avec le même gérant, M. Augé.

Chaque sociétaire, écrivait Lemercier en 1857, doit fournir un apport de 1,000 francs et verser 200 francs au moins à compte dans le courant de la première année. On a supprimé la retenue pour le fonds indivisible, on a fermé la caisse d'assistance; il n'existe plus maintenant qu'une seule caisse dans laquelle on puise pour secourir les sociétaires malades. On a maintenu l'inégalité des salaires et introduit l'égalité des bénéfices pour servir de dédommagement au faible ouvrier ne pouvant pas produire autant que son camarade plus vigoureux, mais ayant un droit égal aux bénéfices par son égale bonne volonté.

L'Association fut divisée, au point de vue industriel, en trois groupes : l'atelier de la rue de Bondy, 70, où travaillaient les lampistes; celui de la rue des Vinaigriers, 50, comprenant le groupe des *bratistes* et celui des *polistes*. Ces deux derniers groupes disparurent deux ans plus tard.

L'inventaire de 1857-1858 révéla une grave irrégularité: 1,800 lampes, valant 36,000 francs, ne figuraient pas sur les livres de comptabilité. La Société exerça des poursuites civiles contre le fonctionnaire responsable, mais se refusa à demander une condamnation pénale.

L'effectif de l'Association continua à décroître.

Au moment où Véron publia son ouvrage (1865), le capital de l'Association était de 90,000 francs et son chiffre d'affaires de 110,000 à 125,000 francs. Les associés étaient au nombre de 20. Les bénéfices étaient ainsi répartis : 40 p. 100 d'après le montant de l'apport versé et 60 p. 100 partagés également entre tous. Les salaires s'élevaient de 5 à 6 francs par jour.

L'Association, que de fréquents changements de gérant, entre autres causes, avaient affaiblie, sortit encore diminuée de la crise de 1870-1871. Elle donna pourtant des bénéfices jusqu'en 1877 ; mais le nombre de ses membres se réduisait de plus en plus. En 1885, il n'y en avait plus que 3; le siège social fut transféré rue du Faubourg-Saint-Martin, 51. C'est là que l'Association, dont la raison sociale était alors Giroux et Cie, disparut en 1887.

Société de résistance des ferblantiers, tourneurs, repousseurs. — 8 ouvriers, appartenant, dit-on, à l'Association fraternelle des ouvriers

ferblantiers réunis', fondèrent, le 19 mars 1865, la *Société de résistance des ferblantiers, tourneurs, repousseurs,* avec l'objectif principal d'obtenir la réduction à dix heures de la journée de travail, dont la durée était alors de onze à douze heures.

Les statuts, établis en mai 1865, comportaient, comme annexe à la Société de résistance, une caisse de secours en cas de maladie. La cotisation était de 0 fr. 25 par mois, plus 0 fr. 10 pour la caisse de secours, qui devait payer aux malades 2 francs par jour.

Les dépenses excessives et peut-être aussi quelques abus auxquels donna lieu le fonctionnement de la caisse de secours en amenèrent la suppression au mois d'août 1865; depuis le mois de mai, la somme payée en secours de maladie n'avait pas été moindre de 1,090 fr. 40. Cette mesure réduisit considérablement l'effectif de la Société, qui était monté, en juin, à 1,030 membres, mais redevint vite inférieur à ce premier chiffre.

Au 31 août 1865, la Société possédait un capital de 2,876 fr. 25.

Au mois d'octobre, elle intervint dans une grève qui avait éclaté parmi les ouvriers de la maison Chatel, à la suite de la mise en vigueur d'un nouveau tarif, et elle dépensa 405 francs pour soutenir les grévistes.

Au début de 1866, la cotisation fut portée à 0 fr. 50 par mois; l'effectif de la Société était alors tombé à 257 membres. Vers cette époque, un projet d'association de production fut mis à l'étude; cette association serait autonome, mais ses membres devraient faire partie en même temps de la Société de résistance. Le 13 mai 1866, 38 adhérents de cette dernière commencèrent à faire des versements individuels de 1 franc par semaine pour réunir la somme nécessaire à l'exécution de ce projet; on verra plus loin que l'association qu'ils fondèrent commença à fonctionner en juillet 1868.

Le 28 septembre 1866, le capital de la Société de résistance s'élevait à 7,418 fr. 95.

Pour soutenir les ouvriers du bronze, qui étaient en grève, la Société leur avança une somme de 5,000 francs en mars 1867 (1). Elle prit une part active aux travaux de la Commission ouvrière de l'Exposition universelle de 1867, Exposition à laquelle elle fut représentée par 6 délégués. Dans leur rapport, ces délégués réclamèrent la liberté de réunion

(1) Voy. p. 106.

et d'association et recommandèrent vivement l'association de production. En septembre, la Société se fit représenter au Congrès de l'Association internationale, à Lausanne; et, l'année suivante (septembre), à celui de Bruxelles.

Le 14 mars 1868, le nombre des adhérents était de 471 et l'encaisse de 11,624 fr. 15. Le siège de la Société était alors boulevard du Temple, 42.

La même année, une grève s'étant déclarée dans une maison fabriquant des lampes à gaz, la Société de résistance soutint les 60 grévistes; au bout de six semaines, ceux-ci obtinrent presque complètement ce qu'ils réclamaient : la journée de dix heures et une augmentation de tarif d'environ 15 p. 100. A la suite de ce conflit, il n'y eut cependant que 12 ouvriers de cette spécialité qui adhérèrent à la Société.

La faillite de la Société du crédit au travail, en novembre 1868, fit perdre à la Société de résistance 6,554 francs, soit la moitié environ de son capital. Ce coup l'atteignit aussi dans sa force numérique; pour retenir les adhérents, la cotisation fut ramenée à 0 fr. 25 par mois; néanmoins, de nombreuses défections se produisirent; le 26 septembre 1869, le capital n'était plus que de 5,022 fr. 25.

En octobre, la Société fit tenir aux fileurs en grève à Elbeuf 300, puis 500 francs, par l'intermédiaire de l'Association internationale, à l'action de laquelle elle se mêlait très activement. La même année, elle prit part à la campagne tendant à obtenir la suppression des livrets d'ouvriers.

La guerre amena la désagrégation de la Société de résistance, en septembre 1870 (1).

Dans les cinq années de son existence, elle avait, dit-on (2), prêté plus de 12,000 francs aux autres corporations.

Société de crédit mutuel des ferblantiers. — En 1867, il existait une *Société de crédit mutuel des ferblantiers.* Nous ne trouvons trace de cette Société qu'au mois de juillet 1870, où, à la suite du troisième procès de l'Association internationale, elle adressa à la presse une protestation,

(1) Toutefois on la trouve encore mentionnée au mois de mai 1871.
(2) Le *Rappel*, 10 juin 1872.

dans laquelle elle se déclara « solidaire des membres de l'Internationale condamnés pour société secrète » (1). Cette Association dut disparaître au moment de la guerre.

Société générale des ouvriers ferblantiers réunis. — Nous avons vu (2) que, le 13 mai 1866, 38 membres de la Société de résistance des ouvriers ferblantiers avaient commencé à faire chacun un versement de 1 franc par semaine, en vue d'arriver à constituer le capital nécessaire à la fondation d'une association de production. Le 10 juillet 1868 leur entreprise fut définitivement constituée sous le nom de *Société générale des ouvriers ferblantiers réunis.*

D'après les premiers statuts, la Société était en nom collectif à l'égard du gérant (qui ne pouvait pas être pris en dehors de l'Association) et en commandite à l'égard des souscripteurs ; le fonds social était fixé à 50,000 francs et l'apport de chaque associé à 1,000 francs.

Art. 11. — Le directeur-gérant, le sous-gérant et le censeur ne pourront, après l'expiration de leurs fonctions, exploiter aucun des articles fabriqués par l'Association, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, ni à Paris, ni dans le département de la Seine, avant un laps de temps de trois ans, à moins de payer à la Société une indemnité de 25,000 francs.

Art. 39. — .... Les bénéfices seront divisés en 100 parties ainsi distribuées : au fonds de réserve et de retenue indivisible, 25 p. 100; à la caisse de retraite, 25 p. 100; dividende à répartir entre les associés, 50 p. 100... Les sociétaires qui n'auront pu avoir d'occupation y participeront à part égale comme ceux qui auront travaillé, à moins qu'ils aient refusé le travail de la Société...

Art. 58. — L'immoralité prenant sa source dans le manque d'instruction, tout sociétaire ayant des enfants est tenu de leur en faire donner suivant ses moyens, sous peine d'être exclu après deux avertissements successifs qui seront donnés dans les trois mois.

Enfin une retraite était prévue pour tout sociétaire adhérent depuis dix ans et âgé de 55 ans.

La Société commença ses opérations avec une somme de 7,000 francs

(1) Le *Rappel*, 12 juillet 1870.

(2) Voy. p. 191.

sur les 38,000 francs alors souscrits. Elle établit son siège rue du Faubourg-du-Temple, 75.

Pour faciliter les débuts de l'Association, la Société de résistance lui prêta 800 francs en décembre 1868. Il fallait être membre de cette dernière pour appartenir à l'Association ; il en fut du moins ainsi jusqu'en 1874 : à cette époque, des poursuites, suivies de condamnations, ayant été exercées pour faits de grève contre 6 membres de la Chambre syndicale (qui avait succédé à la Société de résistance), des perquisitions et la saisie des livres furent opérées au siège de l'Association, à laquelle les 6 ouvriers étaient également adhérents. A la suite de cet incident, il fut décidé que la qualité de syndiqué ne serait plus nécessaire pour être admis à l'Association, ce qui n'a, du reste, pas empêché les bons rapports de continuer entre les deux organisations (1).

L'Association ayant augmenté son importance industrielle et son capital social, la part de chaque associé fut portée à 2,000 francs en 1875. En 1878, elle transféra son siège rue des Trois-Bornes, 15, et ses ateliers rue Saint-Maur, 165.

Dans une lettre du 17 octobre 1878 (2), le gérant donna les détails suivants sur la situation de la Société : l'Association, qui d'abord ne fabriquait que des compteurs à gaz, avait entrepris en outre la fabrication des lanternes, ce qui lui avait permis de se remettre peu à peu de la crise de 1870 où elle avait failli sombrer. A la date de la lettre, le nombre des associés était de 55, dont 22 employés à l'atelier social, et le capital engagé de 80,000 francs.

Le 12 mai 1883, 3 représentants de l'Association vinrent déposer devant la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières. Nous indiquons les principaux renseignements fournis par eux (3) : le nombre des sociétaires était de 85, dont 19 admis l'année précédente ; le capital souscrit se montait à 170,000 francs, dont 95,000 francs versés ; on estimait le matériel à 40,000 francs et les marchandises toujours en magasin à 80,000 francs ; la moitié des associés étaient régulièrement

---

(1) En tête des statuts de 1875 de la Chambre syndicale des ferblantiers, un « avis » avertit les sociétaires de l'existence de l'Association et leur fait connaître qu'ils peuvent en faire partie en versant 1 franc par semaine.

(2) Reproduite dans le compte rendu de l'*Enquête de la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières*, 2ᵉ partie, 1883, p. 427.

(3) *Ministère de l'Intérieur, Enquête*, etc., 1ʳᵉ partie, 1883, p. 218 et suiv.

employés à l'atelier social; jamais jusqu'alors l'Association n'avait embauché d'auxiliaires, mais, en cas de besoin, elle faisait venir à tour de rôle les sociétaires occupés au dehors; les bénéfices nets de l'année 1882 avaient été de 22,000 francs; le capital pour le service des retraites atteignait 33,000 francs, et, l'année précédente, 13 sociétaires avaient touché une pension d'une centaine de francs en moyenne chacun; le gérant alors en fonctions était le quatrième depuis la fondation de l'Association, et il occupait ce poste depuis huit ans.

D'après des renseignements donnés ultérieurement (1) pour un rapport qui fut présenté en mai 1885 à la Commission extra-parlementaire, le capital souscrit, au début de 1885, était de 212,000 francs, le capital versé de 125,000 francs, le nombre des sociétaires de 106. La valeur des travaux effectués par l'Association depuis sa fondation était estimée à 3,500,000 francs.

En 1893, l'Association se rendit acquéreur d'un établissement qui fabriquait des lanternes de chemins de fer et qui venait de cesser de fonctionner. La même année, l'art. 27 des statuts fut modifié par l'adjonction d'un paragraphe fixant à 35 ans l'âge maximum pour être admis à l'Association.

Le 1er décembre 1896, la Société emprunta au legs Rampal 50,000 francs, remboursables en 10 termes trimestriels, du 30 avril 1897 au 31 juillet 1899. Le remboursement complet de cette somme fut effectué le 14 juin 1899, ainsi que le payement des 2,112 fr. 45 d'intérêts y afférents (2).

L'assemblée générale du 17 juillet 1898 apporta aux statuts les modifications suivantes :

Art. 39. — .....La répartition des 50 p. 100 de bénéfices se fera de la façon suivante : Tout sociétaire qui entrera dans l'Association, à compter de ce jour touchera, la première année, ... 1/10 de part de sociétaire, et augmentera progressivement de 1/10 par an jusqu'à dix annuités où il arrivera à part entière.....

Le produit des sommes retenues aux nouveaux associés par cette répartition sera affecté à la caisse de retraite et réparti entre les membres de l'Association participant aux intérêts servis par cette caisse dans la proportion sui-

---

(1) *Ministère de l'Intérieur, Enquête*, etc. (3e partie), 1888, p. 162.

(2) *Préfecture de la Seine. Legs Rampal ; opérations effectuées du 1er novembre 1896 au 1er janvier 1900.* Paris, 1900.

vante : ceux qui toucheront à la caisse de retraite pour la première fois auront droit à une part, ceux qui toucheront pour la deuxième fois à deux parts, et ainsi de suite, sans pouvoir avoir plus de cinq parts.....

A ces statuts revisés était joint le règlement de la caisse de retraite dont voici les principales dispositions :

Art. 1er. — Tout sociétaire ayant dix années de présence et 55 ans d'âge aura droit à la retraite au prorata de ses années de présence et des sommes qu'il aura versées.

Art. 9. — Tout sociétaire ayant atteint l'âge de 70 ans, ayant opéré ses vingt-cinq années de versements à la caisse de retraite et cessant tout travail ou l'ayant cessé antérieurement, aura droit, sur sa demande, à une rente annuelle de 1,200 francs qui lui sera payée mensuellement et d'avance. Le montant de cette rente sera formé de la façon suivante : ..... Dans le cas où cette somme de 1,200 francs ne serait pas complète, les associés s'engagent à la compléter en opérant de nouveaux versements.

Par décision de l'assemblée générale du 27 mai 1900, l'apport social fut porté, pour chaque adhérent, de 2,000 à 3,000 francs.

Au 31 décembre 1900, la Société comptait 116 associés et 10 auxiliaires; le capital souscrit se montait à 348,000 francs, dont 160,203 fr. 50 étaient versés; le chiffre d'affaires pour l'exercice 1899-1900 s'était élevé à 677,112 fr. 70, sur lesquels 239,319 fr. 15 avaient été payés en main-d'œuvre. Le bénéfice brut ressortissait à 139,808 fr. 95, desquels il faut déduire les frais généraux, les profits et pertes et une somme de 29,458 fr. 80 volée par des cambrioleurs, ce qui ramène ledit bénéfice à 39,710 fr. 20. Dans la répartition des bénéfices, la part de chaque associé avait été de 162 fr. 90, et celle de chaque auxiliaire de 81 fr. 45. Le fonds de réserve atteignait 50,304 fr. 40 et la caisse de retraite 137,440 fr. 05. Le salaire moyen était de 10 francs pour une journée de dix heures.

Depuis sa fondation l'Association n'a eu que 4 directeurs; le quatrième est en fonctions depuis 1875. Elle fait partie de la Chambre consultative des associations ouvrières de production. Elle n'a jamais eu de conflit avec les organisations syndicales de la corporation et possède de nombreux syndiqués parmi ses membres.

Nous reprenons maintenant l'historique du mouvement syndical, que nous avons laissé à l'année 1870.

Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers, tourneurs, repousseurs. — Plusieurs membres de l'ancienne Société de résistance des ferblantiers, auxquels se joignirent d'autres ouvriers, tentèrent de reconstituer le groupement corporatif dispersé par les événements de 1870-71, et, le 2 juin 1872, fondèrent la *Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers, tourneurs, repousseurs,* avec des statuts dont voici les principaux articles :

Préambule. — Il est formé une Société entre tous les membres adhérents de la corporation des ouvriers ferblantiers, tourneurs, repousseurs, pour entrer en conciliation avec leurs patrons, afin d'éviter l'abaissement des salaires toujours croissant.

Art. 2. — Le syndicat est composé de 19 membres. .....

Art. 3. — Nul ne peut faire partie du syndicat s'il n'est exclusivement ouvrier. Nul ne peut faire partie de la Chambre syndicale s'il appartient déjà à une autre société ayant le même but.

(Art. 5. — Cotisation hebdomadaire, 0 fr. 25; en cas de grève, ce taux peut être augmenté.)

Art. 13. — La Chambre syndicale, pour sauvegarder le principe de dix heures de travail comme maximum de la journée, enjoint aux sociétaires de n'accepter aucune transaction. Toutes les fois qu'un ou plusieurs patrons voudraient ramener la journée à plus de dix heures, soit aux pièces, soit à la journée, les sociétaires devront en référer à la Chambre syndicale, qui devra se rendre auprès des patrons pour essayer une entente conciliatrice; au cas contraire, la Chambre syndicale, d'accord avec les travailleurs, avisera sur les mesures à prendre.

Art. 14. — Tout travailleur qui viendrait à être diminué de prix, soit aux pièces, soit à la journée, devra, pour avoir droit à l'indemnité, en référer à ses collègues d'atelier et compétents dans la partie, qui, à la majorité, en feront un rapport au syndicat, chargé de statuer sur la décision à prendre dans ce cas. — Quand un nouveau travail se présentera, les ouvriers occupés dans les divers ateliers, travaillant pour la même fabrication, se réuniront et fixeront le prix de ce travail.

Art. 15. — Il est décidé pour le travail aux pièces :

1° Que, dans chaque spécialité, les collecteurs dresseront le tarif de leur atelier respectif et qu'ils indiqueront les réformes qu'ils croient nécessaires de faire à ces tarifs ;

2° Ils discuteront en assemblée générale de collecteurs et par spécialité seulement la valeur de chaque réclamation ;

3° Dans un rapport au syndicat, ils indiqueront les maisons où les prix sont les plus insuffisants et le moins en rapport avec les besoins et quelles sont les

réformes qu'ils ont jugées utiles. Alors le syndicat décidera par quelle spécialité et quelle maison il est opportun de commencer à élever le salaire des travailleurs; on continuera à tour de rôle, afin que chaque spécialité ait satisfaction.

Art. 16. — Une maison ne sera mise à l'index que quand le syndicat aura pris cette décision et qu'elle aura été acceptée par la majorité relative du personnel de l'atelier. Quand un ouvrier sera dans la nécessité de quitter l'atelier par suite de réduction sur les prix anciens ou l'insuffisance des prix nouveaux, tous les sociétaires travaillant dans la même maison devront cesser immédiatement les travaux.

Art. 17. — Tout sociétaire qui persisterait à travailler dans une maison mise à l'index, ou qui rentrerait dans cette maison, sera signalé comme préjudiciable aux intérêts de la Chambre syndicale.

Art. 18. — L'indemnité accordée dans les cas prévus par le règlement est fixée à 20 francs par semaine. Quand un sociétaire sera en grève, le syndicat avisera à lui procurer du travail; il sera obligé de l'accepter sous peine de perdre son indemnité.

A peine organisée, la Chambre syndicale reçut le reliquat de la caisse de la Société de résistance, soit 1,213 fr. 60, et donna son adhésion au Cercle de l'Union syndicale ouvrière (1).

Le 20 avril 1873, elle réunit toute la corporation en assemblée générale pour délibérer sur l'envoi d'une délégation à l'Exposition universelle de Vienne; 3 de ses membres l'y représentèrent.

Le 31 décembre 1873, son encaisse était de 2,234 fr. 48.

Sous l'impulsion de la Chambre syndicale, des grèves se produisirent en 1874 dans onze établissements; elles avaient pour but l'obtention d'une augmentation dans les tarifs aux pièces. C'est à la suite d'une de ces grèves qu'eurent lieu les perquisitions, saisies et poursuites dont nous avons déjà parlé (2): le 1er décembre 1874, 6 membres du bureau, accusés d'avoir porté atteinte à la liberté du travail, furent condamnés par le Tribunal correctionnel, 2 à un mois de prison, 2 à quinze jours, et les 2 derniers à 100 francs d'amende chacun; ils avaient été défendus par Me Floquet. Dans son ensemble, ce mouvement de revendication échoua, et la force de la Chambre syndicale en fut gravement atteinte: au mois de janvier 1875, elle ne comptait plus que 30 membres.

Les statuts furent alors revisés :

Préambule. — La Chambre syndicale a pour but l'intérêt général des tra-

---

(1) Voy. les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 235.

(2) Voy. p. 194.

vailleurs appartenant à la corporation, qui consiste spécialement à ramener la journée de travail, soit aux pièces, soit à la journée, au chiffre de dix heures par jour, à maintenir les tarifs qui sont rémunérateurs et à relever ceux qui ne le sont pas, à empêcher que le travailleur ne se trouve attaqué dans sa dignité d'homme dans n'importe quel atelier......, en résistant par tous les moyens légaux à tout obstacle qui s'opposerait à la réalisation du but ci-dessus indiqué.....

Le syndicat, dans le cas d'un différend entre ouvriers et patrons, devra chercher par tous les moyens possibles à ramener entre eux une entente conciliatrice; et si directement elle ne pouvait avoir lieu, remettre le différend à juger, au cas où les parties en cause seraient consentantes à accepter d'avance les décisions rendues, à un nombre égal de syndics appartenant à la Chambre syndicale des patrons et de syndics appartenant à la Chambre syndicale des ouvriers.

Dans tous les cas, les sociétaires ne devront quitter leurs ateliers, autant qu'il sera possible, qu'après que le syndicat en aura été averti et que tous les moyens d'entente auront été épuisés.

(Le syndicat communiquera le résultat de ses démarches aux intéressés, lesquels devront immédiatement prendre une résolution et la signer, sans que le syndicat intervienne; ensuite le syndicat, en dehors des intéressés, décidera s'il convient d'accorder ou de refuser l'indemnité.)

Art. 11. — Toutes les fonctions sont gratuites, sauf celle du secrétaire rédacteur dont le traitement est fixé au commencement de chaque semestre.

Art. 25. — L'indemnité accordée aux sociétaires, quand le syndicat en aura pris la décision, est fixée à 24 francs par semaine.

La Chambre syndicale eut un délégué à l'Exposition de Philadelphie en 1876, et 3 délégués au premier Congrès ouvrier qui se tint à Paris la même année.

Pour donner un peu de vie au groupement, un projet d'atelier syndical fut discuté et même adopté en 1877; mais il fut finalement abandonné sur la demande des syndiqués membres de la Société générale des ouvriers ferblantiers réunis.

En 1878, 3 membres de la Chambre syndicale furent délégués pour visiter l'Exposition universelle. Dans leur rapport (1), les délégués se prononcèrent pour l'association de production, l'organisation de l'en-

---

(1) *Rapport des délégués des ouvriers ferblantiers réunis de Paris à l'Exposition de 1878.* Paris, 1878. Broch. de 95 p.

seignement professionnel, etc. Nous relèverons seulement les renseignements donnés sur l'emploi de la femme dans la corporation :

En 1860, M. Chavagnot fut le premier qui imagina d'employer des femmes au découpage des petites garnitures de lanternes gamelles et carrées. Quelque temps après, s'apercevant de l'intelligence et de l'habileté desdites ouvrières, il les mit au courant du travail de la soudure. A cette époque, le gaz était déjà installé dans cet atelier; c'est ce qui a beaucoup contribué à cette solution. Une ère nouvelle commençait à poindre pour notre corporation. Pour pouvoir occuper des femmes, il fallut nécessairement de l'outillage mécanique, afin de donner à l'ouvrière toutes pièces prètes à monter. Aujourd'hui, cette maison occupe au minimum 150 femmes, tant aux magasins qu'aux découpoirs, au travail de certains articles de ferblanterie, lanternes carrées et de voitures ordinaires.

Les délégués estimaient, d'autre part, le nombre des femmes employées dans la corporation à 300 ou 400 ; ils étaient d'avis que ce chiffre était destiné à s'accroître sans cesse, mais ils ne s'en effrayaient pas outre mesure : « La femme à l'atelier, ou plutôt à l'établi, n'est et ne sera toujours qu'un auxiliaire ». Ils déclaraient, d'ailleurs, nettement qu'à leur avis la femme doit travailler :

Il ne faut pas repousser les femmes de nos rangs, mais les convier à assister à nos réunions générales où nos intérêts sont discutés, afin de leur faire comprendre les leurs, et à les engager, même s'il le faut, à former une chambre syndicale.

Cependant ils écrivaient plus loin :

L'emploi des femmes dans nos ateliers a été et est encore une cause de baisse de salaire. Elles sont pour les mêmes objets, pour la même somme de travail, moitié moins rétribuées que nous-mêmes. Des lois devraient empêcher cet abus et veiller à ce que les femmes ouvrières ne soient point exploitées.

A la fin de l'année 1878, la Chambre syndicale n'avait plus que quelques membres. Elle disparut complètement dans les premiers mois de 1879.

Syndicats de spécialité, 1878-1884. — En 1878, deux chambres syndicales de spécialité furent fondées:

1° *Chambre syndicale des ferblantiers en compteurs à gaz.* — Ce groupe

avait son siège boulevard de Magenta. La cotisation était de 2 francs par mois. Strictement limité à la spécialité des compteurs à gaz, alors assez restreinte, il ne compta que 50 à 60 membres. Son effectif étant tombé à quelques unités, il disparut à la fin de 1884.

2° *Chambre syndicale des ferblantiers du jouet.* — Cette organisation était issue de la Chambre syndicale des ouvriers du jouet en métaux, qui comprenait des mécaniciens, des découpeurs, des estampeurs, des fondeurs et des ferblantiers. Ces derniers formèrent, pour leur spécialité, la *Chambre syndicale des ferblantiers du jouet* dont le siège était rue de Nemours, 12 (1); la cotisation était de 0 fr. 25 par semaine. La Chambre syndicale compta environ 200 membres, soit la presque totalité des ouvriers de la spécialité; elle donna son adhésion à la société l'*Union des Travailleurs* pour la publication du *Prolétaire* et prit part à tous les congrès organisés par le Parti ouvrier, auquel elle appartint jusqu'au 9 novembre 1884; à cette date elle fusionna (en apportant une somme de 141 fr. 75) avec la Chambre syndicale générale que la corporation avait constituée en 1880 et dont nous allons maintenant parler.

Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers du département de la Seine, puis..... **des ouvriers ferblantiers et parties similaires du département de la Seine**, enfin..... **des ouvriers ferblantiers de toutes spécialités et parties similaires du département de la Seine.** — Le désir ressenti par un certain nombre d'ouvriers dans la corporation d'avoir une organisation générale de défense professionnelle, d'autre part, l'influence du mouvement socialiste eurent pour conséquence la reconstitution, le 9 mai 1880, de la Chambre syndicale de 1872 sous le nom de *Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers du département de la Seine.*

Administrée par un bureau de 15 membres, la Chambre syndicale était régie par des statuts fort analogues à ceux de l'ancien groupement; notons toutefois la suppression du paragraphe du préambule instituant, le cas échéant, une commission mixte entre les syndicats de patrons et d'ouvriers pour le règlement des conflits de travail; était

(1) Le *Prolétaire*, 10 août 1879.

supprimé également l'avis relatif à l'existence de la Société générale des ouvriers ferblantiers réunis et aux conditions d'admission dans cette association. Relevons enfin la disposition suivante qui, portent les statuts, avait été adoptée à l'unanimité :

Tout adhérent n'ayant pas 21 ans accomplis, chef d'atelier ou façonnier, ne peut faire partie du conseil syndical ni du comité de contrôle.

La Chambre syndicale appela à elle les ouvriers de toutes les spécialités de la profession.

A sa fondation, elle reçut le reliquat de l'ancien Syndicat (155 fr. 40), dans le siège duquel (rue Charlot, 22) elle s'installa, et aussitôt se mêla activement au mouvement collectiviste. Pendant un an, elle prêta son local pour les réunions de l'Union fédérative du Centre, organisation à laquelle elle adhéra le 8 septembre 1880. Dans le cours de l'année, elle proposa, mais sans succès, à la Chambre syndicale des ferblantiers boîtiers de Paris de fusionner avec elle. Pendant les années qui suivirent, elle s'adonna surtout à l'action socialiste.

En 1880, elle eut 2 délégués au Congrès ouvrier du Havre. Ces délégués se joignirent aux délégués socialistes révolutionnaires qui allèrent tenir un Congrès dissident, salle de l'Union lyrique. Elle fut de même représentée aux Congrès ouvriers de Reims (1881), de Saint-Étienne (1882), de Paris (1883), de Rennes (1884).

Entre temps, elle avait essayé vainement (car elle était fort peu nombreuse et sans influence) d'amener la fusion dans son sein des deux syndicats de spécialité fondés en 1878; elle n'y réussit pas, du moins tout d'abord. Bien plus, deux chambres syndicales se constituèrent en 1882, l'une pour la spécialité des ouvriers lanterniers (1) et l'autre pour celle des ornemanistes, comme on le verra ci-après.

En janvier 1883, elle prêta 350 francs à la Chambre syndicale des porcelainiers de Limoges qui soutenait alors une grève (2). La même année, elle eut un délégué à l'Exposition de Boston et prit part au premier Congrès national de la métallurgie.

La loi sur les syndicats professionnels ayant été promulguée le 21 mars 1884, la Chambre syndicale refusa de s'y conformer.

---

(1) Voy. p. 220.
(2) Voy. p. 553.

Pour raviver le mouvement corporatif, elle lança le projet d'une fédération de la ferblanterie, projet qui n'aboutit pas, mais donna lieu à des pourparlers au cours desquels la Chambre syndicale des ferblantiers en jouets d'enfants décida (9 novembre 1884) de fusionner avec la Chambre syndicale des ferblantiers du département de la Seine, comme nous l'avons déjà indiqué. Malgré cette fusion, l'encaisse de la Chambre syndicale n'était que de 528 francs en novembre.

L'Assemblée générale du 25 janvier 1885 vota en principe la suppression du travail aux pièces, en invitant le bureau à faire appliquer cette décision dans la mesure de ses moyens. La même année, la Chambre syndicale eut un délégué à l'Exposition d'Anvers.

En réalité, elle ne fonctionnait pour ainsi dire plus à cette époque; elle se résumait en un petit groupe de membres beaucoup plus préoccupés de politique que du mouvement corporatif. C'est ce groupe qui, sous le nom de la Chambre syndicale, eut un délégué aux Expositions anglaises de 1886 (Londres, Liverpool, Edimbourg, Folkestone, Birmingham) et 3 délégués au Congrès de 1887 de l'Union fédérative du Centre.

En vue d'attirer des adhérents, la cotisation fut abaissée à 0 fr. 50 par mois.

Dès l'ouverture de la Bourse du Travail, rue Jean-Jacques-Rousseau, en 1887, le groupe vint s'y installer et l'un de ses principaux membres, M. Ribanier, fut appelé, peu après, aux fonctions de secrétaire général de la Bourse, qu'il remplit jusqu'en 1892. Par ses soins, un bureau d'embauchage à l'usage des ferblantiers fut établi à la Bourse et la corporation en fut informée en ces termes :

Des mesures sérieuses vont être prises pour établir un courant d'offres et de demandes de travail; les patrons et les ouvriers trouveront là un terrain neutre facilitant leurs rapports entre eux (1).

Chambre syndicale des ouvriers ornemanistes sur métaux pour l'architecture et les parties qui s'y rattachent. — La *Chambre syndicale des ouvriers ornemanistes sur métaux pour l'architecture et des parties qui s'y rattachent* fut fondée, comme nous l'avons dit, en 1882. Elle siégeait rue Saint-Ambroise, 8, et avait pour but la substitution du

---

(1) *Bulletin officiel de la Bourse du travail de la ville de Paris*, 2 février 1888.

travail à l'heure au travail aux pièces. Bien qu'elle ne se recrutât que dans la spécialité de l'ornement, elle compta jusqu'à 120 membres. Plusieurs d'entre eux ayant entrepris des travaux aux pièces, il en résulta des dissentiments qui amenèrent de nombreuses défections.

Les adhérents restés fidèles au Syndicat voulurent tenter un effort pour obtenir la suppression du travail aux pièces; dans ce but, ils essayèrent de faire des recrues parmi les estampeurs qui travaillaient à leurs côtés, mais ces derniers, jusqu'alors tenus hors du Syndicat, repoussèrent ces avances.

Réduite à 12 membres, la Chambre syndicale allait se dissoudre, bien qu'elle possédât un certain capital; un grand nombre de ceux qui l'avaient abandonnée revinrent alors, se mirent en règle pour n'être pas radiés et votèrent sa dissolution en 1888. Les 4,000 francs qui constituaient l'encaisse, furent répartis entre les adhérents, au prorata de leurs années de présence à la Chambre syndicale.

——— Dans une réunion tenue le 11 mars 1888, la *Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers du département de la Seine* décida de remettre en vigueur les statuts de 1880, depuis plusieurs années restés lettre morte, et releva la cotisation à 0 fr. 25 par semaine; le paragraphe de l'art. 1er excluant des fonctions de syndic et de contrôleur les chefs d'atelier et façonniers fut supprimé.

Dans le but de recruter des adhérents, la Chambre syndicale s'occupa de créer un atelier corporatif pour l'exécution en régie des travaux de la ville de Paris (1). Un projet dans ce sens fut adopté le 9 mai 1888, et, le 28 juin suivant, un premier achat de 150 francs d'outils fut fait pour l'installation de cet atelier, dans lequel ses fondateurs pensaient fabriquer des articles de ferblanterie pour participer à l'Exposition de 1889. Mais l'accord ne put s'établir, et le projet d'atelier corporatif fut abandonné. Du reste, le nombre des syndiqués était toujours des plus restreints; à l'assemblée du 31 août 1888, il n'y eut que 31 votants.

La Chambre syndicale continua donc à végéter. Elle se borna à se faire représenter au Congrès de la prud'homie et au Congrès international de Paris (1889), puis, en 1890 et 1891, aux Congrès de l'Union fé-

(1) *Bulletin de la Bourse du travail*, 29 avril 1888.

dérative du Centre. Le 6 septembre 1891, son encaisse était de 882 fr. 25.

Cependant, avec l'année 1892, l'activité syndicale sembla commencer à renaître. Le 20 janvier, une amnistie fut votée en faveur des membres rayés pour défaut de payement. Le 20 mars, une permanence pour faciliter l'embauchage fut établie boulevard de Ménilmontant, l'un des principaux centres du métier.

Le nombre des femmes employées dans la profession allant croissant (1), la Chambre syndicale mit à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas bon de les accepter parmi ses membres. L'assemblée générale du 20 mars 1892 revendiqua pour la femme un salaire égal, à travail égal, à celui de l'ouvrier, mais se prononça contre son admission au Syndicat.

Au mois d'août suivant, une grève éclata dans la maison Godillot pour empêcher l'introduction des femmes et une réduction du prix des travaux aux pièces. Cette grève, qui se termina par une réussite, marque le commencement d'une série de conflits qui ne prit fin qu'en 1894.

Au mois de septembre, le Syndicat fit des démarches qui restèrent infructueuses pour amener la Chambre syndicale des lanterniers pour voitures à fusionner avec lui.

Du 6 au 15 septembre, il y eut une grève de 50 ouvriers à la maison Lefebvre, à Montreuil-sous-Bois, pour l'obtention d'un nouveau tarif (2); une transaction satisfaisante pour les ouvriers intervint entre le patron et la Chambre syndicale; cependant des demi-ouvriers et des hommes de peine remplacèrent un certain nombre de grévistes.

Puis ce fut, à Billancourt, une grève de 30 ouvriers, qui échoua après avoir duré du 7 octobre 1892 au 1er février 1893 (3); en novembre, une grève, également infructueuse, de 10 ouvriers dans la maison Picard et Launay, à Pantin.

En cette même année 1892, la Chambre syndicale avait vu son effectif dépasser 400 membres. Elle s'était fait représenter au Congrès régional de Paris, au Congrès national de Saint-Quentin, organisés par le

---

(1) En 1888, la Chambre syndicale estimait ce nombre à 500. (Voy. *Annuaire de la Bourse du travail de Paris*, 1887-1888.)

(2) *Statistique des grèves* de l'année 1892, grève n° 173.

(3) *Ibid.*, grève n° 172.

Parti ouvrier socialiste révolutionnaire (allemaniste) et au Congrès national de la métallurgie.

En février 1893, 35 ouvriers d'une fabrique d'articles de ménage obtinrent divers avantages, dont une augmentation de salaire, après dix jours de grève et à la suite de négociations entre la Chambre syndicale et le patron (1).

Le 14 mai, les ouvriers ornemanistes reconstituèrent la Chambre syndicale de leur spécialité. Nous parlerons plus loin de cette organisation.

En mai, nouveau succès remporté grâce à l'intervention de la Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers : il s'agissait de 18 ouvriers qui avaient eu recours à la grève pour obtenir une augmentation de salaire (2).

Pour faire face aux dépenses qu'occasionnaient ces conflits (tout gréviste, syndiqué ou non, recevant 3 francs par jour), une cotisation extraordinaire de 1 franc par semaine fut imposée à chaque adhérent à partir du mois de juin.

Au mois d'août 1893, la Chambre syndicale comptait 1,300 adhérents. La même année, elle eut un délégué à l'Exposition de Chicago. Elle étudia, puis écarta un projet d'association de production. Les statuts furent revisés et ainsi modifiés :

Préambule. — ..... Aucun contremaître, chef d'équipe, marchandeur ou façonnier ne peut faire partie de la Chambre syndicale....

Tout syndiqué devra verser un droit d'admission de 0 fr. 50 et une cotisation mensuelle de 0 fr. 50 qui servent à couvrir les frais de la Chambre syndicale et les indemnités à accorder aux adhérents....

L'indemnité (en cas de conflit individuel) sera fixée à 3 francs par jour et pendant une semaine ou six jours.....

....Si les ouvriers d'unè maison décidaient de faire grève, soit pour le maintien de leur tarif menacé, soit pour toute autre cause d'intérêt général, ils doivent en avertir de suite le conseil syndical, qui leur donnera tous les renseignements et la marche à suivre pour le succès de la cause commune.

La grève étant reconnue forcée, il sera alloué à chaque syndiqué : première semaine (six jours), 2 fr. 50 par jour; deuxième semaine et suivantes, 3 fr. 50 par jour.

Si les fonds n'étaient pas suffisants, le conseil partagera l'argent rentrant entre les grévistes, sans que ceux-ci puissent en réclamer davantage.

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1893, grève n° 472.

(2) *Ibid.*, grève n° 474.

Pour la réalisation des articles ci-dessus, chaque syndiqué devra verser 1 franc par semaine pendant toute la durée de la grève, le dernier samedi compris.

Art. 30. — En cas de conflit entre un syndiqué et son patron, l'ouvrier lésé en avertit de suite le conseil syndical, qui nomme à cet effet 2 délégués, chargés de se rendre à l'atelier pour constater le différend.

Art. 31. — Si les réclamations du syndiqué sont reconnues justes, la Chambre syndicale lui fait, à titre de prêt, l'avance nécessaire pour l'exécution du jugement à rendre au Conseil des prud'hommes.

Art. 33. — Le syndiqué est tenu de rembourser, le jour même du jugement rendu en sa faveur, les sommes à lui avancées pour le gain de sa cause.

Art. 35. — Aucune indemnité ne sera payée si la grève n'a pas été déclarée par le conseil syndical.

Art. 37. — Si le patron n'accepte pas les délégués des ouvriers de sa maison, tous devront quitter le travail et s'adresser au conseil syndical.

Art. 38. — Le conseil syndical, après avoir pris connaissance des réclamations des ouvriers, nomme à son tour 3 délégués pour aller trouver le patron. Si ce dernier n'accepte pas les justes revendications de ses ouvriers, les délégués du conseil déclarent que sa maison est mise en grève.

Une grève soutenue dans une fabrique de jouets par la Chambre syndicale en octobre-novembre 1893 n'aboutit pas (1). Mais durant cette année, et en dehors des conflits que nous avons signalés, plusieurs difficultés furent tranchées par une entente amiable entre patrons et ouvriers.

De janvier à avril 1894, deux grèves peu importantes, en vue d'obtenir une augmentation de salaire, échouèrent (2). Il en fut de même pour une grève, en août-septembre (3), motivée principalement par une demande de renvoi des femmes occupées dans un établissement.

Au mois d'août, la Chambre syndicale reprit le projet, déjà préparé en 1884, d'une fédération de la ferblanterie. De nouveau, cette idée dut être abandonnée.

La Chambre syndicale ne s'était pas encore soumise aux formalités exigées par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats; le 22 août 1894, le conseil syndical, de son seul mouvement, fit à la Préfecture de la Seine la déclaration requise; le 5 septembre, il fut expressément blâmé par l'assemblée générale.

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1893, grève n° 475.

(2) *Ibid.*, de l'année 1894; grèves n°s 259 et 260.

(3) *Ibid.*, grève n° 263.

Cet incident, joint à une série de grèves malheureuses (de nouveaux échecs eurent lieu en septembre à Pantin, en novembre à Montreuil-sous-Bois) (1), contribua beaucoup à amener la réduction de l'effectif syndical, qui, à la fin de l'année 1894, était tombé à 200 membres. Depuis 1892, la Chambre syndicale avait dépensé 17,000 francs en indemnités de grève.

En 1894, elle s'était fait représenter au Congrès régional de l'Union fédérative du Centre, au Congrès national de Nantes, organisé par la Fédération nationale des syndicats ouvriers, et au Congrès national de la métallurgie; depuis cette époque, elle a participé à tous les Congrès de la Fédération de la métallurgie

La même année elle adhéra à l'Union des Syndicats du département de la Seine et au Comité de vigilance du Conseil de prud'hommes des métaux.

Pendant la grève des verriers de Carmaux (31 juillet - 22 novembre 1895), la Chambre syndicale recueillit pour les grévistes 650 francs de souscriptions. A la fin de l'année, elle organisa des cours gratuits de coupe et de dessin qui ne purent fonctionner, faute d'un nombre d'élèves suffisant, que pendant un hiver.

La Bourse du travail ayant été rouverte, la Chambre syndicale y rétablit son siège au début de 1896, tout en conservant son bureau d'embauchage, boulevard de Belleville, 37 (2).

Le 1er mai suivant, elle modifia légèrement son titre qui devint celui-ci: *Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers et parties similaires du département de la Seine.* Elle apporta alors à ses statuts les principales modifications qu'on va lire:

Préambule. — La Chambre syndicale.... poursuit par tous les moyens en son pouvoir: la suppression du salariat, suppression du travail aux pièces, suppression du marchandage, du travail dans les prisons, création de syndicats féminins, moyens de combattre le chômage, réglementation des heures de travail qui, permettant à l'ouvrier de jouir d'un repos plus grand, lui facilite les moyens de s'instruire, de vivre plus intellectuellement, et assure de l'ouvrage à tous les travailleurs d'une corporation....

Art. 8. — La somme de 100 francs est le maximum devant rester entre les mains du trésorier.... Le surplus du capital est placé ou confié au nom de la Chambre syndicale à une organisation ou coopération s'inspirant d'un esprit

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1894, grèves nos 264 et 265.

(2) Puis rue des Couronnes, 13.

vraiment socialiste et démocratique, présentant les plus sérieuses garanties....

Art. 13. — La cotisation est de 1 franc par mois.... Tout ouvrier présentant un livret à jour d'une chambre syndicale de province ou étrangère est dispensé du droit d'admission.

Art. 14. — 50 p. 100 des recettes sont affectées spécialement à former une caisse de résistance pour soutenir toutes les revendications de la corporation, et ne peuvent être détournées de leur but sans le consentement d'une assemblée des syndiqués.

Art. 19. — Au cas de dissolution ou de disparition de la Chambre syndicale, les fonds en caisse ne peuvent être partagés entre les membres restants. Les fonds seront consignés au nom du Syndicat.

Art. 27. — Le président d'une assemblée ne peut appartenir au conseil syndical....

Art. 29. — Une indemnité de 21 francs pour une semaine au plus est accordée, *après enquête*, à tout syndiqué victime dans les cas suivants: 1° perte de son travail parce que syndiqué; 2° collecteur ou délégué renvoyé de l'atelier à cause de ses fonctions ou de sa mission; 3° lorsqu'un syndiqué, n'acceptant pas une diminution de prix, perdra son travail (tout cas individuel pouvant ne pas entraîner la grève générale d'un atelier); 4° lorsqu'un membre du Syndicat sera poursuivi judiciairement *pour le Syndicat*, le conseil avisera.

Art. 30. — L'indemnité en cas de grève est de 3 fr. 25 par jour, plus 0 fr. 25 par enfant au-dessous de 13 ans....

En 1896, la Chambre syndicale fut admise (2 juin) à la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes, et elle fut représentée au Congrès nternational socialiste qui s'ouvrit à Londres en juillet. Au mois de novembre de la même année, elle soutint la candidature au Conseil des prud'hommes d'un de ses administrateurs, partisan du mandat impératif, qui fut battu par le conseiller sortant. Au 31 décembre, l'effectif syndical était de 400 membres.

Dans le deuxième semestre de l'année 1897, la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes intervint à deux reprises (1) en faveur d'ouvriers ferblantiers en grève : une première fois, en juillet, lors d'une cessation de travail dans la maison Brunt, de Paris (compteurs à gaz), à laquelle 52 ouvriers prirent part; une seconde fois, en novembre, pour 12 ouvriers de la spécialité des lanternes de bicyclettes.

Au mois de janvier 1898, la Chambre syndicale fit accepter un tarif

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1897, grèves n° 223 et 229. Voy. p. 485 et 487.

transactionnel par un fabricant dont 30 ouvriers s'étaient mis en grève pour empêcher une réduction de salaire. Les grévistes reçurent 3 fr. 50 par jour du Syndicat et de la Fédération des métallurgistes (1).

Le 4 mars, la Chambre syndicale décida de verser à la Verrerie ouvrière d'Albi (au profit de laquelle elle avait déjà placé, en 1896, pour 700 francs de tickets à 0 fr. 20) une cotisation mensuelle de 0 fr. 10 par membre; en outre, elle lui vota une somme de 150 francs à titre de secours immédiat. Les cotisations spéciales, qui furent versées jusqu'au 31 décembre 1899, produisirent une somme de 328 fr. 30.

Dans le cours de l'année 1898, la Chambre syndicale se retira de l'Union fédérative du Centre. Le 29 novembre, elle remit une somme de 100 francs à la Fédération de la métallurgie, qui avait été victime d'un vol.

Le 1er mars 1899, la Chambre syndicale changea encore son titre en celui de *Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers de toutes spécialités et parties similaires du département de la Seine;* en même temps, elle apporta à ses statuts des modifications dont voici les plus importantes:

Art. 1er. — ..... Le tarif de la Chambre syndicale est de 0 fr. 80 de l'heure comme minimum.

Art. 2. — Sont compris comme spécialités les ouvriers lanterniers, les tôliers, les boîtiers, les soudeurs; comme parties similaires, tous les manœuvres employés dans ces diverses spécialités, soit à la plieuse, à la machine à moulurer, au maillet, au marteau, etc., en un mot à apprêter le travail.

Art. 10. — En cas d'appel fait par une organisation en grève, le conseil disposera d'une somme jusqu'à concurrence de 20 francs; il ne pourra dépasser cette somme sans l'assentiment de l'assemblée.

Art. 27. — Sont exclus tous syndiqués travaillant dans une maison en grève.

Art. 41. — Le conseil ayant déclaré la grève d'une maison, cette décision devra être sanctionnée par une assemblée générale....

Au mois de juillet la Chambre syndicale envoya un délégué au Congrès de la prud'homie.

Elle effectua, d'après ses déclarations, 156 placements durant l'année 1899.

En février 1900, 17 ouvriers ayant abandonné le travail pour obtenir une augmentation de salaire, la Chambre syndicale leur alloua un secours de

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1898, grève n° 235.

3 francs par jour pendant tout le temps que dura la grève, soit quatorze jours; cependant le mouvement échoua (1).

En 1900 également, la Chambre syndicale se fit représenter à différents congrès, notamment au Congrès international de la métallurgie et aux Congrès corporatifs (national et international). Au 31 décembre, elle accusait 581 membres (2).

Chambre syndicale des ouvriers ornemanistes sur métaux pour l'architecture, puis... des ornemanistes sur métaux pour l'architecture et des parties similaires. — La *Chambre syndicale des ouvriers ornemanistes sur métaux pour l'architecture* fut constituée le 14 mai 1893, dans un but que ses créateurs formulèrent ainsi :

Elle a été fondée à la suite des tendances trop significatives qu'avaient MM. les industriels de notre corporation à propager le travail à la tâche (dit aux pièces) et à en diminuer le tarif.

Ce système de travail occasionnait de fréquentes discussions entre patrons et ouvriers et entretenait les ouvriers dans un état constant de rivalité.

Le but à atteindre pour les fondateurs était: la suppression complète du travail aux pièces, le relèvement des salaires, l'accord et la solidarité entre les membres de la profession.

Les statuts de la nouvelle Chambre syndicale reproduisaient en partie ceux de la première Chambre syndicale d'ornemanistes (1882-1888). Voici au surplus les principales dispositions de ces statuts:

Art. 5. — La Chambre syndicale entend établir des relations avec toutes les sociétés ouvrières, et leur assure son concours à charge de réciprocité, et avec l'assentiment de la majorité.

Art. 6. — La Chambre syndicale procure du travail à ses membres par tous les moyens qui sont en son pouvoir...

(Art. 7 à 9. — Conseil de 15 membres, nommé pour dix-huit mois et renouvelable par tiers tous les six mois. Tous les membres sont éligibles; cepen-

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1900, grève n° 574.

(2) A la suite de sa fusion avec la Chambre syndicale des ornemanistes (dont nous allons maintenant parler) la Chambre syndicale des ferblantiers a encore modifié son titre (13 juin 1901), qui est maintenant : *Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers et ornemanistes réunis et parties similaires du département de la Seine.*

dant les étrangers ne sont admis que dans la proportion de 1/5. Le conseil choisit dans son sein un secrétaire, un trésorier, etc.)

Art. 13. — Si un ou plusieurs membres du conseil ou de la Chambre syndicale étaient renvoyés de leurs maisons, soit à cause de leurs fonctions ou de leur participation à la Société, ces maisons seraient mises à l'index, après assentiment de l'assemblée générale convoquée extraordinairement.

Art. 14. — Tout ouvrier de la corporation peut être admis à faire partie de la Chambre syndicale s'il est exclusivement ouvrier, quelle que soit sa nationalité... Ne sont pas admis tous ceux qui exploitent à un degré quelconque les membres de la corporation...

Art. 15. — La cotisation est fixée à 0 fr. 50 par quinzaine. Elle est destinée à former une caisse de prévoyance...

Art. 24. — La Chambre syndicale interviendra à l'amiable, autant qu'il sera possible, dans les conflits qui pourraient s'élever entre un ou plusieurs de ses membres et leurs patrons. Elle les soutiendra dans les revendications de leurs droits respectifs par tous les moyens légaux qui sont en son pouvoir.

Art. 25. — Il sera nommé dans chaque atelier un conseil arbitral de 3 membres pour aplanir les différends qui pourraient s'élever entre patrons et ouvriers.

Art. 26. — En cas de diminution d'un prix tarifé, l'ouvrier consulté ne pourra accepter ni proposer un nouveau prix sans s'être entendu avec les ouvriers de son atelier appartenant à la même spécialité. En cas de désaccord entre le patron et le conseil arbitral la maison sera mise à l'index, après la délibération de l'assemblée générale convoquée à cet effet. Il en serait de même si un ouvrier était renvoyé pour avoir réclamé. En cas de conflit, le patron est tenu de reconnaître les arbitres nommés par la Chambre syndicale.

Art. 27. — Il sera alloué à chaque sociétaire gréviste une indemnité de 3 francs par jour, prise sur la caisse. En plus, il sera payé par chaque sociétaire travaillant une cotisation extraordinaire de 1 franc pour augmenter l'indemnité jusqu'à concurrence de 4 francs par jour, soit 24 francs par semaine, s'il y a lieu... L'indemnité est fixée à un mois, soit vingt-six jours... Tout membre de la Chambre syndicale qui persisterait à travailler dans une maison mise à l'index, ou qui y rentrerait tant que l'index ne sera pas levé, sera rayé de la Société.

Art. 29. — ...En cas de dissolution, les capitaux seront versés dans une autre chambre syndicale similaire...

Le 27 août 1893, l'assemblée générale déclara ce qui suit:

(L'assemblée générale), se basant sur les connaissances spéciales qu'exige la corporation et sur le prix de la journée acquis et accepté depuis vingt ans par les patrons et les ouvriers, entend maintenir ce prix, fixe la journée au

taux de 0 fr. 80, 0 fr. 90 et 1 franc de l'heure, et dépose ces prix à l'état de tarif au Conseil des prud'hommes.

Ces prix étant établis pour le travail fait à l'atelier, le prix de la journée pour les travaux de ville sera augmenté de 2 francs pour la journée de dix heures, comme frais de déplacement.

Pour les travaux exigeant un déplacement spécial où l'ouvrier se trouve obligé de découcher, les frais de déplacement seront à la charge de la maison, de façon que la journée soit franche pour l'ouvrier.

En aucun cas la journée de déplacement ne sera moindre de dix heures.

Au mois de novembre 1896, la Chambre syndicale comptait 86 membres. Elle avait son siège à la Bourse du travail.

Le 21 avril 1898, une adjonction fut faite à son titre qui devint: *Chambre syndicale des ouvriers ornemanistes sur métaux pour l'architecture et des parties similaires.* En même temps, ses statuts furent modifiés sur les points suivants :

Art. 7. — Tous les membres sont éligibles (au conseil) s'ils sont Français et jouissent de leurs droits civils.

Art. 14. — Tout ouvrier de la corporation... peut faire partie de la Chambre syndicale; néanmoins les étrangers et les ouvriers venant de province devront prouver qu'ils ont appartenu à un syndicat similaire...

(Art. 16. — Droit d'admission, 1 fr. 15.)

En octobre-novembre 1898, la Chambre syndicale fit aboutir une grève (1) de 30 ornemanistes à Paris, avec le concours de la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes à laquelle elle était adhérente et dont, depuis, elle a suivi les congrès.

L'approche de l'Exposition universelle ayant amené une recrudescence de travaux, les patrons firent faire des journées de dix à quinze heures et refusèrent d'augmenter le taux des heures qui dépassaient la durée normale de la journée. Les ouvriers, appuyés par la Chambre syndicale, demandaient que passé dix heures de travail, les heures fussent majorées d'un quart jusqu'à minuit, et ensuite de moitié. L'entente n'ayant pu s'établir sur ce point, il fut décidé d'un commun accord que la journée de travail ne pourrait excéder dix heures.

La Chambre syndicale est arrivée, par étapes successives, à obtenir la

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1898, grève n° 267.

substitution du travail à l'heure au travail aux pièces, avec un repos de dix minutes à 3 heures, ainsi que la paye intégrale à la semaine, au lieu de celle à la quinzaine et au mois qui se pratiquait précédemment. Elle a obtenu également que la prime d'assurance pour les accidents fût tout entière à la charge des patrons.

Quatre des plus importantes maisons de la spécialité s'étant réunies pour former la Société française des ornements, la Chambre syndicale demanda à cette société que le travail à l'heure fût seul pratiqué dans ses ateliers pour que les syndiqués pussent y être employés. La Société accéda à cette demande; et, depuis le 9 janvier 1899, le travail à l'heure est appliqué dans toute la profession.

En avril 1899, la Chambre syndicale prit part, mais pour les discussions économiques seulement, au Congrès régional du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire (allemaniste); au mois de juillet suivant, au Congrès de la prud'homie.

Du mois d'octobre 1898 au mois d'octobre 1899, elle a effectué 113 placements.

A la fin de l'année 1900, elle comptait 186 membres (1).

Association ouvrière des ornemanistes sur métaux pour l'architecture. — A la suite de la constitution de la Société française des ornements, plusieurs membres de la Chambre syndicale des ornemanistes sur métaux pour l'architecture et des parties similaires fondèrent, le 2 mars 1900, une association de production sous le titre d'*Association ouvrière des ornemanistes pour l'architecture.*

Art. 2. — La Société a pour but l'entreprise, l'exécution et la vente de tous travaux d'ornement, zinc, cuivre et plomb.

Art. 5. — Le capital social est fixé à 6,000 francs, représentés par 60 actions ou parts d'intérêt de 100 francs chacune.

(Art. 6. — Le capital irréductible est de 5,000 francs.)

Art. 7. — Le montant de chaque action ou part d'intérêt est payable en totalité en souscrivant... Le capital social aura droit à un intérêt fixe de 5 p. 100 par an.

Art. 32. — Les bénéfices sont ainsi répartis : 20 p. 100 au fonds de ré-

(1) Nous avons déjà indiqué que, dans les premiers mois de l'année 1901, la Chambre syndicale des ouvriers ornemanistes a fusionné avec celle des ouvriers ferblantiers.

serve; 10 p. 100 à la caisse de retraite; 10 p. 100 à la caisse de secours ou prévoyance; 35 p. 100 aux actionnaires; 25 p. 100 aux travailleurs, associés ou non, au prorata des heures de travail de l'associé.

L'art. 1[er] du réglement intérieur exige la qualité de syndiqué pour être admis sociétaire.

L'Association s'installa, passage Maurice, 13; dès le 1[er] avril suivant, 4 associés, sur 10, étaient occupés à l'atelier social. Au mois de décembre 1900, elle avait exécuté pour 17,678 fr. 24 de travaux, dont 10,300 pour le Pavillon syndical et coopératif, qui lui devait à cette date environ 3,000 francs. Elle avait payé pour 9,310 fr. 80 de salaires et en devait encore pour 2,075 francs. Son capital avait été porté à 10,000 francs, sur lequel 7,409 francs étaient versés; elle n'avait pas employé d'auxiliaires.

Le 29 décembre, elle reçut du Ministère du commerce une subvention de 1,000 francs.

L'Association est adhérente à la Chambre consultative des associations ouvrières de production.

FERBLANTIERS LANTERNIERS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1849, 24 octobre...	Association fraternelle des ouvriers fabricants de lanternes de voitures, puis Association des fabricants de lanternes de voiture....................................	1888, 1er avril.
1866.............	Association des ouvriers fabricants de lanternes de voitures..	1867.
1868, 24 mars......	Société des lanterniers pour voitures.................	1872, 9 août.
1882, 3 septembre..	Chambre syndicale des lanterniers en voitures...........	1888, 28 mars.
1892, 7 août.......	Chambre syndicale des lanterniers pour voitures........	....
1895, 24 janvier...	Association générale des ouvriers lanterniers pour voitures, puis Association coopérative des ouvriers lanterniers....	....

Association fraternelle des ouvriers fabricants de lanternes de voitures, puis **Association des fabricants de lanternes de voitures.** — L'association de production est la première forme de groupement dont on trouve la trace chez les ouvriers lanterniers, qui constituent une spécialité peu nombreuse de la profession de ferblantier.

Après des réunions qui commencèrent en avril 1849, 5 ouvriers fondèrent, le 24 octobre 1849, l'*Association fraternelle des ouvriers fabricants de lanternes de voitures.* Une simple entente verbale leur parut d'abord suffisante; mais elle fut remplacée par un contrat sous seing privé (1) le 22 avril 1850, date à laquelle 14 sociétaires nouveaux furent adjoints aux 5 fondateurs.

(Art. 1er. — La Société a pour but la confection et le commerce des lanternes de voitures.)

(Art. 4. — Elle est établie en nom collectif pour les 19 sociétaires et en participation à l'égard des adhérents.)

(Art. 6. — Tout associé s'interdit à peine d'exclusion tout travail entrepris soit pour son compte personnel, soit pour celui de toute autre personne, sans y être autorisé par ses coassociés.)

---

(1) De même tous les actes ultérieurs de la Société furent établis sous seing privé.

(Art. 7 et 8. — La Société est dirigée par un gérant et un cogérant nommés pour un an, révocables et rééligibles.)

(Art. 10. — Le gérant sera payé 100 francs par mois et logé, s'il est possible, au siège de la Société.)

(Art. 12. — Chaque sociétaire sera tenu de verser 1 franc par semaine afin de rembourser aux fondateurs l'avoir social, estimé 4,964 fr. 09.)

(Art. 14. – Chaque sociétaire souscrira une action de 200 francs, payables par une retenue de 5 p. 100 sur son travail.)

(Art. 16. — Le fonds social est de 10,000 francs.)

(Art. 22. — Tout associé malade recevra une somme déterminée suivant ses besoins et prise sur le fonds de réserve à titre d'acompte.)

(Art. 26. — Tout sociétaire sera tenu d'exécuter tous les travaux indiqués par le gérant ou le cogérant et n'aura droit à faire une réclamation que le samedi soir, jour où justice lui sera rendue.)

(Art. 35. — En cas de ralentissement des travaux, l'ouvrage sera également distribué entre les sociétaires.)

En même temps, l'Association changeait son titre primitif en celui d'*Association des fabricants de lanternes de voitures*, Lamiot, Bernoud et Cie; son siège qui, à ses débuts, était installé passage Chausson, 8, fut transféré rue de la Pépinière, 58 (1), et le premier local fut conservé comme annexe.

Le 17 juillet 1852, les statuts reçurent des modifications dont voici les principales :

(Art. 4. — La Société est établie en nom collectif pour tous les sociétaires et en commandite pour les adhérents.)

(Art. 6. — Chaque sociétaire est tenu de fournir soixante heures de travail par semaine, du lundi au samedi; pour chaque heure en moins, le sociétaire subira une amende de 0 fr. 10.)

(Art. 7. — Nul ne pourra faire plus de douze heures par jour, et le temps employé le dimanche ne compte pas.)

(Art. 15. — Le conseil d'administration et de surveillance est composé de 3 membres désignés par le tirage au sort et renouvelables tous les quinze jours.)

(Art. 16. — Le capital social est fixé à 25,000 francs divisés en vingt-cinq actions de 1,000 francs. Actuellement il y a seulement dix-huit actions souscrites.)

(1) Actuellement, rue de la Boëtie.

(Art. 17. — L'action de 1,000 francs est formée par l'action de 200 francs créée antérieurement et la part de dividendes du sociétaire qui produiront un intérêt de 5 p. 100.)

(Art. 18. — Chaque sociétaire dont l'action de 1,000 francs n'est pas au pair sera tenu de verser 2 francs par semaine jusqu'à complément.)

(Art. 22. — Il est interdit à tout sociétaire démissionnaire, sous peine de 1,000 francs de dommages-intérêts, de s'établir pendant trois ans comme patron dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.)

(Art. 30. — Tout sociétaire sera tenu d'exécuter les travaux indiqués par les gérants; néanmoins ceux-ci devront recevoir immédiatement les réclamations qui leur seraient adressées et y faire droit à l'instant même, si elles sont reconnues justes.)

(Art. 40. — La Société pourra admettre de nouveaux sociétaires.)

(Art. 42. — Au moment de son admission, le sociétaire, qui aura accompli son noviciat de six mois, devra souscrire une action de 1,000 francs, libérable par un versement de 200 francs en souscrivant, le payement d'une cotisation de 2 francs par semaine et les dividendes.)

A cette époque (juillet 1852) il y avait 17 associés. Le 6 mars 1855, il fut décidé qu'il n'y aurait plus qu'un gérant qui, à partir de 1859, fut M. Lamiot. En 1862, le siège social fut transféré rue de Miromesnil, 48, et les ateliers établis boulevard de Monceau, 90 (1); en 1865, tous les services de la Société furent réunis à cette dernière adresse. A cette époque, l'Association comptait 12 associés et 16 auxiliaires; son capital était de 54,000 francs, son chiffre d'affaires annuel de 90 à 120,000 francs, l'apport de chaque associé de 4,500 francs; les bénéfices étaient répartis au marc le franc; le salaire était de 6 francs pour une journée de dix à douze heures; le travail s'exécutait aux pièces ou à la journée (2).

L'acte d'association, qui était conclu pour une durée de vingt ans, prit fin en 1870.

La Société fut réorganisée le 26 janvier 1873; l'apport social fut fixé à 5,000 francs. A cette époque, il n'y avait plus que 7 associés.

Voici l'analyse des modifications apportées aux statuts :

(Art. 1er. — La Société sera en nom collectif à l'égard du gérant et en commandite pour les associés.)

---

(1) Actuellement, boulevard de Courcelles, 76.

(2) Véron, les *Associations ouvrières*.

(Art. 2. — La durée de la Société est de quinze années, du 1er avril 1873 au 1er avril 1888.)

(Art. 7. — Le travail des associés sera réglé soit aux pièces, soit à la journée, au mieux des intérêts de la Société; le prix des journées sera basé sur la force et la capacité de chacun.)

(Art. 8. — Le capital social est fixé à 35,000 francs; chaque associé apporte une somme de 5,000 francs, à provenir de la liquidation de la Société non encore dissoute.)

(Art. 9. — Le gérant recevra 3,600 francs par an et sera logé gratuitement au siège de la Société.)

(Art. 14. — Chaque associé touchera, chaque semestre, 5 p. 100 du montant de sa mise sociale, à valoir sur les bénéfices de l'exercice. Le complément des bénéfices sera réparti au prorata des salaires de chaque associé.)

(Art. 15. — En cas de décès du gérant, les associés procéderont à son remplacement. L'élection aura lieu à la majorité absolue.) (1).

Après la reconstitution de l'Association, quelques nouveaux membres furent admis; mais plus tard les anciens sociétaires résolurent de ne plus accepter personne.

L'Association s'est dissoute normalement le 1er avril 1888, à l'expiration de l'acte de société et du bail de ses locaux; elle ne comptait plus alors que 3 membres. Au cours de ses trente-neuf années d'existence, elle n'avait changé que quatre fois de gérant; le dernier, qui avait exercé ces fonctions pendant vingt-neuf ans, M. Lamiot, racheta, sur inventaire, le fonds de l'Association et s'installa comme patron rue de Courcelles, 126.

Association des ouvriers fabricants de lanternes de voitures. — Du mouvement coopératif qui se produisit à partir de 1863 sortit, en 1866, l'*Association des ouvriers fabricants de lanternes de voitures*, à laquelle une grande partie de la corporation donna son adhésion.

Un atelier social fut établi rue du Colysée, 30; mais 7 associés seulement, choisis parmi les plus habiles, y furent occupés; leur salaire était uniformément fixé à 6 francs par jour. Les adhérents s'étaient

(1) Cet article indique que le gérant était tacitement nommé à vie, sauf le cas de malversation, pour lequel l'art. 19 prévoit qu'il pourra être révoqué à la majorité des 3/4 des voix.

engagés à verser 1 franc par semaine pour former leur apport et développer l'Association. Un grand nombre d'entre eux n'opérant pas régulièrement ce versement, celle-ci fut dissoute en 1867.

Société des lanterniers pour voitures. — Après la disparition de la Société précédente, 32 de ses membres, qui avaient versé une partie de leur apport, la reformèrent, le 24 mars 1868, sous le titre de *Société des lanterniers pour voitures,* Biémont et Cie. Cette Société était constituée en nom collectif. Après les événements de 1870-71, elle avait 10,000 francs de dettes; les sociétaires l'abandonnèrent alors, et elle fut dissoute le 9 août 1872. Le fonds fut repris par le gérant et un associé qui acceptèrent la situation active et passive de la Société, dont le dernier siège était rue du Colysée, 29, après avoir été au 30 de la même rue.

Dans le cours de l'année 1868, une grève se produisit parmi les lanterniers d'une fabrique de lampes à gaz pour obtenir la réduction de la journée de douze à dix heures, ainsi que la revision du tarif aux pièces, en prenant pour base le prix de 5 fr. 50 pour dix heures (6 francs pour les bons ouvriers), avec 1/6 d'augmentation pour les ouvriers aux pièces. La Société de résistance des ferblantiers (1) donna son appui aux 60 grévistes. Après six semaines de grève, la réduction de la journée à dix heures fut généralement obtenue, ainsi qu'une majoration de 15 p. 100 sur les tarifs aux pièces. On a vu que 12 lanterniers seulement reconnurent l'aide que leur avait donnée la Société de résistance et se firent inscrire parmi ses membres.

Chambre syndicale des lanterniers en voitures. — Ce n'est qu'en 1882, le 3 septembre, que fut fondé, pour la première fois, un syndicat dans la spécialité des ferblantiers lanterniers; il prit le titre de *Chambre syndicale des lanterniers en voitures.* Voici des extraits de ses statuts :

Préambule. — La Société a pour but de garantir, par tous les moyens que lui

---

(1) Voy. p. 192.

donne la loi, les intérêts de ses membres en leur fournissant tout ce qui sera en son pouvoir pour résister à toutes les violations de leurs droits.

En cas de conflit entre patrons et ouvriers, l'ouvrier qui sera en cause devra en prévenir le syndicat, qui nommera, à cet effet, 3 délégués qui devront consulter la majorité du personnel de la maison, pour savoir si les réclamations de l'ouvrier sont fondées. Dans ce cas, les délégués devront adresser un rapport au syndicat, qui prononcera en dernier ressort si l'indemnité doit être allouée....

Tous les sociétaires.... doivent donner à la Chambre syndicale la connaissance des tarifs en vigueur dans la maison où ils travaillent et des moyens employés pour cette fabrication.

Art. 3. — Le syndicat est composé de 15 membres renouvelables tous les six mois par moitié.... Tout adhérent n'ayant pas 21 ans accomplis, chef d'atelier ou façonnier, ne peut faire partie du conseil syndical ni du comité de contrôle.

Art. 4. — ..... Le syndicat constitue son bureau, composé de 2 secrétaires et 1 trésorier. Le président est nommé au commencement de chaque séance.... et ne peut l'être deux fois de suite.

Art. 8. — Les syndics ne faisant pas partie du bureau vérifient..., à tour de rôle, les livres de recettes et le grand-livre tous les mois.

Art. 11. — Toutes les fonctions.... sont gratuites, sauf celles du secrétaire-rédacteur, dont le traitement est fixé au commencement de chaque semestre.

(Art. 20. — Les sociétaires s'engagent à ne subir aucune injustice sous quelque forme qu'elle se présente. Après en avoir prévenu le bureau, ils quitteront l'atelier dans les cas suivants : diminution du salaire d'un homme à la journée travaillant depuis deux mois dans l'atelier; atteinte au tarif accepté; lorsqu'un prix nouveau, débattu ou accepté par la majorité des ouvriers aura été repoussé par le patron; quand un collecteur ou un sociétaire sera renvoyé en raison de sa qualité de syndiqué; diminution du prix d'un travail aux pièces établi antérieurement; chaque fois qu'un règlement repoussé par le personnel sera appliqué dans l'atelier.)

Art. 21. — Dans chaque maison où faire se pourra, les ouvriers, assistés du collecteur, dresseront un tarif des prix établis et indiqueront en regard les réformes qu'ils jugeront nécessaire d'y apporter.

(Art. 22. — Lorsqu'un atelier ne semblera pas réunir les conditions d'hygiène nécessaires à la santé, les ouvriers pourront demander la nomination d'une commission d'enquête, sur le rapport de laquelle le bureau réclamera à qui de droit.)

Art. 24. — Pour tout travail nouveau, comme pour tout changement dans

la façon d'un travail tarifé, l'ouvrier consulté ne pourra accepter ou proposer un prix sans s'être entendu avec les ouvriers de son atelier.

(Art. 25. — Toutes les fois qu'une maison aura contrevenu aux clauses précédentes, la majorité des sociétaires de cette maison aura le droit de prononcer sa mise à l'index après en avoir avisé le syndicat.)

(Art. 26. — Tout ouvrier travaillant au-dessous du tarif sera mis en demeure de quitter l'atelier; s'il persistait à y rester, les ouvriers devront immédiatement abandonner le travail.)

(Art. 27. — Si l'index était prononcé en dehors des cas prévus par le règlement, l'assemblée aura le droit d'annuler la décision et de désapprouver le syndicat. En aucun cas, l'index ne peut être levé avant que la maison ait fait droit aux réclamations de son personnel.)

Art. 29. — Les sociétaires s'engagent à n'apporter aucune entrave aux tentatives de conciliation entre leur Syndicat et celui des patrons et doivent accepter les décisions prises.

(Art. 30. — L'indemnité est fixée à 4 francs par jour pendant un mois.)

(Art. 31. — La cotisation est de 0 fr. 25 par semaine.)

(Art. 40. — La Chambre syndicale établira des relations avec toutes les sociétés ouvrières et leur promet son concours à charge de réciprocité.)

A ses débuts, la Chambre syndicale comptait 200 membres, c'est-à-dire une grande partie des ouvriers de la profession; elle fixa son siège rue du Temple, 108 (salle Léger). A cette époque, l'industrie des lanternes de voitures était très florissante; mettant à profit cette situation, la Chambre syndicale établit, le 27 juin 1883, un tarif, pour le travail à la journée, de 0 fr. 70 au lieu de 0 fr. 60 l'heure. Ce tarif ne fut pas directement soumis aux patrons par le Syndicat; ce furent les syndiqués qui, individuellement, en demandèrent l'application. A la fin de 1883, ils avaient en partie obtenu satisfaction, sans avoir eu recours à la grève.

A partir de 1886, les tarifs des travaux aux pièces subirent des réductions successives, sans que la Chambre syndicale pût enrayer cette diminution. Devant cette impuissance, les sociétaires l'abandonnèrent peu à peu, et elle disparut complètement le 28 mars 1888.

Chambre syndicale des lanterniers pour voitures. — 200 ouvriers lanterniers reconstituèrent, le 7 août 1892, une chambre syndicale sous le titre, légèrement modifié, de *Chambre syndicale des lanterniers pour*

voitures. Les anciens statuts furent conservés, sauf quelques modifications :

ART. 1er. — .... Il suffira, pour être syndiqué, d'exercer la profession de lanternier et d'avoir 16 ans révolus....

ART. 3. — Le conseil syndical est composé de 11 syndics, plus 3 suppléants.... Les membres sortants ne sont pas rééligibles avant trois mois.

ART. 11. — .....Le traitement (du secrétaire-rédacteur) est fixé à 10 francs par mois.

ART. 21. — Les syndiqués ne pourront travailler dans deux maisons à la fois que lorsqu'ils feront moins de neuf heures dans une des maisons.

ART. 25. — Toutes les fois qu'une maison de fabrication aura contrevenu aux clauses contenues dans les articles précédents, la majorité aura le droit, et le conseil le devoir de prononcer la mise à l'index de la maison.

ART. 36. — Tout ouvrier faisant partie de la corporation pourra être admis aux assemblées générales sur la présentation d'un syndiqué. Il pourra demander la parole, mais ne pourra prendre part aux votes.

ART. 47. — Tout syndiqué devenant patron cesse de droit de faire partie de la Chambre syndicale.

Aussitôt réorganisée, la Chambre syndicale s'installa à la Bourse du travail et donna son adhésion à la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes. Au mois de septembre 1892, la Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers du département de la Seine lui fit des propositions pour l'amener à fusionner avec elle; ces propositions ne furent pas acceptées.

La Chambre syndicale eut à soutenir une grève qui survint dans une maison le 25 janvier 1893 (1). Les ouvriers demandaient : 1° la suppression du règlement intérieur de l'atelier, qui, disaient-ils, portait atteinte à leur liberté; 2° 0 fr. 65 de l'heure comme prix moyen du travail à la journée; 3° une augmentation de 25 p. 100 sur les prix de façon ; 4° l'amélioration de l'outillage dit à la main. Malgré les tentatives des délégués de la Chambre syndicale, cette grève échoua complètement : les 13 ouvriers qui y avaient pris part furent remplacés le jour même par des ferblantiers et des lanterniers; ils reçurent pendant deux mois l'indemnité de 4 francs par jour, conformément à l'art. 30 des statuts syndicaux. Cet

(1) Le *Parti Ouvrier*, 3 février 1893; *Statistique des grèves* de l'année 1893, grève n° 471.

échec amena des défections dans la Chambre syndicale et provoqua la création, en septembre 1893, par quelques-uns de ses membres, d'une association de production (1).

Au mois d'octobre, des articles additionnels furent inscrits aux statuts; voici le principal :

Art. 30 *bis*. — Lorsque, à la suite d'une grève ayant duré plus d'un mois, une maison sera mise à l'index, les syndiqués qui ne pourront pas se placer immédiatement recevront une indemnité de 2 francs par jour; toutefois, si au bout d'un mois ces syndiqués n'étaient pas encore placés, ils n'auraient plus droit à aucune indemnité.

A la fin de l'année 1893, la Chambre syndicale ne comptait plus que 100 adhérents. Après la fermeture de la Bourse du travail, elle s'était retirée de la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes et avait transféré son siège à son ancien local de la rue du Temple, 108, puis, au début de l'année 1894, rue Michel-le-Comte, 22. Le 1er février 1894, elle adhéra à la Fédération nationale des syndicats et groupes ouvriers de la voiture.

En 1894, du 30 avril au 17 septembre, une grève eut lieu dans une maison pour l'obtention d'une augmentation de salaire; 17 lanterniers y prirent part. Elle se termina par un échec : les grévistes ne furent pas remplacés à l'atelier, mais le travail auquel ils étaient préposés fut exécuté par des façonniers travaillant chez eux (2). On ne voit pas que la Chambre syndicale soit intervenue dans ce conflit.

Elle se fit représenter, en septembre, au Congrès national des syndicats qui se tint à Nantes.

Le 1er septembre 1895, la Chambre syndicale décida la création d'une caisse de chômage obligatoire. Cette nouvelle institution devait être régie par des statuts dont quelques extraits suivent :

Art. 2. — Il sera prélevé la somme de 0 fr. 50 sur la cotisation mensuelle de chaque syndiqué, mais elle pourra être augmentée s'il y a lieu.....

Art. 3. — Il est accordé aux ouvriers sans travail une indemnité de 2 francs par jour pendant trente jours; en cas de chômage prolongé, le conseil statuera sur l'indemnité à allouer au chômeur.

---

(1) Voy. p. 227.

(2) Voy. *Statistique des grèves* de l'année 1894, grève n° 261.

Art. 4. — Le chômeur n'a droit à l'indemnité qu'à partir du huitième jour qui suivra sa déclaration.....

(Art. 9. — Pour avoir droit à la caisse de chômage, il faut avoir six mois de versements au Syndicat; le sociétaire en retard dans ses versements subira une retenue de 1 franc par semaine.)

Art. 10. — La caisse de chômage sera administrée par un secrétaire-trésorier et un adjoint qui feront partie de droit du conseil syndical, mais ne pourront délibérer sans l'assentiment du conseil et seront placés sous la surveillance de la commission de contrôle, la caisse de chômage étant indépendante de celle de la Chambre syndicale.

En 1896, la Chambre syndicale revint à la Bourse du travail et prit part, au mois de juillet, au Congrès de la Fédération de la voiture qui se tint à Paris. Au 31 décembre, elle ne comptait que 40 membres.

Au mois de septembre 1897, elle envoya un délégué au Congrès organisé à Toulouse par la Confédération générale du travail.

En 1898, la Chambre syndicale transforma sa caisse de chômage en une caisse de maladie et de chômage. A cette occasion, les statuts furent modifiés sur plusieurs points :

Art. 1er. — Il est formé entre les ouvriers appartenant à la corporation de la lanterne de voiture, réunis en Chambre syndicale, une société de solidarité ainsi qu'une caisse de maladie et de chômage.....

Art. 4. — ... Tout ouvrier associé (1) sera assimilé au rang de contremaître.

Art. 5. — Le secrétaire-rédacteur, le trésorier de la Chambre syndicale et le trésorier de la caisse de maladie et de chômage...... ... seront nommés en assemblée générale.

Art. 12. — ... Le traitement du secrétaire-rédacteur est fixé à 5 francs par mois; celui du secrétaire-comptable, à 3 francs; celui du secrétaire de la caisse de maladie et de chômage, à 3 francs.

Art. 22. — Les syndiqués ne pourront travailler dans deux maisons à la fois que lorsqu'ils feront moins de huit heures dans une des maisons.

Art. 32. — L'indemnité accordée dans les cas spécifiés par le règlement est fixée à 3 fr. 50 par jour.

Art. 50 — Tout ouvrier syndiqué venant à partir au service militaire ou allant accomplir une période soit de vingt-huit ou de treize jours et ayant une année de versements consécutifs à la Chambre syndicale aura droit à : 1° la

(1) C'est-à-dire appartenant à une association de production.

somme de 10 francs pour le syndiqué partant au service; 2° la somme de 5 francs pour les réservistes et territoriaux.

Dans ces statuts, la quotité de l'indemnité de maladie et les conditions pour la recevoir n'étaient pas stipulées; mais les dispositions édictées pour le chômage en 1895 étaient étendues au cas de maladie.

Du mois d'octobre 1898 au mois d'octobre 1899, la Chambre syndicale effectua 38 placements.

L'assemblée générale du mois de septembre 1900 annula dans les statuts l'art. 50, ayant trait aux indemnités pour le service militaire; elle supprima les règlements antérieurs concernant la caisse de chômage et de maladie et vota les statuts d'une *Caisse de solidarité des ouvriers lanterniers pour voitures* dont voici quelques articles :

Art. 2. — La caisse de solidarité a pour but d'accorder à tous les membres adhérant au Syndicat : 1° une indemnité en cas de maladie; 2° une indemnité en cas de chômage; 3° une indemnité aux jeunes gens partant au service militaire; 4° une indemnité aux syndiqués accomplissant une période de vingt-huit et treize jours.

Art. 3. — La caisse de solidarité sera alimentée : par une subvention annuelle votée en assemblée générale, par le produit des collectes faites aux assemblées générales, par des dons, par les bénéfices des fêtes organisées par le Syndicat.

Art. 4. — L'indemnité allouée en cas de maladie ou de chômage sera de 2 francs pour les trente premiers jours et de 1 franc par jour pour les autres trente jours qui suivront. Les jeunes gens partant au service militaire recevront une indemnité de 10 francs à leur départ; les réservistes et les territoriaux, 5 francs.

Art. 5. — Pour avoir droit à la caisse de solidarité, il faudra avoir six mois de versements consécutifs et, de plus, être à jour de ses cotisations mensuelles.....

Art. 6. — Une indisposition de trois jours ne donne pas droit à l'indemnité..... Aucun secours ne sera accordé qu'après enquête.....

Art. 10. — Sera considéré comme chômeur tout travailleur renvoyé pour manque de travail. L'indemnité accordée aux malades ou chômeurs ne pourra dépasser cent vingt jours par an. Un intervalle de quatre mois sera exigé entre deux déclarations de maladie ou de chômage.....

Art. 14. — La caisse de solidarité sera administrée par un secrétaire-trésorier et un adjoint, nommés en assemblée générale pour six mois et rééligibles. Ils feront partie de droit du conseil syndical.

Le 31 décembre 1900, la Chambre syndicale comptait 60 membres. Elle était adhérente à l'Union des syndicats du département de la Seine; elle s'était retirée de la Fédération nationale des syndicats et groupes ouvriers de la voiture, à laquelle elle avait appartenu durant plusieurs années.

Association générale des ouvriers lanterniers pour voitures, puis Association coopérative des ouvriers lanterniers. — Quelques mois après l'échec de la grève de 1893, 9 lanterniers et 1 ferblantier, appartenant tous à la Chambre syndicale, se groupèrent dans le but de fonder une association de production. Des statuts provisoires furent élaborés et, pendant deux ans, les sociétaires versèrent des cotisations. Au 31 décembre 1894, ils avaient réuni un capital de 1,250 francs. A ce moment, un petit patron, qui ne faisait plus d'affaires, offrit de céder son matériel à un prix minime; les sociétaires s'en rendirent acquéreurs et s'installèrent dans le fonds du vendeur, boulevard de Courcelles, 67, après s'être, le 24 janvier 1895, constitués régulièrement en société, sous le titre d'*Association générale des ouvriers lanterniers pour voitures* (1). Voici quelques extraits des statuts :

Art. 1er. — .....Cette Société sera en nom collectif vis-à-vis de M. Petit; elle sera en commandite simple vis-à-vis des souscripteurs.

Art. 7. — Le fonds social est primitivement fixé à 5,000 francs et pourra être augmenté..... Il provient de l'apport social de chaque sociétaire, fixé à la somme de 500 francs, que chaque associé s'engage à fournir en versant par semaine la somme de 1 franc.....

Art. 28. — Les ouvriers lanterniers pour voitures, tourneurs, repousseurs, etc., qui travaillent à Paris, pourront faire partie de la Société.....

Art. 29. — Le postulant devra être Français, muni de son casier judiciaire, faire partie d'une chambre syndicale depuis au moins six mois. Il pourra se faire inscrire à l'Association de 25 à 35 ans.

Art. 42. — ... L'excédent des recettes sur les dépenses constituera les bénéfices qui seront divisés en cent parties ainsi distribuées : au fonds de réserve et de retenue indivisible, 25 p. 100; dividende à répartir entre les associés, 75 p. 100.

---

(1) *Association coopérative des ouvriers lanterniers: Historique de la Société.* Paris, 1900; *passim.* Broch.,

ART. 44. — Il est créé un fonds de réserve, prélevé sur les bénéfices nets; ..... il se compose des 25 p. 100 prélevés sur les bénéfices....

ART. 60. — L'immoralité prenant sa source dans le manque d'instruction, tout sociétaire ayant des enfants est tenu de leur en faire donner suivant ses moyens, sous peine d'être exclu de la Société, après deux avertissements successifs qui seront donnés dans les trois mois (1).

ART. 61. — On n'acceptera à l'Association, comme apprenti, que les enfants âgés d'au moins 13 ans, fils de sociétaires, et ayant reçu l'instruction conformément à la loi.

Lors de la constitution de la Société, le capital versé était de 1,430 francs; il y avait 13 sociétaires; 2 d'entre eux, dont le gérant, M. Petit, prirent place à l'atelier social; le taux du salaire fut fixé à 0 fr. 75 l'heure et la durée de la journée à dix heures. Le 31 décembre 1895, la Société reçut du Ministère du commerce une allocation de 1,500 francs.

Le 7 décembre 1896, la Société prit la dénomination d'*Association coopérative des ouvriers lanterniers*, et apporta, à ses statuts, des modifications dont voici les plus importantes :

ART. 1er. — Il est formé entre les soussignés ..... une société coopérative anonyme à personnel et capital variables....

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de sa constitution définitive (1er janvier 1897).

ART. 5. — Le capital social est primitivement fixé à 14,000 francs, représentés par 140 parts d'intérêt de 100 francs chacune.

ART. 6. — Le capital est susceptible d'augmentation,... sans pouvoir jamais être inférieur à 10,000 francs, capital irréductible.

ART. 7. — Le montant de chaque part d'intérêt est payable par versements mensuels de 5 francs.... Le capital aura droit à un intérêt fixe de 4 p. 100...

ART. 9. — ...Tout sociétaire s'engage à souscrire successivement au moins 10 parts et ne pourra en souscrire plus de 20....

ART. 15. — Tout associé travaillant à l'atelier social et quittant ledit atelier pour aller travailler dans une autre maison ....pourra... être radié.

ART. 28. — Le conseil d'administration nommera un directeur, pris parmi ses membres; mais cette nomination devra être ratifiée par l'assemblée générale. Il est nommé pour trois ans, rééligible.

(1) Cet article était la reproduction exacte de l'art. 58 des statuts de la *Société générale des ouvriers ferblantiers réunis*. (Voy. p. 193.)

Art. 37. — Les bénéfices seront divisés en 100 parties ainsi réparties : 20 p. 100 au fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds égale la moitié du capital social; 10 p. 100 à la caisse de secours; 10 p. 100 à la caisse de retraite; 10 p. 100 aux parts d'intérêts libérées; 50 p. 100 aux travailleurs de l'atelier social, associés ou auxiliaires, au prorata de leurs gains de l'année.

La clause stipulant la qualité de syndiqué pour être admis dans l'Association ne figurait plus dans ces statuts; il en était de même pour celle qui exigeait que les sociétaires fissent instruire leurs enfants.

Au mois de juillet 1897, l'Association reçut du Ministère du commerce une nouvelle subvention de 500 francs, et, le 3 décembre de la même année, elle emprunta au legs Rampal une somme de 4,000 francs, afin de pourvoir aux frais qu'allait entraîner son agrandissement, devenu nécessaire par suite du développement de ses opérations.

En 1898, elle s'installa rue Poncelet, 14; mais son chiffre d'affaires ne correspondit pas à l'augmentation de ses frais, et son crédit à la Banque coopérative monta à 3,000 francs.

Au commencement de l'année 1900, l'Association apporta à son mode de répartition des bénéfices les modifications suivantes :

Les bénéfices sont divisés en 100 parties, ainsi réparties : 15 p. 100 au fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds égale la moitié du capital souscrit; 25 p. 100 à la caisse de retraite; 1 p. 100 à la caisse de prêt; 4 p. 100 à la caisse de solidarité; 5 p. 100 aux parts d'intérêt libérées; 50 p. 100 aux travailleurs associés ou auxiliaires, au prorata de leurs gains de l'année.

En février, le taux des salaires fut porté à 0 fr. 80 l'heure et le traitement du directeur à 300 francs par mois. Au 31 mars, il y avait 13 sociétaires; 12 personnes, dont 9 associés, 2 auxiliaires (1 journalier, 1 vernisseuse) et 1 apprenti, travaillaient à l'atelier social; un comptable y était aussi occupé plusieurs jours par mois; tous étaient payés à l'heure; le capital souscrit était de 18,200 francs, et le capital versé de 13,534 fr. 50 (1).

L'Association a participé à l'Exposition universelle; elle s'est fait représenter aux Congrès national et international des associations ouvrières de production organisés par la Chambre consultative, à laquelle elle est adhérente. Le 28 septembre 1900, c'est-à-dire trois mois avant les délais

(1) *Hist. de la Société, loc. cit.*

qui lui avaient été impartis, elle achevait de rembourser le legs Rampal; quelques mois auparavant, elle avait également remboursé la Banque coopérative.

Voici le chiffre annuel des affaires de la Société, de 1895 à 1900 :

1895..........	6.395f 80	1898..........	29.834f 15
1896..........	9.780 30	1899..........	48.346 95
1897..........	26.912 15	1900..........	91.271 40

Au 31 décembre 1900, 11 sociétaires sur 16 travaillaient à l'Association.

FERBLANTIERS BOÎTIERS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1869, mars	Société de résistance des ouvriers ferblantiers boîtiers de Paris	1871, 21 janvier.
1872, 24 novembre.	Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers boîtiers de Paris	1887, novembre.
1875, 21 mars	Association générale d'ouvriers ferblantiers boîtiers	1886, 18 mars.
1881, 3 avril	Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers boîtiers indépendants de Paris	1883, avril.
1890, 11 mars	Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers boîtiers de Paris.	...

C'est seulement vers 1859 que la profession de ferblantier boîtier (spécialité créée à Nantes vers 1810) prit à Paris une certaine extension, grâce à un patron, M. Pelletier, qui s'y installa pour fabriquer des boîtes de conserves de fruits et de légumes. Ce patron établit lui-même un tarif qui, malgré la grande diversité de boîtes fabriquées, assurait à l'ouvrier un salaire assez rémunérateur.

Société de résistance des ouvriers ferblantiers boîtiers de Paris. — Au mois de mars 1869, 66 ouvriers fondèrent la *Société de résistance des ouvriers ferblantiers boîtiers de Paris* :

Art. 1er. — Il est formé une Société entre tous les ouvriers ferblantiers boitiers de Paris pour le maintien des prix du tarif unique, établi et adopté par la corporation.

(Art. 2. — La cotisation est de 2 francs par mois.)

Art. 6. — Dès qu'un patron refusera de payer le prix du tarif pour un travail quelconque, le délégué devra immédiatement en référer au bureau.

Art. 7. — Tout sociétaire qui entrerait dans une maison mise à l'index où qui persisterait à y travailler, sera signalé... comme portant préjudice aux intérêts de tous et sera exclu de la Société.....

Art. 8. — L'indemnité accordée dans les cas prévus par le règlement est fixée à 20 francs par semaine.

(Art. 9. — Droit d'admission, 5 francs.)

Art. 10. — Le bureau est composé d'un président, de collecteurs de chaque atelier qui deviennent délégués de droit, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Ces statuts étaient suivis d'un tarif en trente-quatre articles, où le prix de l'heure était fixé à 0 fr. 60.

Au mois d'août 1869, la Société interrompit son fonctionnement; elle le reprit le 21 avril 1870. Le 21 janvier 1871 les événements politiques entraînèrent sa dissolution.

Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers boîtiers de Paris. — Le 24 novembre 1872, 112 ouvriers reconstituèrent la Société de résistance sous le titre de *Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers boîtiers de Paris*. Ses statuts assignaient à la Chambre syndicale le même but que la Société de résistance; le droit d'entrée et la cotisation étaient les mêmes. Voici les différences :

(Art. 2. — Le Syndicat est composé de 15 membres, élus pour un an et rééligibles. Les membres du Syndicat élisent entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.)

(Art. 3. — Une indemnité de 25 francs par trimestre est allouée au secrétaire.)

(Art. 10. — Le sociétaire démissionnaire ou rayé devra, pour être réadmis, payer ses cotisations doubles jusqu'au payement intégral de la somme due par lui.)

Art. 14. — En cas de cessation de travail pour cause de diminution de salaire, il sera alloué à chaque sociétaire une somme de 3 fr. 50 par jour.

Art. 15. — Tout sociétaire travaillant au-dessous du tarif adopté sera exclu de la Société.....

Art. 16. — Dans les différends qui pourraient exister entre le patron et les ouvriers, le Syndicat nommera une commission qui fera une enquête pour juger de la valeur des motifs allégués par les sociétaires.

La Chambre syndicale fixa son siège rue Simon-le-Franc; elle ne tarda pas à réunir presque tous les ouvriers de la profession et établit alors des rapports avec les patrons. Cependant son effectif diminua assez rapidement; à la fin de 1874, il était tombé à 45 membres. Dans les premiers mois de l'année suivante, il se releva quelque peu sous l'influence du mouvement coopératif qui aboutit rapidement à la constitution d'une association de production.

Association générale d'ouvriers ferblantiers boîtiers. — La plupart des membres de la Chambre syndicale étaient partisans de la coopération. Dès le début de l'année 1875, ils jugèrent qu'il fallait profiter de la saison propice à la fabrication des boîtes de conserves alimentaires pour fonder une association (1), et 50 d'entre eux constituèrent, le 21 mars 1875, l'*Association générale d'ouvriers ferblantiers boîtiers,* avec des statuts dont voici les principaux articles :

ART. 1er. — La Société générale d'ouvriers ferblantiers boîtiers a adopté la forme de société anonyme à capital variable irréductible, ayant pour objet la fabrication de la boîte à conserves alimentaires et la vente de ce produit.

ART. 5. — Le fonds social est fixé au minimum de 25,000 francs, représenté par 250 actions de 100 francs chacune.....

ART. 6. — Le montant des actions est payable... un dixième en souscrivant,.. et le surplus à raison de 5 francs par mois par action souscrite.

(ART. 7. — Le dividende ne pourra dépasser 6 p. 100, le surplus devant être affecté à la caisse de réserve.)

ART. 10. — Il est indispensable que tous les membres de l'Association soient ferblantiers boîtiers.....

ART. 14. — Le nombre d'actions que pourra posséder le même sociétaire est illimité;... mais il ne donnera droit qu'à une voix aux assemblées générales.

ART. 59. — Sur les produits, après déduction de toutes charges, il sera prélevé annuellement : 1° 1/10 pour être distribué en jetons de présence; 2° la somme nécessaire pour payer au capital un intérêt minimum de 5 p. 100; 3° le surplus sera ajouté au fonds de réserve.

ART. 60. — L'Association, en principe, ne doit occuper aucun auxiliaire; cependant si un travail urgent l'obligeait à employer des auxiliaires, ceux-ci recevraient 5 p. 100 en plus de leurs salaires. La somme ainsi produite sera inscrite sur un livre spécial pour être convertie en actions de 100 francs.

ART. 66. — Tout sociétaire qui viendrait à s'établir pour travailler à son compte, ou qui aurait un intérêt quelconque dans un établissement similaire à celui faisant l'objet de la présente Société, ne pourra être appelé à faire partie d'aucun conseil ni être employé dans la Société.

L'Association s'installa rue de la Jussienne, 9; elle obtint la confiance d'une des principales fabriques, qui lui avança d'un seul coup pour 30,000 francs de ferblanc; en même temps, elle reçut une commande

(1) *Le Rappel,* 12 mai 1875.

de 150,000 boîtes de conserves, et son atelier put aussitôt occuper 10 ouvriers (1).

L'Association prospéra rapidement; le capital irréductible fut porté à 28,800 francs, sur lesquels, au mois d'octobre 1875, 11,000 francs étaient versés (2). Elle dut, dès sa première année d'existence, pour faire face aux nombreuses commandes de la province, établir deux succursales, l'une à Périgueux, l'autre à Brive, où des sociétaires se transportaient quand le travail l'exigeait; des auxiliaires y étaient aussi employés (3). En 1877, le chiffre d'affaires s'éleva à 380,000 francs. Cette même année, l'art. 60 des statuts concernant les auxiliaires fut supprimé, et dès lors, ces derniers ne participèrent plus aux bénéfices.

Tout en restant indépendante de la Chambre syndicale, l'Association n'admettait que des syndiqués. En 1878, elle s'installa rue aux Ours, 23; elle comptait alors 49 sociétaires spécialement employés à la fabrication des boîtes de conserves et autres; elle occupait, en outre, de 25 à 30 auxiliaires pour la préparation des boîtes, leur impression, la fabrication des étiquettes, etc.

En 1880, un bailleur de fonds lui avança 100,000 francs; elle installa alors une troisième succursale à Strasbourg.

En 1883, elle ne crut pas devoir déposer devant la Commission d'enquête extra-parlementaire des associations ouvrières, « parce que son genre de travail n'était pas susceptible de recevoir aucune commande de l'État ». Le 3 décembre de la même année, les administrateurs du legs Rampal lui prêtèrent 31,000 francs.

L'année suivante clôt la période de prospérité de l'Association; voici sa situation pour l'année 1884 (Paris et succursales) :

Total des ventes de l'année....................	668,656f 65
Matières premières et dépenses diverses..........	533,581 40
Main-d'œuvre..............................	158,733 00
Frais généraux..............................	115,705 25
Fonds de réserve............................	13,446 05
Créances perdues dans l'année................	27,461 75
Bénéfices nets..............................	13,545 65

(1) Le *Rappel*, 12 mai 1875.

(2) *Ibid.*, 24 octobre 1875.

(3) *Ministère de l'intérieur. Enquête de la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières;* 2e partie, 1883, p. 428.

Répartition des bénéfices :

Bénéfices..	Périgueux.........	16,627f 50	
	Strasbourg.........	6,483 00	
			23,110f 50c
Déficits...	Paris.............	2,404 10	
	Brive.............	7,160 75	
			9,564 85
	Bénéfices nets..............		13,545f 65c

Au début de 1885, il y avait 39 associés; le capital souscrit s'élevait à 92,000 francs, sur lesquels 75,000 étaient versés; l'Association avait exécuté pour 4,000,000 de travaux (1), sans toutefois réaliser jamais d'importants bénéfices.

L'exercice 1885 fut mauvais : il se solda par un déficit de 18,284 francs. Devant cette situation, et se sentant incapables de résister à la concurrence d'une puissante maison rivale, les sociétaires votèrent, le 28 mars 1886, la dissolution de l'Association et nommèrent un liquidateur. Le 12 décembre suivant, celui-ci estimait le passif net à 142,161 fr. 35, dont 31,000 francs dus au legs Rampal et qui furent perdus (2). La succursale de Strasbourg fut vendue au sociétaire qui la dirigeait, celles de Périgueux et de Brive au directeur de Périgueux. Quant à l'établissement principal de Paris, il fut acquis par un fabricant de conserves.

——— Le 23 mai 1875, la *Chambre syndicale des ferblantiers boîtiers de Paris* modifia ses statuts sur les points suivants : le nombre des syndics fut réduit à 9; la présidence fut supprimée; la cotisation mensuelle abaissée de 2 à 1 franc et le droit d'admission de 5 à 2 francs.

La presque totalité des syndiqués faisant partie de l'Association de production, cette dernière absorba toute leur activité au détriment de la

(1) *Ministère de l'intérieur. Enquête de la Commission extra-parlementaire;* 3e partie, 1888, p. 162.

(2) Une délibération du Conseil municipal du 23 avril 1886 avait autorisé la liquidation amiable de la Société, sous réserve de tous les droits de la Ville. Le montant total du prêt a été passé en non-valeur, suivant délibération du Conseil municipal du 30 mars 1892.

Chambre syndicale, qui n'existait que de nom. Toutefois, elle eut, en 1876, un délégué à l'Exposition de Philadelphie. En 1879, elle ne comptait que 52 membres, c'est-à-dire, sauf quelques rares exceptions, les seuls coopérateurs. L'année suivante, elle repoussa une proposition de fusion qui lui fut faite par la Chambre syndicale des ferblantiers de la Seine.

Depuis la fondation de l'Association générale d'ouvriers ferblantiers boîtiers, la corporation s'était divisée en deux camps opposés : d'un côté, les membres de cette Association, qui formaient presque exclusivement la Chambre syndicale, et, de l'autre, les ouvriers étrangers à ces deux organisations. Cette division aboutit, le 3 avril 1881, à la création d'une seconde Chambre syndicale dont nous parlons ci-après.

En 1881, la Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers boîtiers eut à soutenir une grève à Sèvres, dans la maison Lecomte, qui refusait de payer un article au prix du tarif. En 1882, une nouvelle grève éclata dans la même maison pour les mêmes motifs. Dans les deux cas, les grévistes reçurent une indemnité de 5 francs par jour.

Pour mettre en garde les membres de la Chambre syndicale contre les listes de souscriptions mises en circulation par le syndicat constitué en 1881, la Chambre syndicale vota en 1882 la disposition suivante :

Art. 20. — Chaque sociétaire est invité à ne souscrire que sur les listes portant notre cachet. Aura droit à une souscription tout sociétaire dont les arrérages ne dépassent pas la somme de 8 francs.

L'exercice syndical de 1882 se solda ainsi :

Recettes de l'année	2,222f 20c
Dépenses	1,557 30
En caisse au 1er janvier 1883	664f 90c

plus quatre obligations de la ville de Paris.

Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers boîtiers indépendants de Paris. — En raison des dissensions qui existaient dans la profession, et auxquelles nous avons déjà fait allusion, plusieurs ouvriers se virent refuser l'admission à la Chambre syndicale des ouvriers ferblan-

tiers boîtiers de Paris, composée de coopérateurs. Comme nous l'avons dit, le 3 avril 1881, ils formèrent, au nombre de 63, la *Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers boîtiers indépendants de Paris;* les statuts adoptés furent identiques à ceux de la première Chambre syndicale, sauf que l'indemnité de grève fut fixée à 4 francs par jour au lieu de 3 fr. 50.

La Chambre syndicale des indépendants établit son siège rue de Turbigo, puis rue d'Argout, 69. Une détente étant survenue entre les deux organisations, elle vota sa dissolution dans une assemblée tenue au mois d'avril 1883. Les 300 francs qu'elle avait en caisse furent versés à la Caisse des écoles du XI[e] arrondissement, et la plupart de ses membres entrèrent à l'ancienne Chambre syndicale.

——— Malgré ces adhésions, la *Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers boîtiers de Paris* ne comptait que 62 membres en 1884.

Après la dissolution de l'Association de production (mars 1886), les patrons cherchèrent à obtenir une diminution générale de 20 p. 100 sur le tarif. Le 25 février 1887, la Chambre syndicale ouvrière, qui comptait alors 84 membres, passa un vote de principe pour le maintien du tarif; elle décida ensuite qu'une indemnité de 7 francs par jour serait allouée aux ouvriers qui quitteraient le travail plutôt que de subir une diminution de salaire.

Le 26 juin, la maison Philipp introduisit une machine (système Berthoud) pour la fabrication des boîtes de conserves; ses ouvriers se mirent alors en grève, et la Chambre syndicale interdit à ses adhérents de travailler dans toute maison où la machine serait employée; mais elle n'eut pas la force de faire appliquer cette décision.

Le 18 octobre 1887, tous les patrons annoncèrent l'intention de diminuer le tarif de 20 p. 100; les ouvriers ferblantiers boîtiers de la Société des cirages français abandonnèrent aussitôt le travail, la Société prétendant leur imposer cette réduction; la Chambre syndicale vota en leur faveur un impôt de 5 p. 100 sur les salaires de ses adhérents. D'autres grèves se produisirent, pour le même motif, dans diverses maisons, mais finalement les ouvriers durent reprendre le travail partout en acceptant la réduction de 20 p. 100.

Cet échec amena la désagrégation de la Chambre syndicale en novembre 1887.

Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers boîtiers de Paris. — Le 3 février 1890, la maison Lecourt, de Sèvres, voulant imposer une diminution sur les prix alors payés, 9 ouvriers, sur 11, abandonnèrent le travail; pour les remplacer, la maison fit venir des ouvriers de Bretagne, mais ceux-ci, mis au courant de la situation, refusèrent de travailler. La maison introduisit alors des machines, ce qui fit échouer la grève.

A la suite de ces faits, les ouvriers décidèrent de reconstituer la *Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers boîtiers de Paris.* Le 11 mars 1890, une assemblée remit en vigueur les anciens statuts syndicaux, et 59 ouvriers donnèrent immédiatement leur adhésion. Le 22 avril, la Chambre syndicale avait 463 francs en caisse. Le 2 octobre suivant, elle comptait 63 membres.

Le 18 janvier 1891, une maison de Billancourt ayant adopté la machine Berthoud, les ouvriers se mirent en grève; ils reçurent 3 fr. 50 par jour de la Chambre syndicale. La grève échoua et la maison fut mise à l'index.

De mars 1890 à mars 1891, les recettes de la Chambre syndicale se montèrent à 2,399 fr. 45; ses dépenses à 2,332 fr. 65; elle avait en caisse, le 1er mars 1891, 66 fr. 80, plus trois obligation de la ville de Paris. L'effectif, à cette dernière date, s'élevait à 88 membres. La Chambre syndicale avait alors son siège à la salle Horel, rue Aumaire, 13.

En 1891, elle intervint, comme on va le voir, dans la lutte entre la boîte sertie et la boîte soudée, lutte dont le début peut être reporté à l'année 1879, mais qui en 1891 arriva à l'état aigu (1). Nous n'en analyserons pas les phases; disons seulement qu'en 1879 et 1880 des mesures furent prises, au nom de l'hygiène, contre les boîtes soudées, et que ces mesures furent attaquées avec une véhémence particulière par les fabricants de conserves et les ouvriers dix ans plus tard, à la suite d'une nouvelle circulaire du 19 août 1889, alors que la boîte sertie, soustraite à toute réglementation, commençait à l'emporter sur la boîte soudée. Fabricants et ouvriers appelèrent l'attention de l'Administration sur les deux points suivants: 1° contrairement aux affirmations officielles, il était démontré que les boîtes soudées n'offraient aucun

(1) Sur cette question, voy. entre autres documents, une conférence (publiée en brochure) faite le 17 juin 1891 par le Dr Chassaing à la Chambre syndicale ouvrière et la *Statistique des grèves* de l'année 1896, p. 333 et suiv.

danger et qu'au contraire les boîtes serties présentaient de sérieux inconvénients pour la santé publique; 2° le sertissage s'opérant par des procédés mécaniques, le maintien des prescriptions contre les boîtes soudées entraînerait forcément la ruine de nombreuses familles ouvrières.

Le 2 avril 1891, la Chambre syndicale des fabricants de conserves alimentaires de Paris prit une délibération dans ce double ordre d'idées et l'adressa au Ministre de l'intérieur. Peu après, la Chambre syndicale des ferblantiers boîtiers de Paris passa, dans le même sens, une résolution motivée qu'elle envoya également au Ministre; d'autre part, elle se constituait avec les syndicats similaires de Nantes et de Bordeaux en une *Union des Chambres syndicales des ferblantiers soudeurs de France*, destinée à agir pour le même but.

Nous passerons sur les détails de la campagne menée par l'Union et par les patrons. Cette campagne n'aboutit qu'en 1895. Le 15 juin, le Ministre de l'intérieur invita chaque préfecture à « prendre (porte une circulaire ultérieure), conformément à un modèle qui lui a été adressé, un arrêté ayant pour objet d'interdire dans la fabrication des boîtes de conserves alimentaires tout procédé de sertissage comportant l'emploi de substances plombifères. » Des délais furent d'ailleurs accordés pour l'écoulement des boîtes serties fabriquées à l'encontre de ces prescriptions.

Au mois de février précédent, la Chambre syndicale était intervenue sans succès dans une grève à la Société des cirages français; elle alloua aux 33 grévistes une indemnité journalière de 3 fr. 50 (1). Les syndiqués versèrent une cotisation extraordinaire qui atteignit jusqu'à 5 francs par semaine; des listes de souscriptions furent lancées dans diverses professions et la totalité des sommes reçues par les grévistes s'éleva à 7,000 francs.

En 1896, la Chambre syndicale participa à la création de la Fédération des ouvriers ferblantiers boîtiers de France, dont elle est encore membre; elle se retira alors de la Fédération nationale de la métallurgie, à laquelle elle appartenait depuis le mois de juillet 1892. La même année, elle quitta le local qu'elle occupait rue Beaubourg, 42, pour s'installer à la Bourse du travail.

Au 31 décembre 1900, elle comptait 50 membres.

---

(1) Voy. *Statistique des grèves* de l'année 1895, grève n° 287. Il n'apparaît pas que la Chambre syndicale soit intervenue dans une grève qui eut lieu à Clichy en avril-mai de la même année (n° 288).

FÉDÉRATION DES OUVRIERS FERBLANTIERS BOÎTIERS DE FRANCE.

1900. — Congrès à Paris, du 14 au 17 février.

Au mois de mars 1896, des délégués de la Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers boîtiers de Nantes se rendirent dans diverses localités du Finistère et du Morbihan et y provoquèrent la formation de syndicats de la profession.

Les rapports étaient tendus entre patrons et ouvriers, et deux grèves eurent même lieu au même moment à Douarnenez. Le 14 mai fut fondée la *Fédération des ouvriers ferblantiers boîtiers de France.*

Titre Ier. — Art. 1er. — La Fédération française des ouvriers ferblantiers boîtiers, dont le siège est fixé à Nantes, a pour but : ....

2° De maintenir ou améliorer les prix de main-d'œuvre, en se prêtant un mutuel appui, tant moral que financier;

3° D'établir un tarif type pour chaque localité, en laissant à chaque syndicat, qui en référera au comité général, le soin d'établir le prix de base sur le tarif le plus élevé de la localité, afin d'éviter l'émigration du travail d'une localité à une autre, émigration produite par les énormes différences des tarifs existants.

Si, pour une raison trouvée bonne par le syndicat, les ouvriers d'une maison se mettent en grève, les ouvriers d'une autre maison, quelle qu'elle soit, refusent totalement de fabriquer des boîtes à la marque de cette maison en grève ou aux fausses marques par elle employées;

4° De combattre l'avilissement des salaires par tous les moyens légaux en notre pouvoir;

5° De provoquer la création de Conseils de prud'hommes dans les villes où il n'en existe pas.....;

6° D'obtenir une limitation raisonnable du nombre des apprentis, c'est-à-dire 1 apprenti par 15 ouvriers, en exigeant qu'ils aient au moins 13 ans, de veiller à leur éducation professionnelle de façon à ce qu'ils soient à même de vivre de leur travail après un apprentissage dont la durée ne pourra être inférieure à trois ans. Le travail des apprentis devra toujours être au prorata de celui des ouvriers;

7° D'écarter par tous les moyens légaux la femme de l'atelier, où elle n'entre point comme auxiliaire mais bien comme concurrente.....;

8° De mettre en œuvre tous les moyens dont on pourra disposer pour augmenter les syndicats de ferblantiers boîtiers;

9° De constituer une solidarité entre tous les syndicats de ferblantiers boitiers, afin que le fédéré trouve aide et protection dans toutes les localités où il se présentera;

10° D'aider les syndicats ferblantiers boîtiers à réclamer énergiquement auprès des pouvoirs constitués la mise en vigueur des règlements d'hygiène et de salubrité et une application rigoureuse des lois sur le travail des femmes et des enfants dans les ateliers.

Revendiquer également la représentation des syndicats ouvriers dans les commissions d'hygiène.

S'opposer à toutes sortes d'amendes et de retenues sur les salaires.

TITRE II. — ART. 2. — ...... 5° Tout syndicat fédéré conserve son autonomie...

7° Lorsqu'il y aura dissentiment dans une localité entre patron et ouvriers, ces derniers ne devront jamais quitter l'atelier sans l'autorisation du syndicat. Le syndicat avant de prendre aucune décision, devra en informer le comite général.....;

8° Dans aucun cas, la grève ne devra être autorisée avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation; si, au contraire, la provocation était directe de la part des exploitants, faire cesser immédiatement le travail. Aussitôt l'arrêt du travail, les parties engagées devront demander l'arbitrage, si l'entente n'a pu aboutir autrement. (Seront considérés comme grévistes : les fédérés à qui l'on voudrait faire subir une diminution du prix des cent boîtes ou du prix de l'heure; les fédérés remplacés par des femmes dans les maisons où il n'en existe pas; les fédérés obligés de faire grève par suite du refus d'accepter un nouveau tarif adopté par le syndicat; les fédérés qui perdraient leur travail en raison de leur qualité de fédérés.)

(ART. 3. — Le comité général se compose : d'un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint; d'un membre nommé pour chaque syndicat adhérent et pris dans le syndicat où siège le comité général. La cotisation fédérale est de 0 fr. 10 par mois et par cotisation perçue dans chaque syndicat; le droit d'admission est de 2 francs par syndicat. Les syndicats seront responsables des cotisations fédérales. Les membres du comité général sont élus pour deux ans et rééligibles. Les syndicats seront responsables des cotisations fédérales. Les membres du comité général sont élus pour deux ans et rééligibles.)

Le mouvement gréviste, qui s'était annoncé en mars 1896 à Douar-

nenez, débuta réellement le 5 juin, s'accrut jusqu'au 2 juillet, pour décroître ensuite et prendre fin le 3 août.

Nous avons décrit ailleurs (1) cette série de conflits qui s'étendit au Morbihan, au Finistère, à la Loire-inférieure et à la Vendée, et comporta plusieurs grèves de marins-pêcheurs; et nous avons indiqué que l'absence d'un programme commun de revendications empêchait de considérer ces divers conflits comme une seule grève.

A la fin de 1896, la Fédération groupait 1,599 membres répartis dans les quinze syndicats suivants : Audierne, Belle-Ile, Concarneau, Douarnenez, Guilvinec, Larmor, la Turballe, Nantes, Paris, Périgueux, Port-Louis, Quiberon, les Sables-d'Olonne, Saint-Gilles et Saint-Guénolé.

En 1897, elle prit part au sixième Congrès de la métallurgie.

Elle organisa, le 13 mai 1899, à Nantes, au théâtre de la Renaissance, une réunion où M. Chassaing, député de la Seine, fit une conférence dans laquelle il se prononça contre le sertissage des boîtes avec du caoutchouc plombifère (2).

Congrès de Paris, 1900 (3). — 9 délégués, dont 1 représentant la Fédération et les 8 autres cinq chambres syndicales de ferblantiers boîtiers (Audierne, Douarnenez, Nantes, Paris, les Sables-d'Olonne), se réunirent en un Congrès qui eut lieu à Paris les 14, 15, 16 et 17 février 1900. Le Congrès eut pour objet principal l'établissement d'une liste de desiderata destinée à être soumise par une délégation aux ministres compétents.

Près du Ministre de l'intérieur, la délégation protesta contre la non-application de la circulaire du 15 juin 1895 (4) et demanda la suppression absolue du sertissage des boîtes de conserves, de plus l'interdiction de la mise en vente de toute boîte défectueuse.

Au Ministre de la guerre, le Congrès adressa également un vœu contre le sertissage des boîtes de conserves destinées à l'alimentation des troupes; il demanda, de plus, que les boîtes fussent soudées par des

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1896, p. 329 et suiv.

(2) Voy. l'*Ouvrier syndiqué* (Bourse du travail de Marseille), 15 juin 1899.

(3) *Compte rendu des travaux du Congrès des ferblantiers boîtiers, tenu à Paris les 14, 15, 16 et 17 février 1900.* Nantes, 1900. Broch. de 23 p.

(4) Voy. p. 239.

ouvriers vraiment professionnels; en outre, il réclama la création d'une commission composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers et chargée de recevoir les boîtes de conserves fournies à l'armée.

Enfin, s'adressant au Ministre du commerce, le Congrès se prononça contre l'emploi des femmes pour la fabrication et la fermeture des boîtes de conserves. Il protesta, d'autre part, contre les retenues faites par les patrons sur les salaires des ouvriers en violation de la loi sur les accidents du travail.

Quelques modifications furent aussi apportées par le Congrès aux statuts de la Fédération. Ainsi, il fut décidé que les syndicats ne verseraient à la Fédération les cotisations qu'au prorata des sommes perçues par eux, sans attendre que les syndiqués se fussent mis au pair.

L'article suivant fut voté pour être ajouté aux statuts des syndicats adhérents :

En cas de dissolution d'un syndicat, l'argent se trouvant en caisse serait versé en dépôt à la caisse fédérale, qui le remettrait le jour où l'on pourrait reconstituer le syndicat.

Il fut décidé que le prochain Congrès se tiendrait à Lorient.

———— Au 31 décembre 1900, la Fédération comptait 997 membres, groupés dans onze syndicats ayant leurs sièges à Audierne, Concarneau, Douarnenez, Larmor, la Turballe, Marseille, Nantes, Paris, Périgueux, les Sables-d'Olonne, Saint-Guénolé. Elle avait son siège à Chantenay-sur-Loire, rue de la Ville-en-Bois, 64.

FORGERONS DE MARSEILLE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1878, 28 décembre..	Chambre syndicale des ouvriers forgerons de Marseille, puis... des ouvriers et aides forgerons de Marseille...	....
1900, 6 octobre.....	Syndicat des aides et ouvriers forgerons réunis de Marseille....................................	....

Chambre syndicale des ouvriers forgerons, puis... **des ouvriers et aides-forgerons de Marseille.** — La nomination d'un délégué à l'Exposition universelle de Paris en 1878 fut la première cause d'un groupement des ouvriers forgerons de Marseille; à la suite de plusieurs réunions employées à discuter les statuts, la *Chambre syndicale des ouvriers forgerons de Marseille* fut définitivement constituée le 28 décembre 1878. Elle avait pour but de fonder un enseignement professionnel, théorique et pratique, et de créer une bibliothèque technique, scientifique et morale. L'administration préfectorale avait exigé l'introduction, dans les statuts, des dispositions ci-dessous :

Art. 5. — Interdiction de recevoir comme associés des ouvriers n'ayant pas au moins trois mois de séjour à Marseille.

Art. 9. — Interdiction de se mettre en communication ou en relations avec d'autres sociétés.

Art. 10. — Interdiction de secourir les ouvriers sans ressources pour cause d'inconduite ou de cessation involontaire de travail.

Art. 18. — Un compte rendu moral et financier sera adressé annuellement à la préfecture.

Les statuts contenaient, en outre, les principaux articles suivants :

Art. 7. — Les aides ne seront admis que présentés par deux de leurs collègues forgerons...

Art. 11. — La Chambre syndicale sera composée : 1° d'un chef syndic et d'un syndic adjoint; 2° d'un trésorier et d'un trésorier adjoint; 3° d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint...

Art. 12. — Le bureau est nommé en assemblée générale et renouvelable tous les trois mois. Les fonctionnaires devant sortir de fonctions seront : le chef syndic, le trésorier et le secrétaire, remplacés par leurs adjoints, qui rempliront les hautes fonctions pendant trois mois.

Art. 14. — Une commission de 8 membres nommée tous les mois, à tour de rôle et par lettre alphabétique, sera adjointe au bureau. Cette commission est nommée à l'effet d'établir une permanence au siège de la Société ... Quand un sociétaire connaîtra une place vacante, il sera tenu d'en informer immédiatement le syndicat.

Art. 17. — Les fonds de la Société se composent : 1° du droit d'entrée fixé à 1 fr. 50 ; 2° des quotités mensuelles fixées à 1 franc.

Art. 19. — Les heures de travail qui auront été perdues pour le service de la Société seront rétribuées à raison de 0 fr. 60 l'heure.

Art. 26. — La dissolution ne pourra jamais être proposée ; le sociétaire contrevenant sera exclu de la Société séance tenante. La même exclusion s'étendra au sociétaire qui proposera l'abrogation des dispositions du présent article...

80 ouvriers, sur 400, donnèrent au début leur adhésion. En 1879, la Chambre syndicale prit part au troisième Congrès ouvrier socialiste qui se tint à Marseille du 20 au 31 octobre. Le maintien des salaires et le service du placement n'ayant exigé que des dépenses minimes pendant les premières années, il fut décidé d'utiliser les fonds sociaux à l'organisation d'une caisse de prévoyance, secours aux blessés, aux malades et pensions de retraite.

Les nouveaux statuts, adoptés le 7 octobre 1882, ne contiennent plus les restrictions imposées en 1878 par l'autorité administrative, mais ils renferment quelques dispositions nouvelles :

(Art. 15. — Les contremaîtres ne sont admis que comme membres auxiliaires.)

Art. 19. — Tout sociétaire qui se présenterait dans une réunion générale en état d'ivresse pourra être amendé de 2 francs ; en cas de récidive, il sera exclu séance tenante du Syndicat.

(Art. 20. — Droit d'entrée, 2 francs.)

Art. 27. — Tout ouvrier forgeron arrivant du dehors, ayant son livret de Syndicat à jour, pourra... avoir un crédit limité... à titre de prêt.

Secours et pensions. — Art. 1er. — Des secours seront accordés aux sociétaires malades ayant un an d'inscription... et à jour de leurs quotités...

Art. 2. — Les secours alloués sont fixés à 1 franc par jour, soit 7 francs

par semaine et ne seront donnés qu'à partir du septième jour de la maladie, jusqu'à concurrence de trois mois...

Art. 7. — Tout sociétaire fondateur, cessant de travailler soit par infirmité, soit par vieillesse et ayant au moins huit ans... de versement... recevra annuellement une pension déterminée par les soins du conseil, prise sur les intérêts du capital et les amendes... Pour les sociétaires non fondateurs, il faudra avoir seize ans de versements...

Art. 9. — En cas de décès d'un sociétaire, une indemnité de 1 franc par membre actif sera allouée à la famille du défunt;... cette somme sera payée moitié par la caisse, moitié par les membres...

En 1885, la Chambre syndicale eut un délégué à l'Exposition universelle d'Anvers, et un, en 1889, à celle de Paris; le rapport du délégué à cette dernière exposition fut publié sous les auspices de l'Union des Chambres syndicales des Bouches-du-Rhône, à laquelle la Chambre syndicale était adhérente. Au 31 décembre 1889, elle accusait un effectif de 120 membres et un capital de 230 francs; elle avait son siège à la Bourse du travail.

Quelques modifications furent encore apportées aux statuts les 11 et 19 juillet 1891 : le conseil d'administration fut composé de 10 membres (y compris le chef syndic) nommés tous les ans au mois de janvier et rééligibles (art. 2); le conseil fut autorisé à voter la somme de 5 francs pour toute profession en grève depuis un mois et étant constituée en syndicat depuis trois mois (art. 13).

Art. 18. — Les membres en activité devenant contremaîtres ou patrons pourront rester comme membres honoraires, mais ils n'auront pas voix délibératives et ne pourront pas faire partie du conseil ni d'aucune commission.

Art. 23. — La quotité des membres d'honneur est fixée à 5 francs par an au minimum.

(Art. 12 du règlement de secours). — Aux obsèques d'un membre le chef visiteur devra désigner des sociétaires pour porter le drap mortuaire jusqu'au cimetière. Il est rigoureusement défendu de rentrer le drap dans les églises.

En 1892, la Chambre syndicale prit part au cinquième Congrès national des syndicats, qui eut lieu à Marseille (19-23 septembre), et au deuxième Congrès (23-27 novembre, Paris) organisé par la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes, à laquelle elle donna son adhésion.

Conformément à l'art. 11 des statuts de sa caisse de secours, le Syndicat servit, à partir de 1893, une retraite annuelle de 40 francs à

2 de ses membres. Au mois de novembre de la même année, son encaisse était de 5,000 francs; depuis sa fondation, 8,029 francs lui avaient versés par 225 adhérents (1).

L'année suivante, il prit part au troisième Congrès de la métallurgie, qui se tint à Saint-Étienne (12-14 juillet 1894), et il eut un délégué à l'Exposition de Lyon.

Le 12 novembre 1895, les statuts subirent quelques modifications sans importance; le titre reçut une adjonction et s'énonça : *Chambre syndicale des ouvriers et aides forgerons de Marseille.*

La Chambre syndicale fut représentée aux sixième et septième Congrès de la Fédération de la métallurgie, à Toulouse en 1897 (18-19 septembre) et à Rennes en 1898 (24-25 septembre).

En 1900, elle eut un délégué à l'Exposition universelle et prit part au neuvième Congrès national de la métallurgie (7-9 septembre, Paris). Au mois de décembre, elle comptait 60 adhérents.

En 1901, la Chambre syndicale a participé au dixième Congrès de la métallurgie (20-22 septembre, Saint-Étienne); son effectif était réduit à 31 membres. Elle était adhérente à l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes et à l'Union des Chambres syndicales des Bouches-du-Rhône.

Syndicat des aides et ouvriers forgerons réunis de Marseille. — Du 26 septembre au 6 octobre 1900, 190 ouvriers maréchaux-ferrants firent grève pour obtenir une augmentation de salaire (2) et formèrent un syndicat, qui fut constitué, le 6 octobre, sous le titre de : *Syndicat des aides et ouvriers forgerons réunis de Marseille.* Voici quelques articles de ses statuts :

Art. 1er. — Le Syndicat ..... a pour but de faciliter l'embauchage, d'entretenir des rapports entre les ouvriers et aides, et de maintenir à un taux légitime les salaires; de poursuivre incessamment la réalisation par l'État de la caisse de retraite pour les travailleurs, sans préjudice pour les questions ouvrières qui pourraient, le cas échéant, solliciter l'appui du Syndicat.

Art. 2. — Le Syndicat est dirigé par un conseil : un président, un vice-président, un secrétaire...

Art. 3. — La quotité est fixée à 0 fr. 50 par mois...

---

(1) *L'Ouvrier syndiqué, bulletin... de la Bourse du travail de Marseille,* n° 112.

(2) Voy. *Statistique des grèves* de l'année 1900, grève n° 591.

Art. 5. — Sont admis à faire partie du Syndicat les aides et ouvriers forgerons de tout âge sans distinction de nationalité et résidant à Marseille, les apprentis ayant atteint leur dix-huitième année.

Art. 6. — . . . Les patrons, contremaîtres ou chefs ouvriers n'y seront pas admis.

Ce Syndicat, accusait 100 membres le 31 décembre 1900; il avait son siège social allées de Meilhan, 34. L'année suivante, le nombre de ses membres était de 114 et son siège avait été transféré place Saint-Michel, 55.

MÉCANICIENS DE PARIS[1].

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1819 à 1825........	Cinq sociétés de secours mutuels.....................	1830 à 1847.
1848, mars........	Association des ouvriers des ateliers Derosne et Cail.....	1848, juin.
1848, 30 avril......	Société générale politique et philanthropique des mécaniciens et serruriers et de toutes leurs subdivisions......	1848, juin.
1848..............	Quatre associations de production....................	1855.
1865, 18 juin......	Association générale pour les constructions mécaniques...	1868.
1868, 27 septembre.	Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens de Paris....	1870, octobre.
1870, octobre.......	Société des ouvriers métallurgistes de la Seine..........	1871, mai.
1873, 15 juin......	Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens du département de la Seine..............................	1880, 18 janvier.
1880, 18 janvier....	Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine, puis... du département de la Seine et ceux limitrophes, enfin... corporative des ouvriers mécaniciens et parties similaires....................................	....
1881..............	Société corporative des mécaniciens..................	1881.
1881, 28 juin......	Société des ouvriers mécaniciens de la Seine...........	....
1882, 26 mars......	Société professionnelle des ouvriers mécaniciens........	1888.
1891, septembre....	Cercle corporatif des ouvriers mécaniciens du département de la Seine, puis... des ouvriers mécaniciens de France....................................	1898, 20 février.
1897, 20 juin......	Le *Progrès de la Mécanique*.........................	....

Sociétés de secours mutuels de 1819 à 1825. — De 1819 à 1825, plusieurs sociétés de secours mutuels furent fondées par des mécaniciens et ouvriers de professions analogues; ces sociétés ne paraissent avoir joué aucun rôle dans le mouvement corporatif, et nous nous bornerons à en faire l'énumération, en l'accompagnant des renseignements recueillis dans les rapports de la Société philanthropique :

Société des amis de prévoyance (mécaniciens et états analogues), fondée le 12 avril 1819; cotisation 2 francs par mois, secours 2 francs par jour; en 1830, elle cesse d'être professionnelle et se recrute dans

(1) Cet historique ne porte que sur les ouvriers de la grosse mécanique, c'est-à-dire qu'il ne comprend pas les mécaniciens spécialistes.

« divers états »; elle compte alors 130 membres et 2 pensionnaires, elle possède un capital de 16,779 fr. 20.

Société du Pélican (mécaniciens et états analogues), constituée le 1[er] mars 1821; cotisation 2 francs par mois, secours 2 francs par jour; en 1847, 121 membres, capital 44,899 fr. 95; elle se recrute alors dans toutes les professions.

Société de secours mutuels des ouvriers mécaniciens et autres. Créée le 1[er] février 1823, cette Société ne devait pas compter plus de 200 membres; elle fut autorisée le 15 avril 1823 par le Préfet de police, à la condition que tous ses membres exerceraient la profession de mécanicien ou des professions analogues. Cotisation, 1 fr. 50 par mois; admission, 15 francs; secours journalier, 2 francs les trois premiers mois, 1 franc les trois mois suivants; pension, 200 francs par an, à soixante ans d'âge et après vingt années de sociétariat. A sa fondation, la Société comptait 59 membres; elle figure sur les rapports de la Société philanthropique pour les années 1840 et 1847, mais sans aucun renseignement sur sa situation.

Société de Sainte-Geneviève (mécaniciens et autres états), fondée le 1[er] avril 1823; en 1830, 47 membres; capital, 2,520 fr. 90; en 1840, 69 membres « mécaniciens et autres », capital, 16,825 fr. 93.

Société des amis de Saint-Jean-Baptiste (mécaniciens et états analogues), constituée le 19 août 1825; cotisation, 2 fr. 50 par mois; secours journalier, 2 fr. 25; en 1840, 16 membres, capital, 1,533 francs; ces mêmes chiffres sont portés pour 1847, ce qui indique que, depuis 1840, aucun renseignement n'avait été transmis à la Société philanthropique (1).

Pendant le règne de Louis-Philippe, nous ne trouvons à signaler dans la corporation des mécaniciens qu'une cessation de travail aux ate-

(1) D'autres sociétés de secours mutuels, particulières à différentes maisons, furent fondées ultérieurement; citons celles des maisons A.-P. Pihet (28 février 1839), Decoster (5 novembre 1846), Cavé (19 mai 1851), Warrals et C[ie] (7 juin 1851).

liers de M. Pauwels, mécanicien à la Chapelle-Saint-Denis. Le journal l'*Atelier* (1) donne sur cette grève les détails suivants :

Les ouvriers, au nombre de 200, ont quitté leurs travaux le 8 juillet 1841, à cause d'un règlement de police intérieure, dont ils n'ont pas voulu accepter les dispositions, entre autres l'art. 6, ainsi conçu : « Les absences de tout ou partie de la journée, qui ne seront point autorisées ou justifiées par une cause légitime, donneront lieu à une retenue égale au prix d'une journée de travail, ou, au choix de l'ouvrier, à sa radiation des rôles de l'établissement. » Du 8 au 13 juillet, des pourparlers ont eu lieu par l'intermédiaire de quelques ouvriers ; on est convenu de part et d'autre qu'une amende de 0 fr. 75 serait infligée, au profit de la caisse des blessés, à tout ouvrier qui s'absenterait une journée. A ces conditions, tous les ouvriers sont rentrés, même ceux qui avaient trouvé ailleurs de l'occupation. Cependant, les modifications apportées au règlement n'ont pas été observées religieusement par M. Pauwels, ce qui a été cause d'une nouvelle sortie des ouvriers.

...Les ouvriers de l'atelier Pauwels, moins encore que les autres, ne devaient être atteints par des mesures aussi rigoureuses. On n'a pas oublié leur belle conduite il y a deux ans, lors d'une pénurie d'ouvrage qui privait de pain la moitié d'entre eux. Ils se partagèrent la besogne, et personne ne souffrit au moins de la faim.

A la fin de l'année 1841, l'*Atelier* estimait que « le nombre des ouvriers travaillant dans la grosse mécanique s'élevait au moins à 2,000 » (2).

Au mois de janvier 1844 (3), les contremaîtres et ouvriers mécaniciens de Paris, auxquels se joignirent ceux du Creusot et de divers départements, adressèrent à la Chambre des Députés une pétition dans laquelle ils demandaient « que, dans les grandes entreprises publiques concédées à des compagnies, le travail des constructions mécaniques fut entièrement exécuté dans les ateliers français ».

Association des ouvriers des ateliers Derosne et Cail. — En mars 1848, les ouvriers employés dans les ateliers de mécanique de

(1) Juillet 1841.
(2) Décembre 1841.
(3) L'*Atelier*, janvier 1844.

MM. Ch. Derosne et Cail, quai Debilly, 38, formèrent une association de main-d'œuvre, sur laquelle Villermé donne les détails suivants (1) :

Elle prenait *à l'entreprise*, pour un prix convenu d'avance, les parties de travaux que lui commandaient ces deux fabricants; puis elle distribuait les tâches et partageait le total des salaires comme il lui convenait, sans que MM. Cail et Derosne, dans les ateliers et avec l'outillage, la houille et la fonte ou le fer desquels les travaux s'exécutaient, pussent s'en mêler en quoi que ce fût. Mais, immédiatement après les journées de juin, ces ouvriers, qui n'avaient pas réalisé les gains qu'ils s'étaient promis d'abord, sont revenus d'eux-mêmes aux anciens usages de l'établissement.

Société générale politique et philanthropique des mécaniciens et serruriers et de toutes leurs subdivisions. — Les 30 avril et 2 mai 1848, eurent lieu des réunions d'ouvriers mécaniciens et serruriers pour constituer une organisation de défense professionnelle sous le titre de *Société générale politique et philanthropique des mécaniciens et serruriers et de toutes leurs subdivisions*. Voici quelques passages du « rapport sur le principe du règlement » :

...Elle (la Société) est politique parce que chacun de nous doit connaître et suivre la marche du Gouvernement que nous avons tous créé, afin de pouvoir discuter ses actes et protester contre ceux qui tendraient à anéantir nos droits.

Elle est philanthropique, parce que la Société se crée mère de tous ses membres, et qu'elle doit, en tout temps et toute circonstance, travailler pour l'avenir de ses enfants en leur assurant, pour tous les cas de manque de travail, de maladie ou vieillesse, un bien-être suffisant pour les faire résister à l'oppression de ceux qui seront ses ennemis...

But de l'Association. — 1° L'intérêt de tous les travailleurs doit être soutenu et défendu par tous si on l'attaque; 2° nous nous engageons tous à le défendre; 3° nous nous rendons tous solidaires les uns pour les autres.

Art. 1er. — L'organisation de la Société se compose de travailleurs. Elle se divise par sections.

Art. 2. — Elle prépose à sa direction un comité central.

Art. 3. — Le bureau de ce comité central se compose de 1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire, 2 vice-secrétaires,..... 1 trésorier, 20 membres au moins.....

(1) Villermé, des *Associations ouvrières*; Paris, 1849, p. 63 et 64.

Art. 7. — Les élections auront lieu tous les ans; les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 13. — Il y a, pour la convocation des sociétaires, 2 chefs par dizaine, 2 par centaine, 2 par mille.

Art. 14. — Les chefs de mille convoquent 10 chefs de centaine; ceux des centaines les 10 chefs des dizaines, et les chefs des dizaines leurs 10 sectionnaires.

Art. 15. — Les sections sont distribuées par arrondissements et quartiers.

Art. 26. — Les travailleurs qui voudront faire partie de la Société, après sa formation définitive, devront se faire présenter ou venir munis de pièces qui constitueront l'identité de leur profession et de leurs antécédents.

Art. 27. — Chaque sociétaire malade... recevra, pendant toute la durée de sa maladie, une somme de 1 fr. 50 par jour...

Art. 28. — La cotisation pour tout sociétaire est fixée à 1 franc par mois.

Art. 29. — Trois mois après la formation de la Société, la cotisation d'admission sera fixée à 20 francs...

Art. 40. — Il est donné, à titre de prêt, 2 francs par jour à chaque sociétaire sans travail...

Art. 43. — Les secours mutuels ne pourront être accordés que trois mois après la fondation de la Société.

Art. 44. — Jusqu'à la formation définitive de la Société, il sera fait une collecte de 0 fr. 50 au moins parmi tous les sociétaires travaillant pour subvenir aux besoins des ouvriers qui auront perdu leur travail pour le soutien des droits de la Société.

Art. 45. — Les délégués des ateliers ne devront, dans aucun cas, porter sur la liste d'embauchage aucun ouvrier qui ne ferait pas partie de la Société...

Peu après la fondation de la Société générale, ses promoteurs publièrent, sous la signature des trois présidents des mécaniciens, des serruriers; des forgerons et aides-forgerons, un appel « à tous les ouvriers mécaniciens, serruriers en général du département de la Seine », les convoquant à assister, le dimanche 28 mai 1848, à une réunion pour l'élection du bureau définitif, rue du Faubourg-Poissonnière, 171. De cet appel, nous détachons les lignes suivantes :

Par un règlement à bases solides et indissolubles, nous voulons former l'union la plus parfaite.

Pour parvenir à ce but, les présidents des trois corporations se sont réunis pour opérer la fusion désirée par tous, pour ne faire qu'une famille, et, par

une association fraternelle, venir en aide à tous les membres de la Société en général, mécanique, bâtiment, voiture...

Cet appel dut être une des dernières manifestations de la Société générale, car depuis lors on n'en trouve aucune trace.

Associations de production (1848). — Indépendamment de l'Association fondée par les ouvriers des ateliers Derosne et Cail, le mouvement coopératif fit surgir, chez les mécaniciens, les associations de production suivantes :

L'Union fraternelle, association d'ouvriers constructeurs mécaniciens, constituée en 1848, sous la raison sociale Dautry et Cie, rue de Charonne, 72 (1). Le 1er janvier 1849, cette Société comptait 10 sociétaires; elle se trouvait en état de chômage; néanmoins elle reçut, à cette date, une subvention de 35,000 francs sur le crédit de 3 millions voté par l'Assemblée nationale pour les associations de production.

Association de mécaniciens constructeurs de pompes, Girard, Cabanis et Cie, rue des Vinaigriers, 32. Cette Société reçut une subvention de 20,000 francs le 1er janvier 1849. A cette date, elle comptait 10 membres (2).

Association de mécaniciens, Faure, Darche et Cie, rue Sainte-Marie-Popincourt, 14; elle reçut une subvention de 25,000 francs (3).

Association de mécaniciens pour moulins et filatures, Legruel, Bauche et Cie; siège rue Neuve-Popincourt, 4 (4).

De ces quatre associations, les trois premières, d'après Véron, n'existaient plus en 1855; quant à la quatrième, elle n'a laissé aucune trace.

---

(1) *Ministère de l'intérieur. Enquête de la Commission extra-parlementaire des associations professionnelles*, 2e partie; 1883, p. 343-346; Véron, d'après Reybaud, donne la raison sociale Guillemain et Cie.

(2) *Almanach de la coopération pour 1849-50.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

En 1862, année où eut lieu l'Exposition de Londres, le mouvement corporatif commença à renaître chez les mécaniciens. 11 délégués, représentant les diverses spécialités de la mécanique, se rendirent à Londres.

Dans notre rapport, dit l'un d'eux, M. Murat, nous insistions vivement pour que les ouvriers mécaniciens formassent un syndicat; mais, après une aussi longue période de silence que celle que venait de subir la France, il n'est pas étonnant que cette idée ait mis beaucoup de temps à se développer (1).

Association générale pour les constructions mécaniques. — Le 18 juin 1865, un groupe d'environ 200 mécaniciens adoptèrent les statuts d'une association de production appelée *Association générale pour les constructions mécaniques*, avec la raison sociale Faillot et Cie. Voici les principaux articles de ses statuts :

... Il est formé une société commerciale en nom collectif à l'égard du gérant et en commandite simple à l'égard de tous les autres associés.

Art. 1er. — Il n'y aura pas d'actions, et le capital ne sera pas divisé en parties égales. L'art. 1861 du Code Napoléon est applicable aux associés.

Art. 4. — La Société a pour but l'exploitation de l'industrie de tous et de chacun de ses membres et spécialement la construction, la fabrication, la vente et généralement toutes transactions se rapportant à l'industrie et au commerce des constructions mécaniques.

(Art. 8. — L'apport minimum de chaque associé est fixé à 100 francs (plus tard 1,000 francs); cet apport peut être versé en espèces ou en nature.)

Art. 10. — Tout associé devra compléter son apport par une retenue d'un dixième sur son salaire et la retenue des bénéfices. (Pendant la période de fondation, les souscripteurs devaient verser 3 francs par mois.)

Art. 12. — Le capital fourni par la souscription aura droit à un intérêt de 5 p. 100 l'an prélevé sur les bénéfices avant tout partage.

Art. 19. — Le gérant qui se retire ou qui est exclu de la Société pour quelque motif que ce soit s'oblige, pendant cinq ans, à ne pas s'établir dans un rayon de 50 kilomètres du siège de la Société, soit pour fabriquer des machines, soit pour en faire le commerce ou toutes autres parties qui seraient exploitées par la Société..... sous peine de 30,000 francs de dommages et intérêts.

---

(1) *Troisième procès de l'Association internationale des travailleurs;* Paris 1870, p. 144.

(Art. 30. — Il est créé un jury composé de 3 membres élus pour six mois et rééligibles. Le jury est chargé, concurremment avec le gérant, de faire respecter les règlements, de veiller à l'exécution des statuts, et spécialement de juger les différends entre associés et toutes questions relatives aux prix des façons, de la journée, de la réception et de la distribution du travail.)

(Art. 65. — Après prélèvement de 5 p. 100 comme intérêt du capital, les bénéfices seront répartis ainsi : 20 p. 100 aux associés au prorata de leurs versements; 20 p. 100 aux travailleurs associés, au prorata du nombre d'heures de travail; 30 p. 100 au fonds de réserve; 10 p. 100 pour aider les inventeurs membres de la Société; 10 p. 100 aux gérants; 10 p. 100 au conseil de gérance et à la commission de contrôle, proportionnellement aux jetons de présence.)

Article supplémentaire. — Pour donner au progrès la facilité de se produire, la Société met à la disposition de tous ses sociétaires un atelier garni d'outils où chacun aura le droit de poursuivre la réalisation de ses projets..... Tous les sociétaires ont droit à cet atelier, même ceux ne travaillant pas encore dans les ateliers de la Société......

L'Association commença à fonctionner en 1866; 15 associés seulement purent travailler dans ses ateliers. Le changement de gérant amena, en 1867, une modification à la raison sociale, qui devint : Picard, Beaux et Cie (1). Après dix-huit mois d'existence, ne parvenant pas à se développer, elle fut liquidée à l'amiable vers la fin de 1868. Elle avait son siège rue Morand, 7 (2).

En 1866, il se produisit, parmi les ouvriers de la maison Cail, un mouvement de grève qui aboutit à la réduction à dix heures (au lieu de onze et douze) de la journée de travail. Depuis lors, cette durée a été peu à peu appliquée dans la plupart des ateliers de constructions mécaniques (3).

En 1867, 8 mécaniciens furent délégués à l'Exposition universelle;

---

(1) *Almanach de la coopération*, 1867 et 1868.

(2) L'*Almanach de la coopération*, de 1867, et le *Travailleur associé* (15 décembre 1866) signalent l'existence, vers 1866, d'une autre association de production sous la raison sociale Maillet, Troncheyre, Deregnancourt et Cie; siège : rue de Chabrol, 38. Aucune indication sur le genre de travail mécanique entrepris par cette association.

(3) Toutefois, il y a encore des établissements où la journée de travail est de onze heures.

plusieurs des réunions qui avaient préparé leur nomination se tinrent au siège de l'Association générale pour les constructions mécaniques.

Pendant l'hiver de 1867-1868, 40 ouvriers décolleteurs de la maison Barriquand, rue Oberkampf, 27, qui faisaient encore une journée de travail de plus de dix heures tentèrent d'en obtenir la réduction, mais échouèrent. Ils n'avaient du reste suspendu le travail que pendant une journée (1).

Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens de Paris (2). — Dans leur rapport, les délégués des mécaniciens à l'Exposition de 1867 avaient conseillé à leurs confrères de fonder une chambre syndicale et des associations de production. Une commission d'initiative fut constituée, et, au mois de juin 1868, l'appel suivant fut lancé (3) :

Formation d'une Chambre syndicale ouvrière.

Aux ouvriers de toutes les professions se rattachant à la mécanique : ajusteurs, chaudronniers, dessinateurs, fondeurs en fer et en cuivre, forgerons, modeleurs-mécaniciens, mortaiseurs, perceurs, raboteurs, tourneurs sur tous métaux, etc.

Messieurs et chers camarades,

A la suite de la nomination des délégués mécaniciens à l'Exposition universelle, une dernière assemblée générale des ouvriers mécaniciens fut convoquée par la commission électorale, dans laquelle fut nommée une nouvelle commission sous le titre de commission d'initiative, avec mandat de rechercher les moyens de créer quelque institution qui pourrait sauvegarder les intérêts généraux de tous les ouvriers mécaniciens.

Cette commission, après avoir étudié divers projets, s'est enfin arrêtée à celui d'un syndicat; mais d'un syndicat qui ne s'occupera pas seulement des intérêts des mécaniciens, mais de ceux de toutes les professions qui ont rapport et sont intimement liées à la mécanique, telles que, comme il est dit

---

(1) Renseignements de M. Harlé, ancien membre de la Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens de Paris (1868), et le *Mouvement socialiste*, n° 48, article de M. Coupat, secrétaire général de la Fédération des ouvriers mécaniciens.

(2) Renseignements de MM. Saint-Martin, Coudriet, Binet et Harlé, membres de la première Chambre syndicale.

(3) L'*Opinion nationale*, 10 juin 1868.

plus haut : des ajusteurs..... Ce syndicat, qui sera général, comprendra dans son sein des syndics de toutes ces diverses professions..... et sera administré par un seul conseil d'administration.....

Cet appel se terminait par l'invitation d'assister à une réunion générale le 14 juin 1868 ; il était suivi de 22 noms de délégués des mécaniciens, des modeleurs-mécaniciens, des mécaniciens pour outils à découper, des tourneurs sur cuivre, des robinetiers et des fondeurs en cuivre.

Du mois de juin au mois de septembre se tinrent plusieurs assemblées corporatives; l'une d'elles délégua M. Murat, au Congrès ouvrier de Bruxelles, organisé par l'Association internationale du 6 au 13 septembre 1868 (1). Enfin, le 27 septembre 1868, les statuts de la *Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens* furent adoptés; en voici les principales dispositions :

Art. 1er. — Nul ne pourra faire partie de la Société s'il n'est exclusivement ouvrier.

Art. 4. — Le Syndicat se préoccupera d'abord des conditions du travail des ouvriers. Il pourra conseiller, à cet effet, les mesures qu'il jugera utiles et équitables, mais sans porter aucune atteinte à la liberté individuelle de ses sociétaires et au libre exercice du travail. Les sociétaires ne devront agir que par la persuasion; ils s'abstiendront toujours de violences, voies de fait et manœuvres frauduleuses les uns vis-à-vis des autres ou vis-à-vis de leurs patrons.

Art. 5. — Le Syndicat interviendra, autant que possible, dans les discussions et les conflits qui pourraient avoir lieu entre les patrons et les ouvriers; il se mettra en rapport avec la Chambre patronale par voie de délégation et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

Art. 6. — Le taux des salaires sera maintenu par tous les moyens légaux.

Le Syndicat résistera à toute diminution de salaire imposée arbitrairement à un ouvrier à la journée travaillant depuis un mois au moins dans l'atelier et qui sera reconnu mériter ce salaire par la majorité de l'atelier.

Art. 7. — Quand un travail nouveau se présentera, les ouvriers occupés dans les divers ateliers travaillant pour la même fabrication se réuniront et fixeront le prix de ce travail.

(1) *Troisième procès de l'Association internationale*, etc., loc. cit

Art. 8. — Lorsque, par suite de réduction sur les prix anciens ou d'insuffisance des prix nouveaux, un ou plusieurs ouvriers seront dans la nécessité de quitter l'atelier, les ouvriers de la même spécialité travaillant dans la même maison devront, par l'organe de leur collecteur, en faire part au conseil, qui statuera.........

(Art. 11. — L'indemnité accordée aux sociétaires qui quittent un atelier pour une question prévue et autorisée par les statuts sera de 20 francs par semaine.)

Art. 13. — Le Syndicat, sur la demande du sociétaire, soutiendra ses intérêts devant le Conseil des prud'hommes ou devant toute autre juridiction, lorsqu'il s'agira de questions de travail, salaire, etc....... Il se chargera de faire exécuter les jugements des prud'hommes....... En cas de besoin, une somme d'argent nécessaire sera avancée à l'ouvrier poursuivant. (En cas de blessures entraînant pour le sociétaire une incapacité de travail, le Syndicat soutiendra ses droits et poursuivra en son nom devant les tribunaux.)

(Art. 14. — Il est créé une caisse de prévoyance qui assurera une allocation aux sociétaires qui seront sans travail par suite de différends avec leurs patrons pour cause de salaires, blessures, etc.)

Art. 16. — Il sera organisé un bureau de renseignements pour les ouvriers sans travail.

Le Syndicat se préoccupera d'établir les usages qui régissent le contrat d'apprentissage, d'en réformer les abus et d'en assurer l'exécution. Les syndics devront veiller à ce que les jeunes gens ne fassent pas un apprentissage de spécialiste, mais, au contraire, qu'ils apprennent dans la mécanique tout ce qui se rattache à la partie pour laquelle ils ont fait leur contrat.......

Art. 17. — Le syndicat organisera un enseignement professionnel théorique et pratique.

Art. 18. — Il formera une bibliothèque technique....... et étudiera un projet de caisse de crédit mutuel.

(Art. 19. — Le Syndicat est administré par un conseil de 19 membres renouvelables tous les six mois par tiers et rééligibles. Ils sont toujours révocables sur la proposition des collecteurs et par un vote réunissant les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. Pour être élu membre du conseil, il faut être âgé de 25 ans et exercer la profession depuis cinq ans.)

Art. 20. — Le conseil a pour intermédiaires les collecteurs, qui sont nommés par les sociétaires de chaque quartier.

(Art. 23. — Cotisation, 0 fr. 50 par mois.)

Art. 27. — Tout sociétaire en retard de payement subira, en cas d'indemnité, une retenue sur les sommes auxquelles il aura droit.......; cette retenue....... ne pourra être moindre de 2 francs par semaine.

Le 1er novembre 1868, le conseil syndical fut élu et la Chambre syndicale commença à fonctionner; elle comptait 500 membres. Elle établit son siège rue du Grand-Chantier, 5.

Le 5 avril 1869, les membres du conseil syndical adressèrent à la presse une lettre dans laquelle ils déclaraient qu'« en présence du projet de loi soumis au Corps législatif, il est du devoir des ouvriers de protester contre le paragraphe de ce projet qui consacre le livret facultatif... Nous demandons, en fait, l'abolition absolue et complète du livret, et que la loi n'indique en aucune façon ce qui pourra le remplacer (1). »

Le 29 juillet suivant, le conseil syndical envoya une nouvelle lettre à la presse pour protester « contre les atteintes portées au droit de réunion et de coalition, par les interdictions de réunions et par une descente de police opérée au siège social des marbriers (2). »

Dans le courant du mois de juillet 1869, les ouvriers de la maison Berthier, boulevard du Prince-Eugène, 257, refusèrent de subir une réduction de salaire et d'adhérer à un règlement d'atelier qu'ils considéraient comme « abusif, portant atteinte à leurs intérêts et à leur dignité ». La Chambre syndicale les approuva et fit appel à la solidarité de la corporation, ainsi qu'aux sociétés des autres professions, pour soutenir les 160 ouvriers qui s'étaient mis en grève. Après plusieurs démarches, restées infructueuses, la grève se termina vers la fin de septembre (3); les ouvriers n'obtinrent qu'une satisfaction partielle : le règlement d'atelier fut supprimé.

Le 22 août, la Chambre syndicale décida d'envoyer un délégué, M. Murat, au quatrième Congrès de l'Association internationale, qui se tint à Bâle du 6 au 13 septembre 1869; nommé rapporteur de la commission des cahiers du travail, ce délégué se prononça contre les théories « communistes et collectivistes », coupables, d'après lui, de faire « abstrac-

---

(1) L'*Opinion nationale*, 10 avril 1869.

(2) *Ibid.*, 1er août 1869.

(3) *Ibid.*, 20 août, 13 septembre 1869; le *Rappel*, 21 août, 18 septembre 1869.

tion de l'homme, de sa nature, de son tempérament, de ses tendances, de ses droits... » (1).

Vers la même époque, deux autres grèves éclatèrent. La première, dans la maison Hurtu et Hautin, où les tourneurs échouèrent dans leurs revendications. La seconde, aux ateliers de construction de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans; dans une réunion tenue avenue de Choisy, les grévistes dressèrent la liste de leurs réclamations et nommèrent une délégation de 3 membres pour les faire aboutir. Les délégués, après avoir pris conseil de Jules Ferry, obtinrent de la Compagnie des concessions qui mirent fin au conflit (2).

Au mois de février 1870, la Chambre syndicale vota 200 francs pour les grévistes du Creusot et publia un appel en leur faveur. Elle eut des délégués aux réunions que tenait, place de la Corderie-du-Temple, la Chambre fédérale des associations ouvrières (3). En mars, elle participa au mouvement organisé par les chambres syndicales contre les livrets d'ouvrier et fut représentée à la réunion qui eut lieu, à ce sujet, à la salle des Folies-Belleville. Au 5 juin, sa situation financière était la suivante :

Prêts à diverses chambres syndicales	3,600f 00c
Argent en caisse	1,890 00
TOTAL	5,490 00
Dépenses	1,895 25
AVOIR	3,594f 75c

De concert avec plusieurs autres chambres syndicales, elle soutint les chefs du parti républicain dans leur lutte contre le régime impérial, et elle décida que tout syndiqué emprisonné pour faits politiques toucherait l'indemnité de grève de 20 francs par semaine; 22 sociétaires bénéficièrent

(1) *Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens de Paris, Rapport du délégué au 4e congrès de l'Internationale*. Paris 1869. Broch.

(2) Voy. le *Mouvement socialiste, loc. cit.*

(3) *Troisième procès de l'Internationale, loc. cit.*, p. 48 et 49.

de cette disposition, dont 11 en même temps, à la suite du troisième procès de l'Association internationale (1).

Grâce surtout au payement de l'indemnité de 20 francs, la Chambre syndicale vit son effectif monter dans les premiers mois de 1870 à 5,000 membres, dont la moitié versaient leurs cotisations; en juillet son encaisse était de 5,290 francs. Durant la guerre, elle se transforma en association de production, mais en réservant une somme de 800 francs (2) pour le cas où elle viendrait à se reformer en chambre syndicale.

Société des ouvriers métallurgistes de la Seine (3). — Cette reconstitution en association de production, effectuée en octobre 1870, eut pour résultat l'organisation de la *Société des ouvriers métallurgistes de la Seine*. Dès ses débuts, l'Association demanda à être chargée de la transformation des armes de guerre; cette opération lui fut facilitée par une avance de 10,000 francs faite par le Ministre des travaux publics, et un prêt de 5,000 francs consenti par le Maire du XIe arrondissement sur le produit de souscriptions destinées spécialement à permettre la transformation des armes des gardes nationaux de l'arrondissement.

5,000 ouvriers des différentes spécialités de la métallurgie se firent inscrire pour travailler dans les deux ateliers ouverts par l'Association, rue Saint-Maur, 75 et 185; mais 80 associés seulement y furent effectivement occupés. La transformation des fusils du 130e bataillon de la garde nationale fut le premier travail qu'elle exécuta. Les associés employés étaient payés 5, 6 et 7 francs par jour, suivant leurs aptitudes; mais ils ne touchaient que 3 francs, et la différence, portée à l'avoir de chacun d'eux, devait servir à libérer les actions de 50 francs qu'ils avaient souscrites.

Jusqu'au 18 mars 1871, la Société travailla pour le compte du Ministère des travaux publics; ensuite, elle travailla pour la Commune; en dehors de là, elle n'exécuta pas pour plus de 500 francs de travaux.

La Société n'employait plus que 18 ouvriers quand elle cessa de

(1) Deux de ses membres, MM. Murât et Avrial, furent condamnés, l'un à un an et l'autre à un mois de prison. C'est ce qui explique que l'on ait plusieurs fois signalé par erreur la Chambre syndicale comme ayant appartenu à l'Internationale.

(2) Renseignements de M. Harlé.

(3) Renseignements de MM. Harlé et Coudriet.

fonctionner, au mois de mai 1871, l'exécution des travaux pour la Commune ayant entraîné sa fermeture et la confiscation, par le Gouvernement régulier, de ses livres et de ceux de l'ancienne Chambre syndicale.

Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens du département de la Seine. — En 1873 (1), plusieurs réunions de la corporation des mécaniciens eurent lieu pour la nomination de délégués à l'Exposition de Vienne. Dans celle du 18 mai, à laquelle plus de 2,000 ouvriers assistaient, une Commission de 17 membres fut nommée pour reviser les statuts de l'ancienne Chambre syndicale (2). Une autre assemblée générale se tint le 15 juin; voici le résumé des discussions qui y eurent lieu (3) :

Les grèves furent écartées comme moyen pratique, sauf les cas très exceptionnels, les secours mutuels reconnus inopportuns quant à présent. Les fonds seront agglomérés dans le but d'ouvrir, le plus rapidement possible, un atelier social en faveur des chômeurs, ou même une fabrique de mécanique qui serait guidée et créditée par la Chambre syndicale.

7 membres furent nommés pour la liquidation de l'ancienne Chambre,

---

(1) En août 1872, 30 ouvriers sur 55 occupés par la maison Cornély, boulevard de Ménilmontant, fondèrent une société de secours contre la maladie, qui devait aussi soutenir les intérêts professionnels de ses membres. Cette Société existe encore avec ce double objet; elle compte une centaine d'adhérents. Des statuts actuellement en vigueur nous extrayons les articles suivants :

« ART. 1er. — Il est formé entre les ouvriers travaillant chez M. Cornély, qui adhèrent aux présents statuts, une caisse pour indemniser ceux d'entre eux : 1° qui cesseront de faire partie de l'atelier pour les motifs énoncés dans l'art. 8; 2° ceux qui ne pourraient travailler pour cause de maladie. »

(ART. 7. — Cotisation, 1 franc par deux semaines.)

« ART. 8. — Tout sociétaire venant à quitter l'atelier aura droit à une indemnité de 20 francs. N'aura pas droit à cette indemnité tout sociétaire venant à quitter l'atelier volontairement. De plus, il pourra être avancé à l'adhérent toute somme nécessaire pour faire valoir ses droits lorsque besoin il y aura. Cet article étant organique, c'est-à-dire formant la base et le but de la Société, ne pourra dans aucun cas être supprimé ou amoindri.

« ART. 9. — Une indemnité de 4 francs par jour sera allouée à tout sociétaire qui subira une maladie de cinq jours au moins. »

(2) Le *Rappel*, 23 mai 1873.

(3) *Ibid.*, 28 juin 1873.

et une nouvelle fut constituée sous le titre de *Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens du département de la Seine*. Les statuts furent définitivement adoptés le 7 septembre ; en voici quelques articles :

Art. 1er. — Pour être sociétaire, il suffit d'être ouvrier de la corporation, quelle que soit sa nationalité, et de résider dans le département de la Seine.

Art. 3. — La Chambre syndicale a pour but.... de travailler à l'émancipation des sociétaires par la coopération..... Elle étudiera avec soin le projet d'un atelier coopératif, afin de le mettre à exécution lorsque les fonds le permettront.

Art. 4. — Elle fera son possible pour que le salaire soit toujours en rapport avec les besoins matériels et que son taux corresponde à la valeur réelle du travail produit; elle s'opposera, dans la limite de ses forces, à toute atteinte qui serait portée à la corporation.

Art. 6. — Lorsqu'un différend s'élèvera entre un patron et un sociétaire sur une question de travail, de salaire ou d'accident, la Chambre syndicale prendra en main la cause du sociétaire si elle la reconnait juste. Elle essayera, par voie de délégation, d'obtenir une solution amiable. Si l'affaire doit être appelée devant le Tribunal, la caisse syndicale supportera les frais du procès.

Art. 8. — La Chambre syndicale fera tous ses efforts pour prévenir les grèves générales ou partielles en proposant aux patrons la création d'un tribunal arbitral composé mi-partie d'ouvriers et mi-partie de patrons, qui statuera sur.... les conflits....

Art. 9. — Le Syndicat organisera un bureau de renseignements pour les sociétaires sans travail. Il doit se mettre en rapport direct avec le Syndicat patronal au sujet des places vacantes.

(Art. 14. — Conseil de 19 membres comme en 1868; cependant pour être éligible, il suffit que le sociétaire soit âgé de 21 ans au lieu de 25 ans.)

(Art. 15. — Le conseil choisit dans son sein un secrétaire, deux secrétaires adjoints, un trésorier et son adjoint.)

(Art. 27. — La Chambre syndicale a pour intermédiaire les receveurs, dont le nombre est fixé à 30. Ils sont nommés en assemblée générale et dépendent directement du conseil. Chaque receveur a pour mission de se tenir constamment en rapport avec les collecteurs de son quartier, lesquels sont choisis par les sociétaires de chaque atelier.)

Les dispositions relatives à l'apprentissage, à l'enseignement professionnel, au taux des cotisations (0 fr. 50 par mois) étaient empruntées aux statuts de 1868.

La Chambre syndicale établit son siège rue Notre-Dame-de-Nazareth, 66;

comme premier fonds, elle reçut une somme de 80 francs, dont un membre de l'ancienne Chambre, M. Coudriet, était détenteur. Peu après elle délégua 6 de ses membres à l'Exposition de Vienne; dans le rapport qu'ils firent, on voit que la journée des mécaniciens était en général de dix heures et que l'heure était payée en moyenne 0 fr. 50. On y trouve encore les passages suivants :

La grève, à notre avis, repose sur une idée fausse : la résistance par l'absence de production.... En France, elle n'a plus que de rares partisans, et l'immense majorité des ouvriers considèrent qu'elle a fait son temps et ne comptent plus l'employer que dans des cas extrêmes et très rares....

Les nombreuses victimes qu'ont faites les grèves en France ont parfaitement établi dans quelle impasse nous étions acculés, et le capital employé à les soutenir en pure perte eût été bien mieux employé à l'émancipation du prolétariat français et eût suffi à la réaliser.... Contraire aux principes émancipateurs, nous considérons la grève, de même que toutes les atteintes à la production, comme une rétrogadation.... Nous insistons sur ce point que les procédés des ouvriers anglais ne sauraient nous tenter.

Les associations coopératives de production qui naîtront des chambres syndicales et qui seront une de leurs transformations, sont appelées à un grand avenir; elles constituent à elles seules une des solutions de la question sociale.

Les délégués demandaient : l'abrogation des lois entravant la liberté de réunion et d'association, l'application de la loi du 9 septembre 1848, fixant à douze heures la durée de la journée de travail, etc.; ils invitaient les mécaniciens à adhérer à la Chambre syndicale, car « tous les membres d'une même corporation groupés en ateliers sociaux peuvent réaliser complètement et rapidement la suppression du patronat.... » (1).

Du 15 juin au 21 septembre 1873, le nombre des adhésions à la Chambre syndicale fut de 642 et celui des « renouvellements » (2) de 256; à cette dernière date, le chiffre des recettes s'élevait à 774 fr. 85, dont 108 fr. 25 provenant de l'ancienne Chambre (3).

Le 7 octobre, les syndics furent chargés de se mettre en rapport avec la Chambre syndicale patronale pour faciliter le placement des syn-

---

(1) *Rapports de la délégation ouvrière française à l'Exposition de Vienne, 1873; mécaniciens.* Paris 1874.

(2) C'est-à-dire des versements de la cotisation.

(3) Le *Rappel*, 15 novembre 1873.

diqués. A l'assemblée générale du 9 novembre, une commission fut nommée pour étudier la question de l'apprentissage, et une autre pour préparer un projet d'atelier corporatif (1).

Le 1er janvier 1874, le nombre des adhérents s'élevait à 842 (2). Le Conseil syndical se plaignait que les renouvellements ne se fissent pas exactement, et il engagait les retardataires « à marcher de front avec ceux qui sont en règle ». Pour attirer les ouvriers de la profession, dont 4 à 500 étaient en chômage continuel, il décida la création d'un bureau de placement; de nouvelles démarches furent faites auprès de la Chambre syndicale patronale, qui promit son concours. Plusieurs patrons ayant demandé les noms de tous les syndiqués, le Conseil crut ne pouvoir leur donner que ceux des syndics, se refusant à communiquer le nom des autres sociétaires sans leur consentement. Au mois de juillet 1874, une circulaire fut adressée à tous les patrons pour les informer du fonctionnement du bureau de placement et les inviter à y avoir recours (3). Au mois de septembre, la Chambre syndicale, après entente préalable avec les quatre chambres syndicales appartenant à la 1re catégorie des métaux, soutint la candidature au Conseil des prud'hommes d'un mécanicien et d'un serrurier qui furent élus (4).

Il avait été question à cette époque dans divers groupements professionnels de la fondation d'un journal purement ouvrier, qui se serait appelé le *Syndical;* ce projet n'ayant pas abouti, la Chambre syndicale le reprit; mais, n'ayant pu obtenir l'autorisation nécessaire à la publication du journal, elle dut y renoncer (5).

Au mois de mars 1875, elle comptait 1,500 adhérents.

Le compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 2 août 1875 portait comme annexe un rapport de M. Ducarre, au nom de la Commission parlementaire chargée d'étudier la condition des ouvriers; on y trouvait les assertions suivantes :

1° Les ouvriers syndiqués sont une infime minorité qui attente à la liberté individuelle;

2° La question syndicale n'existe et n'est possible qu'à Paris;

(1) Le *Rappel*, 11 et 15 novembre 1873.

(2) *Ibid.*, 4 février 1875.

(3) *Ibid.*, 19 janvier et 29 juillet (Extraits du rapport du conseil syndical).

(4) *Ibid.*, 21 septembre 1874, 4 février 1875.

(5) *Ibid.*, 21 septembre, 23 et 28 octobre 1874, 4 février, 1875.

3° La tendance des chambres syndicales est le retour aux corporations, en supprimant toutefois les abus qui y existaient et en laissant la porte ouverte;

4° La partie la plus remuante est hostile aux machines.

La Chambre syndicale répondit par une brochure où on lisait :

1° Il est vrai que les ouvriers syndiqués sont une minorité, mais les actes et les tendances des chambres syndicales n'ont été l'objet d'aucune protestation soit isolée, soit collective, d'ouvriers non syndiqués; et dans les circonstances exceptionnelles où les syndicats appellent la masse à se prononcer, elle s'est constamment ralliée aux conclusions sur lesquelles elle était invitée à statuer;

2° Il existait des syndicats sur les points les plus opposés du territoire, à Lyon, à Nantes, à Marseille, à Bordeaux, à Roubaix, à Angers, à Blois, etc., et l'opposition des préfets en a seule empêché la multiplication. Si quelques préfets déclarent les avoir dissoutes, ce n'est certainement pas en raison de l'insuccès desdites chambres syndicales;

3° C'est la coopération qui est le but poursuivi par la presque unanimité des chambres syndicales; c'est donc la négation absolue des grèves; les différents modes d'association doivent concourir à former des sociétés de production et de consommation ne comportant qu'une participation égale pour tous les sociétaires;

4° Le rapport Ducarre s'attaque surtout aux hommes d'initiative, aux administrateurs, à tous ceux qui font preuve d'une activité quelconque en faveur du mouvement syndical; c'est ce qu'il appelle la partie la plus remuante. Il qualifie ces citoyens d'entrepreneurs de syndicats. Nous prendrons notre réponse dans le rapport lui-même, et elle concerne l'Union nationale des patrons où le directeur, moyennant une contribution annuelle de 30 francs payée par chaque membre, se charge de tous les frais et pourvoit à tous les services. C'est là, en effet, un véritable chef d'entreprise; mais les syndicats ouvriers répudient toute direction et toute administration de cette nature.

Quant à l'hostilité contre les machines, la Chambre syndicale opposait à cette allégation la dénégation la plus catégorique : si quelque voix isolée se fait entendre dans ce sens, elle ne saurait avoir, disait-elle, d'écho parmi les travailleurs, et ce n'est certes pas aux mécaniciens que ce reproche pourrait s'adresser.

La Chambre syndicale fut représentée par 3 de ses membres dans la délégation ouvrière dite libre envoyée à l'Exposition de Philadelphie en 1876, et dont les frais furent couverts par une subvention de la ville

de Paris et des souscriptions particulières. Le rapport des délégués mécaniciens contient, entre autre choses, une critique de la proposition de loi sur les syndicats qui venait d'être déposée sur le bureau du Parlement français et auquel les mécaniciens déclaraient préférer la liberté complète de réunion et d'association; de plus il préconise l'organisation d'associations de production par les chambres syndicales.

Aux mois de juillet et septembre 1876, plusieurs patrons ayant opéré des diminutions de salaire, la Chambre syndicale fit appel aux membres de la corporation pour les inviter à venir grossir ses rangs (1).

Elle eut 4 délégués au premier Congrès ouvrier qui se tint à Paris, au mois d'octobre. L'un d'eux y proposa de repousser le projet de loi sur les syndicats, « attendu que, loin de réaliser les aspirations du prolétariat, il est, au contraire, une nouvelle entrave à son émancipation ». Un autre demanda « le droit de réunion, qui nous permettra de grouper et de former un capital, et le droit d'association, qui nous donnera les moyens de le faire produire » (2).

La Chambre syndicale envoya un délégué au Congrès ouvrier tenu à Lyon en janvier-février 1878. Après avoir préconisé la constitution de chambres syndicales et leur groupement en fédération, ce délégué critiqua certaines tendances des ouvriers coopérateurs, « n'ayant que des vues individualistes, cherchant simplement à augmenter leur salaire par la coopération, sans donner un caractère social à cette institution » (3).

Un Congrès ouvrier socialiste international devait se tenir à Paris le 5 septembre; la Chambre syndicale y délégua 3 de ses membres; mais le Congrès ayant été interdit, ces délégués furent arrêtés et poursuivis devant la 10e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, qui les condamna. Ils avaient d'ailleurs refusé le concours de tout défenseur et s'étaient ralliés à la déclaration lue par M. Jules Guesde et qui concluait à la reprise par la société de tous les moyens de production (4).

La Chambre syndicale eut 1 délégué à l'Exposition de Paris en 1878; dans son rapport, adopté le 4 mai 1879, il exposa ses idées sur la condition de l'ouvrier et sur les moyens de l'améliorer; il se prononça contre les associations de production, « parce qu'elles paralysent le mouvement

(1) Le *Rappel*, juillet et septembre 1876.

(2) *Séances du Congrès ouvrier de France*, session de 1876. Paris, 1877.

(3) *Séances du Congrès ouvrier de France, deuxième session*, Lyon, 1878.

(4) Voy. le *Mouvement socialiste, loc. cit.*

en avant », réclama la suppression de la propriété individuelle, l'organisation des forces socialistes afin qu'aux élections politiques les socialistes fussent prêts à présenter « un prolétaire, seul intéressé à une révolution sociale »; enfin, il préconisa le groupement des ouvriers en syndicats.

Depuis 1876, l'effectif de la Chambre syndicale ne cessait de décroître : en 1879, elle ne comptait plus que 400 membres. Pour essayer d'enrayer cette décadence et, en même temps, pour donner satisfaction aux tendances politiques et révolutionnaires qui s'accentuaient dans le Syndicat, il fut décidé de le réorganiser.

Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine, puis... du département de la Seine et ceux limitrophes, enfin.... corporative des ouvriers mécaniciens et parties similaires. — Dans les assemblées générales tenues à la salle Molière (rue Saint-Martin), les 18 janvier et 29 février 1880, la Chambre syndicale adopta le titre d'*Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine*. A la dernière de ces réunions, il fut donné lecture, au nom de la commission chargée d'élaborer les nouveaux statuts, d'un rapport dont nous extrayons les passages suivants :

Nous allons tâcher de préciser le plus clairement possible le but que nous poursuivons, qui est celui de la résistance, et les moyens à mettre en pratique pour nous soutenir vis-à-vis des exigences de nos patrons, en attendant que nous puissions *les supprimer*.

.... Voyant l'impossibilité de s'entendre sur le terrain de la répartition des bénéfices, les ouvriers voulurent se faire patrons, ou plutôt, tout en étant de bonne foi, crurent que la coopération pouvait nous émanciper et nous affranchir du patronat.

Citoyens, les efforts tentés depuis quelques années n'ont pas donné les résultats que l'on attendait; et si nous considérons la coopération comme un patronat plus ou moins déguisé voulant se substituer à nos exploiteurs..., c'est que nous avons vu la moralité politique des ouvriers coopérateurs baisser infailliblement en raison de ce que le chiffre de leurs affaires augmentait.

Devenus propriétaires d'une petite portion du capital qu'ils exploitent, tous les vices inhérents à l'esprit commercial se sont emparés d'eux; *la cupidité, l'immoralité industrielle et commerciale, l'appât du gain, la peur de se compromettre en ont fait, en un mot, des bourgeois*. On connaît des associations coopé-

ratives qui font abnégation des principes pour avoir des commandes. En outre, la question de la diminution des heures de travail est écartée. Aussi, la coopération a trouvé des protecteurs dans les rangs des adversaires les plus acharnés du prolétariat.

Bien que la coopération soit une œuvre essentiellement démocratique et sociale dans son principe, les protections qu'elle a rencontrées dans les rangs de nos adversaires les plus acharnés justifieraient assez son abandon par le prolétariat. Nous n'avons jamais cru que les ouvriers pussent faire assez d'économies pour racheter le matériel foncier et industriel qui est entre les mains des capitalistes, mais nous croyons qu'en nous organisant pour la résistance nous pourrions avoir raison de nos exploiteurs.

Notre corporation compte actuellement, dans le département de la Seine 40,000 membres. Étant donné ce nombre, il est matériellement impossible de soutenir une grève générale; mais lorsque les nécessités l'exigeront, nous ferons la grève partielle par atelier, et ceux qui continueront à travailler dans les autres ateliers pourront prélever chaque jour sur leur salaire une retenue pour venir en aide à leurs collègues.....

Les modifications survenues, ainsi qu'en témoignent ces extraits, dans les idées des mécaniciens depuis 1873, se traduisirent par un remaniement des statuts de la Société :

Art. 5. — L'Union des ouvriers mécaniciens est constituée sur la base fédérative, par groupes de quartier n'excédant pas 19 membres, ayant chacun leur initiative particulière, mais ne pouvant agir qu'avec l'assentiment de la majorité des groupes.

(Art. 6. — L'organisation par groupes a pour but de faciliter l'esprit de solidarité et les relations entre sociétaires du même quartier, de sauvegarder leur autonomie en ce qui concerne la gestion particulière de chaque groupe.)

Art. 8. —Sont exclus de la Société tous ceux qui exploitent à un degré quelconque les membres de la corporation.

(Art. 9. — Chaque groupe nomme son secrétaire et son trésorier; les fonds versés dans chaque groupe resteront en possession de celui-ci.)

Art. 11. — Chaque groupe se mettra en rapport avec ceux de son arrondissement par l'intermédiaire de son secrétaire;..... cette réunion (des délégués de groupes) forme une section.

Art. 12. — Il est formé un comité central composé d'un délégué de chaque section.....

Art. 13. — Les attributions du comité central consistent à centraliser les correspondances de la Société, les communications et les réclamations des groupes....

ART. 14. — La cotisation est fixée à 1 franc par mois; elle est destinée à former une caisse de résistance.....

ART. 17. — Une maison ne sera mise à l'index qu'avec l'assentiment des sociétaires travaillant dans la maison et lorsque la majorité des groupes l'aura décidé.

ART. 18. — Tout sociétaire qui persisterait à travailler dans une maison mise à l'index ou qui y entrerait sera exclu de la Société.

(ART. 20. — Le comité central statuera sur les avances demandées par les sociétaires qui, victimes d'un accident, n'auraient pas les moyens de poursuivre le patron responsable.)

(ART. 21. — Les membres du comité central seront renouvelés par moitié tous les six mois. Ils devront être préalablement élus par leurs sections respectives.)

(ART. 23. — Toute demande de revision des statuts doit être faite par six groupes au moins, comptant chacun 10 adhérents au minimum.)

Dans les réunions des 19 septembre et 3 octobre 1880, les délégués des groupes adoptèrent un règlement intérieur dont voici quelques articles :

ART. 2. — La présidence est obligatoire pour tous les citoyens..... Elle est tenue par ordre alphabétique.

(ART. 15. — Lorsqu'un membre, chargé d'une mission quelconque, emploiera du temps pris sur ses heures de travail, il recevra une indemnité de 0 fr. 75 à l'heure.)

ART. 17. — Tout ouvrier mécanicien, ayant seize ans accomplis, pourra faire partie d'un groupe, mais il ne devra remplir aucun emploi dans la Société avant sa majorité.

(ART. 18. — Sont exclus de l'Union : les patrons, les contremaîtres, les chefs d'équipe qui ne travaillent pas manuellement, les marchandeurs et les chefs d'équipe qui, travaillant aux pièces, ne répartiraient pas les bénéfices au prorata du nombre d'heures faites par chacun des ouvriers de l'équipe.)

(ART. 19. — A partir de 1881, les nouveaux adhérents âgés de plus de vingt-cinq ans payeront un droit d'admission de 3 francs. Cet article sera applicable aux démissionnaires.)

ART. 32. — On ne doit faire connaitre les offres de travail qu'aux sociétaires parfaitement en règle.

ART. 47. — Le comité central (composé d'un délégué de chaque comité de section) nommera un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, un archiviste.....

ART. 50. — Le comité central devra suivre les questions à l'ordre du jour

dans le prolétariat, afin d'étudier celles qui devront être mises à l'ordre du jour dans les groupes.

(Art. 57. — Pour la formation de la commission de contrôle, chaque section désignera un candidat. Il sera procédé à un tirage au sort parmi les candidats désignés, et les 9 premiers formeront la commission.)

Art. 60. — Toute demande de revision (du règlement) doit être faite par vingt-cinq groupes, chaque groupe comprenant au moins 12 adhérents.

Au mois de novembre 1880, l'Union des mécaniciens se fit représenter au Congrès dissident du Havre, dont son délégué approuva les résolutions collectivistes.

Après ce Congrès se constitua un *Cercle d'études sociales des ouvriers mécaniciens,* qui adopta le programme qui y avait été élaboré. Dans ses statuts, le Cercle se déclarait « collectiviste révolutionnaire » et préoccupé par « toutes les questions sociales, économiques et politiques »; il affirmait que « toutes les conceptions religieuses sont contraires à la science et aux grands principes humanitaires », etc. Se recrutant exclusivement parmi les membres de l'Union (art. 2 des statuts), il exerça sur elle une influence considérable. Disons tout de suite qu'il se fit représenter aux Congrès de Reims (1881), Saint-Étienne (1882) et Paris (1883), et disparut à la fin de 1883.

Pour en revenir à l'Union des mécaniciens, elle se trouvait très forte au mois de janvier 1881 : elle comprenait plus de quatre-vingts groupes, avec 6,000 adhérents — chiffre qui n'a jamais été atteint depuis — et son encaisse se montait à 12,000 francs.

Au mois de mars 1881, les mécaniciens de Saint-Denis, qui formaient une section de l'Union, demandèrent que leur salaire fût porté de 0 fr. 50, 0 fr. 55 et 0 fr. 60 l'heure à 0 fr. 70; en outre, que les heures faites en sus des dix heures de la journée ordinaire fussent payées 50 p. 100 en plus. Commencée le 11 mars, la grève, qui s'étendit rapidement, atteignit un total de 500 mécaniciens; elle se termina le 1er mai; les grévistes, il est vrai, ne purent se faire réembaucher dans les ateliers qu'ils avaient quittés; mais, le travail repris, les patrons de Saint-Denis, et même des patrons de Paris, accordèrent des augmentations qui portèrent le salaire moyen à 6 fr. 50 et 7 francs par jour. Les grévistes avaient été soutenus à raison de 2 francs, puis 2 fr. 50 par jour par l'Union, qui aurait dépensé de ce chef 40,000 francs (1), somme qu'un

(1) D'après l'*Annuaire de la Bourse du travail,* 1887-1888.

impôt spécial de o fr. 25 par membre et par jour permit de rassembler. Il convient d'ajouter que cette contribution extraordinaire provoqua de nombreuses défections dans les rangs de l'Union; ce fut l'une des causes de la diminution incessante de son effectif durant les années suivantes.

L'Union envoya, au mois de mai 1881, 3 délégués au Congrès régional organisé par l'Union fédérative du Centre; le 13 juillet, elle donna son adhésion à la Fédération des travailleurs socialistes de France, et, au mois d'octobre suivant, elle se fit représenter au Congrès ouvrier de Reims par 2 de ses membres qui votèrent pour la suppression de la propriété individuelle, la préparation de la révolution sociale et l'établissement du collectivisme, en attendant le communisme. L'Union ne possédait plus alors que neuf sections et trente-quatre groupes.

La direction qui lui avait été imprimée, l'attitude de ses délégués dans les Congrès, la création du Cercle d'études sociales et l'influence qu'il avait acquise sur la Chambre syndicale n'avaient pas été sans provoquer des mécontentements, qui s'accrurent encore, nous l'avons vu, lors de la grève de Saint-Denis. De là de nombreuses démissions et la constitution d'un syndicat dissident.

Société corporative des mécaniciens. — Ce syndicat dissident, qui prit le nom de *Société corporative des mécaniciens*, se forma dans le courant de l'année 1881; il voulait donner à son action un caractère exclusivement corporatif et professionnel. Il disparut au bout de quelques mois sans avoir pu fonctionner. On verra bientôt que cette tentative ne tarda pas à être recommencée.

Société des ouvriers mécaniciens de la Seine. — Le 23 juin 1881, 21 ouvriers mécaniciens créèrent, sous le titre de *Société des ouvriers mécaniciens de la Seine*, une société de secours mutuels qui fut approuvée le 17 janvier 1882.

Moyennant une cotisation mensuelle de 2 francs pour les hommes, 1 franc pour les femmes et o fr. 50 pour les enfants, cette Société accorde un secours de 2 francs et 1 fr. 50 par jour pendant six mois; elle admet des membres honoraires, dont la cotisation est de 24 francs par an.

Voici quelle était sa situation au 31 décembre 1901 : membres participants, 53; capital, 890 fr. 35, dont 303 fr. 08 aux fonds libres et 587 fr. 27 aux fonds de retraite. Elle ne comptait parmi ses adhérents aucun pensionnaire, ni membre honoraire, ni aucune femme.

Société professionnelle des ouvriers mécaniciens. — L'échec de la Société corporative des mécaniciens fut suivi de la constitution, le 26 mars 1882, sur l'initiative de M. Victor Delahaye, d'un autre groupe qui prit le titre de *Société professionnelle des ouvriers mécaniciens.*

Ses statuts, qui s'inspiraient en grande partie de ceux des organisations professionnelles anglaises, étaient très compliqués et très circonstanciés (1); ils réglaient dans leurs moindres détails tous les services établis ou à établir. En voici une analyse sommaire :

La Société professionnelle a pour but de ·

(1° Limiter et réduire la durée du temps de travail; 2° déterminer et maintenir le taux minimum des salaires aux pièces et à la journée; 3° assurer une indemnité quotidienne aux adhérents en cas de chômage, en cas de grève et en cas de fermeture d'atelier; 4° leur allouer une indemnité quotidienne en cas de maladies ou d'accidents et remettre un secours à la veuve ou aux ayants droit du sociétaire décédé; 5° assurer une pension de retraite au sociétaire et à sa veuve, à l'âge de 55 ans et après quinze années de sociétariat; 6° dresser la statistique du travail; 7° publier annuellement un tableau du prix moyen, au détail, des choses nécessaires à la vie; 8° *créer des associations ouvrières de production de machines.*

(La Société sera organisée par groupes répandus dans tous les centres industriels de France et des colonies. Ces groupes seront reliés entre eux par un comité central siégeant à Paris. Le pouvoir législatif sera exercé par un congrès qui se réunira périodiquement. Pour être admis, il suffit de travailler depuis au moins trois ans dans l'une des professions de l'industrie mécanique. Tous les administrateurs seront rétribués. Un groupe de 12 à 50 membres aura 4 administrateurs : 1 président, 1 secrétaire, 1 vérificateur et un trésorier; le groupe de 50 à 100 membres aura 6 administrateurs, et ainsi de suite. Les administrateurs sont élus pour six mois ou un an, suivant leurs fonctions. Les fonctionnaires sont rétribués d'après un barème spécial : le secrétaire d'un groupe de 170 membres, par exemple, recevra 52 francs d'indemnité par trimestre. Dans les localités ayant plusieurs groupes, il sera formé un comité régional. Le

(1) Ils formaient un volume de 108 pages.

comité central, siégeant à Paris, sera constitué par un délégué de chaque groupe existant dans le département de la Seine. Le mandat de membre du comité central est d'une durée d'un an, et les membres ne pourront pas occuper la fonction pendant plus de deux années consécutives.

(La cotisation est de 1 franc par semaine et le droit d'entrée de 5 francs. L'indemnité de chômage est de 10 fr. 50 par semaine pendant huit semaines, puis de 2 francs par semaine pendant tout le reste du chômage. L'indemnité de chômage s'applique aux cas de grève, mais alors elle est versée pendant toute la durée de la grève à raison de 1 fr. 50 par jour. L'indemnité pour maladie, accident ou infirmité est de 14 francs par semaine pendant vingt-six semaines, puis de 2 francs par semaine jusqu'à reprise du travail ou décès. Une indemnité de 1,500 francs par an est attribuée aux sociétaires qui, adhérents dequis quinze ans, seront dans une incapacité permanente de travailler. Une indemnité funéraire de 200 francs est payée aux ayants droit du sociétaire décédé. Le taux de la pension de retraite varie de 104 à 400 francs par an, d'après le nombre d'années de sociétariat; cette pension est réversible sur la tête de l'épouse du sociétaire.)

Sans parler de l'opposition que lui faisait l'Union des mécaniciens, la Société professionnelle avait, pour réussir, à vaincre les conceptions courantes en matière d'organisation de la corporation entière; les ouvriers mécaniciens, en effet, n'étaient pas familiarisés, comme les travailleurs anglais, avec l'idée et le fonctionnement de groupements embrassant tant d'objets divers et nécessitant, par conséquent, des cotisations élevées. Aussi la Société professionnelle arriva-t-elle à grand peine à se constituer.

Elle a néanmoins participé, à diverses reprises, au mouvement syndical et économique. M. Delahaye, son délégué, fut envoyé par le Ministre du commerce à l'Exposition d'Amsterdam en 1883. Dans son rapport, M. Delahaye développa ses idées sur les relations du capital et du travail et les moyens de les améliorer, sur la situation générale de la grande industrie dans divers pays et spécialement sur celle de l'industrie mécanique. Il réclamait : la réglementation légale de la journée de travail et sa fixation à neuf heures dans l'industrie privée et à huit heures dans les ateliers de l'État; l'organisation d'une fédération de tous les syndicats professionnels avec un congrès constitué par les délégués de chaque syndicat, congrès qui « formera un véritable Parlement ouvrier »; la création de bureaux de statistique du travail dans les principaux centres industriels et notamment dans le département de la Seine. M. Delahaye demandait encore aux pouvoirs publics de favoriser la créa-

tion d'associations ouvrières de production par un prêt de 36 millions et l'organisation d'une banque de crédit.

Lorsque les associations ouvrières de production seront généralisées, disait-il, l'émancipation économique et sociale de la classe ouvrière sera réalisée. Comme l'esclavage antique et le servage du moyen âge, le salariat moderne aura vécu et disparu.

M. Delahaye fut encore le délégué de la Société professionnelle au Congrès national ouvrier tenu à Lyon en 1886. Il fit voter par le Congrès la nomination d'une commission chargée de créer une fédération nationale des syndicats; il soumit divers amendements à la loi du 21 mars 1884, notamment pour abroger les articles 414 et 415 du Code pénal, pour laisser la faculté aux syndicats de déclarer ou non les noms de leurs administrateurs. Il réclama également qu'une loi réduisît par degrés la journée de travail à huit heures; que la juridiction des prud'hommes fût étendue à tous les travailleurs des deux sexes du commerce, de l'industrie et de l'agriculture; qu'un Conseil supérieur du travail fût créé au Ministère du commerce. Enfin, il exposa un projet de transformation du travail salarié en travail associé par les associations de production, auxquelles des prêts seraient faits par l'État, les départements et les communes.

En conformité avec son programme, la Société sollicita du Gouvernement une avance de plusieurs millions afin d'organiser un atelier coopératif pour la construction des machines de l'industrie textile, dont la plus grande partie était fournie par l'étranger; la journée de huit heures devait y être appliquée. L'avance demandée ne fut jamais consentie, et, de ce fait, le but principal de la Société se trouva manqué. Du reste, l'Association n'avait jamais pu recruter plus d'une centaine d'adhérents. Cet insuccès devrait être surtout attribué à ce que « la théorie de la coopération était alors jugée sévèrement dans la corporation » (1). Comme dernière manifestation extérieure de son existence, la Société professionnelle eut 3 délégués au Congrès régional de l'Union fédérative du Centre qui se tint à Paris en 1888. Peu après elle disparut; elle ne comptait plus à ce moment que 15 membres, qui vinrent avec son secrétaire et fondateur donner leur adhésion à l'Union (2).

(1) Voy. le *Mouvement socialiste, loc. cit.*
(2) *Ibid.*

——— Malgré les divisions et l'affaiblissement qu'avait entraînés son adhésion à la Fédération des travailleurs socialistes, l'*Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine* ne modifia pas son attitude. En septembre 1882, elle envoya 2 délégués (dont l'un était M. Joffrin) au Congrès ouvrier tenu à Saint-Étienne; la scission que l'on sait s'étant produite au cours du Congrès, les 2 délégués des mécaniciens se rallièrent à la majorité. De là, au sein de l'Union, des défections nombreuses parmi les membres favorables à l'attitude prise par la minorité du Congrès qui fonda à ce moment le Parti ouvrier *dit* marxiste ou guesdiste.

En 1883, l'Union eut 2 délégués aux Expositions de Boston et d'Amsterdam. Au mois de septembre, elle se fit représenter au Congrès, tenu à Paris, de la Fédération des travailleurs socialistes de France.

L'effectif de l'Union continuait à décroître. Elle organisa alors, en octobre 1883, un congrès national des organisations d'ouvriers métallurgistes (1). Une Fédération nationale des ouvriers de la métallurgie y fut fondée, végéta quelques mois et disparut bientôt, quoique son nom ait été encore employé assez longtemps.

La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels rencontra près de l'Union la même opposition que les projets et propositions présentés sur cette question depuis 1876, et elle refusa de s'y conformer.

Dans les premiers mois de 1885, l'Union organisa plusieurs réunions corporatives pour reviser ses statuts qui, le 30 avril 1885, furent modifiés sur les points suivants :

Art. 2. — ......La Société adhère à la Fédération des travailleurs socialistes de France pour défendre plus efficacement ses droits sociaux en général. Elle adhère, en outre, à la Fédération des ouvriers de la métallurgie de France pour défendre plus facilement nos intérêts les plus directs.

Art. 8. — Chaque section devra verser 0 fr. 25 par mois et par membre au comité central pour faire face aux charges de la Société.

Art. 12. — Les cotisations versées par les adhérents sont destinées ; 1° à former une caisse de résistance; 2° à subvenir aux frais d'administration; 3° à payer la cotisation aux fédérations auxquelles l'Union adhère ; 4° à payer les frais de poursuites (en cas d'accidents)...; 5° à payer les frais que peut entraîner le bureau d'embauchage.

Art. 20. — Un bureau permanent central d'embauchage sera créé de concert avec les syndicats similaires adhérents à la Fédération de la métallurgie...

(1) Voy. p. 466 et le *Mouvement socialiste*, *loc. cit.*

Les frais de lettres ou cartes postales envoyées par les sociétaires à ce sujet seront remboursés par l'Union.

Relativement à la création du bureau permanent d'embauchage le préambule des nouveaux statuts contenait le passage suivant :

Le droit au travail n'existant pas légalement, la Société recherche le moyen d'y suppléer en cherchant à réduire le plus possible les temps de chômage par l'institution de son bureau permanent d'embauchage.

Le droit de chaque sociétaire est de s'y présenter pour s'informer des places vacantes.

Le devoir de chaque sociétaire est de faire parvenir à ce bureau, le plus vite possible, l'indication des vacances qui lui seraient signalées, sans se préoccuper de cette camaraderie qui n'a rien de commun avec la solidarité......

La décadence de l'Union était telle que son existence même était sérieusement menacée, quand, le 28 février 1886, de nouveaux statuts furent adoptés où le système fédéral était abandonné : sans se désintéresser des questions politiques, l'Union accentuait son caractère d'organisation corporative ; en effet, tout en maintenant son bureau d'embauchage, tout en continuant à se charger des frais de poursuites en cas d'accident, elle créait une caisse de chômage et des cours professionnels.

Voici les seules dispositions des nouveaux statuts qu'il convient de signaler :

Art. 9. — ... L'Union adhère : à la Fédération des travailleurs socialistes de France (Parti possibiliste), pour défendre plus efficacement ses droits sociaux en général; à la Fédération française des ouvriers de la métallurgie (1), pour la défense de ses intérêts corporatifs.

Art. 4. — La Société est administrée par un comité central, nommé par l'assemblée générale; il se compose de 9 membres, élus pour six mois, et renouvelables par moitié.

(Art. 5 et 6. — Cotisation 1 fr. 50 par mois (au lieu de 1 franc), dont 0 fr. 50 affectés, sans pouvoir être employés autrement, à la caisse de chômage. Les membres chargés de missions seront payés 0 fr. 80 l'heure).

Art. 13. — Tout sociétaire qui ferait embaucher un ouvrier de la corporation qui ne serait pas sociétaire porterait par ce fait une atteinte grave à la

(1) Fédération qu'il était toujours question de réorganiser.

Société. Pour la première fois, il recevrait du conseil d'administration un blâme sévère. Pour une deuxième faute de ce genre, le conseil devra immédiatement prononcer la radiation dudit sociétaire. Pour ces faits il n'existe pas d'amnistie.

Art. 14. — L'indemnité de chômage est fixée à 1 fr. 50 par jour. Pour y avoir droit, il faut être adhérent depuis six mois et ne pas être en retard de plus de deux mois de cotisations. Le chômage de moins d'une semaine ne donne pas droit à l'indemnité. Un motif non honorable de renvoi de l'atelier entraînerait pour le sociétaire l'annulation de l'indemnité.

Conformément aux statuts, une caisse de chômage fut créée; elle commença à fonctionner le 1er septembre 1886.

A la même époque, des cours professionnels furent organisés au siège social. Disons tout de suite qu'ils se sont rapidement développés; depuis plusieurs années, ils ont lieu fois cinq fois par semaine et comprennent l'enseignement du filetage (1), de la mécanique, du dessin et de l'électricité; des prix d'une valeur de 1,000 francs sont distribués chaque année aux meilleurs élèves (2). Les cours ont reçu de la ville de Paris les subventions annuelles suivantes : de 1887 à 1890, 2,000 francs; de 1890 à 1895, 2,500 francs; de 1895 à 1899, 3,500 francs; en 1900, 2,000 francs.

Au moment où les cours furent inaugurés (1886), la bibliothèque de l'Union, dont les premiers éléments avaient été réunis dès 1874, fut définitivement organisée (3).

En septembre de la même année, 250 ouvriers mécaniciens de la maison Bergès se mirent en grève pour s'opposer à une réduction de salaire. Leur mouvement échoua, après quinze jours.

L'Union eut 3 délégués au Congrès de l'Union fédérative du Centre, et 1 délégué au Congrès national ouvrier, tenus en 1887, le premier à Paris, le second à Charleville.

Pour pouvoir donner à son bureau d'embauchage un caractère permanent, comme elle se l'était proposé, l'Union provoqua la constitution, à la fin de 1887, de la Fédération des ouvriers métallurgistes de la

(1) L'Union a consacré en 1897 une somme de 1,500 francs à éditer un traité de filetage.

(2) En outre, l'Union offre tous les ans un prix à chacune des cinq sections de travail manuel de la mécanique de l'École professionnelle Diderot. Un de ses membres a d'ailleurs fait partie du Conseil de surveillance de cette école jusqu'en 1900.

(3) En 1900, elle comptait plus de 1,000 volumes.

Seine. Le bureau d'embauchage fut installé à la Bourse du travail, à laquelle l'Union avait adhéré; son titulaire reçut une indemnité de 1 franc l'heure, et, à partir de 1890, de 3,000 francs par an. L'Union avait d'ailleurs conservé son siège social rue Neuve-Popincourt, 11, et c'est là qu'avaient lieu ses cours professionnels.

En 1888, répondant à un questionnaire établi par la Bourse du travail, l'Union estimait qu'il y avait dans l'industrie de la mécanique 35,000 ouvriers, 100 ouvrières et 2,000 apprentis répartis dans 800 maisons; que la moyenne de la journée était de dix heures et le salaire d'environ 0 fr. 80 aux pièces et 0 fr. 65 à l'heure; la paye se faisait au mois dans les grands établissements, à la quinzaine dans les moyens et à la semaine dans les petits. Elle déclarait compter 1,500 membres, avoir effectué 300 placements pendant l'année, et n'avoir «jamais voulu accepter aucune loi de police» (1).

La même année, l'Union eut 1 délégué à l'Exposition de Copenhague et 3 délégués au Congrès de l'Union fédérative du Centre à Paris.

A ce Congrès était également représenté le *Cercle d'études*, appelé aussi *Groupe d'études* ou *Groupe socialiste des mécaniciens du 18e arrondissement*, qui venait de se fonder.

En mars 1889, l'Union prit part au Congrès régional de la métallurgie à Paris, et joua un rôle considérable dans la transformation de la Fédération de la métallurgie de la Seine en une fédération nationale (5 février 1890), à laquelle elle adhéra dès sa fondation.

En juillet 1889, l'Union envoya des délégués au Congrès international de Paris organisé par le Parti possibiliste, auquel le Cercle d'études se fit également représenter.

L'Union et le Cercle participèrent au Congrès tenu à Châtellerault par la Fédération des travailleurs socialistes au mois d'octobre 1890. La scission qui s'y produisit entre la section dite «broussiste» et la fraction dite «allemaniste» eut pour résultat ultérieur la désagrégation du Cercle. Quant à l'Union des mécaniciens, elle vit renaître dans son sein les discussions qui avaient surgi au Congrès et put craindre que, du fait de ces querelles, son fonctionnement ne fût compromis. Pour parer au danger, elle décida, quelques semaines après le Congrès, qu'elle démissionnerait de la Fédération des travailleurs socialistes, et que dorénavant elle n'adhérerait à aucun parti politique.

(1) *Annuaire de la Bourse du Travail* (1887-1888.)

Cependant, elle se fit encore représenter à diverses reprises aux Congrès du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire, par exemple au Congrès national de 1891, aux Congrès régionaux tenus à Paris en 1892, 1894, etc.

Des élections pour le Conseil des prud'hommes allaient avoir lieu le 23 novembre 1890. L'Union, qui depuis plusieurs années engageait les mécaniciens à se faire inscrire sur les listes électorales, présenta un candidat, M. Houry, qui fut élu contre M. Lelorrain, également membre de l'Union, soutenu par le Parti ouvrier socialiste révolutionnaire. A l'occasion de cette élection, l'Union avait adhéré au Comité central de vigilance des conseillers prud'hommes; comme ce Comité était inféodé au Parti ouvrier socialiste révolutionnaire, elle s'en retira à la fin de 1891, et fonda quelques mois plus tard (23 juin 1892) le Conseil de vigilance de la catégorie des métaux, dont elle a toujours fait partie depuis.

Au mois d'avril 1891, survint dans la maison Muller et Roger une grève à laquelle prirent part diverses spécialités d'ouvriers métallurgistes (1). L'Union soutint les mécaniciens, au nombre de 19, qui avaient cessé le travail. Ce conflit, qui se termina par un échec pour les ouvriers, coûta à l'Union 1,500 francs.

Cercle corporatif des ouvriers mécaniciens du département de la Seine, puis... des ouvriers mécaniciens de France. — Si grand, si sincère qu'eût pu être l'effort fait par l'Union des mécaniciens dans l'année qui suivit le Congrès de Châtellerault pour se rendre tout à fait indépendante des partis politiques, cet effort ne fut pas pris en considération par un certain nombre de membres de la corporation qui, bien qu'étrangers pour la plupart à l'Union, proclamaient la nécessité d'une séparation complète. Aussi plusieurs d'entre eux fondèrent-ils, en septembre 1891, une organisation rivale sous le nom de *Cercle corporatif des ouvriers mécaniciens du département de la Seine.*

Le Cercle indiqua en ces termes en quoi ses tendances se distinguaient de l'Union (2):

Nous veillons à ce que la politique ne vienne pas faire parmi nous les ra-

(1) Voy. p. 365.
(2) Le *Réveil de la mécanique*, n° 1.

vages qu'elle fait chaque fois qu'elle se glisse dans les rangs des travailleurs; nous sommes trop éduqués par les dures leçons du passé pour retomber dans de si grossières erreurs.

Et plus loin :

Nous avons voulu former un groupement où chacun puisse apporter son activité, sans qu'avant d'accepter son initiative on examine s'il appartient à tel ou tel parti politique.

Au point de vue de l'organisation, le Cercle, à la différence de l'Union, se proposait, comme on le verra ci-dessous, de ne demander à ses membres aucune cotisation régulière.

Les statuts du Cercle corporatif, votés le 12 février 1892, étaient ainsi conçus :

Art. 2. — La Société a pour but : 1° de faciliter l'embauchage...; 3° de relever le taux des salaires...; 4° de supprimer les marchandeurs, le travail du dimanche, les amendes, la paye au mois et tous les règlements d'atelier portant atteinte à la sécurité, aux intérêts ou à la dignité des ouvriers... La Société usera de toute son influence pour que la loi fixant la journée à dix heures de travail (1) soit appliquée dans tous les ateliers de la partie; les heures supplémentaires payées en conséquence...

Art. 3. — Tout ouvrier blessé en travaillant, pourra s'adresser à la Société pour faire valoir ses droits en justice; en cas de décès, la veuve ou les orphelins pourront bénéficier des mêmes avantages.

Art. 4. — Il ne sera pas payé de cotisations mensuelles et anticipées; il sera seulement versé, pour couvrir les frais de bureau ou de propagande, un droit d'admission de 1 franc, renouvelable chaque année du 1er au 15 août...

Quand, par son vote, une assemblée générale aura décidé pour une raison quelconque, la mise à l'index d'une maison, en vertu de la solidarité qui doit nous unir chaque sociétaire sera tenu de verser à sa permanence la quote-part fixée par l'asssemblée générale pour indemniser les ouvriers sortants...

Art. 5. — Afin de restreindre autant que possible les désastreux effets du chômage, en adhérant, chaque citoyen prend l'engagement formel d'inscrire à l'une des permanences toutes les places qu'il saura vacantes...

Art. 6. — Un cercle sera formé dans chaque quartier et centre de banlieue... Les sociétaires formeront leur bureau et nommeront un délégué par fraction de 20 membres...

---

(1) Allusion au décret-loi des 2-4 mars 1848 qui fut abrogé par le décret-loi du 9 septembre suivant.

ART. 7. — La commission exécutive est composée du bureau nommé en assemblée générale et des délégués de quartier... Elle a la direction du mouvement corporatif...

ART. 8. — La Société ayant un but purement fraternel et corporatif, toutes discussions personnelles ou politiques sont interdites dans les réunions.

La commission exécutive du Cercle commentait ainsi, quelques semaines plus tard, l'art. 4 des statuts :

Nous n'avons pas cru devoir demander aux travailleurs des cotisations nous permettant d'entasser des capitaux; pour nous, la lutte contre le patronat n'est qu'une question d'énergie et de solidarité, et lorsqu'au Cercle corporatif on soulèvera un conflit dans une maison quelconque, nous sommes certains que tous les camarades apporteront leur part pour que le triomphe soit assuré; les sociétaires n'étant pas pressurés par des versements obligatoires ne sauraient manquer d'affirmer leur solidarité en ce cas.

Le Cercle établit son siège rue Oberkampf, 117; de plus il créa, tant à Paris qu'aux environs, douze permanences pour faciliter l'embauchage de ses chômeurs. Le 20 avril 1892, il se conforma aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884. Le même mois parut le premier numéro d'un organe corporatif qu'il publia sous le titre de *Réveil de la Mécanique*. Un des articles qui y étaient insérés commençait ainsi :

Nous empruntons à notre confrère la *Robinetterie* son pilori des renégats. Malheureusement les noms qui y figurent ne sont pas les seuls que nous ayons à y clouer, du moins en ce qui concerne notre corporation.

Suivait une liste de 51 noms, dont 39 robinetiers et 12 mécaniciens. Le *pilori des renégats* fut également publié, avec les modifications jugées nécessaires, dans les numéros ultérieurs.

Le succès ne répondit pas, en 1892, aux efforts faits par le Cercle corporatif : l'auteur d'un article publié dans le numéro du 5 novembre écrivait en effet, après avoir résumé les avantages du Cercle :

Il faut le reconnaître, la masse continue à faire la sourde oreille. Depuis dix-huit mois que notre programme circule dans les ateliers où il doit être connu, il doit être compris de tous à l'heure actuelle, sinon une nouvelle campagne s'impose afin d'en assurer la stricte exécution...

L'assemblée générale du 18 décembre 1892 apporta aux statuts les modifications suivantes :

Art. 4. — Tout adhérent à la Société sera tenu de payer la somme de 2 francs s'il est inscrit dans le premier semestre... Tout sociétaire se faisant inscrire dans le deuxième semestre payera 1 fr. 50...

Tout sociétaire ayant rempli les conditions ci-dessus recevra le journal le *Réveil de la mécanique.*

L'année sociale commence le 1er août de chaque année.

Art. 7. — La commission exécutive est composée de 15 membres, y compris le bureau, nommés en assemblée générale pour une durée de trois mois, renouvelables, et des délégués de quartiers nommés par leurs groupes respectifs.

... Dans l'intérêt général des sociétaires, elle prendra toutes les mesures convenables pour assurer le triomphe de leurs revendications au Conseil des prud'hommes...

Art. 9. — Les membres du Cercle seul peuvent collaborer au *Réveil.*

Au 31 décembre 1892, le Cercle accusait 600 membres.

Le *Réveil* contient fort peu de renseignements sur le fonctionnement du Cercle corporatif. Nous voyons cependant qu'au début de l'année 1893 la Société s'occupa spécialement de ses chômeurs; elle publia, à leur usage, la liste des ateliers occupant des ouvriers mécaniciens ou similaires; en même temps, elle avertissait les patrons et contremaîtres qu'elle ne leur fournirait pas d'ouvriers à moins de 0 fr. 70 l'heure.

Le 12 mars 1893, une assemblée générale des adhérents du Cercle eut lieu pour étudier la question du chômage et celle du travail aux pièces; mais le nombre des assistants fut si faible qu'aucune conclusion ne fut donnée aux discussions.

Le *Réveil de la mécanique* publié le 1er septembre suivant contenait un article provoqué par les résultats des récentes élections législatives. Quelques sociétaires nous ont abandonnés, écrivait l'auteur de l'article; pourtant « le moment serait mal choisi pour déserter la cause socialiste; nul ne peut dire ce qui sortira de la Chambre élue récemment ». Il passait en revue les diverses attitudes qu'elle pouvait prendre et concluait :

Il faudra donc, comme par le passé, plus que par le passé, que les travailleurs se groupent, s'organisent, se fassent entendre de leurs mandataires, jusqu'à ce qu'ils aient démoli les lois draconiennes qui entravent l'action des sociétés ouvrières et le développement de nos libertés. Pour mener cette œuvre

à bonne fin avec le concours du Parlement, il faut que nos groupements offrent de la surface et une cohésion absolue.

Dans le numéro suivant (6 octobre 1893), les huit premiers mois de l'année en cours étaient appréciés au point de vue politique :

Une détente sensible s'est produite entre les diverses écoles socialistes qui étaient divisées ; ce rapprochement que, les premiers, nous avons préconisé a eu pour effet l'accroissement des forces révolutionnaires au Conseil municipal et à la Chambre. Cette dernière n'a pas été purgée autant que nous l'aurions souhaité ; cependant, nous reconnaissons que, dans certaines circonscriptions, les électeurs ont donné un sérieux coup de balai. C'est d'un bon augure.

Le 15 octobre 1893, la commission exécutive du Cercle rendit compte de ses actes durant le trimestre écoulé. Dans son rapport, elle affirma que les finances de la Société n'avaient jamais été aussi prospères ; elle rappela que trois nouvelles permanences avaient été ouvertes (ce qui, défalcation faite de celles qui avaient été fermées, élevait leur nombre à 13). Sur la proposition de la commission, l'assemblée générale décida que le Cercle prendrait part à la campagne électorale lors des prochaines élections au Conseil des prud'hommes. De fait, il préconisa, d'accord avec divers syndicats, la candidature d'un ouvrier maréchal et d'un ouvrier en voitures, qui furent battus, en décembre, par les candidats de l'Union des mécaniciens.

L'assemblée générale du 14 janvier 1894 fut remplie par les discussions et questions personnelles que cet échec avait soulevées. Cependant elle s'occupa un instant du service de placement et décida, à titre d'essai pour trois mois, que tout sociétaire qui, en dehors des livres des permanences, réussirait à faire embaucher dix de ses camarades recevrait une prime de 5 francs, chaque ouvrier placé versant une somme de 0 fr. 50. Ce système fut abrogé à la suite de l'assemblée générale du 6 mai. Le même jour, les renseignements suivants furent fournis par la commission sur le fonctionnement des permanences :

En ce qui concerne les livres d'embauchage, nous avons constaté qu'un grand nombre de places inscrites sur les livres n'ont pas été prises par les chômeurs, notamment au siège social et à la permanence de la rue de la Réunion, où on a constaté jusqu'à cinq inscriptions qui n'ont pas été relevées. En ce qui concerne les places prises, nous avons constaté également que la plupart des chômeurs ne reviennent pas signer sur le livre après avoir été embauchés.

La même assemblée générale discuta l'opportunité d'admettre les contremaîtres au Cercle corporatif. Antérieurement, leur admission avait été repoussée, mais par une majorité de 4 ou 5 voix seulement. Se basant sur l'intérêt des chômeurs, l'assemblée du 6 mai vota à l'unanimité la résolution ci-dessous :

1° Le Cercle admet les contremaîtres dans son sein. Aucun d'eux ne peut faire partie de la commission exécutive;

2° Les membres du Cercle qui ont été nommés contremaîtres étant sociétaires et qui ont été exclus ont droit à leur réintégration.

Enfin l'assemblée choisit 3 de ses membres pour la représenter au Congrès régional que le Parti ouvrier socialiste révolutionnaire tenait à Paris en ce moment même (29 avril-20 mai). L'arrivée des délégués du Cercle dans ce Congrès provoqua une protestation (d'ailleurs sans résultat) de 2 délégués de l'Union des mécaniciens. Commentant ce fait, le *Réveil de la mécanique* écrivait :

Cet incident, léger en apparence, démontre une fois de plus l'antagonisme qui existe — à l'état latent, mais qui existe sûrement — entre le Cercle et l'Union.

C'est également au mois de mai 1894 que se produisit à Trignac une grève de métallurgistes. La plupart des syndicats ouvriers du département de la Seine ouvrirent des souscriptions en faveur des grévistes; celle du Cercle corporatif rapporta 228 fr. 50.

Dans la seconde quinzaine de juin, le Cercle eut 2 membres dans la délégation qui obtint pour les ouvriers de la maison Bionnier, à Ivry, alors en grève (1), les satisfactions qu'ils réclamaient. L'Union des mécaniciens était également représentée dans cette délégation.

La commission exécutive publia dans le *Réveil* du 31 août 1894 un appel aux ouvriers mécaniciens où on lit :

Depuis plus de trois ans, le Cercle déploie une rare énergie; malgré tout, une apathie profonde, aussi décevante qu'inexplicable, paralyse ses mouvements et recule notre émancipation; la vaillante phalange qui le seconde ardemment est submergée par le flot des indifférents.

(1) *Statistique des grèves de l'année* 1894, grève n° 286.

Au mois de septembre, le Cercle se fit représenter au douzième Congrès national du Parti ouvrier et au sixième Congrès national des syndicats, qui tous les deux eurent lieu à Nantes.

Au mois de janvier, le *Réveil* avait inséré une note favorable à un projet d'atelier corporatif dont un certain nombre de membres s'occupaient. La question fut portée devant l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 1894 comme « faisant partie du programme socialiste ». Pour démontrer combien utile serait la création de cet atelier, le secrétaire de la rédaction du *Réveil* s'appuya sur l'insuffisance de la grève comme moyen de défense :

Il y a mieux à faire que de parer les coups par la grève, car elle n'est qu'un palliatif souvent inefficace, laissant les travailleurs affamés et asservis comme devant, même quand ils sont victorieux.

Si tout l'argent englouti par les grèves avait été mis au service de notre affranchissement par la suppression progressive du patronat, les corporations ouvrières ne se débattraient pas dans des difficultés inextricables; elles auraient des ateliers pour les chômeurs et, ce qui n'est pas à dédaigner, un capital leur permettant de lutter avantageusement contre le patronat.

A la suite de différents discours concluant dans le même sens, la fondation d'un atelier corporatif fut adoptée en principe à l'unanimité. L'assemblée générale du 13 janvier 1895 nomma une commission de 7 membres pour préparer, de concert avec la commission exécutive du Cercle, la constitution définitive de l'atelier, qui devint dès lors la préoccupation dominante des adhérents; notons seulement qu'à partir du 1er février la cotisation annuelle fut réduite à 1 fr. 50, et qu'en février et mars le Cercle soutint les grévistes de la maison de bicyclettes Rochet, de concert avec différents syndicats, au nombre desquels se trouvait l'Union des mécaniciens (1).

Le 10 mars, une assemblée générale prit connaissance du projet de statuts de l'atelier, qui fut renvoyé à l'étude des groupes; la commission qui les avait élaborés fut transformée en commission de propagande. Puis il fut décidé que les versements commenceraient le 1er mai et que seuls les adhérents du Cercle pourraient les effectuer.

Les statuts de la Société qui devait être fondée sous le nom du *Progrès de la mécanique* furent adoptés dans les assemblées générales des

(1) *Statistique des grèves de l'année* 1895, grève n° 321.

19 mai et 9 juin. A propos de la première de ces réunions, on lit dans le numéro du *Réveil de la mécanique* en date du 7 juin :

Quoique relativement nombreux, nous avons eu à déplorer l'absence du plus grand nombre des sociétaires. Nous ne comprenons rien à cette indifférence aussi persistante que funeste et qui, dans cette occasion, s'est manifestée même chez de chaleureux partisans de l'atelier corporatif.

A l'assemblée du 22 septembre, il fut porté à la connaissance des adhérents que l'encaisse syndicale était de 1,301 fr. 45. Le même jour, les modifications suivantes furent apportées aux statuts du Cercle, dont le titre était modifié dans sa dernière partie : *Cercle corporatif des ouvriers mécaniciens de France :*

Art. 2. — Pourront faire partie de l'Association tous les ouvriers mécaniciens et parties similaires ou connexes exerçant leur profession et domiciliés en France. Les jeunes gens au-dessous de 18 ans sont tenus de fournir un acquit d'apprentissage. L'accès de la Société est interdit aux contremaîtres; cependant les inscriptions des sociétaires devenant contremaîtres pourront être maintenues, sans qu'ils puissent faire partie d'aucune commission.

Art. 4. — . . . Le Cercle travaillera dans la mesure du possible à faire substituer la journée de huit heures à celle de dix heures, réclamée par tous les congrès ouvriers.

Art. 5. — Dans l'intérêt général, le Cercle réorganisera les conditions du travail avilies, . . . afin qu'un ouvrier ne soit pas contraint de conduire deux, trois ou quatre machines à la fois. . .

Art. 6. — . . . Tout sociétaire blessé en travaillant recevra du Cercle à partir du dixième jour qui suivra l'avertissement de l'accident une indemnité de 1 franc par journée suivante. . . . : 1° si le blessé est sociétaire depuis un an accompli; 2° s'il n'a aucun retard dans ses cotisations. Dans aucun cas, l'indemnité payable par le Cercle n'excédera cinquante journées perdues par sociétaire dans une année.

Art. 8. — La cotisation est fixée à 4 francs par an.

Art. 11. — . . . . . En province, les adhérents adopteront le mode de groupement convenant le mieux à la localité. Les grandes villes adopteront le système adopté pour Paris.

Art. 14. — Chaque groupe du Cercle est tenu d'avoir une permanence. Dans chaque permanence, doit exister un dépôt de cartes d'adhésion au Cercle, un carnet d'adhésion à la société de production le « Progrès de la mécanique » et un livre d'embauchage.

Art. 20. — Le bureau de la commission exécutive est composé d'un secrétaire général, de 4 secrétaires adjoints, d'un trésorier général. . . . .

Au moment de la revision de ses statuts, le Cercle accusait toujours 600 adhérents.

Il se fit représenter au Congrès corporatif qui s'ouvrit à Limoges le 23 septembre 1895, et adhéra également aux Congrès ultérieurement organisés par la Confédération générale du travail.

Le délégué du Cercle au Congrès de Limoges était allé faire de la propagande à Montluçon. Le 30 octobre, un groupe de mécaniciens adhérents au Cercle fut fondé et recueillit 52 adhésions; mais il ne put arriver à s'organiser définitivement. C'est le seul cas, à notre connaissance, où le Cercle tenta de s'étendre dans les départements.

La réalisation de l'association de production traînait de plus en plus en longueur :

Tout le monde, lit-on dans un article du *Réveil* (décembre 1895) relatif à l'atelier corporatif, fut d'accord pour mener les choses le plus rapidement possible. Des statuts furent élaborés...., l'élan fut superbe ; il se maintint pendant deux mois; puis, maintenant, calme plat. Certains attendent. D'autres veulent voir.....

Le 9 août 1896, la disposition suivante fut ajoutée aux statuts :

En cas de grève générale ou partielle, après avoir tenté d'aplanir le conflit, la commission exécutive prendra les mesures compatibles avec la situation, soit en organisant une assemblée générale extraordinaire ou en faisant appel à la corporation; elle aura à examiner s'il y a lieu, et dans quelles mesures, de dédommager les sociétaires grévistes.

Le délégué que le Cercle avait envoyé au Congrès corporatif de Tours (14-19 septembre 1896) fit précéder le rapport où il rendait compte de sa mission d'une « notice sur le Cercle ». Il s'y félicitait de ce que le mouvement ouvrier se séparait de plus en plus du mouvement politique, justifiant ainsi un point de vue que le Cercle s'était toujours efforcé de faire prévaloir. Il ajoutait :

On sait que le but du Cercle a toujours été le groupement du plus grand nombre, contrairement à d'autres syndicats qui n'envisagent que la puissance des capitaux ; sur ce point comme sur le précédent, les travailleurs finiront par nous donner raison et par adopter notre principe, qui repose sur un minimum possible de cotisation.

L'élévation de la cotisation est une faute à tous les points de vue ; elle établi

une sorte d'aristocratie dans la corporation, elle entrave les adhésions aux syndicats, ces écoles primaires du socialisme; elle écrase aussi les militants sous des dépenses multiples, trop souvent renouvelées, et celui qui appartient à trois ou quatre sociétés est impuissant, par rapport à son maigre budget, à remplir tous ses engagements.

Le Cercle fut représenté au quatorzième Congrès national du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire, tenu à Paris les 24 et 25 septembre 1896. Son adhésion avait été décidée, non par l'assemblée générale, mais par la commission exécutive dans une réunion extraordinaire le 21 septembre. La commission, très critiquée pour ce fait par l'assemblée générale du 17 octobre, allégua pour sa défense que l'envoi d'un délégué à ce Congrès lui avait paru nécessaire en raison de la proximité du renouvellement des conseillers prud'hommes, la question de la prud'homie étant portée à l'ordre du jour du Congrès; elle ajouta que le représentant du Cercle avait été invité à n'y prendre part à aucune discussion politique.

Au mois de septembre également, le Cercle aida pécuniairement les tourneurs en optique, alors en grève, de la maison Deraismes.

En décembre 1896, comme aux élections précédentes, les candidats au Conseil des prud'hommes patronnés par le Cercle furent battus par ceux de l'Union des mécaniciens.

A la fin de l'année, le Cercle possédait à Paris et dans la banlieue quatorze bureaux d'embauchage.

——— La scission qui aboutit à la constitution, en septembre 1891, du Cercle corporatif, ne paraît pas avoir ébranlé l'*Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine*. Quelques mois plus tard, elle annonçait un effectif de plus de 2,500 membres et un capital disponible dépassant 18,000 francs.

Suivant l'exemple du Cercle corporatif qui venait de créer un organe professionnel, l'Union publia, en juillet 1892, le premier numéro d'un journal mensuel, l'*Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine, organe de la Chambre syndicale*. A propos d'un projet de congrès des ouvriers de la métallurgie, le Conseil syndical y insistait sur le caractère exclusivement corporatif que devaient avoir toutes les réunions professionnelles et énumérait les inconvénients qui résultaient de l'admission des groupes politiques.

Ce numéro contenait, en outre, des renseignements statistiques sur

les finances et les services de l'Union (1). Il signalait que l'indemnité journalière de chômage avait pu être portée récemment de 1 fr. 50 à 2 francs sans qu'aucun déficit s'en fût suivi. Parmi ses recettes, le Conseil faisait état d'une somme de 500 francs, portion de la subvention municipale attribuée à la Société pour ses cours; à ce sujet, le *Réveil de la mécanique*, organe du Cercle corporatif, critiqua vivement l'Union, déclarant qu'il n'appellerait plus ses membres que « les subventionnés ».

Le même numéro du journal de l'Union reproduisait les statuts alors en vigueur dans cette organisation, dont le but restait ce qu'il était d'après les statuts précédents :

ART. 2. — La Société..... adhère à la Fédération des ouvriers métallurgistes pour la défense de ses intérêts corporatifs, au comité de vigilance des prud'hommes, à la Bourse du travail. Elle se tient en dehors de toute organisation politique.

ART. 3. — ..... Tout sociétaire acceptant une place de contremaître sera radié d'office.....

(ART. 4. — Conseil d'administration de 15 membres, nommés pour un an, renouvelables par moitié tous les six mois et rééligibles.)

(ART. 17. — Sur la cotisation mensuelle de 1 fr. 50, 0 fr. 75 sont versés à la caisse de chômage.)

(ART. 15. — L'indemnité de chômage est de 2 francs par jour.)

Les autres articles des statuts étaient maintenus; mais nous relevons les dispositions suivantes dans le « règlement statutaire pour le bureau d'embauchage » :

ART. 5. — La première semaine de chômage ne donne droit à aucune indemnité; elle sera payée à partir de la deuxième et ne pourra excéder quatre semaines, dimanches exceptés.

ART. 6. — Un sociétaire ne pourra avoir droit dans le courant de l'année qu'à huit semaines d'indemnité de chômage.

ART. 7. — Un sociétaire qui aurait touché quatre semaines d'indemnité ne pourra recommencer à toucher que trois mois après.

L'Union se fit représenter au deuxième Congrès national de la métal-

(1) Nous avons groupé tous les renseignements de cette nature p. 304 et 305.

lurgie qui eut lieu à Paris du 23 au 27 novembre 1892 (1). Son délégué présenta un rapport adopté en assemblée générale et tendant à la création d'un syndicat national de mécaniciens. Le Congrès, à qui ce rapport avait été renvoyé, ne le prit pas en considération.

L'assemblée générale du 12 février 1893 compléta l'art. 11 des statuts, relatif aux sociétaires victimes d'accidents. En voici le texte :

Art. 11. — Lorsqu'un sociétaire sera blessé pendant son travail, la Société lui procurera les moyens nécessaires pour poursuivre le ou les auteurs de l'accident..... Tout sociétaire aura droit à un secours de 20 francs par semaine tant que durera son incapacité de travail, plus aux fonds nécessaires pour engager les poursuites, quel que soit son temps d'adhésion à la Société; mais au cas où il n'aurait pas une année d'adhésion il devra, à l'issue du procès, rembourser comme tous les sociétaires les sommes avancées par la Société en cas de réussite et, en outre, payer une annuité entière de cotisation; d'autre part, si le sociétaire blessé recommence à travailler avant l'issue du procès, il cessera de ce jour à avoir droit aux 20 francs qui lui sont alloués.

Dans les premiers mois de l'année 1893, l'Union s'occupa d'incidents et de renvois qui s'étaient produits à l'atelier de construction de Puteaux, en saisit le Ministre de la guerre, mais ne reçut aucune satisfaction.

Une grève s'étant déclarée dans la maison Aucoc et Darracq, fabricants de bicyclettes au Pré-Saint-Gervais, le conseil envoya 2 délégués, qui obtinrent quelques améliorations; mais les ouvriers, ne s'en étant pas contentés, furent remplacés. « Il faut dire, remarquait le conseil dans un rapport à l'assemblée générale de l'Union, que certains ouvriers avaient induit nos délégués en erreur en tronquant un peu la vérité. »

En mai, le conseil soutint pécuniairement les ouvriers de la fabrique de bicyclettes Clément, qui s'étaient mis en grève (2). A la suite de ce conflit, les ouvriers de la partie avaient constitué un syndicat spécial qui, bientôt, fit une nouvelle grève dans la maison Aucoc et Darracq (3). Cette dernière grève fut également soutenue financièrement par le Cercle corporatif.

---

(1) En 1892, on trouve dans la corporation un groupe appelé la *Vigie révolutionnaire des mécaniciens*, qui se fit représenter au Congrès régional du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire tenu cette année même. Ce groupe ne paraît avoir jamais eu d'importance, quoique ses représentants au Congrès, MM. Groussier, Perronnet et Renou, fussent très connus dans la corporation.

(2) *Statistique des grèves* de l'année 1893, grève n° 519.

(3) *Ibid.*, grève n° 520.

L'Union se fit représenter au Congrès national des chambres syndicales et groupes ouvriers qui eut lieu à Paris du 12 au 16 juillet 1893. La même année elle eut un délégué à l'Exposition de Chicago.

Le 8 octobre, le bureau d'embauchage et le siège des cours furent installés rue Pierre-Levée, 18, en raison de la fermeture, survenue en juillet, de la Bourse de travail où ils étaient installés auparavant.

Au mois de décembre, l'Union, comme nous l'avons déjà indiqué, fit triompher ses candidats au Conseil des prud'hommes contre ceux du Cercle corporatif.

Notons, avant d'en terminer avec l'année 1893, que l'Union avait pris en main à plusieurs reprises les intérêts de sociétaires blessés dans leur travail, qu'elle avait obtenu, en les signalant à l'inspection du travail, que plusieurs maisons respectassent le décret du 9 septembre 1848 relatif à la durée de la journée, enfin que pendant les derniers mois elle avait recueilli 1,363 fr. 36 au profit des mineurs grévistes du Pas-de-Calais et du Nord.

Pendant les six premiers mois de l'année 1894, elle versa en secours de grève à diverses corporations une somme de 1,011 fr. 80.

N'ayant pas eu le temps de prendre des décisions fermes au sujet du Congrès organisé à Saint-Étienne par la Fédération de la métallurgie (12-14 juillet), l'Union se fit représenter par le délégué du conseil de cette Fédération; elle lui remit un rapport où elle concluait que les moyens de lutte à employer contre le patronat devaient être nettement définis, et exprimait ce vœu (1) :

Que tous les syndicats, en tant qu'organisation, repoussent énergiquement la planche de salut tendue hypocritement par la bourgeoisie, qui est la coopération ; — invite toutes les organisations à combattre l'extension de cette idée dans leur corporation et à s'unir, par la fédération des métiers et des bourses du travail, en vue de l'émancipation complète de la classe exploitée.

L'Union fut représentée, en septembre, au Congrès corporatif de Nantes et à celui des conseillers prud'hommes ouvriers, tenu à Lyon en octobre.

Dans le rapport de la commission de contrôle sur le dernier semestre de l'année 1894, on voit que les secours de grève, qui avaient été

---

(1) *Fédération nationale des ouvriers métallurgistes de France, Compte rendu du troisième Congrès national tenu à Saint-Étienne.* Saint-Étienne, 1894, p. 44.

donnés aux mineurs de Graissessac et aux verriers de Rive-de-Gier, s'étaient élevés à 606 fr. 15.

Les rentrées des cotisations, ajoutait la commission, se font toujours assez difficilement. Les recettes n'accusent qu'une moyenne représentant environ 900 sociétaires, lorsqu'il y en a beaucoup plus du double d'inscrits.

A la fin de l'année 1894, l'Union transféra son siège rue de la Fontaine-au-Roi, 66, où il est encore.

Au mois de janvier 1895, la Fédération des ouvriers métallurgistes décida de remplir les formalités requises par la loi du 21 mars 1884; l'Union, aussitôt après, démissionna de la Fédération; elle avait, en effet, persisté à ne pas reconnaître cette loi. Sa retraite fut ainsi justifiée quelques mois plus tard par un de ses mandataires à un Congrès (1):

Il déclare, porte le compte rendu, au nom de l'Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine, que les syndicats adhérents à la Fédération ont été un peu trop vite, que la Fédération elle-même aurait dû donner l'exemple en encourageant les réfractaires à la loi de 1884, mais qu'au contraire elle s'est empressée d'y adhérer. D'autre part (elle aurait pu y adhérer) si la loi avait été suivie à la lettre par nos gouvernants, autrement dit par la Préfecture de police, qui envoie à domicile prendre des renseignements sur les administrateurs des syndicats, et, plus fort encore, chez les employeurs, sans crainte d'en faire chasser ces derniers. Il conclut en plaignant la faiblesse des adhérents, et formule des vœux pour l'abrogation de cette loi inique, qui ligotte les organisations ouvrières.

L'Union se fit représenter, quoique n'étant plus adhérente à la Fédération des ouvriers métallurgistes, au quatrième Congrès organisé par cette Fédération, et qui eut lieu à Limoges les 20 et 21 septembre; de plus, au Congrès corporatif tenu dans cette ville du 23 au 28 du même mois.

Dans les derniers mois de l'année 1895, elle soutint financièrement les verriers en grève à Carmaux, et, en 1896, s'intéressa activement à l'organisation de la verrerie ouvrière d'Albi.

---

(1) *Fédération nationale des ouvriers métallurgistes, Compte rendu du quatrième Congrès national, tenu à Limoges en 1895*, p. 24.

Les rapports et procès-verbaux publiés dans l'organe syndical donnent surtout à cette époque, de nombreux renseignements sur des procès soutenus par l'Union pour ses membres blessés au cours de leur travail. L'un de ces procès, après avoir duré quatre ans, se termina au profit du patron défendeur, après avoir coûté à l'Union une somme totale de 4,491 fr. 90.

L'assemblée générale du 18 juillet 1896 vota la radiation d'un sociétaire, membre également du Cercle corporatif, qui refusait de se prononcer pour ou contre l'Union. Cette décision fut prise en vertu de la règle générale admise antérieurement « que les membres adhérents aux statuts de l'Union ne peuvent faire partie de deux ou plusieurs organisations semblables, car il est impossible de concilier les intérêts de tous ».

L'Union se fit représenter au Congrès international ouvrier et au Congrès international de la métallurgie qui eurent lieu à Londres à la fin de juillet; dans ce dernier, le délégué de l'Union déclara qu'elle comptait 2,000 adhérents. En septembre, elle envoya des délégués au Congrès organisé à Paris par la Confédération générale du travail.

La même année, l'Union compléta son titre et devint l'Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine et *ceux limitrophes*. L'art. 9 des statuts, relatif au titulaire du bureau permanent d'embauchage, fut remanié de façon à donner des garanties plus grandes à cet employé.

Les derniers mois de l'année furent remplis par une campagne électorale en vue du renouvellement du Conseil des prud'hommes. Nous avons déjà dit que ce furent les candidats de l'Union qui triomphèrent.

Le 13 juin 1897, l'assemblée générale de l'Union vota un secours de 1,000 francs à répartir entre les grévistes de diverses corporations.

En septembre, l'Union se fit représenter au Congrès métallurgiste et au Congrès corporatif qui se tinrent à Toulouse, et auxquels, de son côté, le Cercle corporatif prit part. L'Union envoya, en outre, 3 délégués au quinzième Congrès national du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire, qui s'ouvrit à Paris le 26 septembre.

Le « Progrès de la mécanique ». — Après une propagande de plus de

deux années, les membres du Cercle corporatif des mécaniciens qui s'étaient faits les promoteurs de l'idée coopérative parvinrent à grouper 146 adhérents et à réunir 1,491 fr. 60; le 20 juin 1897, ils constituèrent, sous le titre du *Progrès de la Mécanique*, une société anonyme à capital et personnel variables.

Pour une corporation aussi importante que celle des ouvriers mécaniciens, écrivait plus tard le gérant de la Société dans une notice historique, le résultat parut médiocre, et d'autant moins compréhensible que dans les multiples réunions de propagande qui furent organisées à Paris et dans la banlieue, aucune opposition ne fut faite; les propagandistes furent toujours applaudis et la fondation d'une société ouvrière de production fut toujours votée en principe à la presque unanimité des assistants.

Voici les principaux articles des statuts de la Société :

Art. 2. — La Société a pour but : 1° l'amélioration du sort de l'ouvrier par les moyens pratiques et égalitaires préconisés par les Congrès ouvriers; 2° d'exécuter, par l'intermédiaire d'ouvriers syndiqués tous ses travaux.....; 3° de faciliter...... l'exécution des machines, outils et autres procédés de fabrication inventés par les travailleurs; 4° d'amoindrir les funestes effets du chômage en réservant aux chômeurs syndiqués une partie du travail..... qu'ils exécuteront à tour de rôle dans les ateliers du « Progrès de la mécanique »; 5° de fonder une école d'apprentissage.....

Art. 5. — Le capital social est fixé à 10,000 francs, représentés par 100 parts d'intérêts de 100 francs.

(Art. 6. — Le capital social ne pourra être inférieur à 5,000 francs; il aura droit à un intérêt de 5 p. 100.)

Art. 12. — Nul ne pourra être admis à souscrire s'il n'est membre du Cercle corporatif des ouvriers mécaniciens.....

Art. 38. — Les bénéfices sont ainsi répartis : 20 p. 100 au fonds de réserve; 20 p. 100 à la caisse de secours ou de prévoyance pour tous les associés; le surplus sera consacré à la réalisation des revendications sociales contenues dans l'art. 2 des présents statuts.....

L'atelier ne put fonctionner aussitôt la Société constituée; le Cercle corporatif, pour lui trouver de nouveaux fonds, organisa une souscription et demanda notamment l'appui pécuniaire de la Fédération des ouvriers métallurgistes; le conseil fédéral mit à son concours cette con-

dition que le Cercle adhérerait à la Fédération ; un des membres délégués par le Cercle près du conseil, le 20 juillet, dit que « le Cercle ne pouvait pas adhérer à la Fédération parce que ses cotisations étaient trop minimes. »

La Société se mit en mesure d'organiser un atelier, rue de Bagnolet, 35 (villa Riberolle). 32 chômeurs furent employés comme auxiliaires à cette installation, ainsi qu'à l'exécution des travaux qui avaient été confiés à la Société; ces chômeurs reçurent, du 20 juin 1897 au 24 mars 1898, 4,683 fr. 50, pour 5,755 heures de travail ; à cette dernière date, les dépenses de la Société s'élevaient à 9,200 francs. Au 3 avril 1898, elle avait reçu 138 souscriptions, pour autant de parts d'intérêts de 100 francs; sa situation se soldait alors par un déficit de 679 fr. 30.

Au 14 juin 1898, le capital souscrit s'élevait à 7,600 francs, sur lesquels 7,518 fr. 50 étaient versés; le nombre des actionnaires était de 76; depuis sa fondation, l'Association avait effectué pour 5,439 fr. 45 de travaux et distribué aux 5 sociétaires occupés depuis l'origine 2,400 fr. 25 de salaires.

Le 28 août, les statuts subirent les modifications suivantes :

(Art. 2. — Le but de la Société est restreint à l'amélioration du sort de ses adhérents, de ses auxiliaires et de ses élèves.)

(Art. 7. — Chaque sociétaire a droit à 5 parts d'intérêts au lieu d'une.)

(Art. 12. — La qualité de syndiqué n'est plus exigée pour faire partie de la Société.)

Art. 38. — Les bénéfices sont ainsi répartis; 20 p. 100 au fonds de réserve; 20 p. 100 à la caisse de secours et de prévoyance..... ; 20 p. 100 à titre de participation aux bénéfices pour tout le personnel de l'atelier, au prorata des salaires perçus ; 20 p. 100 pour la caisse de retraite pour les associés et le personnel : 20 p. 100 à titre de dividende entre les associés, au prorata des sommes souscrites par chacun d'eux.

A la fin de l'année 1900, l'Association comptait 46 actionnaires; elle occupait 4 sociétaires et 5 auxiliaires; le capital souscrit était de 14,125 francs, sur lesquels 11,002 fr. 75 étaient versés. A ce moment, elle devait encore 930 fr. 50 sur l'outillage qu'elle possédait.

Le « Progrès de la Mécanique » a reçu du Ministère du commerce les subventions suivantes: 1,000 francs en 1898, 500 francs en 1899, 1,000 francs et 2,000 francs en 1900. Depuis sa fondation la Société a

toujours conservé le même directeur (1); elle est adhérente à la Chambre consultative des associations ouvrières de production.

——— *Fusion du Cercle corporatif et de l'Union des ouvriers mécaniciens.* — L'émotion causée dans le prolétariat français par la grève des mécaniciens anglais en 1897 se manifesta surtout, comme cela était naturel, parmi les mécaniciens; des secours furent envoyés aux grévistes; l'Union, pour sa part, vota une somme de 2,500 francs et fit remplir de nombreuses listes de souscriptions.

Rapprochés dans l'accomplissement de cette œuvre de solidarité, comprenant mieux, en présence du conflit important où les ouvriers anglais se trouvaient engagés, les inconvénients de la division, les principaux membres du Cercle corporatif et de l'Union des mécaniciens firent des déclarations favorables à la fusion, dans une réunion organisée par l'Union au profit des mécaniciens anglais et qui eut lieu le 6 novembre 1897.

Peu après, une demande relative à la fusion fut faite par le Cercle; adoptée en principe par l'Union, le 12 décembre, puis par le Cercle le 9 janvier 1898, la fusion fut définitivement réalisée au cours d'une assemblée générale des deux organisations, le 20 février 1898. Elle fut effectuée aux conditions suivantes, proposées par le Cercle:

1° L'Union porterait à l'avenir le nom d'*Union corporative des ouvriers mécaniciens et parties similaires;*

2° Le *Réveil de la Mécanique* cesserait de paraître, et l'organe de l'Union s'appellerait désormais : *le Réveil des mécaniciens, organe des ouvriers mécaniciens et parties similaires de France;*

3° La cotisation mensuelle serait réduite à 1 franc pendant six mois à titre d'essai, et serait due à partir du 1er février. C'est ce point qui avait été le plus difficile à régler : les membres de l'Union voulaient maintenir la cotisation de 1 fr. 50 qu'ils payaient, les adhérents du Cercle refusaient de verser plus de 1 franc par mois. On finit par adopter la transaction que nous avons indiquée.

Le nouveau conseil d'administration et la nouvelle commission de contrôle furent composés de membres pris par moitié dans les deux organisations.

Au moment de la fusion, le Cercle comptait une centaine d'adhérents.

(1) En 1901 un nouveau directeur est entré en fonctions.

——— Lors de la discussion qui aboutit au vote de la loi concernant les responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans le travail (9 avril 1898), l'*Union corporative des ouvriers mécaniciens et parties similaires* fit de nombreuses démarches, au cours desquelles elle apprit de la Commission sénatoriale qu'elle « était la seule organisation qui se fût intéressée à cette réforme (1) ».

Le 17 septembre 1898, c'est-à-dire à un moment où existait déjà l'état d'agitation qui aboutit, le mois suivant, à une tentative de grève générale, l'Union choisit un délégué pour le Congrès corporatif qui allait s'ouvrir à Rennes; elle lui donna le mandat de se prononcer pour le principe de la grève générale. Elle vota en même temps 500 francs aux terrassiers en grève.

Également en septembre, eut lieu le septième Congrès de la Fédération des ouvriers métallurgistes; l'Union, qui n'y fut pas représentée, y fut prise à partie à propos d'un projet de Fédération des syndicats de mécaniciens qu'elle cherchait à réaliser (2).

Une grève ayant éclaté, le 13 octobre, dans un atelier de constructions mécaniques à Paris, l'Union soutint les grévistes à raison de 3 fr. 50 par jour et dépensa, de ce chef, une somme de 2,191 fr. 80 (3).

La revision des statuts de l'Union, qui était étudiée depuis la fusion des deux syndicats de mécaniciens, fut effectuée au commencement de l'année 1899. Voici les principales modifications qui y furent adoptées :

Titre III. — Art. 1er. — Le Syndicat est géré par un conseil d'administration, composé d'un délégué par section organisée adhérente à l'Union corporative.

Titre V. — Art. 1er. — La cotisation est fixée à 1 franc par mois.

Art. 6. — Tout syndiqué accomplissant son service militaire recevra un secours mensuel, trimestriel ou semestriel, suivant les ressources d'une caisse spéciale. Ne participeront pas à ces avantages les engagés volontaires, les ordonnances et les gradés.

Titre VII. — Art. 1er. — Lorsqu'il y aura conflit entre patrons et ouvriers syndiqués, ces derniers ne devront pas, autant que possible, quitter l'atelier sans avoir averti le trésorier, qui convoquera d'urgence le conseil d'administration pour statuer sur leur cas.

(1) Le *Mouvement socialiste*, *loc. cit.*

(2) Voy., p. 488.

(3) *Statistique des grèves de l'année* 1898, grève n° 261.

ART. 2. — Le conseil devra employer tous les moyens de conciliation pour faire aboutir les demandes des syndiqués. Au cas où la grève ne pourrait être évitée, le conseil, avec une délégation des grévistes, formera le comité exécutif de la grève.

ART. 3. — Seront considérés comme grévistes : 1° les ouvriers qui refuseront une réduction de salaires ; 2° ceux qui réclameront la suppression d'heures supplémentaires, la diminution des heures de travail ou une augmentation de salaires.

ART. 4. — La résistance devra être collective, c'est-à-dire comprendre au moins la majorité des ouvriers travaillant dans un atelier. Toutefois, dans certains cas, la résistance individuelle sera soutenue.....

ART. 5. — Une indemnité de 3 fr. 50 (dimanche excepté) est accordée, pendant la durée de la grève, aux ouvriers grévistes syndiqués. Cette indemnité pourra être augmentée ou diminuée par une assemblée générale.

ART. 7. — Les indemnités de résistance seront payées par la caisse unique du Syndicat, mais si l'encaissement descend au-dessous de 10,000 francs, une assemblée générale pourra les diminuer.

Lorsque le nombre des grévistes syndiqués sera supérieur à 40, une cotisation supplémentaire de 0 fr. 05 par jour sera imposée aux membres du Syndicat. Si le nombre des grévistes s'élève au-dessus de 60, cette cotisation sera de 0 fr. 10.

Les syndiqués ayant à leur charge trois enfants seront exonérés de cette cotisation quand ils en feront la demande.....

TITRE XI. — ART. 1er. — Lorsqu'un syndiqué sera blessé dans son travail, le Syndicat lui procurera les moyens nécessaires pour poursuivre le patron responsable.

ART. 3. — Le conseil d'administration, dans l'intérêt de la corporation, fera tous ses efforts, mais sans engager les finances du Syndicat, pour faire aboutir dans un sens favorable les procès des ouvriers, même non syndiqués.

TITRE XII. — ART. 1er. — Les jeunes gens apprentis de la corporation pourront être placés par le bureau d'embauchage à titre purement gracieux.....

ART. 2. — Une carte du prix de 0 fr. 50, qui leur servira jusqu'à ce qu'ils soient ouvriers, leur sera délivrée.

ART. 4. — Le Syndicat veillera à la stricte observation de la loi par les industriels en ce qui concerne la protection des apprentis dans les ateliers et sur la voie publique ; à cet effet, il adhère à l'Union protectrice des jeunes travailleurs.

Le 25 mars 1899, l'assemblée générale décida qu'un prélèvement de 5 p. 100 serait opéré, au profit du Comité de la grève géné-

rale, sur toutes les souscriptions recueillies par l'Union, à moins qu'une mention contraire ne fût faite par les souscripteurs.

Au mois d'avril, l'Union envoya 2 délégués au quinzième Congrès régional organisé à Paris par l'Union fédérative du Centre.

Dans les premiers mois de l'année 1899, les grèves se multiplièrent parmi les mécaniciens. A Paris et dans la banlieue, l'Union en soutint plusieurs (1) et pendant le premier semestre, dépensa 5,524 fr. 60, si l'on comprend dans ce chiffre une somme de 831 fr. 40 versée aux grévistes du Creusot; citons la grève de la maison Postel-Vinay, de Paris, qui coûta à l'Union 3,082 francs; celle de la maison Elwell et Seyrig, à Saint-Denis, à la suite de laquelle une section de l'Union fut fondée dans cette ville, etc. A ces 5,524 fr. 60, il convient d'ajouter 465 francs votés en faveur de grévistes d'autres corporations.

Au 30 juin, le bilan de l'Union accusa une diminution de 1,294 fr. 06. Comme le mouvement de grève paraissait devoir continuer, le conseil syndical, au mois de juillet, fixa la cotisation supplémentaire de grève à 2 fr. 50, payable en deux mois, août et septembre, à raison de 1 fr. 25 par mois.

En même temps, la section que possédait l'Union dans le XVe arrondissement ouvrit, sous le nom de *Sou de grève du XVe*, une souscription permanente pour soutenir les grévistes membres de l'Union : chaque adhérent s'engageait à verser 0 fr. 05 par jour; un bureau de 5 membres décidait l'envoi des secours et en fixait l'importance (2).

L'Union, qui avait commencé en 1898 à s'occuper de constituer une Fédération des syndicats de mécaniciens, réussit au mois de juillet 1899 à fonder, au cours d'un Congrès spécial, la *Fédération des ouvriers mécaniciens et similaires de France*. Le *Réveil des mécaniciens* en devint bientôt l'organe.

Les grèves de mécaniciens continuèrent durant le deuxième semestre de l'année 1899 (3), si bien que les dépenses faites par l'Union pour secourir les grévistes se montèrent, pour l'année entière, à la somme de 18,982 francs (4).

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1899, grèves n°s 481, 483, 485, 490, 491.

(2) Au nombre de 11 au début, les adhérents étaient 53 un an plus tard, la somme envoyée aux grévistes montait alors à 324 francs (*Réveil*, n° 26).

(3) *Statistique des grèves* de l'année 1899, grèves n°s 501, 502, 505, 508, 512, 515, 518.

(4) Le *Mouvement socialiste*, *loc. cit.*

Entre temps, l'Union se faisait représenter au huitième Congrès national de la métallurgie (tenu à Paris en novembre), et obtenait la réélection de son candidat au Conseil des prud'hommes (décembre).

Le mouvement de grève chez les mécaniciens se continua au cours de l'année 1900 : grève de la maison Niclausse, en janvier (1), grève de la maison Edoux, en mars (2); de plus, l'Union envoya de fortes sommes aux mécaniciens en grève dans les départements; aussi, au mois d'avril, le conseil décida-t-il qu'une cotisation supplémentaire de grève de 0 fr. 50 par mois serait perçue à partir du mois suivant. En août, les dépenses de grève depuis le commencement de l'année s'élevaient à 6,652 francs (3).

Le 1er juillet 1900, les statuts de l'Union furent modifiés sur les points suivants, de facon à être mieux en harmonie avec ceux de la Fédération :

Titre Ier. — Art. 3. — Les noms des radiés seront mentionnés au journal avec les motifs.

Titre VII. — Art. 5. — Une indemnité de 3 fr. 50 par jour..... est accordée aux..... grévistes,..... dont 2 francs fournis par la Fédération.... Un stage de six mois est exigé pour avoir droit à l'indemnité de grève, un mois seulement pour les syndiqués fédérés.

Art. 7. — ..... Les cotisations supplémentaires de grève seront perçues quelle que soit l'encaisse.

Titre VIII. — Art. 8. — Tout citoyen arrivant à Paris, qui se présentera au Syndicat pour faire son adhésion et qui sera muni d'un livret ou carte de syndiqué de province ou de l'étranger (n'appartenant pas à la Fédération) sera admis au Syndicat et bénéficiera de suite des avantages que procure le tableau d'embauchage, s'il est syndiqué en province ou à l'étranger depuis au moins six mois.

Le 9 juillet 1900, l'Union des mécaniciens se conforma aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, après avoir consulté toutes ses sections.

En septembre, elle se fit représenter aux Congrès, national et international, tenus par la Confédération générale du travail. Elle-même organisa, d'accord avec la Fédération des mécaniciens et le Bureau international d'informations de la métallurgie, un Congrès inter-

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1900, grève n° 594.
(2) *Ibid.*, grève n° 598.
(3) Le *Mouvement socialiste*, *loc. cit.*

national de la métallurgie qui eut lieu à son siège social, les 21 et 22 septembre.

A ce Congrès elle présenta un rapport; on y lit ce qui suit au sujet des grèves de mécaniciens :

Après une période de calme, de 1896 à 1897, la corporation est entrée dans une période d'agitation; dix-sept grèves partielles ont été soutenues par le Syndicat, dont les membres ont touché régulièrement une indemnité de 3 fr. 50 par journée de grève. Nous avons pu, dans le plus grand nombre de cas, obtenir certaines satisfactions, mais des grèves très sérieuses par le nombre ont aussi échoué, les camarades étant trop nouveaux syndiqués et n'ayant pas la résistance nécessaire pour lutter d'une façon efficace.

Nous avons obtenu des résultats excellents par la conciliation tentée auprès des patrons, et cela dans des maisons considérables, avant la déclaration de la grève. Nous avons ainsi souvent obtenu davantage que nous n'aurions pu certainement avoir par une grève qui nous semblait hasardeuse et mal préparée.

Enfin nous pouvons dire sans forfanterie que l'Union corporative des ouvriers mécaniciens a acquis à Paris une certaine influence auprès des patrons mécaniciens et qu'elle traite avec eux en beaucoup de cas sur le pied d'égalité.

Le 8 décembre 1900, l'Union donna son adhésion à la Bourse du travail. Au 31 décembre, elle comptait 3,500 membres répartis dans 22 sections dans Paris et la banlieue. La cotisation ordinaire a été portée à 1 fr. 50 par mois à partir du mois de juin 1901.

On trouvera ci-après des renseignements statistiques sur les finances de l'Union, ses opérations de placement, de chômage, ses cours professionnels. Nous avons signalé l'importance de l'appui qu'elle prête à ses adhérents victimes d'accidents qui veulent en poursuivre la réparation. Ajoutons que, du 1er janvier 1893 au 31 décembre 1901, l'Union a versé à ses grévistes (1), d'après la quotité déterminée par ses statuts, la somme de 30,748 francs et a prélevé sur sa caisse pour les grévistes

(1) Il faut remarquer que les grévistes de l'Union ne bénéficient jamais d'aucune souscription, l'indemnité statutaire de 3 fr. 50 par jour leur est seule strictement allouée. Le produit des souscriptions est affecté, en tout ou en partie, à indemniser les ouvriers mécaniciens non syndiqués également en grève.

étrangers à la corporation la somme de 15,962 francs, sans préjudice des sommes recueillies par souscription et dont le chiffre est parfois élevé.

Il convient de compléter la liste de ses divers services en ajoutant que l'Union vient en aide à ses adhérents malades au moyen des fonds produits par une fête annuelle; au mois d'octobre 1900, la Caisse spéciale de maladie possédait 1,180 fr. 05 (1).

Opérations financières de l'Union du 1er janvier 1892 au 31 décembre 1901.

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES TOTALES.	ENCAISSE au 31 DÉCEMBRE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1892	16,937 85	13,251 75	21,882 05
1893	20,447 15	16,526 95	25,802 85
1894	19,376 05	18,916 71	26,263 09
1895	18,463 15	14,985 92	29,740 32
1896	17,068 75	13,787 40	32,021 67
1897-1898 (A)	18,776 62	18,868 87	32,929 42
1898	17,546 88	15,000 14	35,476 16
1899	36,074 05	45,818 87	25,731 34
1900	40,161 25	37,794 93	28,097 66
1901	33,129 45	31,864 35	29,362 76
TOTAL	237,982 10	226,815 80	

(A) Cette année comprend, en outre, le mois de janvier 1898, les comptes partant, pour 1898, du mois de février, par suite de la fusion de l'Union et du Cercle.

(1) Comme nous l'avons déjà dit (voy. p. 250, note 1), les sociétés de secours mutuels sont très répandues chez les mécaniciens; presque chaque atelier a la sienne. Certaines de ces sociétés versent jusqu'à 3 fr. 75 par jour aux malades, dimanches et fêtes compris, pendant trois mois. De son côté, la Fédération des mécaniciens a créé en janvier 1902, une caisse de chômage et de maladie.

Quelques mécaniciens appartiennent à l'Union compagnonnique; ils n'ont pas de bureau distinct à Paris, et sont confondus avec d'autres professions de la métallurgie auxquelles ils sont réunis au siège parisien de l'Union, cité Riverin, 10.

La Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France ne comptait pour Paris, à la fin de 1900, qu'un seul ouvrier mécanicien et un ajusteur, tous deux pensionnés. Toutefois, elle possédait à Saint-Denis un groupe de mécaniciens de 115 membres en activité; les recettes de ce groupe ont été, pour l'année 1900, de 3,019 fr. 95, et les dépenses, de 2,542 fr. 40; l'encaisse était de 477 fr. 55.

Opérations de la caisse de chômage du 1er septembre 1886 au 31 décembre 1901.

ANNÉES.	TOTAL des INDEMNITÉS.	NOMBRE de JOURNÉES DE CHÔMAGE indemnisées.
	fr. c.	
Septembre 1886–Septembre 1887	693 00	462 à 1 fr. 50.
Octobre 1887–Décembre 1888	2,602 50	1,735 —
1889	1,679 50	305 — 611 à 2 francs.
1890 (A)	2,352 00	1,176 —
1891	3,634 00	1,817 —
1892	4,560 00	2,280 —
1893	4,784 00	2,392 —
1894	5,502 00	2,751 —
1895	4,406 00	2,203 —
1896	3,106 00	1,553 —
1897-1898 (B)	1,666 00	833 —
1898	1,946 00	973 —
1899	2,818 00	1,409 —
1900	4,662 00	2,331 —
1901	9,548 00	4,774 —
TOTAUX	53,959 00	27,605

(A) Dans ces chiffres, de 1890 au 1er septembre 1898, entre une partie du traitement du secrétaire syndical, traitement dont la quotité figure également transformée en journées, de chômage.
(B) Cette année comprend, en outre, le mois de janvier 1898, les comptes partant, pour 1898, du mois de février, par suite de la fusion de l'Union et du Cercle.

Opérations du service de placement de 1892 à 1901.

ANNÉES.	INSCRITS.	PLACÉS.	ANNÉES.	INSCRITS.	PLACÉS.
1892	1,259	731	Report	5,245	2,952
1893	1,275	016			
1894	932	489	1898	410	350
1895	636	393	1899	530	290
1896	591	366	1900	650	305
1897-1898 (1)	552	357	1901	800	206
A reporter	5,245	2,952	TOTAL	7,635	4.103

(A) Cette année comprend, en outre, le mois de janvier 1898, les comptes partant, pour 1898, du mois de février, par suite de la fusion de l'Union et du Cercle.

MÉCANICIENS DE MARSEILLE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1872...............	Chambre syndicale des ouvriers ajusteurs-mécaniciens, puis... des ouvriers mécaniciens de la ville de Marseille	....
1875...............	Association coopérative de mécanique..................	1877.

Chambre syndicale des ouvriers ajusteurs-mécaniciens, puis... des ouvriers mécaniciens de la ville de Marseille. — La première tentative de groupement que nous connaissions parmi les ouvriers ajusteurs-mécaniciens de Marseille se produisit en 1869, mais elle n'aboutit pas; ce fut seulement en 1872 que la *Chambre syndicale des ouvriers ajusteurs-mécaniciens de Marseille* fut fondée avec 150 adhérents, sur environ 3,000 ouvriers de la profession. La cotisation fut fixée à 1 franc par mois; pour faire partie du conseil d'administration, il fallait être âgé de 25 ans et exercer le métier depuis cinq ans. Aucun incident notable ne vint marquer les premières années de fonctionnement du Syndicat.

Association coopérative de mécanique. — En 1875, un groupe d'ouvriers désireux d'améliorations immédiates fondèrent une *Association coopérative de mécanique,* dont les ateliers furent installés au Lazaret. L'Association, qui se livra principalement à la réparation des bateaux, occupa bientôt 30 ouvriers, et le premier exercice se solda par de sérieux bénéfices que se partagèrent les actionnaires. Malheureusement, l'administrateur-délégué perdit au jeu une somme importante et s'enfuit de Marseille. Les associés ne purent surmonter la crise et procédèrent en 1877 à une liquidation qui ne leur fit perdre que le quart de leurs versements, perte compensée d'ailleurs par les bénéfices qu'ils avaient précédemment touchés.

———— La *Chambre syndicale des ouvriers ajusteurs-mécaniciens de Marseille* subit le contre-coup de cet échec. Quoique l'Association fût

composée de syndiqués et de non-syndiqués et que le Syndicat ne lui eût fourni aucun subside, beaucoup d'ouvriers de la profession crurent que le capital dissipé par l'administrateur-délégué était celui de la Chambre syndicale, et les adhésions à celle-ci s'arrêtèrent.

Les réunions qui eurent lieu en 1878 pour la nomination d'un délégué à l'Exposition universelle de Paris permirent de dissiper ce malentendu, et le nombre des membres du Syndicat atteignit 300 à la fin de l'année; le mouvement continuant pendant les trois années suivantes, l'effectif dépassa 400 membres.

Une caisse de prévoyance fut organisée en 1881; sur la cotisation mensuelle de 1 franc, 0 fr. 50 furent affectés à l'administration syndicale et 0 fr. 50 à un fonds de secours destiné à allouer aux malades 12 francs par semaine pendant trois mois.

A la fin de l'année 1881, les ouvriers de la maison Stapfer et Duclos réclamèrent une augmentation de 0 fr. 50 par jour, une majoration de 50 p. 100 pour les heures supplémentaires jusqu'à minuit et, après minuit, les heures payées doubles. Sur le refus des patrons, ces ouvriers, au nombre de 75, se mirent en grève. La Chambre syndicale assura aux grévistes le payement intégral de leur journée, au moyen d'un impôt extraordinaire de 1 franc par semaine versé par ses membres et même par le plus grand nombre des ouvriers non syndiqués. Cependant, au bout d'un mois, quelques grévistes, prétendant qu'ils perdaient le montant des heures supplémentaires qu'ils auraient pu faire en travaillant, rentrèrent à l'atelier et firent ainsi avorter la grève.

Le prix de la journée resta fixé à 4 fr. 50 au minimum et à 6 francs au maximum; pourtant, dans le courant de l'année suivante, l'augmentation de 0 fr. 50 fut accordée peu à peu, ainsi que les majorations de salaire demandées pour les heures supplémentaires et le travail de nuit.

Après la grève, la Chambre syndicale fut abandonnée par la plus grande partie de ses membres, et c'est à peine s'il en restait 80 au commencement de 1883.

Au mois de mai de cette année, le conseil d'administration entreprit une campagne de propagande qui fut couronnée de succès, car, dès le mois de juillet, l'ancien effectif de 300 membres était reconquis.

Le chef syndic prit alors l'initiative de convoquer les autres syndicats de Marseille pour préparer une union de syndicats; ce projet fut mis à exécution et l'*Union des Chambres syndicales ouvrières des Bouches-du-*

Rhône fut constituée en 1884, après le vote de la loi sur les syndicats professionnels.

Un membre du Syndicat des ajusteurs-mécaniciens fut l'un des deux délégués de l'Union au Congrès national des syndicats ouvriers tenu à Lyon en octobre 1886. Le Syndicat se fit représenter aux Congrès de la Fédération nationale des syndicats et groupes corporatifs à Lyon (1886), Montluçon (1887), Bordeaux (1888), et au Congrès international tenu à Paris en 1889.

En 1890, l'effectif du Syndicat était de nouveau retombé à 85 membres; les statuts furent modifiés le 13 juillet, et la cotisation mensuelle, qui avait été élevée à 1 fr. 50 le 13 décembre 1884, fut abaissée à 0 fr. 50. Puis, tandis que l'âge de 25 ans était maintenu pour être éligible au conseil d'administration, exception était faite pour le secrétaire, qui pouvait être élu à 21 ans. Le changement de statuts attira de nouveaux adhérents : il y en eut 223 en 1891.

Le Syndicat envoya un délégué au cinquième Congrès national des syndicats ouvriers, qui se tint à Marseille du 19 au 23 septembre 1892, et au deuxième de la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes de France, qui eut lieu à Paris du 23 au 27 novembre de la même année. En 1894, la Chambre syndicale eut un délégué au sixième Congrès national des Syndicats, tenu à Nantes du 17 au 22 septembre; l'année suivante, elle prit part au quatrième Congrès de la Fédération de la métallurgie, à laquelle elle donna son adhésion. A cette époque, le nombre de ses adhérents s'élevait à 230.

Le 18 janvier 1896, les statuts subirent quelques modifications; la plus importante fut celle du titre du Syndicat, d'où le mot ajusteurs fut supprimé et qui s'énonça : *Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens de la ville de Marseille.* L'effectif syndical tomba, à la fin de cette année, à 140 membres; il se releva dans le cours des années suivantes; au 31 décembre 1900, il était de 229 membres.

La Chambre syndicale prit part, en septembre 1901, au deuxième Congrès national des mécaniciens, qui se tint à Lyon.

Au 31 décembre 1901, elle comptait 200 membres; elle avait son siège à la Bourse du travail et était adhérente à l'Union des Chambres syndicales des Bouches-du-Rhône et à la Fédération des ouvriers mécaniciens de France. Elle avait un service de placement et une bibliothèque; elle a organisé, depuis plusieurs années, des cours professionnels de filetage et de mécanique, qui ont lieu deux fois par semaine.

MÉCANICIENS DE ROUEN [1].

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1870, mai.........	Groupe corporatif de l'association des mécaniciens de Rouen	1870, août.
1879, 1er juin......	Chambre syndicale des ouvriers constructeurs mécaniciens de Rouen et de son arrondissement.................	....
1887, 1er mars.....	Fédération métallurgique et métiers similaires de la Seine-Inférieure..	1889, 14 novembre.

Groupe corporatif de l'association des mécaniciens de Rouen. — Au mois de mai 1870, 3 ouvriers métallurgistes de Rouen obtinrent du Préfet de la Seine-Inférieure l'autorisation de tenir des réunions de plus de vingt personnes, en vue de fonder une société professionnelle. Les premiers adhérents, au nombre de 40, créèrent peu après le *Groupe corporatif de l'association des mécaniciens de Rouen.*

Le but annoncé par les fondateurs était de former une association contre le chômage, mais leur objet réel était de réunir les ouvriers métallurgistes en assez grand nombre pour faire réduire à dix heures la journée de travail.

Dans le courant de juin, une délégation de 7 membres fut autorisée à organiser une réunion de tous les ouvriers de la métallurgie, sous condition que les questions politiques et religieuses n'y seraient pas abordées. Cette réunion se tint à Rouen, dans l'île Lacroix; 400 ouvriers y assistèrent; la motion suivante, exposant le but de la Société, y fut adoptée :

Le monopole industriel, livrant depuis longtemps une lutte continuelle au producteur, l'a forcé à marcher résolument dans la voie d'une progression rela-

(1) Pour la rédaction de cet historique nous avons fait de nombreux emprunts à une brochure intitulée : *Chambre syndicale des ouvriers constructeurs-mécaniciens de Rouen et de son arrondissement, Historique de la société,* Rouen 1895. Broch. in-4°.

Nous devons beaucoup de renseignements utiles à l'obligeance des membres de la Chambre syndicale des ouvriers constructeurs-mécaniciens de Rouen, et particulièrement à celle de M. Tulève, secrétaire.

tive, et, en présence des difficultés qui entravent de jour en jour sa marche physique et morale, il a jugé plus convenable, pour atteindre son but, de se grouper et de se constituer en société corporative.

En conséquence, pour qu'une corporation ait sa raison d'être et qu'elle puisse offrir à tous ses adhérents toute sécurité durable, il est indispensable qu'elle repose sur un noyau de cotisations, en prévision du chômage portant inévitablement la pénurie et la démoralisation dans les familles laborieuses.

L'assemblée, en conséquence, décida que la cotisation serait fixée à 1 franc par mois et nomma une commission administrative.

Celle-ci, aussitôt après la réunion, fit circuler dans les ateliers une pétition pour l'obtention de la journée de dix heures et la transmit, après avoir recueilli 1,060 signatures, aux patrons de Rouen, qui refusèrent catégoriquement d'en tenir compte.

Une nouvelle autorisation de réunion fut alors demandée au Préfet, qui répondit que « devant les malheurs de la patrie — on était alors au mois d'août 1870, — toutes causes de divisions entre Français devaient cesser » ; il fit appel au patriotisme des ouvriers pour obtenir d'eux d'ajourner à plus tard l'action à laquelle ils paraissaient décidés. Les délégués accédèrent à ce désir et décidèrent de suspendre le fonctionnement du Groupe corporatif.

Une somme de 74 francs, reliquat du produit des cotisations, resta entre les mains de l'un des membres de la commission administrative.

Chambre syndicale des ouvriers constructeurs-mécaniciens de Rouen et de son arrondissement. — A la suite d'une conférence faite à Sotteville-lès-Rouen, au début de 1879, par M. Martin Nadaud, et dans laquelle le conférencier engagea les ouvriers à se syndiquer, un certain nombre d'anciens membres du Groupe corporatif lancèrent, au mois de mai 1879, une circulaire invitant les mécaniciens à « ne point rester en arrière des autres professions et à chercher, comme elles, à améliorer leur condition » par la constitution d'une chambre syndicale. Une liste d'adhésion à ce projet recueillit 236 signatures chez les mécaniciens, les forgerons et les modeleurs ; la cotisation fut fixée provisoirement à 1 franc par mois, et la Société définitivement constituée le 1er juin 1879.

Les statuts, qui portaient en préambule le texte, que nous avons donné, de la motion adoptée en 1870, étaient ainsi conçus :

Art. 1er. — Il est formé, entre tous les ouvriers de la construction mécanique qui adhèrent aux présents statuts, une association corporative représentant une Chambre syndicale. Elle portera le nom de *Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens de la ville de Rouen et de son arrondissement*, sans distinction de nationalité.

Art. 3. — La Chambre syndicale a pour but de veiller aux intérêts moraux et matériels des sociétaires, de leur fournir le moyen de revendiquer leurs droits, de travailler à arriver à l'émancipation par la coopération et assurer leur développement intellectuel. Elle étudiera avec soin le projet d'un atelier coopératif, afin de pouvoir le mettre à exécution lorsque les fonds le permettront.

Art. 4. — Elle fera son possible pour que le salaire soit toujours en rapport avec les besoins matériels, et que son taux corresponde avec la valeur réelle du travail produit; elle s'opposera, dans la limite de ses forces, à toute atteinte qui serait portée à la corporation.

Art. 6. — Lorsqu'un différend s'élèvera entre un patron et un sociétaire sur une question de travail, de salaire ou d'accident, la Chambre syndicale prendra en main la cause du sociétaire, et, si elle la reconnaît juste, elle essayera par voie de délégation d'obtenir une solution amiable. Si l'affaire doit être appelée au Tribunal, la caisse syndicale supportera les frais du procès; elle pourra même avancer à l'ouvrier partie ou totalité de l'argent qu'il réclame à son patron si elle le juge à propos.

Art. 8. — La Chambre syndicale s'occupera activement des élections aux prud'hommes.

Art. 9. — La Chambre syndicale fera tous ses efforts pour prévenir les grèves générales ou partielles en proposant aux patrons la création d'un tribunal d'arbitrage, composé mi-partie ouvriers, mi-partie patrons, lequel statuera sur ce qui pourrait amener des conflits de cette nature.

Art. 10. — Elle entretiendra des rapports suivis avec les associations de la profession qui sont établies sur différents points du pays.

Art. 11. — Pourra faire partie de la Société tout ouvrier, sans exception, faisant partie de la construction mécanique et porteur d'un livret. Tout contremaître participant dans les bénéfices de son patron ne pourra en faire partie, de même tout marchandeur qui bénéficie sur le salaire des ouvriers.

Art. 14. — Nul ne pourra faire partie de la Société s'il n'est ouvrier exerçant sa profession et étant âgé d'au moins 18 ans.

Art. 16. — Un conseil est chargé d'administrer le Syndicat. Il se compose de 19 membres ou syndics...... Les membres sortants sont rééligibles.

Ne pourront être élus au conseil que les sociétaires âgés d'au moins 25 ans.

Art 24. — Toutes les fonctions sont gratuites, toutefois il sera alloué une indemnité de 0 fr. 60 par heure à celui qu'une décision du conseil contraindrait à perdre le temps consacré au travail.

(Art. 28. — Droit d'admission, 1 franc; cotisation mensuelle, 1 franc.)

La loi ne reconnaissant pas encore l'existence des syndicats professionnels, le local de la Chambre syndicale fut loué sous le couvert d'un sociétaire exerçant la profession d'ouvrier raboteur, et les fonds furent placés à la caisse d'épargne au nom d'un ou plusieurs syndics. Il en fut ainsi jusqu'à la promulgation de la loi du 21 mars 1884.

La Chambre syndicale venait de commencer à fonctionner, lorsque M. Faquet, détenteur depuis neuf ans du reliquat pécuniaire du Groupe corporatif de 1870, lui remit les 74 francs qui lui avaient été confiés lors de la dissolution du Groupe.

Aussitôt constituée, la Chambre syndicale mit à l'étude les moyens d'organiser soit une société de prévoyance, soit une société coopérative de consommation. En 1880, les membres s'entendirent pour acheter en commun leurs denrées alimentaires; les appréciables bénéfices qu'ils en retirèrent les amenèrent à examiner la création d'un économat.

Voici le préambule et les principales dispositions des statuts de l'Économat constitué au commencement de l'année 1881 :

Considérant qu'une société de fait, sous le titre de société de consommation directe, peut être annexée au titre de la Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens, en déclarons l'utilité; en conséquence, une commission, mi-partie administrative et mi-partie contrôle, sera nommée semestriellement et sera susceptible de réélection; cette commission ne pourra être moindre de 11 membres; elle aura à élire son bureau et son président.

.....Le trésorier de la Chambre actuelle se trouve autorisé, par ce texte, moyennant la présentation d'une délibération de la majorité de la commission, à solder les mémoires qui lui seraient présentés; à cette condition, que toutes les remises et escomptes seraient profits de caisse.

Le partage des denrées alimentaires aurait lieu sous huitaine du débours des sommes versées par le trésorier; de cette façon, l'intérêt du capital de la Société se trouvera multiplié par la rentrée de ces remises et escomptes.

Ainsi, un capital resté inactif, on trouvera moyen de le doubler par lui-même au profit de la Société; si bien qu'en cas de force majeure nous pourrions y trouver des ressources.

Art. 1er. — La Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens s'annexe une société de consommation directe.

Art. 2. — Tout adhérent à la Chambre syndicale fait partie de droit de cette société, moyennant la rétribution exacte de ses cotisations.

Art. 4. — Une commission de 11 membres sera nommée en assemblée générale pour l'achat des marchandises, et la commission de contrôle du Syndicat est chargée du contrôle de l'Économat.

Art. 7. — Aussitôt les marchandises partagées, la commission sera tenue de remettre les fonds versés primitivement par le trésorier qui tiendra à cet effet un registre spécial pour les sorties et rentrées de fonds de la Société.

Art. 8. — Les escomptes obtenus sur les marchandises, ainsi que sur la vente des emballages, barils, caisses, etc., seront profits de caisse.

Art. 10. — Lorsque la commission d'achat aura réuni les commandes, elle achètera les marchandises et se les fera livrer de manière à pouvoir les partager le dimanche matin.....

Art. 11. — Il est bien entendu que toutes ces marchandises ne seront délivrées qu'au comptant.

Donc, il ne devait pas être distribué de ristourne, et les bénéfices qui pourraient être réalisés seraient consacrés au développement de l'Économat et à l'achat de nouvelles denrées ou marchandises.

L'Économat commença à fonctionner en mars 1881; mais les avantages que la Chambre syndicale s'en promettait ne se réalisèrent pas. Du mois de mars 1881 au 31 décembre 1882, la Chambre syndicale versa 15,954 fr. 10 à l'Économat, qui ne lui remboursa que 14,599 fr. 68, d'où un déficit de 1,354 fr. 42. Il convient, toutefois, de remarquer que l'actif de l'Économat était estimé alors (31 décembre 1882) à 2,109 fr. 65, soit 1,500 francs de marchandises et 609 fr. 65 de matériel.

Malgré ce résultat peu satisfaisant, de nouvelles denrées furent mises en vente ainsi que des ustensiles de ménage, des vêtements de travail, etc., et les pertes éprouvées par la Chambre syndicale du fait de l'Économat se perpétuèrent en s'aggravant, comme nous le dirons plus loin.

On a vu qu'à sa fondation la Chambre syndicale des mécaniciens recevait indistinctement tous les ouvriers de la métallurgie. En 1881, dans le but de favoriser un mode de groupement plus strictement professionnel, elle engagea les 50 chaudronniers qu'elle comptait parmi ses membres à former une organisation autonome, ce qu'ils firent en consti-

tuant la Chambre syndicale des ouvriers chaudronniers de Rouen et de son arrondissement.

En 1882, la réduction à dix heures de la journée de travail qui, dès 1870, avait été la revendication essentielle des ouvriers mécaniciens, fut redemandée par la Chambre syndicale. Le 22 mars, la commission administrative adressa aux travailleurs de l'industrie métallurgique un appel dont nous détachons les passages suivants :

Un groupe de nos camarades ont créé le Syndicat des ouvriers mécaniciens de Rouen et de son arrondissement, dans lequel sont venus se réunir les différentes spécialités. Leur appel fut entendu, mais, quoique forte et prospère, notre Chambre syndicale n'est pas en rapport avec le développement de l'industrie métallurgique de la région.

Nous venons aujourd'hui renouveler cet appel.....

Nous avons décidé de soumettre à l'examen de la corporation la fixation de la journée de travail à dix heures. Nous profitons de l'appel que nous vous adressons pour vous inviter à venir tous, syndiqués ou non, discuter cette grave question.....

Cette réforme est possible. Elle ne dépend que de notre accord et de la fermeté que nous déploierons pour l'obtenir.

Le 10 mai, tous les chefs d'établissement de l'industrie métallurgique de Rouen et des environs reçurent la pétition suivante, signée de 1,100 ouvriers syndiqués et non syndiqués :

...En ce qui concerne l'industrie métallurgique, dans beaucoup de centres industriels, la journée normale de travail est actuellement fixée à dix heures. Dans notre région même, un certain nombre d'établissements ont adopté cette règle, qui est suffisamment justifiée pour être suivie par tous. L'importance que prend chaque jour le développement des sciences et des arts industriels entraîne pour le praticien le besoin ou tout au moins la grande utilité des connaissances théoriques élémentaires. L'intérêt du patron, comme celui de l'ouvrier, exige que ce dernier puisse être libre de consacrer un certain temps à ces études sans être forcé de prendre sur le repos nécessaires à la réparation des forces physiques.

Les grands travaux de démolition, en faisant disparaître à Rouen les quartiers populeux, ont occasionné une augmentation des loyers et obligé les ouvriers à s'éloigner. Beaucoup ont 3, 4 et même 6 kilomètres à faire pour se rendre au travail; enfin, la cherté croissante des subsistances met au-dessus du toute discussion le maintien du taux actuel des salaires pour une journée de dix heures.

La corporation des ouvriers métallurgistes de Rouen et des environs, saisie de la question par la Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens, a tenu une réunion générale le 27 avril dernier, dans laquelle elle a décidé de poursuivre l'obtention de cette réforme, en employant, bien entendu, tout d'abord, les moyens de conciliation commandés par la prudence et la raison.

En conséquence, les soussignés, ouvriers de l'industrie métallurgique, vous prient, Messieurs, de bien vouloir examiner la demande de réduction de la journée de travail à dix heures, sans diminution de salaire.....

Une lettre, dans laquelle chaque patron était invité à faire connaître sa réponse avant le 20 mai, accompagnait cette pétition. Les patrons firent savoir qu'ils n'avaient pas à tenir compte d'une demande qui n'était pas revêtue de la signature de leurs ouvriers.

Cette fin de non-recevoir provoqua l'envoi aux patrons, dès le 24 mai, de la lettre suivante, « qui était une mise en demeure catégorique » :

Avant de recourir à des extrémités qui certainement nous nuiraient sans vous faire de bien à vous, nous vous adressons un second appel amiable et vous prions de vouloir bien nous répondre, sans subterfuge ni échappatoire, si, oui ou non, vous voulez nous accorder la journée de dix heures sans diminution de salaire....

En réponse à ce qui ressemble à une lettre que vous nous avez envoyée et qui dit que vous n'avez pas à répondre à une demande qui n'est pas revêtue des signatures de vos ouvriers, nous avons à vous dire ceci : tous les ouvriers ont signé, et leurs signatures sont à la Chambre syndicale, qui vous effraye tant, et que nous tenons, nous, à conserver.

Si votre acceptation n'est pas parvenue samedi prochain, 27 mai, au siège de la Chambre syndicale, nous avons résolu de suspendre le travail en nous mettant en quinzaine, suivant la date de paye de chaque atelier.

Les ouvriers ne furent pas obligés de recourir à cette dernière extrémité, car, lit-on dans l'*Historique* de la Chambre syndicale, « le résultat définitif fut que la journée de dix heures fut accordée sans diminution de salaire, et il n'y eut guère que la corporation des fondeurs qui dut se mettre en grève pendant quelques semaines, après lesquelles la journée de dix heures fut appliquée ».

Dans sa séance du 24 août 1882, le bureau de la Chambre syndicale décida qu'il y aurait lieu de faire une propagande active pour réunir les syndicats de la région en une Fédération départementale de la Seine-

Inférieure. Ce projet était prématuré, et sa réalisation ne fut pas poursuivie à cette époque; il fut repris plus tard, après une autre tentative du même genre.

En 1883, les statuts de la Chambre syndicale subirent quelques modifications :

Art. 2. — ....Pourront également faire partie de la Chambre syndicale, les ouvriers dont la profession se rattachant à l'emploi des métaux divers ne serait pas pourvue d'un syndicat professionnel; cette dérogation à l'art. 1er ne serait tolérée qu'autant que le nombre des membres ainsi admis ne dépasserait pas 50.

L'âge pour exercer les fonctions de syndic fut abaissé à 21 ans (art. 13); l'indemnité accordée pour le temps passé au service du Syndicat pendant la journée de travail fut élevée à 0 fr. 70 l'heure (art. 21); enfin, l'article suivant fut ajouté aux statuts :

Art. 34. — Chaque année, la Chambre syndicale nomme en assemblée générale un gérant chargé de la représenter dans tous les contrats à intervenir et dans toutes les actions judiciaires qui pourraient être intentées par ou contre elle. En cas d'empêchement, il délègue son droit, par pouvoir spécial et authentique, à un représentant désigné par la commission administrative. Il est élu pour un an et rééligible.

La loi du 21 mars 1884, « malgré ses restrictions et son manque de libéralisme », porte le travail historique dont nous poursuivons l'analyse, fut bien accueillie par la Chambre syndicale, qui se conforma à ses dispositions dès le 11 novembre suivant.

Par application de l'art. 8 de ses statuts, la Chambre syndicale s'occupait activement des élections au Conseil des prud'hommes; elle a réussi depuis sa fondation à y faire nommer les candidats qu'elle a patronnés et qui étaient au nombre de ses membres.

D'autre part, prenant en main la défense des intérêts de l'industrie métallurgique, elle intervint, par des démarches réitérées, pour empêcher la fermeture des ateliers Claparède à Petit-Quevilly, près Rouen; elle protesta contre l'adjudication à une entreprise étrangère au département de la Seine-Inférieure des travaux de construction du pont Boieldieu, à Rouen; elle soutint le projet de raccordement des deux gares (rive gauche, rive droite) par tunnel, etc.

Fédération métallurgique et métiers similaires de la Seine-Inférieure. — En 1887, la Chambre syndicale des mécaniciens reprit le projet de fédération qu'elle avait formé en 1882, mais en le restreignant aux organisations de la métallurgie; et le 1er mars, avec le concours des deux syndicats rouennais des fondeurs et des chaudronniers, elle constitua la *Fédération métallurgique et métiers similaires de la Seine-Inférieure.*

Le but de cette organisation était (art. 3 des statuts) de veiller « à l'irréductibilité des salaires, à leur progression selon les besoins de la vie et à l'unification des heures de travail ». Elle devait faire ses efforts pour éviter les conflits entre patrons et ouvriers, mais diriger la grève et secourir pécuniairement les grévistes si une cessation de travail devenait nécessaire.

Le siège de la Fédération fut fixé à Rouen, au siège de la Chambre syndicale des mécaniciens. Au début, pour assurer son fonctionnement, les chaudronniers avancèrent 20 francs, les fondeurs 102 francs et les mécaniciens 196 francs, soit un total de 318 francs.

La Fédération n'exerça aucune influence. Le 2 juin 1888, à la suite d'irrégularités constatées dans les comptes, la Chambre syndicale des chaudronniers s'en retira. Elle n'avait qu'une existence nominale quand, le 14 novembre 1889, sa dissolution fut prononcée.

———— Quant à la *Chambre syndicale des ouvriers constructeurs-mécaniciens de Rouen,* elle avait au 31 décembre 1887 un effectif de 228 membres, qui se maintint sans changement appréciable durant les années suivantes.

En 1889, elle eut 2 délégués à l'Exposition universelle.

Elle avait, à différentes reprises, aidé de ses deniers des ouvriers en grève dans diverses régions; n'ayant jamais eu l'occasion de payer des indemnités de grève à ses adhérents, elle voulut du moins organiser à leur profit une caisse de prévoyance contre le chômage, et, le 23 octobre 1890, elle adopta les statuts constitutifs de cette institution :

Art. 1er. — Tout sociétaire actif n'étant pas en retard de plus de trois mois de cotisations et ayant au moins un an de présence à la Chambre syndicale aura droit, en cas de chômage résultant de manque de travail, à une indemnité journalière, ... si le chômage a duré plus de trois jours.

Art. 2. — La caisse de chômage sera alimentée :

1° Par une première mise de fonds de 250 francs, prélevée sur la caisse de la Chambre syndicale;

2° Un prélèvement mensuel de 25 p. 100 sur les cotisations;

3° Des dons ou souscriptions volontaires;

4° Des produits ou quêtes des conférences;

5° Un prélèvement annuel de 1/5 sur le produit de la caisse d'épargne, résultant des fonds déposés par le Syndicat.

Art. 3. — La caisse ne commencera à fonctionner que lorsqu'elle aura atteint la somme de 500 francs. A ce chiffre, l'indemnité journalière sera de 1 franc. Lorsque la caisse aura dépassé 1,000 francs, l'indemnité sera portée a 1 fr. 50 par jour. Si la caisse dépasse 2,000 francs, l'indemnité sera de 2 francs par jour, sans pouvoir être dépassée.....

Art. 4. — Le chômage résultant d'une grève générale ou partielle, à laquelle un ou plusieurs membres se trouveraient mêlés, n'est pas compris dans le fonctionnement de cette caisse.....

La commission administrative de la Chambre syndicale adressa, au mois de décembre 1890, un appel aux ouvriers de l'industrie métallurgique de Rouen et des environs; elle conviait à venir à elle ceux qui n'avaient pas de chambre syndicale spéciale à leur corporation, et elle ajoutait :

Au moment où de graves questions sont ou vont être agitées devant le Parlement, il est de votre intérêt de vous préoccuper de ces questions qui s'appellent : les heures de travail, le contrat de louage, l'arbitrage obligatoire, les prud'hommes, les accidents du travail, la salubrité et l'hygiène dans les établissements industriels, le Conseil supérieur du travail, ... et même encore cette question primordiale, le régime économique, qui peut jeter une perturbation profonde, non seulement dans nos industries, mais dans notre condition matérielle même. C'est pourquoi nous vous engageons à vous rallier autour d'une association ouvrière dans laquelle on peut discuter loyalement les intérêts de tous ceux qui en font partie et qu'elle a le devoir de protéger.....

Camarades, nous pensons que vous repousserez les conseils intéressés, soit des intransigeants du socialisme, soit de ceux qui laissent entendre que les chambres syndicales ouvrières sont synonymes de grève et de perturbation sociales, quand, au contraire, elles n'ont pour but qu'« alliance et protection mutuelles » en prenant pour base la justice et l'équité; et tous leurs efforts doivent tendre à éviter toute espèce de conflit industriel en obtenant la création de commissions arbitrales mixtes composées mi-partie patrons, mi-partie ouvriers, nommées par les syndicats professionnels. ....

Après la dissolution de la Fédération métallurgique et métiers similaires de la Seine-Inférieure, la Chambre syndicale était revenue à sa

première idée (émise en 1882) d'une fédération départementale, non plus limitée aux seules organisations de la métallurgie, mais englobant tous les syndicats de la Seine-Inférieure. Il existait, il est vrai, une Union des chambres syndicales de Rouen, mais la Chambre syndicale des mécaniciens avait essayé vainement, n'étant pas adhérente à l'Union, de l'amener à étendre son action à tout le département.

Dans les premiers mois de l'année 1892, le projet d'une fédération départementale fut repris, et le secrétaire de la Chambre syndicale (1), principalement, s'occupa de réunir un congrès préparatoire; ce Congrès eut lieu à Rouen le 12 avril et aboutit à la constitution de la Fédération des syndicats de la Seine-Inférieure, à laquelle la Chambre syndicale adhéra le 12 juin 1892. Au mois de novembre, elle prit part au deuxième Congrès national de la Métallurgie qui se tint à Paris.

L'année suivante, elle délégua 2 de ses membres pour la représenter au Congrès ouvrier départemental de la Seine-Inférieure, organisé par la Fédération, qui fut tenu à Rouen les 21 et 22 mai. Les délégués de la Chambre syndicale reçurent le mandat de traiter :

1° La question des heures de travail en demandant la fixation de la journée à dix heures; si la journée de huit heures était demandée, ils devront s'abstenir; — 2° Les accidents du travail..... — 3° L'arbitrage, par le maintien des décisions prises ultérieurement, tendant à ce que, seuls, les syndicats professionnels aient le droit d'établir des conseils de conciliation et d'arbitrage.

A l'assemblée générale du 23 juillet 1893, les délégués de la Chambre syndicale à ce Congrès présentèrent leur rapport, qui fut adopté à l'unanimité et imprimé; nous en détachons les lignes suivantes :

..... Les votes que vos délégués ont émis sembleront bien ternes à ceux qui croient que l'on peut changer la face du monde par un coup de baguette..

..... Nous n'avons pas voté la suppression de la propriété individuelle... Nous n'avons pas voté la mise en collectivité du sol, du sous-sol et des instruments de travail; c'est parce que, ainsi que vous l'avez affirmé ici même en maintes circonstances, nous devons, au contraire, nous opposer au socialisme d'État ainsi que le désire le socialisme chrétien, qui arriverait un jour à faire de notre beau pays de France une vaste caserne ou un vaste couvent!.....

..... Nous considérons le mot internationaliste comme une pure utopie destinée à tromper des citoyens peu clairvoyants ou à duper les naïfs.

---

(1) M. Nonorgue, auteur de la brochure signalée plus haut, et à l'obligeance duquel nous devons de nombreux renseignements.

..... **Nous n'avons pas voté la grève générale des ouvriers, des contribuables, etc... A quoi bon? Elle durerait cinq heures.....**

Au cours de l'année 1893, le secrétaire de la Chambre syndicale fut envoyé à l'Exposition universelle de Chicago. L'*Historique* de la Chambre syndicale, rédigé par lui, y figura.

Au mois d'octobre de la même année, elle revendit pour 3,700 francs un terrain, sis rue Salomon-de-Caus, qu'elle avait acheté au prix de 2,400 francs. En 1894, nouvel achat de terrain, rue des Murs-Saint-Yon, 40, moyennant 1,980 francs. Sur ce terrain, d'une superficie de 180 mètres, la Chambre syndicale se proposait de faire ultérieurement construire un bâtiment pour y installer ses services (secrétariat, salles de réunions, de cours professionnels, etc.), et plus spécialement son Économat, auquel devait s'ajouter une boulangerie.

Une commission d'études fut constituée en vue de rechercher les moyens propres à faire aboutir ce projet. Elle s'arrêta à un système d'emprunt, dont les conditions furent déterminées par huit articles ajoutés aux statuts. Nous nous bornerons à reproduire le premier, qui a été maintenu dans les statuts ultérieurs, les autres n'ayant jamais été appliqués.

Art. 35. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884, la Chambre syndicale pourra contracter des emprunts pour les besoins résultant de son fonctionnement et de son extension.

Les emprunts contractés dans un but parfaitement déterminé ne pourront, en aucun cas, être détournés de leur véritable destination.

Un emprunt ne pourra être contracté qu'après décision conforme d'une assemblée générale, spécialement et régulièrement convoquée à cet effet.

En 1896 (année au cours de laquelle la Chambre syndicale adhéra à la Bourse du travail de Rouen), les travaux de l'immeuble commencèrent. En mai 1897, un syndiqué avança à la Chambre syndicale une somme de 4,000 francs, avec intérêts à 5 p. 100 et hypothèque sur l'immeuble. Celui-ci fut achevé quelques mois plus tard, et la Chambre syndicale y transféra aussitôt son siège; il avait coûté, terrain compris, une somme de 13,032 francs.

Au mois de décembre 1897, le nombre des syndiqués, qui, durant les années précédentes, s'était presque toujours maintenu au-dessus de 200, tomba à 150, et, faute de ressources financières, la Chambre syndicale fut obligée de suspendre, pour une durée indéterminée, le

service de la caisse de chômage (1). Depuis, cette situation n'a fait qu'empirer. Elle était due à deux causes essentielles : la fermeture, dans la région rouennaise, d'un grand nombre d'ateliers de constructions mécaniques, et surtout le mauvais fonctionnement de l'Économat.

Comme nous l'avons indiqué par avance, les bilans de l'Économat ne s'étaient guère soldés, même au début, que par des déficits dont la Chambre syndicale, en fin de compte, devait supporter le poids. Opposition des syndiqués dès que l'Économat demandait de l'argent (2), et opposition d'autant plus vive, de la part de certains, qu'ils avaient été hostiles à cette institution; réclamations, en tout temps, des membres du Syndicat qui tenaient un petit commerce; mécontentement de ceux qui, désireux de toucher des bénéfices, demandaient la transformation de l'Économat en une véritable société coopérative; discussions périodiques motivées par la mauvaise tenue de la comptabilité; motions de suppression, faites à plusieurs reprises, et repoussées — telles sont les difficultés que suscita, surtout dans les années postérieures à 1890, le fonctionnement de l'Économat. Les zizanies dont il fut la cause se traduisirent pratiquement, d'abord par un certain relâchement dans le payement des cotisations syndicales, puis par l'affaiblissement de l'effectif.

Pour relever l'Économat, on avait décidé, en 1892, qu'au lieu de vendre uniquement aux membres de la Chambre syndicale, il pourrait vendre aussi aux membres des autres économats rouennais (3). Mais cette mesure fut impuissante à lui redonner aucune vitalité, et, à partir de 1897, il n'acheta plus de marchandises que pour faciliter l'écoulement de celles qui restaient en magasin; il n'eut plus, dès lors, ni administration, ni comptes.

Pour en revenir à la Chambre syndicale proprement dite, nous avons dit qu'elle avait toujours réussi à faire élire ceux de ses membres qu'elle présentait comme candidats dans les élections pour les prud'hommes. Tel fut encore le cas lors des élections de 1899; mais, bien que ses deux candidats eussent été élus, la Chambre syndicale, estimant que la Fédération des Syndicats de la Seine-Inférieure ne lui avait pas prêté, en cette

(1) D'après les comptes de la Chambre syndicale, le montant des secours de chômage alloués en 1892 fut de 38 francs; en 1894, de 96 francs; en 1895, de 148 francs.

(2) C'est ainsi qu'en 1888, d'après M. Nonorgue, une somme de 3,000 francs avait été demandée pour couvrir le déficit de l'Économat.

(3) D'après M. Nonorgue, il existait alors deux autres économats syndicaux : celui de l'Union des Chambres syndicales, et celui des Travailleurs de l'industrie cotonnière.

occurence, un concours suffisant, se sépara de cette organisation le 1er janvier 1900 et, en même temps, retira son adhésion à la Bourse du travail de Rouen, qui se confond avec la Fédération.

En 1899-1900, elle avait donné son adhésion à la Fédération des mécaniciens, mais sans toutefois y verser aucune cotisation.

Au 31 décembre, la Chambre syndicale avait 58 membres. Elle s'occupait de placement et donnait à de rares intervalles des secours de route aux ouvriers voyageurs. Elle n'était adhérente à aucune autre organisation.

Nous donnons ci-dessous le mouvement de l'effectif et du capital de la Chambre syndicale de 1879 à 1900 (1) :

ANNÉES.	NOMBRE de MEMBRES.	CAPITAL SYNDICAL (A).	ANNÉES.	NOMBRE de MEMBRES.	CAPITAL SYNDICAL (A).
		fr. c.			fr. c.
1879	400	373 25	1890	217	6,233 50
1880	126	»	1891	217	6,353 86
1881	244	»	1892	205	6,270 00
1882	257	5,516 16	1893	203	7,534 53
1883	270	7,059 58	1894	197	7,669 07
1884	264	8,267 82	1895	322	7,553 29
1885	265	6,652 14	1896	406	12,792 87
1886	210	7,726 93	1897	215	13,341 26
1887	228	8,245 40	1898	152	13,875 77
1888	234	6,094 96	1899	107	13,880 87
1889	220	5,952 32	1900	58	14,263 13

(A) A partir de la création de l'Économat, en 1881, les deux caisses — du Syndicat et de l'Économat —, furent réunies ; ces chiffres comprennent donc l'actif de l'Économat.

(1) Le 30 juin 1901, la Chambre syndicale a cédé à la Société coopérative de consommation l'*Évolution de Rouen* (créée par la transformation en société coopérative de l'Économat de la Chambre syndicale des travailleurs de l'industrie cotonnière) le bâtiment dont elle était propriétaire au prix de 9,212 francs, soit une perte pour elle de 3,820 fr. 10; 4,000 francs qui lui furent remis comptant sur cette somme lui permirent d'obtenir main-levée de l'hypothèque qui grevait l'immeuble; les 5,212 francs restant doivent être payés par annuités de 1,000 francs à partir de 1903. L'Économat de la Chambre syndicale disparut alors complètement; il lui avait coûté plus de 5,000 francs.

En 1901, la Chambre syndicale a adhéré à l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes. Au 31 décembre, elle avait 40 membres et un capital de 7,039 fr. 55. Elle a son siège, ainsi que la Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en fer, rue Louis-Poterat, 18.

FÉDÉRATION DES OUVRIERS MÉCANICIENS

ET SIMILAIRES DE FRANCE.

1899. — 1er Congrès : Paris, du 13 au 15 juillet.
1901. — 2e Congrès : Lyon, du 20 au 22 septembre.

L'Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine qui, on l'a vu, abandonna la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes au début de 1895, avait toujours entretenu par correspondance des rapports suivis avec plusieurs chambres syndicales de mécaniciens dans les départements. En 1898, elle commença à s'occuper de la constitution d'une Fédération de mécaniciens et fit aboutir son projet au mois de juillet 1899.

Premier Congrès, Paris, 1899 (1). — Le premier Congrès des ouvriers mécaniciens eut lieu à Paris, du 13 au 15 juillet, au siège de l'Union 10 délégués y représentèrent cinq syndicats de mécaniciens : Angers le Havre, Lyon, Marseille, Paris, et ceux des ouvriers en instrument de précision et des robinetiers de Paris.

Dès sa première séance, le Congrès adopta les statuts de la *Fédération des ouvriers mécaniciens et similaires de France,* dont le siège fut fixé à Paris, au siège de l'Union des mécaniciens. Voici des extraits des statuts :

Art. 2. — La Fédération a pour but :

1° De représenter et de défendre les sociétés adhérentes dans toutes les questions ayant un caractère d'intérêt général ;

2° Fonder une caisse fédérale dont l'emploi sera déterminé ci-après ;

3° Provoquer, partout où il sera possible, la création de syndicats..., organiser des tournées de propagande... ;

4° Poursuivre la diminution et l'unification des heures de travail jusqu'à ce que soit réalisée la journée de huit heures ;

5° Empêcher l'abus que font les employeurs des heures supplémentaires...

6° Empêcher la baisse et l'avilissement des salaires par la fixation d'un salaire minimum, établi d'après le prix local des denrées... ;

---

(1) Le *Réveil des mécaniciens,* août 1899.

7° Poursuivre la réalisation de toutes les lois susceptibles d'améliorer le sort des travailleurs et principalement l'application de la loi sur les accidents du travail et donner tous les renseignements qui la concernent; la création d'inspecteurs ouvriers, nommés par les corporations, ainsi que les délégués au Conseil supérieur du travail; la réorganisation des Conseils de prud'hommes et l'extension de leurs attributions..., l'abolition du marchandage; le vote de lois sur l'hygiène et en faveur des invalides du travail; la création d'une caisse de retraite pour tous les travailleurs et enfin l'abrogation des lois restrictives du droit d'association et surtout de la loi contre les associations internationales de travailleurs, ainsi que des art. 414 et 415 du Code pénal.....

Art. 6. — Les questions et discussions politiques sont interdites dans les réunions ou Congrès de la Fédération.

Art. 8. — ..... Tout syndicat qui désirera faire partie de la Fédération devra se composer d'ouvriers mécaniciens ou similaires.....

Art. 10. — Il sera perçu un droit d'entrée de 5 francs par 100 membres ou fraction de 100 membres.

Art. 13. — Chaque syndicat adhérent à la Fédération devra verser une cotisation mensuelle de 0 fr. 20 par membre payant, afin d'assurer son fonctionnement, de donner un secours de passage; ..... de soutenir ceux des adhérents en état de résistance, et, dans ce but, il sera prélevé sur la cotisation ci-dessus une somme de 0 fr. 15 par membre payant pour former une caisse à part, dite caisse de résistance (1).

Art. 15. — La Fédération est administrée par un conseil fédéral composé des délégués des syndicats adhérents à raison d'un délégué titulaire et un délégué adjoint par syndicat. Les membres du conseil fédéral seront choisis par les sociétaires du ou des syndicats adhérents de la localité où siège la Fédération. Ils seront nommés pour un an et seront toujours rééligibles et révocables...

Art. 16. — Le conseil fédéral sera administré par un bureau composé d'un secrétaire général, d'un ou deux secrétaires adjoints et d'un trésorier. Ils sont nommés pour un an et sont toujours rééligibles. Les membres du bureau formeront le comité exécutif.

Art. 21. — ..... Le secrétaire général, ainsi que le trésorier, recevront une indemnité proportionnelle à l'importance des travaux qui leur incombent. Ces indemnités seront fixées par le Congrès.

Art. 25. — Les syndicats seront tenus de verser à la caisse fédérale les cotisations représentant le nombre d'adhérents déclarés, et la Fédération ne devra soutenir que les syndiqués qui verseront régulièrement leur cotisation fédérale.

---

(1) Cette répartition de la cotisation ne fut d'ailleurs pas appliquée.

Art. 26. — Les grèves étant toujours préjudiciables aux intérêts des parties engagées, les syndicats fédérés, ainsi que le conseil fédéral, devront, à moins de provocation directe, faire tous leurs efforts pour les éviter en employant tous les moyens de conciliation compatibles avec la dignité de chacun.

Art. 27. — Lorsqu'un conflit viendra à se produire, la ou les chambres syndicales intéressées devront aviser immédiatement le conseil fédéral et lui envoyer un rapport complet sur les causes du conflit et le nombre des ouvriers devant cesser le travail. Le conseil fédéral se réunira d'urgence pour aviser sur la situation. Il décidera si la grève doit être immédiate ou si elle doit être différée... Les syndicats seront libres de se soumettre ou non à sa décision; mais, dans ce cas, ils ne devront compter que sur leurs propres ressources, la Fédération n'étant tenue de soutenir que les grèves déclarées avec son assentiment.

Toutefois, lorsque des ouvriers fédérés seront victimes d'une baisse de salaires ou d'une provocation patronale et croiront devoir quitter le travail sans en avoir prévenu le conseil fédéral, celui-ci considérera, pour ce seul motif, la grève comme autorisée par lui.

Art. 28. — L'indemnité de résistance est fixée à 2 francs par jour.

Art. 29. — Tout sociétaire fédéré qui sera de passage dans une ville où il existe une chambre syndicale adhérente à la Fédération, devra, avant de chercher une embauche, se rendre au siège de celle-ci, afin de se renseigner sur les conditions du travail, ainsi que pour faire viser son livret de fédéré.

Art. 30. — Le sociétaire fédéré aura droit à une indemnité de 1 fr. 50 par jour jusqu'à concurrence de 40 francs par an. Au départ de la localité où il aura reçu les secours de passage, s'il n'a pu s'embaucher, le fédéré recevra une avance de trois jours pour lui permettre de se rendre dans une ville plus éloignée pour se procurer du travail.

Art. 32. — Les journées payées aux sociétaires fédérés, à titre de secours de passage, seront supportées par la caisse fédérale.....

Art. 33. — La Fédération se réunira en congrès tous les trois ans.

Art. 35. — Les syndicats non représentés seront considérés comme acceptant d'avance les décisions du Congrès.

Art. 37. — L'organe de la Fédération, le *Réveil des mécaniciens*, sera servi gratuitement à tous les ouvriers fédérés.

Art. 41. — La Fédération devra s'aboucher avec les unions ou syndicats de l'étranger, afin d'organiser la Fédération internationale des ouvriers mécaniciens.

Au sujet de la loi sur les accidents du travail, le Congrès adopta la résolution suivante :

Le Congrès décide de poursuivre, par tous les moyens en son pouvoir

l'amélioration de la loi sur les accidents du travail, et spécialement l'abrogation de l'art. 20, lequel laisse aux employeurs la possibilité de se soustraire en partie aux responsabilités que leur impose ladite loi.

Aux deux séances ultérieures, le Congrès décida de demander : l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail et leur nomination, ainsi que celle des membres ouvriers du Conseil supérieur du travail, par les corporations; la suppression des congés militaires aux métallurgistes qui viennent, à la demande des patrons, concurrencer les autres ouvriers et parfois remplacer des grévistes; l'assimilation des mécaniciens aux ouvriers d'art qui bénéficient de la dispense militaire.

——— Des démarches furent faites auprès du Ministre du commerce pour lui faire connaître ces résolutions et pour lui en demander l'application.

En conformité de l'art. 37 des statuts, la Fédération prit à sa charge, à partir du 1er août 1899, les frais du *Réveil des mécaniciens*, qui devint alors son organe.

En septembre, une tournée de propagande fut faite par un délégué de la Fédération qui se rendit à Lyon, Marseille, Toulon, la Seyne, Saint-Étienne, Rouen et le Havre.

La Fédération des ouvriers métallurgistes, qui n'avait pas vu sans déplaisir se constituer en dehors d'elle la Fédération du cuivre et celle des mouleurs, avait montré beaucoup d'inquiétude dès le moment où la création d'une fédération de mécaniciens fut en question, et elle s'était préoccupée des moyens propres à réaliser l'unité d'organisation fédérale pour tous les groupements d'ouvriers des industries des métaux. On verra ailleurs (1) comment, au cours de son huitième Congrès (tenu à Paris, les 12 et 13 novembre 1899), qui fut marqué par des discussions très vives entre les représentants de la Fédération des mécaniciens et ceux de la Fédération des métallurgistes, une rupture, et non l'accord désiré, se produisit entre cette dernière organisation et les Fédérations des mouleurs et des mécaniciens, appuyées bientôt par celle du cuivre.

Après le Congrès, une polémique commença entre le *Réveil des mécaniciens*, le *Réveil des mouleurs* (devenu bientôt la *Fonderie*) et le *Cuivre*,

---

(1) Voy. p. 492.

d'une part, et le *Bulletin de la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes*, d'autre part.

Au mois de mars 1900, la Fédération des mécaniciens aida l'Union corporative des ouvriers mécaniciens de la Seine à soutenir les grévistes de la maison Edoux (1) et dépensa de ce chef la somme de 700 francs. Au 31 mars, son avoir était de 1,947 fr. 20; depuis le 1er août précédent, ses recettes s'étaient élevées à 3,815 fr. 55, et ses dépenses, à 1,868 fr. 35.

On a déjà vu (2) que, le 17 mai, les Fédérations des mécaniciens, du cuivre et des mouleurs formèrent un Comité d'entente pour les grèves et la propagande. Dès le mois de juin, l'occasion se présenta de mettre en pratique l'accord intervenu : des mécaniciens s'étant mis en grève à Chartres avec l'appui de la Fédération, qui envoya sur les lieux un délégué, demandèrent aux mouleurs occupés dans le même établissement de suivre leur exemple; ceux-ci s'y refusèrent, tout en se déclarant prêts à soutenir pécuniairement les grévistes. Ce différend fut porté devant les deux fédérations intéressées. Peu après, les mouleurs (et aussi les menuisiers) décidèrent de se mettre en grève (3) si le patron ne donnait pas satisfaction aux mécaniciens, ce qu'il fit presque aussitôt. Cette grève coûta à la Fédération 2,931 fr. 25 (4); elle avait duré du 18 juin au 5 juillet.

Vers la fin d'août, le secrétaire général de la Fédération des mécaniciens fit une tournée de propagande dans l'Ouest et le Sud-Ouest, aussi bien au bénéfice de la Fédération des mouleurs que de celle des mécaniciens.

Dans les premiers jours de septembre, les mouleurs d'Angers soumirent à leurs patrons les revendications suivantes : journée de dix heures sans diminution de salaires, augmentation de 50 p. 100 sur le prix des heures supplémentaires. Ces demandes ayant été repoussées et quelques ouvriers renvoyés, les mouleurs s'entendirent avec les mécaniciens des mêmes établissements, qui présentèrent les mêmes revendications, et, peu après, ils obtinrent gain de cause dans trois fonderies; trois jours

---

(1) Voy. p. 302.

(2) Voy. p. 177.

(3) *Statistique des grèves* de l'année 1900, grève n° 605; la *Fonderie*, 20 juillet et 23 août 1900 (séance du conseil fédéral du 29 juin); le *Réveil des mécaniciens*, août 1900.

(4) Le *Mouvement socialiste*, *loc. cit.*

plus tard, un quatrième établissement céda. Le dernier patron consentit à accorder les améliorations que les ouvriers demandaient, mais à partir du 1er novembre seulement. Les mécaniciens acceptèrent, non les mouleurs, qui mirent alors la maison à l'index (1).

Ces premiers résultats de l'entente entre les fédérations de métier furent interprétés par la Fédération des mécaniciens comme une nouvelle preuve de la supériorité du mode d'organisation qu'elle réalisait avec la Fédération des mouleurs et celle du cuivre. Dans un article quelque peu postérieur (2), un mécanicien fédéré, après avoir montré les travailleurs anglais groupés en fédérations de métier, insista en ces termes sur la valeur de cette dernière forme d'organisation :

On n'organise pas selon les caprices individuels, mais d'après les faits; les ouvriers qui exercent la même profession, qui ont par conséquent les mêmes besoins, les mêmes intérêts *immédiats*, sont destinés à se grouper ensemble. Pendant qu'un orfèvre et un forgeron dissertent, ils n'agissent pas. C'est l'action qui est signe de vie et non les discussions oiseuses. Point n'est besoin de longs discours entre ouvriers mécaniciens, par exemple, pour savoir ce que nous voulons. Il suffit d'être groupés par atelier autour du syndicat, et le syndicat adhérent à la Fédération; *accumulez*, quoi qu'en disent les naïfs, les ressources pour les luttes futures, et on peut infailliblement faire augmenter les salaires comme à Chartres, ou diminuer les heures de travail comme à Angers. C'est sur ce terrain que nous appelons toutes les bonnes volontés.

En juillet, la Fédération des mécaniciens se fit représenter au Congrès international pour la protection légale des travailleurs (Paris, 25-28 juillet); en septembre, aux Congrès corporatifs, national et international, organisés à Paris par la Confédération générale du travail (à laquelle elle est adhérente); au Congrès national, une vive discussion, à laquelle les délégués des mécaniciens prirent une large part, eut lieu entre partisans des fédérations de métier et partisans des fédérations d'industrie; elle fut close par l'adoption, à la majorité de 133 voix contre 88, de la proposition suivante faite par un délégué des mécaniciens :

Le Congrès, considérant qu'entière liberté doit être laissée à l'organisation

---

(1) La *Fonderie*, 20 novembre 1900 (séance du conseil fédéral du 7 septembre); le *Réveil des mécaniciens*, octobre 1900.

(2) Le *Réveil des mécaniciens*, décembre 1900.

ouvrière, alors qu'elle a pour but l'émancipation intégrale du proletariat, décide que les fédérations de métier et d'industrie seront admises à la Confédération générale du travail.

Le 21 septembre s'ouvrit à Paris un Congrès international métallurgiste organisé par la Fédération, d'accord avec l'Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine et le Bureau international d'information de la métallurgie. On verra plus loin (1) comment l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes, qui avait également pris l'initiative d'un congrès international, se rallia à celui préparé par les mécaniciens. Le délégué des mécaniciens au Congrès fut choisi comme correspondant pour la France du Bureau international.

Au 31 décembre 1900, la Fédération des mécaniciens comptait 4,592 adhérents répartis dans neuf syndicats ayant leur siège à : Angers, Bordeaux, Chartres, Lyon, Marseille, Paris (2 syndicats), Rives-sur-Fures, Tarbes.

Ses recettes avaient été de 7,778 fr. 45, ses dépenses de 5,942 fr. 60; son avoir s'élevait à 2,607 fr. 50.

La Fédération vit repousser, par une lettre de la Commission exécutive de la Bourse du travail de Paris, en date du 15 avril 1901, la demande d'admission qu'elle avait faite le 8 novembre précédent :

Attendu, voit-on dans ce document, que la Fédération ne renferme pas exclusivement des syndicats de mécaniciens; qu'elle ferait double emploi avec la Fédération des métallurgistes, puisqu'elle contient des syndicats de métallurgistes, et attendu surtout qu'à la Fédération métallurgiste, il y a une section de mécaniciens......

Le 13 mai commença à la maison Alioth, de Lyon, une grève des mécaniciens qui se termina par un échec, le 11 juillet. Elle fut appuyée par la Fédération, qui, sur les 23,773 fr. 35 envoyés aux grévistes, contribua pour 5,000 francs (2).

La Fédération envoya un délégué à la Conférence internationale mé-

---

(1) Voy. p. 512.

(2) *Statistique des grèves* de l'année 1901, grève n° 342, et le *Réveil des mécaniciens*, octobre 1901. Si la grève échoua sur la question qui l'avait motivée (la demande de renvoi de deux contremaîtres), il convient cependant de noter que le patron donna satisfaction, dès le début de la grève, à d'autres demandes relatives aux salaires.

tallurgiste tenue à Copenhague à la fin de juin, sous les auspices de la Fédération des mécaniciens et forgerons danois (1).

Au mois d'août, un poste de secrétaire permanent de la Fédération fut créé et confié à M. Coupat.

Deuxième Congrès, Lyon, 1901 (2). — En 1901 la Fédération des mécaniciens organisa un deuxième Congrès, qui eut lieu à Lyon du 20 au 22 septembre et auquel neuf syndicats se firent représenter.

Le Congrès commença par reviser les statuts fédéraux : sur l'art. 2 (but de la Fédération), il fut décidé que la Fédération chercherait à réaliser « l'équilibre entre la production et la consommation »; de plus, le paragraphe suivant fut ajouté :

La Fédération devra s'efforcer de poursuivre la substitution de la propriété sociale des moyens de production à la propriété individuelle qui régit actuellement le travail.

Art. 11. — Chaque syndicat adhérent à la Fédération devra verser une cotisation mensuelle de 0 fr. 25 par membre payant, afin d'assurer son fonctionnement, de donner un secours de passage, ainsi qu'il est stipulé plus loin, et de soutenir ceux des adhérents en état de résistance. Chaque adhérent individuel payera une cotisation mensuelle de 0 fr. 50...

(Art. 13. — Conseil fédéral de 11 membres renouvelé par moitié tous les six mois.)

(Art. 14. — Le secrétaire général est nommé pour trois ans par le Congrès.)

Les dispositions statutaires relatives aux grèves furent complétées; l'indemnité de 2 francs par jour fut étendue aux dimanches et fêtes.

Art. 23. — ..... Quand un syndicat sera amené par les circonstances à déclarer une grève sans avoir pu préalablement en avertir le conseil fédéral, celui-ci, au reçu de la déclaration, enverra immédiatement un délégué dont le rapport sera communiqué, dans le plus bref délai, aux organisations fédérées, qui décideront, dans un temps qui ne devra jamais dépasser trois jours, si le syndicat a droit aux secours pécuniaires et dans quelles conditions.

---

(1) Voy. p. 515, note 2.

(2) Un résumé des procès-verbaux des séances du Congrès a été publié dans le *Réveil des mécaniciens*, n°s 45 et 46.

Toutefois, lorsque des ouvriers fédérés seront victimes d'une baisse subite des salaires et croiront devoir quitter le travail sans en avoir prévenu le conseil fédéral, celui-ci considérera, *pour ce motif seulement*, la grève comme autorisée par lui.

Le montant du secours de route fut porté de 1 fr. 50 à 2 francs par jour, le maximum annuel du secours individuel restant fixé à 40 francs.

Le délégué de Lyon donna lecture au Congrès du rapport financier de la grève Alioth; à ce propos, les observations générales suivantes furent faites :

Le délégué de l'Union des mécaniciens de la Seine dit que les listes de souscription sont un signe de faiblesse, qu'il vaudrait mieux leur substituer un autre mode de recettes plus régulier.

Le secrétaire de la Fédération est de cet avis; mais beaucoup de grèves seraient évitées si, avant la cessation du travail, tous les moyens de conciliation étaient employés. Il cite à l'appui de ce dire certains patrons de Paris qui ne veulent discuter qu'avec le Syndicat.

Le délégué d'Angers appuie cette proposition. C'est en employant ce procédé que nous avons obtenu la réduction de la journée à dix heures sans diminution de salaires, avec majoration pour les heures supplémentaires.

Le Congrès discuta « l'éventualité d'un mouvement général de la corporation » :

Le délégué de Lyon fait remarquer... que l'organisation n'est pas assez avancée pour tenter cette action (la grève générale), qui n'aboutirait qu'à faire un grand nombre de victimes; il propose que la Fédération soutienne pécuniairement ceux qui prendront part à l'action, mais qu'elle ne s'engage pas.

Le délégué d'Angers ne croit pas à la possibilité d'un mouvement général; l'idée syndicale n'est pas assez développée.

Le délégué de Tarbes déclare que ses mandants ne suivraient pas le mouvement.

Le délégué de Marseille déclare qu'au préalable, un mouvement régional devrait être tenté, car autrement on verra arriver de tous points des ouvriers qui remplaceront ceux qui marcheront à la lutte.

Les autres délégués ayant fait des déclarations analogues, le Congrès adopta la résolution suivante :

La Fédération des mécaniciens, avant de participer à tout mouvement de

grève générale, devra, au préalable, consulter par voie de referendum les syndicats adhérents. Les fédérés se prononceront individuellement, et la cessation du travail n'aura lieu que si la majorité comprend au moins les deux tiers de la totalité des membres.

Le Congrès décida enfin que, pour permettre la représentation au prochain congrès de tous les syndicats adhérents, une cotisation annuelle de 0 fr. 20 par membre et par an serait perçue.

———— A la fin de l'année 1901, la Fédération se composait de 6,361 membres (1) groupés dans vingt et un syndicats: neuf que nous avons signalés comme adhérents à la fin de 1900 et 12 autres syndicats ayant leur siège dans les villes suivantes : Argenteuil, Bessèges, Bourgoin, Chambéry, Chauny, Dax, Limoges, Mont-de-Marsan, Pau, Paris (2 nouveaux syndicats), Persan-Beaumont.

Durant le cours de l'année, les recettes de la Fédération se sont élevées à 8,795 fr. 90 et ses dépenses, à 10,230 fr. 70. Au 1er janvier 1902, son avoir était de 1,172 fr. 70.

En janvier 1902, elle a organisé une caisse de secours facultative contre le chômage occasionné par la maladie.

---

(1) Dans le compte financier de la Confédération générale du travail pour l'année 1901-1902, la Fédération est portée comme composée, jusqu'en mars 1902 de 4,500 membres, et quelques mois plus tard de 5,000 membres. (Voy. le *Compte rendu du XIIIe Congrès national corporatif*, p. 72.)

FONDEURS ET MOULEURS EN CUIVRE DE PARIS[1].

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1821, 4 février	Société des fondeurs en cuivre de Paris	1852, 1er janvier.
1833, 27 octobre	Bourse auxiliaire de prévoyance et de secours des ouvriers fondeurs en cuivre de Paris	*Idem.*
1836, 14 juillet	Association Dumoulin et Cie	1841.
1847, décembre	Société des ouvriers fondeurs réunis (Colin et Cie)	1849.
1852, 1er janvier	Société de secours mutuels des ouvriers fondeurs en cuivre de la ville de Paris	1868, 19 janvier.
1863, 1er mai	Les *Collectes centralisées*	1894, 12 septembre.
1864, 1er novembre	Société générale des fondeurs en cuivre	1869.
1868	Société de crédit mutuel des fondeurs en cuivre	1869.
1872, 27 septembre	Société de solidarité mutuelle des ouvriers fondeurs en cuivre	1874.
1874	Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre	1880.
1882, 29 octobre	*Idem*	1896, 9 avril.
1886, 31 mai	Union fraternelle des mouleurs en cuivre	
1889, 8 décembre	Chambre syndicale des Indépendants du cuivre et du fer.	1897.
1890, 22 août	Chambre syndicale des manœuvres de la fonderie, puis... des ouvriers de la fonderie de cuivre du département de la Seine	
1894, 12 septembre	Les *Collectes centralisées*, caisse de retraite des fondeurs en cuivre	
1895, 28 février	La *Fonderie de cuivre de Paris*	
1896, 10 avril	Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en cuivre du département de la Seine	
1899, 24 novembre	Union corporative des ouvriers mouleurs en cuivre indépendants et parties similaires du département de la Seine	

La plus ancienne des associations d'ouvriers fondeurs qui soit connue est celle des Compagnons fondeurs qui, d'après Perdiguier, aurait été constituée en 1601. C'est l'une des quatre corporations compagnonniques qui, sous le nom de Société des Quatre-Corps (couteliers, ferblantiers, fondeurs et poêliers) faisaient mère commune. La société des Quatre-Corps, qui fait partie de l'Union compagnonnique à Paris, compte encore quelques fondeurs en cuivre et en fer.

D'autre part, l'Union des travailleurs du Tour-de-France a égale-

(1) Les ouvriers des fonderies de cuivre ont adopté alternativement l'un et l'autre titre pour leurs associations.

ment à Paris un bureau des Quatre-Corps depuis le 1er décembre 1844. Le nombre des fondeurs qui en font partie est infime, si même il en existe dans ce groupe.

Société des Fondeurs en cuivre de Paris. — Dans le cours de l'année 1820 (1), plusieurs ouvriers fondeurs en cuivre se réunirent pour élaborer les statuts d'une société de secours mutuels, et, le 4 février 1821, la *Société des ouvriers fondeurs en cuivre de Paris* fut fondée par 86 ouvriers; mais ces adhérents de la première heure ne persévérèrent pas tous, car le nombre des membres n'était plus que de 69 l'année suivante, et de 52 en 1830 (2).

D'après ses statuts, la Société ne pouvait comprendre plus de 200 membres (art. 1); nul ne pouvait y être admis s'il n'était fondeur, âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus; il était interdit aux adhérents de faire partie de deux sociétés (art. 2); la cotisation mensuelle était de 2 francs (art. 52); les secours aux malades étaient fixés à 2 francs par jour pendant trois mois et 1 franc pendant trois autres mois, après quoi les malades se partageaient le produit d'une cotisation supplémentaire de 1 franc par an et par membre (art. 63); enfin, la Société se proposait d'accorder une pension de 200 francs par an à ses membres âgés de 65 ans et ayant au moins quinze années de sociétariat (art. 78) (3).

Bourse auxiliaire de prévoyance et de secours des ouvriers fondeurs en cuivre de Paris (4). — Au mois de mai 1833, une difficulté

(1) D'après une notice historique placée en tête des statuts de la Société.

(2) Rapports de la Société philanthropique.

(3) A côté de cette Société se constitua la *Première Société supplémentaire des 22 ouvriers fondeurs;* son but était, porte l'art. 3 des statuts, «de compléter les secours d'argent d'une autre société dont la plus grande partie d'entre eux (les 22 fondeurs) font partie; car il est bien entendu que les 14 francs que l'on reçoit ne suffisent pas; ...donc les 10 francs que garantit notre Société complètent à peu près nos besoins.»

La cotisation mensuelle était de 0 fr. 50 et le secours de maladie de 1 fr. 50 par jour pendant six semaines, et de 1 franc pendant six autres semaines.

Nous ignorons les dates de fondation et de dissolution de cette Société; nous savons seulement qu'elle fit une demande d'autorisation le 8 décembre 1845.

(4) Voy. la notice indiquée ci-dessus, la *Gazette des tribunaux* du 28 août 1833, et les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 204, etc.

se produisit au sujet des sorties pendant les heures de travail (1) entre un patron fondeur, M. Simonet, et ses ouvriers. Le 20 mai, M. Simonet réunit ses confrères pour leur demander leur concours, à charge de revanche, contre ceux de ses ouvriers qui partiraient de chez lui « par cabale ». Les ouvriers ayant appris ce conciliabule, une vive agitation s'ensuivit dans la corporation, et les travaux furent interrompus pendant quelques jours chez M. Simonet. Le 26 mai, 5 ou 600 fondeurs, réunis à la barrière des Amandiers, décidèrent en principe la formation d'une *Bourse auxiliaire* pour secourir en toutes circonstances ceux d'entre eux qui n'auraient pas de travail, et, le 2 juin, une nouvelle réunion commença à en établir le règlement.

Un mois après, un charivari ayant été donné à un contremaître, 6 ouvriers furent, sur la dénonciation de M. Simonet, inculpés de coalition et incarcérés; après quarante jours de prison préventive, ils comparurent le 27 août en police correctionnelle, ainsi que 7 de leurs camarades également poursuivis; 8 furent renvoyés des fins de la plainte et 5 condamnés à trois jours de prison; en appel, et après lecture d'un mémoire justificatif présenté par M. Alexandre Dumoulin, ouvrier fondeur, ils furent déchargés par la Cour de cette condamnation.

L'idée de fonder une Bourse auxiliaire fut alors reprise. Ce que voulaient faire les ouvriers fondeurs, c'était établir, sous le couvert d'une nouvelle société de secours mutuels, une véritable caisse de résistance pour la défense des intérêts professionnels. L'avoir de la Société devait se répartir entre deux caisses distinctes : le fonds de réserve, affecté aux secours en cas de chômage et auquel tous les sociétaires seraient tenus de participer, et la caisse de secours aux malades, avec adhésion facultative.

Dans l'exposé des motifs annexés aux statuts du 27 octobre 1833 (date de fondation de la Société), M. Alexandre Dumoulin s'exprimait ainsi :

...Les ouvriers fondeurs ne s'associent que pour résister pacifiquement à toute réduction abusive et injuste. Déjà, en 1825, la Société de la Bourse auxiliaire avait été proposée; mais, à cette époque, le projet, un instant examiné, fut abandonné. Aujourd'hui que les ouvriers fondeurs viennent de soutenir une lutte de laquelle ils sont sortis victorieux, ils pensent ne pouvoir mieux

(1) Il s'agissait de trois sorties par jour, de cinq minutes chacune.

faire que de s'associer pour éviter à l'avenir de voir se renouveler le scandale d'accusations calomnieuses, et être en mesure de pouvoir, lorsqu'une discussion s'élèvera entre un maître et les ouvriers, opérer un rapprochement à l'amiable.

Au but primitif de son institution la Société a joint une association de secours pour les cas de maladie, combinée de telle sorte que tous les sociétaires inscrits pour le *fonds de réserve* seulement sont libres d'adhérer au secours pour le cas de maladie si cela leur convient, ou de ne pas y adhérer; ils n'en sont pas moins membres de la Société, quelle que soit leur détermination à ce sujet.

Voici au surplus quelle était l'organisation de la Bourse auxiliaire :

Art. 1er. — La Société a pour but : 1° de réunir tous les ouvriers fondeurs dans une même association qui, en surveillant leurs intérêts communs, les protège tous également; 2° de former un fonds de réserve pour soulager ceux des sociétaires qui se trouveraient sans ouvrage lorsqu'ils n'auraient pas voulu consentir à une réduction injuste des salaires, ou pour toute autre cause estimée être pour le soutien des intérêts de la profession; 3° de soulager ceux des ouvriers fondeurs qui, par leur âge ou leurs infirmités, sont dans l'impuissance de travailler; 4° de secourir ceux d'entre eux qui, d'abord inscrits pour le *fonds de réserve*, désirent se secourir mutuellement en cas de maladie.

Art. 2. — La Société est composée de tous les ouvriers fondeurs, soit compagnons, soit garçons (sans condition d'âge), qui désirent concourir au soulagement de ceux qui sont sans ouvrage pour des causes professionnelles, ou qui malheureusement sont malades, blessés, âgés ou infirmes.

Art. 3. — Les intérêts de la Société sont confiés à un conseil d'administration et à une commission formée de représentants d'ateliers.

Art. 4. — Les membres du conseil et de la commission sont rééligibles tous les six mois.

Art. 5. — Les membres du conseil sont élus en assemblée générale, et les représentants d'ateliers par les sociétaires de leurs ateliers respectifs.

Art. 8. — Le conseil d'administration est formé de 16 membres.

Art. 10. — Son bureau, composé d'un *délégué* (1), d'un subdélégué, d'un vice-secrétaire, d'un trésorier, de quatre receveurs et d'un inspecteur de la comptabilité, est élu tous les six mois par l'assemblée générale.

Art. 14. — Le secrétaire reçoit des honoraires fixés par l'assemblée.

Art. 28. — Les membres de la Société ont le droit d'assister aux séances de la commission des représentants d'ateliers et du conseil.

(1) On remarquera que la fonction de président n'était pas établie.

Art. 42. — Tout sociétaire s'engagera à payer 10 francs pour cette première année de la fondation de la Société.

Art. 43. — Cette somme de 10 francs est votée pour cette année seulement. Les assemblées générales détermineront tous les ans les sommes à payer pour fournir au fonds de réserve.

Art. 44. — Cette somme de 10 francs et celles votées chaque année formeront une masse appelée *fonds de réserve*, qui servira à soulager ceux des sociétaires qui, n'ayant pas voulu consentir à une réduction injuste des salaires ou pour toute autre cause réputée être pour le soutien de la profession, se trouveraient sans ouvrage.

Art. 45. — Aucun autre cas de manque de travail que celui qui aurait eu pour cause le soutien des intérêts de la profession ne sera admis au secours, vu que, dans les temps ordinaires, les ouvriers fondeurs sont rarement sans ouvrage.

Art. 46. — Le secours accordé par la Société est de 2 francs par jour ou 12 francs par semaine.

Art. 49. — Tout sociétaire, inscrit d'abord pour le fonds de réserve, qui, avant le 1er février 1834, se fera inscrire pour les cas de maladie ou de blessure, payera 16 francs de fonds de caisse et fera un mois de noviciat.

Art. 51. — La cotisation hebdomadaire pour le cas de maladie est fixée à 0 fr. 50.

Art. 59. — La Société accorde un secours de 2 francs par jour ou 14 francs par semaine à chaque sociétaire malade.

Art. 60. — Après trois mois, le secours sera réduit à 1 franc par jour pendant trois autres mois, puis à 0 fr. 50 pendant les deux mois suivants. Les malades seront ensuite admis aux secours d'infirme ou vieillard.

Art. 67. — Tous les membres de la Société s'engagent à verser une cotisation supplémentaire de 0 fr. 25 par mois, afin de secourir les ouvriers fondeurs incapables de travailler par suite de vieillesse ou d'infirmités.

Pour n'obérer en rien les deux services de la Société, les sommes versées pour former le fonds de réserve ne pourront être employées au service des malades; de même les fonds de la caisse des malades ne pourront pas être affectés au service du fonds de réserve.

Les membres de la Bourse auxiliaire des fondeurs, en adoptant ces statuts, avaient décidé qu'ils seraient imprimés et soumis ensuite, pour autorisation, à l'administration préfectorale. Mais celle-ci les leur retourna avec une demande de modifications telles que les ouvriers durent se convaincre de l'impossibilité d'atteindre le but qu'ils s'étaient tout d'abord proposé. Il fallut éliminer tous les articles relatifs aux secours

en cas de chômage et au *fonds de réserve*, supprimer les *représentants* d'atelier et les remplacer par des *percepteurs* d'atelier.

C'est à ce prix seulement que l'autorisation fut accordée, le 22 mai 1834; mais la Bourse auxiliaire n'était plus qu'une société ordinaire de secours mutuels, dont les statuts se trouvaient, sauf sur la question de l'âge d'admission, assez semblables à ceux de la Société des fondeurs de 1821.

L'existence de deux sociétés de secours mutuels dans une profession relativement peu nombreuse comme celle de la fonderie de cuivre, tourna au détriment de l'une et de l'autre. Elles se firent une guerre sourde et continue qui nuisit à leur développement. Cet état d'hostilité est clairement démontré par un article des statuts de la Bourse auxiliaire revisés en 1839 :

Aucun membre ne pourra faire partie d'une autre société. Toute affiliation et même toute communication habituelle avec une autre association sont interdites.

Les statuts de 1839 montrent aussi combien rapidement les membres de la Bourse auxiliaire avaient été amenés à rétrécir leur champ d'action; le chiffre des membres est limité à 300; on ne reçoit plus de membres âgés de plus de 45 ans (le 20 février 1848, cette limite d'âge fut encore abaissée à 40 ans); il n'y a plus de percepteurs d'ateliers; tout ce qui rappelait le but primitif, la défense des intérêts professionnels, est supprimé. Néanmoins, cette Société bénéficiait toujours de l'accueil chaleureux qui lui avait été fait en 1833, et elle comptait encore, en 1840, 152 membres, avec un capital de 10,800 fr. 75. Mais son effectif décrut en même temps que son capital augmentait; elle possédait 13,839 fr. 85 pour 116 membres, en 1847; 16,068 fr. 69 pour 67 membres, en 1851.

——— Quant à la *Société des fondeurs en cuivre* de 1821, elle avait vu le nombre de ses membres passer de 52 en 1830 à 54 en 1840, avec un capital de 11,875 fr. 25. En 1847, elle avait 72 membres et une encaisse de 9,141 fr. 86; quatre ans après, en 1851, elle n'avait plus que 41 membres et 7,635 fr. 67.

Les deux Sociétés fusionnèrent en 1851, comme on le verra ci-après.

Association Dumoulin et Cie. — Sur l'initiative de M. Alexandre Dumoulin, qui en 1833 avait été le défenseur de ses camarades poursuivis devant le Tribunal correctionnel et le principal promoteur de la Bourse auxiliaire, une *Société commerciale par actions*, ayant pour objet la fonderie de cuivre, bronze, etc., fut formée le 14 juillet 1836, pour trente années, sous la raison sociale *Dumoulin et Cie*. Elle était constituée ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Une société en commandite par actions pour l'établissement et l'exploitation d'une fonderie de cuivre et autres métaux est formée entre M. Alexandre Dumoulin et autres personnes.

Art. 2. — M. Dumoulin est seul gérant responsable; les autres associés sont commanditaires.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à 100,000 francs divisés en 360 actions réparties en trois séries: la première série, 60 actions de 500 francs chacune; la deuxième, 100 actions de 300 francs; et la troisième, 200 actions de 200 francs.

Art. 7. — Les actions ne seront délivrées qu'à des personnes exerçant la profession de fondeur ou seulement à des personnes qui, n'ayant pas cette qualité, auront été admises par l'assemblée générale.

Art. 19. — Jusqu'en 1838, les dividendes demeureront à la caisse sociale et seront portés au compte de chacun.

Art. 22. — M. Dumoulin, gérant de la Société, aura seul la signature sociale; il devra tout son temps et toute son industrie aux affaires et aux travaux de la Société et recevra chaque mois un traitement de 200 francs.

Art. 32. — Dans les assemblées, chaque associé n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Cette Association distribua des dividendes de 5,50 p. 100 en 1837, de 10 p. 100 en 1838 et de 8 p. 100 en 1839. Elle avait ses ateliers rue de la Marche (actuellement rue de Saintonge) et sombra en 1841 dans un sinistre commercial (1).

Grève de 1841 (2). — Le 15 novembre 1841, à un moment où les

(1) *Rapports des délégués des ouvriers parisiens à l'Exposition de Londres en 1862.* Paris, Lacroix, 1864, p. 294.

(2) La *Gazette des Tribunaux*, 16 janvier et 6 mars 1842. *Annales d'hygiène et de médecine légale*, juillet 1854, article du Dr A. Tardieu.

commandes étaient si abondantes que les ouvriers revenaient parfois travailler le dimanche jusqu'à midi, une coalition se produisit parmi les fondeurs en cuivre pour obtenir une diminution de deux heures sur la durée de la journée de travail (qui était alors de douze heures), en raison, disaient les ouvriers, de l'insalubrité de leurs ateliers. Le 19 novembre, une entrevue eut lieu, sans résultats, entre un des principaux patrons, M. Denière, et 4 des grévistes. L'interruption du travail dura de quinze jours à trois semaines, suivant les ateliers, et n'amena aucune réduction de la journée.

En conséquence de cette coalition, 18 fondeurs comparurent devant le Tribunal correctionnel le 15 janvier 1842; ils furent condamnés, 1 à huit mois d'emprisonnement, 1 à trois mois, 2 à deux mois, 5 à un mois, 4 à dix jours et 5 à cinq jours.

Devant la Cour d'appel, le ministère public reconnut qu'il y avait réellement quelque chose à faire pour améliorer le sort des ouvriers fondeurs, et la Cour réduisit les peines prononcées: sur 7 appelants, 3 ouvriers seulement furent condamnés, l'un à trois mois, et 2 à cinq jours d'emprisonnement.

Société des ouvriers fondeurs réunis (Colin et Cie). — Une association de production appelée *Société des ouvriers fondeurs réunis* (titre précédé des mots : *Atelier national fondé en décembre 1847*) fut créée sur l'initiative de 3 ouvriers fondeurs, MM. Colin, Sigaud et Gruat, avec l'aide de 5 autres ouvriers. Elle était constituée pour quatre-vingt-dix-neuf ans et appelait à elle tous les travailleurs de la profession.

Aux termes des statuts, elle devait être formée comme suit :

Art. 1er. — D'un gérant responsable, d'un gérant industriel, d'un conseil qui sera composé de 5 membres ou de 7 au plus, d'un caissier, d'un chef ouvrier.

Art. 6. — Le chef ouvrier devra diriger son atelier; . . . . . il aura le pouvoir d'empêcher et de renvoyer les ouvriers supplémentaires seulement.

Art. 8. — Il n'y aura pas de place salariée, tout le monde travaillera et sera payé suivant sa capacité.

Art. 10. — Tout ouvrier qui voudrait faire partie de la Société sera tenu de verser un fonds de caisse de 15 francs à son entrée; si ses moyens ne le lui permettaient pas, il lui serait retenu 1 franc sur ses journées. . . . .

Art. 17. — Tout ouvrier qui voudra faire partie de la Société devra se faire

inscrire un mois à l'avance, et il sera tenu de faire deux mois de noviciat comme ouvrier supplémentaire.

Art. 18. — La Société ne pourra partager les bénéfices, sous aucun prétexte que ce soit, qu'au bout de dix années.....

Art. 26. — Tout sociétaire qui viendrait à être malade, le caissier aura le droit de lui délivrer 14 francs par semaine, jusqu'à concurrence de 100 francs; lorsqu'il reprendra ses travaux, il laissera 1 franc par jour de travail jusqu'à concurrence de la somme qu'il aurait pu recevoir.

Art. 30. — Le chef aura droit de mettre aux pièces l'ouvrier, quand il le jugera à propos.....

Art. 35. — Tout sociétaire qui serait reconnu faisant partie d'une société qui aurait relation à la politique et pour but de renverser le Gouvernement sera rayé immédiatement.....

Organisation du travail. — Art. 1er. — Les journées sont fixées à dix heures de travail.

Art. 4. — Tous les ouvriers auront leurs trois sorties par jour, qui seront de cinq minutes chacune.

Ces statuts « approuvés par le citoyen Peupin, représentant du peuple », étaient suivis des noms des 8 sociétaires et de ceux « des personnes qui ont encouragé notre industrie » : un propriétaire, un négociant, un marchand de sable, un mécanicien, un entrepreneur de fumisterie et un fabricant de noir.

Au sujet de cette Association, dont la raison sociale était Colin et Cie, Villermé écrivait en 1849 (1) :

Je connais à Paris une association véritablement modèle (composée seulement de 8 ouvriers fondeurs en cuivre et fer), dont l'exemple nous prouve combien les travailleurs, lorsque l'expérience leur a appris toutes les difficultés, tous les déboires, toutes les illusions des associations présentement à la mode, sentent que de pareilles sociétés ne sont réalisables qu'avec des hommes choisis. Au mois de mars dernier, ils avaient adopté le principe de l'égalité des salaires et des droits; mais, au bout de six semaines, ne pouvant plus s'entendre, ils ont renoncé à tous ces rêves pour transformer le gérant élu par eux en un véritable maître, si l'on peut ainsi parler, dans le bureau duquel on ne doit pas entrer, et qu'on ne doit pas même interroger ou interpeller ailleurs

---

(1) *Petits traités publiés par l'Académie des Sciences morales et politiques, Des Associations ouvrières,* par M. Villermé. Paris, 1849, p. 75.

qu'aux séances du conseil d'administration ou en assemblée générale. Ils observent un règlement d'atelier rigoureux au delà de tous les autres.....

Et Villermé citait l'art. 35 des statuts. Il ajoutait :

Enfin le bon sens et la prévoyance du gérant et de ses camarades leur ont fait établir une caisse particulière où chacun d'eux doit avoir 150 francs, sur lesquels il peut retirer jusqu'à 100 francs à l'entrée de l'hiver pour ses provisions, mais en les restituant après cette saison au moyen d'une retenue de 1 franc par jour faite sur son salaire

La Société Colin et Cie avait son siège rue Neuve-Saint-Étienne-Saint-Marcel (aujourd'hui rue de Navarre), 4. Elle reçut de l'État un prêt de 16,000 francs et disparut en 1849, après quelques mois de fonctionnement.

L'année 1848 vit réduire à onze heures la journée de travail des ouvriers fondeurs. Cependant, après la loi du 9 septembre fixant à douze heures la durée maximum de la journée, les patrons tentèrent de revenir à l'ancien usage. Des délégations ouvrières se rendirent chez eux, et, après un mois de négociations, la journée de onze heures fut maintenue; pourtant, la fonderie Denière aima mieux fermer ses portes que d'accepter les réclamations des ouvriers.

Société de secours mutuels des ouvriers fondeurs en cuivre de la ville de Paris (1). — On a vu que les deux sociétés de secours mutuels de la profession (la *Société des fondeurs* créée en 1821 et la *Bourse auxiliaire* constituée en 1833) végétaient, surtout depuis 1840. La Bourse auxiliaire fut la première qui fit des démarches pour arriver à une fusion; mais ses avances furent repoussées. En 1851, les membres de la Société des fondeurs (dont le nombre était réduit à 41) reconnurent la nécessité de reprendre les négociations. Chacune des deux Sociétés nomma une commission d'études de 7 membres; les adhérents des deux groupes, réunis en assemblée générale le 31 août 1851, scellèrent le pacte d'entente préparé par les deux commissions et décidèrent de se réunir, à

---

(1) D'après la notice déjà signalée, p. 334, note 1.

partir du 1[er] janvier 1852, sous le titre de *Société de secours mutuels des ouvriers fondeurs en cuivre de la ville de Paris.* Les statuts adoptés le 16 novembre 1851 montrent que, préoccupés surtout de grossir le nombre des adhérents, les sociétaires abandonnèrent le principe de l'association professionnelle :

(Art. 1[er] et 4. — Le nombre des membres est illimité; les divers corps d'état sont admis; toutefois les non-fondeurs ne seront pas plus d'un tiers.)

(Art. 145. — Pension aux membres âgés de 60 ans, ayant vingt-cinq années de sociétariat; intérêts des fonds placés partagés entre tous les pensionnaires avec un maximum de 200 francs par an.)

Dans la Société ainsi reconstituée, le nombre des membres a oscillé de 140 à 160, depuis 1852 jusqu'à aujourd'hui. Mais nous ne suivrons pas son histoire aussi loin : elle n'a joué, en effet, aucun rôle dans le mouvement corporatif, et même, le 19 janvier 1868, la limitation du nombre des membres non fondeurs ayant été supprimée, elle a cessé complètement d'être professionnelle. A partir de cette date elle est donc en dehors des cadres de notre étude (1).

Grèves de 1854 et de 1855. — *Substitution de la fécule au poussier de charbon.* — De 1853 à 1855 une agitation, dirigée par M. Grandpierre (2), conseiller prud'homme et président de la Société de secours mutuels, eut lieu en vue de la substitution de la fécule au poussier de charbon dans les fonderies de cuivre.

Depuis longtemps, les ouvriers se plaignaient des déplorables conditions d'hygiène de leurs ateliers, aggravées par l'emploi du poussier de charbon qui servait au moulage. Au cours du travail, le poussier de

(1) Cependant le nombre des fondeurs ou mouleurs y est toujours resté assez élevé. Au 31 décembre 1900, sur 103 membres (non compris 17 pensionnaires dont la profession n'est pas indiquée), la Société ne comptait pas moins de 49 fondeurs ou mouleurs. Ajoutons que l'actif de la Société était, à cette date, de 26,253 francs, et que le taux de la pension payée aux membres retraités avait été en 1900 de 56 fr. 10.

(2) C'est à MM. Grandpierre père et fils que nous devons la communication de la collection la plus complète des documents et statuts des diverses sociétés des fondeurs en cuivre de Paris; M. Grandpierre père fut conseiller prud'homme de 1847 à 1882, sauf une période de six ans, ayant été frappé de déchéance par décret impérial du 4 mars 1865, et président du Conseil des prud'hommes en 1851 et en 1880.

charbon se répandait dans l'atelier et déterminait chez les ouvriers des maladies des voies respiratoires, souvent mortelles.

En 1853, à la suite de réclamations pressantes des ouvriers, un patron eut l'idée de remplacer le poussier de charbon par la fécule de pomme de terre; son exemple fut suivi par d'autres fondeurs. Mais peu de temps après, l'essai fut abandonné par la plupart des patrons, parce que les fabricants de bronzes s'étaient plaints que les moules à la fécule ne donnaient pas des produits aussi nets que les moules au charbon.

Les ouvriers n'en poursuivirent pas moins leur campagne, et plusieurs grèves partielles eurent lieu, au cours de l'année 1854, pour appuyer leur demande. Une maison Boyer, qui occupait 50 ouvriers, fut mise à l'index pour avoir renoncé à la fécule.

Ces plaintes réitérées avaient fini par émouvoir le Gouvernement, qui saisit une commission spéciale de l'étude de la question, tant au point de vue de l'hygiène et de la santé des ouvriers qu'à celui des conséquences industrielles pouvant résulter de la substitution de la fécule au poussier de charbon. Le rapporteur de la commission, le Dr Ambroise Tardieu, publia dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (1) le résultat de ses travaux. L'enquête avait révélé la présence, à Paris, de cent fonderies de cuivre, occupant 2,010 ouvriers et apprentis. Les ouvriers travaillaient en général à la journee, rarement aux pièces; leur salaire variait de 4 francs et 4 fr. 50 à 6 et 8 francs, suivant leur habileté; dans la plupart des ateliers, les heures de repas étaient de neuf heures à dix heures du matin et de deux heures à trois heures du soir; ils avaient, en outre, cinq minutes de repos à sept heures, à midi et à cinq heures; dans les établissements où les ouvriers ne faisaient qu'un seul repas, a midi, le travail était suspendu pendant un quart d'heure, à neuf heures. Au nom de la Commission, le rapporteur concluait ainsi :

Les fondeurs en cuivre employés au moulage par le poussier de charbon sont exposés à des affections spéciales dues à l'inspiration et à l'accumulation dans les organes respiratoires du poussier de charbon, affections qui peuvent être aggravées par l'insalubrité générale et le défaut de ventilation des ateliers.

La fécule a été appliquée et peut répondre à tous les besoins de l'industrie des bronzes et, sauf quelques réserves relatives aux objets d'art, elle n'offre, pourvu que son emploi soit bien dirigé, aucun inconvénient réel au point de vue de la fabrication.

---

(1) Juillet et octobre 1854.

La substitution de la fécule au poussier de charbon réalise un progrès hygiénique considérable qui mérite d'être hautement encouragé et qu'il serait très désirable de voir adopter d'une manière générale dans l'intérêt de la santé des ouvriers.

En mars 1855 (1), l'agitation s'accrut dans la corporation; des pétitions furent envoyées aux patrons; quelques-uns cédèrent; d'autres, qui tenaient à conserver l'ancien procédé, se virent privés (et pendant plusieurs mois) d'ouvriers.

Dans sa séance du 7 avril 1855, le Conseil d'hygiène publique approuva les conclusions de la Commission et recommanda diverses précautions relatives à la ventilation des ateliers comme étant « capables d'apporter un remède efficace aux inconvénients signalés par les ouvriers fondeurs en cuivre ». Ces prescriptions furent aussitôt rendues obligatoires par arrêté du Préfet de police.

Mais cette solution administrative ne donnait pas satisfaction aux ouvriers puisque, tout en reconnaissant les avantages hygiéniques de la fécule, elle n'interdisait pas l'emploi du poussier de charbon. Aussi résolurent-ils de redoubler d'efforts; la Commission officielle ne venait-elle pas, d'ailleurs, de reconnaître le bien-fondé de leurs réclamations ?

Au mois de mai 1855, la grève des fondeurs fut presque générale; 300 ouvriers seulement, sur 2,000, continuèrent à travailler. Elle dura du 27 mai au 25 novembre; toutefois, les ouvriers reprenaient le travail aussitôt qu'un patron s'engageait à ne plus se servir que de fécule. En novembre, il n'y avait plus que 3 patrons qui résistaient; ils cédèrent peu de temps après.

En vertu de la législation sur les coalitions, 61 ouvriers, dont tous les membres du comité de la grève, avaient été arrêtés et traduits en police correctionnelle au mois d'août; 57 d'entre eux furent condamnés : 5 à deux ans de prison, 20 à trois mois, 4 à deux mois et les autres à quinze jours. Ils avaient été défendus par Mr Crémieux. Ils furent tous graciés après six semaines de détention.

Une souscription permanente avait été organisée dans les fonderies, au fur et à mesure de la reprise du travail; d'autres professions, notamment les bronziers et les ferblantiers, étaient aussi venues en aide aux

---

(1) La *Gazette des Tribunaux*, 17, 18 et 19 août 1855

fondeurs. Nous possédons les comptes détaillés de cette grève; en voici le résumé :

Recettes..	Versements des ateliers de fondeurs.....	20,739f 00
	Envois de Londres et de Birmingham...	75 00
	Souscriptions diverses...............	1,327 65
	TOTAL................	22,141f 65c
Dépenses..	Versé aux grévistes..................	17,516f 50
	Frais du procès et secours aux détenus...	4,091 90
	Frais de réunions et divers...........	448 05
	TOTAL................	22,056f 45c

A la suite de cette grève, l'usage de la fécule, en remplacement du poussier de charbon, devint à peu près général. Cependant, au commencement de 1858, quelques patrons ayant recommencé à se servir de poussier, il leur fut signifié, ainsi qu'aux ouvriers qui emploieraient ce procédé, qu'ils seraient mis en interdit, les uns et les autres, s'ils persistaient. Là-dessus, des poursuites pour fait de coalition furent exercées contre 7 ouvriers fondeurs; 6 d'entre eux furent condamnés, le 23 février 1858, l'un à trois mois d'emprisonnement, 1 autre à deux mois, 1 à un mois, 1 à quinze jours et 2 à dix jours; le septième fut acquitté (1). Mais le poussier de charbon fut dès lors définitivement abandonné.

Lors de l'Exposition internationale de Londres en 1862, M. Grandpierre, président de la Société de secours mutuels, fut l'un des signataires de la lettre adressée au Gouvernement pour obtenir l'envoi, aux frais de l'État, d'une délégation ouvrière à cette Exposition. Les fondeurs furent représentés, dans cette délégation, par MM. Grandpierre, Pischof et Valentin.

Les « Collectes centralisées ». — Ce fut sur la proposition d'un de ces délégués, M. Pischof, que fut fondée, le 1er mai 1863, la Société dite les

(1) La *Gazette des Tribunaux*, 24 février 1858.

Collectes centralisées, dans le but de régulariser les souscriptions recueillies dans les ateliers en faveur des malades et des vieillards. Une cotisation de 0 fr. 10 par semaine servit à accorder aux malades un secours de 60 francs après deux mois de maladie et un deuxième secours d'égale somme au bout du quatrième mois; le secours était alors suspendu pendant un an. Les vieillards et les infirmes incapables de travailler recevaient 15 francs par mois; les mêmes, placés dans un hospice, 5 francs par mois.

La cotisation mensuelle fut portée à 0 fr. 50 en 1866, à 0 fr. 60 en 1869 et à 0 fr. 75 en 1885. Cette Association fut autorisée comme société de secours mutuels le 16 juillet 1874.

En 1894, elle comptait encore 280 membres lorsqu'elle restreignit son champ d'action, supprima les secours aux malades et se transforma en caisse de retraite. Nous la retrouverons à cette date.

Grèves de 1864. — *La journée de dix heures.* — Au commencement de 1864, les ouvriers de la fonderie Guichard se mirent en grève pour obtenir le renvoi d'un contremaître. M. Guichard, dont l'établissement devait être exproprié pour la construction de l'église Saint-Joseph, rue Saint-Maur, céda bientôt; et non seulement il offrit à ses ouvriers de reprendre le travail avec M. Grandpierre comme directeur, mais il fixa la journée à dix heures au lieu de onze. Ce fut le point de départ d'un mouvement général pour la journée de dix heures; il n'y eut que quelques grèves partielles, de courte durée. En 1866, le nouveau régime était adopté dans toutes les fonderies.

Société générale des fondeurs en cuivre. — L'agitation pour la journée de dix heures, par les réunions qu'elle nécessita en 1864, facilita l'adoption d'un projet d'association de production, annoncé le 19 juillet par une circulaire d'une commission d'initiative. L'Association fut constituée le 1er novembre 1864 sous le nom de *Société générale des fondeurs en cuivre*. Nous donnons les articles principaux des statuts :

(Art. 1er. — Il est formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet la construction ou l'exploitation d'un ou plusieurs établissements de fonderie de cuivre.)

(Art. 4. — La durée de la Société est fixée à vingt et une années, à dater du 1er novembre 1864.)

(Art. 5 et 6. — Le capital de la Société est fixé à 25,000 francs, divisé en 250 actions de 100 francs chacune.)

(Art. 18 et 19. — Le conseil d'administration se compose de 20 membres, ils doivent être propriétaires du vingtième du fonds social (1); ils se renouvellent par cinquième chaque année et sont rééligibles.)

Art. 20. — Les administrateurs et les 5 membres du conseil de censure reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée fixe la valeur.

Art. 29. — Le comité de direction se compose d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un secrétaire et d'un caissier.

Art. 36. — Chaque actionnaire n'a qu'une seule voix.

Art. 41. — Les bénéfices seront ainsi répartis : 10 p. 100 au fonds de réserve, 50 p. 100 aux actionnaires à titre de dividendes, 40 p. 100 entre les quatre institutions suivantes fondées par la Société : caisse des invalides, caisse des malades, caisse des veuves et orphelins et caisse des écoles professionnelles.

Aux statuts était joint un règlement d'atelier qui contenait les dispositions suivantes :

Art. 1er. — On ne travaille qu'à la journée; la durée de la journée est fixée à dix heures.....

Art. 4. — Tout ouvrier qui, pour un motif quelconque, perdrait plus de deux jours dans la même semaine sans avoir demandé la permission, s'expose à une mise à pied de quatre jours.....

(Art. 7. — Le chef d'atelier marquera sur un registre la durée du travail effectué par chaque ouvrier et fixera les salaires, pour en rendre compte au comité de direction.)

Art. 11. — Le privilège de l'apprentissage est réservé de préférence aux fils d'associés..... Il ne sera pas reçu d'apprentis âgés de moins de 14 ans.

La Société ouvrit ses ateliers en 1865. En 1867, MM. Grandpierre et Avale, les 2 délégués de la corporation à l'Exposition universelle de Paris, parlaient en ces termes de la Société générale dans leur rapport :

Une association ayant été fondée dans notre profession, nous devons prêter notre appui à ceux de nos camarades qui se dévouent pour assurer le triomphe

(1) Cette disposition n'avait été ainsi libellée qu'en prévision de l'augmentation du capital, car il est évident qu'au début 20 membres, possédant une action chacun représentaient plus du vingtième du fonds social.

de l'idée. En conséquence, nous disons qu'il faut que les engagements pris soient tenus, afin d'éviter un échec, peu probable mais possible, dont la responsabilité matérielle retomberait sur ceux qui n'auraient par rempli les engagements contractés, et la responsabilité morale sur tous; nous sommes donc tous intéressés, au moins moralement, au succès de cette entreprise, que l'esprit de solidarité et de progrès doit préserver des chances contraires (1).

La Société générale disparut en 1869. Elle avait eu son siège rue des Filles-du-Calvaire, 11, puis rue Pierre-Levée, 4 *bis*.

Société de crédit mutuel des fondeurs en cuivre. — Les ouvriers fondeurs en cuivre constituèrent en 1868 une *Société de crédit mutuel des fondeurs en cuivre,* dans laquelle ils admirent les ouvriers mouleurs pour fonderie de tous métaux. Dans le préambule des statuts on lisait :

Disons bien haut que nous sommes ennemis de toute discorde et de toute grève, que, loin de les provoquer, nous les subirions, le cas échéant, avec contrainte et regret. C'est par des demandes équitables et animées de sentiments conciliateurs que nous voulons convaincre qui que ce soit et faire prévaloir nos droits. C'est aussi par l'union compacte que nous améliorerons notre situation morale et matérielle.

Telle est la seule trace que nous trouvions de cette Société (2); elle dut disparaître au plus tard en 1869, car nous voyons qu'en 1870 les fondeurs s'occupaient de constituer un groupement pour la défense professionnelle; ils y parvinrent au mois de juillet (3), mais la déclaration de guerre empêcha le fonctionnement de la nouvelle organisation.

Les fondeurs en fer s'étant mis en grève dans l'été de 1870, les fondeurs en cuivre réunirent, au moyen de souscriptions dans les ateliers,

(1) Dans ce rapport les délégués se déclaraient, en outre, «complètement opposés à la limitation du nombre des apprentis»; ils repoussaient «l'emploi de la grève pour arriver à l'augmentation des salaires», mais cependant affirmaient la nécessité de l'organisation, «en vue de la résistance, afin de soutenir tous ceux dont on voudrait abusivement réduire les salaires».

(2) Ces indications sont fournies par M. Barberet (*Monographies professionnelles*, II, 228).

(3) Le *Rappel*, 11 novembre 1872.

la somme de 5,640 fr. 05 qui fut remise aux grévistes à titre de prêt. Malgré leurs réclamations en 1873, cette somme ne fut pas remboursée aux fondeurs en cuivre; ce fait, joint à quelques rivalités professionnelles, produisit une mésintelligence assez accentuée entre les deux professions. Ce désaccord a persisté pendant vingt ans et plus, quoiqu'en s'affaiblissant peu à peu; mais il n'a disparu tout à fait qu'en 1896, lors de l'adhésion de la Chambre syndicale des fondeurs en cuivre à la Fédération corporative des mouleurs en métaux.

Société de solidarité mutuelle des ouvriers fondeurs en cuivre. — L'organisation d'une Société de fondeurs en cuivre, que la guerre avait interrompue, fut reprise en 1872. Il n'est pas téméraire de supposer que les fondeurs parisiens furent aussi incités à se grouper par l'importante grève que venait de soutenir avec un succès partiel (avril et mai 1872) la Société civile d'épargne et de crédit des ouvriers fondeurs en cuivre de la ville de Lyon.

Le 27 septembre 1872, fut constituée la *Société de solidarité mutuelle des ouvriers fondeurs en cuivre,* qui fixa son siège rue Oberkampf, 64. Voici l'analyse de ses statuts :

Préambule. — Les ouvriers fondeurs en cuivre de Paris..... ont résolu, suivant l'exemple des travailleurs de l'industrie parisienne, de former une Société de solidarité mutuelle dans le but d'éviter l'abaissement de leurs salaires, d'empêcher, par tous les moyens que la loi leur accorde, les conflits et les grèves, en maintenant sur des bases solides et équitables les conditions morales et matérielles du travail.....

(Art. 4. — La cotisation ordinaire, de 0 fr. 25 par semaine, pourra être élevée, en cas de besoin, à 1 franc.)

(Art. 6. — Dans chaque atelier, un délégué ou collecteur nommé par les sociétaires a pour attribution spéciale de recevoir les cotisations.)

(Art. 7 et 8. — La défense des intérêts et la direction de la Société sont confiées à une commission de 15 membres qui choisit dans son sein un président, un secrétaire, un trésorier.)

(Art. 15. — Les statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée composée au moins des deux tiers des membres inscrits.)

(Art. 16. — Sur le refus de la commission administrative, 25 sociétaires pourront prendre l'initiative de convoquer une assemblée extraordinaire, mais si l'assemblée ne reconnaissait pas l'urgence de la convocation, les frais resteraient à la charge des 25 convocateurs.)

(Art. 23. — En cas de contestation ou de différend d'atelier, les sociétaires doivent prévenir la commission administrative dans le plus bref délai.)

(Art. 24. — En aucun cas, les sociétaires ne doivent quitter l'atelier avant que la commission ait délégué un ou plusieurs de ses membres chez le patron afin d'arriver à concilier le différend.)

(Art. 25 et 26. — Après la démarche de la commission, et si la conciliation n'a pu se faire, les sociétaires pourront, s'ils le jugent convenable, abandonner le travail; ils ont droit, dans ce cas, à une indemnité fixée à 3 francs par jour ou 18 francs par semaine.)

(Art. 29. — Aucun sociétaire exerçant une direction quelconque sur les ouvriers ne peut faire partie de la commission administrative.)

Dans la première quinzaine de novembre 1872, une grève (1) éclata dans plusieurs fonderies de cuivre pour l'obtention de 0 fr. 50 de plus par jour; quelques patrons cédèrent presque aussitôt; les ouvriers s'étant mis en rapport avec les autres patrons, une conférence eut lieu, au cours de laquelle ces derniers consentirent à donner satisfaction aux ouvriers, ce qui termina immédiatement le conflit. La Société ouvrière prétendit peu après qu'elle ne s'en était pas mêlée, et qu'elle avait trouvé la grève regrettable et inopportune; toujours est-il que sa force s'en accrut; car son effectif passa de 648 adhérents, le 9 novembre, à 941 le 16. Six mois après sa fondation, elle comptait 1,360 adhérents, sur environ 1,800 ouvriers de la profession.

Nous ne voyons pas cependant que cet effectif considérable ait servi l'intérêt corporatif; on peut même douter qu'il se soit maintenu. Une circulaire de la commission de la Société, en date du 30 août 1874 (2), nous apprend en effet qu'à l'assemblée générale du mois d'avril précédent, la commission avait fait adopter « la suspension momentanée des versements pour cause de la baisse générale des travaux ». Nous savons par une circulaire ultérieure (3) que l'assemblée générale de juillet 1874, qui devait entendre et discuter le rapport d'une entrevue récente entre la commission et les fondeurs en fer au sujet de la dette de ces derniers, ne put avoir lieu faute d'assistants.

Dans sa circulaire du 30 août, la commission essaya de redonner à la

---

(1) Le *Rappel*, 14, 18 et 29 novembre 1872.
(2) *Ibid.*, 7 septembre 1874.
(3) *Ibid.*, 25 octobre 1874.

Société son fonctionnement normal en faisant connaître qu'elle avait décidé la reprise du versement des cotisations pour le premier samedi de septembre. Mais ses efforts furent vains, semble-t-il, car, en convoquant l'assemblée générale pour le 25 octobre 1874, elle annonça que, sauf trois, tous ses membres, dont le président et le trésorier, étaient démissionnaires (1).

C'est probablement vers la fin de l'année 1874 que la Société se transforma en Chambre syndicale.

Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre. — La *Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre*, qui succéda à la Société de solidarité mutuelle, ne parvint pas à prendre dans la corporation une place plus importante. Elle donna cependant signe de vie en juin 1876, lorsqu'il s'agit d'organiser la délégation ouvrière à l'Exposition de Philadelphie, délégation dans laquelle finalement elle ne fut pas représentée.

Le 29 octobre 1879, une grève éclata parmi les fondeurs en cuivre; ils demandaient : 1° une augmentation de salaire de 0 fr. 50 par jour; 2° pour le travail aux pièces une augmentation de 10 p. 100; 3° le payement au double tarif pour les heures supplémentaires. Peu après, la Chambre syndicale faisait savoir que déjà dix-huit (2), puis vingt-deux (3) maisons avaient accepté les augmentations de salaires demandées, et que, dans un esprit de conciliation, elle renonçait à sa troisième revendication; mais la lutte continua pour les deux premières.

Une lettre envoyée au *Rappel*, le 5 novembre, par le secrétaire de la Chambre syndicale donne sur ce conflit les renseignements suivants :

Nous comptons environ 1,250 ouvriers ayant quitté leurs ateliers mercredi soir. Sur ce nombre, 71 seulement ont réclamé l'indemnité de 3 francs par jour allouée à chaque gréviste ; ces derniers, dont la moitié sont des conscrits

(1) Le *Rappel* (6 novembre 1874) publia une note sur cette assemblée générale du 25 octobre 1874 : il y fut décidé d'accorder quatre semaines consécutives de souscription générale en faveur du citoyen Rouy (Aimé), qui avait introduit la fécule dans le travail de la fonderie et qui se trouvait alors dans une situation précaire. La souscription était ouverte au siège social, impasse Saint-Sébastien, 1.

(2) *Ibid.*, 2 novembre 1879.

(3) *Ibid.*, 8 novembre 1879.

partant le 3 novembre et l'autre moitié des ouvriers malades, ont reçu chacun trois jours d'allocation.

Comme ce chiffre le prouve, la presque totalité de la corporation s'est donc contentée des journées de travail qu'elle a pu faire les trois premiers jours de la semaine.

Suivait un appel pécuniaire aux ouvriers de Paris et des départements. En fait, les fondeurs avaient déjà atteint tous les résultats positifs qu'ils devaient obtenir de ce mouvement. Après une lutte qui coûta environ 35,000 francs, dont 25,264 empruntés à la Chambre syndicale des ouvriers du bronze, les fondeurs en cuivre durent reprendre le travail sans avoir acquis d'autres avantages.

D'après certains renseignements, cette grève aurait été suscitée par le président, le secrétaire et le trésorier de la Chambre syndicale, dans l'espérance qu'ils pourraient plus facilement dissimuler le détournement d'une somme de 10,000 francs dont ils s'étaient rendus coupables.

Les conditions dans lesquelles cette grève s'était produite, le résultat désastreux auquel elle avait abouti, eurent pour conséquence que la Chambre syndicale cessa à peu près de fonctionner en 1880; et elle était si bien morte que la qualité de « membre fondateur » est formellement indiquée dans les statuts de l'organisation qui, sous le même nom, se fonda en 1882. C'est de celle-ci que nous allons maintenant parler.

Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre. — Le 29 octobre 1882, la *Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre* fut reconstituée et fixa son siège dans le local du Syndicat précédent, rue Saint-Maur, 81. Ses statuts, mis en vigueur le 1er janvier 1883, reproduisaient le préambule de ceux de la Société de solidarité mutuelle; en voici les autres dispositions essentielles, d'après l'édition de 1887 :

Art. 2. — Pour tous les membres fondateurs, la cotisation date du 1er janvier 1883.

Art. 7. — La cotisation est fixée à 0 fr. 25 par semaine, ou 13 francs par an.

Art. 8. — Cette cotisation peut être élevée par décision du conseil dans les cas extraordinaires; mais les syndiqués devront en être avertis par une circulaire en indiquant le motif.

Art. 12. — Tout fondeur en fer venant travailler dans le cuivre devra verser au Syndicat du cuivre.

Art. 13. — Tout travailleur à sa sortie d'apprentissage est considéré comme faisant partie du Syndicat et sera enregistré d'office.

Art. 18. — Les ouvriers nés à l'étranger et travaillant dans la fonderie pourront être syndiqués, mais non membres du bureau.

(Art. 21 et 22. — L'indemnité accordée aux syndiqués dans les cas spécifiés par le réglement est fixée à 4 francs par jour ou 24 francs par semaine pendant un mois, et à 12 francs par semaine le deuxième mois.)

Art. 24. — Les syndiqués en retard de plus de deux ans perdront tout droit à l'indemnité.

(Art. 25. — Le délégué de chaque atelier sera le correspondant direct entre les ouvriers et le Syndicat.)

Art 33, — Lorsqu'un différend éclatera entre patrons et ouvriers au sujet du travail, les syndiqués ne devront quitter l'atelier qu'après avoir préalablement rempli les conditions suivantes : après avoir fait un vote entre eux, ils informeront le patron du résultat obtenu, puis, si le patron n'adhère pas aux conclusions, ils préviendront le Syndicat qui déléguera de ses membres pour concilier les parties; et alors, si toute entente est impossible, la délégation en rendra compte aux ouvriers, qui seront libres de quitter leur atelier.

Art. 34. — Faute par eux de se conformer au réglement, ils n'auraient droit à aucune indemnité.

Art. 35. — Sera mise à l'index toute maison qui serait préjudiciable aux intérêts ouvriers.

Art. 36. — L'index sera mis sur les ouvriers ne faisant pas partie de la Chambre syndicale, ou travaillant à des prix qui ne seraient pas en rapport avec leur production, ou qui entreraient et persisteraient après avertissement à travailler dans une maison à l'index.

Art. 37. — L'index pourra aussi être prononcé contre toute maison qui abuserait indignement du travail des apprentis, en leur faisant faire un travail trop dur pour leur âge, soit de trop longues journées, ou en en occupant un trop grand nombre.

Art. 38. — Dans aucun cas l'index d'une maison ne pourra être levé, et par décision d'assemblée générale, que lorsque le patron aura fait droit aux réclamations de son personnel.

Réglement intérieur. — (Art. 1 et 2. — Le Syndicat est administré par un Conseil de 19 membres nommés pour un an, renouvelables par moitié tous les six mois et rééligibles).

Art. 4. — Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est Français et âgé de 21 ans.

(Art. 5 et 12. — Les membres du bureau nomment entre eux un secré-

taire, un trésorier, un contrôleur un archiviste. (Les statuts primitifs avaient prévu la fonction de président). Il est alloué 20 francs au contrôleur, 10 francs au secrétaire et au trésorier et 1 franc par heure de dérangement aux autres fonctionnaires.)

Art. 18. — A chaque séance du conseil il est nommé un président à tour de rôle.

Art. 19. — Toute discussion politique..... doit être rigoureusement écartée.

Le premier acte de la Chambre syndicale fut de faire poursuivre en justice le président et le secrétaire (le trésorier était mort) de l'ancienne Chambre syndicale, qui avaient commis un vol de 10,000 francs en 1879. Ils furent condamnés à six et à trois mois de prison.

La Chambre syndicale se développa peu à peu. A partir de 1884, elle s'efforça de faire supprimer les retenues pour l'assurance contre les accidents en en laissant les frais entièrement à la charge des patrons. Cette décision fut la source de nombreux conflits dans les années suivantes.

Dès 1884, une réduction de salaire avait amené la grève de 35 ouvriers de la fonderie Guillemin. Au bout d'un mois, le salaire fut maintenu et, en outre, la retenue pour l'assurance fut abolie.

En 1885, 45 ouvriers de la fonderie Bergès refusèrent de faire un travail supplémentaire non rétribué et de subir la retenue d'assurance. Ils furent remplacés par des fondeurs venus des Ardennes et échouèrent ainsi dans leurs revendications.

Une lettre de la Chambre syndicale, adressée au Congrès de la Fédération des mouleurs tenu à Rouen en juin 1885, dit que les conflits continuels qu'elle avait à soutenir contre les patrons pour défendre les salaires l'avaient empêchée de délibérer en temps opportun sur sa participation à ce Congrès, auquel elle ne pouvait qu'adresser une adhésion de principe.

En 1886, six grèves eurent lieu dans les maisons Thuau, Roger, Aval, Debord, Broquin, J. Sarret. La Chambre syndicale se fit représenter au Congrès des syndicats ouvriers, tenu à Lyon du 11 au 16 octobre.

Les recettes de l'année 1886 s'élevèrent à 5,893 fr. 10; les dépenses à 3,019 fr. 80, y compris 1,239 francs d'indemnités aux grévistes. Cette dernière dépense avait été de 18 francs en 1882, de 22 francs en 1883, de 72 francs en 1884, et de 792 francs en 1885.

Union fraternelle des mouleurs en cuivre. — Le 31 mai 1886 fut autorisée, sous le nom d'*Union fraternelle des mouleurs en cuivre*, une société qui fonctionnait déjà comme spéciale aux ouvriers de la fonderie Bouège et Bageaud. Pour apprécier son influence dans la profession, il nous suffira de dire qu'au 31 décembre 1900 elle comptait 24 membres et avait 2,498 fr. 60 en caisse.

———— Vers le commencement de l'année 1887, se forma, à côté de la *Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre*, un « Groupe corporatif d'études sociales de la fonderie de cuivre », composé d'ouvriers syndiqués préoccupés d'appliquer les théories collectivistes à la solution des questions professionnelles.

Le Groupe corporatif, affilié à l'Union fédérative du Centre, exerça, de 1887 à 1889, une grande influence sur la Chambre syndicale; ses membres cependant étaient peu nombreux; ils payaient une cotisation de 0 fr. 10 par semaine. Formant une sorte de conseil d'administration occulte (quelques-uns de ses membres étaient d'ailleurs administrateurs du Syndicat) qui se réunissait fréquemment, ils pouvaient venir dans les assemblées générales avec des résolutions préparées à loisir et l'emporter facilement sur des adversaires d'un moment.

Après une éclipse de quelques mois, le Groupe recommença à fonctionner en mars 1890 (son effectif était réduit à 5 membres), puis il disparut en 1892. Il avait pris part à tous les Congrès organisés par le Parti ouvrier de 1887 à 1891. Ses réunions avaient d'abord eu lieu au siège même de la Chambre syndicale; il transporta ensuite son siège rue Oberkampf, 154, puis passage Deschamps, 8, et enfin, rue Saint-Maur, 199.

Dans le récit des faits qui vont suivre on trouvera facilement l'influence de ce Groupe corporatif sur la Chambre syndicale, sans que nous ayons besoin de la noter dans chaque cas.

L'année 1887 fut fertile en incidents dans la Chambre syndicale des fondeurs en cuivre.

Au 1er janvier, la retenue pour l'assurance était encore opérée dans quatre maisons. Elle fut supprimée dans trois d'entre elles à la suite de négociations par les délégués du Syndicat; mais, dans la quatrième, lorsque les ouvriers eurent remis au patron leur réclamation signée par

eux, ce dernier leur donna dix minutes pour se rétracter, puis fit fermer l'atelier. Une tentative de conciliation, faite au siège de la Chambre syndicale patronale, n'eut pas de résultat, le patron s'étant laissé aller à dire qu'il était lâche de choisir le moment où de forts travaux étaient en train pour lui susciter des embarras. Ce langage, n'ayant pas été relevé par les membres présents du Syndicat patronal, fut la cause de la rupture entre les deux syndicats. Depuis 1883, les différents conseils d'administration qui s'étaient succédé à la Chambre syndicale des ouvriers fondeurs s'étaient efforcés d'établir des rapports réguliers avec la Chambre patronale, en vue de concilier autant que possible les différends; leurs efforts se trouvaient annulés par un seul mot, bien intempestif, puisque, devant l'intention manifestée par les ouvriers de soutenir énergiquement les grévistes, le patron céda et rouvrit son établissement.

Le 22 mars, une grève de 71 ouvriers fut déclarée dans la maison Bergès, parce qu'après avoir satisfait à une demande d'augmentation de salaire, le patron refusait la réintégration de 2 ouvriers congédiés pour faits de grève et le renvoi d'un autre ayant continué à travailler.

Cette grève coûta au Syndicat 9,782 fr. 75; les grévistes furent remplacés, et quelques-uns ne purent retrouver de travail que huit mois après. Outre la somme ci-dessus, qui représente l'indemnité aux 40 syndiqués y ayant droit, une autre somme de 3,146 fr. 75 fut accordée, à titre de prêt, aux 31 autres grévistes n'ayant pas droit statutairement aux secours. Durant cette grève, le 30 avril, 3 ouvriers furent arrêtés et condamnés à deux mois d'emprisonnement; une souscription faite en leur faveur par le Syndicat produisit 434 fr. 85.

Le 10 mai, une assemblée générale renversa le conseil d'administration, considéré comme trop peu énergique, et le remplaça par des hommes nouveaux. Aussitôt installé, ce conseil décida la publication d'un journal corporatif, la *Fonderie*, dont le premier numéro, paru en juin 1887, contenait, sous la rubrique *Pilori corporatif*, les noms de 86 ouvriers et de six établissements à l'index.

A cette époque, il y avait dix fonderies où, du consentement même des patrons, ne travaillaient que des ouvriers syndiqués.

Le 28 août, la Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre donna son adhésion à la Bourse du travail.

Pour soutenir les sept grèves qui se produisirent au cours de l'année

1887, la cotisation hebdomadaire fut portée à 0 fr. 50 pendant dix-huit semaines et 0 fr. 75 pendant vingt-trois semaines; elle ne resta donc que pendant onze semaines à son taux ordinaire de 0 fr. 25. Chaque sociétaire eut ainsi à payer 29 francs de cotisation pour l'année. Les recettes s'élevèrent à 19,041 fr. 85 et les dépenses à 18,014 fr. 20, dont 12,937 fr. 25 d'indemnités aux grévistes, et 3,000 francs remboursés au Syndicat du bronze, sur les 25,264 francs prêtés en 1879; à la fin de décembre 1887, cette dette était réduite à 2,000 francs. Ce fait seul suffit à faire ressortir la vitalité du Syndicat des fondeurs en cuivre, qui avait encore en caisse, au 1er janvier 1888, la somme de 4,433 fr. 25. Le *Pilori corporatif* comprenait les noms de huit établissements et de 138 ouvriers, dont les 63 qui avaient remplacés les grévistes de la fonderie Bergès. Le journal la *Fonderie* publiait, avec les plus grands détails, les recettes et les dépenses du Syndicat.

La Chambre syndicale des maîtres fondeurs avait tenté de rétablir indirectement les relations avec la Chambre syndicale ouvrière en adoptant, le 5 octobre 1887, la décision suivante, destinée à être affichée dans toutes les fonderies :

A l'avenir, toutes réclamations de la Chambre syndicale ouvrière devront être présentées au bureau de la Chambre syndicale des maîtres fondeurs, qui statuera.

Le Syndicat ouvrier ne tint aucun compte de cet avis; les conflits furent aussi nombreux en 1888 qu'en 1887. Le premier eut lieu dans la maison Saillard, à propos du renvoi d'un ouvrier, âgé de 49 ans et déclaré trop vieux par le contremaître. Les ouvriers de cette maison, fortement unis, avaient signé, le 14 décembre 1887 l'engagement de ne pas dépasser la somme de 10 francs pour leur gain journalier lorsqu'ils seraient aux pièces; le 12 janvier 1888, autre engagement signé: ne tolérer parmi eux aucun mouleur ne versant pas ses cotisations. Le 17 février, le contremaître incriminé, qui faisait partie du Syndicat, fut appelé à donner des explications en assemblée générale; ces explications n'ayant pas satisfait l'assemblée, il fut mis à l'index, ainsi que les 4 ouvriers (sur 35) qui avaient continué le travail. Cette grève coûta 4,979 fr. 25.

L'assemblée générale du 5 avril décida l'exclusion des contremaîtres du Syndicat et adopta, *en principe*, la création d'une fonction de délégué permanent.

Le 11 mai, ce fut un patron qui vint lui-même demander au Syndicat l'autorisation de prendre comme associé un ouvrier à l'index. Tout en assurant ce patron, M. Aval, de sa sympathie, l'assemblée refusa de lever l'interdit prononcé contre l'ouvrier; celui-ci entra alors dans une autre fonderie qui, pour ce fait, fut *consignée*.

En juin, le personnel de onze fonderies était exclusivement composé de syndiqués, et il n'y avait plus que huit maisons, au lieu de seize en 1887, qui ne comptassent pas d'ouvriers syndiqués.

En décembre, la Chambre syndicale prit part, avec les syndicats des mécaniciens et du bronze, à la fondation de la Fédération des ouvriers métallurgistes de la Seine.

La Chambre syndicale se fit représenter en 1888, comme elle l'avait fait en 1887, et comme elle le fit les années suivantes, au Congrès régional de l'Union fédérative du Centre. Elle eut 1 délégué à l'Exposition de Glasgow, et 1 délégué au Congrès international qui se tint à Londres du 6 au 10 novembre; les rapports de ces 2 délégués furent publiés par les soins de la Chambre syndicale en une brochure (1) qui contient la statistique des salaires des fondeurs dans les principales villes de l'étranger, ainsi que des renseignements sur le coût de la vie et sur l'organisation corporative dans divers pays.

La Chambre syndicale parvint, en novembre 1888, à faire élire conseiller prud'homme son secrétaire, M. Velter (2), qui occupa cette fonction jusqu'à la fin de 1890.

Le 9 novembre, une grève, motivée par l'introduction du travail au kilo, éclata dans la fonderie Lehmann; il y eut 62 grévistes et la grève coûta 8,074 fr. 50.

Les indemnités de grève, en 1888, se montèrent, pour huit grèves, à 13,798 fr. 50; elles nécessitèrent l'élévation de la cotisation hebdomadaires à 0 fr. 50 pendant vingt-trois semaines et à 1 franc pendant sept semaines (du 10 novembre au 31 décembre). Les recettes de l'année ayant été de 13,851 fr. 10 et les dépenses totales de 16,973 fr. 85, y compris 500 francs remboursés aux bronziers, il ne restait en caisse,

(1) *Rapport des délégués fondeurs en cuivre à l'Exposition de Glasgow et au Congrès de Londres.* Paris, Imprimerie du Prolétariat (association ouvrière) 1889. Broch. de 64 p.

(2) Nous devons à l'obligeance de M. Velter la communication de documents et de renseignements que nous avons utilisés pour cet historique.

au 31 décembre, que 1,310 fr. 50. Les ouvriers figurant au *Pilori corporatif* étaient au nombre de 157.

Une procédure avait été établie pour examiner les demandes de *déconsigne ;* c'est en assemblée générale du Syndicat que la décision devait être prise. Du 12 octobre 1888 au 25 octobre 1889, 32 ouvriers demandèrent la levée de l'index qui pesait sur eux : sept demandes furent repoussées, treize accueillies favorablement, douze retirées par leurs auteurs.

Le grand nombre d'ouvriers *consignés* ne laissait pas que d'inquiéter la Chambre syndicale ; et, le 14 juin 1889, elle amnistia tous ceux de ses anciens adhérents, en retard dans le payement de leurs cotisations, qui viendraient se faire réinscrire avant le 1er juillet. L'effectif syndical se grossit de cette façon de 120 membres.

La Chambre syndicale eut, la même année, 3 délégués au Congrès socialiste international qui se tint à Paris, et elle mit à la disposition des ouvriers fondeurs étrangers des guides pour leur faire visiter les principaux ateliers parisiens.

A part la grève de la fonderie Lehmann qui se continua pendant les premiers mois de 1889, il n'y eut, cette année, que quatre conflits sans importance, et les dépenses de grève ne s'élevèrent qu'à 2,583 fr. 75 ; la cotisation resta à son taux normal de 0 fr. 25 pendant vingt-trois semaines.

La dette contractée en 1879 envers la Chambre syndicale des ouvriers du bronze fut totalement remboursée, et cet événement fut fêté par les deux Syndicats le 8 septembre 1889.

Une permanence fut installée au siège social, tous les jours de dix heures à midi et de six heures à huit heures du soir, à partir du lundi 9 septembre, pour faciliter l'embauchage des sociétaires ; le délégué permanent, M. Velter, était chargé de la publication du journal la *Fonderie* et du secrétariat du Syndicat ; ses appointements furent fixés à 100 francs par mois, et couverts par une cotisation supplémentaire de 1 franc par an et par membre. M. Velter est resté chargé de cette fonction jusqu'aujourd'hui.

Un désaccord momentané se produisit entre le Syndicat des fondeurs en cuivre et la Chambre syndicale des mouleurs en fonte, qui avait cru pouvoir lever l'index de la fonderie Bergès le 25 août ; les fondeurs en cuivre ayant déclaré qu'ils inscriraient à leur *Pilori* les mouleurs en fonte qui travailleraient dans cet établissement, ceux-ci revinrent sur leur décision le 17 novembre.

Une assemblée du 25 octobre refusa d'admettre dans le Syndicat les manœuvres de fonderie, mais elle décida de les aider à constituer un syndicat distinct, ce qu'ils firent l'année suivante.

Les recettes de l'année 1889 s'élevèrent à 11,043 fr. 75; il restait en caisse, au 31 décembre, 5,412 fr. 30: les sociétaires étaient au nombre de 981; le personnel de quinze fonderies était exclusivement formé par les syndiqués. Neuf établissements et 174 ouvriers figuraient au *Pilori corporatif*.

Chambre syndicale des Indépendants du cuivre et du fer. — La flétrissure dont la Chambre syndicale des fondeurs en cuivre croyait marquer les ouvriers qui travaillaient dans les maisons à l'index en inscrivant leurs noms au *Pilori* de chaque numéro de la *Fonderie*, perdit de sa gravité à mesure que la punition s'étendit à un plus grand nombre d'individus; ceux-ci, loin de s'en affliger, s'en enorgueillirent et se parèrent du titre d'*indépendants*. L'organisation qu'ils fondèrent, le 8 décembre 1889, sous le titre de *Chambre syndicale des Indépendants du cuivre et du fer*, ne reçut comme adhérents *que les ouvriers consignés* (art. 3 des statuts); et, pour insister plus fortement sur ce point, on ajouta :

Art. 8. — Tout sociétaire consigné qui viendrait à permuter, c'est-à-dire à travailler dans une maison non consignée, sera considéré comme réfractaire.

A part ces détails caractéristiques, les statuts de la Société des Indépendants du cuivre et du fer se rapprochaient de ceux de la Chambre syndicale des fondeurs :

Art. 5. — La principale tendance de la Société est de veiller à ce que les salaires ne subissent jamais d'abaissement illégitime, et dans ce cas, lorsqu'un différend s'élèvera entre un patron et un sociétaire sur une question de journée ou sur le prix du travail aux pièces, la Société prendra en mains la cause du sociétaire. Si elle la reconnaît juste, elle essayera par voie de délégation d'obtenir une solution à l'amiable et, en cas de refus de la part du patron ou du chef, la caisse de la Société supportera les frais du conflit, c'est-à-dire qu'elle devra allouer une somme de 3 francs par jour au sociétaire mis en cause, pendant une durée de un mois au plus.

(Art. 6. — Le droit d'entrée est de 1 franc, la cotisation est de 0 fr. 25 par semaine.)

(Art. 16 et 17. — Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de leurs adjoints. Pour être élu membre du bureau, il faut avoir 25 ans.)

Ce Syndicat, dont le siège fut d'abord avenue Parmentier, 46, groupa bientôt 135 sociétaires; il demanda aussitôt son adhésion à la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes. Cette demande provoqua naturellement une protestation des délégués de la Chambre syndicale des fondeurs en cuivre, et la Fédération ordonna une enquête sur les motifs qui avaient amené la mise à l'index des fonderies et des ouvriers qui y travailleraient.

Cette enquête (1) amena la Fédération à reconnaître que les motifs de consigne avaient été valables, mais que, si certains ouvriers méritaient la consigne pour toujours, d'autres depuis longtemps ne la méritaient plus; il y avait donc des mesures de clémence à prendre à l'égard de ces derniers.

La Chambre syndicale des fondeurs avait déjà atténué la peine des consignés en les admettant à travailler comme manœuvres dans les fonderies; sur la recommandation de la Fédération nationale des métallurgistes, elle nomma, le 30 octobre 1890, une commission chargée d'étudier les moyens de faire rentrer le plus grand nombre possible de consignés dans le giron syndical.

Cette commission déposa un rapport qui fut adopté le 12 avril 1891. Il concluait comme suit :

Les ouvriers d'une maison consignée qui demanderont leur déconsigne, ainsi que celle de la maison à laquelle ils appartiennent, devront adresser une demande collective et fournir la preuve que le travail est aussi avantageux dans leur maison que dans celles non consignées.

Tous déconsignés âgés de moins de 20 ans ou de plus de 50 à l'époque de leur consigne devront verser une somme de 30 francs dans le délai de six mois.

Tous déconsignés âgés de 20 à 50 ans à l'époque de leur consigne devront verser une somme de 40 francs dans le même délai.

Devront verser une somme de 60 francs, dont le premier versement sera de 10 francs et les 50 autres francs dans le délai de six mois : 1° tous travailleurs qui se seront fait consigner après avoir touché l'indemnité syndicale de

---

(1) La *Fonderie*, novembre 1890.

grève ; 2° tous chefs de maisons consignées ; 3° tous consignés qui n'y auront pas été contraints par la misère excessive.

Aucun des déconsignés ne pourra être chef d'atelier avant une année entière de déconsigne et d'avoir versé une somme de 60 francs.

A la suite de cette décision, de nombreux ouvriers consignés vinrent demander leur réadmission en se soumettant aux conditions fixées. L'effectif du Syndicat des Indépendants en fut diminué d'autant ; il ne comptait plus que 40 membres à la fin de 1891. Quoique son siège fut indiqué boulevard Ménilmontant, 28, il ne donna pas signe de vie jusqu'au commencement de 1894. A ce moment (4 février), il modifia ses statuts, supprima l'obligation d'être consigné, et exigea seulement, comme condition morale d'admission, d'être *indépendant;* l'indemnité en cas de conflit n'était plus déterminée par les statuts :

Art. 5. — La principale tendance de la Société est d'éviter tout conflit entre ouvrier et patron ; tout ouvrier qui aura un différend avec son chef ou son patron, devra s'arranger à l'amiable, et si les propositions qui lui seront faites étaient inadmissibles, il en rendrait compte au bureau qui statuerait s'il y a lieu de lui accorder une indemnité.

Ces modifications n'eurent pas le résultat attendu, et le nombre des *indépendants* est allé constamment en diminuant: il était de 30 à la fin de 1896. Leur siège, de 1894 à 1896, fut rue des Partants, 5. En 1897, ce groupe disparut sans qu'aucune dissolution eût été prononcée.

———— Pour en revenir à la *Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre,* elle eut à soutenir en 1890 quatre conflits peu importants et dépensa de ce chef 1,027 fr. 90. Il lui restait en caisse, au 31 décembre, 11,767 fr. 25. Le nombre de ses adhérents inscrits était de 1250, dont 300 ne payaient pas régulièrement. Seize fonderies avaient un personnel de syndiqués; sept étaient à l'index.

D'après une enquête très détaillée publiée par la *Fonderie* d'avril 1891, les quatre-vingt-dix fonderies de cuivre du département de la Seine employaient 1230 mouleurs proprement dits, 59 garnisseurs, 47 noyauteurs, 72 fondeurs, 64 chefs d'atelier et 117 apprentis ; soit un total de 1588 ouvriers. Cette industrie occupait 2,010 ouvriers en 1854; mais depuis lors plusieurs maisons avaient été transportées dans les dépar-

tements. Le salaire journalier était, pour les mouleurs, de 6 fr. 50 à 7 francs, sauf pour les mouleurs de figures qui gagnaient de 7 à 10 francs. La durée du travail était de dix heures.

Chambre syndicale des manœuvres de la fonderie, puis ... **des ouvriers de la fonderie de cuivre du département de la Seine.** — Avec l'appui de la Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre, les manœuvres formèrent, sous le nom de *Chambre syndicale des manœuvres de la fonderie du département de la Seine*, une société dont les statuts, adoptés le 21 août 1890, contenaient les dispositions suivantes :

Préambule. — Le but de la Société est de combiner, en cas de conflits individuels, de grèves partielles ou générales, l'action des manœuvres et des mouleurs.

ART. 1er. — Sont admis comme syndiqués les ébarbeurs, garçons d'étuves, garçons de sable, garçons de magasins et livreurs, etc.

ART. 4. — Ne pourra être admis comme syndiqué tout consigné, mouleur ou fondeur, par le Syndicat des fondeurs en cuivre.

ART. 7. — La cotisation est fixée à 0 fr. 25 par semaine.

ART. 18. — Dans chaque atelier les ouvriers nommeront un délégué qui aura pour attribution de percevoir les cotisations et de les verser au Syndicat; il sera le correspondant direct entre les ouvriers et le Syndicat.

ART. 21. — A l'entrée d'un manœuvre, il devra s'informer si cet ouvrier est syndiqué et demandera au Syndicat le compte du nouveau venu.

(ART. 26. — Lorsqu'un différend éclatera entre patrons et manœuvres, le Syndicat sera averti et enverra une délégation pour concilier les parties; si l'entente est impossible, ce sera à l'assemblée, convoquée extraordinairement, de décider si les ouvriers doivent, oui ou non, continuer le travail.)

ART. 27. — Dans les cas excessivement urgents, le conseil pourra trancher la question en autorisant les manœuvres à quitter le travail, d'accord avec les ouvriers mouleurs de l'atelier.

(ART. 29. — L'indemnité accordée aux syndiqués est fixée à 18 francs par semaine pendant un mois, et à 9 francs par semaine le mois suivant.)

ART. 33. — L'index sera mis sur les manœuvres travaillant à des prix qui ne seraient pas en rapport avec leur production, et qui entreraient ou persisteraient à travailler, après avertissement, dans une maison à l'index.

L'art. 10 du règlement intérieur allouait 5 francs par mois au secrétaire, 5 francs au trésorier, 5 francs au contrôleur, 0 fr. 60 par recette à chaque receveur.

Dès sa fondation, la Chambre syndicale des manœuvres compta 250 membres et donna son adhésion à la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes. Elle s'occupa activement du placement de ses adhérents.

Le 27 avril 1891, les manœuvres de la maison Christofle quittèrent le travail, au nombre de 30, pour protester contre le renvoi de 2 de leurs camarades et contre une réduction de salaire. Le Syndicat n'avait pas préalablement autorisé la grève, et les secours ne furent accordés qu'à partir du 5 mai. Le travail fut repris le 12 sans conditions.

Le Syndicat des manœuvres consacra tous ses efforts à la suppression du marchandage et y réussit peu à peu dans quarante maisons. Dans les autres, il n'obtint, en traitant avec les marchandeurs eux-mêmes, qu'une modification à ce système de travail consistant en ceci : dans chaque équipe placée sous les ordres d'un tâcheron, le salaire de chaque ouvrier serait fixé à l'heure avec variation selon l'habileté professionnelle de chacun, le tâcheron recevant le prix le plus élevé; lors du règlement d'un travail confié à l'équipe, ces salaires à l'heure seraient d'abord prélevés, puis le restant, *le boni,* partagé proportionnellement au salaire total attribué à chacun; c'était la répartition au marc le franc.

En même temps que la grève de la maison Christofle, les manœuvres eurent à soutenir une autre grève, avec les syndicats des fondeurs, des mécaniciens et des tourneurs robinetiers. Le 2 avril 1891, 84 tourneurs avaient quitté le travail dans la maison Muller et Roger pour obtenir le renvoi d'un contremaître qui voulait opérer de fortes réductions de salaire dans les travaux aux pièces. Le contremaître fut renvoyé trois semaines après, mais de nouveaux ouvriers avaient été embauchés et les patrons déclaraient ne pouvoir reprendre tous les grévistes. Sur cette question de la réintégration complète, 73 mouleurs, 19 mécaniciens et 27 manœuvres se solidarisèrent avec les tourneurs, presque sûrs de la défaite, étant donné le grand nombre de chômeurs et de *consignés* prêts à prendre leurs places. C'est ce qui arriva, en effet; et les *Indépendants* fêtèrent par un banquet leur entrée dans la maison Muller et Roger.

La Chambre syndicale des fondeurs versa, du 23 avril au 26 juillet, à ses sociétaires grévistes, la somme de 8,762 fr. 65 (1) ; la Chambre syndicale des ouvriers du bronze lui fit alors un prêt de 5,000 francs qui fut remboursé avant la fin de l'année.

---

(1) D'après les procès-verbaux de la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes.

——————— La *Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre*, dans son assemblée générale du 29 mai 1891, nomma une commission pour examiner les propositions suivantes :

1° Que le Syndicat des mouleurs et le Syndicat des manœuvres agissent de concert pour exclure les manœuvres consignés des maisons dans lesquelles ils travaillent ;

2° Que le Syndicat des mouleurs n'accorde plus aux mouleurs consignés la latitude de travailler comme manœuvres.

La Commission se déclara favorable à ces propositions et établit la procédure à suivre dans les deux cas (1).

A partir du 1er juillet, le traitement du secrétaire fut porté à 200 francs par mois; il n'a pas varié depuis.

A la fin de l'année, il n'y avait plus à l'index que les deux fonderies Bergès-Robert et Muller et Roger; mais le nombre des ouvriers consignés avait augmenté : il était de 179 ouvriers, y compris 35 manœuvres de cette seconde maison. A la même époque, la Chambre syndicale des fondeurs avait en caisse 8,654 fr. 30.

Elle avait étudié pendant la plus grande partie de l'année l'établissement de 2 caisses pour le chômage et la maladie, dont le règlement commença à être appliqué le 1er janvier 1892 :

Art. 2. — Les caisses de chômage et de maladie fonctionnent avec l'appui moral de la Chambre syndicale.

Art. 3. — Les caisses de chômage et de maladie forment deux caisses distinctes n'ayant aucun rapport pécuniaire avec la caisse syndicale.

Art. 5. — ..... La cotisation est de 0 fr. 50 par semaine, soit 0 fr. 25 pour la caisse de chômage et 0 fr. 25 pour la caisse de maladie.

Art. 7. — Tout ouvrier demandant à être admis comme sociétaire devra être syndiqué. Tout sociétaire en retard de plus de six mois au Syndicat n'aura pas droit à l'indemnité de chômage. Tout adhérent devra faire un noviciat de six mois avant d'avoir droit à l'indemnité.

(Art. 15. — Tout chômage de plus de quatre jours dans la même semaine donne droit à l'indemnité. Le chômeur est tenu de faire signer une feuille de recherches de travail quatre fois par jour).

(Art. 22 et 24. — L'indemnité est de 2 francs par jour, pendant quatre mois pour le chômage, pendant trois cent soixante-cinq jours pour la maladie).

---

(1) La *Fonderie*, octobre 1891.

Art. 25. — Tout adhérent en retard de plus de quatre cotisations perd tout droit à l'indemnité réglementaire en cas de maladie ou de chômage.

(Art. 29. — Toute période de chômage déclarée huit jours avant et huit jours après le 1er janvier, époque des inventaires, ne donne pas droit à indemnité.)

Art. 30. — A partir de l'année 1893, les citoyens âgés de plus de 35 ans ne pourront être admis comme sociétaires à ces deux caisses.

Art. 5 (du règlement intérieur). — Tout ouvrier, quelle que soit sa nationalité, peut faire partie du bureau s'il est majeur, mais il ne peut détenir aucun fonds.

On remarquera que, s'il fallait être syndiqué pour adhérer aux caisses de chômage et de maladie, l'adhésion n'en était pas moins facultative pour les ouvriers syndiqués.

A diverses reprises, notamment le 31 juillet 1891 et le 8 décembre 1892, le conseil d'administration de la Chambre syndicale appela l'attention des sociétaires sur la stricte observation de l'art. 33 des statuts, exigeant que « les sociétaires ne quittent l'atelier qu'après y avoir été autorisés par le Syndicat et après plusieurs tentatives de conciliation. » Le chômage qui commençait à sévir dans la fonderie de cuivre et qui a duré plusieurs années, obligeait, en effet, le Syndicat à prendre une attitude plus prudente.

La même année le Syndicat prit part au Congrès national de la métallurgie; il fit de même en 1894 et 1895.

Le journal la *Fonderie*, qui n'eut que deux numéros en 1892, ne parut qu'une fois en 1893. Le nombre des fondeurs syndiqués payant régulièrement était, au 31 décembre 1893, de 553; l'encaisse s'élevait à 8,857 fr. 85.

La Chambre syndicale qui avait quitté en 1892, le local qu'elle occupait, rue Saint-Maur, 81, pour entrer à la Bourse du travail, alla s'installer, après la fermeture de la Bourse, passage Vaucouleurs, 4. Elle ne fut pas comprise dans les poursuites exercées contre les syndicats qui avaient refusé de se soumettre à la loi du 21 mars 1884, bénéficiant sans doute de ce que son nom avait continué à figurer à l'*Annuaire des syndicats professionnels*.

Le 9 février 1894, le conseil décida de cesser la publication des noms des consignés, en avertissant les sociétaires qu'ils trouveraient, à ce sujet, tous les renseignements nécessaires au siège du Syndicat.

Nous n'avons pas relevé de conflits en 1892 et en 1893; la tactique

du Syndicat était de les éviter le plus possible. On lit, en effet, dans la *Fondérie* de mai 1894 :

Le but de notre règlement est d'obtenir le prix et de ne pas être obligé de quitter l'atelier, ce qui est préférable à quelques jours d'indemnité touchés aux prud'hommes et même à l'indemnité syndicale de deux mois, car rien ne peut assurer que l'on ait trouvé du travail pendant ces deux mois.

Il ne faudrait pas croire que quitter l'atelier, c'est revendiquer hautement ses prix; non, c'est laisser trop facilement le champ libre au patron ou au chef, qui actuellement a toujours en main une liste d'hommes ayant sollicité leur embauchage... . Que chacun sache bien qu'il y a un article qui interdit le départ de l'atelier avant que les ouvriers se soient réunis et que le conseil syndical ait statué.

Plus que jamais, il nous faut appliquer strictement cet art. 33 qui a déjà maintenu nombre de syndiqués dans la voie des pourparlers avec le patron ou chef, au lieu d'abandonner le travail et venir réclamer au Syndicat lorsqu'ils étaient hors de l'atelier et qu'il n'y avait plus rien à faire que de constater.

Si, par l'observance de cet article, beaucoup de conflits individuels ont été évités, quelques conflits collectifs ont été aussi pacifiés.

Et l'auteur en cite six en 1891, cinq en 1892 et vingt en 1893, soit trente et une grèves évitées par l'intervention du Syndicat en trois années; et il ajoute :

Plusieurs de ces conflits eussent probablement abouti à la mise à l'index sans autre résultat que plusieurs milliers de francs sortis de la caisse syndicale.

Il a été objecté que l'observation du réglement ne concordait pas avec le caractère de certains camarades qui, lorsqu'ils avaient une discussion de prix avec le patron ou chef, s'emportaient et laissaient là le travail, ce qui n'en laissait pas moins intact leur droit de réclamation et le devoir qu'ils avaient accompli en défendant leurs prix.

Il a été répondu que ce ne doit pas être le règlement — garantie de prospérité du Syndicat — qui doit s'adapter à divers tempéraments, mais qu'au contraire ce sont ces tempéraments et caractères qui doivent se contraindre et s'adapter au règlement.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si, avec une telle ligne de conduite, on ne trouve, de 1892 à 1897, qu'une petite grève de 5 mouleurs refusant de laisser opérer sur leur salaire la retenue pour l'assurance.

De son côté, la Chambre syndicale des maîtres fondeurs s'efforça de

favoriser cette évolution par la résolution suivante, prise le 19 octobre 1894; nous avons vu que la première partie avait déjà été adoptée le 5 octobre 1887 :

A l'avenir, toutes réclamations de la Chambre syndicale des ouvriers devront être présentées au Syndicat des maîtres fondeurs qui statuera.

Toutefois, si les délégués ouvriers se présentaient au domicile des patrons menacés de conflit, celui-ci devra écouter les griefs des ouvriers et en avertir immédiatement le Syndicat patronal qui convoquera d'urgence les délégués ouvriers en conciliation.

Mais cette décision n'a pu encore effacer la rancune de la Chambre syndicale ouvrière contre le Syndicat des maîtres fondeurs pour n'avoir pas su faire respecter ses délégués lors du conflit Lehmann en février 1887. Dans tous les différends, les représentants des ouvriers ont préféré discuter et négocier directement avec le patron intéressé.

La Chambre syndicale des fondeurs eut 1 délégué au Congrès ouvrier de Nantes (1894) et 3 délégués au Congrès des mouleurs, tenu à Paris la même année, du 14 au 16 juillet.

——— La *Chambre syndicale des manœuvres de la fonderie* soutint, en novembre 1894, une grève de 7 de ses sociétaires, qui réclamaient une augmentation de salaires dans la maison Villomé; ils furent remplacés et la maison mise à l'index. Ce Syndicat eut aussi pendant quelque temps son journal, le *Manœuvre,* qui publiait la liste des *consignés.*

Il réussit, peu après, à la suite d'un autre conflit, à obtenir une augmentation de salaire et la suppression du marchandage dans la maison Bican.

Il transféra son siège, en 1895, impasse de l'Orillon, 19, et changea son titre en celui de *Chambre syndicale des ouvriers de la fonderie de cuivre du département de la Seine.*

L'effectif du début ne s'est pas maintenu : il était de 130 membres au 31 décembre 1896.

En juillet 1899, la Chambre syndicale prit part au Congrès de la prud'homie, et, l'année suivante, au troisième Congrès international de la métallurgie, où elle est portée comme comptant 200 membres. La même année elle participa, comme elle l'avait déjà fait en 1892, 1897,

1898, au Congrès national organisé par l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes de France, à laquelle elle est encore adhérente.

Elle a son siège à la Bourse du travail (1).

Les « Collectes centralisées », caisse de retraites des fondeurs en cuivre. — Le 12 septembre 1894, la Société dite des *Collectes centralisées* (fondée en 1863 pour donner des secours aux vieillards et aux malades et autorisée comme société de secours mutuels le 16 juillet 1874), voyant diminuer le nombre de ses membres par le fait qu'il existait deux autres société de secours mutuels dans la profession et que la Chambre syndicale avait aussi fondé une caisse pour les malades, résolut de ne plus s'occuper que des secours aux vieillards. C'est le but qu'elle poursuit encore aujourd'hui.

Pour être reçu membre de la Société, il ne faut pas avoir dépassé l'âge de 40 ans (art. 2); elle accepte des membres honoraires.

Les vieillards ou infirmes ayant cotisé régulièrement pendant quinze ans reçoivent une pension de 15 francs par mois; ceux qui n'ont versé que pendant cinq ans reçoivent 10 francs, et ceux qui sont hospitalisés dans une maison de retraite ne reçoivent que la moitié de ces sommes, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent (art. 11 à 15).

Pour assurer cette retraite, la Société ne demande qu'une cotisation de 0 fr. 10 par semaine (art. 9). Mais, si les ressources de la Société ne permettent pas de fournir les pensions aux taux indiqués (ce qui arrive forcément), le conseil partage le produit des recettes entre les ayants droit proportionnellement à la somme qu'ils devraient recevoir.

En 1900, les recettes se sont élevées à 1,054 fr. 47; 865 francs ont été versés à 15 pensionnaires; la retraite la plus élevée a été de 65 francs et touchée par un sociétaire; 10 autres ont reçu 60 francs; il restait en caisse, au 1er janvier 1901, 827 fr. 52. La Société qui avait son siège rue d'Angoulême, 61, comptait 217 membres actifs et 1 pensionnaire honoraire.

La « Fonderie de cuivre de Paris ». — Le 28 février 1895, 24 membres de la Chambre syndicale des fondeurs en cuivre qui, depuis trois ans, réunissaient leurs épargnes pour créer une association de production, constituèrent la « *Fonderie de cuivre de Paris* ». Notons que le projet d'une

(1) Elle n'a pas fait connaître à la Direction du travail son effectif au 31 décembre des années 1900 et 1901.

association de production avait été à diverses reprises soutenu et combattu dans le journal la *Fonderie*.

Voici les principales dispositions des statuts adoptés :

ART. 5. — Le capital social est fixé à 12,000 francs, représenté par 120 actions ou parts d'intérêts de 100 francs chacune.

(ART. 7. — Intérêt fixe de 4 p. 100 par an.)

ART. 11. — ... Après la constitution de la Société, tout souscripteur prend l'engagement de devenir successivement titulaire de cinq actions et verse en entrant une somme minimum de 25 francs qui est versée au fonds de réserve.

(ART. 23. — Un directeur choisi parmi les associés est élu par l'assemblée générale pour deux ans et rééligible.)

ART. 27. — Chaque sociétaire n'a que sa voix délibérative, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire.

ART. 33. — Les bénéfices sont ainsi répartis : 20 p. 100 au fonds de réserve; 40 p. 100 aux actionnaires, au prorata des actions libérées; 40 p. 100 aux travailleurs, associés ou non, au prorata de leurs gains de l'année.

La qualité de syndiqué n'était pas exigée pour devenir sociétaire.

L'atelier de l'Association, situé rue Oberkampf, 125 (cité Griset, 5), fut ouvert en avril 1895 par 3 associés. En 1896, le capital fut porté à 21,000 francs et le nombre des actionnaires à 42, dont la moitié étaient occupés à l'atelier social.

Par délibération du 4 juillet 1898, le Conseil municipal de Paris a consenti à l'Association un prêt de 6,000 francs sur le legs Rampal, somme remboursable en trente termes mensuels, du 31 janvier 1899 au 30 juin 1901 (1).

On verra plus loin comment, à la suite de dissentiments entre la Chambre syndicale des mouleurs en cuivre (ayant remplacé celle des fondeurs en cuivre) et l'Association, les membres de cette dernière furent exclus du Syndicat par l'assemblée générale du 25 septembre 1898.

En 1900, elle a pris part aux Congrès, national et international, des associations ouvrières de production. Au 31 décembre, son capital souscrit était de 35,000 francs, sur lesquels 15,200 étaient versés; son chiffre d'affaires pour l'année avait été de 182,500 francs; elle comptait 22 associés, dont 19 travaillaient à l'atelier social, en même temps que 13 auxiliaires.

L'Association a reçu comme subvention du Ministère du com-

(1) A cette dernière date, l'Association s'est complètement libérée.

merce : 1,000 francs pour chacune des années 1895, 1896 et 1898, 500 francs en 1899 et 2,000 francs en 1900.

——— Un événement important, en 1895, pour la *Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre*, fut sa condamnation (4 juillet) par le Tribunal civil de la Seine à 5,000 francs de dommages-intértês pour avoir fait figurer au *Pilori corporatif* de la *Fonderie*, depuis 1887, le nom de M. Bonnissent. Celui-ci avait demandé, pour lui et son fils, 10,000 francs de dommages-intérêts, en raison des chômages qu'ils auraient subis de ce chef (1). La Chambre syndicale ayant interjeté appel, la Cour de Paris confirma, le 31 mars 1896, le jugement du Tribunal civil.

Le 9 avril suivant, une assemblée générale prononça la dissolution de la Chambre syndicale (2), mais, en même temps, elle vota le règlement d'une nouvelle chambre syndicale, règlement qui devait être mis en vigueur le lendemain même, 10 avril.

Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en cuivre du département de la Seine. — L'organisation qui remplaçait la Chambre syndicale des fondeurs en cuivre prit le nom de *Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en cuivre du département de la Seine.* Ses statuts contiennent les mêmes dispositions que ceux de la Chambre syndicale des fondeurs de 1882 : noviciat de six mois, cotisation hebdomadaire de 0 fr. 25, délégués d'atelier, procédure en cas de conflit, indemnités, etc; les syndiqués en retard de plus d'une année perdent tout droit à l'indemnité.

Le seul article vraiment nouveau fut l'art. 5 :

L'adhésion aux présents statuts est un engagement pris de ne pas assigner le Syndicat en dommages-intérêts.

Toutefois, les anciens art. 35 à 38, relatifs à l'index des patrons et des ouvriers, ne se retrouvent plus.

On nomma un secrétaire permanent, et ce fut le même.

La Chambre syndicale des mouleurs ne se fit pas inscrire à la Fédération des ouvriers métallurgistes, mais, le 1er août 1896, elle donna son adhésion à la Fédération des mouleurs en métaux, aux Congrès de laquelle

(1) Voy. *Annuaire des syndicats professionnels*, année 1895, p. 518 et suiv.

(2) Le journal la *Fonderie* avait disparu en 1895, après son trente-quatrième numéro.

les fondeurs en cuivre s'étaient fait représenter en 1894 et 1895. La moitié des membres du comité central de cette Fédération fut dès lors choisie dans son sein.

Un changement de contremaître faillit faire éclater un conflit, au mois de décembre 1896, à la fonderie Montefiore, à Saint-Denis. Grâce aux négociations du Syndicat, on rendit aux mouleurs le contremaître qu'ils désiraient.

En février 1897, eut lieu la seule grève déclarée depuis 1892; une maison fut mise à l'index pour n'avoir pas voulu supprimer la retenue d'assurance; elle n'occupait que 6 mouleurs (1).

Le 18 février, la maison Weiller, de Saint-Denis, qui n'employait qu'un mouleur, fut consignée parce qu'elle ne voulait donner que 6 francs par jour à cet ouvrier, au lieu de 7 francs, son salaire habituel. Le patron avisa le Syndicat qu'il mettait, lui, tous les syndiqués à l'index de la maison, et il trouva, pour remplir l'emploi de fondeur, un ouvrier qui envoya sa démission au Syndicat, parce qu'on lui promettait le logement, le chauffage et l'éclairage à l'usine.

Le chiffre des membres de la Caisse de chômage et de maladie, qui était de 386 en 1892, étant descendu à 60 en 1897, sa dissolution fut prononcée le 28 février. Le tableau suivant donne le résultat complet de ses opérations :

Relevé des opérations de la caisse de chômage et de maladie, de 1892 à 1897.

ANNÉES.	NOMBRE de syndiqués participants.	NOMBRE de malades.	MONTANT des indemnités de maladie.	NOMBRE de chômeurs.	MONTANT des indemnités de chômage.	RECETTES.	DÉPENSES (A)
			fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1892 (B)........	386	55	696 00	62	660 00	4,310 75	1,733 95
1893...........	267	182	2,426 00	206	2,600 00	4,709 50	5,589 65
1894...........	180	114	1,651 00	214	2,484 00	3,391 25	4,472 60
1895...........	120	52	725 00	75	829 00	1,583 75	1,693 00
1896...........	80	78	918 00	78	271 00	1,110 50	1,279 00
1897...........	60	15	55 00	10	50 00	108 00	106 75

(A) Les indemnités de maladie et de chômage sont comprises dans cette colonne.

(B) Les cotisations ont été versées à partir de janvier; les indemnités ont été payées à partir du mois d'août 1892.

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1897, grève n° 240.

La Chambre syndicale, qui avait eu son siège rue Oberkampf, 125, en 1895 et 1896, s'installa rue Neuve-Popincourt, 19, en 1897. Son délégué au Congrès de la Fédération des mouleurs (Saint-Étienne, mai 1897) fut un de ceux qui se prononcèrent énergiquement contre le projet d'une association de production sous le titre de la « Fonderie ouvrière ».

750 membres, payant régulièrement, composaient l'effectif du Syndicat au 31 décembre 1897.

La Chambre syndicale envoya au mois de mai 1898, un délégué à Copenhague pour la représenter au premier Congrès international des mouleurs en métaux.

Une grève eut lieu, dans un établissement, du 25 juillet au 22 août suivant, pour obtenir la suppression de la retenue d'assurance; 8 ouvriers y prirent part; ils reçurent de la Chambre syndicale l'indemnité de 4 francs par jour. Cette grève se termina par un échec; les grévistes furent remplacés, et la Chambre syndicale mit la maison à l'index (1).

Le 13 août 1898, les ouvriers de la maison Partin (de Puteaux) « résolurent de ne pas accepter le commandement » d'un nouveau contremaître. La Chambre syndicale envoya une délégation qui, après s'être enquise des faits, accepta de faire connaître les réclamations des mouleurs à M. Partin, dans un esprit de conciliation. M. Partin demanda un mois pour apprécier le caractère et la compétence de son contremaitre. Les ouvriers réclamèrent alors une assemblée générale de la Chambre syndicale ; cette réunion eut lieu le 19 août, et il y fut décidé de maintenir la demande de renvoi du contremaître. Une nouvelle délégation, à laquelle furent adjoints 2 membres du conseil de la Fédération des mouleurs, se rendit le 20 auprès du patron pour l'informer de la décision prise par ses ouvriers de cesser le travail si le contremaître était maintenu en fonctions. Le patron déclara alors à la délégation qu'il consentait à donner satisfaction à ses ouvriers (2).

Nous avons sommairement indiqué qu'en 1898 une rupture complète se produisit entre l'association de production la *Fonderie de cuivre de Paris* et la Chambre syndicale des mouleurs. Voici les faits tels qu'ils sont relatés par le secrétaire de cette dernière organisation (3) :

Lorsque fut fondée l'Association, elle eut les encouragements de tous les

(1) Voy. *Statistique des grèves* de l'année 1898, grève n° 266.

(2) Le *Réveil des Mouleurs*, août 1898.

(3) *Ibid.*, décembre 1898.

camarades... Les associés continuaient à verser leurs cotisations syndicales... Mais il arriva que, par la suite, certains auxiliaires refusèrent de verser leurs cotisations, et que certains autres associés les imitèrent. Ce fut pis encore lorsque, au début de l'année 1898, la corportion crut devoir agir contre les maisons où l'on laissait les moules à tirer d'épaisseur (1). Le Syndicat convoqua les associés pour savoir d'eux dans quelles proportions ils pratiquaient ce genre de travail.

Les membres de l'Association ne répondirent pas à cette première convocation, mais ils se rendirent à une seconde, et fournirent sur l'organisation du travail qu'ils avaient adoptée des explications qui satisfirent le Syndicat.

A partir de ce jour la plupart des associés considérèrent le Syndicat comme un gêneur.

A l'assemblée générale du 1er avril 1898, l'Association fut accusée, comme elle l'avait déjà été à celle du 27 février, de faire œuvre d'« exploitation », et la radiation de ses membres des contrôles de la Chambre syndicale fut demandée. L'assemblée n'alla pas si loin : elle décida seulement la nomination d'une commission composée de 3 de ses membres et de 3 mouleurs désignés par l'Association, pour étudier « si les intérêts de l'Association n'étaient pas contraires à ceux de la corporation ».

A l'assemblée générale du 25 septembre 1898, le rapporteur de la commission déposa son travail. « L'Association, dit-il, a dévié de la voie que l'on espérait lui voir suivre » ; et on peut lui reprocher :

1° La suppression de la voix consultative des adhérents ou postulants ;

2° La retenue de 1/10 sur le salaire des adhérents sans qu'ils participent aux bénéfices avant un an ; (les actionnaires non producteurs ne payent que 2 francs par semaine de cotisation) ;

3° L'augmentation des journées des associés-actionnaires-producteurs, sans

(1) Opération qui consiste à enlever, dans l'espace laissé vide entre le *noyau* et le *moule*, le sable auquel on substituera le métal en fusion. En demandant que l'ouvrier qui a commencé le moule le « tire d'épaisseur », la Chambre syndicale voulait empêcher qu'on ne lui enlevât la partie la plus facile et la plus avantageuse du travail, pour ne lui en laisser que la plus pénible. Cette réclamation (car il n'y eut que des réclamations et aucune action, comme le donnerait à entendre le texte ci-dessus) a été généralement admise dans les maisons de Paris.

augmentation de celles des adhérents, qui sont appelés à participer dans les bénéfices ;

4° Les mises à pied, pouvant durer un mois, pour pertes de temps et travail mal fait.

Le rapporteur se résume (continue ce document) et déclare que la Fonderie de cuivre de Paris n'est plus l'institution socialiste que les militants avaient saluée à son aurore. .....Les citoyens qui défendirent l'Association à l'assemblée d'avril ne la défendent plus à celle de septembre, car depuis six mois les conditions du travail y ont été aggravées.

En conséquence, l'assemblée générale vota les propositions suivantes :

1° La corporation, réunie en assemblée générale le dimanche 25 septembre, vote que les associés sont suspendus de leurs droits et devoirs syndicaux pendant tout le temps qu'ils feront partie de l'Association ;

2° Les actionnaires qui travaillent au dehors devront démissionner de l'Association ou quitter l'atelier où ils travaillent, et ce, dans un délai de quinze jours à partir de l'avertissement qui leur sera donné ;

3° Les ouvriers des maisons où il y aura des actionnaires à exclure en seront avisés par le Syndicat, et ils devront agir règlementairement et aussi énergiquement que pour tout autre cas corporatif.

Les lignes suivantes terminaient l'article que nous venons de résumer :

Cette décision n'atteint aucunement la coopération et en laisse le principe inattaquable, car toutes les fois que des travailleurs mettront en commun leurs moyens de production et que ceux-ci ne seront pas en trop grande contradiction avec l'intérêt général, la corporation ne pourra qu'encourager cette lutte contre le patronat.

Au Congrès corporatif tenu à Rennes en 1898, la Chambre syndicale des mouleurs en cuivre fut une des organisations désignées pour nommer les délégués devant constituer le comité de propagande de la grève générale.

A propos d'une mise à l'index et d'une levée d'index prononcées par le Syndicat (ce qui maintenait à trois le nombre des établissements interdits), le *Réveil des mouleurs* de février 1899 publia les lignes suivantes :

.....Dans la plupart des cas, c'est avec regret que l'index ou la consigne

est voté contre une maison, car on sent qu'une mesure spéciale et raisonnée servirait bien mieux les intérêts corporatifs; mais il y a des principes à sauvegarder.....

Et dans un autre article du même numéro :

...Il est certainement dommage que la consigne frappant une individualité ou une maison ne puisse être proportionnée au tort causé, et que, pour la défense du principe, on soit obligé de sévir aussi fermement contre les unes que contre les autres, ce qui fait qu'on sacrifie certaines maisons qui, même avec l'abus y existant, sont encore plus tenables que d'autres où il n'existe pas; de même qu'individuellement certains consignés sont atteints trop durement, alors que d'autres se ressentent à peine du préjudice que l'on a entendu leur causer.

Dans les dix premiers mois de l'année 1899, on ne trouve à signaler que deux grèves d'établissement: l'une, sans succès, en janvier et février, pour obtenir le renvoi d'un ouvrier (1), l'autre, en octobre, dans la maison Partin, de Puteaux (2), pour faire renvoyer (comme déjà en 1898) un contremaître; les grévistes furent secourus à raison de 4 francs par jour par le Syndicat, et, le patron ayant refusé de leur donner satisfaction, son établissement fut mis à l'index.

Signalons encore la même année, l'envoi par le Syndicat de délégués aux Congrès de la prud'hommie, des mouleurs en métaux et de la métallurgie.

Mais l'affaire importante de l'année 1899 fut l'organisation d'un mouvement pour la suppression du travail aux pièces dans la corporation. Voici, d'après le *Réveil des Mouleurs* (3), quelles en furent les phases.

Grève pour la suppression du travail aux pièces. — Depuis longtemps la Chambre syndicale songeait à faire supprimer le travail aux pièces pour les 550 mouleurs en cuivre qui, d'après son estimation, subissaient ce qu'elle appelait un « système de travail odieux ». Le 24 mars 1899, une commission de 8 membres avait été nommée pour suivre cette question;

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 520.

(2) *Ibid.*, grève n° 523.

(3) N°° 122, 123 et 124. Voy. de plus la *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 526.

le 17 août, l'assemblée générale du Syndicat lui donna le mandat, tout en continuant son étude, de faire de la propagande en faveur de la grève générale corporative comme moyen de supprimer le travail aux pièces. Cependant, dans une assemblée générale de la corporation, qui eut lieu le 9 novembre, 371 voix seulement se prononcèrent pour l'emploi de la grève générale, alors que 571 se prononcèrent contre. Le 14 novembre, une nouvelle réunion de la corporation vota la grève des ouvriers aux pièces, ainsi que celle des ouvriers à la journée dans les maisons où les ouvriers aux pièces continueraient à travailler.

Des négociations, auxquelles prirent part 2 délégués du conseil fédéral, eurent lieu avec le Syndicat patronal, mais n'aboutirent pas. Pendant qu'elles étaient en cours, un certain nombre de mouleurs partisans du travail aux pièces attaquèrent, au nom de la liberté du travail (disaient-ils dans une circulaire), la décision prise le 14 novembre et proposèrent la formation d'un syndicat qualifié d'indépendant. La Chambre syndicale répondit par une circulaire où on lit:

En propageant la suppression des pièces, nul n'a jamais songé à restreindre les capacités ni à unifier les salaires, mais tous ont résolu de rendre le travail accessible à tous.

Les préjudiciés des pièces ne demandent pas l'égalité des capacités et des salaires, ils demandent l'égalité du droit au travail par la disparition du favoritisme et du chômage.

C'est au nom de la liberté même que 1,200 partisans du travail à la journée veulent que 200 (1) partisans du travail aux pièces respectent leur droit de vivre d'un travail en rapport avec le progrès qui les entoure et les lois de l'humanité.

La Chambre syndicale faisait en outre connaître les mesures prises aux assemblées générales précédentes, déclarait qu'elle comptait sur les ouvriers qui resteraient au travail pour soutenir les grévistes, et annonçait que la cotisation hebdomadaire, soit 0 fr. 50 depuis le 14 octobre, était élevée à 1 franc par semaine à partir du 25 novembre. Enfin, elle fixait le commencement de la grève au 21 novembre.

A cette date, 470 mouleurs, répartis dans vingt-neuf maisons, cessèrent le travail. Le même jour, quelques patrons fermèrent leurs ateliers, et,

---

(1) Le chiffre de 1,400 membres pour la corporation est très inférieur à la réalité; des membres du Syndicat nous ont indiqué celui de 1,800 comme plus vraisemblable.

de ce fait, le nombre des grévistes se trouva porté à 600. Le 25, toutes les maisons, sauf six, avaient accepté la réclamation de leur personnel; le 28, le travail reprenait partout, les ouvriers ayant obtenu satisfaction.

Deux maisons, il est vrai, étaient restées réfractaires au mouvement gréviste, et le travail y continuait à se faire aux pièces comme par le passé. Le 28 novembre, une assemblée générale les consigna toutes les deux, ainsi que leurs ouvriers s'ils ne quittaient pas le travail avant midi le lendemain. Dans l'une (Muller et Roger), 34 ouvriers sur 120, dans l'autre (Bican), 14 sur 40 abandonnèrent le travail. Le Syndicat eut donc à soutenir 48 nouveaux grévistes; mais ce nombre était réduit à 17 le 19 décembre.

Durant ce mouvement, les grévistes reçurent une allocation journalière de 3 francs. La Fédération des mouleurs versa à la Chambre syndicale une somme de 4,000 francs.

Malgré le succès remporté, l'effectif de la Chambre syndicale n'était que de 850 membres payants au commencement de l'année 1900. Dans un manifeste daté du 1er janvier, son conseil syndical écrivait :

Une succession de faits inévitables a créé de nombreux mécontentements.

Les uns sont mécontents de la suppression des pièces ou de la façon dont s'organise le travail à la journée qui lui a succédé, les autres, sont mécontents de l'amnistie totale des retards de cotisation ou des décisions qui ont été prises au sujet de quelques manœuvres, garnisseurs, fondeurs et mouleurs qui ont travaillé pendant la grève, ou encore de la consigne des maisons Bican, Muller et Roger (1), etc. Toutes ces décisions, affaiblissantes mais salutaires, ont mis notre Syndicat à terre...

Puis le conseil s'efforçait de dégager la leçon que comportait la grève, et il appelait l'attention des mouleurs sur le point suivant notamment :

Dans la grève que nous venons de soutenir et dans celles que nous sommes appelés à soutenir, l'argent en caisse a pu et pourra ne pas être une condition expresse de réussite; mais l'on ne peut nier que si nous n'en avions pas eu, ainsi que la possibilité d'avoir de quoi résister pendant une période quatre fois plus conséquente, il n'y aurait rien eu à tenter.

---

(1) La consigne a été levée, en ce qui touche ces deux maisons, pour les syndiqués seulement, au début de 1902.

L'année 1900 se passa sans incident notable. La Chambre syndicale des mouleurs en cuivre se fit représenter au deuxième Congrès international des mouleurs et aux Congrès corporatifs, national et international.

Au 31 décembre 1900, elle annonçait 1,077 membres. Son siège était alors rue Neuve-Popincourt, 19.

Union corporative des ouvriers mouleurs en cuivre indépendants et parties similaires du département de la Seine. — Nous avons noté l'opposition faite par un certain nombre d'ouvriers mouleurs au mouvement en faveur de la suppression du travail aux pièces, et le projet qu'ils avaient lancé de constituer un syndicat « indépendant ». Cette idée fut mise à exécution dès le 24 novembre 1899, par la fondation de l'*Union corporative des ouvriers mouleurs en cuivre indépendants et parties similaires du département de la Seine.*

On remarque dans les statuts de cette organisation, les dispositions suivantes :

TITRE Ier. — ART. 2. — Tous ceux qui, à un titre quelconque exploitent les membres de la corporation sont exclus de l'Union.

TITRE II. — . . . Le Syndicat a pour but d'unir tous les ouvriers de la corporation dans les mêmes sentiments du travail libre et de solidarité, de faciliter et de soutenir leurs revendications, soit à la journée, soit aux pièces.

TITRE V. — ART. 1er. — La cotisation est fixée à 0 fr. 25 par semaine.

TITRE VII. — ART. 1er. — Lorsqu'il y aura conflit entre patrons et ouvriers syndiqués, ces derniers ne devront pas autant que possible quitter l'atelier sans en avoir prévenu le Syndicat pour statuer sur leur cas.

ART. 3. — La résistance devra être collective, c'est-à-dire comprendre au moins la majorité des membres de l'atelier.

L'*Union* établit son siège rue Oberkampf, 103 ; à ses débuts elle comptait 80 membres, chiffre qui était tombé à 40 en décembre 1900 (1).

(1) Au commencement de l'année 1903 elle a été signalée comme dissoute à la Direction du travail.

FONDEURS EN FER ET MOULEURS EN FONTE

DE PARIS [1].

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1848, mai.........	Société fraternelle des ouvriers fondeurs de la ville de Paris..	1852.
1850..............	Association de fondeurs en fer......................	1852.
1863..............	Caisse du *Sou des Vieux*............................	1892, 10 janvier.
1863, 15 décembre..	Association générale des ouvriers fondeurs en fer (Brosse et Cie).......................................	1867, 17 mai.
1865, juin.........	Société des fondeurs en fer, ou l'*Union*, société de prévoyance des fondeurs en fer......................	1870.
1867..............	Association des fabricants de boulons et fondeurs en fer réunis (Brosse et Cie)..........................	1868.
1870, mai.........	Association Vorbe, Maréchal et Cie..................	1872.
1873, 14 septembre.	Société mutuelle d'épargne des mouleurs en fonte de Paris.	1874, mai.
1874, mai.........	Chambre syndicale des mouleurs en fonte du département de la Seine..................................	1895, décembre.
1878, 20 juin......	Association mutuelle des ouvriers mouleurs en fonte du département de la Seine..........................	....
1882, 25 avril......	Les *Compagnons mouleurs réunis*......................	1889, 10 février.
1891..............	Association des fondeurs en fer (à Pantin)............	1899.
1896, 2 février.....	Chambre syndicale des fondeurs en fer et parties similaires du département de la Seine......................	....

La plus ancienne manifestation (2) de groupement professionnel que nous connaissions chez les fondeurs en fer de Paris date de 1840. Cette année avait vu se produire de nombreuses grèves parmi les ouvriers de différents métiers, et les fondeurs prirent part à ce mouvement presque général en réclamant la journée de dix heures. Ils tinrent, dans ce but, plusieurs réunions en plein air, hors Paris, aux Buttes-Chaumont; ces rassemblements furent dispersés par la force armée, et les fondeurs abandonnèrent leur projet.

La réforme réclamée fut réalisée quelques années plus tard, par le décret du 2-4 mars 1848; son application ne rencontra aucune résistance.

---

(1) Les ouvriers des fonderies de fer ont adopté alternativement l'un et l'autre titre pour leurs associations.

(2) À part la Société des Compagnons fondeurs. Voy. p. 333.

Société fraternelle des ouvriers fondeurs de la ville de Paris. — Au mois de mai 1848, 100 ouvriers fondeurs en fer organisèrent la *Société fraternelle des ouvriers fondeurs de la ville de Paris* dans le but principal d'accorder des secours en cas de chômage. Les statuts (édition du 1[er] janvier 1849) contenaient les dispositions suivantes :

ART. 3. — Les ouvriers fondeurs de la ville de Paris s'associent pour aider ceux qui, par une cause indépendante d'eux-mêmes, se trouveraient sans travail, et pratiquer spécialement entre eux les vrais principes de la fraternité.

ART. 4. — Pour être admis dans la Société, il faut être majeur ou émancipé, jouir de tous ses droits civils et être libre de toutes ses actions.

ART. 5. — N'avoir subi aucune condamnation judiciaire, soit de police correctionnelle, soit de cour d'assises, surtout si ces condamnations étaient de nature à entacher l'honneur et la probité.

ART. 6. — Adopter franchement et loyalement les principes généraux, et notamment le principe de la fraternité.

ART. 10. — Nul membre ne pourra se présenter dans nos réunions que dans un état moral décent et jouissant de toutes ses facultés intellectuelles, sous peine d'être mis dehors, d'être considéré comme absent, et frappé d'une amende de 1 franc, au profit de la caisse.....

ART. 15. — Tout sociétaire n'aura droit aux secours de la Société qu'au bout de huit jours écoulés sans travail.....

ART. 16. — Il a été fait par tous les membres de la Société, *depuis qu'elle existe*, un noviciat de six mois, afin d'amasser des fonds en caisse, et de pouvoir subvenir aux urgents besoins, qui pourraient être accordés à chacun des membres de la Société dans le cas déterminé par l'article précédent.

(ART. 28. — Bureau de 7 membres : 1 président, 1 vice-président, 1 trésorier, 1 secrétaire, etc., élus pour une année et toujours rééligibles.)

(ART. 34. — Cotisation, 2 francs par mois.)

(ART. 38. — Il est accordé à chaque sociétaire sans travail 1 franc par jour pendant quatre-vingt-dix jours, puis la moitié de cette somme pendant tout le temps qu'il restera sans travail.)

ART. 47. — A la fin de la première année d'existence de la Société, il sera fait un état de la caisse, et si, par exemple, chaque sociétaire est propriétaire de 5 francs, tout candidat, pour être admis dans la Société, versera, au moment de sa réception, la somme de 5 francs à la caisse.

A la fin de chaque année, pareil état de la caisse sera dressé, afin de fixer la part de chaque sociétaire en caisse, et de déterminer d'une manière équitable ce que chaque nouveau membre devra verser en caisse en entrant dans la Société, et cette somme sera toujours égale à la part que chaque sociétaire aura en caisse.

(Art. 49. — La Société réunie en assemblée générale peut prononcer sa dissolution s'il n'y a pas plus de dix opposants; mais un nombre d'opposants plus élevé peut l'en empêcher. Si la dissolution est prononcée, les fonds en caisse seront divisés entre tous les sociétaires, et au prorata des versements faits antérieurement par eux, les amendes exceptées.)

La Société fraternelle des ouvriers fondeurs fonctionna régulièrement jusqu'en 1852. A cette époque, l'autorité administrative lui ordonna de supprimer les secours de chômage et de se transformer en société de secours mutuels contre la maladie. Sur son refus, la Société fut dissoute et les fonds répartis entre les sociétaires par les soins d'un commissaire de police.

Association de fondeurs en fer. — On a vu (1) que des fondeurs en fer firent partie de l'Association des fondeurs Colin et C[ie]. De plus, une association de fondeurs, qui ne comptait que 4 associés, fut créée en 1850 et disparut en 1852; son siège était passage Maurice (2).

De 1852 à 1863, aucune organisation professionnelle ne paraît avoir existé chez les fondeurs en fer. La journée de dix heures avait été conservée de 1848 à 1852, grâce à l'influence exercée par la Société fraternelle; celle-ci une fois dissoute, les maîtres fondeurs rétablirent peu à peu la journée de onze heures et parfois même celle de douze.

Les élections politiques de 1863, qui donnèrent à Paris la majorité aux candidats de l'opposition, provoquèrent le réveil de l'esprit d'association dans nombre de professions. Au mois de juillet, les ouvriers fondeurs en fer se coalisèrent pour obtenir le rétablissement de la journée de dix heures et s'opposer au système du travail aux pièces. Après trois jours de grève, quelques maisons cédèrent et, à la fin de la semaine, les grévistes avaient reçu partout satisfaction complète.

Caisse du sou des vieux. — En 1863 également, les ouvriers fondeurs en fer créèrent une *Caisse du sou des vieux*, alimentée par une cotisation

---

(1) Voyez p. 340.
(2) Communication de M. Vaucamp, ancien contremaître de la maison Piat.

facultative de 0 fr. 10 par quinzaine; les cotisations étaient recueillies dans chaque atelier le jour de la paye, puis centralisées et partagées entre les ouvriers fondeurs que l'âge ou les infirmités empêchaient de travailler.

Comme cette caisse n'était soutenue par aucun groupement effectif, elle fonctionna d'une façon plus ou moins régulière jusqu'au 10 janvier 1892, date à laquelle la Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fonte se l'incorpora, comme il sera dit ci-après (1).

Association générale des ouvriers fondeurs en fer (Brosse et Cie). — Voici en quels termes le gérant de cette association, M. Brosse, en a raconté la fondation (2) :

Le 15 décembre 1863, après quatre mois de délibération, nous avons fondé l'*Association générale des ouvriers fondeurs en fer*. Nous étions 5; nos moyens pécuniaires montaient, à cette époque, à 5,902 fr. 50 versés dans la caisse du Crédit au travail, Beluze et Cie.

Notons avant d'aller plus loin, que l'Association, dont le siège social était rue Ginoux, 16, à Grenelle, était constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans et au capital de 25,000 francs, soit 5,000 francs par sociétaire.

Les premiers jours de 1864, nous commencions à faire remblayer le terrain sur lequel nous avons fait construire nos ateliers; et, les premiers jours de mars suivant, on commençait la construction, grâce au généreux concours de l'Association des maçons Bouyer, Cohadon, Bagnard et Cie, et des Charpentiers associés, ainsi que des Associations de menuisiers en bâtiment et de celles des peintres.

Dans les premiers jours de mai, nous commencions à travailler au nombre de 5 associés et 3 auxiliaires.

A la fin du mois, le personnel était de 16 ouvriers.

En juin, l'Association livra pour 9,532 fr. 80 de fonte ouvrée, ce qui lui donna un bénéfice net de 506 fr. 90. A la fin du mois, le nombre des ouvriers occupés s'élevait à 23, « tout compris ».

---

(1) Voy. p. 406.

(2) Lettre au journal l'*Association* (publiée dans le numéro d'avril 1865), reproduite en partie par Paul Blanc. *Annuaire de l'Association pour 1867* p. 194 et suiv.

Le mois d'août se solda par un déficit de 56 fr. 41; mais au 1er septembre le personnel se composait de 34 personnes.

En somme, l'Association prospérait, grâce d'ailleurs au concours prêté par les autres associations, qui avaient donné du temps pour payer, grâce surtout à l'appui de la Société du Crédit au travail, appui qui avait permis à l'Association de s'installer dans une usine suffisamment grande et bien outillée : machine à vapeur de 5 chevaux, grue pouvant soulever 20,000 kilogrammes, fourneau de fonte, etc., le tout valant environ 40,000 francs.

En janvier 1865, l'inventaire accusa un bénéfice de 5,000 francs depuis la constitution. A cette époque, 6 associés nouveaux furent admis par les 5 fondateurs, ce qui porta le nombre des coopérateurs à 11, ayant versé 8,967 francs et souscrit 55,000 francs.

Dans le document que nous analysons et qu'il rédigea peu après, le gérant, M. Brosse, engageait les travailleurs à entrer dans la voie de l'association, et il les assurait par avance de « l'aide et l'appui moral et matériel de la Société du Crédit au travail » :

Pour nous, continuait-il, nous lui devons notre émancipation; ... car sans l'appui et les bons conseils qui nous ont été donnés par cette Société et par son honorable gérant, nous serions restés longtemps encore avant de pouvoir nous affranchir par nous-mêmes. Il nous aurait fallu plusieurs années à économiser la somme nécessaire pour nous installer et faire les premières avances de crédit nécessaire qui sont indispensables à notre branche d'industrie. Voilà ce que nous avons fait! Voilà ce que peuvent faire tous nos collègues les travailleurs!

Dans le courant de l'année 1865, il fallut doubler l'étendue de l'usine. Au mois de septembre 1866, époque à laquelle M. Paul Blanc recueillit les éléments d'information qui lui permirent de parler de l'Association (1), 100 ouvriers, soit 17 associés et 83 auxiliaires, dont 8 postulants, y étaient occupés; le capital souscrit était de 85,000 francs, dont 28,674 versés; le travail se faisait uniquement à la journée, à raison de dix heures par jour; les salaires étaient en moyenne de 5 fr. 30; les plus élevés étaient de 6 francs, les moins élevés de 3 francs.

Sur les 100 ouvriers employés à l'heure qu'il est, écrivait M. P. Blanc

(1) *Loc. cit.*

15 ne reçoivent que 3 francs; parmi eux il n'y a pas d'associés; mais, comme tous les auxiliaires de la Société, ils touchent à la fin du semestre 10 p. 100 sur les bénéfices... Le gérant reçoit aussi, à titre d'encouragement, 5 p. 100 sur les bénéfices. Cette somme vient s'ajouter à son traitement mensuel dont le chiffre est fixé par l'assemblée générale. Il est, en outre, logé au siège de 'Association.

A la même époque, le matériel valait plus de 50,000 francs. On fondait tous les jours; et, au mois d'août 1866, par exemple, 100,000 kilogrammes de fonte furent livrés aux clients de la Société.

Cependant les efforts de ses membres ne se ralentissaient pas :

Ainsi, continuait M. Blanc, leurs statuts n'imposaient jusqu'ici aux associés qu'une retenue de salaire d'un dixième destinée à augmenter le capital; or, depuis le mois de janvier dernier (1866), ils l'ont portée à 15 p. 100. Ils font chaque jour sans rétribution une heure de travail supplémentaire au bénéfice de la Société.

Malgré ces débuts pleins de promesses, l'Association fut dissoute le 19 mai 1867 (1) : des dissentiments avaient éclaté entre les associés et le gérant, M. Brosse, dissentiments envenimés par des communications aux journaux.

L'année suivante, l'Association fut reprise par M. Brosse dans des conditions que nous indiquerons plus loin.

Société des fondeurs en fer ou l'Union, société de prévoyance des fondeurs en fer. — Au mois de juin 1865, commença à fonctionner une société de secours contre le chômage appelée *Société des fondeurs en fer*, bien que sur les cartes de sociétaire elle portât le nom d'*Union, société de prévoyance des fondeurs en fer.* Voici des extraits de ses statuts :

Art. 1er. — Les fondeurs en fer de Paris ont pour but d'améliorer leur sort par tous les moyens légaux possibles, en donnant des secours aux sociétaires qui, indépendamment de leur volonté, se trouveraient sans travaux.

(Art. 3. — Droit d'entrée, 5 francs.)

(Art. 5. — Cotisation, 2 francs par mois.)

Art. 12. — Le deuxième dimanche de chaque mois, une réunion générale sera faite et sera composée des membres du bureau et de tous les délégués.

---

(1) Répertoire du Tribunal de commerce.

Art. 17. — Le bureau est composé de 11 membres, savoir : 5 membres du comité, 1 caissier, 1 secrétaire... Il y a en plus 1 délégué dans chaque atelier.

Art. 18. — Les 11 membres sont élus par tous les délégués, choisis dans leur sein et... rééligibles.

Art. 20. — Les 5 membres du comité présidentles réunions à tour de rôle. ... Les délégués doivent, au retour des séances, rendre un compte exact de ce qui s'est passé, ainsi que de la somme en caisse et des hommes payés pendant le mois; ils doivent, en outre, défendre la cause de leurs administrés autant qu'il est en leur pouvoir.

Art. 23. — Le délégué sera porteur d'une feuille contenant les comptes rendus des recettes et dépenses de chaque mois, et chaque sociétaire sera libre de les vérifier quand bon lui semblera.

Art. 27. — Le sociétaire réclamant n'aura droit aux secours qu'à partir du troisième jour de la sortie de son atelier.

Art. 28. — La Société accorde aux sociétaires sans travaux pour une cause indépendante de leur volonté la somme de 2 francs par jour le premier mois, le deuxième mois 1 fr. 50; passé ce temps, il ne leur sera plus rien alloué.

Nota. — Par cause indépendante de leur volonté on entend : renvoi pour baisse de travail, mauvais procédés des patrons et des chefs, diminution de salaire, travail aux pièces sans la journée assurée.

Art. 29. — Le sociétaire réclamant pour diminution de salaire n'aura droit aux secours qu'après avoir prouvé le prix de sa journée, perçu dans les deux dernières maisons où il aura travaillé.

Art. 30. — Considérant que le délégué est plus exposé à perdre son travail, il lui sera accordé une somme de 0 fr. 50 en plus que le sociétaire ordinaire, s'il est renvoyé rapport à sa place de délégué.

Art. 33. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que si les deux tiers des sociétaires faisaient cette demande à la commission. Dans cette circonstance, une assemblée sera faite pour décider sur ce qu'on aurait à faire de la somme en caisse.

La Société des fondeurs en fer ne tarda pas à grouper un millier d'ouvriers sur 1,500 environ qui étaient alors occupés à Paris. En 1869, ceux qui restaient en dehors de son action formaient une infime minorité.

C'est à ce moment qu'elle entra en conflit avec M. Brosse, l'ancien gérant de l'Association de 1863, ancien gérant également d'une autre association ouvrière dont nous allons, auparavant, dire quelques mots.

Association des fabricants de boulons et fondeurs en fer réunis (Brosse et Cie). — Après la dissolution de l'Association générale des

ouvriers fondeurs en fer, son gérant, M. Brosse, essaya de la relever en lui adjoignant les principaux éléments d'une autre association, qui venait également de se dissoudre, celle des boulonniers (1); et, avec le concours de la Société du Crédit au travail, il devint, à la fin de 1867, gérant de l'*Association des fabricants de boulons et fondeurs en fer réunis.*

Au 30 juin 1868, la Société Beluze (Crédit au travail) avait 360,000 francs dans l'Association, alors qu'à la même date le capital social de la Banque elle-même ne s'élevait qu'à 278,400 francs. « On est parvenu à grand'peine à « régler » cette immense créance... de façon à la faire rentrer en soixante termes trimestriels, soit en quinze années! » écrivait M. Horn (2).

On a vu ailleurs (3) comment, le 2 novembre 1868, la Société du Crédit au travail suspendit ses payements; sa dissolution fut décidée par les actionnaires le 13 décembre. L'Association fut entraînée dans ce désastre; la fonderie de fer resta aux mains de M. Brosse devenu patron.

——— *Grève de 1869.* — C'est contre lui que se produisit, en 1869, une grève, conduite nominalement par la corporation, mais, en fait, par la *Société des fondeurs en fer.*

Le 29 mars (4), les ouvriers de M. Brosse lui réclamèrent : 1° l'abolition du marchandage; 2° une augmentation de 1/10 sur tous les salaires; 3° une meilleure et plus équitable direction de l'atelier pour garantir les ouvriers de l'arbitraire. Le patron n'ayant pas fait droit à ces réclamations, une grève éclata quelques semaines après.

En juin, des grévistes furent, à plusieurs reprises, arrêtés et écroués à Mazas sous l'inculpation de coalition avec violences. En juillet, « la corporation » se solidarisa avec les ouvriers de M. Brosse, et, en août, ses délégués adressèrent à la presse une lettre dans laquelle ils faisaient savoir que « la corporation des ouvriers fondeurs a pris l'engagement de ne pas reprendre les travaux dans la maison Brosse, à Grenelle, tant que les conditions posées le 29 mars dernier ne seront pas acceptées »;

(1) Elle avait son siège, rue de Meaux, 15

(2) *Journal des économistes*, janvier-mars 1869, p. 135.

(3) *Associations professionnelles ouvrières*, I, 221.

(4) Le *Rappel*, 22 juillet, 15 et 29 août 1869.

les délégués protestaient également contre la durée de la détention préventive imposée à leurs camarades.

La grève prit fin dans les derniers jours du mois d'août, à la suite de la démission d'un contremaître dont les ouvriers avaient eu à se plaindre; il ne semble pas du reste que les grévistes aient obtenu aucune autre satisfaction.

Quoi qu'il en soit, on peut croire que ce mouvement fut la cause principale des dépenses considérables faites par la Société en 1869 : 13,547 fr. 75, voyons-nous dans son « Annuaire » pour 1870, contre 9,845 fr. 25 de recettes. Malgré cet excédent de dépenses, l'avoir de la Société au 1er janvier 1870 était encore de 4,461 fr. 35.

A cette date, on trouve la Société adhérente à l'Association internationale et composée de la presque totalité des ouvriers de la profession.

——— *Grève de 1870.* — Cette puissance de la Société n'empêchait pas la corporation de souffrir; dans les derniers mois de 1869, en effet, beaucoup d'ouvriers fondeurs en fer étaient sans ouvrage, et, en novembre, il fut question, pour diminuer le chômage, de demander une réduction des heures de travail; une réunion, à laquelle assistaient également des ouvriers constructeurs-mécaniciens, décida même que la durée de la journée serait ramenée à huit heures et le prix de l'heure fixé à 0 fr. 60 au minimum (1).

Le 16 avril 1870, une « lettre des ouvriers fondeurs en fer » fut adressée « aux patrons »; elle était ainsi conçue :

Monsieur,

Une réunion de délégués de la profession ayant eu lieu le 15 courant, un Comité d'initiative provisoire fut nommé, afin de vous soumettre les résolutions suivantes, réclamations votées et discutées en assemblée générale, pour toute la profession, et que nous décrétons applicables à partir du mardi 19 avril 1870. Ces réclamations sont :

Art. 1er. — La journée sera payée à raison de 0 fr. 60 l'heure au minimum, pour tout mouleur indistinctement ayant au moins quatre ans de moulage. Le maximum est indéterminé, il se débattra entre patrons et ouvriers.

Art. 2. — Suppression complète et immédiate du travail aux pièces et du marchandage.

---

(1) Le *Rappel*, 19 et 23 novembre 1869.

Art. 3. — Abolition des heures supplémentaires, ou que ces heures soient payées double. Le dimanche compte comme heures supplémentaires; la journée sera fixée, comme par le passé, à dix heures de travail.

Art. 4. — Nomination des chefs présentée par les patrons, discutée et votée par les ouvriers pour l'adoption.

Comptant que vous adhérerez à nos justes réclamations, nous vous remercions à l'avance pour la profession.

Le Comité d'initiative.
(La lettre est sans signature.)

Les patrons n'ayant pas fait connaître leur réponse en temps voulu, la grève fut déclarée le 19 avril; tous les ouvriers fondeurs y prirent part. La réponse des patrons est du 28 avril :

Les fondeurs en fer du département de la Seine,

Considérant que les immortels principes de 89, conquis et proclamés par nos pères, ont pour base : *Liberté de tous et pour tous;*

Qu'en conséquence, les droits et les devoirs de chaque citoyen ont pour limites les droits et les devoirs de ses concitoyens; que c'est faire un acte juste que de résister aux exigences qui tendent à priver une partie des citoyens de la liberté des transactions qui, dans un pays libre, ne doit être autre que celle de *l'offre et de la demande,* base de l'organisation du travail dans une société civilisée;

Font la réponse suivante aux articles de la lettre des ouvriers fondeurs :

(Sur l'art. 1er.) — Cette demande est injuste, car elle aurait pour résultat d'exclure tous les jeunes ouvriers dont les aptitudes ne seraient pas suffisamment développées pour que les patrons puissent les employer; et elle est inhumaine, car elle aurait pour *conséquence immédiate* de faire remercier les vieux ouvriers que l'âge ou les infirmités rendraient inhabiles. Les patrons ne peuvent pas plus accepter de minimum que de maximum; il n'appartient à personne d'établir à l'avance les prix de journée; les prix ne peuvent être fixés que de gré à gré, entre patrons et ouvriers, suivant la capacité et aussi suivant la loi de *l'offre et de la demande;* c'est à cette grande loi à les régler.

(Sur l'art. 2.) — Pour le marchandage et le travail aux pièces, il est impossible de pouvoir les supprimer en principe et en droit :

En principe, parce qu'il est reconnu par l'expérience que ce mode de travai est la *première émancipation* de l'ouvrier; car il lui fournit le moyen de développer, *à son profit,* son activité, son intelligence et sa science acquise ;

En droit, parce que vous ne pouvez aliéner le droit de chacun de travailler comme il lui convient. Si le patron propose des prix trop peu rémunérateurs, il ne peut vous forcer à les accepter.

Du reste, ce mode de travail est un sûr moyen d'améliorer votre position et d'arriver *pacifiquement* à l'élévation des salaires.

(Sur l'art. 3.) — Le travail de la fonderie comporte, par sa nature même, des exigences et des accidents de moulage inévitables, entraînant nécessairement des heures supplémentaires pour lesquelles une augmentation ne peut être accordée.

Le travail du dimanche étant volontaire, les heures ne seront pas considérées comme supplémentaires.

(Sur l'art. 4.) — *Cette prétention est tellement contraire au principe de la liberté et même au simple bon sens, qu'on ne peut y répondre que par un refus.*

Cette déclaration était suivie de la signature de 33 patrons de Paris et de la banlieue, dont l'ancien directeur de l'Association des fondeurs, Brosse et Cie. En post-scriptum était un « avis » ainsi conçu :

Les patrons engagent de nouveau les ouvriers qui seraient dans l'intention de rentrer à l'atelier, intention déjà manifestée par plusieurs d'entre eux, à venir se faire inscrire ou à donner leur adhésion par lettre. Suivant le nombre de ces adhésions, le jour de la reprise du travail sera ultérieurement indiqué (1).

Voici, au jour le jour, les renseignements publiés par le *Rappel* sur cette grève : 9 mai, la *Marseillaise* vient de prêter 2,000 francs aux grévistes; — 27 mai, le comité de la Société des ouvriers fondeurs dément le fait que 150 ouvriers aient repris les travaux; 2 délégués des grévistes se sont présentés au Corps législatif; Raspail et Gambetta les ont reçus cordialement et ont promis de s'entendre, au sujet de la grève, avec Rochefort, Girault, Ordinaire, etc.; — 30 mai, les grévistes ont envoyé 2 délégués à Londres pour négocier un emprunt auprès des sociétés ouvrières anglaises; — 9 juin, la *Marseillaise* fait un troisième versement de 1,000 francs; — 15 juin, les Trade-unions anglaises ont voté un crédit de 25,000 francs pour soutenir les grèves; la plus grande partie de cette somme sera mise à la disposition des fondeurs en fer; — 17 juin, la police a fait hier matin des perquisitions chez différents grévistes et dans les bureaux de la Société; — 26 juin, l'Union des mécaniciens de Londres a souscrit 7,500 francs en faveur des grévistes, et les

(1) La lettre et la réponse ont été imprimées sur feuilles volantes; nous en possédons un exemplaire.

Trade-unions ont décidé de s'imposer de 0 fr. 10 par semaine et par membre pour soutenir les grévistes; — 29 juin, 800 grévistes ont signé une protestation contre le procès intenté aux membres de l'Association internationale; — 1er juillet, une lettre d'Angleterre annonce l'envoi de 7,500 francs avant la fin de la semaine; les ouvriers fondeurs en fer, tous membres de l'Association internationale des travailleurs, réunis le 29 juin en assemblée générale, ont décidé à l'unanimité de déposer une requête sur le bureau de la 6e Chambre correctionnelle pour demander à être mis en accusation devant cette Chambre comme collègues et complices des accusés dont ils sont tous solidaires; cette requête est signée de 7 à 800 noms; — 9 juillet, souscriptions des ouvriers de Hambourg, des fondeurs en fer de Bruxelles, etc.; — 12 juillet, les sociétés ouvrières d'Allemagne envoient 150 francs; — 25 juillet, la Société des ouvriers mécaniciens de Londres a souscrit un prêt de 6,000 francs; la Société des fondeurs de fer, réunie en assemblée générale le 17 juillet, a voté à l'unanimité l'amnistie pour tous les ouvriers frappés de « consigne » pour avoir repris le travail, à condition qu'ils abandonnent immédiatement les ateliers; — 2 août, les ouvriers mouleurs de Hambourg envoient 105 francs aux grévistes; — 10 août, 24 ouvriers fondeurs sont poursuivis pour violences et atteintes à la liberté du travail.

En outre des sommes ci-dessus indiquées, les grévistes reçurent encore, à titre de prêt, 5,640 fr. 05 des fondeurs en cuivre, 1,510 fr. 45 de la Société de crédit mutuel et de solidarité des ouvriers du bronze, 950 francs des ouvriers en soie, 600 francs de la Chambre syndicale des mécaniciens, et 2,183 fr. 55 de seize corporations diverses, soit au total 10,884 fr. 05.

La guerre, en interrompant le travail dans la plupart des fonderies, amena la fin du conflit; la Société des ouvriers fondeurs avait du reste épuisé depuis longtemps ses propres ressources, et les ouvriers avaient déjà commencé à reprendre le travail aux anciennes conditions. Elle cessa alors de fonctionner (1).

Association Vorbe, Maréchal et Cie. — Une association de production avait été constituée dès le début de la grève, en mai, sous la raison sociale *Vorbe, Maréchal et Cie*; voici dans quelles conditions:

M. G. Vorbe, maître fondeur, rue d'Allemagne, 75, s'était bien so-

(1) Cependant on la trouve encore mentionnée au mois de mai 1871.

lidarisé avec les autres patrons dans leur réponse à la corporation des fondeurs le 28 avril, mais il avait en même temps offert à ses ouvriers de leur céder son établissement s'ils voulaient continuer à travailler. Cette proposition ayant été acceptée par 13 ouvriers, dont le contremaître, M. Maréchal, une association en nom collectif avait été formée dès le 1er mai 1870. M. Vorbe loua sa fonderie à l'Association; les associés fixèrent le prix de la journée, pour le contremaître et les ouvriers, à 6 francs, prix demandé par les grévistes (1). M. Flavien Vorbe, fils de l'ancien patron, fut engagé comme comptable aux appointements de 1,800 francs par an. La raison sociale de l'Association fut Vorbe, Maréchal et Cie.

Cette Association prospéra pendant deux ans, par suite des commandes d'obus que lui fit le Ministère de la guerre et des travaux qu'elle exécuta ensuite pour le compte de la Commune, d'où lui vient son surnom de *la petite Commune,* sous lequel elle est encore couramment désignée dans la profession.

En 1872, les associés n'ayant pu se mettre d'accord sur l'opportunité du partage intégral des bénéfices, l'Association fut dissoute et liquidée amiablement. Au cours de la liquidation, les associés refusèrent de reconnaître la note des frais dus au contremaître pour les dépenses qu'entraînaient ses rapports quotidiens avec la clientèle.

La fonderie fut reprise par MM. Vorbe et Maréchal sous la direction desquels elle a fonctionné ensuite.

Société mutuelle d'épargne des mouleurs en fonte de Paris (2). — Les anciens membres de la Société des fondeurs qui avaient pris part à la grève de 1870 se préoccupèrent de la réorganiser lorsque l'industrie eut repris sa marche normale; ils voulaient surtout se libérer des dettes qu'ils avaient contractées envers les autres sociétés ouvrières. Le

(1) Il ne paraît pas que ce taux de salaire se soit longtemps maintenu, car le *Rappel* du 11 juin 1870 enregistre un vote de blâme passé par les ouvriers fondeurs contre M. Maréchal pour avoir embauché des ouvriers au-dessous du prix de 6 francs, et en avoir engagé d'autres à aller travailler en province à la fonte des modèles de Paris.

(2) Entre autres documents, nous nous sommes servis pour l'historique de cette Société et pour celui de la Chambre syndicale qui lui succéda, des procès-verbaux (très incomplets), de 1873 au commencement de 1880. C'est là que nous avons trouvé le détail des emprunts faits aux associations ouvrières françaises lors de la grève de 1870.

14 septembre 1873, ils créèrent la *Société mutuelle d'épargne des mouleurs en fonte de Paris*, dont les statuts furent définitivement adoptés le 30 novembre suivant. D'après ces statuts, la nouvelle Société avait pour but :

1° Le remboursement par répartition des sommes dues par elle aux sociétés ouvrières de Paris;

2° La création d'une caisse pour parer aux éventualités qui naîtraient des différends entre patron et ouvrier et qui seront jugés et appréciés par la commission et la corporation tout entière;

3° D'étudier toutes les questions économiques de nature à apporter l'amélioration dans la corporation, afin d'éviter les pertes de temps occasionnées par les grèves, et nous unir aux corporations ouvrières de Paris dont le but nous est commun.

(Art. 2. — Cotisation, 1 franc par mois.)

(Art. 5. — Commission de 9 membres, plus 3 vérificateurs avec voix consultative; la commission choisit dans son sein un trésorier, un vice-trésorier, un secrétaire et un vice-secrétaire qui devront être acceptés par l'assemblée générale; elle est chargée, entre autres choses « d'effectuer le remboursement de la dette ».)

Art. 6. — . . . . . Chaque réunion générale nommera son bureau. Le président devra écarter rigoureusement toute question politique.

La question de la dette fut l'objet de nombreux débats; comme, au 1er février 1874, la Société mutuelle d'épargne ne comptait encore que 400 membres, il fut décidé que le remboursement serait effectué, non sur le produit des cotisations ordinaires, mais au moyen de cotisations spéciales, versées non seulement par les sociétaires mais par tous les ouvriers de la profession, puisque tous avaient pris part à la grève de 1870.

En fait, la dette ne fut pas payée: plusieurs sociétés firent abandon de la somme prêtée, d'autres exprimèrent leur mécontentement de ne pas être remboursées par les mouleurs en fonte; la Société des fondeurs en cuivre, à laquelle étaient dus 5,640 francs, adressa en vain plusieurs réclamations à ce sujet.

La Société mutuelle d'épargne disparut bientôt devant une autre organisation.

Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fonte du département de la Seine. — Les ouvriers mouleurs en fer qui n'étaient pas à Paris en

1870, prirent, au mois de mai 1874, l'initiative de former une chambre syndicale dégagée de la Société mutuelle d'épargne, et ils convoquèrent à cet effet la corporation (1), qui, le 24 mai, constitua la *Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fonte du département de la Seine* ainsi qu'il suit (2) :

Art. 3. — Pour être sociétaire il suffit d'être ouvrier de la corporation sans distinction de nationalité.....

Art. 4. — Tout sociétaire qui deviendrait patron sera considéré comme démissionnaire, de même qu'un marchandeur qui ne ferait pas participer à ses bénéfices les collègues qu'il emploie.

Art. 6. — La Chambre se propose différents buts : elle veillera à ce que les salaires ne subissent jamais d'abaissements illégitimes et qu'ils suivent toujours l'élévation du prix des objets nécessaires; elle s'occupera sérieusement des élections aux prud'hommes.

Art. 7. —..... Dès qu'elle en aura les moyens, la Chambre organisera une bibliothèque et des cours professionnels;..... elle prendra en outre sur elle de surveiller les apprentis.....

Art. 8. — Dès que les fonds de la Société le permettront, la Chambre syndicale donnera tous ses soins à la création d'un atelier coopératif qui servira à l'émancipation économique de la corporation.....

Art. 9. — La Chambre fera tous ses efforts pour prévenir les grèves générales ou partielles, en proposant aux patrons la création d'un tribunal d'arbitrage composé mi-partie d'ouvriers mi-partie de patrons, lequel statuera sur ce qui pourrait amener des conflits de cette nature, et les écarter.

Art. 10. — Lorsqu'un différend s'élèvera entre un patron et un sociétaire sur une question de salaire, de travail ou d'accident, la Chambre prendra en mains la cause du sociétaire, si elle la reconnaît juste. Elle essayera, par voie de délégation, d'obtenir une solution à l'amiable. Si l'affaire doit être appelée au Tribunal, la caisse syndicale supportera les frais du procès.

(Art. 13. — Droit d'entrée, 2 francs; cotisation mensuelle, 1 franc.)

(Art. 21. — Dans chaque atelier, un collecteur est choisi par les fondeurs qui y travaillent.)

(Art. 24. — Conseil d'administration de 18 membres, renouvelable par moitié tous les six mois et rééligible.)

Art. 26. — Pourra être élu membre du conseil syndical tout sociétaire âgé de 21 ans et exerçant depuis au moins cinq ans la profession.

---

(1) Le *Rappel*, 21 mai 1874.

(2) Siège social, rue des Amandiers, 14.

Art. 29. — Les séances de la Chambre sont présidées par les syndics à tour de rôle et par ordre alphabétique.

Les 400 inscrits à la Société mutuelle d'épargne ne restèrent pas tous fidèles au nouveau groupement, et la Chambre syndicale ne comptait que 190 membres au 31 décembre 1874.

Sa situation financière a pu être reconstituée, depuis 1873 jusqu'au 1er août 1876 :

1873 : Recettes,	549 fr. 75.	En caisse au 31 décembre :	443 fr. 65.
1874 : —	1,699 fr.	—	1,611 fr. 50.
1875 : —	1,195 fr.	—	2,469 fr. 85.
1876, jusqu'au 1er août :	372 fr. 50.	En caisse au 1er août :	2,469 fr. 70.

Au milieu de l'année 1876, on estimait l'effectif de la Chambre syndicale à 80 membres seulement (1). Au 1er août 1877, l'encaisse s'élevait à 3,016 francs.

L'assemblée générale du 28 octobre 1877 crut le moment venu de décider la mise à l'étude d'une association de production; par là elle se proposait d'utiliser les fonds de la Chambre syndicale et de gagner de nouveaux adhérents. Le conseil présenta un projet de statuts le 3 mars 1878; nous en reproduisons les principaux articles pour préciser l'état d'esprit de la profession à cette époque :

Préambule. — Tous les sociétaires en retard, quelle que soit la date de leur cessation de versement, pourront rentrer au sein de la Société, pourvu qu'ils reprennent leurs cotisations à partir du mois de janvier 1878. Toutefois, il est indispensable que leur rentrée ait lieu dans un délai de trois mois, à partir du 1er mars.....

Art. 1er. — Par application de l'art. 8 des statuts de la Chambre syndicale des mouleurs en fonte du département de la Seine, il est formé, entre les fondateurs et adhérents de ladite Chambre, comme ceux qui viendront ultérieurement, une association coopérative à personnel et capital variables.

Art. 2. — Cette Association prend titre de : *Union syndicale des ouvriers mouleurs en fonte du département de la Seine.*

Art. 6. — Le capital de l'Association est limité et irréductible ; il est formé : 1° du reliquat non employé des cotisations des adhérents à la Chambre syndicale; et 2° des actions souscrites par les sociétaires en dehors de celles résultant du produit de leurs cotisations.

(1) Le *Rappel*, 30 juin 1876.

ART. 8. — L'établissement coopératif régi par les présents statuts ne pourra jamais devenir indépendant de la Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fonte du département de la Seine, il fonctionnera constamment sous la surveillance de ladite Chambre syndicale; c'est elle qui formulera le programme contenant les conditions d'aptitude à tous les emplois et fonctions nécessaires pour le fonctionnement de l'établissement.

ART. 10. — ..... Nul ne pourra être actionnaire sans faire partie de la Chambre syndicale.

ART. 15. — ..... Seront seuls admis comme candidats (au conseil d'administration), les citoyens qui, au préalable, auront répondu d'une manière satisfaisante à toutes les questions contenues dans un questionnaire spécial, contenant toutes les conditions d'aptitudes intellectuelles, commerciales et industrielles. L'examen des candidats aura lieu par épreuve verbale et par épreuve écrite, et il sera dressé un procès-verbal dont lecture sera donnée au moment du vote, afin d'éclairer le choix des électeurs.....

ART. 41. — Il n'existera pas, à proprement parler, de bénéfices, ni dividendes, ni intérêts aux actionnaires. Les bénéfices résultant du fonctionnement de l'établissement social seront d'abord employés à donner de l'extension aux opérations de la Société, et ensuite à constituer des rentes aux associés, dans les conditions ci-après déterminées: un dixième des bénéfices annuellement produits sera d'abord prélevé pour être versé à une caisse de secours destinée à venir en aide à ceux des associés qui deviendraient malades; le surplus sera affecté à la garantie des rentes pour la vieillesse des associés.

ART. 42. — Auront droit à la retraite tous les sociétaires âgés de soixante ans et ayant dix ans de présence dans la Société. Le chiffre de la rente sera proportionnel au temps que l'associé aura fait partie de l'Association et au nombre d'actions possédées par lui.

La discussion des statuts de l'Association de production se prolongea, à la Chambre syndicale, pendant les années 1878, 1879 et 1880; finalement, le projet fut abandonné dans les derniers mois de 1880. Un nouveau courant d'idées, influencé par la fondation du Parti ouvrier, se dessinait alors dans la Chambre syndicale, qui déjà, le 6 octobre 1878, avait souscrit une action de 50 francs pour la publication du journal ouvrier le *Prolétaire*.

Néanmoins, la propagande faite pendant plusieurs années en faveur de l'atelier corporatif avait augmenté considérablement l'effectif de la Chambre syndicale; au mois de mai 1881, la situation industrielle étant très prospère, elle crut qu'elle pouvait demander une augmentation de salaire de 0 fr. 50 par jour pour chaque ouvrier, sans chercher pourtant

à établir un minimum de salaire général. Cette augmentation fut accordée dans toutes les fonderies sans aucun conflit. Le salaire de l'ouvrier mouleur ordinaire se trouva ainsi porté à 6 francs par jour, prix réclamé en 1870.

Ce succès fortifia la Chambre syndicale au point qu'à la fin de 1881, il était à peu près impossible à un mouleur de se faire embaucher sans en faire partie; sur 1,400 ouvriers qui exerçaient alors la profession dans le département de la Seine, 1,300 étaient syndiqués.

Sociétés de secours mutuels. — En 1878 et en 1882, deux sociétés d'ouvriers fondeurs en fer se constituèrent :

1° Le 20 juin 1878, l'*Association mutuelle des ouvriers mouleurs en fonte du département de la Seine*, qui fut autorisée le 30 septembre suivant. Par l'art. 1er de ses statuts, elle déclarait qu'elle n'accordait pas de secours pour cause de chômage et se bornait à venir en aide aux malades.

Cette société, qui existe encore, ne s'est pas développée et n'a exercé aucune action sur l'organisation professionnelle des fondeurs en fer. Elle accepte comme membres les ouvriers mouleurs valides, âgés de 18 à 50 ans, qui payent un droit d'entrée de 3 francs et une cotisation mensuelle de 1 fr. 50. Les malades reçoivent 2 fr. 50 par jour pendant trois mois, puis 2 francs, 1 fr. 50, 1 franc pendant les trois trimestres suivants.

Pour l'année 1900, les recettes ont été de 3,268 fr. 03; les dépenses de 3,106 francs. Au 31 décembre 1900, la Société comptait 156 membres et possédait un capital de 1,210 fr. 66.

2° La Société appelée les *Compagnons mouleurs réunis*. Elle fut autorisée le 25 avril 1882; secourant la maladie, elle donnait également des indemnités funéraires.

Son encaisse était de 64 francs à la fin de 1884, de 27 fr. 65 au 31 décembre 1885. Les derniers membres prononcèrent sa dissolution le 10 février 1889.

———— Confiante en sa force et encouragée par la facilité avec laquelle, en 1881, elle avait fait élever le salaire quotidien à 6 francs, la *Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fonte* fit, au mois d'avril

1882, une nouvelle demande d'augmentation de salaire de 0 fr. 50 par jour, affirmant que, même avec cette augmentation, le salaire des fondeurs serait encore inférieur à celui de plusieurs professions de la métallurgie; elle réclama en même temps la suppression du travail aux pièces (le tiers des ouvriers étaient alors occupés d'après ce mode de travail.)

Les négociations entre le Syndicat et les patrons n'aboutirent pas, et il fut décidé que la grève serait déclarée successivement dans toutes les fonderies.

La première maison, désignée par le tirage au sort, fut l'atelier de fonderie de l'usine Cail, où la grève commença le 25 avril 1882. Tous les fondeurs, au nombre de 80, quittèrent le travail; mais, au bout de huit jours, 52 d'entre eux rentrèrent à l'atelier, après avoir reçu du Syndicat l'indemnité de grève de 24 francs. Cette conduite leur fut vivement reprochée par leurs collègues; et, lors de la fermeture temporaire, en 1890, de l'atelier de fonderie de l'usine Cail, ces 52 ouvriers, qui n'étaient plus appelés dans la profession que les *vingt-quatre francs*, durent, pour retrouver du travail à Paris, faire amende honorable et restituer à la caisse syndicale l'indemnité perçue en 1882.

Les patrons se rendant compte que, malgré l'insuccès de cette première grève, ils seraient tous atteints à bref délai, résolurent de prévenir le danger en fermant eux-mêmes leurs ateliers. Le lock out dura deux mois et se termina par la défaite complète des ouvriers, qui durent reprendre le travail aux anciennes conditions.

Ce conflit coûta à la Chambre syndicale les 14,000 francs qu'elle possédait, plus 20,000 francs environ, produit de souscriptions diverses; et, par l'échec auquel il avait abouti, il faillit amener la ruine de la Société; elle n'avait plus, en effet, que 30 membres à la fin de 1882.

Se voyant momentanément réduite à l'impuissance, la Chambre syndicale, pour remonter le courant et reconstituer ses forces, s'employa à créér une fédération nationale de mouleurs; elle fut secondée par les syndicats de mouleurs de Saint-Quentin et de Lyon. Dans un Congrès organisé par ses soins, qui se tint à Paris du 15 au 17 juillet 1883, fut fondée la ***Fédération corporative des mouleurs de France*** (1). La Chambre syndicale de Paris fut chargée du service de la Fédération pour la première année, ce qui fit augmenter quelque peu le nombre de ses membres (150 le 1er juin 1884).

(1) Voy. p. 427.

En 1886, elle avait 200 membres, lorsqu'elle essaya de relever cette Fédération qu'elle avait créée et que le Syndicat de Rouen, auquel l'administration en avait été confiée, avait laissé péricliter; mais ses efforts furent vains et la Fédération disparut (3 avril 1888).

La Chambre syndicale avait envoyé, pour la première fois en 1882, un délégué à un Congrès ouvrier national, celui de Saint-Étienne; puis elle s'était abstenue pendant les quelques années qui suivirent l'échec de son mouvement de grève; mais, à partir de 1887, elle se fit représenter à la plupart des congrès organisés par le Parti possibiliste et l'Union fédérative du Centre. L'année suivante, elle donna son adhésion à la Fédération régionale de la métallurgie de la Seine qui, en 1890, devint une organisation nationale. Elle eut 3 délégués au Congrès international tenu à Paris du 15 au 20 juillet 1889 et organisé par le Parti possibiliste.

En 1889, elle avait reconquis une grande partie du terrain perdu en 1882, et, si elle ne comptait encore que 300 membres, il faut dire que l'effectif de la profession était aussi réduit à 800 ouvriers, plusieurs fonderies ayant été transférées de Paris dans des départements plus ou moins éloignés; il n'y avait plus, à ce moment que vingt-neuf fonderies de fer dans le département de la Seine.

A la suite d'un conflit survenu dans la fonderie Garvin en avril 1889, la Chambre syndicale mit cette maison à l'index et fit publier cette décision, ainsi que les noms des 25 ouvriers qui avaient refusé d'abandonner le travail, dans le journal la *Fonderie*, organe du Syndicat des fondeurs en cuivre.

Elle s'était associée déjà, l'année précédente, avec ce dernier Syndicat pour la mise à l'index de la fonderie Bergès; mais cet établissement ayant été transformé en fonderie d'acier, la Chambre syndicale des mouleurs en fonte leva l'index le 25 août 1889 et permit à ses membres d'y travailler. Cependant, ayant reçu des observations du Syndicat des fondeurs en cuivre, elle revint sur sa décision le 17 novembre et l'index fut de nouveau prononcé contre cette maison.

Dans l'intervalle, la Chambre syndicale des mouleurs en fonte avait reconnu la nécessité, pour accroître sa propagande et son influence, de publier un journal corporatif mensuel, et le *Réveil des mouleurs* commença à paraître le 10 octobre 1889. Dès le début, sous la rubrique *Pilori corporatif*, le *Réveil* publia (comme le faisait la *Fonderie*, des ouvriers de cuivre) le nom des maisons et des ouvriers à l'index, aussi bien pour les

fonderies de cuivre que pour les fonderies de fer. Les 25 *consignés* de la maison Garvin figurèrent dans le premier numéro; en novembre, on y ajouta 72 ouvriers de la fonderie Bergès et 128 autres ouvriers travaillant dans onze établissements différents.

On a vu ailleurs (1) que les consignés s'organisèrent le 8 décembre en une Chambre syndicale des Indépendants du cuivre et du fer, qui disparut en 1897.

La publication du *Réveil des Mouleurs* fut le signal d'une activité croissante de la part de la Chambre syndicale, tant au point de vue strictement corporatif qu'au point de vue des réformes et des revendications plus générales, sociales et politiques. Les syndiqués furent invités à chômer le 1er mai, jour de fête du travail choisi par le Congrès international de 1889; le Syndicat prit part aux manifestations du cimetière du Père-Lachaise, organisées chaque année en mémoire des morts de la Commune, et le souvenir de Duval, fondeur en fer, un des ouvriers qui avaient pris une part active à la grève de 1870, fait prisonnier et fusillé le 4 avril 1871 par l'armée régulière, est resté très vivace parmi les ouvriers de sa profession. Enfin, le 2 novembre 1890, la Chambre syndicale donna son adhésion à l'Union fédérative du Centre (Parti ouvrier), aux Congrès de laquelle elle participait déjà depuis quelques années.

Le même jour, elle adopta le rapport d'une commission, nommée le 22 juin précédent et composée d'un délégué par atelier, qui avait reçu le mandat d'étudier les moyens d'assurer aux fondeurs un minimum de salaire. Le prix de 6 francs par jour, obtenu en 1881, avait été réduit dans plusieurs établissements à la suite du lock out de 1882, ou bien il n'était pas accordé à tous les ouvriers. Les forces de la Chambre syndicale étaient alors les suivantes : dans les deux fonderies les plus importantes, elle ne comptait que 35 syndiqués dans l'une sur 110 ouvriers, et 7 syndiqués dans l'autre sur 103 ouvriers; dans quatre autres fonderies occupant 16 ouvriers, elle ne possédait pas un seul membre; par contre, dans quinze fonderies occupant 606 ouvriers, elle avait 302 adhérents (2). Ce n'était pas tout à fait la moitié de l'effectif, mais c'était assez pour agir.

Le rapport présenté par la commission à l'assemblée générale du 2 no-

---

(1) Voy. p. 361.

(2) Le *Réveil des mouleurs* (10 novembre 1890) ne donne pas la statistique de neuf autres fonderies, ce qui fait supposer que la Chambre syndicale n'y avait pas non plus d'adhérents.

vembre 1890, et qui fut ratifié par elle, renfermait les passages ci-dessous :

... Nous avions à trouver un moyen transitoire, en attendant mieux, de nous assurer un minimum de salaire ; nous avons fini par nous arrêter à un moyen temporaire que nous croyons bon aujourd'hui, et qu'il sera peut-être utile et nécessaire de modifier demain, suivant les positions de combat que prendra notre adversaire, le patronat exploiteur.

Remarquez, camarades, que, pour la fixation de ce minimum de salaire, nous nous gardons bien d'appeler les patrons à signer avec nous l'acceptation d'une sorte de contrat. Voici pourquoi : si les patrons étaient appelés par nous comme partie contractante, nous reconnaîtrions par cela seul que le contrat de salariat est valable et que nos bras sont bien une marchandise dont le prix se discute. Mais nous disons au contraire :.... nous consentons volontairement et spontanément à subir un état de choses temporaire dont nous prétendons dicter les conditions, puisque, pouvant exiger le tout, nous nous résignons à réclamer le moins ; nous seuls fixerons donc les conditions. Cependant, nous nous montrerons d'une modération extrême, en acceptant aujourd'hui, comme minimum de salaire, un salaire qui est attribué à un grand nombre de travailleurs de notre corporation.

Nous tiendrons compte, dans notre tarif provisoire, de ce qu'il y a dans notre corporation une spécialité de travailleurs, plutôt manœuvres et hommes de dur labeur qu'ouvriers accomplis, qui ont à fournir une nature de travail n'exigeant qu'un faible apprentissage, mais qui le compensent par la dureté même de leur travail et le déploiement de force qu'il exige.....

Le Syndicat des mouleurs en fonte du département de la Seine décide et ordonne, comme devant faire loi en faveur de tous les syndiqués :

Art. 1er. — Le minimum de salaire des mouleurs en fonte et faiseurs de barreaux et autres spécialités est fixé à 6 francs par journée de dix heures. ...

Art. 4. — Pour assurer l'exécution de la présente loi du travail, le Syndicat arrête les dispositions suivantes : l'exécution de notre tarif est facultative à tout syndiqué, à seule fin d'éviter tout conflit ou grève partielle ; toutefois le Syndicat réserve le droit pour celui qui, par son aptitude au travail, resterait indifférent à notre tarif, d'exiger une enquête par les camarades les plus compétents de l'atelier où travaille l'intéressé ; suivant les résultats, le conseil syndical pourra lui appliquer le tarif.

Art. 5. — Les camarades syndiqués de la corporation qui sont actuellement engagés pour un salaire inférieur au minimum ci-dessus établi, sont invités à faire autour d'eux la propagande la plus active pour arriver à exiger des patrons l'application du tarif par nous adopté.

Mais, toutefois, ils ne devront pas porter leurs réclamations sans l'assenti-

ment d'un membre du conseil syndical, lequel est investi d'un pouvoir purement exécutif pour assurer l'application du présent règlement.

Art. 6. — Les camarades autorisés à demander l'application du présent tarif qui ne recevront pas satisfaction, recevront, s'ils chôment, un secours journalier jusqu'au jour de leur embauchage dans un autre atelier.

Tout syndiqué chômant aura droit à une indemnité de 3 francs; tout syndiqué marié et père touchera, pour chacun de ses enfants au-dessous de treize ans, o fr. 50 par tête; les syndiqués ayant une femme ou des parents infirmes ou qui pour cause de vieillesse seraient incapables de gagner leur vie, toucheraient la même indemnité que les enfants, à condition, toutefois, que les intéressés soient à la charge et au domicile des syndiqués.

Le conseil syndical devra accorder autant d'autorisations de chômage que le permettront les ressources du Syndicat, sans jamais les excéder.

Art. 7. — Les jeunes travailleurs ayant terminé leur apprentissage n'auront droit absolu au plein minimum de salaire qu'après un noviciat non interrompu de deux années. Toutefois, ceux d'entre eux qui justifieront auprès du conseil syndical d'une aptitude supérieure et d'un développement de force physique suffisant auront droit au plein minimum de salaire.

La date d'application du tarif fut fixée au 15 novembre suivant (1890). Un an plus tard, tous les ouvriers avaient obtenu la journée de 6 francs sans aucun conflit collectif. Ce résultat fut atteint par la seule pression du Syndicat sur ses membres, qui réclamèrent, individuellement et chacun de son côté, le prix fixé. A la même époque, le travail aux pièces, incessamment combattu par la Chambre syndicale, n'était plus usité que dans deux fonderies.

Les ouvriers *consignés* vinrent peu à peu solliciter leur réadmission dans la Chambre syndicale; pourtant, il en restait encore 61 inscrits au pilori corporatif le 31 décembre 1890 (1). Le Syndicat avait en caisse, à cette date, 3,659 fr. 55; les recettes du dernier semestre s'étaient élevées à 2,819 fr. 60, et les dépenses à 1,685 fr. 80.

Association des fondeurs en fer (Alexandre et Cie, puis Noël et Cie, enfin Prax et Cie). — 5 ouvriers en chômage, par suite de la fermeture de l'atelier de fonderie de l'usine Cail, formèrent, au début de 1891, l'*Association des fondeurs en fer*, en nom collectif, sous la raison sociale

(1) Dans les procès-verbaux insérés au *Réveil des mouleurs*, on voit tour à tour ouvriers et patrons à l'index venir demander au Syndicat de lever l'interdit prononcé contre eux.

Alexandre et Cie au capital de 14,000 francs, divisé en sept parts de 2,000 francs chacune. L'Association acheta 10,000 francs la fonderie de MM. Hanraud et Delestrée, sise à Pantin, rue du Centre, 16, dont elle prit la suite.

L'Association, qui avait admis 2 nouveaux adhérents mais qui en avait perdu un, se trouvait donc composée de 6 membres, lorsque, le départ du gérant, M. Alexandre, entraîna sa dissolution. Elle fut reconstituée le 8 février 1894 par les 5 autres membres. Les affaires n'avaient pas été brillantes pendant les trois dernières années, car le capital social, représenté par l'outillage, fut, à ce moment, réduit à 5,000 francs, divisés en cinq parts de 1,000 francs.

M. Noël (1), qui fut alors nommé gérant, s'étant retiré à la fin de 1896, l'Association ne compta plus que 4 membres à partir du 1er janvier 1897. Sous la nouvelle raison sociale Prax et Cie, elle employait de 5 à 7 ouvriers mouleurs et 8 manœuvres qui, s'ils n'étaient pas admis à participer aux bénéfices que l'Association pouvait réaliser, étaient du moins rétribués au tarif de la Chambre syndicale ouvrière, avec laquelle l'Association a toujours eu de bons rapports.

Au mois de décembre 1898, elle occupait 6 mouleurs, 1 noyauteur, 1 apprenti, 1 ébarbeur, 2 manouvriers et 1 fondeur; mais le personnel touchait alors un salaire inférieur au tarif syndical.

En 1899, l'Association fut dissoute et le fonds vendu.

———— Le 1er mai 1891, les ouvriers de vingt fonderies chômèrent, et, pour ce fait, 9 d'entre eux furent congédiés; 4 retrouvèrent du travail immédiatement; la *Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fonte* alloua aux 5 autres l'indemnité habituelle de grève.

Le 19 juillet, une assemblée générale procéda à la revision des statuts, rendue nécessaire par le vote des dispositions relatives à l'application du minimum de salaire. Nous relevons les passages et les articles qui diffèrent des statuts de 1874 :

Art. 1er. — Tout membre devenant contremaître cessera, par ce seul fait, de faire partie de la Société.....

Art. 2. — La Société a pour but : ... d'indemniser tout sociétaire victime de différend d'atelier se rattachant à sa dignité, au maintien ou à l'augmen-

(1) Nous tenons de M. Noel les renseignements que nous donnons sur cette Association.

tation des salaires et d'arriver, par tous les moyens possibles, à la suppression du salariat.

Art. 3. — La Société..... devra tendre à la suppression absolue du travail aux pièces, source des plus criants abus, et à la diminution des heures de travail.....

Art. 4. — La Société apportera dans les contestations entre patrons et ouvriers toute la conciliation possible sans compromettre la dignité de ses membres; mais lorsqu'elle aura reconnu que la résistance, soit par grèves, soit par tout autre moyen, est nécessaire, elle emploiera toute son énergie et ses ressources à réussir promptement et sans hésitation.

Art. 7. — ..... Tout citoyen appartenant à la corporation peut faire partie de la Chambre syndicale, sans distinction de nationalité, et y occuper tous les emplois, à l'exception de secrétaire et trésorier.

(Art. 7 et 8. — Droit d'admission, o fr. 25. Les cotisations restent fixées à 1 franc par mois.)

Art. 16. — La Chambre syndicale est administrée par un conseil composé de 21 membres, élus personnellement par l'assemblée générale pour un an et renouvelables par quart tous les trois mois; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 17. — Le Syndicat désire que chaque atelier soit représenté dignement; pour le bien de la corporation, le conseil devra être composé d'un membre par atelier.

Art. 20. — Le conseil nomme dans son sein un secrétaire et son adjoint, un trésorier et un gérant du journal. Un traitement mensuel fixé par le conseil syndical et ratifié en assemblée générale sera accordé à ces divers emplois....

Art. 39. — La Société accorde, à titre d'indemnité, la somme de 3 francs à chaque sociétaire, o fr. 50 pour la femme et o fr. 50 par enfant au-dessous de treize ans, à tout sociétaire perdant son travail par suite de contestation avec son patron dans les cas prévus par les statuts.

Art. 41. — Quand un différend se produira entre un patron et un de ses ouvriers, celui-ci demandera à ses collègues d'atelier leur avis, qui sera présenté au conseil syndical par un délégué qu'ils nommeront à ce sujet.

Art. 43. — Tout sociétaire doit faire savoir à ses camarades d'atelier le prix de son travail à l'heure. Les collègues trouvant que le prix est inférieur à la valeur réelle du travail produit, et le sociétaire refusant le prix offert par le patron, il aura droit à l'indemnité.

Art. 44. — Le sociétaire perdant son travail parce qu'il fait partie de la Chambre syndicale, ou parce qu'il y remplit un mandat, a droit à l'indemnité, ainsi que s'il était poursuivi judiciairement pour la Société.

(Art. 46. — Le sociétaire refusant sa paye par suite d'un différend avec le patron, et en attendant que, soit par un arbitrage ou par les moyens légaux, il

puisse recevoir ce qui lui est dû, pourra s'adresser au trésorier de la Société, qui lui remettra les deux tiers de la somme en litige, si ses camarades d'atelier décident que la réclamation doit être prise en considération.)

Art. 51. — La probité dans le travail étant une garantie de l'autorité et de la confiance que doit avoir la Chambre syndicale, les sociétaires devront, en toute occasion, s'inspirer de cette confiance et s'en rendre dignes.

Les nouveaux statuts contenaient les adresses des trente-cinq fonderies du département de la Seine, dont vingt-sept à Paris.

Le *Réveil des Mouleurs* du 10 octobre 1891 publia un recensement de la profession, opéré par les soins du Syndicat : trente et une fonderies étaient en activité ; elles occupaient 778 ouvriers mouleurs, dont 606 étaient syndiqués. Sur les 172 non-syndiqués, 18 étaient *consignés* ou à l'index.

La caisse du Syndicat s'augmenta de près de 2,000 francs au cours de l'année 1891 ; elle contenait, au 31 décembre, la somme de 5,356 fr. 75.

Depuis 1890, la Chambre syndicale organisait, chaque année, une fête corporative au bénéfice de la *Caisse du sou des vieux*, qui avait continué à fonctionner tant bien que mal depuis 1863, indépendamment de tout groupement formel. Pour donner plus de consistance à cette institution, l'assemblée générale du 10 janvier 1892 vota son incorporation au Syndicat et établit le règlement suivant :

Art. 1er. — Tout ouvrier mouleur âgé de 50 ans et faisant partie de la Chambre syndicale aura droit à une indemnité dans le cas où ses forces ne lui permettraient plus de travailler.

Art. 2. — Les vieux mouleurs qui ne font plus le métier, vu leur âge, et à qui nos patrons donnent une place d'homme de peine dans leur fonderie, seront également indemnisés à dater du jour où ils ne travailleront plus. Tant qu'ils travailleront, ils seront tenus de verser 0 fr. 20 par mois pour la Caisse des vieux aux collecteurs de la fonderie où ils travaillent.

Art. 3. — Du 1er février au 1er mai 1892, tout ouvrier mouleur qui, ne faisant pas partie de la Chambre syndicale et travaillant du métier, ne sera pas venu se faire inscrire comme sociétaire, eût-il plus que l'âge, n'aura droit à rien ; si, par un revirement, il venait les trois mois expirés, il serait accepté, mais à condition d'un noviciat de deux ans. Si, dans la durée de ces deux années, il lui arrivait de ne plus pouvoir travailler, il ne toucherait rien, et il n'aurait qu'à s'en prendre à lui et à son propre entêtement.

Art. 5. — Les sommes reçues seront distribuées intégralement chaque mois par le trésorier de la Chambre syndicale.

Art. 6. — Les ouvriers qui, n'ayant pas atteint l'âge de 50 ans, se trouveraient dans l'impossibilité de gagner leur vie par suite d'une blessure ou d'une maladie, participeront également aux secours mensuels.

Art. 7. — Le versement à la Caisse du sou des vieux étant de 0 fr. 20 par mois, la cotisation du Syndicat se trouve portée à 1 fr. 20.

Art. 10. — La *Commission des vieux mouleurs* est appelée à contrôler intégralement les recettes et les dépenses et les répartitions qui se feront en faveur des vieillards, le trésorier ne pouvant prendre seul la responsabilité de cette gestion.

La répartition intégrale mensuelle fut plus tard changée en un secours fixe de 4 francs. La Caisse des vieux put ainsi avoir un boni de 290 fr. 50 au 31 décembre 1893; de 266 fr. 83 au 31 décembre 1894; de 525 fr. 95 au 31 décembre 1896. Au mois de juin 1897, le secours fut élevé à 5 francs par mois, taux encore en vigueur.

Au 31 décembre 1900, 29 vieillards ou invalides étaient secourus par la caisse, dont le capital était, à cette date, de 1,304 fr. 05.

La fête corporative annuelle au profit de la caisse a toujours eu lieu, depuis 1890, par les soins du Syndicat.

Nous reprenons l'historique de la Chambre syndicale proprement dite.

Le 21 février 1892, une assemblée générale fut saisie du rapport d'une commission chargée, le 15 novembre précédent, d'étudier la question des assurances en cas d'accidents: après avoir proposé la suppression des retenues de salaire opérées par les patrons pour l'assurance, et écarté le projet d'adhésion directe de tous les membres du Syndicat à une compagnie d'assurances, le rapport concluait à la fondation d'une société de secours mutuels contre les accidents et la maladie, avec une caisse distincte de la caisse de résistance du Syndicat. Comme il existait, depuis 1878, une Association mutuelle des ouvriers mouleurs en fonte (1) qui n'avait pas pris un grand développement, on proposa à cette Société de fusionner avec celle que voulait créer le Syndicat; mais ce projet fut, dès l'abord, accueilli très froidement par la Société de secours mutuels, qui préférait que les ouvriers syndiqués vinssent à elle.

(1) Voy. p. 398.

Les négociations se poursuivaient néanmoins lorsqu'une grève vint troubler la Chambre syndicale et lui faire abandonner momentanément son projet. La plupart des mouleurs de la fonderie Legénisel travaillaient à la journée, un petit nombre aux pièces; ces derniers, ne pouvant atteindre le salaire minimum de la profession, soumirent leur cas au conseil syndical, qui envoya une délégation auprès du patron. A deux reprises, les délégués furent très mal reçus; en présence de ces faits, tous les ouvriers quittèrent l'atelier le 4 avril 1892; ils étaient 46.

Le 10 avril, M. Legénisel écrivit au Syndicat qu'il supprimait le travail aux pièces, mais qu'il ne pourrait reprendre tout son personnel. Le lendemain, le Syndicat obtint de lui que ses anciens ouvriers fussent embauchés avant tous autres venus du dehors. Lorsque les grévistes se présentèrent, le 12 avril au matin, pour reprendre le travail, ils trouvèrent installés à l'atelier 4 consignés embauchés pendant la grève; ils se retirèrent aussitôt, et la grève continua jusqu'au 4 juin. Elle se termina par un échec, une partie des grévistes étant rentrés à l'atelier, après avoir touché pendant quelque temps les 4 francs par jour d'indemnité du Syndicat. Le *Pilori corporatif* eut donc sa liste augmentée de 21 noms d'ouvriers occupés à la fonderie Legénisel. Cette grève avait coûté au Syndicat 7,000 francs, couverts en partie par une cotisation extraordinaire de 1 franc par semaine, qui fut perçue pendant quatre mois.

Au mois de novembre, le Syndicat se fit représenter par 3 délégués au deuxième Congrès national de la métallurgie tenu à Paris.

L'année suivante, une grève de douze jours dans la maison Dalifol, qui occupait 45 mouleurs, coûta encore au Syndicat 2,128 fr. 90; mais le travail aux pièces, cause de la grève, fut supprimé.

Au 31 décembre 1893, le Syndicat, qui venait de mener une campagne pour faire élire un de ses membres au Conseil de prud'hommes et y avait échoué, n'avait plus en caisse que 1,720 fr. 65.

Au cours de cette année 1893, la Chambre syndicale des mouleurs retira son adhésion à l'Union fédérative du Centre, afin de se tenir en dehors de toute école politique ou socialiste et de ne pas introduire dans son sein les divisions auxquelles était alors livré le Parti ouvrier. Il ne s'ensuit pas que l'attachement des mouleurs aux idées révolutionnaires ait, à ce moment, faibli en quoi que ce soit, au contraire ; la Chambre syndicale, qui avait d'abord accompli les formalités requises par la loi pour avoir une existence régulière, manifesta son hostilité à la loi du 21 mars 1884 lors de la fermeture de la Bourse du travail, et, le

19 avril 1894, elle refusa son concours à la Bourse du travail indépendante parce que celle-ci, pour éviter de nouvelles poursuites, s'était soumise à la loi. Cette hostilité, du reste, dura peu, car le 7 juin de la même année, la Chambre syndicale décida de fournir au Ministère du commerce les renseignements nécessaires pour la publication de l'*Annuaire des Syndicats professionnels.*

Le chômage du 1er mai 1894 fut observé par 472 sociétaires sur 609 (1), et, le 26 mai, la Chambre syndicale s'associa encore à l'hommage rendu aux morts de la Commune en déposant une couronne au cimetière du Père-Lachaise.

Deux événements importants dans l'histoire du Syndicat se produisirent en 1894 : la création d'un poste de « délégué permanent », et la reconstitution, par un Congrès national, de la Fédération des syndicats de mouleurs.

Le délégué permanent fut nommé le 19 avril et entra en fonctions le 1er mai. Un règlement relatif à l'exercice de cette fonction fut annexé aux statuts ; en voici les principales dispositions :

La Chambre syndicale, ayant reconnu la nécessité absolue d'avoir un délégué permanent, toutes les autres fonctions syndicales sont supprimées, à l'exception de celle de trésorier.

La durée du mandat du délégué permanent sera selon les services rendus par lui ; la corporation sera assez sage pour lui continuer sa confiance lorsqu'il aura établi qu'il a fait tout ce qu'il était matériellement possible de faire.

Les appointements sont fixés à 200 francs par mois.

Le délégué permanent fait partie du conseil syndical, où il a voix délibérative. En cas de négligence ou de mauvais vouloir, le conseil syndical pourra le suspendre de ses fonctions, nommer un secrétaire par intérim, puis convoquer ensuite une assemblée générale.

Le service de la permanence sera de 9 heures à midi, de 3 à 6 heures et de 8 à 10 heures du soir.

Le délégué ne devra rien négliger en ce qui concerne la propagande syndicale ; il se rendra dans les ateliers où l'intérêt du Syndicat serait compromis, et il prendra l'initiative des choses touchant à l'organisation syndicale, en se référant au conseil dans la séance qui suivra.

Le premier titulaire de ce nouveau poste, M. Sauvage, nommé peu

(1) Le nombre des non-syndiqués était alors de 171.

après secrétaire général de la Fédération, a conservé ces deux fonctions jusqu'en juin 1897, époque où il a dû consacrer tout son temps à la deuxième et a été remplacé dans la première (1).

Le Congrès des mouleurs, qui se tint à Paris les 14, 15 et 16 juillet 1894, chargea la Chambre syndicale de Paris d'organiser la Fédération nationale des mouleurs et de constituer le premier comité fédéral. Le *Réveil des Mouleurs* devint, à partir du mois d'août, l'organe de la Fédération.

De 1894 à 1896, date de l'adhésion de la Chambre syndicale des mouleurs en cuivre de Paris à la Fédération, le comité fédéral fut exclusivement choisi dans la Chambre syndicale des mouleurs en fonte qui, aussitôt la constitution de la Fédération des mouleurs, s'était retirée de la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes; et elle fut ainsi la cheville ouvrière de la fédération de métier, dont elle est, au surplus, restée un des éléments essentiels.

Elle fut représentée aux Congrès ouvriers de Dijon et de Nantes et au Congrès national de la métallurgie (Saint-Étienne) qui se tinrent en 1894. Elle avait 540 membres au 31 décembre, et son encaisse était de 3,633 fr. 80.

Un procès, intenté à la Chambre syndicale en 1894 et qui se termina, le 6 novembre 1895, devant le Tribunal civil de la Seine, agita profondément les ouvriers de la profession pendant ces deux années. Un ouvrier, nommé Husson, s'était présenté au Syndicat en janvier 1894, disant arriver des Ardennes, et avait été reçu comme sociétaire. Peu de temps après, le 8 mars, on apprit que Husson avait travaillé à Paris, du 8 juillet au 31 décembre 1893, dans la maison Legénisel, à l'index depuis la grève de 1892, et que, précédemment, il avait été lui-même *consigné* par le Syndicat des mouleurs de Bourg-Fidèle (Ardennes) pour sa conduite hostile au Syndicat au cours d'une grève. Aussitôt qu'elle eut connaissance de ces faits, la Chambre syndicale des mouleurs de Paris prononça son exclusion. Elle n'inscrivit pas son nom au *Pilori corporatif* que le *Réveil des Mouleurs* publiait alors (ce qu'il a cessé de faire à partir de février 1895), mais elle envoya une délégation à M. Thivet, fondeur à Saint-Denis, chez lequel travaillait Husson avec 15 mouleurs syndiqués, pour lui demander le renvoi de cet ouvrier. Le patron promit,

(1) Le nouveau secrétaire, M. Richard, nous a fourni d'amples renseignements pour la présente étude.

puis demanda un délai, exigea ensuite une lettre du Syndicat qui la lui adressa le 13 mai 1894, et Husson fut renvoyé le 25 du même mois.

Muni de cette lettre, que M. Thivet lui avait remise, Husson réclama au Syndicat 10,000 francs de dommages-intérêts, affirmant qu'il n'avait pu retrouver de travail régulier depuis sa sortie de l'atelier Thivet. La Chambre syndicale fut condamnée à lui verser 3,000 francs (1). Elle avait d'abord soulevé une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle n'était plus légalement constituée et ne pouvait, conséquemment, ester en justice; mais elle avait ensuite abandonné ce moyen de défense; en fait, ses statuts avaient été déposés conformément à la loi; elle avait continué à figurer à l'*Annuaire des Syndicats professionnels* publié par le Ministère du commerce; elle avait seulement négligé de faire connaître les changements survenus dans son conseil d'administration.

L'exécution de ce jugement amena la dissolution de la Chambre syndicale des mouleurs à la fin de décembre 1895.

Chambre syndicale des fondeurs en fer et parties similaires du département de la Seine. — Le *Réveil des Mouleurs* de janvier 1896 publia les statuts d'une nouvelle *Chambre syndicale des fondeurs en fer et parties similaires du département de la Seine.* Ces statuts furent adoptés le 2 février 1896 :

Préambule. — .... Le Syndicat aura pour mission d'étudier le moyen de constituer des assurances mutuelles contre le chômage, les accidents et la vieillesse ; d'affranchir le plus possible le travail en organisant des sociétés de production et de crédit; ..... de fournir aussi au Conseil des prud'hommes des experts-arbitres compétents.....

Art. 1er. — Le Syndicat se compose des ouvriers fondeurs en fer, mouleurs et de tous autres travailleurs employés comme auxiliaires dans les fonderies de fer.

Art. 2. — Pour être admis sociétaire, il suffit d'être âgé d'au moins 16 ans, sans distinction de nationalité.....

Art. 4. — Tout sociétaire devenu patron, contremaître ou marchandeur, cessera de faire partie du Syndicat.....

---

(1) Voy. *Annuaire des Syndicats professionnels*, année 1895, p. 521 et suiv.

Comme d'après les statuts de 1891 de la Chambre syndicale des mouleurs reproduits plus haut, le nouveau Syndicat a pour objet :

Art. 5. — D'accorder une indemnité aux sociétaires victimes des différends d'atelier; ....

D'arriver à la suppression absolue du travail aux pièces et à la diminution des heures de travail qui, permettant à l'ouvrier de jouir d'un repos plus grand, lui facilite les moyens de s'instruire, de vivre plus intellectuellement, et assure du travail à tous les membres d'une corporation;

De fonder une bibliothèque et des cours professionnels;

De faciliter l'embauchage des sociétaires par la création d'une permanence où les offres et demandes de travail seront reçues;

De protéger les apprentis; d'établir un contrat type d'apprentissage destiné à être consulté par les pères de famille soucieux de leurs devoirs qui voudraient placer leurs enfants dans la profession;

De concourir à la nomination des prud'hommes, de fournir des experts et de diminuer, au moyen de l'arbitrage volontaire, le nombre des litiges.

On trouve, en outre, les articles suivants :

(Art. 7. — Le conseil syndical est composé de 21 membres, nommés pour une année; les membres sortants sont rééligibles. Ne peuvent être élus que les sociétaires français âgés de 21 ans, exerçant la profession depuis trois ans au moins, et faisant partie du Syndicat depuis six mois.)

Art. 8. — Le conseil syndical nomme dans son sein un secrétaire et un trésorier; les séances sont présidées à tour de rôle par ordre alphabétique par un syndic.

Art. 11. — Tout sociétaire quittant son travail à la suite d'un différend se rattachant au maintien du salaire, et après une tentative de conciliation restée infructueuse par la faute du patron, recevra une indemnité journalière pendant la durée de son chômage.

(Art. 17. — Le droit d'admission est de 0 fr. 25 et la cotisation ordinaire de 1 fr. 20, dont 1 franc sera versé à la Caisse dite *de résistance*, et 0 fr. 20 à la Caisse dite du *Sou des vieux*.)

(Art. 27. — L'indemnité est fixée à 3 francs par jour, plus 0 fr. 50 pour la femme et 0 fr. 50 par enfant au-dessous de 13 ans.)

La durée de l'indemnité est fixée à trois mois, dont deux mois à 3 francs et un mois à 1 fr. 50; l'indemnité pour la femme et les enfants reste la même pour le troisième mois.

Art. 44. — En cas de dissolution de la Chambre syndicale, nul membre ne pourra réclamer sa quote-part; le capital social sera mis en dépôt à la caisse de la Fédération des mouleurs en métaux; en cas de non-existence de

celle-ci, il sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à une prochaine réorganisation.

Les art. 29, 31, 32, 34 et 42 sont la reproduction des art. 41, 43, 44, 46 et 51 des statuts de 1891.

Un règlement annexe identique à celui du 19 avril 1894, organisait la fonction de délégué permanent du Syndicat, dont les appointements étaient fixés à 150 francs par mois; comme, depuis quelques mois, le délégué touchait 50 francs en sa qualité de secrétaire de la Fédération, la diminution n'était qu'apparente. Depuis le mois de juin 1897, la Fédération et la Chambre syndicale des fondeurs en fer ont chacune un délégué permanent, aux appointements de 200 francs par mois.

Aussitôt constituée, la Chambre syndicale remplit les formalités requises par la loi du 21 mai 1884, dont un exemplaire fut joint aux statuts; mais elle préféra conserver son siège social en dehors de la Bourse du travail, rue des Amandiers, 14, où le syndicat qui l'avait précédée avait eu son siège depuis 1873, sauf une courte interruption (1892-1893), pendant laquelle il avait été transféré à la Bourse du travail (1).

Les statuts contenaient aussi la liste des trente et une fonderies de fer en activité dans le département de la Seine; il y en avait dix-neuf à Paris.

La fête corporative annuelle eu lieu le 29 mars 1896; elle laissa un bénéfice de 739 fr. 35. Le *Réveil des mouleurs* de mai accusa un relâchement dans l'observation du chômage du 1er mai; la majorité des mouleurs syndiqués étaient restés à l'atelier.

Pour soutenir les mouleurs de Lille et de Roubaix qui s'étaient mis en grève le 2 juillet 1896, les membres de la Chambre syndicale de Paris s'imposèrent une cotisation mensuelle extraordinaire de 1 fr. 50 pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre.

A Paris, une grève de trois semaines dans la fonderie Mijon, au mois de septembre, se termina par une réussite; le patron s'engagea envers les délégués du Syndicat, à reprendre tous les grévistes, à payer le salaire journalier de 6 fr. 50 demandé par eux et à faire la paye tous les quinze jours.

---

(1) De 1863 à 1868, le siège de la Société fut à Grenelle; de 1868 à 1871, rue d'Allemagne.

Une fonderie d'aluminium s'était installée à Paris en 1895 ; elle avait recruté son personnel parmi les mouleurs en fer et les mouleurs en cuivre. La question se posa de savoir auquel des deux syndicats, du fer ou du cuivre, devaient appartenir les ouvriers des fonderies d'aluminium ; une commission mixte fut nommée, et, le 8 février 1897, elle émit le vœu que les mouleurs de ces établissements continuassent à faire partie du Syndicat auquel ils appartenaient au moment de leur embauchage ; en cas de différend collectif, les deux Syndicats agiraient en commun et supporteraient les charges au prorata du nombre de leurs sociétaires engagés dans le conflit.

Au 31 décembre 1896, la Chambre syndicale des mouleurs en fonte comptait 600 membres, dont un petit nombre d'ouvriers auxiliaires de fonderie ; ce chiffre était celui fourni à la Fédération et ne comprenait que les membres payant régulièrement ; le nombre des inscrits était de 750. Il n'avait pas changé au 31 décembre 1897.

L'année 1898 se passa sans incidents. Nous ne trouvons à relater que le fait suivant : en novembre, le conseil syndical, agissant sur une invitation de l'assemblée générale du 16 octobre, présenta aux patrons une demande de « réformes urgentes » :

Nous ne voulons et n'avons pas l'intention de créer un conflit, déclarait-il, les demandes ont été soumises de manière à ne pas amener d'animosité.

Les réformes dont il s'agissait portaient sur les points suivants : suppression de la retenue pour les caisses d'assurance ; suppression dans certaines maisons des sociétés obligatoires de secours mutuels ; repos hebdomadaire ; augmentation de 50 p. 100 pour le payement des heures supplémentaires ; salaires de 7 francs pour dix heures de travail ; payes hebdomadaires. Ce n'était là qu'un programme, et la Chambre syndicale avait pris soin d'en ajourner l'exécution intégrale, puisqu'elle s'était déclarée hostile à tout conflit.

Dans son numéro de janvier 1899, le *Réveil des mouleurs* publia le recensement des ouvriers des fonderies de fer et acier du département de la Seine à la date du 24 décembre 1898. D'après ce document, il y avait alors trente-trois fonderies occupant : 814 mouleurs, 133 noyauteurs, 49 spécialistes, 88 apprentis, 231 ébarbeurs, 390 manouvriers et 30 fondeurs.

Au mois d'avril 1899, l'assemblée générale décida « que, puisqu'à Paris, le 1er mai, il n'y a qu'une partie des mouleurs qui chôment, il

n'y a pas lieu de quitter l'atelier ce jour pour éviter des divisions dans nos rangs », et qu'il y aurait seulement une réunion ce soir-là.

Conformément aux décisions de l'assemblée générale du 28 mai, des réunions d'ateliers furent faites dans lesquelles la suppression des retenues sur le salaire, soit pour les assurances, soit pour les sociétés obligatoires de maison, fut décidée. En conséquence, le conseil syndical fit connaître qu'à partir du 1er juillet les salaires devraient être touchés intégralement, les ouvriers des fonderies de fer du département de la Seine ayant « signé à l'unanimité l'engagement de ne plus subir de retenue ». En même temps, le Conseil annonçait que 4 patrons fondeurs venaient d'avertir leurs ouvriers qu'il ne serait plus fait de retenues sur leurs salaires pour l'assurance contre les accidents. Le mois suivant, les autres patrons renoncèrent de même aux retenues.

Le 30 mai 1899, un conflit éclata dans une fonderie de Saint-Denis, en raison du refus du patron de renvoyer un ouvrier non syndiqué. Les grévistes furent promptement replacés ailleurs,et la maison resta quelques jours sans ouvriers; mais, à partir du 6 juin, elle recomposa peu à peu son personnel avec des non-syndiqués, la grève n'ayant pas amené le patron à renvoyer l'ouvrier dont la présence à l'atelier avait amené la cessation du travail (1).

A la fin de 1899, des réunions d'atelier et, le 4 février 1900, une assemblée générale extraordinaire se prononcèrent à une immense majorité en faveur du repos hebdomadaire (2); le 6 février, le conseil syndical informa les patrons de la décision prise. Sous la pression de la Chambre syndicale, et sans aucun conflit, la réforme demandée fut obtenue dans toutes les fonderies de fer de la région parisienne; mais il fallut, pour atteindre ce résultat, faire une propagande vigoureuse auprès de ceux des fondeurs qui, malgré les engagements pris, persistaient à travailler le dimanche.

Au mois d'octobre 1900, la Chambre syndicale intervint, avec la Fédération, pour arranger un conflit qui s'était produit, sans qu'elle en eût été prévenue, dans une fonderie de Maisons-Alfort. Grâce à la transaction qu'elle consentit, tous les grévistes, sauf un, furent repris; mais comme ils ne s'étaient pas conformés pour la déclaration de grève aux

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 533.

(2) Dans la plupart des fonderies de fer, les ouvriers étaient tenus de travailler la demi-journée le dimanche.

prescriptions des statuts, le secours réglementaire leur fut refusé; la Chambre syndicale, toutefois, ouvrit une souscription en leur faveur (1).

Au 31 décembre 1900, l'effectif de la Chambre syndicale était, comme les deux années précédentes, de 750 membres payants.

C'est, après la Chambre syndicale des mouleurs en cuivre de Paris, le Syndicat le plus important parmi ceux qui ont adhéré à la Fédération des mouleurs en métaux. Sans parler des Congrès de la Fédération, auxquels il s'est naturellement fait représenter, il a participé aux Congrès internationaux de mouleurs qui ont eu lieu à Copenhague et à Paris et sur lesquels on trouvera plus loin des détails (2).

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1900, grève n° 582; la *Fonderie*, n° 11.

(2) Voy. p. 460 et suiv..

MOULEURS EN FER ET EN CUIVRE DE ROUBAIX.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1880, 12 septembre.	Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fer et en cuivre de Roubaix	1890, 7 février.
1891, 31 mai	*Idem.*	....
1891, 1er avril	La *Solidarité*, société de secours mutuels des ouvriers mouleurs	....

Les mouleurs en fer et en cuivre de Roubaix firent d'abord partie de la *Chambre syndicale ouvrière de Roubaix*, fondée en 1872, qui réunissait les ouvriers de toutes les professions, et dont nous avons parlé dans l'historique des tisseurs de Roubaix (1).

Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fer et en cuivre de Roubaix. — La grève des industries textiles qui eut lieu du 20 avril au 26 mai 1880 amena la dislocation de la Chambre syndicale unique et la formation de chambres syndicales distinctes pour les principaux métiers. C'est ainsi que se constitua, le 12 septembre de la même année, la *Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fer et en cuivre*, autorisée par arrêté préfectoral le 16 octobre.

Dans les statuts (qui étaient copiés presque entièrement sur ceux de la Chambre syndicale des mouleurs de Lille), nous relevons le préambule et les articles ci-après :

Préambule. — La Chambre syndicale des ouvriers mouleurs de Roubaix, pour affirmer son principe démocratique, déclare que tout ouvrier, de quelque pays qu'il soit, peut être adhérent à la Chambre syndicale, attendu que la solidarité des travailleurs doit être universelle.

Elle a pour but :

1° ...D'étudier les moyens de constituer des assurances mutuelles contre le chômage;

2° Affranchir le travail, organiser des sociétés coopératives de production, de consommation et de crédit, en un mot, améliorer tout ce qui touche au rouage du système social;

(1) Les *Associations professionnelles ouvrières*, II, 381-386.

3° Traiter les questions de salaire, règlements et salubrité des ateliers, l'expertise du travail, causes de dissidences entre patrons et ouvriers, qui pourront disparaître dès que l'on pourra en référer à l'appréciation équitable de la Chambre syndicale; enfin, fournir au Conseil des prud'hommes des experts-arbitres compétents.

Art. 1er. — ... Il ne peut être admis de membres honoraires, sous aucun prétexte.

Art. 3. — Pour faire partie de la Société, il faut être âgé de 18 ans, exercer la profession ou en avoir fait partie; les contremaîtres seront également reçus, mais, ainsi que les anciens mouleurs, ils ne seront éligibles à aucune fonction administrative. Un sociétaire devenant patron serait par là considéré comme démissionnaire, de même qu'un ouvrier marchandeur qui ne ferait pas participer à ses bénéfices les collègues qu'il emploie.

(Art. 4. — Cotisation, 0 fr. 25 par semaine.)

Art. 9 — Tout sociétaire ne trouvant pas de travail dans sa partie et travaillant dans un autre corps de métier devra, pour compter comme membre actif et jouir de tous les droits des ociétaire, payer une cotisation de 0 fr. 50 par mois.

Art. 11. — La Société alloue à tout sociétaire sans ouvrage : 1° une indemnité de 2 francs par jour (dimanches compris) pendant le premier mois; 2° une indemnité de 1 fr. 50 par jour le deuxième mois. Si, au bout de deux mois, il n'a pas trouvé à se placer, il est libre d'arrêter le payement de ses cotisations, mais aussitôt qu'il retrouve de l'ouvrage, il doit solder son arriéré.

Art. 13. — Tout sociétaire renvoyé de son atelier comme faisant partie de la Chambre syndicale recevra une indemnité équivalente à son salaire.

Art. 14. — Tout sociétaire renvoyé de son atelier par suite de perte de temps n'aura droit aux réclamations du Syndicat qu'avec l'assentiment des deux tiers des sociétaires de son atelier.

Art. 15. — Tout sociétaire mis à pied pour une infraction dont le Syndicat ne pourra prendre la défense n'aura droit au secours qu'à partir du neuvième jour qu'il se trouvera sans travail. A dater de ce jour, il sera passible des articles du règlement et devra s'occuper sérieusement de trouver du travail; il devra, en outre, pour avoir droit à l'indemnité, voir chaque jour les délégués de trois ateliers.

Art. 16. — Aucun membre ne doit travailler à un prix inférieur à celui de la journée ordinaire. Il a droit aux secours s'il peut prouver qu'il recevait ce prix dans deux ateliers où il a travaillé précédemment.

Art. 17. — Lorsqu'un différend s'élèvera entre un patron et un sociétaire sur une question de travail ou de salaire, la Chambre syndicale prendra en main la cause de son adhérent, si elle la reconnaît juste; elle essayera d'obtenir une solution amiable; si l'affaire doit être appelée au Tribunal, la caisse syndicale supportera les frais du procès; elle pourra même avancer à l'ouvrier partie ou totalite de l'argent qu'il réclame à son patron.

Art. 19. — Les secours sont supprimés .... au membre en cas de maladie.

Art. 21. — La Société fera tous ses efforts pour prévenir les grèves totales ou partielles, en proposant aux patrons la création d'un tribunal d'arbitrage composé mi-partie d'ouvriers, mi-partie de patrons, lequel statuera sur ce qui pourrait amener des conflits de cette nature et les éviter.

(Art. 22. — Conseil composé de 15 membres: président, vice-président, etc.)

Art. 25. — Les décisions et les résolutions prises par la Chambre ne pourront avoir qu'un effet moral, n'entendant, en aucune manière, porter atteinte à la liberté de ses membres, ni entraver le libre exercice du travail.

Art. 26. — Une indemnité de route est accordée, sur sa demande, à tout associé quittant la ville par suite de chômage; l'indemnité ne peut lui être accordée qu'une fois par an, et est fixée comme suit : dans l'arrondissement de Lille, 5 francs; dans le département du Nord, 8 francs; dans un rayon de vingt lieues hors le département du Nord, 12 francs; dans un rayon de quarante lieues et au-dessus, 15 francs.

Art. 27. — Tout sociétaire étranger de passage à Roubaix reçoit la somme de 5 francs s'il est prouvé qu'il n'a pu trouver du travail et s'il appartient à une association de mouleurs usant de réciprocité envers celle de Roubaix. La présentation d'un certificat délivré par la Chambre syndicale qu'il a quittée est absolument nécessaire. Ce certificat ne sera valable pour toucher l'indemnité ci-dessus qu'autant que le dernier versement ne dépassera pas six mois et qu'il sera marqué de l'estampille de l'association qu'il quitte.

Art. 28. — Dans le cas où un mouleur de passage trouverait du travail après avoir touché le secours de route, il sera tenu de le restituer au délégué de l'atelier dans lequel il travaille, si toutefois il y est occupé pendant plus de quinze jours consécutifs.

Art. 41. — Il est interdit à tout sociétaire de soulever des questions politiques ou religieuses, et les fonds de la Société ne pourront jamais être employés pour aucune de ces questions.

Presque tous les ouvriers mouleurs de Roubaix se firent inscrire à la Chambre syndicale, de sorte qu'en 1882, elle se crut assez forte pour demander une augmentation de salaire et la suppression du travail aux pièces; elle décida, toutefois, de ne présenter ses demandes que dans une maison à la fois, en commençant par les plus importantes.

La maison Questroy fut la première et céda après quelques jours de grève; la maison Napoléon Martin résista davantage, mais finit par donner aussi satisfaction aux ouvriers. Ces deux grèves avaient duré six semaines, pendant lesquelles les syndiqués avaient abandonné le salaire d'une journée par quinzaine, afin de servir aux grévistes une indemnité quotidienne de 4 francs.

Lorsque le Syndicat adressa aux autres patrons les mêmes revendications, la morte-saison était arrivée; les patrons fermèrent leurs ateliers et firent exécuter leurs travaux par des fonderies du dehors. La plupart des ouvriers quittèrent alors Roubaix, si bien que, lorsque les ateliers furent rouverts, le personnel manqua; il fallut faire venir des ouvriers étrangers. Ceux-ci acceptèrent de travailler aux conditions antérieures à la grève, et les deux maisons où les ouvriers avaient eu gain de cause revinrent même à l'ancien tarif.

Le Syndicat, dès lors, ne fit que végéter; il n'avait plus que 26 membres en 1887, plus que 4 en 1889. Il fut dissous le 7 février 1890. Les 55 francs qui restaient en caisse furent conservés en dépôt par un sociétaire.

Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fer et en cuivre de Roubaix (1). — La *Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fer et en cuivre de Roubaix* fut reconstituée le 31 mai 1891.

Cette fois, les statuts furent calqués sur ceux de la Chambre syndicale des fondeurs en cuivre de Paris, témoin les articles suivants (2) :

Art. 25. — *Conflit :* Lorsqu'un différend éclatera entre patrons et ouvriers sur une question quelconque au sujet du travail, les syndiqués ne devront quitter l'atelier qu'après avoir préalablement rempli les conditions suivantes : après avoir fait un vote entre eux, ils informeront le patron du résultat obtenu, puis, si le patron n'adhère pas aux conclusions, ils préviendront le Syndicat, qui déléguera de ses membres pour concilier les parties, et alors, si toute entente est impossible, la délégation en rendra compte aux ouvriers, qui seront libres de quitter l'atelier. Faute par eux de se conformer au règlement, ils n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 26. — *Mise à l'index :* Sera mise à l'index toute maison qui serait préjudiciable aux intérêts ouvriers.

Art. 27. — Les ouvriers qui prendraient du travail dans une maison mise à l'index par le Syndicat et persisteraient à y travailler après avoir été avertis verbalement ou par lettre, seront consignés.

---

(1) Le conseil syndical a mis obligeamment à notre disposition les documents, malheureusement fort peu nombreux, que renferment les archives syndicales. Les renseignements que nous y avons puisés ont été complétés par le conseil, réuni spécialement pour répondre à nos questions.

(2) Voy. p. 354.

(Art. 17 et 18. — L'indemnité accordée aux syndiqués dans les cas spécifiés par le règlement (1) est fixée à 18 francs par semaine pendant un mois, et à 9 francs le mois suivant.)

(Art. 6 et 20. — Dans chaque atelier, les ouvriers nomment un collecteur chargé de percevoir les cotisations, qui sont de 0 fr. 50 par quinzaine.)

(Art. 31. — Le Syndicat est administré par un conseil de 15 membres, élus pour dix-huit mois, renouvelables par tiers tous les six mois et rééligibles.)

(Art. 40. — A chaque séance du conseil, il est nommé un président, à tour de rôle.)

(Art. 41. — Toute discussion politique, personnelle ou n'ayant pas rapport à la corporation doit être rigoureusement écartée.)

(Art. 59. — Un syndiqué, devenant marchandeur, qui ne ferait pas participer à ses bénéfices les collègues qu'il emploie, serait considéré comme démissionnaire.)

Le nombre des adhérents a varié, suivant les années de crise ou de prospérité, de 250 à 350.

Au commencement de l'année 1892, le Parti ouvrier français (guesdiste) offrit à la Chambre syndicale de mettre quelques-uns de ses membres sur la liste des candidats au conseil municipal établie et patronnée par la section roubaisienne de ce Parti. Cette proposition fut rejetée par l'assemblée générale du 20 mars 1892, par application de l'art. 41 des statuts.

Le 17 avril suivant, le principe d'une caisse de secours fut adopté par le Syndicat. Le 1er mai, il décida d'accepter comme membres à demi-cotisations les jeunes gens de moins de 16 ans. Le 30 juin, un secours de 50 francs par semaine fut voté au profit des grévistes de l'usine Wargny, à Lille; pour faire face à cette dépense, une cotisation extraordinaire de 0 fr. 50 par quinzaine fut établie.

La Chambre syndicale se fit représenter au deuxième Congrès national de la métallurgie qui eut lieu à Paris du 23 au 27 novembre de la même année.

Le 17 juin 1893, 11 mouleurs de la maison Dufossez se mirent en grève pour obtenir le renvoi d'un contremaître qu'ils considéraient comme grossier; les grévistes furent remplacés au bout de quelques jours, et l'établissement fut mis à l'index.

La Chambre syndicale envoya un délégué au Congrès des mouleurs qui

(1) Les statuts sont muets sur ces cas.

se tint à Paris en juillet 1894; mais elle n'adhéra pas, dès le début, à la Fédération, parce que des dissensions intestines l'avaient beaucoup affaiblie. Pendant l'hiver 1894-1895, quoique ses statuts ne prévissent pas les secours en cas de chômage par manque de travail, elle accorda 1 fr. 50 par jour à ceux de ses membres qui souffraient de cette crise exceptionnelle.

Le 23 août 1895, la Chambre syndicale décida d'adhérer à la Fédération des mouleurs. Sa situation était à ce moment des plus critiques; le Syndicat était « en détresse » depuis plusieurs mois, lit-on au procès-verbal de la réunion du 4 octobre 1895, réunion dans laquelle la question de la dissolution fut agitée. On avait bien essayé de créer une caisse de secours; mais, le 9 octobre, le conseil, approuvé par l'assemblée générale du 3 novembre, détruisit cet embryon de caisse qui, déjà, avait donné lieu, disait-il, à un trop grand nombre de demandes pour des cas non justifiés; il invoquait, en outre, cet argument que « le Syndicat n'est institué que pour soutenir les grèves et les conflits qui pourraient surgir entre patrons et ouvriers ».

Le 3 décembre, la Chambre syndicale vota la réintégration de ceux de ses membres qui avaient remplacé les grévistes de la maison Dufossez en 1893. Ils n'avaient pu vivre longtemps avec le contremaître, et, repoussés alors de toutes les fonderies, ils avaient été obligés de s'embaucher comme manœuvres dans des usines textiles. Ils furent réadmis au Syndicat, après avoir pris l'engagement de payer les deux années de cotisations arriérées.

Le 26 avril 1896, une assemblée générale résolut de chômer le 1er mai. Cette décision fut rigoureusement exécutée, sauf par 3 ouvriers qui travaillèrent ce jour-là jusqu'à midi. Pour éviter toute discussion dans son atelier, leur patron les renvoya tous trois le lendemain.

Le 4 mars, l'encaisse du Syndicat se montait à 6,140 fr. 10.

Au mois de juin, il demanda à tous les patrons la paye hebdomadaire et la suppression de la retenue pour l'assurance, ce qui fut accordé. Les mouleurs de Lille faisaient, à la même époque, la même demande en y ajoutant la suppression du travail aux pièces et la majoration à 50 p. 100 du prix des heures supplémentaires après la dixième heure de jour; n'ayant pas reçu de réponse de leurs patrons, ils se mirent en grève le 2 juillet. Les mouleurs de Roubaix, par esprit de solidarité, quittèrent le travail le 8 juillet; leur grève se prolongea jusqu'au 16 octobre, les patrons acceptant de payer plus cher les heures supplémentaires, mais

seulement lorsque les ouvriers auraient fait soixante-six heures dans la semaine En définitive, ce mouvement échoua complètement; cependant la suppression de la retenue pour l'assurance, consentie avant la grève, resta acquise (1).

Quoique la Chambre syndicale n'eût adhéré que depuis peu à la Fédération des mouleurs, celle-ci la soutint de toutes ses forces durant ce conflit, comme on le remarquera en parcourant le compte ci-dessous, afférent aux recettes et dépenses de la Chambre syndicale, du 1er juillet au 31 décembre 1896.

Recettes.

En caisse, le 1er juillet 1896	6,143f 05
Secours de la Fédération pendant la grève	9,223 50
Bons de recettes et souscriptions diverses	10,691 08
Produit des listes de souscription	2,036 17
Souscription des journaux l'*Égalité* et le *Roubaigno*	1,659 50
Carnets de souscription	535 80
Produit des chansons	269 80
Recettes des troncs	4,205 20
TOTAL	34,764f 10c

Dépenses.

Le 5 juillet, aux grévistes des maisons Roger et Chéron, à Lis	235f 00
Payé aux grévistes, pendant treize semaines	32,113 75
Indemnités de route (2)	222 20
Payé aux grévistes non placés après la grève	1,454 00
Dépenses diverses	1,180 50
TOTAL	35,205f 45c

De la comparaison de ces chiffres, il résulte qu'au 1er janvier 1897, le Syndicat avait un déficit de 441 fr. 35. La conclusion de la grève avait d'ailleurs été suivie de très nombreuses défections parmi les syndiqués. Il

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1896, grève n° 380 et *infra* p. 438.

(2) A la fin de la septième semaine de la grève, 167 grévistes avaient quitté Roubaix; ce nombre était de 275 à la fin de la treizième.

n en resta qu'une centaine, mais l'effectif remonta bientôt à 250 membres (janvier 1897).

Au commencement de l'année 1897, le Syndicat qui, en 1896, avait obtenu pour un de ses adhérents, victime d'un accident, 800 francs de dommages-intérêts, prit en main la cause d'un autre syndiqué, blessé, au mois de décembre précédent, par la chute d'une porte en fer. Pendant toute la durée du procès qui fut engagé, ce sociétaire fut soutenu pécuniairement par le Syndicat et par les militants de la corporation. Au mois de novembre 1897, il obtint 4,000 francs de dommages-intérêts.

Au mois de mars 1897, le Parti ouvrier français de Roubaix demanda au Syndicat son appui pécuniaire et moral pour les élections municipales qui devaient avoir lieu en mai. Le 31 mars, le Syndicat invita son secrétaire à répondre par une lettre où, après avoir renouvelé l'expression de sa reconnaissance pour l'appui donné lors de la grève de 1896, il assurait le Parti ouvrier de son appui moral; de plus, la somme de 10 francs était mise à sa disposition, somme insignifiante, il est vrai (porte le procès-verbal), mais qui ne peut être augmenté « vu les maigres ressources syndicales, et vu que nous avons d'autres causes plus importantes à soutenir ».

Durant l'année 1897, les recettes du Syndicat s'élevèrent à 3,192 fr. 60 et ses dépenses à 3,029 fr. 25; le reliquat (163 fr. 35), par suite du règlement de certains autres comptes, se trouvait en réalité être de 748 fr. 60 au 1er janvier 1898.

Le 1er mai suivant, une amnistie fut votée pour tous les anciens syndiqués qui rentreraient entre le 1er janvier et le 30 septembre. Cette mesure ne donna pas de résultats. Le Syndicat fut plus heureux à la fin de l'année 1899. Une réunion corporative fut donnée, le 13 décembre, à laquelle 203 non-syndiqués assistèrent; dans les semaines suivantes, la plupart d'entre eux (qui avaient déjà fait partie du Syndicat) y rentrèrent en payant six mois de cotisations.

Le 3 août 1900, le Syndicat décida de secourir les chômeurs, à titre d'essai, durant trois mois, à raison de 1 franc par jour (dimanches et fêtes non compris) pendant trois semaines. Le 21 octobre, l'allocation de ce secours fut définitivement établie.

A la fin de l'année, le Syndicat des mouleurs de Roubaix fonda une organisation similaire à Croix; renvoyé peu après la constitution du bureau, le secrétaire de ce nouveau groupement fut soutenu par le Syndicat de Roubaix.

De nouveaux statuts furent mis en vigueur le 1er janvier 1901. On y remarque qu'aucun chiffre n'est plus porté pour le taux de l'indemnité accordée aux syndiqués dans les cas spécifiés par le règlement (art. 16).

Le 13 janvier, l'avoir du Syndicat se montait à 2,084 fr. 90; le 24 avril, il atteignait 2,390 fr. 35.

Au mois de mars, un de ses membres fut élu conseiller prud'homme.

Le 2 juin, il décida de donner 1 franc par jour aux syndiqués de passage, dans les conditions où la Fédération des mouleurs leur donne déjà 1 franc (art. 23 des statuts fédéraux).

Du 9 septembre 1900 au 21 juillet 1901, la somme de 547 francs a été distribuée en secours de chômage.

Au 1er avril 1901, le Syndicat comptait 445 membres, dont 380 payants. Il était adhérent à la Fédération des mouleurs, aux congrès de laquelle il a pris part.

La «Solidarité», société de secours mutuels des ouvriers mouleurs. — Une société de secours mutuels fut fondée, sous le nom de la *Solidarité,* le 1er avril 1895, parmi les ouvriers mouleurs de Roubaix. Autorisée le 11 mai de la même année, elle comptait 50 membres, et son avoir s'élevait à 250 francs à la fin de l'année 1900.

FÉDÉRATION DES MOULEURS EN MÉTAUX DE FRANCE[1].

1883. — Congrès de Paris, du 15 au 17 juillet.
1884. — Congrès de Lyon, du 25 au 29 mai.
1885. — Congrès de Rouen, du 3 au 5 juin.
1886. — Dissolution.

1894. — 1er Congrès, Paris, du 14 au 16 juillet.
1895. — 2e Congrès, Saint-Quentin, du 7 au 9 septembre.
1897. — 3e Congrès, Saint-Étienne, du 2 au 4 mai.
1899. — 4e Congrès, Montluçon, du 14 au 16 juillet.

La Chambre syndicale des mouleurs en fonte du département de la Seine avait été désorganisée et réduite à l'impuissance par la grève, suivie de lock out, de 1882; les quelques membres restés fidèles à l'idée syndicale, empêchés momentanément de dépenser leur activité sur le terrain des améliorations locales, songèrent à établir un lien plus serré entre les divers syndicats de mouleurs. Leur projet fut d'autant mieux accueilli que les grèves qui s'étaient produites de 1880 à 1882 dans les fonderies de Lille, Nantes, Paris, Rouen et Saint-Étienne avaient fait sentir la nécessité de rapports plus fréquents et plus suivis entre les syndicats de la profession.

Congrès de Paris, 1883 (2). — La Chambre syndicale parisienne prit l'initiative d'inviter tous les syndicats de mouleurs de France à se faire représenter dans un Congrès qui se tint à Paris du 15 au 17 juillet 1883.

9 délégués y furent envoyés par les sept chambres syndicales de Cambrai, Lille, Nantes, Paris, Rouen, Saint-Quentin, Soissons. Onze autres

(1) Quelques documents et les renseignements dont nous avons eu besoin, en dehors des journaux corporatifs, pour rédiger cet historique, nous ont été fournis par M. Sauvage, actuellement secrétaire général de la Fédération des mouleurs.

(2) D'après un compte rendu lithographié.

chambres syndicales, celles d'Aix, Angoulême, Blangy-les-Arras, Lyon, Marseille, Montataire, Saint-Chamond, Saint-Étienne, Toulon, Toulouse et Tourcoing, s'étaient bornées à donner leur adhésion.

Dès la première séance, le Congrès adopta un projet de fédération sous le titre de *République des mouleurs, Fédération corporative des mouleurs de France*, dont le siège central serait à Paris. Les statuts furent votés le 16 juillet :

Art. 3. — Un Congrès général aura lieu au moins une fois tous les ans, au lieu et à la date fixés par le Congrès précédent....

Art. 5. — Un comité de direction sera nommé et renouvelé tous les ans par le Congrès; il est composé de la manière suivante : 4 membres seront pris dans le sein du syndicat de Paris et 5 membres dans les syndicats des diverses sections de province.

Art. 6. — Le comité choisira son secrétaire, qui prendra le titre de secrétaire général de la Fédération.

Art. 7. — Les attributions du comité de direction sont déterminées de la manière suivante : 1° la mise à exécution des décisions du Congrès; 2° faire tous les efforts pour éviter les conflits et les régler; 3° faire un état de la situation qui sera soumis au Congrès....

Art. 9. — Toutes les dépenses occasionnées par le Congrès pour les correspondances et les délégations du comité incombent à tous les syndicats, au prorata de leurs membres.

Art. 10. — Tous les syndicats seront tenus de donner l'état de leur situation financière, ainsi que le nombre de leurs adhérents, lequel devra être adressé au secrétaire général de la Fédération tous les trois mois.

Art. 11. — La cotisation, pour toutes les chambres syndicales, est fixée à 0 fr. 50 par quinzaine, ou 13 francs par an. Toutefois, cette cotisation pourra être augmentée par décision du comité, après approbation de la majorité des syndicats faisant partie de la Fédération, lesquels en fixeront le taux et la durée.

Art. 12. — Seront seuls exempts de payer leurs cotisations les sociétaires ayant une maladie ou un chômage qui excédera quinze jours.

Art. 14. — Les syndicats devront accorder des secours pendant un mois à tout membre renvoyé des ateliers en défendant les intérêts du syndicat et qui ne pourrait trouver à se placer. L'indemnité est fixée aux 4/5 de la journée. Les syndicats porteront à leurs dépenses leurs frais d'allocation.

Art. 15. — Les syndicats sont tenus de ne recevoir que les citoyens âgés de 16 ans. Tout sociétaire devenant patron, chef ou marchandeur sera considéré comme démissionnaire.

Congrès de Lyon, 1884 (1). — 10 délégués, représentant huit syndicats : Lyon, Mâcon, Nantes, Paris, Roanne, Rouen, Saint-Chamond et Soissons, se rencontrèrent à Lyon, du 25 au 29 mai 1884; le secrétaire général avait démissionné à la veille du Congrès, sans même fournir une situation exacte de la Fédération; il en résulta un vif mécontentement qui se traduisit par le changement du siège de la Fédération, établi dès lors à Lyon, et par diverses modifications aux statuts. Le comité de direction fut composé d'un membre de chaque syndicat adhérent, avec lequel le secrétaire général traiterait par correspondance toutes les questions fédératives; les membres de ce comité durent être Français et âgés de 25 ans; l'indemnité de grève fut fixée à 3 francs par jour. Chaque syndicat reconquit son autonomie financière; l'art. 11 indiqué plus haut fut supprimé; on ne conserva que l'art. 9, relatif à la répartition des dépenses. Ce fut le Congrès qui nomma le secrétaire général.

———— Vingt-deux syndicats avaient, au cours de la première année, donné leur adhésion à la Fédération, mais cette adhésion était restée purement platonique, et lorsque le nouveau secrétaire général voulut régulariser la situation et les rappeler à l'accomplissement de leurs devoirs financiers, il n'y en eu que dix qui répondirent : Aix, Creil, Decazeville, Lille, Lyon, Mâcon, Nantes, Paris, Rouen et Soissons.

Roanne adhéra le 1er juin 1884; mais plus tard, les Syndicats de Creil et de Decazeville prononcèrent leur dissolution, et celui d'Aix fut réduit à 3 membres qui se rallièrent au Syndicat de Lyon.

Trois conflits se produisirent, pendant l'année 1884-1885, dont les syndicats adhérents eurent à s'occuper. Le premier, à Rouen, en octobre 1884 : 2 sociétaires ayant refusé de travailler aux pièces, perdirent en tout vingt journées et demie de travail; ils furent reconnus grévistes par la Fédération, qui leur versa une indemnité de 61 fr. 50. En décembre 1884, le Syndicat des mouleurs de Mâcon déclara une grève pour obtenir la journée de dix heures; elle fut suivie de réussite au bout de trois jours. En 1885, 3 membres du Syndicat de Rouen, travaillant à Elbeuf, refusèrent de subir une réduction de salaire; l'un d'eux, n'ayant pu trouver immédiatement un autre emploi, reçut de la Fédération une indemnité de 147 francs (quarante-neuf jours à 3 francs).

(1) D'après un compte rendu lithographié.

Le secrétaire général avait reçu une allocation de 300 francs, fixée par le Congrès de Lyon.

Congrès de Rouen, 1885 (1). — Quatre syndicats seulement, Lille, Lyon, Paris et Rouen, furent représentés à ce Congrès par 6 délégués. Le siège central fut transféré à Rouen pour l'année 1885-1886, et c'est dans le Syndicat de Rouen que furent choisis le secrétaire général et les 4 membres du comité de direction.

Le Congrès, qui s'était tenu du 3 au 5 juin 1885, se sépara en désignant Lille comme siège du Congrès suivant.

———— Peu de temps après, le comité de direction et le secrétaire énéral se désintéressèrent de la Fédération, dont le fonctionnement fut dès lors interrompu.

Sur la demande de la Chambre syndicale des mouleurs en fonte du département de la Seine, le siège central fut alors transféré à Paris. Tous es efforts tentés par cette Chambre pour faire revivre la Fédération furent nutiles, et l'on peut dire que, dès 1886, la Fédération n'existait plus que de nom, quoique ayant encore en caisse la somme de 478 fr. 70. Pourtant, deux ans après, en 1888, le Syndicat des fondeurs en cuivre de Paris examinait l'opportunité d'adhérer à la Fédération des mouleurs.

L'une des principales causes de sa désagrégation fut, de l'avis des intéressés eux-mêmes, le transfert successif du siège dans chacune des villes où s'était tenu le Congrès, amenant le changement annuel du secrétaire général. Il ne fut plus question de Fédération jusqu'en 1894.

En février 1894, la Chambre syndicale des mouleurs de Nouzon (Ardennes), qui comptait 325 membres, adressa à tous les syndicats de mouleurs en métaux, fer et cuivre, un questionnaire pour connaître leur opinion sur l'utilité d'une fédération des syndicats de cette profession. Ayant reçu dix-huit réponses favorables, la Chambre syndicale de Nouzon proposa, par une seconde circulaire, la tenue d'un Congrès à Paris en juillet 1894, et le Syndicat des mouleurs en fer de cette dernière ville se chargea de son organisation matérielle.

(1) D'après le compte rendu imprimé (feuille volante).

Premier Congrès, Paris 1894 (1). — Le Congrès se tint rue des Amandiers, 14, siège de la Chambre syndicale des mouleurs en fer, du 14 au 16 juillet 1894; 19 délégués y assistèrent, représentant treize syndicats: Amiens, Bordeaux, Déville, Lyon, Marseille, Les Mazures, Nouzon, Paris (fer), Paris (cuivre), Roubaix, Saint-Quentin, Soissons et Tarbes. Aix et Armentières envoyèrent leur adhésion; et neuf autres syndicats : Angers, Fourmies, Grenoble, Margut, Revin, Saint-Nazaire, Toulouse, Vivier-au-Court et Vrigne-aux-Bois, promirent leur adhésion à la Fédération après qu'ils auraient pris connaissance des statuts.

Les principales dispositions des statuts adoptés par le Congrès furent les suivantes :

Art. 1er. — Il est formé entre les chambres syndicales et groupes une *Fédération corporative des mouleurs en métaux de France*, dont le siège est à Paris, rue des Amandiers, 14.

Art. 2. — Son but est d'arriver à l'affranchissement de tous ceux qui travaillent, afin de soutenir plus efficacement la lutte entre les intérêts opposés des exploités contre les exploiteurs, de relever le prestige et l'énergie de la corporation et d'arriver à l'unification des heures de travail dans la corporation.

Art. 4. — Tout syndicat ou groupe adhérent à la Fédération conservera son entière autonomie en ce qui concerne sa gestion intérieure....

Art. 6. — Pour former la caisse de la Fédération, tout syndicat ou groupe devra faire un versement de 2 francs par fraction de 50 membres. Quel que soit le nombre de ses adhérents, aucune société ne pourra faire un versement inférieur à 2 francs......

Art. 7. — Un prélèvement mensuel de 0 fr. 10 par membre *versant* sera perçu dans chaque syndicat adhérent. En cas d'insuffisance, la commission administrative aura pleins pouvoirs d'imposer une cotisation supplémentaire à chaque syndicat ou groupe, au prorata de ses membres. Dans tous les cas, le prélèvement de cette cotisation ne se fera que dans les cas urgents, tels que grèves, conflits, ou à la suite d'épuisement de la caisse fédérale.

Art. 9. — Le conseil d'administration est composé de 13 membres; le secrétaire et le trésorier seront pris dans son sein. Les membres du conseil seront nommés pour un an et toujours rééligibles; ils seront élus par les délégués au Congrès. Les candidats devront appartenir à la localité où siégera la Fédération. Le secrétaire prendra le titre de secrétaire général.

---

(1) *Premier Congrès de la Fédération des mouleurs en métaux.* Paris, Allemane, 1894. Broch. de 32 p.

Art. 10. — Les membres du conseil recevront pour chaque présence aux réunions le coût des frais de transport. Le secrétaire général sera indemnisé selon le travail qu'occasionnera la Fédération. Le Congrès lui fixera l'indemnité annuelle.

Il ne sera admis dans la commission que les syndiqués ayant au moins six mois de noviciat au syndicat et étant à jour de leurs cotisations.

Art. 11. — La commission administrative.... nommera son président à chaque séance.... Elle convoquera les Congrès ordinaires et extraordinaires, et fixera l'ordre des questions qui y seront soumises. Elle est autorisée à envoyer des délégués dans les localités qui lui en feront la demande, et chaque fois que les intérêts de la Fédération l'exigeront.

Art. 16. — Les syndicats devront faire un noviciat de trois mois avant d'avoir le droit d'être soutenus par la Fédération.

Art. 17. — La Fédération déclare reconnaître que les grèves sont toujours très préjudiciables aux intérêts des deux parties adverses; elle fera tous ses efforts pour les éviter et usera de tous les moyens de conciliation à l'effet d'arriver à une solution, en sauvegardant la dignité des fédérés.

Art. 18. — La Fédération ne sera tenue de soutenir que les grèves qui auront été déclarées par son assentissement....

Art. 19. — Si, après l'emploi des mesures conciliatrices, une grève venait à surgir, la Fédération aviserait les syndicats et groupes adhérents; elle devra envoyer un délégué régional pour proclamer la solidarité et maintenir l'énergie et le moral des syndiqués et usera des pouvoirs que lui confèrent les statuts pour arriver le plus brièvement possible à la conciliation des deux parties dans l'intérêt commun.

Art. 20. — Tous syndicats ou groupes se trouvant dans les cas prévus par l'art. 18 recevront la somme de 2 francs par jour et par membre versant, dimanche non compris, soit six jours par semaine, et ils seront chargés de la répartition aux intéressés....

Art. 21. — Si un délégué perd son travail pour mission ou fonction à lui confiée par la Fédération, il lui sera alloué une indemnité.

Art. 23. — Tout compagnon fédéré, de passage dans une localité où il y aura une chambre syndicale fédérée, touchera la somme de 1 franc; il pourra toucher cette somme à deux jours d'intervalle, jusqu'à concurrence de 15 francs.

Art. 24. — Le réclamant audit secours devra être syndiqué depuis trois mois, être au pair de ses cotisations et être porteur d'un certificat attestant qu'il est sans travail depuis quatre jours.

Art. 26. — La réunion du Congrès aura lieu tous les ans. A chaque session, le Congrès fixera le lieu de sa prochaine réunion.

Art. 27. — Tout syndicat adhérent aura la faculté de se faire représenter

par un délégué pris dans son sein, ou à défaut, par quelque membre que ce soit appartenant à la Fédération....

Art. 29. — En cas de dissolution, les fonds en caisse seront répartis au prorata des membres des syndicats adhérents.

Art. 32. — Aussitôt qu'elle le pourra, la Fédération publiera un bulletin ou journal; en attendant, le *Réveil des Mouleurs*, organe des mouleurs en fer du département de la Seine, prendra le sous-titre de : « Organe de la Fédération corporative des mouleurs en métaux de France. »

Dans un manifeste lancé à la suite du Congrès, le comité d'organisation disait :

La Fédération aura son journal qui sonnera le coup de clairon; il publiera les manœuvres et abus du patronat et clouera au pilori les traîtres et les lâches.

Le Congrès s'est affirmé énergiquement pour la grève générale universelle, l'arme la plus dangereuse contre le capital, l'unification des heures dans toutes les fonderies françaises, et enfin la suppression complète du travail aux pièces.

Sur cette dernière question, le rapporteur du Congrès avait dit :

Le travail aux pièces, c'est l'écrasement du faible par le fort, c'est l'avilissement des salaires, parce qu'on a rarement vu, dans un atelier, diminuer le prix de l'heure d'un ouvrier à la journée, tandis qu'on a toujours vu, et nous voyons tous les jours, diminuer les prix du travail aux pièces.

Ce système de travail est un piège tendu par le patronat aux ouvriers égoïstes et inconscients qui méconnaissent l'intérêt général pour satisfaire leur intérêt personnel.

Si nous voulons former une génération d'hommes énergiques, vigoureux, instruits, ayant de la dignité, s'occupant de leurs droits et de leur devoirs (et ce doit être le but moralisateur de notre Fédération), il faut inviter les jeunes gens de notre profession à ne pas abuser de leur force, à ne pas rechercher le travail aux pièces.

Le Congrès se prononça pour la limitation de la journée à dix heures, tout en se déclarant convaincu de la nécessité de la réduction à huit heures; il émit le vœu que l'apprentissage fût surveillé et réglementé par les syndicats, et il décida que le Congrès de 1895 aurait lieu à Saint-Quentin.

La fixation à 2 francs de l'indemnité journalière aux grévistes avait

paru bien faible à plusieurs délégués; le représentant de la Chambre syndicale de Nouzon avait fait remarquer que, dans les Ardennes, les grévistes soutenus par le Syndicat recevaient une somme de 6 francs par jour, correspondant à leur salaire habituel.

Le Congrès, avant de se séparer, confia l'administration de la Fédération aux deux Chambres syndicales de mouleurs, en fer et en cuivre, de Paris.

——— La Chambre syndicale des mouleurs en cuivre de Paris n'ayant pas adhéré à la Fédération, les mouleurs en fonte assumèrent la responsabilité de l'organisation. Leur délégué permanent, M. Sauvage, fut en même temps chargé de la fonction de secrétaire général de la Fédération, qui commença à fonctionner le 1er septembre 1894.

Un délai de deux mois avait été accordé aux syndicats pour examiner les statuts et envoyer leur adhésion. Au 31 décembre, douze syndicats avaient adhéré, avec 1,420 membres payants: Angers, 18; Amiens, 65; Bordeaux, 31; Deville, 150; Lyon, 100; Nantes, 100; Nouzon, 250; Paris, 500; Saint-Quentin, 80; Soissons, 50; Tarbes, 20 et Toulouse, 56.

Après avoir consulté ces syndicats, le comité fédéral remplit les formalités requises par la loi du 21 mars 1884.

A peine organisée, la Fédération eut à soutenir trois grèves, à Nouzon, à Lyon et à Nantes. Aucune d'elles ne rentrait dans le cas prévu par les statuts: noviciat préalable de trois mois et autorisation de la Fédération; mais les syndicats fédérés crurent nécessaire de faire preuve de solidarité dès le début de leur union.

Une réduction de salaire avait causé la grève de 62 ouvriers de la fonderie Jovin, à Nouzon, dès le 24 juin 1894 (1). Déclarée terminée le 5 janvier 1895, elle laissa des grévistes en chômage jusqu'au mois de mai suivant. Le Syndicat de Nouzon n'avait, au commencement du conflit, que 1,233 francs en caisse, et les dépenses de la grève s'élevèrent à 16,689 fr. 30; les souscriptions de la Fédération (1,905 fr. 65) et celles d'autres chambres syndicales produisirent la somme de 6,701 fr. 40. Le Syndicat de Nouzon annonça, le 5 septembre 1897, qu'il était venu à bout de payer les dettes contractées pour la grève, quoique plusieurs

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1894, grève n° 372 et p. 187.

de ses adhérents l'eussent abandonné après avoir touché des indemnités de 300 à 400 francs, et il lui restait encore, à cette date, 147 fr. 30 (1).

A Lyon, 15 ouvriers firent grève, du 20 août au 13 octobre 1894, pour obtenir le renvoi d'un contremaître et la réintégration d'un ouvrier congédié; ils furent tous remplacés (2).

A Nantes, 30 grévistes, du 24 septembre au 4 octobre, pour une augmentation de salaire. L'établissement ayant été mis à l'index, les patrons menacèrent de prononcer un lock out général; la demande d'augmentation fut retirée et l'index levé (3).

La Fédération dépensa, pour ces deux dernières grèves, 1,187 fr. 40. La cotisation mensuelle fut portée de 0 fr. 10 à 0 fr. 40 pendant les mois de décembre 1894, janvier et février 1895.

Vint ensuite la grève de Lyon (145 mouleurs sur 160), du 3 mai au 20 juin 1895 (4), amenée par une cessation partielle de travail commencée le 20 avril pour obtenir le renvoi d'un ancien contremaître mis à l'index. La conciliation se fit entre patrons et ouvriers en présence du juge de paix; le minimum de salaire pour les jeunes ouvriers âgés de 20 ans fut fixé à 5 francs; les heures supplémentaires, au-dessus de soixante heures par semaine, furent majorées de 50 p. 100, etc. Quoique le temps n'eût pas manqué au Syndicat lyonnais pour aviser le comité fédéral de la situation avant de déclarer la grève, il ne l'avait pas fait; aussi, ce ne fut qu'après y avoir été autorisé par un vote spécial des syndicats fédérés que le comité éleva à 0 fr. 40 la cotisation des mois de mai et juin en faveur des grévistes, qui reçurent ainsi 2,712 fr. 70. Ce résultat prouve que les cotisations ne rentraient pas alors fort régulièrement, et qu'en outre elles étaient insuffisantes pour assurer le payement de l'indemnité statutaire de 2 francs par jour.

La première grève déclarée avec l'assentiment de la Fédération fut celle de 20 ouvriers de deux fonderies de Niort (5), le 15 juillet 1895. Les motifs en étaient, d'abord la demande du renvoi d'un contremaître, puis celle d'une diminution d'une heure de travail par jour et du payement des heures supplémentaires 50 p. 100 en plus. Un arbitrage

(1) Le *Réveil des Mouleurs*, septembre 1897.

(2) *Statistique des grèves* de l'année 1894, grève n° 276.

(3) *Ibid.*, grève n° 277.

(4) *Ibid.*, de l'année 1895, grève n° 306.

(5) *Ibid.*, grève n° 307.

accorda, le 21 août, la journée de dix heures avec le salaire antérieur et 25 p. 100 pour les heures supplémentaires au-dessus de douze par jour. Les arbitres écartèrent la question de renvoi du contremaître de l'une des deux fonderies, ce qui fit que la grève continua dans cet établissement pendant que le travail était repris dans l'autre. Le 10 septembre, tous les grévistes étaient remplacés; la maison fut mise à l'index. La Fédération avait versé aux grévistes 1,480 francs, produit de la cotisation à 0 fr. 40 des mois de juillet et août.

Les secours de route, prévus par les statuts, avaient commencé à être servis aux voyageurs le 1er mai 1895.

2e Congrès, Saint-Quentin, 1895 (1). — 19 délégués, représentant 28 syndicats, fédérés ou non fédérés, composèrent le deuxième Congrès de la Fédération corporative des mouleurs en métaux de France, tenu à Saint-Quentin du 7 au 9 septembre 1895. Le secrétaire annonça que dix-sept syndicats, comptant 1,748 membres, étaient adhérents à la Fédération; parmi eux, ceux d'Armentières, Lille, Niort, Roanne, Saint-Étienne, Voiron y étaient entrés en 1895; le Syndicat de Deville, fort éprouvé par une grève, n'avait plus donné signe de vie.

Le Congrès décida de porter la cotisation mensuelle de 0 fr. 10 à 0 fr. 20 et d'allouer une indemnité de 50 francs par mois au secrétaire général, rétribué entièrement, pendant la première année, par la Chambre syndicale des mouleurs en fonte de Paris. Le *Réveil des Mouleurs* fut cédé par cette dernière à la Fédération à partir du 1er septembre 1895, et chaque syndicat fédéré fut astreint à prendre au moins cinquante exemplaires du journal pour 100 membres.

Le Congrès adopta ensuite une série de résolutions sur des questions d'ordre général :

Grèves. — La Fédération décrétera la grève générale régionale lorsqu'elle en reconnaîtra la nécessité pour faire aboutir les revendications d'une grève partielle.

Les syndicats des localités où il surgira des grèves auront la latitude d'agir au mieux des intérêts corporatifs, après avoir, toutefois, consulté préalablement le comité fédéral.

(1) *Deuxième Congrès de la Fédération corporative des Mouleurs en métaux de France.* Paris, Allemane, 1894. Broch. de 68 p.

Un vote de *principe* fut ensuite émis sur les propositions suivantes :

Le Congrès s'affirme énergiquement sur le principe de la grève générale, l'arme la plus efficace pour l'affranchissement du prolétariat du monde entier, invite les syndicats fédérés à faire une propagande incessante en faveur de cette idée hardie et généreuse.

Durée du travail. — Le Congrès, constatant avec regret que beaucoup de localités font encore onze et douze heures, décide qu'il y a lieu d'unifier la journée à dix heures dans toutes les fonderies françaises. En outre, il affirme le *principe* de la journée de huit heures avec limitation du salaire, convaincu que cette importante réforme supprimera le chômage et permettra aux travailleurs de s'instruire pour marcher à la conquête de leur émancipation définitive.

Apprentis. — Les syndicats fédérés sont invités à se procurer le volume contenant les commentaires et l'ensemble de la loi du 2 novembre 1892, ainsi que les adresses et noms des apprentis de leur localité respective. Le Congrès émet le vœu que les syndicats fédérés se rendent moralement responsables de la surveillance des apprentis au point de vue de la réglementation du travail, et pécuniairement au point de vue de leur salaire.

Assurance-accidents. — Vote de *principe* sur la suppression des retenues du salaire pour les compagnies d'assurances.

Le délégué de Lyon exprima son étonnement de ce qu'on fût obligé d'émettre un pareil vote; aucune retenue de ce genre ne se fait à Lyon.

Travail aux pièces. — Le Congrès invite les syndicats fédérés à étudier les moyens les plus pratiques pour abolir, dans leur localité respective, ce déplorable système de travail.

En outre, le Congrès s'affirme pour la suppression du travail aux pièces. Les grèves qui surgiront dorénavant devront inscrire d'office cette revendication dans leur programme.

Sur cette question du travail aux pièces, le délégué de Soissons avait déposé un rapport dans lequel, après avoir passé en revue le marchandage, le travail avec primes, le travail en équipe, il disait :

Si nous ne considérions que nos ateliers, nous nous demanderions si les patrons tirent grand profit du travail aux pièces; car, dans ce cas, l'ouvrier se moque de l'outillage, gaspille les matières premières de toutes sortes, ne prenant pas les précautions nécessaires, faisant plus de *bocage* (1); les voyages

(1) C'est-à-dire de déchets.

d'aller et retour payés pour les pièces renvoyées diminuent de beaucoup le bénéfice que lui procure ce système de travail.

Est-il plus profitable pour l'ouvrier? Si quelquefois il gagne plus qu'à la journée, cela ne sert souvent qu'à satisfaire ses passions, et quelquefois faire oublier le chemin de l'atelier.

Le même délégué donna lecture d'un rapport sur l'amnistie des *consignés* :

Mise à l'index. — Nous nous demandons tout d'abord si ceux de nos collègues qui se sont mis dans le cas d'être consignés par leurs camarades sont indignes de pardon et rejetés à jamais de la corporation. Nous ne le croyons pas.

Dans ce cas, ce serait la condamnation perpétuelle, où souvent il ne devrait y avoir qu'une peine disciplinaire ou un simple rappel à l'ordre; ce serait maintenir le casier judiciaire en matière corporative, lorsque tous les esprits impartiaux en demandent la suppression. Nous maintiendrions, pour des camarades égarés, il faut le croire, ce que nous trouvons mauvais dans l'ordre social actuel!.... Les patrons auraient atteint leur but: opposer syndicat à syndicat dans la corporation. N'avons-nous pas vu, sous la dénomination d'*Indépendants du fer et du cuivre*, un groupe qui a vécu, s'il ne vit plus, et le patronat se procurer là un personnel docile, puisqu'il ne pouvait se procurer du travail avec nous?

La proposition suivante fut adoptée:

Le Congrès laisse toute l'autonomie aux syndicats de déconsigner les membres qu'ils jugeront dignes de cette mesure. Toutefois, les consignés devront adresser leur demande au syndicat qui aura prononcé leur consigne Les syndicats qui lèveront l'interdit de telle ou telle personnalité devront aviser le comité fédéral, qui fera connaître la décision prise par la voie du journal.

En outre, le Congrès émet le vœu que la déconsigne se fasse dans une mesure assez large à l'égard de ceux qui ne sont pas indignes d'entrer dans les rangs des fédérés.

Le Congrès décida encore que la Fédération serait représentée au Congrès corporatif de Limoges, comme elle l'avait été, au Congrès de Nantes l'année précédente.

——— Une grève de 11 mouleurs se produisit à Toulon (1), du 2 au

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1895, grève n° 298.

16 décembre 1895. Le Syndicat de cette ville n'ayant pas terminé son noviciat, la Fédération n'avait pas à le soutenir pécuniairement; elle ouvrit, pourtant, une souscription en sa faveur et recueillit la somme de 700 fr. 50. Les grévistes, qui demandaient le renvoi d'un contremaître, furent tous remplacés.

Au 1er janvier 1896, la Fédération avait rallié vingt-trois syndicats de mouleurs, avec 2,000 membres.

Elle ne voulut pas demander un bureau à la Bourse du travail lors de la réouverture de cet établissement (décembre 1895), et préféra conserver son siège rue des Amandiers, 14, dans le local de la Chambre syndicale des mouleurs en fonte ou des fondeurs en fer, titre pris par ce Syndicat récemment réorganisé, à la suite du procès Husson.

Les Syndicats de mouleurs de Lille et de Roubaix, voulant mettre à profit une situation industrielle exceptionnellement prospère, adressèrent, le 26 juin 1896, aux maîtres fondeurs de la région les réclamations suivantes : suppression du travail aux pièces, à la prime, et du marchandage; augmentation de 50 p. 100 pour les heures supplémentaires après la journée de dix heures; suppression de la retenue d'assurance; payement hebdomadaire des salaires. Les patrons n'ayant pas répondu le 1er juillet, la grève fut déclarée. Elle se termina par un échec : à Lille, le 24 août; à Roubaix, le 16 octobre. 1,199 ouvriers, occupés dans quarante-trois fonderies, prirent part à la lutte (1). La Fédération décida des souscriptions et des cotisations extraordinaires pour soutenir cette grève; elle réunit ainsi une somme de 14,850 francs, dont 5,700 furent envoyés au Syndicat de Lille et 9,150 à celui (2) de Roubaix.

Le 1er août 1896, la Chambre syndicale des mouleurs en cuivre de Paris donna son adhésion à la Fédération, lui apportant l'appoint de ses 750 membres payant régulièrement.

La Fédération envoya un délégué au Congrès corporatif de Tours et se borna à adhérer au Congrès international des ouvriers métallurgistes et au Congrès socialiste international, qui se tinrent tous deux à Londres en juillet 1896.

L'échec de leur grève n'avait pas découragé les Syndicats de Lille

---

(1) Voy. p. 423.

(2) 9,223 fr. 50, d'après les livres de la Chambre syndicale de Roubaix.

et de Roubaix, car Lille, qui versait à la Fédération pour 350 membres avant la grève, versa, en octobre 1896, pour 527 membres. A Roubaix, l'effectif réduit se maintint solidement.

Le 5 octobre commença une grève des mouleurs de Marseille (1); 240 ouvriers sur 300 y prirent part. Les patrons avaient renoncé à la retenue pour l'assurance, mais avaient supprimé en même temps un quart d'heure de repos, pris sur le temps de travail pour déjeuner à l'atelier; les ouvriers n'avaient pas voulu accepter cette condition. La grève dura deux mois et se termina par un échec. Le Syndicat de Marseille n'était pas adhérent à la Fédération; il fut néanmoins ouvert une souscription pour lui venir en aide; elle produisit 747 francs.

Le *Réveil des Mouleurs* de janvier 1897 donne les noms des 24 syndicats fédérés avec leur nombre d'adhérents :

Amiens, 105; Albert, 120; Lyon, fer, 75; Saint-Quentin, 100; Soissons, 70; Tarbes, 18; Bordeaux, 40; Toulouse, 78; Nantes, 80; Armentières, 12; Niort, 12; Lille, 500; Roubaix, 250; Saint-Étienne, 80; Nouzon 125; Voiron, 40; Roanne, 25; Rouen, 80; Poissy 25; le Mans, 80; Reims, 26; Persan-Beaumont, 35; Paris, fer, 600; Paris, cuivre, 750. Soit un total de 3,316 fédérés, en y comprenant les 6 membres du Groupe de Marseille.

A la même date, les secours de grève payés depuis le 1er septembre 1894 s'élevaient à 23,620 fr. 60. De plus, la Fédération avait placé 25,000 tickets de la Verrerie ouvrière pour la somme de 5,200 francs. Le *Réveil des Mouleurs*, qui tirait à 700 ou 800 exemplaires par mois en 1894, tirait à 3,000 en janvier 1897.

Une demande de réintégration de 6 ouvriers congédiés et de suppression du travail aux pièces amena une grève de 42 mouleurs, du 21 avril au 29 mai 1897, à la fonderie d'Antoigné, commune de Sainte-Jamine (Sarthe) [2]. L'intervention du délégué de la Fédération fut repoussée par le patron, M. Chappée, et la grève échoua. Les grévistes furent indemnisés par la Fédération à raison de 2 francs par jour.

Troisième Congrès, Saint-Étienne, 1897 (3). — Le troisième Con-

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1896, grève n° 381.

(2) *Ibid.* de l'année 1897, grève n° 243.

(3) *Troisième Congrès de la Fédération corporative des mouleurs en métaux*. Paris, Allemane, 1897. Broch. de 106 p.

grès de la Fédération, renvoyé à l'année 1897 sur avis des syndicats, se tint à Saint-Étienne, du 2 au 4 mai. Il comprenait 19 délégués envoyés par trente-six localités (dont vingt-six organisées en syndicats) et représentant environ 6,000 membres.

Le Congrès renouvela les résolutions sur la suppression du travail aux pièces, sur la retenue pour l'assurance et sur le payement des heures supplémentaires à 50 p. 100 en plus des heures ordinaires.

Des renseignements fournis par les délégués, il résultait que la journée était de dix heures à Amiens, Bordeaux, Lille, Nantes, Persan-Beaumont, Paris, Roubaix, Saint-Étienne, Saint-Quentin, Armentières, Voiron, Lyon, Niort, Roanne, Tarbes, Vienne, Saint-Chamond, Rouen, Guise, Poissy, Vierzon et Romans; elle était de onze heures à Albert, Lens, le Mans, Maubeuge, Orléans, Reims, Soissons et Toulouse; de douze heures à Étampes et à Nouzon.

La réglementation des grèves fut l'objet d'une longue discussion, et l'article 18 des statuts fut modifié dans ces termes :

La Fédération ne sera tenue que de soutenir les grèves qui auront été déclarées par son assentiment après entente avec le ou les syndicats en différend.

Le taux de l'indemnité de grève resta fixé au maximum de 2 francs par jour, avec cette réserve expresse que les grévistes ne pouvaient pas encore compter sur cette somme, vu l'insuffisance des ressources fédérales.

Sur les « moyens pratiques pour faire aboutir les grèves », divers rapports furent présentés. Celui du conseil fédéral se terminait ainsi :

Comme dernier moyen, et le seul qui paraisse sensé pour la réussite d'une grève, c'est de les éviter, quoique cela puisse nous faire mal au cœur, mais les éviter pendant quatre ans seulement. Pendant ce temps, la Fédération ne mangera pas sa caisse au jour le jour, et, à cette époque, nous serons en force, et il faudra bien que le patronat compte avec nous. Comme conclusion, si nous voulons faire aboutir une grève, évitons-les pendant quatre ans.

Le conseil fédéral avait concilié depuis le dernier Congrès, avant tout arrêt de travail, trois différends, motivés tous trois par la conduite de contremaîtres, à Rouen, à Voiron et à Roanne.

Entrant dans ses vues le Congrès adopta le vœu suivant :

Le Congrès, considérant que pour affermir la vitalité et la force de la Fédé-

ration, il est de toute nécessité de former des syndicats, les accroître en nombre et en ressources;

Émet le vœu que les syndicats fédérés s'impreignent le plus possible des idées de conciliation, afin d'éviter toutes grèves ou conflits de nature à épuiser nos forces jusqu'à ce que la Fédération puisse, par son organisation et ses ressources pécuniaires, assurer le succès des grèves.

Le Congrès décida encore que les dépenses résultant des conflits individuels demeureraient à la charge des syndicats intéressés, et qu'une indemnité fixe serait allouée sur la caisse fédérale aux grévistes qui resteraient sans emploi après la reprise du travail.

Un projet de *fonderie ouvrière,* présenté par les délégués du Syndicat de Saint-Étienne, donna lieu à des débats assez vifs. Les délégués de Paris (cuivre), Lyon (cuivre), Lyon (fer), Amiens, Nantes se prononcèrent contre. Le secrétaire général leur répondit :

Je sais que les associations ouvrières fondées depuis 1848 n'ont donné aucun résultat au point de vue de l'émancipation des travailleurs; la fonderie ouvrière ne créera pas de nouveaux patrons, puisqu'elle sera édifiée par souscriptions ou dons et qu'elle fonctionnera sous le contrôle de la Fédération.

Il ajouta qu'il ne se faisait pas d'illusions, que la lutte contre la concurrence et contre les capitalistes était ardue et remplie de difficultés, mais non pas insurmontable. Il se déclara partisan de cette tentative, « parce que cela apprendrait à un groupe de camarades à produire sans la présence d'un exploiteur ni l'autorité d'un contremaître, parce que la fonderie ouvrière... ne serait pas l'œuvre de quelques individualités, mais de la Fédération, et, enfin, elle pourrait, dans une certaine mesure, abriter les victimes du patronat. »

Le délégué de Paris (cuivre) dit que la Verrerie ouvrière avait pu se faire par suite des événements de la grève des verriers de Carmaux; que la lutte des partis politiques avait facilité cette création, car, il fallait le dire, l'édification de la Verrerie ouvrière avait eu plutôt un caractère politique qu'économique. Il termina, porte le compte rendu, en disant qu'il serait toujours contre les associations ouvrières, parce qu'elles ont toujours nui à la marche en avant des syndicats, en ce sens que la plupart de ceux qui avaient pris l'initiative de ces associations étaient des militants des syndicats que l'on n'avait vus que peu souvent revenir défendre les intérêts corporatifs.

Le projet fut retiré de l'ordre du jour; mais par 21 voix contre 4 et 10 abstentions, le Congrès en adopta le principe et en renvoya l'étude au comité fédéral

Il fut ensuite décidé que le prochain Congrès se tiendrait à Bordeaux, en 1900.

Une proposition tendant à transférer le siège de la Fédération successivement dans les villes où se tiendraient les Congrès fut repoussée; on rappela que la première Fédération était morte par suite de ces transferts; il ne fallait pas revenir aux mêmes errements; on ne pouvait pas constituer une Fédération ouvrière sérieuse à l'état ambulant.

Le Congrès décida, en outre, que le secrétaire général recevrait un traitement mensuel de 200 francs par mois et consacrerait dorénavant tout son temps à la Fédération. Le comité fédéral maintint à ce poste M. Sauvage, qui l'occupait depuis 1894, concurremment avec le poste de délégué permanent de la Chambre syndicale des fondeurs en fer de Paris. Cette dernière eut à nommer un autre délégué permanent.

——— Une grève de 32 mouleurs éclata, le 14 mai, peu de jours après la séparation du Congrès, à la manufacture d'armes de Saint-Étienne, dans le but d'empêcher l'introduction du travail aux pièces (1). Les grévistes, ayant quitté le travail avant d'y avoir été autorisés par la Fédération, ne furent soutenus que par des souscriptions; 17 d'entre eux avaient d'ailleurs été presque aussitôt embauchés dans d'autres ateliers. Le *Réveil des Mouleurs* signala les noms de 10 ouvriers ayant pris la place des grévistes et les noms de 10 de ces derniers qui avaient repris le travail avant que le Syndicat eût déclaré la grève terminée. L'administration de la manufacture renonça à faire travailler aux pièces.

A la fin d'août, l'avoir de la Fédération était de 3,300 francs environ.

En octobre 1897, la Fédération ouvrit une souscription au profit des mouleurs de Berlin, alors en grève, et la continua en faveur des mécaniciens anglais, dont on n'a pas oublié le grand conflit avec leurs patrons à cette époque.

A part un différend, à Étampes, motivé par le renvoi d'un ouvrier et

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1897, grève n° 245.

rapidement concilié, le 27 octobre, par le secrétaire général, l'action de la Fédération consista essentiellement, pendant l'année 1897, dans la propagande pour la création de syndicats de mouleurs dans les villes où il n'en existait pas encore et pour leur ralliement à la Fédération.

D'après le *Réveil des Mouleurs*, la Fédération comptait, au mois de janvier 1898, trente et un syndicats et 3,300 fédérés. Les syndicats de Castres, Étampes, Essonnes, Lyon (cuivre), Maubeuge, Montluçon et Vierzon étaient venus s'ajouter à la liste que nous avons donnée plus haut.

Comme l'année 1897, l'année 1898 fut marquée par une propagande considérable en vue, soit de créer de nouveaux syndicats, soit de provoquer l'adhésion à la Fédération des syndicats existants, de soutenir les organisations chancelantes, de reconstituer celles dont le fonctionnement avait dû être suspendu. D'après le *Réveil des Mouleurs* du mois d'avril 1898, le nombre des syndicats fédérés était de trente-huit, avec 3,558 adhérents.

Le 17 mai, le comité fédéral décida que la Fédération serait représentée par un délégué au Congrès international des mouleurs, qui allait se tenir à Copenhague les 29 et 30 mai; il chargea le délégué de déposer au Congrès les propositions suivantes: 1° formation d'une Fédération internationale de métier; 2° le deuxième Congrès se tiendra à Paris en 1900; 3° la cotisation mensuelle sera fixée à un demi-centime par membre, c'est-à-dire à 5 francs pour 1,000 fédérés; 4° les syndicats ne pourront adhérer isolément à la Fédération internationale que s'il n'existe pas de Fédération dans leur propre pays.

Au mois de juillet, le comité fédéral refusa de soutenir sur les fonds à sa disposition une grève survenue à Bléré (Indre-et-Loire) [1] et engagée « en dehors des statuts »; toutefois, appréciant les motifs qui avaient fait agir les grévistes, il ouvrit en leur faveur une souscription qui permit de les indemniser à raison de 2 francs par jour jusqu'à la fin du conflit; cette grève se termina par un échec.

Le 24 juin 1898, lecture fut donnée au comité fédéral d'une lettre par laquelle la Chambre syndicale des mouleurs de Castres annonçait l'intention d'agir pour obtenir, dans un établissement, la journée de dix heures (au lieu de onze) et la suppression de la retenue faite sur le salaire pour la prime d'assurance. Comme certains membres du comité

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1898, grève n° 240.

prétendaient que depuis quelques temps des tendances se montraient à la non-application de la décision, prise au Congrès de Saint-Étienne, de limiter le plus possible le nombre des grèves, une vive discussion s'engagea sur cette communication; elle aboutit à l'adoption de l'ordre du jour suivant :

Le conseil fédéral, s'appuyant sur la ligne de conduite tracée par le Congrès de Saint-Étienne, par le vœu émis par l'ensemble des délégués, vœu observé par les syndicats fédérés depuis le susdit Congrès;

Considérant qu'en laissant prendre l'offensive à Castres, il n'y a pas lieu de la refuser à d'autres villes dont les revendications sont aussi pressantes ;

Déclare ne pouvoir s'associer, au point de vue pécuniaire, à cette revendication ;

Conseille au Syndicat de Castres de la soumettre amiablement à qui de droit, mais, en cas de refus, d'ajourner la mise en demeure.

A la même époque, la Fédération obtint à l'amiable, dans un établissement de Puteaux, le déplacement d'un contremaître qui, d'ailleurs, fut renvoyé quelques jours après. Le comité s'interposa, d'autre part, dans un établissement de Voiron et empêcha qu'un conflit, motivé par l'attitude d'un contremaître, ne se produisît.

Le 3 juillet 1898, le conseil fédéral, sur l'invitation du Syndicat national des travailleurs des chemins de fer, posa, dans une circulaire, les trois questions suivantes aux syndicats fédérés :

1° Si les chemins de fer se mettent en grève, les membres de votre syndicat sont-ils résolus, par esprit de solidarité, à supporter la gêne momentanée qui en résultera ?

2° Sont-ils décidés à se joindre au mouvement des chemins de fer en cessant eux-mêmes le travail pour arracher au patronat et aux pouvoirs publics les réformes énoncées dans la présente circulaire ?

3° Êtes-vous contre la grève générale ?

Il y avait quarante-deux syndicats fédérés à cette époque : trente-quatre répondirent. Sur la première question, ils se prononcèrent à l'unanimité pour l'affirmative; sur la seconde, ils se partagèrent en deux groupes égaux ; sur la troisième, quatre syndicats seulement se déclarèrent contre la grève générale.

A la séance du conseil fédéral du 2 septembre 1898, l'opportunité

de l'organisation, en 1899, d'un Congrès corporatif fut mise en discussion; certains membres estimaient, en effet, qu'il était impossible d'attendre jusqu'en 1900 (comme l'avait décidé le Congrès de Saint-Étienne) pour adopter une ligne de conduite définitive en ce qui concernait les revendications de la Fédération, au lieu de temporiser, ainsi que l'avaient décidé les congressistes de 1897. La date de 1899 fut adoptée; le siège du quatrième Congrès fut ultérieurement désigné: ce fut Montluçon.

Ce même jour (2 septembre) « le secrétaire était chargé de préparer la rédaction d'une circulaire à l'effet de bien préciser la tactique suivie par le Conseil fédéral depuis le Congrès de Saint-Étienne et de prier les fédérés de bien vouloir l'observer jusqu'à la réunion des mouleurs de France unis et organisés ».

Au mois d'octobre 1898, eut lieu la tentative de grève générale que l'on sait. Le 13 octobre, le conseil fédéral adressa aux fédérés une circulaire où on lit:

Dans sa séance du 11 courant, le conseil fédéral, réuni extraordinairement, a repoussé à l'unanimité moins une voix une proposition tendant à inviter les mouleurs de Paris à se joindre au mouvement de la grève locale. Mais, par contre, il vota à l'unanimité une autre proposition, celle de faire appel à tous les mouleurs de France pour la cessation du travail si les ouvriers des chemins de fer se prononçaient pour la grève générale et à condition que le vote soit mis à exécution...

Nous croyons que si la grève générale a lieu, il sera prudent de nous borner, quant à présent, à des revendications d'intérêts généraux, en exigeant des pouvoirs publics la votation des lois suivantes: 1° la retraite pour les vieux travailleurs et les invalides du travail; 2° la journée au maximum de neuf heures avec minimum de salaire; 3° un jour de repos hebdomadaire et d'autres revendications de même ordre votées dans les Congrès ouvriers organisés.

On sait que le mouvement de grève des travailleurs des chemins de fer ayant échoué, la tentative de grève générale projetée par diverses corporations ne reçut même aucun commencement d'exécution.

Le 17 janvier 1899, 135 mouleurs de Persan-Beaumont (Seine-et-Oise) se mirent en grève à la suite de modifications apportées au règlement d'atelier. Le délégué de la Fédération se rendit à Persan, fut reçu par le patron obtint satisfaction en grande partie, et le travail

recommença après une interruption de quatre jours (1). Le conseil fédéral, qui disposait d'un reliquat de souscription, alloua 3 francs à chaque gréviste à titre d'indemnité.

Le conflit reprit en mars à propos de la conduite d'un contremaître, et, après l'intervention sans résultat de 3 membres du conseil fédéral, la grève fut déclarée. Commencée le 13 mars, elle se termina le 29 par un échec. Les grévistes furent embauchés ailleurs par les soins de la Fédération, qui mit la maison à l'index. A la suite de cette décision, le patron, M. Letixerant, intenta des poursuites contre la Fédération des mouleurs, le Syndicat des mouleurs de Persan-Beaumont et le journal le *Réveil des Mouleurs*. Le 10 août 1899, le Tribunal civil de la Seine mit hors de cause la Fédération des mouleurs, incapable, aux termes de la loi du 21 mars 1884, d'ester en justice, mais condamna le Syndicat des mouleurs de Persan-Beaumont et le gérant du journal fédéral, conjointement et solidairement, à payer à M. Letixerant 8,000 francs de dommages-intérêts (2).

Le 24 avril 1899 éclata, à Nantes une grève de mouleurs, qui ne se termina que le 23 août suivant; elle était motivée par une demande d'augmentation de salaire. Nous en avons, ailleurs, signalé les phases (3); nous nous bornerons, ici, à signaler l'attitude que prit, dès l'origine de ce conflit, le conseil fédéral. Le 17 avril, le conseil était avisé des intentions du Syndicat de Nantes :

Le secrétaire général fit aussitôt parvenir une lettre à Nantes, approuvant l'initiative des mouleurs nantais, mais rappelant qu'une demande d'augmentation de salaire avait un caractère offensif, que, conséquemment, tout en reconnaissant la légitimité de leurs revendications, le conseil ne se considérait pas comme autorisé à accorder des secours statutaires s'ils étaient acculés à la grève. Il conseillait aussi la prudence afin d'obtenir une solution sans secousse.

Les mouleurs nantais passèrent outre à ces avertissements, et la grève s'ensuivit.

Le Conseil fédéral s'est réuni extraordinairement le 25 avril. Après une labo-

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 519.

(2) Voy. le texte du jugement, *Annuaire des Syndicats professionnels*, année 1900, p. 606 et suiv.

(3) *Statistique des grèves* de l'année 1899, p. 344.

rieuse discussion, il conclut qu'il ne pouvait accorder des secours réguliers sans créer un précédent fâcheux, puisque la grève était offensive et avait été déclarée sans l'assentiment de la Fédération.

Le 29 avril, le conseil fédéral adressa aux syndicats fédérés une circulaire où il expliquait les faits dans les termes qu'on vient de lire et justifiait sa conduite :

Nous inspirant sans cesse, portait encore la circulaire, de la discussion et des décisions du Congrès de Saint-Étienne en ce qui concerne les grèves, nous avons toujours répété par des circulaires, par la correspondance, dans nos réunions de propagande, que notre tactique jusqu'au plus prochain Congrès était d'éviter les grèves, à l'exception des grèves provoquées par les patrons. Pour rendre bien compréhensible cette entente, nous avons dit que les syndicats devaient se tenir sur le terrain défensif, ce qui s'explique par ce fait qu'il ne faut pas laisser aggraver notre situation actuelle.

Cependant le Congrès qui s'ouvrit à Montluçon le 14 juillet adopta une proposition, appuyée d'ailleurs par le secrétaire général, tendant à ce que la Fédération garantît aux grévistes de Nantes 800 francs par semaine, « tant par ses ressources que par le produit de ses souscriptions ».

Au mois d'août, M. Sauvage, secrétaire général de la Fédération, intervint personnellement pour obtenir des patrons une entrevue d'où il espérait plus de résultat que des tentatives de conciliation faites jusque-là. Les patrons refusèrent d'entamer de nouvelles négociations, et, après quatre mois de grève, les mouleurs reprirent le travail aux anciennes conditions. Ils avaient reçu une somme de 11,152 fr. 70.

En juillet, un délégué de la Fédération était intervenu près d'un patron, à Cambrai, et avait obtenu au bout de cinq jours de grève que la retenue faite sur les salaires pour couvrir les indemnités d'accidents ne fût pas augmentée, comme l'avait décidé le patron, en raison de la mise en vigueur de la loi sur les accidents (1).

Quatrième Congrès, Montluçon, 1899 (2). — Le quatrième Congrès de la Fédération des mouleurs se tint à Montluçon les 14, 15 et 16 juil-

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 534.

(2) *Fédération.... Compte rendu officiel du 4e Congrès....* Paris, Allemane, 1900. Broch. de 112 p.

let. 39 délégués y représentèrent quarante-deux syndicats; vingt autres syndicats ou groupes avaient envoyé leur adhésion morale.

A la deuxième séance, le conseil d'administration présenta un rapport sur sa gestion depuis le Congrès de Saint-Étienne. Nous ne revenons pas sur l'exposé des faits survenus depuis le mois de juin 1897 et qui forment la plus grande partie de ce document. Nous noterons les chiffres suivants, qui montrent les progrès de la Fédération depuis le Congrès précédent :

Au mois de mai 1897, la Fédération comptait dans ses rangs vingt-six chambres syndicales réunissant 2,900 membres. Aujourd'hui elle compte cinquante-huit syndicats et six groupes, soit en tout, en chiffres ronds, 5,400 fédérés.

Au mois de mai 1897, son avoir financier était exactement de 1,989 fr. 30; fin juin 1899, il est de 10,735 fr. 50, et, à ce jour, en chiffre ronds, de 11,000 francs.

L'organe de la Fédération, le *Réveil des Mouleurs*, se tirait, au mois de mai 1897, à 3,000 exemplaires; aujourd'hui un tirage de 5,000 exemplaires est nécessaire.

A propos de la décision du Congrès de Saint-Étienne relative aux grèves, le conseil fédéral écrivait :

Nous appelons tout particulièrement l'attention du Congrès sur l'importante question des conflits; les grèves devraient, en tout temps, resserrer les liens de solidarité, et non être une cause de discorde. Il est extrêmement urgent que les délégués se prononcent nettement sur les devoirs réciproques du Conseil fédéral et des syndicats fédérés en temps de différends et conflits avec le patronat.

Voilà, sommairement, les conflits qui ont été aplanis ou soulevés depuis deux ans ; le nombre en est restreint, ce qui prouve que la tactique décrétée par le Congrès de Saint-Étienne, sauf quelques rares exceptions, a été bien observée par l'ensemble de notre organisation.......

Le Congrès établit ainsi qu'il suit le programme des revendications de la corporation :

1° Suppression des retenues sur ce salaire pour la prime d'assurance.

Dès le 1er juillet, le conseil fédéral avait, par circulaire, invité les syndicats à ne plus tolérer la retenue du salaire, les avait informés qu'il secourrait ceux d'entre eux qui se mettraient en grève pour en obtenir la

suppression. Cette attitude fut approuvée par le vote de la motion suivante :

La loi sur les accidents du travail étant à la charge du patronat, le Congrès décide que les syndicats fédérés devront, à bref délai, prendre les mesures nécessaires en vue de faire profiter intégralement la corporation des bénéfices de cette loi. Les conflits qui surgiront par le fait de l'obtention de cette réforme seront soutenus par la Fédération conformément à ses statuts.

2° Application de la journée de dix heures et 50 p. 100 d'augmentation sur le taux des heures supplémentaires ;

3° Suppression du travail aux pièces sous toutes ses formes et du marchandage ;

4° Établissement de la paye à la quinzaine;

5° Meilleures conditions de salubrité et d'hygiène dans les ateliers.

Mais la question qui fut discutée avec le plus d'attention par les congressistes fut celle-ci : « La Fédération devait-elle encore rester sur la défensive ou prendre l'offensive? » Au nom du conseil fédéral, le secrétaire général, dès le début des débats sur ce sujet, se prononça nettement pour la continuation de l'action purement défensive. Après la lecture de nombreux rapports d'organisations fédérées, il déposa la motion suivante :

Le Congrès déclare reconnaître la légitimité des revendications en général, susceptibles d'améliorer la situation des fédérés au point de vue des conditions du travail; mais il estime que les grèves partielles doivent être évitées le plus possible pour permettre à la Fédération de continuer une active propagande afin de réunir dans ses rangs les deux tiers au minimum des mouleurs de France, ce qui permettra de soumettre dans l'avenir les réformes depuis si longtemps attendues par la corporation avec des chances de les faire aboutir.

En conséquence, les syndicats s'engagent à s'inspirer de ces considérations, à ne déclarer les grèves qu'après avoir consulté la Fédération et à condition que celle-ci, après étude, reconnaisse que sa situation morale et financière, ainsi que celle du syndicat intéressé, permet d'entreprendre la lutte avec chance de succès.

A cette motion l'adjonction suivante fut proposée par le délégué de Lille :

Toutefois, si par un abus grave spontané d'un patron les fédérés se trou-

vaient dans la nécessité absolue de cesser le travail, la Fédération apportera son concours moral et matériel.

Parlant sur sa proposition, le secrétaire général fit les observations suivantes :

Il déclare, porte le compte rendu du Congrès, que l'expérience acquise démontre que les grèves spontanées ont presque toutes été malheureuses. Il reconnaît qu'il n'est pas toujours facile aux camarades de conserver leur sang-froid; néanmoins l'intérêt de tous commande aux syndicats de toujours conseiller le calme et la continuation du travail jusqu'à épuisement complet de la conciliation du syndicat et de la Fédération.

La motion et son adjonction furent adoptées par 31 voix contre 1; 9 délégués s'étaient abstenus.

Le Congrès modifia ou compléta les statuts de la Fédération sur les points suivants :

Art. 8. — La Fédération est administrée par un conseil fédéral composé de 19 membres. Ils sont élus par les chambres syndicales fédérées de la ville où siège la Fédération, à l'exception du secrétaire qui sera élu par le Congrès. La durée de son mandat est l'intervalle d'un Congrès à l'autre. 18 membres du conseil fédéral sont nommés pour un an et toujours rééligibles. Le trésorier est pris au sein du conseil fédéral.

Art. 17. — La Fédération ne sera tenue que de soutenir les grèves qui auront été déclarées avec son assentiment après entente avec le ou les syndicats en différend.

Toutefois, exception est faite pour la cessation du travail justifiée par une mise en demeure par les patrons d'avoir à sortir des ateliers. Dans ce cas, les secours statutaires seront accordés de plein droit.

Les fédérés devront toujours s'abstenir de motiver cette mise en demeure. Si le conseil fédéral appréciait que la cessation de travail avant entente au préalable avec la Fédération et le syndicat est discutable, une circulaire-referendum sera adressée aux syndicats adhérents, laquelle exposera les faits du conflit, ainsi que les revendications formulées. Les syndicats intéressés devront, dans le plus bref délai possible, se prononcer sur le droit aux secours statutaires.

Art. 22 (adjonction). — Les secours de passage seront supportés par la caisse fédérale. Le trésorier en fera la retenue sur le montant des cotisations dues chaque mois par la chambre syndicale qui les aura payés.

Conformément au nouvel art. 8, le Congrès, appelé à nommer un

secrétaire général de la Fédération, renouvela son mandat à M. Sauvage par 41 voix contre 1 abstention.

Il décida de laisser au comité fédéral le soin de fixer le lieu et la date du prochain Congrès national.

On se rappelle qu'au Congrès de 1897 la proposition faite par le Syndicat de Saint-Étienne de créer une fonderie ouvrière avait été ajournée pour études jusqu'au Congrès suivant. Au Congrès de Montluçon, ce fut le délégué de Saint-Étienne qui insista principalement pour que le projet d'association de production fût écarté, alléguant qu'en 1897 « son Syndicat avait moins d'expérience qu'aujourd'hui ». Sur ce point la motion suivante fut votée à mains levées :

D'après les déclarations du délégué de Saint-Étienne, qui retire la proposition faite par son Syndicat en 1897 ; vu les déclarations de plusieurs délégués qui ont exprimé une opinion défavorable au projet de la création d'une fonderie ouvrière ; considérant que les associations de production ont été jusqu'ici nuisibles aux intérêts des salariés, soit en diminuant les éléments de l'organisation syndicale, soit en créant des divisions, par conséquent de nouveaux adversaires de classe ; considérant que toutes les intelligences réunies et le dévouement de chacun sont nécessaires au fonctionnement et à la progression de la Fédération ; que la création d'un atelier social est susceptible de nuire à cette progression sans aucun profit pour l'idéal des exploités, qui est l'affranchissement du travail, le Congrès annule le projet et passe à l'ordre du jour.

Relativement aux rapports de la Fédération des mouleurs avec la Fédération des ouvriers métallurgistes, la proposition ci-dessous fut adoptée :

Le Congrès donne mandat au conseil fédéral de s'aboucher avec la Fédération de la métallurgie pour arriver à une entente commune pour la propagande à faire en vue de la formation des syndicats et des revendications d'intérêts généraux des ouvriers métallurgistes et des travailleurs en général.

Il accepta à l'unanimité la motion suivante :

Le Congrès invite les fédérés à propager sans trêve et avec ardeur dans toute la corporation l'idée de la grève générale.

Le conseil fédéral fut autorisé à disposer en faveur des grévistes des autres corporations d'une somme de 5 francs par fraction de 50 grévistes, sans cependant dépasser 20 francs par quinzaine. Il reçut le mandat d'organiser le Congrès international des mouleurs, qui devait se tenir

à Paris en 1900, et l'autorisation d'engager les dépenses nécessaires à cet objet.

Enfin le Congrès décida que les mouleurs de Saint-Étienne qui s'étaient mis en grève le 12 juillet pour diverses raisons, notamment en vue d'obtenir la suppression de la retenue faite sur les salaires pour les accidents, recevraient les secours statutaires (1).

——— Le 29 juillet 1899, l'intervention amiable d'un délégué de la Fédération et de 6 délégués du Syndicat de Chartres eu pour résultat la réintégration dans une fonderie de cette ville du trésorier du Syndicat et le renvoi du contremaître qui l'avait fait congédier.

Au mois d'octobre, plusieurs grèves se produisirent. La Fédération intervint à deux reprises pour concilier un différend qui existait à Puteaux dans une fonderie, mais elle ne put empêcher la grève d'éclater (6 octobre) et d'aboutir à un échec (2).

Le 9 octobre, une grève éclata à Vrigne-aux-Bois; elle se termina par une transaction le 6 novembre (3).

Dès le 13 octobre, le conseil fédéral avait décidé que la cotisation fédérale serait portée à 0 fr. 40 pour le mois d'octobre. Ce taux fut maintenu pendant les mois de novembre et de décembre.

Le 19 octobre, une grève se déclara parmi les mouleurs en fonte d'un établissement à Lille (4). Mais la cessation du travail avant entente avec la Fédération n'ayant pas paru au conseil fédéral suffisamment justifiée pour permettre l'allocation des secours statutaires, un referendum fut institué parmi les syndicats, qui consacrèrent la décision prise par le conseil. Les grévistes reçurent d'ailleurs le montant de souscriptions ouvertes en leur faveur. Cependant le mouvement échoua. Plus tard, le Syndicat de Lille, alléguant les dépenses que lui avait occasionnées cette grève, demanda à être exonéré de ses cotisations fédérales pour les mois d'octobre, novembre et décembre; le 2 mars 1900, le conseil fédéral, s'appuyant sur le texte des statuts et sur le résultat du referendum, refusa la faveur sollicitée.

---

(1) Cette grève se termina le 7 août par une réussite. Voy. *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 535.

(2) Voy. p. 377.

(3) *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 541.

(4) *Ibid.* grève n° 543.

La Fédération des ouvriers métallurgistes ne cessait de déplorer l'existence des fédérations de métier des mouleurs, des mécaniciens et du cuivre, fédérations dont le fonctionnement était, selon elle, un obstacle à la concentration nécessaire de toutes les forces ouvrières métallurgiques. Pour établir une entente, elle organisa un Congrès (le huitième Congrès national de la métallurgie) qui eut lieu à Paris les 12 et 13 novembre 1899. La Fédération des mécaniciens (dont nous n'avons pas à nous occuper pour le moment) et celle des mouleurs, agissant en vertu d'une décision du Congrès de Montluçon, s'y firent représenter.

Le Congrès se prononça, comme on le verra ailleurs (1), à une immense majorité contre le système des fédérations de métier, décision dont la Fédération des mouleurs (comme d'ailleurs les autres fédérations de métier) ne tint aucun compte.

Dès lors, les différends se multiplièrent entre l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes de France (qui avait remplacé la Fédération des ouvriers métallurgistes) et les trois fédérations de métier : mécaniciens, cuivre et mouleurs, accusées par l'Union fédérale de poursuivre la désorganisation de certains des syndicats qui lui étaient adhérents.

Pour nous en tenir à la Fédération des mouleurs, son organe eut avec celui de l'Union fédérale des métallurgistes une polémique, dans le détail de laquelle nous n'entrerons pas ici, au sujet des sphères d'action que chacune des deux organisations prétendait s'attribuer dans certaines localités et pour des cas particuliers.

En même temps qu'elle luttait dans l'intérêt de la forme d'organisation syndicale qui lui paraissait la meilleure, la Fédération des mouleurs intervenait dans plusieurs grèves où des syndicats fédérés se trouvaient engagés.

C'est ainsi qu'au mois de novembre 1899 elle contribua moralement et pécuniairement au succès du mouvement tenté par la Chambre syndicale des mouleurs en cuivre de Paris pour la suppression générale du travail aux pièces (2).

Les Syndicats de mouleurs de Nouzon et de Vrigne-aux-Bois ayant décidé d'organiser un Congrès des mouleurs des Ardennes, le conseil fédéral donna son approbation et envoya des délégués faire une tournée de propagande dans le département de façon à obtenir de toutes les localités possédant des fonderies leur participation effective au Congrès. Ce

---

(1) Voy. p. 492 et 493.
(2) Voy. p. 377.

Congrès se tint les 24 et 25 décembre à Monthermé. Sur vingt-six localités officiellement convoquées, dix-sept étaient représentées par 19 délégués ; le conseil fédéral avait envoyé plusieurs de ses membres, dont son secrétaire général. Des résolutions relatives à la journée de dix heures, à la suppression du travail aux pièces, à la constitution d'une Fédération ardennaise, etc., furent adoptées.

Le numéro du 18 janvier 1900 du *Réveil des Mouleurs* donna un état statistique détaillé de la situation numérique de la Fédération à cette date. Il en ressortait que le nombre des fédérés était de 6,358, chiffre établi, pour la très grande majorité des organisations adhérentes, d'après le payement des cotisations et des journaux du trimestre précédent. Les fédérés appartenaient à soixante-douze syndicats et sept groupes.

Le numéro du 18 janvier 1900 fut le dernier numéro du *Réveil des Mouleurs*. La Fédération avait essayé de s'entendre à l'amiable avec M. Letixerant, qui avait obtenu, dans des conditions que nous avons indiquées (1), une condamnation contre le journal fédéral et le Syndicat des mouleurs de Persan-Beaumont; cette tentative échoua, et M. Letixerant signifia au gérant du *Réveil* le jugement obtenu contre lui. La Fédération décida d'interjeter appel (2), mais, en même temps, de cesser la publication de l'organe fédéral. Il fut remplacé par le journal la *Fonderie*, dont le premier numéro parut en février 1900.

Dans sa séance du 2 février, le conseil fédéral s'occupa du projet de loi, alors en discussion, sur la limitation des heures de travail pour les enfants, les filles mineures et les femmes (loi qui fut promulguée le 30 mars suivant). La discussion fut longue :

Il s'en dégage, porte le procès-verbal, qu'aucune bonne raison ne peut être donnée sur l'obligation d'augmenter la durée de la journée des enfants pour réduire celle des femmes. A titre consultatif, un vote, n'engageant que les membres du conseil fédéral, donna les résultats suivants : sur 12 votants, 10 repoussent la loi dans son entier, 1 l'accepte et 1 s'est abstenu.

Vers la même époque, le conseil fédéral obtint d'un patron fondeur de Poissy que le système du travail à la journée fût maintenu dans son établissement jusqu'à la fin de mars, alors que ce patron prétendait y

---

(1) Voy. p. 446.

(2) Ce jugement fut confirmé purement et simplement par arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 février 1901.

rétablir le travail aux pièces, précédemment aboli. Les délégués décidèrent à travailler à la journée 4 mouleurs, qui, d'après le contremaître, avaient accepté le travail aux pièces.

En mars, la Fédération soutint un conflit survenu dans une fonderie à Saint-Paul-les-Dax.

Le 5 mars, une grève de 21 mouleurs commença dans un établissement du Cateau (Nord). Elle prit fin le 12, sur intervention de la Fédération, qui obtint le maintien du salaire antérieur, alors que le patron avait prétendu le réduire en renonçant à la retenue pour l'assurance (1).

Dès le 13 mars, nouvelle grève dans le même établissement, pour obtenir le renvoi d'un ouvrier non syndiqué. Ce renvoi fut accordé après une journée d'interruption de travail (2).

Ce fut ensuite, à Chartres, une grève de 85 mouleurs, commencée le 6 avril, grève plusieurs fois ajournée sur l'avis du conseil fédéral. Les grévistes retournèrent au travail, n'ayant pu faire substituer le travail à la journée au travail aux pièces, mais avec un salaire augmenté (3).

Le 17 avril, autre grève à Angoulême, 50 mouleurs ayant cessé le travail pour obtenir la réintégration de trois camarades renvoyés. La grève prit fin, le 12 juin, sans avoir abouti, quoique la Fédération, comme dans les grèves précédentes, eût soutenu pécuniairement les grévistes (4).

Le développement pris par la Fédération, surtout le travail considérable qui incombait au secrétaire général du fait de la correspondance, décidèrent le conseil fédéral, au mois d'avril, à nommer un secrétaire adjoint, aux appointements de 50 francs par semaine.

En mai, la Fédération appuya une grève de mouleurs à Saint-Étienne; le renvoi d'un contremaître, demandé par les ouvriers, ne fut pas obtenu, et ils reprirent le travail après une interruption de treize jours (5).

Au mois de mai également, le secrétaire général de la Fédération, M. Sauvage, fut élu comme membre du Conseil supérieur du travail par les syndicats constituant le X[e] groupe.

Dans sa séance du 4 avril, le conseil fédéral avait pris en considéra-

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1900, grève n° 615.
(2) *Ibid.*, grève n° 616.
(3) *Ibid.*, grève n° 618.
(4) *Ibid.*, grève n° 620
(5) *Ibid.*, grève n° 621.

tion une proposition de la Fédération du cuivre (1) tendant à la nomination d'une commission choisie dans les trois fédérations des mouleurs, des mécaniciens et du cuivre, pour étudier les moyens d'établir une entente plus intime. Cette idée de rapprochement était née principalement de la communauté de vues de ces organisations sur la question des fédérations de métier et des fédérations d'industrie, et de l'attitude analogue qu'elles avaient prise en face des prétentions de l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes à englober tous les groupements de l'industrie métallurgique.

La première réunion de cette commission interfédérale eut lieu le 17 mai au siège de la Fédération des mouleurs; nous en avons déjà analysé le procès-verbal (2) ; nous rappellerons seulement qu'elle constitua un comité d'entente entre les trois fédérations et prit des mesures relatives à une action commune pour la propagande et les grèves. On a vu que cet accord ne tarda pas à se réaliser dans la pratique (à Chartres et à Angers) entre mouleurs et mécaniciens (3).

Du 19 au 22 septembre 1900 eut lieu à Paris le deuxième Congrès international des mouleurs, organisé par la Fédération des mouleurs en métaux de France. En même temps (21 et 22 septembre) se tenait, également à Paris, un Congrès international métallurgique auquel la Fédération des mouleurs se fit représenter.

En octobre 1900, la Fédération appuya une grève de mouleurs en fer à Maisons-Alfort (4).

Au mois de novembre, trois grèves de mouleurs éclatèrent successivement (5) à Poissy (2-20 novembre), à Vrigne-aux-Bois (Ardennes) [5-28 novembre), et à Launois (Ardennes) [13 novembre-18 décembre]; la première et la troisième n'aboutirent pas, la seconde se termina par une transaction.

Pour faire face aux dépenses occasionnées par ces conflits, le conseil fédéral décida, le 16 novembre, que la cotisation individuelle serait portée à 0 fr. 40. Ce taux fut maintenu dans les réunions du conseil du 7 décembre et du 4 janvier 1901.

(1) Voy. p. 177.
(2) Voy. p. 178.
(3) Voy. p. 327.
(4) Voy. p. 415.
(5) *Statistique des grèves* de l'année 1900, grèves n°s 622, 623 et 624.

Voici les recettes de la Fédération pendant les deux derniers mois de l'année 1900 : soixante-quatre syndicats payèrent 1,656 fr. 65 de cotisations ; en décembre, soixante-sept syndicats versèrent 2,269 fr. 80. Le produit de la vente des journaux fut, en novembre, de 913 fr. 15; en décembre, de 592 fr. 95.

Le numéro de la *Fonderie* en date du 20 janvier 1901 publia, sous la signature du conseil fédéral, un rappel au règlement au sujet des déclarations de grèves, où était commenté le texte des art. 16 à 18 des statuts et où on lisait en outre :

Nous considérons que l'emballement, l'audace peuvent faire beaucoup pour faire accepter une revendication, en entraînant les inconscients dans le mouvement et en acculant le patron à céder immédiatement. Mais n'obtiendrait-on pas aussi, par la mise en demeure faite au patronat, de discuter les motifs des réclamations et de suspendre ensuite le travail s'il le faut, sachant ce que l'on veut ? Nous sommes assurés que la chose est faisable et éviterait souvent des méprises que certains individus à l'esprit étroit mettent à profit pour excuser leur trahison envers leurs camarades de travail.

Le 20 février, l'organe fédéral publia le relevé des indemnités de grève (1) versées par la Fédération du 1er janvier 1899 au 31 janvier 1901. Voici le texte de cette note :

Persan-Beaumont, 20 janvier 1899	120f 00c
— mars 1899	2,152 35
Nantes, avril 1899	11,152 70
Saint-Etienne, juillet 1899	2,180 50
Vrigne-aux-Bois, octobre 1899	5,400 00
Paris (cuivre) [maison Partin]	2,036 00
Voiron, octobre 1899	896 00
Lille, novembre 1899	770 00
Paris (cuivre), novembre 1899	1,500 00
Lyon (cuivre), maison Taillardat	152 00
Saint-Paul-les-Dax, mars 1900	1,026 00
Chartres, avril 1900	1,168 00
Le Cateau, mars 1900	322 00
Angoulême, avril 1900	1,835 00
A reporter	30,710f 55c

(1) Provenant des cotisations fédérales ou de souscriptions.

Report	30,710f 55c
Cambrai, juillet 1899	114 00
Saint-Étienne (maison Broyet)	840 50
Marquise, février et avril 1900	176 00
Poissy, février 1900	40 00
Saint-Michel-Sougland, juillet 1900	460 00
Angers, août 1900	376 00
Beliet, septembre 1899	43 00
Escarbotin	35 00
Danemark	496 00
Leipzig (Allemagne)	100 00
Gerona (Espagne)	175 00
Paris (cuivre), maison Pelletier	186 00
Vrigne-aux-Bois (maison Tillet)	1,165 00
Paris (fer) Maisons-Alfort	210 45
Fumay	10 00
Poissy	6,913 00
Charleville (section Launois)	1,404 00
Citoyen Landry de Genelard	75 00
Total	43,529f 50c

Observations : Comme on vient de le lire, ce relevé donne les secours alloués aux grèves de mouleurs. A la somme élevée de 43,529 fr. 50, nous avons à ajouter 1,591 fr. 35 de secours accordés aux grèves en dehors de la corporation, dont l'énumération serait trop longue ici.

Ce qui donne un total général de 45,120 fr. 85.

Quant à la situation de la Fédération à la fin de 1900, elle était la suivante : au 31 décembre 1900, son encaisse se montait à 2,395 fr. 45. A la même date, elle comptait 7,275 adhérents groupés dans quatre-vingt-cinq syndicats qui étaient établis dans les villes suivantes : Aix, Alais, Albert, Amboise, Amiens, Angers, Angoulême, Arc-les-Grays, Armentières, Auxerre, Bar-le-Duc, Béliet, Bléré, Bolbec, Bordeaux, Brocas-les-Forges, Caen, Cambrai, Carcassonne, Castres, Le Cateau, Chalon-sur-Saône, Charleville, Chastres, Chateaubriand, Chaunay, Creil, Deville, Essonnes, Étampes, Firminy, Flers, Fumay, Grenoble, le Havre, Lille, Lyon (2 syndicats), Mâcon, le Mans, Marommes, Marquise, Marseille, les Mazures, Montceau-les-Mines, Mont-de-Marsan, Monthermé, Montluçon, Nantes, Niort, Nouzon, Noyon, Paris (2 syn-

dicats), Persan-Beaumont, Poissy, Raudonnai, Reims, Rennes, Revin, Roanne, Roubaix, Rouen, Saint-Chamond, Saint-Étienne, Saint-Michel, Saint-Nazaire, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Quentin, Sérigné, Soissons, Tarbes, Tergnier-Farquier, Toulouse, Tourcoing, Tours, Trignac, Troyes, Vaucouleurs, Vieilles-Forges, Vienne, Vierzon, Vivier-au-Court, Voiron, Vrigne-aux-Bois.

La Fédération des mouleurs est adhérente à la Confédération générale du travail depuis la fondation de cette dernière organisation en 1895. Elle est également adhérente au Secrétariat international des mouleurs.

Elle a tenu un cinquième Congrès à Paris du 1er au 4 octobre 1902 (1).

(1) A la fin de l'année 1901, elle versait des cotisations pour 6,500 membres, et au commencement de l'année 1902 pour 6,000 membres à la Confédération générale du travail. (Voy. *Compte rendu du XIIIe Congrès national corporatif*, p. 72).

SECRÉTARIAT INTERNATIONAL DES MOULEURS.

1898. — Premier Congrès international : Copenhague, du 29 au 30 mai.
1900. — Deuxième Congrès international : Paris, du 19 au 22 septembre.

Premier Congrès international, Copenhague, 1898 (1). — Organisé par la Fédération des mouleurs danois, le premier Congrès international des ouvriers de cette profession eut lieu à Copenhague les 29 et 30 mai 1898. 23 délégués y représentèrent les pays suivants : Allemagne (8 délégués), Autriche-Hongrie (1 délégué), Danemark (8 délégués), France (3 délégués envoyés, 1 par la Fédération nationale, 1 par la Chambre syndicale des mouleurs en fer du département de la Seine, et 1 par la Chambre syndicale des mouleurs en cuivre de Paris), Norvège (1 délégué), Suède (2 délégués).

Sans parler, lit-on dans le compte rendu du Congrès, des pays et des villes qui se sont fait représenter, nous avons eu des lettres d'adhésion et des télégrammes d'encouragement de presque tous les centres de fonderie de l'Europe. Seuls, les Anglais ont cru devoir se tenir à l'écart, ce qui est d'autant plus surprenant que les organisations de mouleurs des autres pays, pendant la grande grève des mécaniciens d'Angleterre, ont fait preuve du véritable esprit de solidarité.

Nommé président du Congrès, le président de la Fédération des mouleurs du Danemark indiqua les origines de l'invitation qui avait été lancée pour la tenue d'une réunion internationale de mouleurs :

Il explique, porte le compte rendu, que ce qui a donné l'impulsion à la convocation du présent Congrès, c'est l'expérience qu'on avait faite en Danemark l'année précédente pendant le grand lock out des industries du fer. La situation précaire où se trouvaient alors les mouleurs du pays avait fait sentir aux ouvriers la nécessité d'être internationalement unis quand ils sont aux prises avec le capital. Or, on avait pensé que le premier pas à faire pour réaliser une telle union consisterait à régler les questions de secours internationaux en cas de grève ou de lock out, et de régularisation du secours de passage.

(1) Supplément au *Réveil des Mouleurs*, juin 1899 (n° 116).

Telles furent en effet les deux questions portées à l'ordre du jour du Congrès.

Pour résoudre la première, celle des secours internationaux en cas de grève, divers procédés furent présentés. La Fédération des mouleurs en métaux de France soumit une proposition tendant à la discussion, avant tout, du principe d'une fédération internationale de mouleurs; mais les délégués des autres pays furent d'avis d'écarter pour le moment cette question, soit qu'ils fussent sans mandat, soit en raison des difficultés apportées dans leurs pays au fonctionnement de toute entente internationale entre travailleurs. Sur la proposition d'un délégué allemand, il fut décidé qu'un secrétariat international de mouleurs serait établi à Copenhague et que le titulaire serait le président de la Fédération des mouleurs du Danemark. La seconde partie de la proposition émanant du même délégué était ainsi libellée:

Pour ce qui est des secours à prêter aux collègues engagés en lutte, le Congrès recommande aux organisations de mouleurs de tous pays, dès l'irruption d'un conflit de majeure importance, d'entreprendre aussitôt la collecte et d'expédier sans délai les fonds recueillis au comité de grève en question. Le comité de grève est tenu de transmettre au bureau international d'informations des aperçus suivis sur le cours du conflit, lesquels aussitôt seront communiqués aux organisations des autres pays. Les collègues organisés ont l'obligation de veiller à ce qu'aucun embauchage ne se fasse pour la place en cause.

Seuls partisans de la création immédiate d'une fédération internationale, également seuls à défendre le principe des secours fixes de grève, les délégués français finirent par se rallier à cette proposition, qui fut adoptée à l'unanimité.

Sur la seconde question: régularisation du secours de passage, le Congrès émit un vœu en faveur de l'établissement, dans chaque pays, d'un secours de route assez élevé pour être vraiment utile à l'ouvrier voyageur, et il se prononça, en outre, pour l'établissement de la réciprocité, en ce qui concerne les secours de route, entre les organisations des divers pays.

Il fut décidé que le prochain Congrès aurait lieu à Paris en 1900.

———— Le Secrétariat international ne fonctionna pour ainsi dire pas. La seule mention que nous en trouvions dans le *Réveil des mou-*

leurs est une lettre adressée le 7 janvier 1899 à la Fédération des mouleurs de France et qui commence par ces mots : « Bien chers collègues, malgré tous vos doutes, nous vivons encore... »

Deuxième Congrès international, Paris, 1900 (1). — Le deuxième Congrès international des mouleurs eut lieu à Paris du 19 au 22 septembre 1900 ; il fut composé comme suit :

Allemagne........	2	délégués, représentant	11,500	syndiqués.
Autriche-Hongrie...	3	—	1,988	—
Belgique.........	4	—	1,050	—
Danemark........	1	—	1,160	—
France...........	50	—	7,500	—
Italie............	2	—	2,500	—
Suisse...........	2	—	1,575	—
Norvège..........	1	—	335	—
TOTAL.......	65	délégués, représentant	27,608	syndiqués.

Sur les 50 délégués français, 2 représentaient la Fédération nationale et 48 étaient mandatés par quarante-quatre syndicats. Les mouleurs américains et anglais s'étaient excusés ; l'abstention de ces derniers fut vivement critiquée par un délégué allemand.

La plus grande partie des séances fut employée à l'exposé, par les délégués des différentes nationalités, de la situation générale faite à l'organisation des ouvriers dans leur pays, et de la condition des mouleurs dont ils étaient les représentants. La question du groupement, soit par métier, soit par industrie, fut longuement discutée, en raison du fait que dans divers pays les organisations de mouleurs étaient adhérentes à une fédération métallurgique.

Le point le plus important inscrit à l'ordre du jour du Congrès était la création d'un secrétariat international, tous les délégués étant d'accord pour ne pas organiser une fédération, dont la législation de plusieurs États aurait rendu le fonctionnement impossible. Sur la proposition d'un délégué autrichien, le principe d'un secrétariat fut

(1) *Compte rendu officiel du deuxième Congrès international des Mouleurs, tenu les 19, 20, 21 et 22 septembre 1900 à Paris.* Paris, 1901. Broch. de 64 p.

adopté à l'unanimité et son siège, également à l'unanimité, fixé à Paris.

Pour hâter les travaux du Congrès, une commission dite des résolutions fut nommée à la fin de la troisième journée; le lendemain matin, elle présenta son rapport qui fut adopté à l'unanimité :

Les membres de votre commission, porte le rapport, estiment que le Congrès aura atteint son but par la création définitive du Secrétariat; qu'il y a lieu, pour son développement, de retarder l'installation d'une caisse de résistance proprement dite, ainsi que du service du viaticum.

En attendant le fonctionnement de ladite caisse, le Congrès prend la résolution suivante : pour les grèves défensives entraînant le 10 p. 100 de chômeurs parmi les adhérents d'une fédération nationale, le Secrétariat ouvrira une souscription en faveur des grévistes. Le taux maximum des secours est fixé à 2 francs par jour..... Pour les grèves offensives et dans la même proportion numérique, le Secrétariat ne sera tenu à l'ouverture d'une souscription que si l'organisation intéressée l'en a informé et si elle s'est mise d'accord avec lui avant la cessation du travail. Les secours aux chômeurs par suite de lock out patronal seront accordés aux mêmes conditions que pour les grèves défensives.

Le rapport de la commission réglait ensuite l'organisation du Secrétariat international : le Congrès international désigne une fédération nationale pour l'administration internationale; celle-ci élit une commission de direction de 5 membres d'après le mode qui lui convient, et son comité fédéral nomme le secrétaire international, qui est dirigé et contrôlé par la commission. D'une façon générale, les fonctions du secrétaire consistent dans la centralisation des renseignements envoyés par les organisations nationales et la diffusion de ces renseignements parmi les différentes fédérations adhérentes.

Le fonctionnement du Secrétariat est assuré, au point de vue pécuniaire, par les dispositions suivantes :

Les frais seront couverts par la répartition des dépenses entre les fédérations ou organisations adhérentes au prorata de leurs membres. Afin de constituer un fonds de caisse permettant le fonctionnement du Secrétariat, chaque fédération ou organisation adhérente enverra dans l'espace de deux mois 0 fr. 05 par membre payant. La répartition des frais occasionnés par le Secrétariat se fera tous les trois mois.

A la séance de clôture, un délégué de la Chambre syndicale des fondeurs

en cuivre de Paris ayant demandé à traiter la question de la grève générale, un délégué de la Basse-Autriche fit remarquer que cette question ne figurait pas à l'ordre du jour et que les délégués étrangers n'avaient pas reçu de mandat sur ce point; on décida cependant de le discuter. Après le délégué des fondeurs en cuivre de Paris, qui s'efforça de démontrer l'inutilité des grèves partielles et l'impossibilité d'arriver à des résultats autrement que par la grève générale, un mouleur autrichien vint affirmer que « la grève générale n'est ni exécutable ni praticable et est dépourvue de chances de succès dans un avenir prochain ».

Un délégué suisse fit la déclaration suivante :

En Suisse, on n'est pas encore partisan de la grève générale ; on évite autant que possible toutes les grèves, et de part et d'autre on a recours la plupart du temps à l'arbitrage.

Les deux délégués allemands émirent la même opinion, ainsi exprimée par l'un d'eux :

La classe ouvrière n'est pas suffisamment préparée pour entreprendre un mouvement de cette importance. Toutefois les événements peuvent l'y contraindre ; il est donc nécessaire de se préparer à cette éventualité.

Finalement l'ordre du jour suivant, présenté par un délégué italien, fut adopté à l'unanimité :

Considérant que, pour le moment, il est impossible de se prononcer sur la grève générale à cause du manque d'organisation existant dans les divers pays ici représentés, considérant que l'adoption de cette mesure serait, pour le moment, un grave échec au but que nous nous proposons d'atteindre, le Congrès décide d'approuver le principe de la grève générale et laisse le soin au Secrétariat international de choisir le moment opportun pour prendre des décisions à ce sujet.

Relativement à la tenue du prochain Congrès, la proposition suivante fut votée :

La convocation du prochain Congrès international ne doit être faite qu'à la suite d'un vote des organisations adhérentes ; ce vote devra porter sur l'époque et le choix du lieu où le Congrès se tiendra. Le Secrétariat international devra faire procéder à ce vote au moins six mois avant la tenue du Congrès.

Un délégué des mouleurs en cuivre de Paris déposa une résolution signée de 19 délégués français et ainsi conçue :

Nous demandons que les délégués de France prennent l'engagement suivant : 1° le conseil fédéral, dont le mandat est près d'expirer, aura à se reconstituer dans le délai d'un mois (fin octobre) ; 2° le conseil fédéral devra avoir constitué le comité du Secrétariat international le 15 novembre...

Cette motion fut votée à l'unanimité. Après quoi, le Congrès prit fin, sans avoir eu le temps de discuter la question de la suppression du travail aux pièces, qui était portée à son ordre du jour.

———— Dans sa séance du 2 novembre 1900, le comité de la Fédération des mouleurs de France a nommé les 5 membres de la commission internationale ; il a, de plus, choisi comme secrétaire international, M. Raoul Lenoir. Le bureau s'est réuni le 15 novembre et a fonctionné depuis cette date.

UNION FÉDÉRALE DES OUVRIERS MÉTALLURGISTES DE FRANCE. (1)

1883. — 1er Congrès : Paris, du 8 au 13 octobre.
1892. — 2e Congrès : Paris, du 23 au 27 novembre.
1894. — 3e Congrès : Saint-Étienne, du 12 au 14 juillet.
1895. — 4e Congrès : Limoges, du 21 au 22 septembre.
1896. — 5e Congrès : Tours, les 12 et 13 septembre.
1897. — 6e Congrès : Toulouse, les 18 et 19 septembre.
1898. — 7e Congrès : Rennes, les 24 et 25 septembre.
1899. — 8e Congrès : Paris, les 12 et 13 novembre.
1900. — 9e Congrès : Paris, du 7 au 9 septembre.
1901. — 10e Congrès : Saint-Étienne, du 20 au 22 septembre.

Premier Congrès, Paris, 1883 (2). — Le premier Congrès national des organisations des travailleurs français de la métallurgie eut lieu à Paris, du 8 au 13 octobre 1883, sur l'initiative de l'Union des mécaniciens de la Seine. 37 délégués y furent envoyés par dix-neuf chambres syndicales, dont l'une, celle des mécaniciens de la Seine, avaient sept sections représentées.

Certes, écrivait plus tard la commission exécutive du Congrès, la métallurgie y était incomplètement représentée; mais malgré ce défaut, le but a été atteint. Les travailleurs des cinq régions de la France se sont trouvés en contact, et le Congrès a pu constater une fois de plus que partout l'on avait les mêmes idées, sauf quelques points de détail faciles à régler.

Par raison d'économie, fut seul imprimé le rapport de la commission des résolutions lu et adopté à la séance publique du 13 octobre.

Sur la première question, celle des « voies et moyens pour l'affranchissement des travailleurs », il fut décidé de fonder sous le nom de *Fédération française des ouvriers de la métallurgie*, une organisation fédérale qui grouperait en six régions toutes les sociétés ouvrières de la mé-

(1) Il s'agit non seulement des métallurgistes proprement dits ou ouvriers employés à la production des métaux, mais aussi de tous les ouvriers employés au travail des métaux quelconques.

(2) *Premier Congrès national de la métallurgie de France, tenu à Paris, du 8 au 13 octobre 1883, Résolutions.* Paris, 1883, Broch. de 14 p.

tallurgie; ces régions seraient ainsi dénommées : Nord, Est, Ouest, Sud-Ouest, Midi et Centre; elles auraient chacune leur comité qui siégerait à Lille, Grenoble, Nantes, Bordeaux, Marseille et Paris.

Dans chacune des villes désignées comme siège de comité régional fonctionnera ce comité, composé d'un délégué par chambre syndicale métallurgique de la région, adhérente à la Fédération de la métallurgie.

Le comité central de la métallurgie française, destiné à relier toutes les régions, aura comme siège Paris.

Un règlement sera élaboré le plus tôt possible sur les bases des intérêts économiques et corporatifs par les soins du comité central de la métallurgie et ratifié par la majorité des chambres syndicales adhérentes à la Fédération.

Chaque région nommera 5 délégués pour la représenter au comité central de la Fédération à Paris, et correspondre avec elle.

Une commission exécutive des décisions du Congrès, composée de 10 membres, a été nommée pour fonctionner jusqu'à la nomination définitive du comité central.

La discussion sur la question des grèves, qui eut lieu ensuite, se termina par l'adoption des considérants et résolutions qui suivent :

Considérant que la grève est une des formes de la lutte pour l'existence, lutte à laquelle les travailleurs ne peuvent se soustraire dans la société actuelle;

Considérant que les grèves qui ne réussissent pas produisent des effets désastreux sur la situation morale et matérielle des ouvriers qui y ont été provoqués, il importe donc de prendre des mesures pour assurer leur réussite partout où elles se produiront ;

Le Congrès déclare qu'il y a lieu, pour les travailleurs, de ne pas reculer devant l'emploi de cette protestation de la dernière extrémité toutes les fois qu'ils y seront forcés par les prétentions capitalistes, recommandant toutefois qu'à l'avenir les grèves devront avoir pour objectif la diminution des heures de travail, de préférence à l'augmentation des salaires, l'obtention de cette première satisfaction devant avoir pour premier résultat l'emploi des bras disponibles, tandis que la seconde ne procure généralement qu'une amélioration passagère par suite de l'augmentation des produits, résultat inévitable de la loi de l'offre et de la demande.

Pour ces motifs, le Congrès de la métallurgie française adopte le règlement ci-dessous :

... Art. 2. — Toute Chambre syndicale adhérente à la Fédération devra verser à la caisse du comité central une somme de 0 fr. 05 par membre

inscrit et par mois. Ces versements serviront : 1° à constituer une caisse pour la grève; 2° pour les frais de bureau et de correspondance entre le comité central et les régions...

Art. 3. — Toute corporation obligée de se mettre en grève, soit totale, soit partielle, pour obtenir une augmentation de salaire ou une diminution d'heures de travail, devra en avertir le comité central à l'avance et lui fournir tous les détails qui peuvent l'éclairer.... Le comité central fera alors connaître aux ouvriers devant se mettre en grève l'état de la caisse de la Fédération, ainsi que le montant des subsides dont il pourrait disposer en leur faveur, si la grève doit être immédiate ou bien si elle doit être retardée. La corporation, ainsi éclairée sur les ressources à attendre de la Fédération, sera toujours néanmoins maîtresse d'agir d'après sa propre initiative et à ses propres frais ou de se conformer aux conseils du comité central.

Art. 4. — Toute corporation ayant obtenu des subsides de la Fédération s'engagera à les rembourser au comité central dans le plus bref délai possible, en faisant abandon des avantages obtenus par la grève jusqu'à complet remboursement...

Art. 6. — Dans les corporations où cela sera possible, afin d'éviter les frais que nécessite une grève générale, il sera bon d'adopter la mise à l'index contre les maisons non adhérentes aux tarifs fixés par les syndicats locaux...

Sous la rubrique de « questions corporatives », le Congrès vota un ensemble de résolutions, dont nous citerons seulement les deux suivantes :

Sur la durée de la journée de travail, le Congrès, vu les grandes divergences d'appréciations sur cette question en France, décide de laisser la liberté la plus absolue à chaque chambre syndicale adhérente à la Fédération de la métallurgie pour fixer dans sa localité un maximum de durée de la journée de travail.

Sur les moyens pratiques pour parvenir à l'abolition du travail aux pièces, un des faits dissolvants de l'esprit de solidarité qui doit animer tous les travailleurs les uns pour les autres, le Congrès indique comme moyen la Fédération de la métallurgie de France que vous venez de voter, qui, en présentant un front plus vaste de défense, assurera le respect de vos décisions et ensuite une augmentation de 100 p. 100 sur les heures supplémentaires.

Le Congrès nomma 3 de ses membres pour assister à la Conférence internationale ouvrière, qui devait s'ouvrir à Paris le 29 octobre. Il décida que le prochain Congrès aurait lieu à Lille en octobre 1884.

——— Le Congrès de 1883 est plus intéressant par les idées qui y furent émises que par les résultats qu'il entraîna. En effet, si les adhésions que recueillit la Fédération furent nombreuses, elles furent surtout platoniques, et, en réalité, elle fonctionna peu ou point. Le Congrès prévu pour 1884 n'eut pas lieu. Seul, le comité régional de l'Est survécut jusqu'en 1886.

L'Union des mécaniciens n'abandonnait pas cependant l'idée fédérale; en attendant de pouvoir y ramener les syndicats de province, elle s'occupa de grouper les organisations parisiennes de la métallurgie en un bureau commun d'embauchage, pour le fonctionnement duquel elle n'obtint en définitive que le concours de deux syndicats.

Pourtant, ayant ultérieurement entraîné les syndicats des chaudronniers en fer, doreurs-argenteurs, fondeurs en cuivre, maréchaux, serruriers, ouvriers en bronze et tourneurs en optique, elle fonda avec eux, le 8 décembre 1887, la *Fédération des ouvriers métallurgistes de la Seine*.

La Fédération envoya 2 délégués, MM. Groussier et Larcher, la représenter à la réunion constitutive de la Fédération des métallurgistes belges qui se tint à Bruxelles les 20 et 21 mai 1888. Les 2 délégués français ayant présenté différents rapports, cette réunion fut dénommée Congrès international (1).

A cette époque la Fédération des métallurgistes de la Seine n'était pourtant pas encore définitivement organisée. Elle ne le fut que par l'adoption des statuts, qui eut lieu le 10 juillet suivant.

Ces statuts prévoyaient l'adhésion de syndicats ou groupes appartenant à n'importe quelle « école »; le droit d'admission exigé de chaque syndicat était de 2 francs et la cotisation mensuelle consistait en un prélèvement de 0 fr. 05 sur chaque cotisation perçue; la Fédération ne s'engageait à soutenir que les grèves déclarées avec son assentiment, tout en se réservant de fixer le quantum des secours; elle devait organiser pour le mois d'octobre de chaque année un Congrès régional de la métallurgie, et élaborer un projet de statuts pour la constitution d'une fédération nationale corporative.

Dans le courant de l'année 1888, la Fédération reçut les adhésions des syndicats parisiens des mouleurs en fonte, des forgerons et serruriers en

---

(1) Voy. p. 506.

voitures, des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens, puis, en janvier 1889, celle du Syndicat des ouvriers en instruments de musique.

Du 15 au 17 mars suivant, un Congrès régional de la métallurgie organisé par la Fédération se tint à la Bourse du travail; 48 délégués y assistèrent, représentant seize syndicats, dont neuf adhérents à la Fédération (1).

Deux questions furent examinées par le Congrès : en premier lieu, celle de l'école professionnelle de la métallurgie :

Les syndicats de la métallurgie, déclara le Congrès, revendiquent la direction et l'enseignement pratique et théorique des écoles professionnelles de la métallurgie. La ville de Paris sera invitée à créer des ateliers municipaux destinés à former des apprentis.....

Comme mesure transitoire, le Congrès demanda que les syndicats ouvriers fussent représentés dans les conseils d'administration des écoles professionnelles; que les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers employés dans les écoles professionnelles fussent pris parmi les syndiqués, etc.

Le Congrès s'occupa, en second lieu, de la réglementation du travail :

Les syndicats de la métallurgie revendiquent la réglementation du travail telle qu'elle a été adoptée dans les différents Congrès ouvriers; la création d'un ministère spécial du travail et l'élaboration d'un code du travail.

La Fédération de la métallurgie se mettra en relations avec les conseillers municipaux de la Fédération des travailleurs socialistes de France, et les chargera de déposer sur le bureau du Conseil municipal et sur celui du Conseil général toutes nos propositions ayant un caractère local ou régional.

Enfin, le Congrès adopta la résolution suivante :

La Fédération de la métallurgie est chargée d'organiser une conférence nationale des métallurgistes au moment du Congrès international de Paris, à l'effet de poser les bases de la reconstitution de la Fédération nationale de la métallurgie.

Comme on vient de le voir, la Fédération s'intéressait vivement à

---

(1) *Annuaire de la Bourse du travail*, 1889, p. 249.

l'organisation de l'enseignement professionnel. Elle avait déjà délégué 3 de ses membres pour visiter l'école Diderot; ceux-ci lui présentèrent un rapport, adopté le 21 août 1889, dans lequel ils concluaient à un ensemble de réformes énumérées dans une liste de 23 articles, et déterminaient notamment la part que devait prendre la Fédération dans la direction de l'école (1).

Le 5 février 1890 fut fondée la *Fédération nationale des ouvriers métallurgistes de France*, avec neuf chambres syndicales adhérentes. Les statuts anciens furent conservés, et nous ne trouvons à signaler qu'une addition à l'art. 10 (dont nous donnons ci-dessous le texte complet) et un modification de l'art. 12 :

Art. 10. — La caisse de la Fédération sera formée par une première mise de 2 francs par syndicat et par un prélèvement mensuel de 0 fr. 05 par cotisation perçue dans chaque syndicat adhérent. Quel que soit le nombre de ses membres, aucun syndicat ou groupe ne pourra verser une cotisation mensuelle inférieure à 2 francs.

Art. 12. — Chaque syndicat adhérent sera représenté par 3 délégués qui auront tous voix consultative, mais n'auront qu'une voix collective pour les délibérations. Les syndicats dont le siège n'est pas à Paris auront la faculté de déléguer de 1 à 3 membres pour les représenter; ces délégués devront toujours être ouvriers métallurgistes et faire partie d'un syndicat adhérent à la Fédération.

Peu de temps après, les statuts fédéraux furent complétés par l'adjonction de nouvelles dispositions relatives aux fédérations départementales :

Art. 51. — Lorsque plusieurs syndicats métallurgistes d'un même centre industriel seront adhérents à la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes, ils pourront se grouper en fédération.

Art. 52. — Les autres syndicats du même département déjà adhérents à la Fédération nationale pourront adhérer à l'une des fédérations de ce département ou rester en relations directes avec la Fédération nationale.

Art. 53. — Ces fédérations ne pourront être fondées que par décision de la Fédération nationale.

(Art. 56. — Attributions des fédérations départementales : recevoir les

(1) *Études sur les écoles professionnelles. L'École Diderot. Rapport de la Fédération des ouvriers métallurgistes de la Seine*. Paris, Broch. de 40 p.

adhésions, centraliser les cotisations, faire de la propagande, etc. Elles ne peuvent conserver pour elles qu'un cinquième des sommes qu'elles encaissent.)

Au 31 décembre 1890, la Fédération se composait de vingt organisations (dont 14 de Paris) groupant 5,830 membres; ces derniers payaient, d'après la moyenne des derniers mois, 2,851 cotisations. A la même date, l'encaisse de la Fédération était de 1,652 fr. 72.

Ces renseignements nous sont fournis par le *Bulletin officiel de la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes de France*, dont le premier numéro parut le 20 janvier 1891 (1). Le secrétaire de la rédaction était M. Arthur Groussier, également secrétaire de la Fédération.

En décembre 1890 et janvier 1891, la Fédération avait fait tenir quelques secours aux ouvriers non fédérés, alors en grève, des forges de Revin (Ardennes), mais le premier conflit dans lequel elle s'engagea fut la grève de la maison Muller et Roger, à Paris, qui éclata en avril et dont nous avons déjà parlé (2). La Fédération remit aux grévistes une somme de 2,913 francs, provenant principalement de souscriptions.

Elle n'était, d'ailleurs pas capable d'un effort pécuniaire : les cotisations n'avaient produit, pour le premier trimestre 1891, que 420 fr. 48, et pour le second 245 fr. 25.

Dans un article publié en juillet 1891 par le *Bulletin*, M. Groussier, secrétaire de la Fédération, étudia la question des « fédérations corporatives ». Il estimait à 250 le nombre des syndicats métallurgistes, et il leur attribuait environ 25,000 adhérents; il citait comme particulièrement bien organisées les corporations des fondeurs, des mécaniciens et des chauffeurs-conducteurs.

Des fédérations nationales de ces spécialités, continuait-il, présenteraient-elles actuellement une force suffisante? Nous ne le pensons pas..... Nous sommes persuadé que pour le moment les fédérations par spécialité n'ont pas de chance de durée. Les mouleurs l'ont d'ailleurs expérimenté il y a quelques années.

---

(1) La collection de ce journal nous a servi de base principale dans la rédaction de cet historique. De plus, nous devons à M. Braun, l'un des secrétaires de la Fédération, la communication des procès-verbaux et de nombreux renseignements.

(2) Voy. p. 365.

Lorsque le nombre des syndiqués sera plus considérable, la subdivision par spécialité s'imposera d'elle-même, car c'est par une décentralisation logique que nous arriverons à administrer sérieusement nos organisations.

Pour le moment, nous croyons plus utile et plus sage..... de nous en tenir aux fédérations par grande division de travail, et, par conséquent, pour nous, à la Fédération des ouvriers métallurgistes.

La Fédération se fit représenter par 5 délégués au Congrès corporatif international des ouvriers métallurgistes qui se tint à Bruxelles les 18 et 21 août 1891; elle se composait alors, déclaraient les délégués, de vingt-quatre groupements comprenant 6,000 membres. Elle se fit également représenter au Congrès international socialiste qui, à la même époque (16-23 août), eut lieu également à Bruxelles.

Le 6 septembre, un Congrès ayant pour objet la création d'une fédération métallurgique du département de la Loire se réunit à Saint-Étienne. Déjà une fédération existait (depuis le 7 juin) dans le département de la Seine; elle organisa un Congrès régional, le deuxième, qui se tint les 9, 10 et 11 octobre; dix-sept syndicats, dont seize étaient fédérés, s'y firent représenter par 43 délégués; les questions suivantes y furent traitées : travail aux pièces et à la journée, marchandage; « mesures à prendre pour empêcher les travailleurs de signer un prix de journée dérisoire, annulation de ces contrats »; travail dans les prisons; grèves partielles, corporatives et générales, moyens de les faire aboutir.

Au 31 décembre 1891, la Fédération des ouvriers métallurgistes groupait vingt-neuf syndicats, dont seize appartenant à la Fédération départementale de la Seine et huit à celle de la Loire; elle possédait une somme de 1,892 fr. 27.

Le 5 janvier suivant, elle donna son adhésion au Secrétariat national du travail, fondé à la suite du Congrès international de Bruxelles.

Au mois d'avril, elle apporta son concours aux mouleurs en fonte de la maison Legénisel, qui s'étaient mis en grève (1).

Dans sa séance du 21 juin 1892, le conseil fédéral adopta la disposition suivante qui prit place dans les statuts :

La Fédération devra soutenir les grèves déclarées sans qu'elle ait pu être prévenue, si elles ont été motivées par une diminution de salaire,

---

(1) Voy. p. 408.

Deuxième Congrès, Paris, 1892 (1). — Le deuxième Congrès national de la métallurgie, organisé par la Fédération des ouvriers métallurgistes, se tint à Paris du 23 au 27 novembre 1892. 83 délégués, dont 69 de Paris, représentèrent soixante-neuf syndicats; de plus, 3 d'entre eux étaient mandatés par la Fédération et par les deux sections régionales (Seine et Loire).

La question de savoir si les fédérations doivent être constituées par métier ou par industrie, posée dès le début du Congrès par le secrétaire de la Fédération, M. Groussier, donna lieu à un débat intéressant :

Le citoyen Simonnet, de Saint-Étienne, pense que la Fédération de la métallurgie, comprenant toutes les spécialités, est préférable et est appelée à un grand avenir. Seules les questions politiques seraient capables de la diviser; aussi espère-t-il que la Fédération continuera à rester sur un terrain purement corporatif et économique.

Le citoyen Groussier dit qu'en effet les questions d'écoles ont toujours été laissées de côté à la Fédération; que, d'ailleurs, des syndicats appartenant à des écoles socialistes diverses sont adhérents, et qu'ils ne seraient pas restés si la Fédération avait quitté le terrain neutre sur lequel elle s'est placée. Il est persuadé qu'elle continuera dans cette voie, étant donné que c'est le seul moyen de grouper tous les métallurgistes.....

Le citoyen Houry, des mécaniciens de Paris, croit absolument utile que l'on sache bien que la Fédération de la métallurgie ne s'occupe pas de politique...

L'ensemble des délégués pense que pour le moment il est impossible de former plusieurs fédérations spéciales, et qu'il est préférable de s'en tenir à une seule Fédération de la métallurgie.

En conséquence, la création de fédérations spéciales de métier fut rejetée à l'unanimité moins une voix. Voici comment, à la fin du Congrès, M. Groussier apprécia ce vote :

Si le Congrès a écarté momentanément la création de fédérations spéciales de métier, c'est parce qu'il a pensé que, pour qu'un groupement produise des résultats, il faut qu'il soit fort et renferme un grand nombre de syndicats; or, dans l'état actuel, peut-on dire que les fédérations de métier pourraient se composer d'un grand nombre d'adhérents? Nous ne le pensons pas. Le Congrès a cru préférable de grouper tout d'abord en un seul faisceau tous les syndicats

(1) Le compte rendu forme le n° 19 (décembre 1892) du *Bulletin de la Fédération.*

travaillant les métaux, puis, lorsque cette Fédération sera devenue importante, la subdiviser en fédérations de métier, qui devront toujours être groupées ensemble et maintenir étroitement unies toutes les forces métallurgiques ; il est même nécessaire que les métallurgistes se groupent avec les autres corporations et forment un vaste faisceau de tous les travailleurs.

Au sujet des ressources dont disposait la Fédération, certains firent remarquer qu'elles avaient été jusqu'alors trop restreintes, que la Fédération avait donné à ses adhérents « un appui plus moral que réel », et qu'il convenait d'augmenter le taux des cotisations.

Le citoyen Simonnet, de Saint-Étienne, dit qu'en principe les syndicats qu'il représente sont opposés à la grève et partisans de l'arbitrage, mais il n'en est pas moins vrai que si des conflits éclatent, nous devrons les soutenir et qu'il serait profondément regrettable que, faute de fonds, on soit obligé d'abandonner la lutte.

Par crainte des défections qui auraient pu se produire, le Congrès ne voulut pas s'engager dans cette voie; il maintint donc le taux alors en vigueur pour la cotisation, et supprima même le paragraphe de l'art. 10 des statuts qui fixait à 2 francs le minimum de la cotisation fédérale pour tout syndicat adhérent, quel que fût le nombre de ses membres.

Sur « l'organisation défensive des travailleurs », citons les résolutions suivantes, qui furent adoptées :

Lorsqu'un syndicat adhérent se verra dans la nécessité d'avoir recours à la grève, il devra au préalable en aviser la Fédération. Toutefois, s'il y avait eu impossibilité de la part de ce syndicat, la Fédération, après avoir reconnu le bien fondé des réclamations des collègues en grève, devra leur donner son appui moral et financier.

La répartition des sommes allouées ou provenant de souscriptions sera faite par les comités locaux.

Les grèves ne devront être déclarées qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation possibles.

Voici la plus importante des motions votées en ce qui concerne la sécurité des travailleurs :

L'inspection devra être confiée à des délégués des chambres syndicales nommées par celles-ci suivant l'importance des corporations. La rétribution à accor-

der à ceux-ci sera basée sur les salaires des corporations auxquelles ils appartiennent, indépendamment d'une indemnité proportionnée aux frais de déplacement occasionnés par leur service.

Sur l'assurance contre les accidents :

L'employeur ne pourra réclamer aux ouvriers aucune cotisation au profit d'une compagnie d'assurances.

Il ne pourra pour le même objet ni pour aucun autre, opérer de retenue sur le salaire.

Le salaire devra toujours être versé complètement en espèces à l'ouvrier...

La peine de l'emprisonnement devra être prononcée contre l'employeur coupable d'avoir négligé les précautions à prendre pour prévenir les accidents.

Relativement à la réglementation du travail :

La Fédération de la métallurgie demande que la durée du travail soit fixée par une loi au maximum à huit heures par jour sans diminution de salaire ;

Un jour de repos devra être accordé, chaque semaine, à tout ouvrier ;

La Fédération devra faire tous ses efforts pour réduire actuellement à dix heures la journée de travail partout où elle excède cette durée ;

La Fédération fera ses efforts pour obtenir, dans un atelier de l'État, l'essai loyal de la journée de huit heures. Les délégués des syndicats pourront contrôler cet essai.....

A travail égal, il sera alloué un salaire égal aux femmes comme aux hommes ;

Le marchandage est aboli ;

Suppression du travail aux pièces ;

Interdiction du travail de la femme dans les forges et ateliers de ferronnerie, ainsi que dans les industries où elles sont employées à la conduite des machines dangereuses.

Résolutions concernant les Congrès :

Le prochain Congrès national de la métallurgie se tiendra l'année prochaine à Saint-Étienne ; il sera organisé par la section de la Loire ;

La Fédération de la métallurgie devra se faire représenter au Congrès international des métallurgistes et au Congrès international de toutes organisations qui se tiendront à Zurich (Suisse) en 1893. Les délégués ne devront prendre part qu'aux discussions économiques et corporatives.

Notons encore les deux résolutions suivantes :

La Fédération fera tous ses efforts pour que la gestion des caisses de secours

des ouvriers dans les ateliers ne soit plus laissée aux patrons, mais restituée aux ouvriers.

Mettre en demeure les pouvoirs publics d'abolir à bref délai la loi de 1872 contre l'Association internationale des travailleurs.

Enfin, nous reproduisons ci-dessous, bien qu'elle ne fût pas adoptée, les termes d'une proposition déposée par le délégué des ouvriers de la métallurgie de Boulogne-sur-Mer :

Considérant que parmi les moyens pacifiques et légaux inconsciemment accordés aux travailleurs pour faire triompher leurs légitimes revendications et aspirations, il en est une qui doit hâter la transformation économique et assurer son succès;

Que ce moyen est la suspension universelle et simultanée de la force productrice, c'est-à-dire la grève générale de la métallurgie, qui, même limitée à une période relativement courte, conduirait infailliblement les ouvriers métallurgistes au triomphe de leurs justes revendications;

Le deuxième Congrès national de la métallurgie de France réuni à Paris prend en considération la proposition de grève générale.

Il décide qu'il y a lieu de procéder à une organisation spéciale des ouvriers métallurgistes français (par sa Fédération nationale), dans le but de fournir au Congrès international de Zurich un projet complet de grève universelle.

———— Au commencement de l'année 1893, la Fédération intervint dans l'importante grève des ouvriers métallurgistes de Rive-de-Gier (1), qui dura des premiers jours de janvier à la fin de mars et se termina par une transaction; son secrétaire général, M. Groussier, prit part, sur les lieux mêmes, aux négociations qu'occasionna ce conflit. La Fédération versa aux grévistes la somme de 3,298 fr. 35, produite par les souscriptions des syndicats fédérés.

La Fédération eut 2 délégués au Congrès international des ouvriers métallurgistes qui se tint à Zurich au mois d'août 1893.

Le 1er octobre se constitua à Lyon, en dehors de la Fédération métallurgiste, la Fédération nationale des syndicats du cuivre.

A la fin de la même année, la Fédération de la métallurgie groupait cinquante-huit syndicats répartis dans dix-huit départements, soit vingt dans la Seine, dix dans la Loire, etc. Son avoir était alors de 1,417 fr. 19.

(1) Voy. *Statistique des grèves* de l'année 1893, grève n° 453 et p. 337.

Le 28 mars 1894 commença à Trignac (Loire-Inférieure) une grève de métallurgistes (1) qui atteignit plus de 1,000 ouvriers et dura jusqu'au 21 mai, date à laquelle elle se termina par une transaction. Elle avait été dirigée par M. Poulain, secrétaire de la Fédération, aidé par un certain nombre de députés socialistes, MM. Groussier, Toussaint, etc. La Fédération avait fait tenir aux grévistes une somme de 1,990 fr. 90, dont 800 provenant de sa propre caisse et le reste de souscriptions recueillies par elle dans les syndicats fédérés; de leur côté, ces derniers avaient envoyé directement aux métallurgistes de Trignac une somme de 1,576 fr. 70.

Troisième Congrès, Saint-Étienne, 1894 (2). — Le troisième Congrès de la métallurgie, qui devait avoir lieu à Saint-Étienne en 1893, fut ajourné à l'année suivante, et se tint dans cette ville du 12 au 14 juillet. Cinquante et un syndicats y furent représentés par 27 délégués, dont 3 étaient, en outre, mandatés par la Fédération nationale et les deux sections de la Seine et de la Loire.

Des observations échangées dès l'ouverture du Congrès, il résulta que beaucoup de membres considéraient la situation de la Fédération comme peu satisfaisante; c'est ainsi que le secrétaire général cita « l'exemple de grèves récentes où la Fédération est demeurée inactive, pour ne pas dire indifférente..... Si nos grèves échouent, la question financière y est pour beaucoup ». Plusieurs délégués réclamèrent une modification de l'organisation fédérale, et notamment une augmentation de la cotisation permettant de rétribuer un secrétaire permanent, dont la nomination paraissait de plus en plus nécessaire. Au lieu de se prononcer sur ces réformes reconnues urgentes, le Congrès en renvoya l'étude à une commission, chargée de faire tenir dans les trois mois un projet aux syndicats fédérés.

Un rapport fut présenté sur les diverses formes d'organisation ouvrière et leur valeur particulière; nous en extrayons ce qui suit:

En principe, les syndicats ouvriers doivent tout d'abord s'occuper de la défense des intérêts corporatifs et collectifs de leurs membres..... Quelques-

---

(1) Voy. *Statistique des grèves* de l'année 1894, grève n° 252 et p. 245.

(2) *Fédération nationale, etc. Compte rendu du troisième Congrès national, tenu à Saint-Étienne les 12, 13 et 14 juillet 1894.* Saint-Étienne, 1894, Broch. de 54 p.

uns, pour grouper plus facilement les forces ouvrières, s'occupent de mutualité. Nous croyons qu'ils doivent le faire avec beaucoup de circonspection, car la mutualité ne peut servir que d'amélioration passagère à notre situation.....

Les caisses de chômage sont celles qui, dans un grand nombre de corporations, sont le plus utiles.....

Les caisses de secours mutuels présentent encore un certain intérêt, mais nous pensons qu'il est préférable que leur organisation soit indépendante de l'organisation syndicale.....

Les sociétés de consommation peuvent rendre de véritables services aux travailleurs, mais nous demandons également qu'elles soient créées en dehors des syndicats et qu'une partie des bénéfices soit affectée à des œuvres ouvrières.

Quant aux sociétés de production, telles qu'elles sont constituées aujourd'hui, nous y sommes absolument opposés : elles ne servent qu'à créer quelques patrons collectifs sans profit pour l'ensemble des ouvriers.

Les caisses de retraite devraient être une institution nationale.....

Des résolutions établies sur ces principes suivaient.

Le Congrès adopta encore diverses motions relatives à la journée de huit heures, à la situation des ouvriers métallurgistes employés dans les ateliers du Ministère de la guerre, etc.

Il décida enfin :

Le prochain Congrès de la Fédération de la métallurgie se tiendra à la suite du Congrès des syndicats et dans la même ville. Si pourtant il était impossible d'agir ainsi, le Comité fédéral devra l'organiser à Montluçon.

———— Au mois de juillet 1894, se constitua la Fédération des mouleurs en métaux de France qui, comme celle du cuivre, menaçait de restreindre le champ d'action de la Fédération de la métallurgie.

Cette dernière se fit représenter par M. Braun, son nouveau secrétaire, au Congrès corporatif de Nantes (17-22 septembre 1894).

Les syndicats fédérés, consultés par le conseil fédéral, s'étant prononcés, à la majorité de 55 contre 3, en faveur de la soumission de la Fédération à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, le conseil, le 22 janvier 1895, invita le secrétaire à faire les déclarations nécessaires. Peu après, l'Union des mécaniciens donna sa démission, pour des raisons que nous avons indiquées ailleurs (1).

---

(1) Voy. p. 294.

A partir du mois de février 1895, une indemnité mensuelle, d'abord de 30 francs, puis, au mois de juin, de 100 francs, fut allouée au secrétaire général.

Dans sa séance du 14 mai, le comité fédéral examina la question de savoir si, comme les années précédentes, il se ferait représenter au Congrès régional, alors prochain, du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire. Un membre fit observer « que la Fédération est entièrement indépendante, et que, n'appartenant à aucune école, elle ne doit adhérer à aucun Congrès politique; il propose qu'à l'avenir la Fédération n'adhère qu'aux Congrès corporatifs nationaux et internationaux ». Cette proposition fut adoptée.

Quatrième Congrès, Limoges, 1895 (1). — Le septième Congrès corporatif devant se tenir à Limoges, le comité fédéral décida, conformément à la résolution adoptée l'année précédente au Congrès de Saint-Étienne, que le quatrième Congrès national de la métallurgie aurait lieu également à Limoges et y précéderait immédiatement la tenue du Congrès national des syndicats ouvriers.

Le Congrès dura deux jours, les 21 et 22 septembre. Y prirent part 20 délégués représentant quarante-deux syndicats, la Fédération et les sections de Seine et de la Loire; quelques-uns de ces syndicats n'étaient d'ailleurs pas adhérents à la Fédération.

Sur l'effectif de cette dernière, des renseignements furent fournis au Congrès dans un rapport du comité fédéral. Depuis le Congrès de Saint-Étienne, treize syndicats avaient envoyé leur adhésion; mais huit, qui étaient disparus ou dont on n'avait plus de nouvelles, avaient été rayés; enfin six avaient donné leur démission, dont trois syndicats de mouleurs pour adhérer à la fédération de leur métier. Au moment du Congrès, le nombre des syndicats fédérés était de soixante-sept, dont, d'après le secrétaire, cinquante payaient régulièrement leurs cotisations.

Notons encore, dans le même rapport, les passages suivants :

Lors du projet de loi Merlin-Trarieux, le comité fédéral a cru de son devoir

(1) *Fédération nationale, etc. Compte rendu du quatrième Congrès national tenu à Limoges*..... Paris, 1896. Broch. de 39 p.

de s'unir aux autres fédérations syndicales pour protester contre la réaction bourgeoise qui voulait interdire le droit de grève aux travailleurs des chemins de fer..... En ce qui concerne la grève des verriers de Carmaux, le comité fédéral n'a pas voulu s'allier à un comité de résistance qui est composé en partie d'écoles politiques; il a préféré s'unir aux fédérations syndicales qui organiseront des meetings au profit des grévistes..... En ce qui concerne les grèves, la Fédération est venue en aide, par voie de souscriptions, aux mouleurs de Nantes et aux ferblantiers boîtiers de Paris. Puis, un différend étant survenu à Trignac entre la Compagnie et les ouvriers métallurgistes, le comité fédéral a délégué un de ses membres qui est parvenu à éviter le conflit.

Travaillant de concert avec la commission dite de réorganisation, qui avait été nommée en exécution d'une décision du Congrès de Saint-Étienne, le comité fédéral avait longuement étudié les modifications à apporter aux statuts de la Fédération. Leur examen et leur vote furent le travail principal du Congrès de Limoges :

Art. 5. — Le but de la Fédération est la recherche des moyens pratiques et efficaces pour affranchir intégralement les travailleurs et substituer à l'exploitation patronale l'association collective de tous les producteurs.

Art. 6. — La Fédération se tient en dehors de toutes les écoles politiques; elle n'engagera l'action de tous les syndicats adhérents qu'en vue des intérêts généraux pour les revendications économiques et sociales, discutées et adoptées dans les Congrès ouvriers où toutes les industries auront été conviées.

Art. 7. — ..... En cas de grève, la Fédération soutiendra les syndicats adhérents par les moyens qu'elle jugera efficaces.

Art. 9. — La Fédération devra faire une active propagande pour organiser les syndicats adhérents en sections, par commune, canton ou département.....

Art. 10. — Dans les villes ou départements où il y aura plusieurs syndicats adhérents, ils devront également chercher à s'entendre pour s'organiser en section.

Art. 11. — Les sections ne devront se composer que de travailleurs employés dans la métallurgie, sans distinction de nationalité, organisés en syndicats de métier ou de spécialité. Les sections peuvent ne former qu'un syndicat à condition que tous les métallurgistes et employés de cette industrie y soient admis.

(Art. 13 et 14. — Le comité fédéral est composé de 3 délégués par syndicat adhérent; ils ont tous voix consultative, mais une seule voix délibérative. Les organisations des départements pourront mandater des ouvriers parisiens.)

Art. 18. — (Cotisation fédérale de 0 fr. 10 par cotisation mensuelle perçue dans chaque syndicat). Les sommes provenant des cotisations seront employées pour les frais d'administration et de propagande et pour parer aux premières nécessités en cas de grève engagée et approuvée par le comité fédéral, ainsi qu'à tout acte de solidarité qu'il jugera nécessaire aux intérêts de la Fédération.....

(Art. 25. — Droit d'admission, 2 francs.)

Art. 29. — La Fédération n'interviendra pour soutenir les grèves que lorsque les sections ou syndicats lui feront appel, et après avoir rempli les formalités suivantes : les sections ou syndicats qui auraient une grève à engager pour un motif quelconque devront, avant la cessation du travail et après examen des chances de succès, en aviser le comité fédéral. Si, au contraire, la provocation est directe de la part des exploitants, faire cesser immédiatement le travail. Sitôt l'arrêt du travail, la ou les parties engagées devront demander l'arbitrage si l'entente n'a pu aboutir autrement.

Art. 30. — L'appel adressé à la Fédération devra motiver les causes du conflit et y joindre un rapport des démarches qui auront été faites, afin que le comité fédéral puisse juger en connaissance de cause. Si le comité fédéral juge que la Fédération doit intervenir matériellement, il prendra les mesures que comporte la situation.

Art. 31. — Lorsque le comité fédéral aura résolu de soutenir une grève, les grévistes devront se conformer à ses décisions; au cas contraire, le comité fédéral dégagera la responsabilité de la Fédération.

Art. 32. — Lorsqu'un ou plusieurs syndicats ou sections seront obligés de soutenir une grève déterminée par les statuts, le comité fédéral, d'accord avec les syndicats engagés, prendra les mesures nécessaires et d'office pour parer aux premières nécessités.

Art. 34. — La Fédération n'interviendra en faveur des grèves en dehors des métallurgistes qu'envers les autres industries qui seront syndiquées et fédérées, se conformant aux décisions des Congrès corporatifs.

Art. 35. — Pour soutenir les grèves engagées par la Fédération, une cotisation extraordinaire de 25 p. 100 sur les recettes de chaque syndicat sera imposée jusqu'à la fin de la grève. Aucun motif ne pourra dispenser les syndicats de verser cette cotisation extraordinaire.

Art. 37. — ..... Les syndicats adhérents seront tenus de prendre au moins 10 exemplaires du *Bulletin* par mois, au prix de revient et le port en sus.

Art. 38. — La Fédération devra chaque année organiser un Congrès de la métallurgie. Chaque section devra s'y faire représenter.

Art. 39. — La Fédération se fera représenter dans tous les Congrès corporatifs nationaux et internationaux où l'intérêt des travailleurs sera en discussion.

Art. 41. — Le comité fédéral, au nom de la Fédération, appuiera, suivant les événements et circonstances, toute agitation qui aura pour but l'application des revendications formulées et adoptées dans les Congrès corporatifs.

Art. 42. — Les présents statuts seront mis en vigueur à partir du 1er janvier 1896.

Malgré l'augmentation de cotisation qui venait d'être votée, le Congrès ne crut pas que les ressources fédérales pussent permettre l'établissement d'un secrétariat permanent, et il se borna à adopter une résolution autorisant le comité fédéral à allouer au secrétaire une somme proportionnée au temps qu'il consacrerait au travail de la Fédération.

Le Congrès adopta enfin un rapport du comité fédéral tendant à l'abrogation de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels et à « la liberté pleine et entière d'association ».

—————— La Fédération des ouvriers métallurgistes se fit représenter au Congrès corporatif qui eut lieu à Limoges du 23 au 28 septembre 1895, et adhéra à la Confédération générale du travail.

Le 29 novembre commença une grève parmi les étireurs au banc de la maison Curtit à Paris; elle échoua, les grévistes ayant été presque aussitôt remplacés, malgré l'intervention de la Fédération des ouvriers métallurgistes, à laquelle était adhérent le Syndicat des étireurs au banc (1).

En mai 1896 se constitua une nouvelle fédération parmi les syndicats d'ouvriers en métaux, la Fédération des ferblantiers boîtiers de France

La Fédération envoya un délégué au Congrès international des ouvriers métallurgistes qui eut lieu à Londres du 23 au 25 juillet 1896. Ce délégué la représenta également au Congrès international socialiste ouvrier qui se tint dans la même ville du 27 juillet au 2 août; il avait pour mandat de s'abstenir en ce qui concerne les questions politiques et de ne prendre part qu'à la discussion des questions économiques.

En vertu d'un principe désormais considéré comme absolu, la Fédération refusa de se faire représenter au Congrès du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire qui eut lieu à Paris au mois de septembre.

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1895, grève n° 285.

Cinquième Congrès, Tours, 1896 (1). — Le cinquième Congrès national de la métallurgie eut lieu les 12 et 13 septembre 1896 à Tours, deux jours avant le Congrès corporatif. Son œuvre principale fut la modification des articles des statuts fédéraux relatifs aux grèves. Dans l'art. 29, le paragraphe autorisant la cessation immédiate du travail en cas de « provocation directe » du patron, fut supprimé, et l'article complété comme suit :

Art. 29 (addition). — Seules les grèves déclarées pour diminution de salaire et pour atteinte à la liberté syndicale seront soutenues de droit par la Fédération. Tous les autres cas de grève seront discutés et devront être approuvés par le Comité fédéral.

Art. 30 (addition). — Toutefois aucun syndicat ne pourra prétendre à un secours des syndicats fédérés qu'après une première semaine de grève; le comité fédéral fera parvenir la cotisation extraordinaire aux syndicats intéressés sans s'enquérir de leur situation financière. Cependant, en cas de nécessité absolue, la Fédération pourra soutenir ses membres dès le début de la grève.

Art. 31 (addition). — En dehors des cas stipulés par l'art. 29, tout syndicat qui jugerait nécessaire, pour des motifs particuliers, la cessation immédiate du travail, la ferait à ses risques et périls jusqu'à ce que la Fédération ait jugé le bien fondé de ses réclamations.

Le Congrès décida que ces dispositions seraient mises en vigueur immédiatement.

Le système de cotisation extraordinaire pour les grèves, adopté au Congrès précédent, n'ayant pas donné de bons résultats, le Congrès invita le comité fédéral à nommer une commission chargée de rechercher « un système de cotisation, pour les grèves, qui ne soit pas une trop lourde charge pour les caisses syndicales, et qui cependant apporte des secours sérieux aux syndicats en grève ».

Enfin, le Congrès se prononça en faveur de l'adhésion de la Fédération au Bureau international d'informations de la métallurgie.

———— En septembre 1896, la Fédération intervint pour soutenir

(1) Le compte rendu de ce Congrès n'a pas été publié; on trouve les modifications apportées aux statuts et quelques autres renseignements dans le n° 62 de l'organe fédéral.

20 tourneurs en optique, travaillant dans la maison Deraismes à Paris, qui s'étaient mis en grève en vue d'obtenir une augmentation de salaire. Grâce au produit de la cotisation extraordinaire de grève, grâce aussi aux secours fournis par les métallurgistes de Vienne (Autriche), qui envoyèrent 100 francs, aux sommes votées par le Cercle corporatif des ouvriers mécaniciens, par les métallurgistes de Dijon, etc., la Fédération put servir aux grévistes une allocation journalière de 2 francs tandis qu'ils recevaient une somme égale de leur Syndicat. La grève cependant échoua après avoir duré quarante jours (9 septembre-19 octobre) [1].

A la fin de l'année 1896, le nombre des syndicats adhérents à la Fédération était de soixante-trois, dont dix-huit de la Seine et onze de la Loire.

En février et mars 1897, la Fédération assura également un secours de 2 francs par jour à 5 plaqueurs (acheveurs-coquilleurs) en grève pour la réintégration d'un ouvrier congédié. Cette cessation de travail qui dura quarante-quatre jours n'eut aucun résultat (2).

Installée à la Bourse du travail, la Fédération obtint pour l'année 1897 une subvention de 2,500 francs qui lui permit de porter l'indemnité de son secrétaire à 48 francs par semaine, au lieu de 100 francs par mois (séance du comité fédéral du 1er avril).

Le 29 juillet, 170 ouvriers d'une fabrique de compteurs à gaz de Paris, la maison Brunt, se mirent en grève pour obtenir le renvoi d'un contremaître. Parmi les corporations auxquelles appartenaient les grévistes, il n'y avait que celle des ferblantiers qui eût un syndicat adhérent à la Fédération; les 52 ferblantiers qui avaient cessé le travail furent soutenus par le comité fédéral qui, grâce aux souscriptions recueillies en leur faveur, put leur donner un secours de 1 fr. 50 et 2 francs par jour (3).

Sixième Congrès, Toulouse, 1897 (4). — Le neuvième congrès corporatif devant se tenir à Toulouse, du 20 au 25 septembre 1897, la date du sixième Congrès national de la métallurgie fut fixée aux 18 et 19 sep-

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1896, grève n° 386.

(2) *Ibid.* de l'année 1897, grève n° 247.

(3) *Ibid.*, grève n° 223.

(4) *Fédération nationale, etc., Compte rendu des travaux du 6e Congrès national...* Paris, 1898. Broch. de 40 p.

tembre, dans la même ville. Quarante-quatre chambres syndicales et une fédération, celle des ouvriers ferblantiers, se firent représenter par 17 délégués, dont 7 de Paris et 5 de Toulouse.

Dans le compte rendu de ses travaux depuis le Congrès de Tours, le comité fédéral insista sur l'œuvre de propagande à laquelle il s'était livré : huit syndicats avaient adhéré (ou réadhéré) à la Fédération, un seul avait démissionné, et un avait dû être rayé pour non-payement des cotisations.

A propos des grèves qu'il avait appuyées, le comité fédéral écrivait :

Pour les grèves partielles, nous pensons qu'en principe notre Fédération doit les éviter, et lorsqu'elle sera obligée de les soutenir, il serait nécessaire qu'elle eût les moyens de les faire aboutir. C'est pourquoi il serait urgent que les syndicats fassent des sacrifices pour donner les ressources pécuniaires leur permettant de triompher.

Si nous disons que notre organisation nationale doit éviter les grèves partielles, ce n'est pas que nous ne les croyons pas légitimes...; (mais) les grèves partielles, même quand elles réussissent, ne sont pas de réelles victoires pour le prolétariat..... Il faut que notre Fédération fasse tous ses efforts pour faire aboutir la grève générale, qui nous donnera les résultats que nous ne pourrons jamais obtenir avec les grèves partielles.

On se rappelle que le cinquième Congrès avait invité le comité fédéral à nommer une commission pour étudier la modification de la cotisation extraordinaire de grève. Cette commission présenta au Congrès de Toulouse un rapport dans lequel on lit :

Ce que recherche notre Comité fédéral, c'est de pouvoir assurer aux grévistes au moins 2 francs par jour; ...il faudrait que les syndicats adhérents à notre Fédération fassent quelques sacrifices pour aboutir à ce résultat.

...La cotisation ordinaire de 0 fr. 10 par mois et par membre suffit bien juste aux besoins de la Fédération pour son fonctionnement et sa propagande; il ne faut donc pas compter sur cette dernière pour le soutien des grèves, si ce n'est que pour des sommes minimes, comme premier secours.

La commission n'apportait aucune conclusion; elle donnait les renseignements qu'elle avait recueillis sur les cotisations payées dans les autres fédérations ouvrières, relatait les projets qui lui avaient été communiqués, et proposait au Congrès d'en choisir un et de le renvoyer à

l'étude des syndicats fédérés. Le Congrès décida de les leur renvoyer tous, et, en attendant une solution, de maintenir en vigueur la cotisation extraordinaire telle qu'elle avait été établie par le Congrès de Limoges (25 p. 100 sur les recettes de chaque syndicat).

Le Congrès décida encore : que quand la Fédération enverrait des délégués dans les départements, ils contrôleraient les finances des syndicats adhérents (spécialement pour vérifier les versements faits au titre de la cotisation extraordinaire); — qu'il reconnaissait le principe de la grève générale comme « seul capable d'émanciper le prolétariat »; —qu'il y avait lieu d'essayer de supprimer le travail de la femme dans la métallurgie, etc.

——— Durant les derniers mois de l'année 1897, la Fédération soutint pécuniairement la grève des plombiers-zingueurs de Nevers, qui échoua (6 décembre) après avoir duré 84 jours (1), et celle de 12 ferblantiers d'un établissement de Paris (maison Dupont), dont la demande d'augmentation de salaire obtint partiellement satisfaction ; ces 12 grévistes reçurent 4 francs par jour de la Fédération (2).

En 1898, la Fédération soutint de même les ouvriers ferblantiers de la maison Hallot, de Paris, en grève du 5 au 25 janvier au nombre de 30, et qui réussirent à empêcher dans une forte proportion la diminution de salaire que le patron voulait leur imposer (3). Cette grève eut pour résultat accessoire la démission, de la Fédération, de la Chambre syndicale des serruriers en bâtiment du département de la Seine, qui fit des difficultés pour payer la cotisation extraordinaire, alléguant que le conflit portait sur une question de travail aux pièces, mode de travail interdit par ses statuts.

A la fin de juillet, le secrétaire de la Fédération alla soutenir la grève des métallurgistes de Fourchambault (29 juillet-6 août); comme elle échoua au bout de huit jours, la cotisation extraordinaire de grève ne fut pas demandée aux syndicats adhérents (4).

La Fédération appuya pécuniairement, mais sans succès, une grève

(1) *Statistique des grèves*, de l'année 1897, grève n° 249.
(2) *Ibid.*, grève n° 229.
(3) *Ibid.* de l'année 1898, grève n° 235.
(4) *Ibid.*, grève n° 221.

de ferblantiers survenue dans la maison André, à Montplaisir, près de Lyon (6 août-7 septembre) [1].

Septième Congrès, Rennes, 1898 (2). — La Fédération nationale des ouvriers métallurgistes tint son septième Congrès à la Bourse du travail de Rennes, les 24 et 25 septembre 1898. Trente et une chambres syndicales et la Fédération y furent représentées par 14 délégués, dont 8 de Paris.

Dans le compte rendu de ses travaux, le comité fédéral s'étendit sur l'action de la Confédération générale du travail et sur celle du Comité de la grève générale :

A part, ajoutait-il, un très petit nombre qui n'ont pas répondu à nos circulaires, tous les syndicats adhérents à notre Fédération ont déclaré qu'ils sont partisans de la grève générale, mais une partie de ceux qui ont répondu, tout en étant partisans de cette idée, disent que dans leurs localités les travailleurs ne sont pas encore suffisamment organisés pour entreprendre un tel mouvement.

Le comité rappelait, en outre, que pour venir en aide à la Verrerie ouvrière, il avait décidé de lui verser 20 francs par mois.

Il énumérait les conflits auxquels il s'était intéressé et les résultats de la propagande faite depuis le précédent Congrès : neuf syndicats nouveaux avaient adhéré à la Fédération, et un, qui s'en était momentanément retiré, y était revenu; deux démissions seulement s'étaient produites.

Des explications furent demandées sur un, paragraphe du rapport où il était fait allusion à la création, sur l'initiative de l'Union des mécaniciens de la Seine, d'une Fédération de syndicats de mécaniciens. Le secrétaire fédéral répondit :

L'Union des ouvriers mécaniciens du département de la Seine a été une des fondatrices de la Fédération de la métallurgie, et, par conséquent, créatrice des principes de notre organisation nationale, qui n'ont pas changé. Jusqu'à la fin de l'année 1894, les secrétaires de la Fédération avaient toujours été pris parmi les délégués au comité fédéral de l'Union des mécaniciens. A cette époque, le secrétaire donna sa démission pour des raisons qui lui étaient en-

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1898, grève n° 223.

(2) *Fédération nationale, etc., Compte rendu des travaux du 7e Congrès national tenu à la Bourse du travail de Rennes*... Paris, 1899. Broch. de 48 p.

tièrement personnelles, et un autre secrétaire fut nommé, mais il fut pris dans une autre organisation. Peu de temps après, l'Union des mécaniciens donnait sa démission de la Fédération sous le prétexte que cette dernière venait de se conformer à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels... Depuis, des tentatives ont été faites pour faire revenir cette organisation à notre Fédération... (Cependant) l'Union des mécaniciens cherche à créer une Fédération de mécaniciens et parties similaires, ce qui serait, en réalité, une seconde Fédération de la métallurgie.

Le Congrès passa la plus grande partie du temps dont il disposait à discuter de nouveau les bases et le taux de la cotisation extraordinaire pour les grèves; il repoussa d'abord les quatre solutions offertes à son choix et se prononça, en outre, contre le maintien du *statu quo;* dans un deuxième scrutin, cette dernière solution obtint 12 voix, et la seule qu'on lui avait alors opposée recueillit également 12 voix; enfin, après un troisième scrutin, la motion suivante, présentée par la Chambre syndicale des ferblantiers de la Seine, fut adoptée à la majorité de 8 voix contre 7 et 10 abstentions :

La cotisation extraordinaire est portée à 35 p. 100; mais, considérant que le mode de cotisation extraordinaire actuel offre certaines difficultés, le Congrès de Rennes donne mandat au comité fédéral de nommer dans son sein une commission pour étudier un mode de cotisation uniforme dans chaque syndicat et une retenue mensuelle versée pour la Fédération offrant des avantages sérieux en temps de grève; cette commission établira un rapport qui sera envoyé à l'étude des syndicats adhérents.

Il fut résolu que le taux de 35 p. 100 ne serait mis en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1899.

Le Congrès décida que la Fédération de la métallurgie déclarerait la grève générale si la Chambre des députés votait les modifications apportées par le Sénat aux art. 414 et 415 du Code pénal.

Enfin, à la suite d'une longue discussion relative à la grève survenue en janvier dans la maison Hallot, un vote fut passé pour condamner le travail aux pièces et le marchandage, ce qui amena la Chambre syndicale des serruriers de la Seine à reprendre sa démission.

———— On sait la tentative de grève générale qui eut lieu au commencement d'octobre 1898. La Fédération de la métallurgie qui s'était

depuis longtemps prononcée en faveur du principe de la grève générale, en surveilla de près la préparation. Le 9 octobre, son comité annonça qu'elle allait suivre le mouvement, et le 12, une réunion corporative, convoquée par ses soins, se déclara à l'unanimité pour la cessation générale du travail. Mais le signal n'en avait pas encore été donné, quand l'avortement de la tentative de grève du personnel des chemins de fer enraya tout développement ultérieur du mouvement.

En octobre-novembre, la Fédération appuya moralement et pécuniairement une grève de 30 ornemanistes sur métaux employés dans un établissement de Paris, grève qui se termina par une réussite (1).

Au mois de novembre, le trésorier de la Fédération, également trésorier de la Chambre syndicale des ouvriers tôliers, disparut en emportant les deux caisses.

Au mois de février 1899, la Fédération soutint sans succès 32 mécaniciens-constructeurs qui s'étaient mis en grève à Cherbourg (2).

Le 5 mars, au moment où la constitution d'une Fédération de mécaniciens paraissait prochaine, se tint à Paris, sur l'initiative du conseil fédéral, un Congrès régional afin d'étudier les moyens de réunir dans une seule fédération toutes les organisations ouvrières de la métallurgie; une commission y fut nommée pour élaborer des statuts; elle se composait d'un membre par organisation représentée.

La Fédération participa au quinzième Congrès régional du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire, qui eut lieu à Paris au commencement du mois de mai.

Si le comité fédéral, voit-on dans un rapport présenté au neuvième Congrès, a adhéré à ce Congrès contrairement à ses habitudes de n'adhérer à aucun congrès des écoles socialistes en raison des grandes divisions qui existent entre elles, c'est parce qu'une entente et un commencement d'union avaient lieu et que cette adhésion n'engageant en rien notre organisation, nos délégués avaient mandat de s'occuper exclusivement de la partie économique.

Dans sa séance du 30 mai, le comité fédéral décida d'envoyer 100 francs aux ouvriers danois victimes d'un lock out; mais un membre du comité ayant rappelé le 9 juin qu'au Congrès international métallurgiste tenu à Bruxelles en 1891 les délégués du Danemark avaient

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1898, grève n° 267.
(2) *Ibid.* de l'année 1899, grève n° 480.

déclaré que la grève générale était une œuvre anarchiste, l'envoi fut réduit à 50 francs.

A ce moment, éclata au Creusot une grève de métallurgistes; la Fédération y envoya immédiatement un délégué qui constitua un syndicat (1).

En juin, la Fédération appuya une grève de quatre jours et demi déclarée par les métallurgistes de Génélard (Saône-et-Loire) [2]. En même temps, commençait la grève des métallurgistes de Gueugnon (Saône-et-Loire), qui dura du 14 juin au 19 octobre et se termina par un échec complet; la Fédération soutint ce mouvement au moyen de listes de souscriptions, en envoyant des délégués sur les lieux, en assurant aux grévistes le concours de différents députés et orateurs socialistes. Elle s'employa ensuite très activement pour faire aboutir le projet d'association de production lancé au cours de la grève (3).

Entre temps, elle soutenait deux grèves moins importantes mais plus efficaces : celle des mécaniciens-constructeurs de Dijon (10-28 juillet) [4], et celle du personnel d'une fabrique de scies à Paris (18 juillet-1er août) [5].

A la même époque (16 juillet), les organisations métallurgistes qui s'étaient réunies à Paris le 5 mars se rassemblaient de nouveau, adoptaient le projet de statuts présenté par la commission qu'elles avaient nommée et donnaient mandat à la Fédération d'organiser un congrès national pour arriver à concentrer toutes les organisations syndicales de la métallurgie. D'autre part, la Fédération se faisait représenter au Congrès de la prud'homie (15-17 juillet).

Au mois d'août une délégation fédérale fit accorder différentes augmentations de salaires aux manœuvres, alors en grève, de la fonderie de cuivre Thomas à Paris.

En septembre, la Fédération appuya la nouvelle grève des métallurgistes du Creusot (20 septembre-10 octobre) qui se termina par l'arbitrage de M. Waldeck-Rousseau (6), et celle de 70 ferronniers d'Hirson (Aisne) qui obtinrent différentes satisfactions (7). En octobre, elle en-

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 430.
(2) *Ibid.*, grève n° 488.
(3) *Ibid.*, grève n° 431.
(4) *Ibid.*, grève n° 494.
(5) *Ibid.*, grève n° 552.
(6) *Ibid.*, grève n° 433.
(7) *Ibid.*, grève n° 456.

voya un délégué près des ouvriers, alors en grève, d'une usine de serrurerie à Friville-Escarbotin (Somme) [1], et un autre délégué à Belfort pour soutenir une grève de mécaniciens-constructeurs (2).

Huitième Congrès, Paris, 1899 (3). — Le Congrès national qu'avaient préparé les deux réunions régionales du 5 mars et du 16 juillet, se tint à la Bourse du travail de Paris les 12 et 13 novembre 1899. Quarante-neuf organisations s'y firent représenter et cinq autres envoyèrent des mandats en blanc.

L'objet du Congrès était de tenter d'opérer le groupement, dans une organisation unique, des quatre fédérations des ouvriers métallurgistes, des mouleurs, du cuivre et des mécaniciens (cette dernière constituée le 14 juillet précédent). La Fédération du cuivre, à la différence des Fédérations des mouleurs et des mécaniciens, ne se fit pas représenter.

La plus grande partie du Congrès se passa en une « discussion plutôt aigre » entre les délégués des mécaniciens et mouleurs et les principaux délégués des syndicats appartenant à la Fédération des ouvriers métallurgistes, les premiers soutenant la supériorité des fédérations de métier, les seconds celles des fédérations d'industrie et les avantages de la concentration de tous les éléments organisés de la métallurgie; les uns s'efforçant de prouver l'impuissance de la Fédération des ouvriers métallurgistes, les autres « l'œuvre de division » entreprise par les trois fédérations de métier et les empiètements dont elles se rendaient coupables en essayant d'attirer à elles les ouvriers de leur spécialité qui appartenaient aux syndicats métallurgistes ou à leur Fédération.

Au cours de la discussion, le secrétaire de cette dernière déclara qu'elle se composait alors de cinquante-six syndicats payant régulièrement leurs cotisations.

Les 2 délégués mouleurs donnèrent lecture au Congrès d'une

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1899, n° 553.

(2) *Ibid.*, grève n° 506.

(3) Le compte rendu *in extenso* de ce Congrès n'a pas été imprimé; un « Rapport sur le Congrès national de la métallurgie des 12 et 13 novembre 1899 » a seulement été publié par une commission nommée au Congrès. Le conseil de la Fédération des mécaniciens, dans sa séance du 14 février 1900, décida de protester près de la Fédération métallurgique contre les allégations de ce compte rendu. — Sur le Congrès, voyez de plus le *Réveil des mécaniciens*, décembre 1899, et la *Fonderie*, février 1900.

déclaration qui concluait à la nécessité des fédérations de métier et proposait la nomination d'un comité d'entente chargé d'intervenir quand des conflits naîtraient dans les grands établissements métallurgiques, ou quand il s'agirait des intérêts généraux du personnel de ces établissements. La propagande pour les deux Fédérations serait faite également, sinon en commun, du moins avec un concours réciproque.

Cette proposition ne fut pas discutée, mais pour donner satisfaction aux délégués qui se refusaient à admettre que des syndicats de même profession restassent isolés les uns des autres au sein de la fédération d'industrie, la motion suivante fut proposée par le délégué de la Chambre syndicale des ouvriers en instruments de précision :

Dans le but de grouper tous les syndicats métallurgistes, le Congrès décide que la Fédération de la métallurgie sera composée de sections de métier entièrement autonomes sur la question professionnelle; mais ces sections seront solidaires sur toutes les questions d'ordre général.

Quarante-quatre organisations se prononcèrent en faveur de cette proposition, quatre s'abstinrent (Fédération des mécaniciens, Union des mécaniciens, métallurgistes du Havre et mécaniciens de Bordeaux); les délégués des six autres étaient absents au moment du vote.

L'adjonction suivante à cette motion fut ensuite adoptée à l'unanimité :

En province, la propagande et l'unification des forces ouvrières métallurgistes seront organisées suivant le désir et les intérêts qui commandent.

Puis le Congrès passa à la discussion des statuts adoptés par la réunion régionale du 16 juillet :

Art. 1er. — Il est formé entre tous les syndicats et organisations métallurgistes de France, adhérents aux présents statuts, une union qui prend pour titre général : *Union fédérale des ouvriers métallurgistes de France.*

Art. 2. — Le but de l'Union fédérale est d'arriver à constituer le travail libre, affranchi de toute exploitation capitaliste, par la socialisation des moyens de production au bénéfice exclusif des producteurs et collaborateurs des richesses nationales.

A cet effet..., tant que durera le régime de l'exploitation patronale, l'Union fédérale interviendra en faveur de ses membres moralement et matériellement, dans les cas indiqués par les articles concernant la caisse de résistance, dans la mesure du possible.

Elle poursuivra la réglementation des heures de travail, l'établissement d'un minimum de salaire, la nomination d'inspecteurs ouvriers pour chantiers et usines par le suffrage corporatif, l'intervention des Conseils de la prud'homie comme arbitres dans les conflits de grève... Elle poursuivra énergiquement la suppression du marchandage et surtout du travail aux pièces exécuté individuellement ou collectivement, l'obtention d'une caisse de retraite pour les deux sexes...

La Fédération doit rester absolument sur le terrain économique; toute discussion religieuse ou politique est absolument défendue dans le sein du comité fédéral.

La Fédération ne pourra posséder que les locaux et autres propriétés nécessaires à son fonctionnement.

Art. 3. — L'Union fédérale est constituée à base fédérative ou sections de métier, groupements autonomes par profession ou spécialité unifiés dans l'Union fédérale sans distinction de profession, participant aux travaux de l'industrie de la métallurgie...

Art. 4. — ...L'Union fédérale est adhérente à la Fédération internationale de la métallurgie.

Art. 5. — Dans chaque commune, canton ou département, selon l'importance, les groupements devront se former en sections de métallurgistes... et se contrôler mutuellement. Les unions ou chambres syndicales métallurgistes ne devront se constituer que dans les villes où localités où il ne pourrait se former de syndicat de métier.

Art. 6. — ...Le comité fédéral se compose de délégués des organisations adhérentes, à raison de 3 délégués par organisation.

(Art. 6. — Organisation du comité fédéral : comme précédemment.)

Art. 7. —...Les appointements du bureau sont fixés chaque année au Congrès...

Art. 8. — Pour permettre au comité fédéral l'accomplissement de son mandat, chaque organisation adhérente fera un versement de 0 fr. 10 par cotisation mensuellement perçue par ses adhérents. Cette cotisation ne servira que pour les frais de propagande et d'administration.

Art. 10. — Pour avoir droit aux avantages moraux et matériels de l'Union fédérale, chaque cotisation adhérente doit être au pair de ses cotisations, c'est-à-dire n'avoir pas plus de trois mois de retard...

Art. 12. — ...La caisse de résistance est gérée par le comité fédéral, mais complètement indépendante de la caisse administrative et de propagande. La cotisation ordinaire pour la caisse de résistance est fixée à 0 fr. 05 par mois et exigible de tous les membres payants des organisations adhérentes. En cas de grève comportant un nombre supérieur à 100 grévistes, le comité fédéral pourra lancer des listes de souscription aux syndicats adhérents.

Art. 14. — Lorsque les organisations adhérentes seront provoquées par le patronat, qui porterait atteinte à la liberté syndicale, liberté de conscience, provocation directe ou diminution de salaire, les grévistes seront secourus de droit par la Fédération.

Toutefois, ils devront, dans le plus bref délai, avertir le comité fédéral.

D'autre part, lorsque les organisations auront conquis assez d'influence par leur nombre, dans les ateliers, et que le moment sera favorable à la réclamation de salaires plus élevés, ainsi qu'à la suppression de certains abus, elles devront également, avant d'agir, soumettre leur cas au comité fédéral, qui devra envoyer dans le plus bref délai possible sa décision.

Art. 15. — L'indemnité de chômage prévue aux statuts sera fixée selon l'état de la caisse et d'après le nombre des grévistes. L'indemnité sera applicable au cinquième jour de grève.

Art. 17. — Tout défaillant aux ordres du syndicat pendant le conflit ne pourra réclamer l'indemnité accordée de droit qu'aux membres syndiqués.

Art. 18. — ...Une avance sera accordée à tout syndiqué de la province de passage à Paris et étant sans travail depuis au moins quinze jours, fédéré depuis au moins trois mois et à jour de ses cotisations.

Il fut décidé que ces statuts seraient mis en vigueur le 1er mars 1900, date reculée ensuite au 1er avril.

——— Au mois de novembre 1899, l'Union fédérale appuya deux grèves à Paris : celle des étireurs au banc de la maison Comte, rue des Panoyaux, commencée le 13 novembre et qui ne réussit pas, et celle des ouvriers maréchaux (20 novembre-13 décembre) qui se termina par une transaction (1).

A la même époque fut créée la Fédération des syndicats de la bijouterie; il s'ensuivit une séparation que l'Union métallurgique condamna comme funeste :

L'inefficacité offensive de cette organisation n'est pas à commenter, écrivait le comité fédéral quelques mois plus tard dans son rapport au dixième Congrès, au sujet de la Fédération de la bijouterie; aussi espérons-nous qu'avant peu elle fera de nouveau partie intégrante de la Fédération de la métallurgie (2).

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 477.

(2) Voy. la note 1 de la page 500.

Dans sa séance du 1er décembre, le comité fédéral examina la question de savoir s'il se ferait représenter au Congrès général des organisations socialistes françaises, qui allait se tenir à Paris du 3 au 8 du même mois :

Le comité fédéral, lisons-nous dans un rapport présenté au Congrès suivant, a cru utile de ne pas y envoyer de délégué, non seulement parce qu'il se souvenait de la réception qui fut faite aux délégués des syndicats au Congrès international socialiste de Londres, mais aussi parce qu'il jugea nécessaire qu'une décision soit prise à ce sujet par nos Congrès corporatifs et de la métallurgie.

L'Union fédérale soutint pécuniairement les 17 ferblantiers d'un établissement de Paris, en grève du 19 février au 5 mars 1900, pour obtenir une augmentation de salaire (1); puis, en avril, elle intervint dans deux grèves de mécaniciens-constructeurs et dans une grève de chaudronniers, ces trois grèves à Saint-Quentin (2); un peu plus tard dans une grève de mécaniciens-constructeurs à Chalon-sur-Saône (3) et dans une grève de chaudronniers en cuivre à Saint-Nazaire (4). En juin, l'Union appuya une grève de monteurs de crémones à Vrigne-aux-Bois (Ardennes) [5], en juillet une grève de métallurgistes au Creusot (6); en août, elle intervint pour soutenir les revendications de 18 ouvriers en grève à Villeneuve-sur-Lot, en septembre, celles des mécaniciens du Havre (7).

Entre temps, les élections des délégués des syndicats ouvriers au Conseil supérieur du travail eurent lieu; M. Montel, candidat de l'Union fédérale, fut élu dans le neuvième groupe.

Depuis plusieurs mois, la mésintelligence entre l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes, d'une part, et les fédérations du cuivre, des mouleurs et des mécaniciens, d'autre part, s'était accrue; après la tenue du huitième Congrès métallurgiste, notamment, les relations étaient devenues difficiles; des polémiques avaient eu lieu dans les journaux

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1900, grève n° 574.
(2) *Ibid.*, grèves nos 599, 600 et 558.
(3) *Ibid.*, grève n° 602.
(4) *Ibid.*, grève n° 559.
(5) *Ibid.*, grève n° 568.
(6) *Ibid.*, grève n° 538.
(7) *Ibid.*, grève n° 610.

des quatre fédérations. La création d'un Comité d'entente, au mois de mai 1900, entre les trois fédérations du cuivre, des mouleurs et des mécaniciens (1) fut considérée par le comité fédéral comme une nouvelle attaque contre l'Union des ouvriers métallurgistes; au cours de sa séance du 23 mai, un membre demanda « que la Fédération envoie des délégués en province chaque fois que le besoin s'en fera sentir, afin d'enrayer le travail de division que les Fédérations sont en train de faire »; un autre membre proposa, dans le même ordre d'idées, « que l'on donne mandat aux secrétaires de la Fédération de se rendre en province sans attendre la réunion du comité fédéral au cas où une lettre venant d'un syndicat adhérent nécessiterait le départ immédiat d'un délégué »; cette proposition fut adoptée. Peu après, l'Union fédérale, qui déjà avait adressé à toutes les organisations métallurgistes un compte rendu du Congrès de 1899, en insistant sur les efforts qu'elle y avait faits pour concentrer toutes les fédérations de la métallurgie, lança une nouvelle circulaire où, après avoir rappelé les faits relatés dans la première, elle dénonçait le Comité d'entente récemment constitué et « mettait en garde les travailleurs contre les manœuvres de ceux qui combattent notre système d'organisation ».

Neuvième Congrès, Paris, 1900 (2). — Le neuvième Congrès national organisé par l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes eut lieu à la Bourse du travail de Paris, du 7 au 9 septembre 1900. 52 délégués y représentèrent soixante-neuf chambres syndicales, dont trois avaient envoyé un mandat en blanc.

Ayant signalé, à mesure qu'ils se produisaient, la plupart des faits portés par le comité fédéral dans son rapport au Congrès, nous pouvons passer plus rapidement ce document en revue.

Le comité fédéral y indiquait que depuis le Congrès tenu à Rennes, en septembre 1898, ses délégués avaient fait de la propagande dans quarante-huit villes (dont il donnait la liste). Quarante nouveaux syndicats avaient adhéré à l'Union fédérale; quatre s'étaient dissous, cinq avaient donné leur démission et un avait été exclu; en résumé, le nombre des organisations adhérentes était de soixante-dix-huit.

---

(1) Voy. p. 177.

(2) *Union fédérale, etc. Compte rendu des travaux du neuvième Congrès national.* Paris, 1900. Broch. de 172 p.

Ce développement de l'Union fédérale et la multiplication des grèves (au nombre de vingt) qu'elle avait dû seconder à des degrés divers, avaient nécessité la création d'un second poste de secrétaire.

Enfin, le rapport reprochait à la Confédération générale du travail d'avoir accueilli la demande d'adhésion de la Fédération des mécaniciens, contrairement à une décision de principe du Congrès corporatif de Toulouse.

Un compte rendu financier fut aussi présenté au Congrès. Le 1er avril, date à laquelle les statuts de l'Union fédérale furent mis en vigueur, la Fédération de la métallurgie possédait une somme de 1,020 fr. 02, dont deux tiers, soit 680 fr. 02, furent affectés à la caisse administrative de l'Union, et 340 francs à sa caisse de grèves. Pour les cinq mois écoulés (avril à août), les recettes de la première caisse avaient été de 11,237 fr. 56, et les dépenses de 9,703 fr. 74; son avoir était donc, au 1er septembre, de 1,533 fr. 82. Quant à la caisse de grèves, elle avait reçu, pendant la même période, 6,987 fr. 55 et dépensé 3,820 fr. 40; le reliquat, au 1er septembre, était de 2,976 fr. 40 (190 fr. 75 ayant été remis au Comité de la grève générale).

Le premier point porté à l'ordre du jour était « l'unité d'action des organisations métallurgistes », en d'autres termes la question des fédérations d'industrie; plusieurs ordres du jour en affirmèrent la nécessité, déjà proclamée à maintes reprises par la Fédération métallurgiste depuis sa fondation; de même, un nouveau vote fut passé en faveur du maintien des sections de métier au sein de la Fédération d'industrie.

En se prononçant contre le travail aux pièces, le Congrès déclara que « sa disparition sera l'œuvre de la révolution sociale, et non celle de législateurs ou gouvernants ».

Les deux ordres du jour suivants furent encore adoptés :

Le Congrès, reconnaissant que les grèves partielles sont toujours nuisibles, même lorsqu'elles réussissent, car nos exploiteurs trouvent toujours le moyen de reprendre ce qu'ils ont été obligés de donner, invite les syndicats à éviter les grèves partielles et à se préparer à faire la grève générale, seul moyen de transformer la société capitaliste et d'établir une société au profit des travailleurs.

Étant donné que la force est actuellement au service du capital, et par conséquent le prolétariat ne pouvant se servir de la violence, en attendant la déclaration de la grève générale, pour revendiquer ses droits, le Congrès préco-

mise le sabotage, adopté par le Congrès de Toulouse comme un des moyens matériels d'attaquer le capital.

Enfin, le Congrès apporta quelques modifications aux statuts : il décida, en ce qui concerne les listes de souscriptions envoyées par le Comité fédéral pour soutenir certaines grèves, que « les versements sont obligatoires, mais facultatifs en ce qui concerne la somme » (art. 12). D'autre part, il imposa aux syndicats fédérés de prendre désormais deux exemplaires de l'organe fédéral pour 10 adhérents. Il modifia le début de l'art. 14, relatif aux grèves, de manière à le rendre plus net :

Art. 14. — Les syndicats fédérés sont tenus d'avertir la Fédération avant de déclarer une maison en grève. Toute grève déclarée sans que le comité fédéral en ait été avisé ne sera pas soutenue, à moins qu'il y ait eu cessation de travail par suite de provocation directe de la part des patrons. Dans ce cas les grévistes seront soutenus de droit par la Fédération. . . . . .

Le compte rendu du neuvième Congrès était suivi de la liste des quatre-vingt-cinq organisations fédérées adhérentes à la date du 10 novembre 1900.

——— L'Union fédérale se fit représenter aux Congrès corporatifs, national et international, tenus à Paris, en septembre 1900 ; au Congrès national fut portée la question des fédérations de métier et des fédérations d'industrie qui, comme nous l'avons déjà indiqué, furent, les unes et les autres, admises en principe (1) à la Confédération générale du travail.

L'Union fédérale avait pris l'initiative d'un Congrès international de métallurgistes qui se tiendrait aussitôt après son Congrès national. Mais, devancée par la Fédération des mécaniciens, elle ne put que se faire représenter au Congrès international réuni à Paris sous les auspices de cette dernière organisation les 21 et 22 septembre 1900 (2).

Le 23 novembre 1900, une troisième place de secrétaire, dont la nécessité résultait de l'extension prise par l'Union, fut créée par le comité fédéral.

A quelques jours de là, voyons-nous dans le rapport déjà cité, votre comité

(1) Voy. p. 328.
(2) Voy. p. 512.

fédéral s'occupait de la création des sections de métier que vous lui aviez donné mandat de constituer ; à cet effet, le secrétariat rédigea une circulaire demandant les renseignements nécessaires pour ladite institution..... Trente réponses à peine nous sont parvenues ; aussi nous sommes-nous vus dans l'impossibilité, pour cette fois, de satisfaire à vos *desiderata*.

Au début de l'année 1901, la constitution d'une autre fédération de métier, celle de la Maréchalerie de France, vint porter une nouvelle atteinte à l'unité de groupement des forces métallurgistes. Le 5 février, le Syndicat des ouvriers maréchaux de la Seine, devenu très important depuis la grève de 1900, et qui avait été un des fondateurs de la Fédération métallurgiste, donna sa démission de l'Union. Le comité fédéral, dans le même rapport au dixième Congrès, trouva cette scission aussi illogique que celle des bijoutiers, et prévit l'échec de la nouvelle fédération, en raison des divisions existant entre compagnons du Devoir, Compagnons du Devoir de Liberté et Indépendants (1).

Avec le mois de février commença une série de grèves où l'Union fédérale intervint tantôt moralement, tantôt pécuniairement et moralement à la fois : ferblantiers et mécaniciens-constructeurs de Chalon-sur-Saône (4-25 février) (2), ouvriers en limes du Chambon-Feugerolles (Loire) (21-25 février) (3), mécaniciens-constructeurs de Saint-Étienne (26 février-5 mars) (4), ferblantiers de Paris (14 mars-4 avril) (5), mouleurs en fer de Vrignc-au-Bois (22 mars-16 juillet) (6), émouleurs et polisseurs de ciseaux de Thiers (29 avril-21 juin) (7), ferblantiers de Carpentras (13 mai-24 juin) (8), etc., grèves pour lesquelles l'Union fédérale dépensa, du 1er septembre 1900 au 1er septembre 1901, la somme de 4,634 fr. 55.

La Fédération des mécaniciens et forgerons danois ayant invité l'Union

---

(1) Rappelons que cette Fédération adhéra en septembre 1902 au Comité d'entente constitué par les Fédérations du cuivre des mouleurs et des mécaniciens, (voy. p. 177). La Fédération de la bijouterie fit de même en octobre.

(2) *Statistique des grèves* de l'année 1901, grève n° 311.

(3) *Ibid.*, grève n° 327.

(4) *Ibid.*, grève n° 338.

(5) *Ibid.*, grève n° 314.

(6) *Ibid.*, grève n° 351.

(7) *Ibid.*, grève n° 309.

(8) *Ibid.*, grève n° 315.

fédérale à une conférence internationale qui se tiendrait à Copenhague à la fin de juin, l'Union y envoya 1 délégué (1).

Dixième Congrès, Saint-Étienne, 1901 (2). — 39 délégués représentant soixante-dix-neuf organisations (dont deux non fédérées) assistèrent au dixième Congrès national de la métallurgie, qui eut lieu à Saint-Étienne les 20, 21 et 22 septembre 1901.

Dans le préambule du compte rendu de ses travaux, le comité fédéral revint sur les inconvénients qui résultaient de l'existence de fédérations de métier en dehors de la fédération générale de la métallurgie ; il remarqua que le Comité d'entente réalisé par les fédérations des mouleurs, des mécaniciens et du cuivre avait « plutôt un caractère d'offensive vis-à-vis de nous ».

Le rapport signalait le péril qu'avait fait courir à l'Union la création, par une section du parti socialiste, de fédérations autonomes :

Ces dernières nous portèrent vite un tort considérable ; des syndicats crurent ne pas devoir adhérer à notre Fédération parce qu'ils étaient déjà fédérés départementalement ou régionalement ; d'autres se retirèrent de notre Fédération.....

Le danger disparut à la suite de l'envoi, par la Confédération générale du travail, d'une circulaire aux syndicats.

Le comité fédéral énumérait les grèves dans lesquelles il était intervenu depuis le Congrès précédent, et il ajoutait :

Tout en reconnaissant que les grèves partielles sont nécessaires en ce qu'elles tiennent toujours en éveil les camarades et les aguerrissent, nous n'en persistons pas moins à engager nos camarades à agir avec prudence, car nous savons par expérience que même si l'on est vainqueur, ce n'est que relativement. Il vaut mieux réserver notre énergie pour une action commune, la seule capable d'améliorer notre sort.

La propagande faite par le comité fédéral avait eu lieu, déclarait-il,

---

(1) Voy. p. 515, note 2.

(2) *Union fédérale, Congrès de la métallurgie*, etc., *1901*, Paris, 1901. Broch. de 160 p.

dans quatre-vingts villes; elle avait entraîné l'adhésion à l'Union fédérale de quarante-deux syndicats nouveaux; d'autre part, cinq démissions, trois disparitions et quatre radiations de syndicats avaient été enregistrées.

Le comité écrivait encore :

Nous avons contribué dans la mesure de nos moyens à la fusion de divers syndicats de spécialités connexes; nous avons aidé à la fusion des ornemanistes sur métaux et des ferblantiers de la Seine en un seul groupement, de même que les syndicats des ouvriers mécaniciens en outils à découper et des estampeurs-découpeurs. Trois syndicats ont été créés par nous : les ouvriers en limes de la Seine, les métallurgistes de Saint-Uze et de Lure.

Un rapport financier suivait ce compte rendu des travaux du comité fédéral. Du 1er septembre 1900 au 1er septembre 1901, la caisse administrative de la Fédération avait reçu 22,367 fr. 39, provenant des cotisations, adhésions, journal fédéral et subvention municipale; les dépenses s'étant élevées à 22,895 fr. 63; l'encaisse qui était de 1,533 fr. 82 le 1er septembre 1900, était tombée à 1,005 fr. 58.

Durant la même période, la caisse des grèves avait reçu, tant en cotisations spéciales qu'en souscriptions, une somme de 8,081 fr. 90; les dépenses s'étant élevées, comme nous l'avons déjà dit, à 4,634 fr. 55, le reliquat était au 1er septembre 1901 de 6,423 fr. 75.

A cette dernière date, l'avoir total de l'Union fédérale était donc de 7,429 fr. 33.

Le Congrès, abordant les modifications à apporter aux statuts, décida que la cotisation, tant ordinaire que pour la caisse de grèves, serait portée de 0 fr. 15 à 0 fr. 20 par mois et par cotisation syndicale perçue, et que chaque syndicat recevrait autant d'exemplaires du *Bulletin fédéral* qu'il aurait versé de cotisations le mois précédent.

Art. 6. — ..... Le comité fédéral se compose de délégués des organisations adhérentes, à raison d'un délégué par organisation. Les délégues sont choisis parmi les syndicats adhérents à l'Union fédérale et ayant leur siège à Paris.....

Art. 10. — Tous les ans, plusieurs bulletins de contrôle imprimés seront envoyés par la Fédération aux syndicats fédérés; ils contiendront un questionnaire qui devra être rempli par les trésoriers et renvoyé avec le versement mensuel des cotisations fédérales. Lorsqu'un délégué de la Fédération se

rendra en province, lesdits bulletins lui seront remis afin de vérifier si les versements effectués sont en rapport avec les recettes des syndicats fédérés.

Art. 21. — ..... Il est établi au siège de la Fédération une caisse dite de solidarité ayant pour but de venir en aide aux camarades fédérés de province de passage à Paris ou résidant à l'étranger et se trouvant dans le besoin (1). Cette caisse est alimentée par un prélèvement de 2 p. 100 sur les versements mensuels affectés à la caisse des grèves, ainsi que des dons, souscriptions et collectes. Les secours ne pourront être accordés que suivant l'état de la caisse.....

Art. 23. — ..... Les congrès auront lieu tous les deux ans au siège de la Fédération.

Le Congrès se prononça contre le projet du Gouvernement relatif aux retraites ouvrières, et contre l'institution des Conseils du travail. En ce qui concerne les Conseils de prud'hommes, il adopta la motion suivante :

Il y a lieu de maintenir les Conseils de prud'hommes, mais avec extension à chaque commune possédant au moins 100 ouvriers, la compétence illimitée pour les sommes dues sur travail effectué, les jugements en dernier ressort quand ils sont contradictoires, et un tribunal d'appel composé de patrons et d'ouvriers sans distinction de sexe ou de profession.

Enfin la proposition suivante fut votée par 45 voix contre 32 :

..... Considérant que tous les syndicats ont été invités par circulaire à se prononcer sur la grève générale des mineurs, le Congrès décide qu'il est du devoir de toutes les organisations adhérentes de se solidariser avec le mouvement des mineurs en dehors de toute immixtion politique quelle qu'elle soit, et si ce mouvement est général parmi les mineurs.

La brochure qui donne le compte rendu du Congrès de Saint-Étienne, contient, en appendice, des statuts-types pouvant servir pour la constitution de syndicats métallurgistes. Ces statuts débutent par des « principes fondamentaux », d'où nous extrayons les lignes suivantes :

Considérant..... que tous les efforts faits jusqu'ici par les travailleurs pour conquérir leur émancipation ont échoué faute de solidarité et aussi par suite du grand nombre de syndicats qui divisent les ouvriers d'une même usine, chantier ou manufacture;

---

(1) Cette caisse est constituée aussi au profit des insoumis.

Considérant..... que l'ouvrier d'un métier tend à disparaître de jour en en jour et à ne devenir qu'un auxiliaire de la machine et, partant, un spécialiste;

Considérant qu'avec l'exploitation capitaliste de nos jours, un syndicat d'une profession déterminée n'obtiendra des avantages qu'au détriment d'une autre corporation, faits qui, jusqu'ici, ont perpétué l'esprit de corps et la division parmi les travailleurs concourant à la fabrication de divers produits dérivant de la même industrie; d'où utilité de conclure que ce n'est que par la concentration de leurs forces et l'unification de leur action qu'ils pourront lutter efficacement contre leurs oppresseurs.....

——— Voici comment se répartissaient, à la fin de novembre 1901, les cent trois syndicats fédérés, au point de vue du payement de leurs cotisations fédérales :

Syndicats à jour fin novembre	44
— en retard d'un mois	32
— — de deux mois	11
— — de trois mois	9
— — de quatre mois	4
— — de sept mois	2
— — de neuf mois	1
	103

Au 31 décembre 1901, l'Union fédérale se composait de cent six chambres syndicales comprenant un total de 29,071 membres (1) et ayant leurs sièges sociaux à : Alais, Amiens, Angoulême, Argenteuil, Arnay-le-Duc, Audincourt, Auxerre, Badevel, Beaulieu, Beauvais, Besançon, Bessèges, Béziers, Boucau (le), Calais, Castelsarrazin, Castres, Cenon, Cette, Chalon-sur-Saône, Chambon (le), Châteauroux, Clermont-Ferrand, Commentry, Cosne, Couronne (la), Creusot (le), Decazeville,

(1) Au cours des débats du Congrès de 1901, le nombre des fédérés payants a été indiqué comme étant de 11,000 (Voy. le compte rendu du Congrès, p. 37). Dans le compte financier de la Confédération générale du Travail pour l'année 1901-1902, l'effectif de l'Union est porté comme étant de 10,000 membres pendant les derniers mois de l'année 1901, puis de 6,000 à partir de janvier 1902 (Voy. le *Compte rendu du XIIIe Congrès national corporatif*, p. 72).

Deville-lès-Rouen, Dijon, Douai, Dunkerque, Firminy, Fumel, Grenoble, Havre (le) (3 syndicats), Hennebont, Lure (2 syndicats), Lyon (3 syndicats), Mans (le), Marseille, Monthermé, Montluçon, Moulins (2 syndicats), Nancy (2 syndicats), Nantes, Nevers, Niort, Orléans, Paris (13 syndicats) Pau, Reims, Rive-de-Gier, Rochefort, Rochelle (la), Roubaix, Rouen, Saint-Chamond, Saint-Denis, Saint-Dizier, Saint-Étienne (3 syndicats), Saint-Nazaire (4 syndicats), Saint-Quentin (3 syndicats), Saint-Uze, Sens, Thiers (4 syndicats), Toulon, Valence, Valentigney, Vendôme, Vienne, Vierzon, Villeneuve-sur-Lot, Vieux-Condé, Vimeu (le), Voiron, Vrigne-aux-Bois.

Ces 106 chambres syndicales, si l'on s'en rapporte au titre adopté par elles, se répartissaient entre les professions suivantes (1) : ajusteurs 1 (5); armuriers 1 (1); balanciers 1 (4); bronziers 1 (5); cartouchiers 1 (1); chaudronniers 8 (19); ciseaux (ouvriers en) 1 (2); coutellerie (polisseurs en) 1 (5); découpeurs 1 (1); estampeurs 1 (2); ferblantiers 5 (28); fonderie (ouvriers de) 2 (15); forgerons 2 (12); fumistes 1 (4); horlogers 1 (8); instruments de précision (ouvriers en) 1 (1); lamineurs 1 (2); limes (ouvriers en) 4 (4); machines-outils (conducteurs de) 1 (2); mécaniciens 4 (32); mécaniciens de tramways 1 (2); métallurgistes 58 (107); métaux (ouvriers en) 2 (6); scies (ouvriers en) 1 (1); serruriers 2 (33); tisseurs en métaux 2 (2); tôliers 1 (4).

Le 1er janvier 1902, l'organe fédéral, qui portait encore le nom de *Bulletin officiel de la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes de France*, a pris celui de l'*Ouvrier métallurgiste*.

(1) Les chiffres placés entre parenthèses indiquent le nombre total des syndicats existant dans la spécialité d'après l'*Annuaire des syndicats professionnels* (1902).

BUREAU INTERNATIONAL D'INFORMATIONS DE LA MÉTALLURGIE.

1891. — Congrès de Bruxelles, les 18 et 21 août.
1893. — Congrès de Zurich, du 4 au 11 août.
1896. — Congrès de Londres, du 23 au 25 juillet.
1900. — Congrès de Paris, les 21 et 22 septembre.

On ne peut guère considérer comme un congrès international métallurgiste la réunion qui eut lieu à Bruxelles les 20 et 21 mai 1888, en vue de constituer définitivement la Fédération nationale des métallurgistes belges, et à laquelle les métallurgistes étrangers étaient représentés uniquement par 2 délégués de la Fédération de la métallurgie du département de la Seine (1). Notons seulement que ces derniers y lurent des rapports sur la journée de huit heures, la réglementation internationale du travail et le rôle des syndicats en cas de conflit entre les puissances européennes.

Congrès corporatif international, Bruxelles, 1891 (2). — En même temps que se tenait à Bruxelles, du 16 au 23 août 1891, un Congrès international socialiste, les délégués des organisations métallurgistes se réunissaient, les 18 et 21 août, en un Congrès particulier ainsi composé :

Allemagne	2	délégués.
Angleterre	1	—
Autriche	2	—
Belgique	1	—
Danemark	1	—
États-Unis	1	—
France	5	—
	13	—

(1) Le rapport des délégués français a été publié dans le *Bulletin officiel de la Bourse du travail de Paris*, n[os] des 12, 15 et 19 juillet 1888.

(2) *Bulletin officiel de la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes de France*, septembre 1891.

Deux rapports furent présentés au Congrès : l'un, par le délégué danois, qui déclara que dans son pays soixante-douze organisations métallurgistes réunissaient 4,250 ouvriers, que la journée normale était de dix heures à dix heures et demie; — l'autre, par les délégués français, qui relatèrent les origines de la Fédération métallurgiste de leur pays et donnèrent des détails sur sa situation présente.

La première résolution passée par le Congrès fut la suivante :

Dans chaque pays les ouvriers métallurgistes doivent choisir un citoyen qui aura pour mandat de rechercher et de coordonner tout ce qui a trait aux rapports internationaux des ouvriers de la corporation.

Le Congrès détermina ensuite les points principaux sur lesquels ces mandataires ou hommes de confiance devraient porter leur attention; notons seulement l'article ci-dessous :

Quand les ouvriers métallurgistes d'un pays qui sont en grève ou subissent un lock out ne trouvent pas un soutien suffisant dans leurs propres ressources, les mandataires de tous les pays ont pour devoir de s'occuper de procurer aux ouvriers en lutte les secours nécessaires.

Dans ce but, le mandataire du pays où cette lutte ouvrière a lieu envoie des timbres d'une valeur de 20 à 50 pfennigs ou centimes aux autres mandataires, qui ont à les placer et à faire parvenir au mandataire envoyeur la valeur pécuniaire, au plus tard dans le délai de quatre semaines.

Après avoir nommé pour chaque pays un homme de confiance provisoire, le Congrès décida que le prochain Congrès se tiendrait en Suisse en 1893, à la suite du Congrès international ouvrier socialiste.

Les résolutions du Congrès restèrent lettre morte.

Congrès international, Zurich, 1893. — Conformément à la décision du Congrès de Bruxelles, le second Congrès international de la métallurgie eut lieu à Zurich du 4 au 11 août 1893. Les pays qui s'y étaient fait représenter étaient les suivants :

Allemagne	3	délégués.
Angleterre	1	—
Autriche-Hongrie	3	—
Belgique	1	—
États-Unis	1	—
France	2	—
Suisse	17	—
	28	—

Le Congrès entendit d'abord la lecture des rapports (1) présentés par les délégués des différents pays sur la situation et le mode d'organisation de leurs mandants :

Allemagne. — D'après les délégués de la Fédération des ouvriers métallurgistes d'Allemagne, il y a 39,500 ouvriers métallurgistes allemands organisés (soit 5 p. 100 à peine du personnel total de la corporation), dont 25,000 appartiennent à la Fédération représentée au Congrès.

La Fédération comprend toutes les branches de l'industrie métallurgiste. Les fondateurs de la Fédération (en 1891) partirent du point de vue que l'organisation des ouvriers devait suivre le développement de l'industrie, que les ouvriers doivent être organisés sur la base de leur groupement dans les fabriques. Cette forme d'organisation se confirme pratiquement très bien; les particularités des diverses branches spéciales sont complètement sauvegardées par les sections locales des spécialités professionnelles; chaque profession nomme elle-même son administration locale spéciale. Les autres organisations des ouvriers métallurgistes (mouleurs, orfèvres et bijoutiers, chaudronniers, forgerons) tendent à réaliser le même but. Toutes les organisations travaillent tranquillement et en paix les unes à côté des autres.

Autriche. — La Fédération des ouvriers sur métaux a été fondée en 1892. Elle comprend à peu près tous les syndicats groupant des ouvriers de l'industrie des métaux, soit de 9 à 10,000. Le journal fédéral tire à 6,400 exemplaires.

Belgique. — La Fédération nationale des métallurgistes date de 1885; elle compte 2,000 membres sur 5,000 métallurgistes syndiqués, et une corporation de 40,000 ouvriers.

Suisse. — La Fédération des ouvriers métallurgistes suisses a été fondée au début de 1892. « Auparavant il y avait des associations centralisées de ferblantiers, de mouleurs et d'ouvriers sur métaux ». La Fédération a trente-neuf sections et de 1,800 à 2,000 membres, dont 900 payants, l'effectif total de la corporation étant estimé à 50,000 ouvriers.

---

(1) *Congrès international des ouvriers métallurgistes à Zurich, août 1893, extraits des procès-verbaux et rapports*..... Broch. de 29 p., Zurich, 1893.

Après que ces rapports eurent été lus, le Congrès discuta les propositions qui lui étaient soumises et décida :

1° La création d'un Bureau international de renseignements ; ses fonctions sont les suivantes : procurer tous les renseignements possibles concernant le mouvement ouvrier dans les différents pays aux journaux ouvriers et aux hommes de confiance des différentes fédérations nationales contractantes ; ce Bureau devra essentiellement transmettre les appels en cas de grève..... ;

2° Les frais du Bureau international de renseignements sont couverts provisoirement par la fédération du pays qui est désigné comme siège. La répartition entre les organisations nationales contractantes se fera chaque semestre sur la base de la proportionnalité ;

3° Le siège du Bureau international de renseignements est placé en Suisse jusqu'à la tenue du prochain Congrès international des ouvriers métallurgistes.

Puis le Congrès réglementa les attributions des hommes de confiance nommés pour chaque pays, reproduisant les résolutions restées sans application du Congrès tenu à Bruxelles en 1891.

Il décida, au sujet des secours aux ouvriers de passage :

1° Le secours aux ouvriers à la recherche du travail doit être rendu obligatoire dans tous les pays contractants ;

2° Les ouvriers métallurgistes, sitôt qu'ils pénètrent dans l'un des pays contractants, doivent être accueillis comme sociétaires de l'organisation nationale respective, s'ils peuvent fournir la preuve incontestable que depuis six mois au moins, ils se sont acquittés de leurs cotisations dans l'organisation nationale qu'ils viennent de quitter ;

3° Les secours de voyage sont à régler uniformément d'après les distances. Au cas où certains pays seraient trop surchargés, on fera intervenir une répartition équitable.

La Fédératicn métallurgiste suisse fut chargée de la gestion du Bureau d'informations, dont le siège fut établi à Wintherthur.

——— Il semble bien que le fonctionnement du Bureau ait été, dès le début, peu actif. Ainsi, dans l'année finissant le 31 octobre 1894, il tint treize séances où il traita 44 affaires ; il reçut 29 lettres et en envoya 60. Durant l'année suivante, c'est-à-dire du 1er novembre 1894 au 31 octobre 1895, il se réunit dix fois, traita le même nombre de 44 affaires, reçut 35 lettres et en expédia 76. Au cours de cette dernière période, le

Bureau reçut 369 fr. 41 (d'Allemagne, d'Autriche et de Belgique) et dépensa 320 fr. 02; en ajoutant à la différence entre ces deux chiffres une somme de 49 fr. 19, en caisse au 1er novembre 1894, on trouve qu'au 1er novembre 1895, l'avoir du Bureau de renseignements était de 98 fr. 58.

Dans le rapport qui donne ces détails (1) et qui est daté du mois de décembre 1895, on voit que le Bureau attendait encore les cotisations promises par les métallurgistes anglais et danois; à cette époque, les organisations métallurgistes de cinq nationalités: Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique et Danemark, étaient donc adhérentes au Bureau. Les seuls autres points à signaler dans ce document sont ceux-ci : le Bureau se plaignait de n'avoir reçu aucun rapport de certains pays; — quelques fédérations adhérentes au Bureau avaient envoyé des secours aux métallurgistes belges en grève dans les derniers mois de l'année 1895; — un lock out de mouleurs en fonte avait eu lieu à Aarhus (Danemark) : « Pour donner au moins un signe de solidarité aux camarades, le bureau envoyait, avec le concours de quelques camarades danois, la somme de 25 francs ».

Congrès international, Londres, 1896 (2). — Ce Congrès qui eut lieu du 23 au 25 juillet, fut ainsi composé :

Allemagne	4	délégués.
Angleterre	12	—
Autriche	1	—
Belgique	1	—
Danemark	1	—
Etats-Unis	1	—
France	2	—
Italie	1	—
Suède	1	—
Suisse	1	—
	25	

(1) *Bulletin officiel de la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes de France*, février et mars 1896.

(2) *Ibid.*, août 1896, *Union des ouvriers mécaniciens*, septembre et octobre 1896.

Dans son rapport, le Bureau de renseignements insista sur les difficultés qu'il avait rencontrées pour la correspondance; plusieurs lettres étaient restées sans réponse. Il annonça d'autre part un déficit de 261 francs.

La lecture des rapports présentés par les délégués occupa la majeure partie des séances du Congrès. Le compte rendu ne s'étend que sur celui du délégué de la Fédération des ouvriers métallurgistes de France, qui annonçait entre autres choses, que cette organisation se composait de cinquante syndicats et de 16,000 syndiqués. Le second délégué français, représentant de l'Union des mécaniciens de la Seine, déclara que son syndicat comprenait 2,000 adhérents.

Le Congrès décida de maintenir les résolutions adoptées au Congrès de Zurich, sauf sur les deux points suivants : le siège du Bureau international fut fixé à Sheffield (Angleterre); chaque fédération payerait un droit d'entrée de 25 francs et une cotisation annuelle de 6 fr. 25 par 1,000 membres.

Le délégué de la Fédération métallurgiste de France était porteur d'un rapport sur la grève générale, dont il donna lecture au Congrès :

Un délégué anglais interrompt la lecture de ce rapport, et propose de rayer cette question de l'ordre du jour, ainsi que la journée de huit heures avec minimum de salaire, étant donné que ces deux questions seront traitées au Congrès socialiste (1)..... Un autre délégué anglais dit que le Congrès de la métallurgie ne peut traiter la grève générale qui est une question politique, alors qu'il ne doit traiter que des questions économiques. Plusieurs délégués parlent dans le même sens.

Le délégué français fut cependant autorisé à continuer la lecture de son rapport; quand elle fut terminée, il se rallia à l'ordre du jour suivant déposé par un autre membre du Congrès et qui fut adopté :

La grève génerale devra être étudiée dans chaque organisation adhérente au Bureau international, et cette question sera reportée au prochain Congrès.

Il fut enfin résolu de laisser le soin au Bureau international de convoquer le Congrès suivant.

---

(1) Le Congrès international socialiste ouvrier qui eut lieu à Londres du 27 juillet au 2 août 1896.

——— A Sheffield comme à Wintherthur, le fonctionnement du Bureau international de renseignements fut très irrégulier. Aussi, le considérant comme inexistant ou à peu près, l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes de France décida, en 1900, de tenir un Congrès international à Paris pour en opérer la reconstitution; elle s'ouvrit de son projet à diverses organisations étrangères, lança des circulaires, fixa le jour du Congrès, et finalement écrivit à Sheffield pour aviser le Bureau de ses projets; le Bureau répondit qu'il avait chargé la Fédération française des mécaniciens d'organiser un Congrès international presque à la même date, et, dans une correspondance qui s'engagea alors, fit connaître qu'il était trop tard pour renoncer à la tenue de ce dernier Congrès; l'Union fédérale se trouva donc contrainte d'adhérer au Congrès préparé en dehors d'elle (1).

Congrès international, Paris, 1900 (2). — Ce Congrès (appelé à tort troisième Congrès international de la métallurgie), se tint à Paris, au siège de l'Union corporative des mécaniciens, rue de la Fontaine-au-Roi, 66, les 21 et 22 septembre 1900. Il était composé ainsi qu'il suit :

Allemagne	5	délégués	représentant	120,000	ouvriers.
Angleterre	12	—	—	37,200	—
Autriche	1	—	—	20,000	—
Belgique	2	—	—	8,000	—
Danemark	1	—	—	8,000	—
France	14	—	—	42,111	—
Suisse	1	—	—	5,500	—
	36	—	—	240,811	—

A la première séance du Congrès, le secrétaire du Bureau d'informations donna lecture de son rapport. Il y insista beaucoup sur les difficultés

(1) *Union fédérale des ouvriers métallurgistes de France, Congrès de 1900*, p. 20, 144 et suiv.

(2) *Rapport du troisième Congrès international de la métallurgie*..... Paris, 1901. Broch. de 64 p., Voy. aussi le *Réveil des mécaniciens*, et le *Bulletin de la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes.*

qu'il avait rencontrées dans l'exécution de sa tâche, mais ne montra pas qu'il y eût déployé beaucoup d'initiative; en somme, toute l'action du Bureau depuis 1896 s'était bornée à l'envoi de quelques renseignements et à une intervention peu importante lors de la grève des mécaniciens anglais en 1897 et du lock out danois en 1899. Plusieurs délégués, parmi les Allemands surtout, accueillirent ce rapport avec une défaveur marquée.

Le compte financier pour le temps écoulé depuis le Congrès de Londres se résumait dans les chiffres suivants fournis par le Bureau :

Recettes	14,314f 50
Dépenses	11,588 70
Reste	2,725f 80

D'importants rapports préparés par les délégués furent communiqués au Congrès :

Allemagne. — Les rapports les plus remarquables étaient ceux des délégués allemands, soit des fédérations de métier, soit de la Fédération des ouvriers en métaux, forte de 82,811 membres. Dans le document établi par cette dernière, des renseignements très détaillés étaient donnés sur le développement de l'industrie métallurgique en Allemagne, sur les salaires payés, sur le mouvement syndical allemand, et en particulier sur l'histoire et la situation actuelle de la Fédération des ouvriers en métaux.

Citons seulement un passage relatif à une difficulté particulière que rencontre l'œuvre d'organisation des syndicats en Allemagne :

Une autre difficulté pour l'organisation des ouvriers, dont on tient trop peu de compte dans le pays comme à l'étranger, est l'assurance des ouvriers par l'État, assurance imposée à presque tous les ouvriers contre la maladie, les accidents, l'incapacité physique et la vieillesse. Dans d'autres États, ces caisses de secours sont souvent entre les mains de syndicats; ceux-ci gagnent par cette raison une grande attraction pour les masses indifférentes et sont un moyen pour retenir les personnes une fois gagnées pour l'organisation. En créant les assurances ouvrières, le gouvernement réactionnaire avait sans doute en vue de rendre les syndicats inutiles aux ouvriers et de délivrer par ce moyen les entrepreneurs de combats organisés par les ouvriers à l'effet d'obtenir une augmentation de salaire. C'est pour cette raison que l'ennemi le plus acharné des ouvriers de l'Empire allemand, le roi du fer, le baron de Stumm, se prononce au

Reichstag, presque à toute occasion, en faveur de l'assurance ouvrière, ainsi que pour celle des veuves et orphelins des ouvriers.

Autriche. — Le délégué de la Fédération des ouvriers en fer et métaux, dont le siège est à Vienne, présenta un rapport sur les services de cette organisation, forte de 15,405 membres.

Belgique. — La Fédération nationale des métallurgistes belges fit connaître qu'elle se composait de 8,000 membres.

Danemark. — Le délégué de la Fédération des forgerons et mécaniciens du Danemark donna des renseignements sur le lock out des ouvriers métallurgistes en 1897 et sur le lock out général de 1899.

France. — Trois rapports furent présentés par les délégués français : l'un au nom de la Fédération du cuivre et un autre au nom de la Fédération des mouleurs, dans lesquels des renseignements historiques et statistiques étaient donnés; un troisième, de la Fédération des mécaniciens, contenait des détails sur le fonctionnement de l'Union des mécaniciens et les débuts de la Fédération. D'autre part, l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes relata les efforts qu'elle avait faits pour grouper dans son sein toutes les organisations métallurgistes françaises (1).

Italie. — Le Comité central métallurgiste d'Italie, de fondation très récente, n'avait pu se faire représenter, mais il avait envoyé un rapport au Congrès; on y voyait que les organisations qu'il avait groupées comprenaient 7,720 membres.

Suisse. — L'Association suisse des ouvriers sur métaux communiqua un rapport sur sa situation; notons seulement qu'elle se composait alors de 5,500 membres.

L'ordre du jour du Congrès portait de nombreuses questions relatives aux grèves, à l'apprentissage, à l'uniformité des conditions de travail, etc. Le Congrès n'eut pas le temps de les aborder, et il dut se borner à passer les résolutions suivantes au sujet des rapports à maintenir entre les organisations nationales de la métallurgie : un conseil exécutif, comprenant le secrétaire général et un secrétaire nommé par chaque nation,

(1) Quelques semaines plus tard, l'Union envoya au secrétaire international, pour être inséré dans la brochure du Congrès, un rapport sur le même sujet.

sera constitué pour gérer le Bureau international de la métallurgie, avec pouvoir de se réunir ou de réunir un Congrès international si les événements l'exigent; mais, en principe, les Congrès n'auront lieu que tous les trois ans. Le Bureau est maintenu à Sheffield, et une somme de 500 francs est allouée au secrétaire pour ses services passés.

——— En ce qui concerne la France, le délégué des mécaniciens au Congrès ayant été choisi comme secrétaire correspondant national, l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes refusa d'accepter ce choix, « attendu, porte un rapport du comité fédéral, que comme il faisait partie d'une Fédération rivale de la nôtre, cela aurait pu, dans la suite, nous occasionner des déboires » (1). Il fut donc décidé que le secrétaire national ainsi désigné serait le correspondant national pour les Fédérations du cuivre, des mécaniciens et des mouleurs, et que l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes correspondrait directement avec le Bureau international d'informations de la métallurgie à Sheffield.

Depuis le Congrès de Paris, le Bureau a fait de fréquentes communications qui ont été insérées dans le *Réveil des mécaniciens* (2).

---

(1) *Compte rendu du dixième Congrès national* (1901) *de l'Union fédérale des ouvriers métallurgistes*, p. 21.

(2) Une Conférence internationale de métallurgistes a eu lieu à Copenhague, sur l'initiative de la Fédération des mécaniciens et forgerons danois, et à la suite du Congrès national tenu par elle du 27 au 30 juin 1901. A la Conférence étaient représentés, outre cette Fédération :

Métallurgistes de Suède	14,000	membres.
— de Norvège	2,300	—
— d'Allemagne	100,000	—
Union fédérale des métallurgistes de France	12,000	—
Fédération des mécaniciens de France	5,000	—

Le but de la Conférence était un échange de vues au sujet du mouvement international. La question de l'organisation d'un viaticum international fut posée, mais les délégués allemands firent remarquer que la législation de leur pays ne leur permettait pas de contracter des engagements internationaux. On discuta, en outre, la création d'un annuaire de la métallurgie. En somme, le seul résultat pratique qui sortit de la Conférence fut la résolution qu'un échange de toutes leurs publications serait fait entre les diverses organisations représentées. (Voy. sur cette Conférence le *Réveil des mécaniciens*, août, septembre et octobre 1901 ; le *Bulletin de la Fédération nationale des ouvriers métallurgistes*, octobre 1901.)

GROUPE X.

TRAVAIL DES PIERRES ET DES TERRES.

(CÉRAMIQUE ET VERRERIE.)

GROUPE X. — *Travail*

SYNDICATS OUVRIERS EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE

(D'après les renseignements parvenus directement au Ministère

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
1	Boucheurs à l'émeri	Syndicats	1	1	1	1	1	1
		Membres	80	80	80	80	80	80
2	Briquetiers, tuiliers, céramistes, moellonniers	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
3	Céramistes	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
4	Chaux et ciments (Ouvriers en)	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
5	Diamantaires lapidaires	Syndicats	1	2	2	2	2	3
		Membres	191	391	391	391	391	476
6	Faïenciers	Syndicats	»	»	»	1	1	1
		Membres	»	»	»	20	20	20
7	Graveurs sur pierre et marbre	Syndicats	1	1	1	1	1	1
		Membres	30	30	30	30	30	30
8	Marbriers	Syndicats	3	4	4	5	5	5
		Membres	1,445	1,481	1,481	1,531	1,531	1,531
9	Miroitiers, polisseurs, biseauteurs de glaces	Syndicats	»	»	»	»	»	1
		Membres	»	»	»	»	»	110
10	Peintres et graveurs sur verre	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
11	Peintres sur porcelaine	Syndicats	1	1	1	1	1	1
		Membres	130	130	130	130	130	130
12	Pipiers	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
13	Polisseurs (Marbre et pierre)	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
14	Porcelainiers et similaires	Syndicats	1	1	1	2	2	2
		Membres	180	180	180	332	332	332
15	Potiers et tourneurs en poterie	Syndicats	2	2	2	4	4	4
		Membres	58	58	58	199	331	331
16	Tailleurs de cristaux	Syndicats	»	1	3	3	3	6
		Membres	»	500	607	607	607	955
17	Verriers et similaires	Syndicats	6	9	10	10	11	11
		Membres	549	717	777	777	892	892
	Totaux	Syndicats	16	22	25	30	31	[illegible]
		Membres	2,663	3,567	3,334	4,097	4,314	4,85[illegible]

Dates de fondation des syndicats existant avant 1884. — *Boucheurs à l'émeri* : Paris (1866). *Diamantaires lapidaires* … *porcelaine* : Limoges (1882). *Porcelainiers et similaires* : Limoges (1870). *Potiers et tourneurs en poterie* : Paris (1881), Saint- … Vierzon-Village (1883).

des pierres et des terres.

DE CHAQUE ANNÉE, DE 1884 À 1900 (1).

de l'intérieur, puis au Ministère du commerce et de l'industrie.)

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1900.	NUMÉROS D'ORDRE.
1	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	1
80	80	80	80	80	80	70	70	70	164	
1	*2*	*2*	*1*	*2*	*3*	*3*	*3*	*2*	*13*	2
70	270	269	20	232	258	2,539	382	276	1,377	
»	»	»	*1*	*1*	*1*	*2*	*3*	*3*	*3*	3
»	»	»	9	66	19	55	335	310	56	
»	»	»	*1*	*2*	*4*	*5*	*4*	*4*	*3*	4
»	»	»	550	67	260	517	906	912	375	
4	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*2*	*3*	*3*	*3*	5
496	436	474	453	323	450	370	408	410	451	
1	*1*	»	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*4*	6
20	20	»	130	320	368	268	220	170	1,357	
1	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	7
30	30	30	30	28	28	25	25	25	46	
6	*5*	*8*	*11*	*11*	*12*	*9*	*12*	*11*	*13*	8
1,591	1,361	1,500	1,928	2,412	2,371	1,810	2,028	1,477	1,330	
1	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*3*	9
110	110	110	105	175	180	200	200	170	433	
»	»	»	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	10
»	»	»	70	70	70	55	55	55	48	
3	*2*	*2*	*2*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	*3*	11
190	140	87	87	82	82	90	90	190	809	
1	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	»	»	»	12
52	52	50	34	180	180	180	»	»	»	
»	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	»	»	»	»	13
»	22	22	19	19	25	»	»	»	»	
2	*2*	*3*	*3*	*4*	*6*	*8*	*8*	*8*	*8*	14
332	302	451	358	505	713	1,189	1,853	2,541	1,819	
4	*7*	*7*	*9*	*9*	*7*	*8*	*7*	*7*	*9*	15
331	252	260	348	338	328	400	398	449	455	
8	*7*	*5*	*5*	*4*	*4*	*4*	*3*	*3*	*4*	16
1,013	1,241	4,426	494	434	416	265	230	225	281	
14	*22*	*43*	*43*	*44*	*45*	*40*	*33*	*22*	*23*	17
1,084	1,064	4,799	5,701	6,778	7,352	7,143	4,064	1,925	2,913	
47	*56*	*78*	*86*	*90*	*95*	*90*	*84*	*72*	*95*	
5,399	5,280	12,558	10,416	12,109	13,180	15,176	11,264	9,205	11,914	

Paris (1880). *Graveurs sur marbre :* Paris (1882). *Marbriers :* Paris (1867), Cousolre (1880), Cousolre (1880), *Peintres sur*
Uze (1883). *Verriers et similaires :* Bordeaux (1877), Aniche (1882), Fresnes (1882), Cognac (1882), Paris (1883),

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

AU 31 DÉCEMBRE 1895.

[D'après le dernier rapport publié par le Ministère de l'intérieur concernant les sociétés professionnelles. (1)]

PROFESSIONS.	NOMBRE de sociétés.	NOMBRE de membres.
Briquetiers	1	36
Céramistes	3	730
Cimentiers	2	246
Faïenciers	5	1,117
Lapidaires	2	69
Marbriers	3	60
Miroitiers	3	122
Pipiers	1	44
Porcelainiers	10	3,544
Potiers	2	132
Tailleurs de cristaux	3	158
Tuiliers	3	273
Verriers	19	3,792
TOTAL	57	10,323

ASSOCIATIONS DE PRODUCTION

AU 31 DÉCEMBRE 1895 ET AU 31 DÉCEMBRE 1900.

(D'après les renseignements parvenus au Ministère du commerce et de l'industrie.)

PROFESSIONS.	NOMBRE				
	de sociétés en 1895.	de sociétaires.	de sociétaires employés en 1895.	d'auxiliaires employés en 1895.	de sociétés au 31 décembre 1900.
Biseauteurs et tailleurs de glaces	1	10	10	8	5
Diamantaires	5	151	151	39	5
Tailleurs de glaces	1	10	10	8	2
Verriers	2	438	438	60	4
TOTAL	9	609	609	115	16

(1) Voy. la note de la page 16.

PORCELAINIERS DE LIMOGES[1].

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1829, 1er mai......	Société de secours mutuels des artistes en porcelaine.....	....
1843, 2 avril.......	Société philanthropique des artistes en porcelaine.......	1849.
1844, 1er août......	Société homéophile des employés de magasins de porcelaine, useurs de grains et polisseurs...............	....
1844 à 1847.......	Quatre sociétés de secours mutuels..................	1849 à 1857.
1849, 25 novembre..	Société de bienfaisance des artistes en porcelaine........	1882.
1850, 1er mai......	Société fraternelle des ouvriers porcelainiers (Rieroch, puis Mantin)................................	1860, 9 mars.
1850, 1er décembre.	Société de secours mutuels des peintres et doreurs sur porcelaine, porcelainiers et employés des bureaux des ateliers de peinture et fabriques de porcelaine........	....
1851, 1er août......	Société des ouvriers peintres sur porcelaine............	1867, 10 décembre.
1853, 20 mars......	Association Mage, Frayon, etc.....................	1853, 9 août.
1853, 15 juin......	Association Capet, Thabard fils et Cie, puis Tharaud et Cie.	1855, 23 février.
1854, 8 janvier.....	La *Concorde*, société de secours mutuels des artistes porcelainiers................................	1879.
1857, 1er janvier....	L'*Union*, société de secours mutuels des artistes en porcelaine, mouleuses, garnisseuses et polisseuses........	....
1860, 9 mars.......	Société fraternelle des ouvriers porcelainiers (Mantin)...	1864, 1er octobre.
1864, 1er octobre...	*Idem*.......................................	1869, 20 janvier.
1867...............	Le *Progrès*, société de secours mutuels d'ouvriers porcelainiers................................	1882, 24 septembre.
1870, 30 janvier....	L'*Initiative*, chambre syndicale des ouvriers porcelainiers..	....
1870, 1er mars.....	Chambre syndicale des peintres sur porcelaine et moufletiers................................	1874.
1870, 19 mars......	La *Loyale*, chambre syndicale des useurs de grains, polisseurs et garçons de magasin.....................	1873.
1879..............	La *Solidaire*, chambre syndicale des useurs de grains de Limoges................................	1883............
1882, 1er septembre.	La *Loyale*, chambre syndicale des polisseurs de porcelaine.	1885, 20 août.
Idem..............	Chambre syndicale des peintres sur porcelaine, puis.... des peintres céramistes........................	....
1883, 1er avril.....	Société de secours mutuels contre le chômage des modeleurs et mouleurs en plâtre.....................	....
1889..............	Collectivité des céramistes chambrelans...............	....
1891, janvier.......	Syndicat mixte de patronnes et ouvrières porcelainières, métiers similaires et professions connexes...........	....
1891, 5 octobre.....	La *Défensive*, chambre syndicale des ouvriers useurs de grains et polisseurs de porcelaine..................	....

Les ouvriers employés dans les fabriques de porcelaine se divisent en un très grand nombre de spécialités. Écartant celles qui ne sont, en

(1) Pour la première partie de cette étude, nous avons eu le précieux concours de M. Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne, et de M. Leymarie, bibliothécaire de la ville de Limoges.

quelque sorte, que les auxiliaires de la fabrication et dans lesquelles, précisément, le mouvement d'association n'offre rien de saillant ou dont l'histoire ne date que d'hier, nous pouvons grouper en trois catégories les ouvriers dont nous allons parler :

1° Porcelainiers proprement dits : mouleurs (1), tourneurs (2), calibreurs (3), etc.;

2° Peintres céramistes;

3° Useurs de grains et polisseurs (4).

Le grand développement de l'industrie porcelainière à Limoges est de date relativement récente : à la fin de 1830, on n'y comptait encore que sept fabriques.

Société de secours mutuels des artistes en porcelaine (5). — La première société dont on trouve mention parmi les ouvriers porcelainiers est une société de secours mutuels, la *Société des artistes en porcelaine*, fondée le 1er mai 1829, autorisée le 28 avril 1845, et approuvée le 4 janvier 1865.

A la fin de l'année 1900, cette Société n'avait plus qu'un membre, qui touchait une pension de 360 francs. Le capital affecté au fonds de retraite était alors de 9,258 fr. 31, et l'avoir disponible de 143 fr. 49.

---

(1) *Mouleur :* ouvrier qui façonne les pièces à l'aide d'une *croûte;* il l'introduit dans un moule auquel il la fait adhérer avec une éponge.

(2) *Tourneur :* ouvrier qui façonne les pièces sur le tour.

(3) *Calibreur :* ouvrier qui, à l'aide de trois machines-outils distinctes, exécute les trois opérations différentes nécessaires à la fabrication de l'assiette.

(4) *Useur de grains :* ouvrier qui enlève à la roue les grains provenant de la *gazette* (vase en terre dans lequel on met la porcelaine pour la faire cuire) qui se trouvent sur certaines pièces après cuisson; il polit ensuite, afin que la pièce présente partout le même brillant.

Certaines pièces, les tasses par exemple, sont cuites à *bouchetons*, c'est-à-dire superposées orifice contre orifice ou sur des rondeaux de porcelaine sablés; les parties dont l'émail a été enlevé ainsi reçoivent un polissage au tour qui fait disparaître ce défaut; cette opération est effectuée par le *polisseur*, dont le travail est très analogue à celui de l'useur de grains.

Très peu nombreuses, ces deux catégories d'ouvriers ont cependant une histoire syndicale assez longue.

(5) Sur les sociétés de secours mutuels, voy. : pour la période antérieure à 1852, des listes de sociétés dans des pièces d'archives départementales, et dans l'*Annuaire du département de la Haute-Vienne et du ressort de la Cour royale;* après 1852, les documents administratifs.

Depuis 1854, la ville de Limoges vote annuellement un crédit en faveur des sociétés de secours mutuels; ce crédit a été de 15,000 francs pour l'année 1901; il a été réparti proportionnellement au nombre des membres de chaque société au 31 décembre 1900. Sur ces 15,000 francs, la *Société des artistes en porcelaine* a reçu 2 fr. 62.

Mais cette Société n'a rien touché sur un autre crédit municipal, montant à 4,200 francs et réparti entre les sociétés de secours mutuels qui ont fait, dans l'année précédente, des versements à leurs fonds de retraites.

Grève de 1833 (1). — A la fin de l'année 1830, l'industrie de la porcelaine à Limoges avait été entièrement atteinte par la crise industrielle qui sévissait alors sur toutes les branches de la production. Cette situation, qui entraîna pour les ouvriers de nombreux chômages, des réductions de salaires et des retards de plusieurs mois pour les payes, se modifia en décembre 1832, époque à laquelle le travail reprit un vif essor.

Le 12 septembre 1833, 200 tourneurs et modeleurs (2), appartenant à cinq fabriques (sur huit qui existaient alors), se mirent en grève pour obtenir le rétablissement des tarifs en vigueur au mois de juillet 1830, tarifs qui avaient été réduits de 20 p. 100 pendant la crise. « Les fabricants, portent les *Annales de la Haute-Vienne*, organe de la préfecture, à la date du 20 septembre, ont cru devoir refuser cette augmentation, affirmant que ce serait consommer leur ruine que d'y accéder. » Trois fabriques continuèrent donc de travailler, sans d'ailleurs que rien fût tenté par les grévistes contre le personnel qu'elles employaient.

Ce personnel se réduisit bientôt dans d'importantes proportions, un mouvement d'exode ayant commencé parmi les porcelainiers de Limoges vers les fabriques de Brigueil et de Saint-Léonard, où des augmentations de salaire avaient été consenties.

---

(1) D'après les journaux de Paris de l'époque, et quelques pièces éparses dans les archives du département de la Haute-Vienne et dans celles (classées, mais très incomplètes) de la ville de Limoges. On trouvera des renseignements sur la situation des ouvriers porcelainiers dans les « Délibérations de la Chambre consultative des arts et manufactures de Limoges (extraits relatifs à l'industrie porcelainière, de 1830 à 1858) ». Ces délibérations ont été mises en ordre par M. Leroux et publiées dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, tome LII, 1re livraison (1903).

(2) *Modeleur :* ouvrier qui crée les modèles qu'il exécute ou fait exécuter en plâtre.

Pour pallier à la disette d'ouvriers, et pour avoir raison de certains d'entre eux qui refusaient, paraît-il, de former des élèves, les patrons firent insérer dans le *Patriote de la Haute-Vienne* (28 septembre), un avis annonçant l'ouverture d'ateliers-écoles destinés à leur fournir rapidement la main-d'œuvre dont ils avaient besoin. Cependant des fabricants offraient à leurs ouvriers une augmentation de 5 à 10 p. 100, ce qui ne les décida pas à reprendre le travail.

L'attitude des grévistes continuait à être si pacifique que le parquet ne s'occupait nullement de la grève.

Le 10 octobre, les ouvriers présentèrent aux fabricants un tarif établissant dans son ensemble l'augmentation de 20 p. 100 réclamée dès le début. Un fabricant, M. Tharaud, y apposa aussitôt sa signature; son exemple fut rapidement suivi, et le 22 octobre, six fabriques étaient en pleine activité. Vers le 10 novembre, le *Patriote* (1) annonçait qu'une seule continuait à ne pas fonctionner.

Le tarif, écrivait-il,..... a été généralement adopté. Cependant quelques ouvriers se sont remis au travail sans autre augmentation que celle de 10 et même 5 p. 100 sur les prix existants lors de leur retraite. Quoique la conduite de ces derniers ait beaucoup indisposé leurs camarades, ceux-ci n'ont donné à leur mécontentement aucune forme violente.

Grève de 1837. — Pendant une année, le tarif de 1833 fut exécuté sans réclamations de part ou d'autre. Au bout de ce temps, une diminution de 10 p. 100 fut imposée aux ouvriers. « De réduction en réduction, écrivaient-ils dans une brochure publiée en juin 1837 (2), dans le but de se défendre contre « les imputations défavorables avancées par certaines personnes », on en est arrivé à ne payer que les 2/3 du tarif. Quelques objets les plus communs et ceux dont la confection occupe le plus de bras ont été réduits de 38 p. 100. »

Les patrons ayant voulu imposer une nouvelle diminution dans les

(1) Article du *Patriote* reproduit par le *Courrier français* du 13 novembre.

(2) *Précis sur la situation véritable des ouvriers et artistes en porcelaine, sans travail, de la ville de Limoges, pour servir à faire apprécier à leur juste valeur les dires de certains ennemis des ouvriers.* Limoges, 1837. Broch. de 8 p. — Voy. également différentes pièces aux archives départementales et municipales, la *Nouvelle Gazette du Haut et Bas-Limousin*, les *Annales de la Haute-Vienne*, etc.

tarifs, les ouvriers se décidèrent à la résistance. Ils prévinrent aussitôt de leur résolution leurs camarades travaillant dans d'autres villes : c'est ainsi que, le 10 avril 1837, ils écrivirent aux ouvriers de la fabrique de M. Dubois, faubourg Saint-Denis, à Paris, une lettre qui fut saisie, avant remise, par la police.

Le 20, le personnel des tourneurs, modeleurs et garnisseuses (1) de sept fabriques sur onze se mirent en grève, après avoir écrit au Préfet pour l'informer des motifs de leur action, et l'assurer qu'aucun trouble ne se produirait. Comme en 1833, la grève se poursuivit d'un bout à l'autre dans le calme le plus complet. Un certain nombre de grévistes trouvèrent de l'ouvrage dans les fabriques des environs; d'autres s'occupèrent à des terrassements de routes aux environs de Limoges. D'ailleurs, les secours vinrent de divers côtés; de leurs camarades restés au travail, les grévistes recevaient 0 fr. 75 par jour pour les célibataires, 1 franc pour les hommes mariés sans enfants, 1 fr. 25 pour les hommes mariés avec enfants. En mai, des rapports de police signalèrent des envois de fonds des fabriques de Paris, du Cher, de l'Indre, etc. Au commencement de juin, des souscriptions furent ouvertes chez deux notables habitants de Limoges, dont l'un était l'avocat Théodore Bac. La *Nouvelle Gazette du Haut et Bas-Limousin* publia, le 11 juin, l'état des sommes déjà versées en faveur des grévistes, sommes se montant à 742 francs et souscrites, pour la plus grande part, par des personnes titrées, des avocats, négociants, etc.

C'est vers la même époque que les grévistes publièrent la brochure dont nous avons parlé : ils y discutaient les arguments présentés par les fabricants pour démontrer la nécessité de la réduction des tarifs; ils y établissaient que les porcelainiers ne gagnaient pas plus de 2 fr. 50 par jour pour douze heures de travail, et sans tenir compte des chômages, de la maladie, etc; ils réclamaient la remise en vigueur du tarif de 1833 :

S'il y a crise, en baissant les salaires pour continuer à produire, les fabricants aviliront les prix et tueront l'industrie.

Le système proposé par les ouvriers a moins de dangers.

S'il y a encombrement de produits, ils proposent une temporisation pendant laquelle ils s'écouleront.

En attendant, que les fabricants, sans baisser le prix de main-d'œuvre, di-

---

(1) *Garnisseuse :* ouvrière qui applique les queues aux tasses, théières, etc.

minuent le nombre des commandes de manière à ne pas débourser plus de capitaux qu'ils ne le peuvent, et à ne pas produire plus qu'ils ne vendent. Ainsi, par le fait, les ouvriers ne gagneront pas plus qu'ils ne gagneraient en acceptant la réduction, mais ils seront sûrs que leur misère ne sera que provisoire et ne se perpétuera pas à jamais. Le principe du tarif adopté, ils auront l'espérance de compenser leurs pertes lorsque le commerce se relèvera.

Cependant la résistance des fabricants usait peu à peu la force des ouvriers. Le 16 juillet, la *Nouvelle Gazette* fit connaître que trois fabriques seulement étaient encore arrêtées; et, le 12 août, le Préfet annonça au Ministre la fin de la grève par une lettre que celui-ci résuma dans sa réponse, le 29 août :

Vos premières observations peuvent laisser penser que certains fabricants ne sont pas restés étrangers aux mouvements des ouvriers, et que, dans un but politique, ou par des motifs d'intérêt privé, ils avaient, jusqu'à un certain point, contribué à la désertion des ateliers; mais vous paraissiez porté à penser que l'opposition occulte de ces fabricants à la reprise des travaux touchait à son terme, et vous aviez également l'opinion que la résistance des ouvriers était fatiguée, et que le plus grand nombre ne tarderait guère à reprendre le travail, même à des prix réduits. Vos prévisions n'ont pas été trompées.

Sociétés de secours mutuels de 1843 à 1847. — Nous ne voyons pas que les grèves dont il vient d'être question aient donné lieu à aucune tentative de groupement durable pour la défense des intérêts professionnels des porcelainiers. Mais, après 1840, de nombreuses sociétés de secours mutuels se constituèrent parmi eux.

Voici, pour la période antérieure à 1848, celles dont il nous a été possible de retrouver la trace :

Société philanthropique des artistes en porcelaine. — Fondée le 2 avril 1843, autorisée le 18 septembre 1844. Droit d'admission variable avec l'âge; cotisation, 2 francs par mois; secours de maladie et funéraires; pension de 0 fr. 55 par jour. On ne trouve aucune mention de cette Société à partir de 1849.

Société homéophile des employés de magasins de porcelaine, useurs de grains et polisseurs. — Créée le 1er août 1844, autorisée peu après. A

la fin de l'année 1900, elle comptait 338 (1) membres participants, et son avoir était de 42,765 fr. 83. Sur le crédit municipal de 15,000 francs dont il a déjà été question, elle a reçu en 1900 une somme de 883 fr. 58.

Société fraternelle des artistes en porcelaine. — Constituée le 9 novembre 1844 pour la maladie, la retraite (dont le montant était fixé à 273 fr. 75 par an) et les funérailles. Cette Société se transforma en 1849, comme on le verra plus loin.

Société de secours mutuels des peintres sur porcelaine. — Autorisée le 5 mars 1846. Cotisation, 1 fr. 50 par mois ; secours de maladie; pension de retraite de 0 fr. 75 par jour. Cette Société ne se retrouve plus à partir de 1849.

Union artistique des ouvriers peintres en porcelaine. — Fondée le 8 mars 1846. Secours de maladie, de funérailles; pension de retraite de 273 fr. 75. L'*Union* disparaît également en 1849.

Société de secours mutuels des artistes en porcelaine, mouleuses et garnisseuses. — Cette Société, organisée le 28 novembre 1847 et ouverte aux femmes seulement, s'est transformée en 1857.

La Révolution de Février et les projets d'association en 1848-1849. — ... La population ouvrière de Limoges a été profondément travaillée par le socialisme. Longtemps avant la Révolution de Février, Pierre Leroux comptait de nombreux adeptes dans ce pays. L'avènement de la République a donné une impulsion nouvelle aux idées sociales qu'il avait propagées. Puis sont arrivés les malheureux événements d'avril, qui ont mis la ville pendant trois semaines au pouvoir des ouvriers et qui ont divisé toute la population en deux partis ennemis... Limoges est peut-être la ville de France où le socialisme a jeté les plus profondes racines. Nulle part il n'a rencontré des adeptes plus convaincus, nulle part l'épreuve de l'association ne serait accueillie avec plus d'enthousiasme par les ouvriers, suivie avec plus d'attention, conduite avec plus de dévouement.

Telles sont quelques-unes des opinions qu'exprimait le Préfet de la

---

(1) Sur 340 membres, le 20 août 1901, elle comprenait 51 useurs de grains et 43 polisseurs.

Haute-Vienne dans un long rapport qu'il adressait, le 23 septembre 1848, au Ministre de l'agriculture et du commerce. Voici dans quelles circonstances ce rapport fut établi (1).

Quelques semaines après l'émeute qui eut lieu à Limoges à la fin d'avril, un *Exposé sur l'organisation du travail par les délégués des sociétés populaires* fut publié, dans lequel les règles générales d'association étaient suivies d'indications sur les moyens d'appliquer ces principes à l'organisation d'une fabrique de porcelaine; notons seulement que les ressources nécessaires devaient être fournies par des bailleurs de fonds, avec lesquels un acte serait passé par l'association ouvrière à constituer. Les signataires de cette brochure étaient « les délégués des ouvriers en porcelaine ». Parmi les sept noms mentionnés, relevons celui de Bulot, un des hommes qui étaient entrés dans la municipalité formée à la suite de l'émeute d'avril.

Puis un premier projet d'association fut publié en forme de brochure. Les principes sur lesquels elle devait être constituée étaient analysés et une commission de 12 membres nommée pour en préparer l'exécution.

Au mois de juin, Bulot, au nom des délégués des ouvriers porcelainiers, écrivit au Ministre pour exposer le projet d'association et demander le concours pécuniaire de l'État, concours qui ne devait consister qu'en une avance. Si, portait la lettre, l'expérience réussissait, le Gouvernement se trouverait amené à se faire le prêteur des associations ouvrières; les capitalistes pourraient être déterminés à suivre son exemple.

De la sorte, on pourra marcher graduellement et sans secousse à la solution du problème qui met en péril l'existence de la société. Les ouvriers associés, entrés dans la voie de l'association industrielle, intéressés à la conservation et à l'augmentation du capital, comprendraient mieux la nécessité de l'ordre et prêteraient à sa conservation un concours plus actif et plus efficace.

Un projet de statuts suivait : l'Association devait se composer de 200

---

(1) Ce rapport a été reproduit dans le compte rendu de l'*Enquête de la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières*, 1883, 2e partie, p. 348. Voy. de plus : *Exposé de l'organisation du travail par les délégués de la Société populaire de Limoges*. Limoges, 1848, Broch. de 23 p.; *Projet de l'acte social des ouvriers porcelainiers*, Limoges, 1848; enfin, différentes pièces se référant aux projets (exclusivement) d'associations, principalement des porcelainiers, aux archives du département de la Haute-Vienne.

associés, désignés « par un mode d'élection » dans la corporation ; le capital serait formé d'une somme de 120,000 francs prêtée par l'État. Laissant de côté les dispositions relatives à l'administration de l'association, nous reproduisons seulement les articles suivants, qui témoignent des dispositions d'esprit de leurs rédacteurs :

Art. 9. — Le règlement aura principalement pour objet de repousser l'ivrognerie, la paresse, l'insubordination et tous les actes de mauvaise conduite, soit au dedans, soit au dehors de l'Association.

Art. 15. — Il y aura pour la Société un boulanger et un boucher. La Société achètera et fournira au prix courant le vin, l'eau-de-vie, le café, etc..., à tous ses sociétaires, qui devront, autant que possible, éviter d'aller consommer ces objets hors de l'établissement. Le boulanger, le boucher et l'épicier seront aussi associés ; il y aura un économe nommé par le directeur.

Art. 16. — La Société se procurera des terrains qui seront employés au jardinage ; les sociétaires, leurs femmes, leurs enfants, se livreront à la culture des jardins de la manière qui sera prescrite par le directeur.

Art. 17. — Il y aura un instituteur qui recevra un traitement et qui, en outre, sera associé ; il sera chargé d'instruire les enfants et les adultes......

Art. 18. — Le conseil d'administration choisira parmi les associés 9 personnes qui seront chargées de surveiller l'éducation des enfants.... Ces mêmes personnes seront chargées d'entretenir entre tous les associés des rapports bienveillants et fraternels ; ils corrigeront par des avertissements particuliers, et au besoin par des avertissements publics, ceux qui se livreront à des propos injurieux ou grossiers.

Aux termes de l'art. 21 et dernier la durée de la Société devait être de neuf années.

Consulté par le Ministre sur cette demande, le Préfet (14 juillet) se prononça pour l'octroi de la subvention demandée, « à titre d'essai et même dans l'intérêt général », mais il ne se montra guère optimiste au sujet des résultats de cette expérience; en effet, au mois de juin, cinq fabriques seulement, sur vingt-quatre dans la circonscription de la Chambre consultative des manufactures, entretenaient une certaine fabrication, et encore elles produisaient pour le stock.

La lettre du Préfet en date du 23 septembre fut, en réalité, le premier mémoire approfondi adressé au Gouvernement sur la question de l'Association des porcelainiers. Après avoir étudié les conditions générales du système d'association ouvrière et ses chances de succès en ce qui concerne l'industrie porcelainière, le Préfet établissait la nécessité de tenter

à Limoges un essai en ce sens, pour « donner à la classe ouvrière une préoccupation pacifique qui fît diversion à ses mauvais sentiments ». Sur le personnel de l'association projetée, il écrivait :

Les hommes qui se sont mis à la tête du projet d'association passent pour les chefs de la classe ouvrière ; tout le monde m'assure qu'ils sont habiles et laborieux. J'ai lieu de penser qu'il existe à Limoges une société secrète. Les meneurs de l'Association ouvrière me paraissent être en même temps les chefs de l'organisation secrète ; mais je n'ai à cet égard que des présomptions personnelles très vagues..... S'il existe réellement une association politique, elle doit avoir un caractère plus mystique qu'agressif.... Je ne crois pas que dans aucune autre industrie l'on puisse rencontrer un groupe d'ouvriers plus intelligents, plus convaincus de la grandeur de la tâche qu'ils entreprennent, plus dévoués à son succès.

Entrant ensuite dans des détails pratiques, le Préfet annonçait qu'un fabricant, M. Chabrol, s'était présenté pour céder aux associés son établissement, tout en continuant à le diriger avec la collaboration et pour le profit des membres de la Société ; mais ses prétentions pécuniaires paraissaient inacceptables au Préfet. Il déclarait finalement, qu'une somme de 100,000 francs lui paraissait suffisante pour acquérir la fabrique et la mettre à même de marcher pendant un an ; il se faisait fort, il est vrai, d'obtenir de la bourgeoisie de Limoges une avance de 20,000 francs, ce qui réduisait à 80,000 francs celle qu'il conviendrait de demander à l'État.

Par lettre du 27 octobre, le Ministre informa le Préfet que le Conseil d'encouragement venait de voter un prêt de 100,000 francs à l'Association, mais à la condition (qui devait être tenue secrète par l'Administration) que les statuts seraient revisés dans le sens désiré par le Conseil. Celui-ci, en effet, craignait que l'Association ne tentât d'absorber toute la production, et le Ministre questionnait le Préfet pour savoir s'il ne serait pas préférable de constituer plusieurs associations de porcelainiers, ou des associations par spécialité (mouleurs, tourneurs, doreurs, etc.). De plus, ajoutait-il, « il a été demandé dans le Conseil que chaque association ne comprît pas un personnel plus nombreux que celui qui est nécessaire au service et à l'alimentation d'un four ». Un modèle de statuts était envoyé au Préfet pour lui servir dans la rédaction du règlement définitif des porcelainiers.

Le 10 janvier 1849, le Préfet informa le Ministre que, pour de nombreuses raisons, et notamment l'exagération des prétentions de M. Cha-

brol, il fallait renoncer à son concours, concours que ne pouvait remplacer celui d'aucun autre fabricant. Il convenait donc, ou d'abandonner l'expérience projetée, ou de constituer une organisation purement ouvrière; c'était à ce second parti, d'après le Préfet, qu'il fallait s'arrêter. Ce qu'il y avait d'inquiétant, ajoutait-il, pour la réussite de l'entreprise, c'était, non pas le manque de connaissances industrielles des promoteurs du projet, hommes, au contraire, d'une intelligence remarquable, mais leur manque d'habitude des affaires commerciales.

Abordant le point de vue politique, le Préfet écrivait :

Je n'ai pas craint de voir ces hommes acquérir par là une position plus forte et une domination plus grande sur leurs camarades; je suis, au contraire, convaincu que leur popularité ne tiendra pas contre les jalousies qu'excitera le privilège des premiers associés. Mais ce n'est pas là le but que j'ai recherché : il m'a semblé qu'il fallait donner à l'expérience que nous allons tenter un caractère général.... J'ai cru que l'expérience tentée par eux (les chefs de la classe ouvrière) serait acceptée par toute la classe ouvrière de Limoges comme faite en son nom et dans son intérêt.

Enfin le Préfet annonçait que les ouvriers étaient disposés à adopter dans leurs principales dispositions les statuts calqués sur le modèle envoyé par le Ministre.

A la même époque, les peintres et décorateurs sur porcelaine discutaient également la fondation d'une association. Le 12 mars 1849, une commission de 15 membres fut nommée parmi eux; elle publia dans une brochure (1) l'analyse de ses travaux : elle proposait d'unir tous les travailleurs en porcelaine des fabriques de France, blanc et décor, dans une société au capital de 8 millions. Ce projet resta lettre morte.

Société fraternelle des ouvriers porcelainiers (Ricroch, puis Mantin). — L'entente n'ayant pu se faire (pour des raisons que nos documents n'indiquent pas) entre le Préfet, agissant sous la direction du Ministère, et les promoteurs du projet d'association lancé par les ouvriers porcelainiers en 1848, ceux-ci se déterminèrent à monter l'Association en dehors de tout appui officiel.

(1) *Projet d'association des travailleurs de porcelaine, centralisation de l'industrie porcelainière.* Limoges, 1849. Broch. de 27 p.

Le 1er mai 1850, la Société fut verbalement constituée, et la situation régularisée le 4 juin, date à laquelle un acte notarié créa définitivement la *Société fraternelle des ouvriers porcelainiers*, ou, comme on disait couramment dès cette époque et comme on dit encore à Limoges, l'*Association*. (1).

La Société était en commandite à l'égard des 45 actionnaires, sauf vis-à-vis du gérant, M. Charles Ricroch. Les fonds immédiatement fournis se montaient à la somme de 14,800 francs, sur lesquels le gérant avait apporté 1,100 francs; parmi les autres actionnaires le plus grand nombre avaient versé 100 francs; enfin un propriétaire (le seul des actionnaires, qui, d'après l'acte, ne fût pas ouvrier) avait contribué à cette première mise de fonds pour 6,000 francs. Une somme de 46,600 francs devait être demandée à des actionnaires non commanditaires.

Aux termes de l'art. 25, les bénéfices devaient être ainsi répartis : 10 p. 100 au fonds de réserve indivisible; 10 p. 100 à la caisse de secours; 20 p. 100 à la caisse de retenue; 20 p. 100 à la caisse de famille; 40 p. 100 entre tous les associés, dont 5 p. 100 entre les intéressés au prorata des sommes qu'ils auraient versées.

Enfin l'art. 34 stipulait qu'en cas de liquidation de la Société, « le fonds de retenue indivisible, augmenté de ce qui pourra rester dans la caisse de secours, sera remis à la caisse centrale des associations pour être distribué aux associations ouvrières ».

Dans la Société ainsi constituée on trouvait des ouvriers appartenant à toutes les spécialités de la fabrication: mouleurs, modeleurs, tourneurs, etc., et même des actionnaires plus particulièrement propres à s'occuper de la partie commerciale de l'affaire: comptables, choisisseurs, emballeurs, etc.

On rencontrait également dans l'Association la plupart de ceux qui, dès le commencement de 1848, en avaient lancé l'idée, artistes beaucoup plus qu'ouvriers, dont un certain nombre, partis de Paris vers 1840, étaient descendus le long de la ligne du Centre en s'arrêtant dans les différentes

(1) Nous devons à l'obligeance de Me Nassans, notaire à Limoges, successeur de son père qui fut le notaire ordinaire des associations d'ouvriers porcelainiers (et aida même de son argent l'*Association*), la communication des actes qui les concernent. Nous nous sommes servis, en outre, d'une étude publiée en 1891 par M. Louis Guibert, dans la *Réforme sociale*, sous ce titre: *Les institutions privées et les sociétés d'économie, d'épargne ou de crédit à Limoges.*

villes porcelainières, jusqu'à Limoges où quelques-uns se fixèrent et appelèrent leurs camarades. C'est ainsi que les deux frères Ricroch, dont l'un, Charles, devint gérant de l'Association après avoir été chef d'atelier de la maison Jouhanneaud et Dubois, étaient originaires de la Nièvre.

Dans les conditions financières où s'était constituée l'Association, les débuts devaient être pénibles, et ils le furent. Pourtant le travail fut abondant, dès l'origine, dans son atelier, situé faubourg Montjovis, 65. En peu de temps, l'habileté professionnelle de ses membres lui acquit une véritable réputation ; elle obtint une récompense à l'Exposition de Londres en 1851 ; et le sculpteur David d'Angers lui offrit un modèle, « la République », comme encouragement. Cette croissante prospérité ne fut même pas interrompue par l'emprisonnement, au lendemain du coup d'État, de plusieurs membres de l'Association, entre autres du gérant.

En somme, au bout de trois ans, l'Association avait payé presque toutes ses dettes et réalisait d'importants bénéfices. Conformément à un article du projet de 1848, une boulangerie coopérative lui avait été annexée ; fermée au bout de peu de temps, ouverte de nouveau, la boulangerie eut, à tout prendre, une existence sans intérêt et sans histoire.

Aux conditions industrielles de succès de l'Association se joignaient aussi des causes morales. Une véritable fraternité régnait entre les associés ; on en voit la preuve dans cette habitude de tirer au sort parmi les sociétaires le parrain et la marraine de tout enfant qui venait de naître à l'un d'entre eux (1).

Cette période d'entier succès et de calme intérieur prit fin dans les derniers mois de l'année 1852. Alors des jalousies se manifestent, des discussions éclatent. La cause en est-elle, comme l'a affirmé M. Guibert, dans une rivalité entre les actionnaires mouleurs, que le gérant était accusé de favoriser dans la fixation des prix, et les tourneurs, qui s'étaient constitués ses adversaires ; ou bien le conflit naquit-il, comme on nous l'a déclaré, d'un procès auquel donna lieu la boulangerie, toujours est-il que les 15 et 21 décembre 1852, 7 membres se retirèrent de l'Associa-

(1) M. Ricroch, fils du gérant de l'Association, qui nous donne ce détail, ajoute que ses parrain et marraine furent choisis dans ces conditions. C'est à lui que nous devons également les renseignements fournis plus haut sur la venue à Limoges de porcelainiers travaillant à Paris. De plus, il a bien voulu nous communiquer la lettre de son père dont nous publions plus bas un extrait.

tion; le 13 avril et le 3 mai 1853, 12 nouvelles retraites se produisirent (1); et, dans le premier semestre de la même année, deux associations dissidentes (dont nous parlerons plus loin) se constituèrent.

Après cette crise, et en dépit des démissions qui se succédèrent ensuite presque sans interruption, « la fabrication, écrit M. Guibert, se maintenait très soignée et n'avait pas besoin d'aller à l'étranger chercher des débouchés. Les commissionnaires de Limoges prenaient une bonne partie des produits; le reste avait un placement assuré à Paris. Indépendamment des bénéfices répartis au prorata des salaires individuels fixés par l'Association, certains associés touchaient des salaires de 10 à 12 p. 100 plus élevés que ceux payés dans les autres fabriques; la qualité de la porcelaine, la réduction au minimum des avaries et des mécomptes de la fabrication compensaient ce surcroît de dépense pour la main-d'œuvre ».

Dans une lettre adressée le 27 septembre 1855 à des ouvriers qui venaient de lui annoncer leur intention de monter une fabrique de porcelaine au moyen d'une société ouvrière, M. Ricroch écrivait:

.... Votre caractère pacifique et laborieux s'accorde parfaitement avec tous les devoirs qu'impose cette grande et difficile tâche, difficile bien plus par les différences de caractères et de sentiments que par les difficultés d'exécuter le travail. Pour moi, le plus difficile, c'est de vivre d'accord; et l'expérience nous a prouvé, malheureusement, que ce qui a perdu les maisons de ce genre, c'est l'autorité individuelle; il n'y a pas assez d'abnégation de la part de chaque sociétaire, qui grossit l'importance de son rôle et qui croit qu'il est nécessaire d'être associé à tous les mystères des affaires commerciales et veut donner son avis quand même, en bien ou en mal, et veut approuver ou désapprouver un projet ou un acte accompli de l'administration.

M. Ricroch engageait ensuite les futurs associés à laisser au gérant qu'ils auraient choisi la plus grande liberté possible, et à se contenter de prendre connaissance tous les trois mois des affaires de la Société. Il terminait ainsi:

L'inventaire de chaque année par les soins du gérant et les vôtres vous instruira plus que les préoccupations journalières vétilleuses et susceptibles qu'occasionne la méfiance ou la curiosité.

(1) En se retirant, ces associés touchèrent, dit-on, chacun 1,200 francs de bénéfices.

En 1859, le parti opposé à M. Ricroch l'emporta, et, le 8 juin, il fut remplacé comme gérant par un directeur de compagnie d'assurances, M. Mantin (1). Le départ du premier gérant fut le signal de la décadence de l'Association : le nouveau directeur manquait d'énergie et d'autorité; les meilleurs ouvriers avaient abandonné la Société, d'autres les suivirent, et la dissolution complète de l'*Association* fut prononcée le 9 mars 1860. Il est vrai qu'elle se reconstitua le même jour, comme nous le verrons plus loin.

Nous donnons ci-dessous le mouvement du personnel associé, tel qu'il résulte des actes passés par le notaire de l'Association, après celui du 4 juin 1850, dans lequel étaient intervenus les 45 fondateurs.

DATE DE L'ACTE.	ADMISSIONS.	RETRAITS.	DATE DE L'ACTE.	ADMISSIONS.	RETRAITS.
1852, 19 juillet.....	17	»	1855, 8 mai.......	»	1
15 décembre...	»	1	30 août.......	»	1
21 décembre...	»	6	1857, 2 mai.......	»	1
1853, 31 janvier....	1	»	1858, 12 février.....	1	»
13 avril.......	»	1	28 avril.......	»	3
3 mai.......	»	11	5 juillet.....	»	1
20 juin.......	»	1	27 octobre.....	»	1
7 juillet.....	13	»	5 décembre...	»	1
23 août.......	»	5	1859, 8 juin.......	1	1
17 octobre.....	»	1	15 juin.......	»	5
15 novembre...	3	»	4 juillet.....	»	5
1854, 11 juillet.....	»	1	6 juillet.....	5	»
8 août.......	»	1	4 décembre...	»	1
1855, 28 février.....	»	2	1860, 25 janvier.....	2	»

Société de secours mutuels de 1849 à 1857. — Entre 1849 et 1857, nous avons à enregistrer la constitution ou la réorganisation de quatre sociétés de secours mutuels :

Société de bienfaisance des artistes en porcelaine. — C'est une transformation, opérée le 25 novembre 1849, de la Société fraternelle des ar-

(1) En quittant l'Association où, comme les autres membres, il avait fait de bonnes affaires, M. Ricroch fonda avec M. Berger, le 15 août 1860, une société dont le siège était boulevard des Petits-Carmes, 2, pour la fabrication et la vente de la porcelaine.

tistes en porcelaine (fondée en 1844). Approuvée le 29 août 1882, elle s'est ouverte la même année aux ouvriers de toutes les professions et a reçu les membres de six autres sociétés.

Société de secours mutuels des peintres et doreurs sur porcelaine, porcelainiers et employés des bureaux des ateliers de peinture et fabriques de porcelaine. — Créée le 1er décembre 1850, approuvée le 19 février 1855, cette Société comptait, au 31 décembre 1900, 16 membres honoraires et 977 membres participants. A la même date, son capital de retraite se montait à 154,900 fr. 74, et ses fonds libres à 57,762 fr. 70; elle avait alors 70 pensionnés, dont chacun avait touché pendant l'année une retraite de 80 francs. Sur le crédit municipal destiné aux caisses de retraite, cette organisation a reçu, en 1900, 850 fr. 63; sur le crédit municipal de 15,000 francs, réparti proportionnellement au nombre des membres des sociétés de secours mutuels, elle a touché 2,554 fr. 02.

La Concorde, société de secours mutuels des artistes porcelainiers. — Fondée le 8 janvier 1854, approuvée le 15 février suivant et dissoute en 1879.

L'Union, société de secours mutuels des artistes en porcelaine, mouleuses, garnisseuses et polisseuses. — Cette Société n'est qu'une transformation d'une société dont nous avons déjà parlé et qui avait été constituée en 1847. Reformée le 1er janvier 1857, l'*Union* fut approuvée le 8 mars 1858. Composée uniquement d'ouvrières, elle comptait 279 membres à la fin de l'année 1900. A cette date, ses fonds libres se montaient à 16,590 fr. 63, et son fonds de retraite à 16,931 fr. 15; elle avait 8 retraitées, touchant des pensions variables. En 1900, sur le crédit municipal de 4,200 francs (retraites), elle a reçu 214 fr. 37, et sur celui de 15,000 francs, 729 fr. 34.

Société des ouvriers peintres sur porcelaine. — Par acte en date du 1er août 1851, 6 ouvriers peintres fondèrent une association de production sous le nom de *Société des ouvriers peintres sur porcelaine,* et la raison sociale Delage et Cie. Le capital était de 3,000 francs, soit 500 francs par sociétaire; les bénéfices devaient être attribués moitié au fonds social et moitié aux associés, proportionnellement au temps pendant lequel ils auraient travaillé pour la Société.

Cette Association, dans laquelle il ne semble pas que de nouveaux adhérents aient jamais été reçus, ne comptait plus que 2 membres en novembre 1865. Sa disssolution fut prononcée le 10 décembre 1867.

Association Mage, Frayon, etc. — Le 20 mars 1853, 5 ouvriers en porcelaine constituèrent une société en nom collectif sous la raison sociale *Mage, Frayon,* etc., au capital de 5,000 francs, pour la fabrication et la vente de la porcelaine. Sa dissolution fut prononcée le 9 août suivant. Son siège était Allées des Bénédictins ou de Tourny.

Association Capet, Thabard fils et Cie, puis Tharaud et Cie. — Le 15 juin 1853, 17 ouvriers porcelainiers, dont plusieurs avaient été parmi les fondateurs de l'*Association,* et la plupart au nombre de ses actionnaires, constituèrent l'*Association Capet, Thabard et Cie;* son siège social fut établi route de Bordeaux (appelée aussi Vieille route d'Aixe), enclos Lamy. Elle était formée pour une durée de sept années; chaque actionnaire devait verser 1,000 francs. Le premier gérant fut M. Poncet, qui avait fait partie de la Société Mage, récemment dissoute.

Les renseignements manquent sur le fonctionnement industriel et commercial de cette Association; on peut cependant affirmer qu'elle ne fut pas prospère, sur le simple vu des actes ayant modifié sa composition intérieure. Le 3 avril 1854, le gérant abandonna la Société; de cette date à la fin d'octobre on enregistre un total de 10 retraits ou démissions, contre 3 admissions: celle d'un tourneur qui fournit 1,000 francs; celle du chef de bureau de l'assurance mutuelle qui entre le 9 mai en apportant 3,000 francs, mais s'en va le 16 mai, jour où un liquoriste adhère et verse également une somme de 3,000 francs. Parmi les démissions, citons celle du secrétaire de l'Académie de la Haute-Vienne (14 août).

Le 7 novembre, les actionnaires restants modifièrent la raison sociale qui devint Tharaud et Cie.

Le 23 février 1855, l'acte de Société fut résilié, et le 12 avril le fonds de l'Association vendu pour la somme de 8,500 francs à MM. Gaté, Berger et Guyonnet.

Une autre association de production d'ouvriers porcelainiers fut constituée à Limoges par acte notarié le 20 avril 1854, sous le nom de : les

Travailleurs, association commerciale des ouvriers en porcelaine. Le nombre des premiers actionnaires, était de 41, le capital prévu de 200,000 francs, et le siège social chez M. Lalet, tourneur, route de Paris, 9.

Tout porte à croire que cette Association n'a jamais fait de travaux à Limoges : en effet, elle ne devait, d'après l'acte constitutif, commencer à fabriquer qu'au 1er novembre 1854 ; or, un acte du 28 mars 1855 la montre comme fonctionnant à Saint-Jean-de-Cole (Dordogne).

C'est à ses premiers organisateurs qu'était adressée la lettre de M. Ricroch dont nous avons donné un passage. De l'ensemble de ce document, il paraît bien résulter que ces organisateurs n'étaient pas des dissidents de l'*Association* (1).

Société fraternelle des ouvriers porcelainiers (Mantin). — Le 9 mars 1860 eurent lieu, comme nous l'avons déjà dit, la dissolution de l'*Association* fondée en 1849 et, en même temps, sa reconstitution.

L'acte passé à cette date stipule que la société nouvelle se constitue pour cinq ans, au capital de 56,000 francs, fourni par 28 associés, à raison de 2,000 francs chacun, soit son avoir dans l'ancienne société, complété, en cas d'insuffisance, en espèces ou en billets. Les statuts primitifs étaient conservés, sauf certaines modifications ; l'une, notamment, en ce qui concerne le partage des bénéfices, désormais ainsi attribués : 1/20 aux intéressés, le surplus partagé entre tous les associés solidaires par portions égales. M. Mantin gardait la gérance.

Par suite de la réduction à 28 du nombre des actionnaires, dit M. Guibert dans l'étude que nous avons signalée, l'*Association* se trouvait dans la nécessité d'augmenter le nombre de ses collaborateurs auxiliaires. « Pour attirer de bons ouvriers, il fallait leur promettre des salaires exagérés ; néanmoins la qualité des produits baissa ; l'*Association* avait peine, maintenant, à soutenir la concurrence des autres fabriques ; les salaires étaient payés irrégulièrement. »

En parcourant les actes notariés qui signalent les modifications effectuées dans le personnel des actionnaires, on voit que du 10 mars 1860

(1) D'après certaines personnes, des dissidents auraient encore monté une fabrique à Sauviat (Haute-Vienne), et même d'autres à Limoges ; mais, pour ces dernières du moins, cette opinion, qui paraît contestable, n'est appuyée d'aucune preuve sérieuse.

au 13 mai 1864 le nombre des admissions fut de 4, celui des démissions de 12.

Le 1er octobre 1864, une nouvelle reconstitution de la Société fut effectuée. Nous retrouverons l'*Association* ci-après (1).

Grève de 1864 (2). — Au mois de mai 1864, éclata à Limoges une grève de tourneurs et mouleurs en porcelaine. La lettre suivante, adressée par la Chambre de commerce de Limoges au Préfet de la Haute-Vienne, le 15 juin, indique la cause du conflit.

Vers le 15 mai, avant même la promulgation de la loi sur les coalitions, les ouvriers tourneurs et mouleurs en porcelaine se réunirent pour demander à leurs patrons la suppression d'une retenue qui, chez la plupart d'entre eux, est en usage depuis de longues années. Cette retenue s'applique aux pièces qui, soumises à la cuisson, sortent fendues ou étoilées, et dont la façon n'est pas payée aux ouvriers dont il s'agit.

Le 17 mai, les ouvriers de sept fabriques avaient donné la huitaine à leurs patrons; le lendemain, quinze fabriques, au total, étaient ainsi menacées de chômage. Le 18, les ouvriers nommèrent une commission chargée de discuter avec celle des patrons; le soir, une réunion de 10 patrons et ouvriers échoua. Le 27, le travail était arrêté dans vingt-quatre fabriques sur vingt-neuf.

En même temps, de nombreux corps d'état s'étaient mis en grève ou avaient présenté des revendications à leurs patrons : carrossiers et charrons, tailleurs d'habits, tisserands, ouvriers en chaussures, maçons, etc., demandaient des augmentations de salaire, ou la réduction de la journée de travail.

Le 30 mai, une réunion de fabricants consentit à ce que le prix de la fente, comme le demandaient une partie des ouvriers, fût versé dans une caisse créée dans chaque fabrique au profit du personnel. Le lendemain, cet accord allait être signé lorsque les patrons déclarèrent qu'ils

(1) Voir p. 541.

(2) D'après un dossier et deux pièces séparées, aux archives départementales, une pièce aux archives municipales. Voy. aussi le *Courrier du Centre*, 27 juin, et la *Presse* (de Paris), 5 juillet.

se réservaient de rétablir, au besoin, le payement de la fente; peu après, les pourparlers furent définitivement rompus.

Le 2 juin, les fabricants décidèrent de n'accepter que la rentrée en masse de leurs ouvriers. Le 3, une réunion de délégués ouvriers vota de nouveau la grève et prit la résolution de demander des secours aux ouvriers porcelainiers de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Belgique. La veille, les grévistes avaient déjà reçu 150 francs de Vierzon et 200 francs de Bordeaux.

Les fonds envoyés aux grévistes se montèrent bientôt à 1,600 francs; ils servirent à donner des secours en nature, soit un demi-kilogramme de pain et de 150 à 180 grammes de lard pour chaque membre des familles secourues.

Le 13 juin, la municipalité ouvrit des chantiers, bientôt au nombre de quatre, pour occuper les manœuvres des fabriques dont la grève avait amené le renvoi.

Le 15, la Chambre de commerce adressa au Préfet la lettre dont nous avons déjà cité un extrait :

Sur soixante fours, écrivait-elle encore, douze seulement ont maintenu leur travail, soit parce que la retenue, objet du litige, n'était pas pratiquée chez les fabricants, soit parce qu'une transaction a été acceptée par les ouvriers de quelques fabriques.

Le 26 juin, une lettre signée de 20 fabricants demanda l'intervention du Préfet pour mettre fin à la grève, mais sans proposer de faire aucune concession. La réponse des ouvriers, refusée par le *Courrier du Centre,* fut insérée dans les journaux de Paris au commencement de juillet.

Cependant, le 30 juin, les grévistes retiraient leur confiance à leur commission, et la rentrée commençait à se faire lentement dans les ateliers. Le 5 juillet, on estimait à 100 ou 120 le nombre des ouvriers encore en grève. Le 13, les ouvriers de la maison Gibus, les derniers grévistes, reprirent le travail après avoir obtenu satisfaction.

Durant la grève, les ouvriers avaient reçu de diverses sources environ 3,000 francs de secours; d'autre part, 180 manœuvres, employés du 13 juin au 16 juillet pour le compte de la ville, avaient cassé 834 m^3 28 de cailloux. Du 15 mai au 31 juillet, d'après un rapport de l'Administration de l'octroi, le nombre des fournées avait été inférieur

de 105 (315 au lieu de 420) à celui de la période précédente de l'année 1863.

Quel fut, en définitive, le résultat de la grève?

On ne peut pas dire, écrivait le Préfet au Ministre, le 16 juillet, que la question de savoir à qui, du patron ou de l'ouvrier, doit incomber la responsabilité de la fente de la porcelaine soit radicalement résolue.

Si l'on en croit un rapport du 23 juillet, il semble bien que la grève ait été du moins favorable aux fabricants :

Si la durée de la grève a dépassé toutes les prévisions, il faut reconnaître que MM. les fabricants de porcelaine l'ont bien voulu; et l'on soupçonne fort aujourd'hui que beaucoup d'entre eux regrettaient moins la cessation du travail qu'ils ne semblaient le dire. Ceux-ci, en effet, ont écoulé pendant la grève la marchandise qui emplissait leurs magasins, et ils ont pu, aussitôt après, se remettre à fabriquer dans des conditions meilleures.

En ce qui touche les ouvriers, il paraît prouvé, à distance, que le résultat de la *grève de la fente* a été d'amener une amélioration des conditions du travail pour les intéressés, les retenues pour les fentes ayant été moins élevées et moins rigoureusement appliquées à partir de cette époque.

Notons que cette grève ne donna lieu qu'à une seule application des dispositions mises en vigueur par la loi du 25 mai 1864 : le 10 août, un ouvrier fut condamné à l'amende et à un mois d'emprisonnement pour menaces et voies de fait sur un gréviste (1).

Société fraternelle des ouvriers porcelainiers (Mantin, puis **Boutet,** enfin **Vincent).** — Le 1er octobre 1864, l'*Association* se reconstitua de nouveau avec un personnel de 17 actionnaires, sous la direction de

(1) En ce qui concerne la grève des ouvriers de diverses professions durant celle des porcelainiers, on lit dans le *Résumé des Travaux de la Chambre de commerce de Limoges, 1863-1866* :

« . . . . . L'entente fut plus prompte dans les autres industries. Les patrons désarmèrent presque immédiatement leurs ouvriers par une augmentation de salaire; et le tissage, particulièrement, dut à l'intervention officieuse de la Chambre, et aussi à la sagesse des Conseils de prud'hommes, un calme qui, dès l'abord, paraissait impossible ».

M. Mantin. Le 4 juin 1865, 9 admissions eurent lieu; en en tenant compte, le nombre des admissions, de cette date au 4 novembre 1866, fut de 12, celui des retraits de 6.

A cette époque, la police avait l'œil ouvert sur l'*Association*. On lit, en effet, dans un rapport envoyé par le Préfet au Ministre de l'intérieur le 27 février 1866 :

La Société des ouvriers porcelainiers... a assurément des tendances politiques fâcheuses, et la plupart des ouvriers qui la composent ont toujours voté dans les élections contre l'Administration et le Gouvernement. Ils ont, de tout leur pouvoir, facilité les grèves qui se sont produites à Limoges, dans divers corps d'état, il y a environ deux ans, sans cependant se mettre eux-mêmes en grève, parce qu'ils ne le pouvaient pas et n'y avaient pas d'intérêt. Ils sont même, tout porte à le croire, en relations avec quelque société politique dirigeante de Paris.

D'autre part, le Ministre de l'intérieur signalait au Préfet, le 20 mars suivant :

La Société des porcelainiers de Limoges figure parmi les associés commanditaires de la Société du Crédit au travail, et son gérant est, en outre, commanditaire en son nom privé.

Le 4 novembre 1886, M. Mantin passa la gérance à M. Boutet, et le 4 mai 1868, celui-ci fut à son tour remplacé par M. Vincent.

La dissolution, qui était depuis longtemps imminente, fut décidée le 20 janvier 1869 et opérée le 3 mars suivant.

Le « Progrès », société de secours mutuels d'ouvriers porcelainiers. — Une société de secours mutuels, dénommée le *Progrès*, fut fondée en 1867 par des ouvriers porcelainiers. Approuvée le 5 octobre de la même année, elle se fondit dans la Société la *Bienfaisance* le 24 septembre 1882. Elle comptait alors 136 adhérents et possédait un capital de 15,326 fr. 88 (1).

---

(1) En dehors des sociétés de secours mutuels que nous avons citées, et, bien entendu, de celles qui groupent des ouvriers d'autres spécialités de la porcelaine, il y a de nombreuses sociétés d'usine, celle par exemple de la fabrique Charles Haviland, fondée en 1872.

Naissance du mouvement syndical à Limoges. — L'« Initiative », chambre syndicale des ouvriers porcelainiers (1). — Le mouvement syndical à Limoges naquit d'une propagande active faite à partir de 1869 par certains ouvriers, et l'éclosion de nombreuses chambres syndicales commença dès les premiers jours de l'année 1870.

La première fut l'« *Initiative* », *Chambre syndicale des ouvriers porcelainiers de Limoges*, fondée le 30 janvier 1870. Les principaux articles des statuts sont les suivants :

Art. 2. — Le but de la Société est de constituer un capital qui permettra d'accorder des secours à ceux de ses membres qui se trouveraient sans travail par suite de différends entre patrons et ouvriers pour cause de salaire, pour soutenir et élever le salaire par tous les moyens légaux que le Syndicat aura jugé nécessaires et équitables.

Art. 3. — La Société est administrée par une Chambre syndicale composée de 20 membres... Tous les ans, la Chambre syndicale nomme son bureau; il n'y a pas de président. Les réunions sont présidées par les syndics à tour de rôle et par lettre alphabétique.

Art. 5. — La Chambre interviendra à l'amiable, autant que possible, dans les discussions et conflits qui pourraient avoir lieu entre les patrons et les ouvriers, dès que des questions d'intérêt général viendront à se présenter; elle se mettra en rapport avec la Chambre patronale par voie de délégation et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties; néanmoins, les décisions et les résolutions prises par la Chambre syndicale ne peuvent avoir qu'un effet moral; les conventions particulières entre patrons et ouvriers doivent toujours être respectées.

Art. 6. — La Chambre déclare ne vouloir porter aucune atteinte à la liberté du travail.

Art. 7. — La Chambre renseignera les pères de famille pour le placement de leurs enfants en apprentissage, veillera à l'exécution du contrat.....

Art. 8. — La Chambre créera, aussitôt que ses ressources le lui permettront, une bibliothèque professionnelle,... organisera des concours annuels de travail...

Art. 9. — Tout sociétaire victime d'un différend se rattachant au maintien

(1) D'après diverses notes, d'ailleurs très peu nombreuses et dispersées un peu partout, qui existent à Limoges, soit aux archives départementales, soit à la Préfecture. Suivant certains renseignements, il y aurait eu une destruction, pendant les années troublées qui suivirent la guerre, d'une masse considérable de documents relatifs, tant à des faits postérieurs au 4 septembre qu'à des faits antérieurs. Mêmes sources, en général, pour l'historique jusqu'en 1879.

du prix du salaire ou quittant ses travaux par décision de la Chambre syndicale, recevra une indemnité fixée par le Syndicat et par jour; mais cette indemnité ne sera allouée que lorsque la Société sera en état d'y pourvoir.

Art. 10. — Tout ouvrier ou ouvrière appartenant à l'industrie est appelé à faire partie de la Société. Considérant que les femmes de la corporation produisent tout aussi bien que les hommes et qu'elles éprouvent les mêmes besoins qu'eux, elles doivent, par conséquent, jouir également des bienfaits de la Chambre syndicale; elles sont donc admises à en faire partie. Elles recevront une indemnité fixée à 1 fr. 50 par jour.

Art. 11. — Tout adhérent devra verser 0 fr. 50 par mois à titre de cotisation et 1 franc de droit d'admission.

Art. 23. — Pourra être élu syndic tout sociétaire âgé de 21 ans et exerçant la profession depuis au moins cinq ans.

Art. 27. — Si un ou plusieurs syndics ou sociétaires étaient renvoyés d'un atelier parce qu'ils font partie de la Société, il leur serait alloué une indemnité fixée à la somme de 3 francs par jour, soit 0 fr. 30 l'heure.....

Art. 29. — Ne pourront faire partie de la Chambre syndicale ceux de ses membres occupant l'emploi de chef d'atelier, piqueur, commis; mais ils peuvent toujours être sociétaires.

Art. 31. — Le receveur-secrétaire et le trésorier recevront une indemnité fixée par la Chambre syndicale.

A ces statuts, contresignés par le secrétaire et par le trésorier, était jointe la liste nominative des 20 membres de la Chambre syndicale et l'adresse du siège social de la Société : faubourg Montmailler, 30.

Chambre syndicale des peintres sur porcelaine et moufletiers (1). — **La « Loyale », chambre syndicale des useurs de grains, polisseurs et garçons de magasin. — Le mouvement ouvrier à Limoges de mars 1870 à avril 1871.** — Le 1er mars 1870, un deuxième syndicat de porcelainiers fut fondé sous le nom de *Chambre syndicale des ouvriers peintres sur porcelaine et moufletiers;* le 19 mars, un troisième, appelé *la « Loyale », Chambre syndicale des useurs de grains, polisseurs et garçons de magasin.*

A la même époque (mars), les chefs du mouvement syndical à

(1) La cuisson du décor appliqué sur la porcelaine blanche préalablement cuite se fait dans un four spécial appelé *moufle*. Le *moufletier* est l'ouvrier chargé de conduire la cuisson.

Limoges : Valière, Bergeron, Dupré *dit* Duprat, etc., appelèrent à Limoges deux ouvriers de la manufacture de Sèvres, Minet et Benoît, mandatés également par les syndicats parisiens, qui pendant huit jours firent des conférences dans un sens révolutionnaire.

A partir de ce moment, il n'est plus possible de séparer l'histoire des syndicats d'ouvriers porcelainiers de celle des groupements de travailleurs d'autres professions.

Le 12 avril, les syndicats de Limoges, alors au nombre de quinze, jetèrent les bases d'une Chambre fédérale des sociétés ouvrières, qui, d'après les statuts, visait à « réformer le mode de répartition des produits », à « faire disparaître toutes les formes centralisatrices qui n'ont servi qu'à maintenir les travailleurs dans un état de sujétion absolue »; qui, comme moyen, se déclarait prête à soutenir les grèves; qui, enfin, se proposait d'entretenir des rapports avec tous les autres groupements fédératifs du territoire.

La Chambre fédérale avait demandé l'autorisation administrative; elle lui fut refusée par le Ministre de l'intérieur le 19 avril.

Le 28, toutes les chambres syndicales s'installèrent dans un local commun, rue Palvézy, 3, local loué en son nom par un ouvrier cordonnier syndiqué. Certains documents affirment ce fait, qui paraît au moins vraisemblable, que les syndicats ne cessèrent alors d'entretenir avec les organisations ouvrières de Paris des rapports étroits, et des rapports, aussi, avec l'Association internationale des travailleurs par l'intermédiaire de leurs chefs, qui, pour la plupart, y étaient adhérents.

Après le 4 septembre se forma, également rue Palvézy, 3, une *Société populaire* qui groupa toutes les chambres syndicales pour l'action politique et qui ne fut, en somme, que la Chambre fédérale.

Aux élections municipales qui eurent lieu fin décembre 1870 et dans les premiers jours de 1871, la Société populaire, d'accord avec une autre société, la *Société républicaine,* présenta une liste de candidats qui passa tout entière.

A ce moment (début de janvier 1871), une grève éclata parmi les porcelainiers de la maison Gibus; ils écrivirent aussitôt au maire pour demander à être employés sur les chantiers communaux ouverts au profit des chômeurs. Le 14, la Chambre syndicale l'*Initiative* publia un manifeste, daté de la veille, où elle exposait les causes du conflit. Elle recon-

35

naissait que les fabricants s'étaient imposé des sacrifices pour continuer leur fabrication; seule, la maison Gibus avait suivi une ligne de conduite différente; elle avait réduit ses ouvriers à ne faire d'abord que trois quarts de journée, puis la demi-journée enfin, elle avait fermé ses ateliers sous prétexte d'inventaire. A la reprise du travail, les ouvriers avaient été prévenus qu'ils auraient à payer toute la fente, en violation de l'arrangement accepté par le patron en 1864. Devant les protestations du personnel, la maison avait renoncé à ces nouvelles conditions; mais elle avait imposé aux ouvriers l'obligation de rentrer à l'usine et d'en sortir au coup de cloche, quoique travaillant aux pièces. La grève fut alors déclarée.

Après avoir énoncé ces faits, la Chambre syndicale annonçait qu'elle mettait la maison Gibus en interdit pour cinq ans. Cette communication, signée par 17 membres de la Chambre syndicale, se terminait ainsi :

Copie du présent manifeste sera envoyée à toutes les sociétés ouvrières de France et de l'étranger et sera lue en assemblée générale le premier dimanche de chaque mois (1).

Mais les grévistes pouvaient-ils être admis aux chantiers communaux au même titre que les simples chômeurs? La question fut soumise le 14 janvier au Conseil municipal, qui eut à se prononcer sur un amendement présenté par la commission des secours de chômage et ainsi conçu :

...Toutefois, le Conseil municipal pourra admettre exceptionnellement les ouvriers des fabriques non complètement fermées dont les patrons auraient modifié leurs conditions antérieurement établies de manière à les rendre inacceptables.

Une discussion des plus vives s'engagea sur ce texte et, subsidiairement, sur le principe de l'intervention ou de la non-intervention des pouvoirs constitués dans les questions de travail. Finalement, l'admission des grévistes de la maison Gibus aux chantiers communaux fut décidée par 16 voix contre 7 et plusieurs abstentions. A la suite de ce vote, le

(1) Voy. *Défense nationale*, 9 et 14 janvier 1871.

maire et les adjoints donnèrent leur démission, qu'ils retirèrent d'ailleurs bientôt.

Quant à la maison Gibus, elle resta frappée d'interdit.

Le 9 janvier, Valière, ouvrier porcelainier et secrétaire habituel de la Société populaire, avait pris les fonctions de correspondant du Conseil fédéral de l'Internationale.

Le 4 avril, eut lieu l'émeute au cours de laquelle périt le colonel Billet; le soir, la Commune fut proclamée par le président de la *Société populaire*. Le 5, l'état de siège fut établi; le 6, la Société populaire dissoute et le local de la rue Palvézy fermé. Toutes les chambres syndicales cessèrent de fonctionner.

Elles recommencèrent à se réunir dans les premiers mois de l'année 1872 : l'*Initiative*, le 14 mars, la *Chambre syndicale des peintres et moufletiers*, le 21 juin, etc. « La police, porte un rapport du 1er juin 1873, assiste toujours aux réunions autorisées; mais il est certain qu'il y en a d'inautorisées ».

A partir de 1872, l'action des différents syndicats ouvriers ne se confondant plus, nous pourrons reprendre l'historique de chacune des trois sociétés de porcelainiers fondées en 1870.

———— Moins de deux mois après la reprise de son fonctionnement, c'est-à-dire au commencement de mai 1871, la *Chambre syndicale des ouvriers porcelainiers l'« Initiative »* soutint une grève de tourneurs de bols faite pour obtenir une augmentation de salaire. La réclamation avait été présentée dans chaque fabrique par les ouvriers de cette catégorie qui y étaient occupés; quelques patrons avaient consenti l'augmentation demandée à la condition que leurs confrères en fissent autant; en attendant une solution, ils s'étaient engagés à faire travailler les réclamants dans une spécialité différente. Mais les autres patrons refusèrent toute concession et obtinrent même des premiers de ne pas occuper, comme ils l'avaient promis, les tourneurs de bols à d'autres travaux. La grève continuait encore dans la seconde quinzaine de juin. D'après divers renseignements verbaux, elle se serait terminée peu après, par l'octroi aux grévistes d'une certaine augmentation.

Le 28 juillet suivant, au cours d'une réunion de l'*Initiative,* il fut annoncé que l'encaisse s'élevait à la somme de 4,131 fr. 30. Parmi les dépenses du semestre écoulé, se trouvait une somme de 143 francs pour indemnité de résiliation de bail au propriétaire du local de la rue Palvézy. Valière proposa de lever l'interdit mis sur la maison Gibus le 13 janvier 1871; il fit remarquer que cet établissement n'avait jamais cessé de fonctionner, beaucoup de syndiqués n'ayant pas tenu compte de la mise à l'index; il demanda, en outre, que ces transfuges pussent rentrer à la Société en payant simplement l'arriéré de leurs cotisations. Ces diverses propositions furent adoptées.

Le 14 août 1873, les tourneurs d'assiettes de la fabrique Touze demandèrent une augmentation de salaire de 10 p. 100 (1). D'autres fabricants prirent fait et cause pour M. Touze, et, le 20, ils eurent avec les délégués des ouvriers de celui-ci une réunion dans laquelle ils mirent en cause la Chambre syndicale ouvrière qui, dirent-ils, agissait sur les ordres du parti radical.

Déjà les 2 ouvriers qui avaient présenté la demande d'augmentation avaient été renvoyés; devant l'obstination de son personnel, M. Touze en renvoya 18 autres, que les patrons, à l'unanimité, décidèrent de mettre à l'index; chaque fabricant reçut la liste des délinquants, avec une notice sommaire sur leur conduite privée et une indication aussi précise que possible de leurs relations avec les hommes réputés dangereux n'appartenant pas à leur profession.

Le 26 août, comme l'agitation se généralisait, les patrons tinrent une nouvelle réunion où ils examinèrent la question de la fermeture de toutes les fabriques. Le 28, 8 patrons délégués se rendirent chez M. Touze pour savoir des ouvriers eux-mêmes s'ils avaient abandonné leur demande d'augmentation; c'était le cas pour un certain nombre; mais d'autres persistaient dans leurs réclamations. Les patrons se retirèrent en leur déclarant qu'il serait passé outre à leurs prétentions.

Étant données cette attitude résolue des patrons et l'absence d'aucun indice sur l'existence d'une grève à cette époque, il semble bien que les ouvriers tourneurs d'assiettes aient dû renoncer à l'amélioration de salaire.

1 D'après diverses pièces aux archives municipales de Limoges.

Le compte rendu des opérations financières de l'*Initiative* pendant le deuxième semestre de l'année 1873 porte : en recettes, 1,694 fr. 60; en dépenses, 1,110 fr. 95. L'actif, fin décembre, était de 7,688 fr. 45 (au lieu de 7,104 fr. 80 au 30 juin précédent). Parmi les dépenses on trouve une somme de 864 francs donnés en secours à 5 adhérents; l'un d'eux avait touché 156 journées à 3 francs, et le Ministère de l'intérieur fit remarquer, à ce propos, dans une lettre en date du 2 février 1874, que ce chiffre de 156 est celui des jours d'un semestre moins les dimanches, et en tira cette conclusion que le sociétaire en question devait être un secrétaire permanent de la Chambre syndicale.

Celle-ci, d'après une note qui est de 1873 ou de 1874, comptait (liste nominative) 1,125 adhérents et 203 femmes.

A la fin du mois de mars 1874, le capital de la Chambre syndicale, par suite de secours donnés à de nombreux chômeurs, se trouvait réduit à 6,991 fr. 75.

L'assemblée générale du 8 novembre suivant revisa les statuts sur les points suivants : les sociétaires victimes de différends avec les patrons recevront une indemnité de 3 francs par jour pendant le premier trimestre, 2 francs pendant le second et 1 franc pendant le semestre suivant; les femmes recevront moitié; — un délai de trois mois est accordé statutairement aux sociétaires qui voudraient se faire réintégrer dans la Chambre syndicale pour acquitter le droit de réadhésion (2 fr. 30 pour les hommes et 1 fr. 20 pour les femmes), mais ils ne pourront recevoir le secours ci-dessus que trois mois après s'être libérés complètement de ce nouveau droit.

Un autre document de la même époque indique que les 20 syndics qui formaient le conseil d'administration de la Chambre syndicale étaient alors divisés en sept catégories : 2 tourneurs de creux, 3 tourneurs d'assiettes, 2 tourneurs de tasses, 2 tourneurs de soucoupes, 3 tourneurs anglais, 7 mouleurs, 1 modeleur ou couleur de moules (1).

Le bilan financier (imprimé) de la Chambre syndicale pour le deuxième semestre de l'année 1875 présente les chiffres suivants : encaisse au 30 juin, 5,799 fr. 40; recettes du deuxième semestre, 981 fr. 20; dépenses, 227 fr. 60; comme, dans les recettes, n'étaient pas comptés

(1) *Couleur de moules*, ou *mouleur en plâtre :* ouvrier qui exécute, d'après les modèles que fournit le modeleur, les matrices servant à établir les moules (pour le moulage à la *croûte*) et ces moules eux-mêmes.

les 171 fr. 35 rapportés par les sommes placées, l'avoir total à la fin de l'année était de 6,624 fr. 35.

A partir de l'année 1875, on voit la Chambre syndicale s'occuper très activement des questions de prud'homie. Elle n'a pas cessé depuis.

Elle fut représentée au Congrès ouvrier de Paris en 1876 par le citoyen Valière. Celui-ci, dans le compte rendu de son mandat, s'exprima ainsi (1) :

Nous avons essayé de la grève et nous avons pu nous convaincre de ses désastreux effets; c'est une pièce d'artillerie qui, si ses projectiles font des ravages dans le camp opposé, éclate souvent au milieu de ceux qui l'emploient et leur fait de cruelles blessures... La grève ne peut rien résoudre.

Le délégué se prononçait ensuite en faveur de la société de consommation ou de production.

Le 31 mars 1878, une revision des statuts fut opérée. Nous ne relevons que les dispositions qui diffèrent de celles alors en vigueur ou qui les complètent :

Art. 9. — Pourra être admis tout ouvrier porcelainier, sans distinction d'âge, ayant achevé son apprentissage. Les élèves seront également admis, mais ils n'auront droit, en cas de différend, qu'à l'appui moral du Syndicat... Le Syndicat déclare pour tous les membres participants à la Société l'abolition de toute espèce de droit d'atelier, tels que : entrées, becs, tabliers, etc.

Art. 11. — Tout adhérent versera 0 fr. 60 par mois à titre de cotisation, et 3 francs de droit d'admission pour les hommes; pour les femmes, la cotisation est de moitié, soit 0 fr. 30, et l'admission 1 fr. 50.

Art. 12. — En cas de différend, le sociétaire préviendra personnellement le secrétaire à son domicile. Celui-ci, aussitôt que faire se pourra, enverra une délégation de deux syndics compétents, puis un troisième appartenant à une catégorie différente, afin d'éviter toutes espèce de coterie. Ces trois délégués examineront scrupuleusement le travail en différend, par les voies et moyens qu'ils jugeront nécessaires pour arriver à une entente; ceci fait, ils feront un rapport verbal à la plus prochaine réunion du Syndicat, qui en décidera d'une manière définitive.

Art. 15. — Si le sociétaire est obligé ou forcé de quitter son travail subi-

(1) *Rapport du citoyen Valière, délégué des ouvriers porcelainiers au Congrès de Paris de 1876.* Limoges, 1877. Broch. de 16 p.

tement après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, la commission nommée à cet effet devra en décider, et sa décision sera respectée par le Syndicat.

Art. 16. — Les sociétaires travaillant à l'heure ou à la journée, en cas de démission justifiée, auront droit aux traitements.

Art. 17. — Considérant que les élèves, n'ayant pas suffisamment la connaissance du travail pour en établir le prix, s'il en était autrement, les prix établis par eux serait considérés comme non avenus.

Art. 18. — La Chambre syndicale ne s'occupera d'aucune question de fente et de malconfection.

Art. 19. — Chaque sociétaire devra, aussitôt s'être rendu exactement compte du travail, en établir les prix et s'entendre avec ses collègues ou avec le Syndicat pour le temps qui lui sera nécessaire à cet effet.

A la même époque, la Chambre syndicale adopta le règlement d'une caisse de retraite qui devait être alimentée par une cotisation de 0 fr. 10 par mois prélevée sur le versement individuel de 0 fr. 60; la Chambre syndicale fournissait une somme de 2,000 francs « pour faire participer à la caisse de retraite les sociétaires en règle et présents à la Chambre syndicale »; tout sociétaire âgé de 50 ans toucherait annuellement la moitié de la somme versée par lui en cotisations régulières et sans interruption depuis l'âge de 18 ans; toutefois, « pour avoir droit à la pension, il devrait être reconnu par une commission dans l'impossibilité de gagner plus de 10 francs par semaine dans la corporation et avoir fait partie pendant dix années consécutives de la Chambre syndicale. » Les femmes ne versant que moitié, ne recevraient également que moitié, mais elles pourraient être pensionnées à 45 ans. Le 26 janvier 1879, la Chambre syndicale décida de faire partir les droits à la retraite du 1er avril 1878. Elle possédait alors un capital de 8,445 francs.

A la fin de mars, une somme de 1,000 à 1,200 francs que le trésorier conservait chez lui pour le compte de la Chambre syndicale disparut dans un incendie que tout le monde crut volontaire, d'autant plus que le coupable présumé était insolvable. Une plainte fut déposée contre lui, mais ne fut pas suivie en raison de cette insolvabilité. Le 17 avril, un nouveau trésorier fut nommé, mais on lui imposa de verser un cautionnement égal à la somme que les statuts l'autorisaient à garder en caisse, soit 600 francs.

En 1879, les procès-verbaux enregistrent la radiation d'un assez

grand nombre de membres (1) accusés d'avoir accepté du travail au-dessous des prix.

A l'assemblée générale du 28 décembre de la même année, il fut décidé que le droit d'entrée serait abaissé de 3 francs à 1 franc, et que le droit de réadmission (après radiation) serait de 3 fr. 80.

A l'assemblée générale du 3 juin 1880, le traitement du secrétaire, qui était de 200 francs par an, fut porté à 300 francs, et le traitement du caissier augmenté de 5 francs.

Un an plus tard (26 juin 1881), un projet d'association de production, qui avait été mis à l'étude, fut ajourné.

Grève des tourneurs de soucoupes (2). — Dans la dernière semaine du mois de mai 1882, les ouvriers tourneurs de soucoupes réclamèrent l'unification des tarifs dans les différentes fabriques. Au bout de quelques jours, la moitié des fabricants avaient accepté le tarif qui leur avait été présenté; ceux qui avaient refusé leur signature avaient été abandonnés par leurs ouvriers tourneurs de soucoupes, et avaient commencé à se servir chez leurs confrères.

La grève avait passé pour ainsi dire inaperçue, la plupart des grévistes s'étant d'ailleurs replacés presque aussitôt; cependant les ouvriers poursuivaient, sans nouvelle grève et sans mise en interdit, le projet qu'ils avaient commencé à exécuter en mai.

Au mois de novembre, à l'instigation des fabricants récalcitrants, le Syndicat patronal décida de présenter aux ouvriers tourneurs de soucoupes un tarif qu'il venait d'établir et qui était inférieur à celui que certains fabricants avaient déjà accepté. Avertis le 1er décembre, les ouvriers se réunirent le soir à la Chambre syndicale, décidèrent de refuser le tarif patronal, et, le lendemain, reçurent leur huitaine.

Le 7 décembre, l'assemblée générale de la Chambre syndicale l'*Initiative* prit plusieurs décisions importantes : dorénavant, et à cause de la responsabilité qu'encouraient les syndics, ils seraient pris par numéro d'ordre dans chacune des six spécialités (soucoupes, mouleurs, assiettes,

(1) Grâce à l'obligeance de M. Tillet, secrétaire de la Chambre syndicale, nous avons pu prendre connaissance des procès-verbaux, qui existent à partir de cette date, mais extrêmement incomplets.

(2) Voy. le *Petit Centre*, la *France centrale* et le *Prolétaire*.

creux; tasses, tourneurs anglais), décision, disons-le en passant, qui fut votée plusieurs fois avant de pouvoir être (d'ailleurs bien difficilement) mise à exécution; — la réintégration des membres radiés pour retard dans le payement des cotisations serait acceptée jusqu'au 1[er] janvier 1883 moyennant 1 franc; — une lettre d'adhésion serait envoyée à l'Union fédérative de l'Ouest.

Dans le courant de décembre, des négociations avec les patrons, péniblement engagées à la suite de l'intervention du Maire et du Conseil municipal, n'aboutirent pas.

Au commencement de janvier 1883, les grévistes, qui étaient soutenus par l'Union fédérative de l'Ouest, envoyèrent un délégué à Paris près de l'Union fédérative du Centre, pour essayer d'obtenir grâce à son intermédiaire, l'appui des organisations ouvrières parisiennes. Quelques jours plus tard, ce délégué, accompagné de M. Joffrin, alla en Angleterre demander des secours aux organisations ouvrières; il y obtint 625 francs des mécaniciens, 175 francs des emballeurs et 155 francs des peintres et décorateurs.

D'autre part, le Syndicat parisien de la céramique envoya en quatre fois la somme de 1,300 francs.

Dans la seconde quinzaine de janvier 1883, le nombre des grévistes ou chômeurs était d'environ 3,200.

Le 31 janvier, le secrétaire de la Chambre syndicale annonça, dans une lettre au Préfet, que l'assemblée générale venait de prendre la décision suivante :

La question du tarif général est écartée, à la condition que les tourneurs de soucoupes traiteront eux-mêmes leur tarif en prenant la conciliation pour base, et que, de part et d'autre, il n'y aura pas de victimes.

Le conflit prit fin le 6 février par un arbitrage que rendit le président du Conseil des prud'hommes, entre la commission des tourneurs de soucoupes et la commission de la Chambre syndicale des patrons.

...Reconnaissant que l'augmentation accordée aux ouvriers tourneurs de soucoupes par les tarifs élaborés par la Chambre syndicale des patrons n'est pas moindre de 10 à 12 p. 100, décide que ces ouvriers reprendront le travail sur les bases de ces tarifs... Le travail reprendra le 8. Il a été décidé qu'à l'avenir toute contestation qui ne pourrait être réglée amiablement de patrons à ouvriers serait soumise à l'arbitrage des deux Chambres syndicales.

« Ce tarif, accepté par force, lit-on dans le *Prolétaire* du 17 février, n'est au-dessus des prix existant avant la grève que pour les soucoupes ordinaires, qui dorénavant seront payées 2 fr. 50 le cent, au lieu qu'autrefois les prix variaient de 1 fr. 75 à 2 fr. 50. Voilà la seule satisfaction obtenue. »

La souscription ouverte par ce journal en faveur des grévistes fut close le 3 mars et rapporta 665 fr. 10.

——— La *Chambre syndicale des peintres sur porcelaine et moufletiers*, comme nous l'avons indiqué, reprit son fonctionnement le 21 juin 1872. A cette date, eut lieu une réunion dans laquelle le président, Bergeron, un des membres les plus en vue de la corporation, résuma la situation : il y avait alors 240 membres adhérents à la Chambre syndicale et elle possédait 458 francs; il espérait qu'une augmentation de l'effectif permettrait bientôt d'organiser une association de production ; en attendant, la Chambre syndicale s'occuperait de la défense du salaire, même par la grève si la conciliation venait à échouer ; en ce cas, des secours seraient distribués aux grévistes. La cotisation était fixée à 0 fr. 50 par mois et la Chambre administrée par 18 syndics et un receveur-secrétaire.

Dans le courant de décembre 1873, le secrétaire demanda l'autorisation de réunir une assemblée générale pour discuter certaines questions, notamment la transformation de la Chambre syndicale en société anonyme à capital variable. Suivant l'avis de la police, le général commandant l'état de siège exigea un mémoire écrit sur ce point. Puis la réunion eut lieu le 11 janvier 1874; les 90 membres qui y assistèrent décidèrent la transformation proposée, L'encaisse de la Chambre syndicale était alors de 1,408 fr. 55.

L'adoption de ce projet inquiéta vivement l'Administration. Le Préfet en envoya le texte au Ministre de l'intérieur le 28 janvier, et lui exprima sa crainte de voir la nouvelle société, constituée sous le nom de la *Céramique* conformément à la loi de 1867 sur les sociétés, devenir une organisation secrète, d'autant plus, ajoutait-il, que son secrétaire était un des hommes les plus dangereux de Limoges.

Dans une réunion tenue le 27 février, 27 membres de la Chambre syndicale protestèrent contre la transformation ; ils préféraient, disaient-

ils, la dissolution du Syndicat, et menaçaient d'intenter une action en justice pour obtenir la répartition de l'encaisse.

Le 1er mars, une réunion de 50 adhérents décida d'opérer cette répartition ; elle fut effectuée ainsi qu'il suit : sur l'avoir, qui était alors de 1,453 fr. 90, une somme de 89 fr. 25 fut prélevée pour indemniser les 27 protestataires ; le reste, soit 1,364 fr. 65 fut partagé entre les 77 adhérents qui avaient déjà souscrit, et forma le premier versement pour libérer l'action de chacun d'eux, action dont la valeur était de 50 francs.

Le même jour, 5 nouvelles actions furent souscrites, soit 82 sur un total de 100 ; le président de la réunion annonçait que la souscription serait close le 15 mars, et qu'ensuite la société serait définitivement constituée; il ajoutait que les peintres pourraient alors se réunir sans autorisation et se concerter en toute liberté. Le 10 avril 1874, 15 membres de la Chambre syndicale des peintres, délégués par leurs cosociétaires, passèrent l'acte de société (1) de la *Céramique de Limoges*, et opérèrent les versements requis par la loi.

Fondée sous la forme anonyme à capital variable, « cette Société, porte l'art. 2, a pour but d'utiliser à leur profit le travail et l'industrie de ses membres dans toutes les branches de l'art céramique, et plus particulièrement pour la peinture et la dorure sur porcelaine. Elle entreprendra également toutes opérations jugées utiles à l'amélioration économique du sort de ses membres ». La Société ne devait fonctionner qu'après la réalisation complète de son capital (5,000 francs). Les souscripteurs versaient 5 francs en souscrivant, plus une somme mensuelle d'au moins 1 franc.

« La Société admet dans son sein les ouvriers peintres sur porcelaine, hommes et femmes, et les moufletiers. Tous les ouvriers céramistes pourront y être admis » (art. 49). Avec l'observation des règlements « et avec le travail consciencieux de chacun, la Société pourra réaliser à Limoges l'émancipation économique de la corporation » (art. 59).

Aux termes de l'art. 60, les bénéfices devaient être ainsi répartis : 40 p. 100 aux actionnaires, proportionnellement à l'avoir de chacun ; 40 p. 100 aux sociétaires et autres ouvriers travaillant pour la Société, proportionnellement aux gains individuels pendant l'année ; 20 p. 100 seraient attribués au fonds de réserve.

(1) Acte communiqué par Me Nassans.

« La Société, stipule l'art. 62, n'emploiera d'ouvriers autres que ses sociétaires qu'autant qu'elle ne pourra pas faire autrement ».

Ces dispositions étaient suivies de la liste de 78 souscripteurs ayant versé ensemble 1,413 fr. 25.

Le 19 juin 1874, Bergeron, gérant de la Société, réunit les actionnaires, qui se rendirent à son appel au nombre de 57, et leur fit accepter un supplément de règlement de onze articles.

Ce fut la dernière manifestation connue de l'existence de la Chambre syndicale, ou, si l'on veut, de la Société que ses membres avaient fondée, car la Chambre syndicale ne paraît pas avoir été jamais dissoute après la constitution de la *Céramique*. Le capital social ne s'augmentant plus, les actionnaires se désintéressèrent peu à peu de leur organisation, et Chambre syndicale et Association de production se désagrégèrent complètement dans les derniers mois de l'année 1874.

———— La *Loyale*, *Chambre syndicale des useurs de grains*, *polisseurs et garçons de magasin*, la troisième organisation syndicale de porcelainiers fondée au début de 1870, essaya de recommencer à fonctionner à partir du 16 mars 1873; mais, d'après ses livres, elle n'avait alors que 14 membres, et elle disparut la même année. 4 membres, qui continuèrent pendant quelque temps à payer des cotisations, se partagèrent ensuite l'actif.

La « Solidaire », chambre syndicale des useurs de grains de Limoges. — En 1879, les useurs de grains de Limoges constituèrent une nouvelle chambre syndicale sous le nom de la *Solidaire*, organisation dont ils exclurent les polisseurs et les garçons de magasin. Le règlement syndical reproduisait les dispositions des statuts adoptés en 1870 par la Chambre syndicale l'*Initiative*; cependant le droit d'entrée était de 2 francs au lieu de 1 franc.

L'histoire de cette organisation ne contient qu'un fait à noter : le 8 septembre 1882, ses membres décidèrent de présenter une demande d'augmentation du tarif; sur refus des patrons (13 septembre) de leur accorder satisfaction, les useurs de grains leur donnèrent leur huitaine. La grève dura jusqu'aux premiers jours de novembre et se termina par un échec, qui entraîna la chute de la Chambre syndicale au commencement de 1883.

La « Loyale », chambre syndicale des polisseurs de porcelaine de Limoges. — Écartés de la Chambre syndicale des useurs de grains, les polisseurs constituèrent le 1er septembre 1882, c'est-à-dire avant la grève des useurs, une Chambre syndicale à laquelle ils donnèrent le nom de la *Loyale*, en souvenir de l'organisation qui avait existé entre 1870 et 1873. Comme la *Solidaire* des useurs de grains, elle adopta les statuts élaborés en 1870 par la Chambre syndicale l'*Initiative.*

Elle fut dissoute le 20 août 1885 sans avoir signalé son existence par rien de particulier.

Chambre syndicale des peintres sur porcelaine, puis... **des peintres céramistes de Limoges** (1). — Au commencement de l'année 1882, une grève de céramistes eut lieu à Paris et se termina en mars par une réussite. Les grévistes avaient reçu de nombreux secours de leurs camarades de Limoges : ces derniers, réunis en assemblée générale le 25 juillet, entendirent le compte rendu du mandat qu'ils avaient donné à l'un des leurs au sujet de cette grève, puis décidèrent de fonder une chambre syndicale. Le 1er septembre, la *Chambre syndicale des peintres sur porcelaine* fut définitivement constituée. Les statuts, adoptés le 26 septembre, étaient précédés de la déclaration suivante :

... Les peintres sur porcelaine de Limoges, désireux d'éviter des grèves, et voulant, par le moyen de l'entente amicale entre les patrons et les ouvriers, maintenir et même élever leur profession au niveau qu'elle mérite en empêchant une concurrence avilissante et souvent déloyale, forment une chambre syndicale et invitent les patrons à en faire autant, afin que, le cas échéant, des arbitres puissent être choisis de part et d'autre.

Dans les statuts nous relevons les articles suivants :

Art. 2. — La durée de la Société est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres; *personne ne peut demander la dissolution sous aucun prétexte.*

Art. 3. — Le but de la Société est de constituer un capital qui permette d'accorder des indemnités à ceux de ses membres qui se trouveraient sans

(1) Nous devons à M. Louzy, secrétaire de cette organisation, d'avoir pu parcourir ses procès-verbaux, qui existent, non sans de grandes lacunes, depuis l'origine.

travail par suite de différends avec leurs patrons; de soutenir et élever le salaire par tous les moyens légaux, nécessaires et équitables...

Art. 4. — La Société reçoit dans son sein les ouvriers peintres sur porcelaine, hommes et femmes, les moufletiers et les broyeurs. Est considéré comme ouvrier celui qui, travaillant chez lui, n'occupe cependant personne.

Art. 5. — Tous les sociétaires devront résider à Limoges; il ne peut, sous aucun prétexte, être admis de membres honoraires. Les chefs d'atelier, les femmes et les sociétaires non encore majeurs ne pourront exercer aucune fonction dans la Société.

(Art. 8. — Conseil de 15 membres, dont 1 trésorier, 1 secrétaire, etc.; il n'y a pas de président.)

(Les art. 11, relatif aux relations professionnelles de la Société avec les patrons, et 13, concernant le placement des enfants en apprentissage, reproduisent les art. 5 et 7 des statuts adoptés en 1870 par l'*Initiative*.)

Art. 25. — Il est alloué au secrétaire-receveur une somme de 0 fr. 30 par an par chaque sociétaire, prélevée sur la caisse et payable par trimestre.

(Art. 30 et 31. — Droit d'admission, 0 fr. 50; cotisation mensuelle, 0 fr. 25.)

Art. 36. — Tout sociétaire victime d'un différend se rattachant au maintien des prix, en quittant ses travaux par décision du Syndicat, recevra une indemnité de 3 francs par jour; mais cette indemnité ne sera allouée que lorsque la Société sera en mesure d'y pourvoir.

Art. 38. — Dans chaque maison où faire se pourra, les sociétaires, aidés de leurs collecteurs, dresseront un état des conditions du travail, en indiquant en regard les réformes dont il serait nécessaire d'examiner l'opportunité. Le Syndicat, après son enquête, fera connaître son avis aux intéressés.

Composée au début de 136 adhérents la Chambre syndicale groupa bientôt 200 ouvriers peintres sur porcelaine.

Le 10 décembre 1882, son assemblée générale adopta une proposition tendant à la fédération de tous les syndicats de la ville. Une motion semblable avait été votée, le 7, par l'*Initiative*, et, le 23 janvier 1883, fut fondée l'*Union fédérative des Chambres syndicales ouvrières de Limoges* (1).

La Chambre syndicale des peintres sur porcelaine se trouva, à peine

(1) L'année 1882 vit à Limoges une reprise du mouvement syndical. Parmi les syndicats qui furent créés en 1882, citons encore (pour les porcelainiers seulement) : le «*Progrès*, Chambre syndicale des manœuvres des fabriques de porcelaine»; l'«*Indépendante*, Chambre syndicale des choisisseurs et emballeurs en porcelaine», fondée le 6 septembre. Ces organisations furent sans importance et ne survécurent pas au mouvement dont elles étaient sorties.

formée, condamnée à une inaction presque complète : en effet, elle ne faisait pour ainsi dire aucun progrès, soit dans l'accroissement de son effectif, soit dans la constitution d'un capital social. Au 1er mars 1883, elle comptait 235 adhérents et son avoir était de 253 fr. 65; en juin, elle estimait à 244 le nombre de ses membres; en septembre, elle possédait 395 fr. 35, mais l'arriéré des cotisations était, paraît-il, considérable. Même note dans un procès-verbal de décembre, où il est dit que l'actif est de 517 fr. 65, et que l'effectif diminue par suite de nombreux départs, de radiations pour cause de non-payement, etc.

Durant cette même année (1883), la Chambre eut un délégué à l'exposition d'Amsterdam; de plus, elle adhéra à l'Union des Chambres syndicales ouvrières de France.

En janvier 1884, elle ouvrit à son siège un service de placement, « à la fois, était-il dit, en vue de la propagande et de la bonne entente avec les patrons ». A l'assemblée générale du 20 mars, l'encaisse était de 587 fr. 30; le payement des cotisations devenant de plus en plus difficile à cause du manque de travail, l'assemblée décida de ne pas exclure les retardataires.

En septembre, la Chambre avait en caisse 746 fr. 35. Dans un rapport de cette époque, on trouve le passage suivant :

C'est avec regret que nous constatons que pas un peintre sans travail n'est venu se faire inscrire sur le registre ouvert à cet effet. Cependant des demandes de plusieurs patrons ont été adressées à la Chambre syndicale, mais n'ont pu aboutir par la faute même des intéressés.

En décembre, on décida de prononcer la radiation des sociétaires en retard pour le payement de leurs cotisations. Cette opération effectuée, le nombre des syndiqués se trouve réduit à 130. On mit alors à l'étude la fondation d'une caisse de chômage.

Le 4 février 1885, une commission, « constatant que, parmi les sociétaires, il y en a qui ne travaillent pas exclusivement sur la porcelaine, proposa à la prochaine assemblée générale de changer le titre pour celui de *Chambre syndicale des peintres céramistes* »; cette modification, qui avait pour but d'admettre les peintres sur faïence, verre, tôle, etc., fut adoptée par l'assemblée générale du 13 février. Le même jour, fut renvoyée à une commission une motion tendant à l'achat direct et en commun des pinceaux et autres objets nécessaires à l'exercice

de la profession; mais cette proposition, jugée peu pratique, fut finalement abandonnée.

En juin, l'avoir social était de 895 fr. 90; les radiations pour cause de non-payement continuaient, nombreuses. A la même époque, la Chambre syndicale prit part à une exposition à Paris, au moyen d'un prêt de 400 francs fait par la ville de Limoges; les objets exposés n'ayant pas été vendus, le Syndicat, comme il avait été convenu, les abandonna plus tard à la Ville en guise de remboursement.

La même année, la Chambre syndicale eut 1 délégué à l'Exposition d'Anvers. En décembre, le nombre des sans-travail était tel qu'il parut impossible d'appliquer le règlement en ce qui concerne les radiations pour non-payement.

Le 19 mars 1886, la proposition suivante fut votée :

La Chambre syndicale des peintres céramistes de Limoges, réunie en assemblée générale, approuvant la conduite des députés ouvriers socialistes ainsi que leur programme, leur vote des félicitations; leur donnant, d'autre part, l'assurance qu'ils seront toujours appuyés dans cette voie par les ouvriers de ladite corporation.

Vers le même moment, le Syndicat organisa une souscription en faveur des mineurs grévistes de Decazeville. En 1886 également, la Chambre syndicale prit part aux expositions de Limoges et de Paris.

En octobre, l'encaisse était de 1,010 francs. « Nous avons le regret, lit-on dans un procès-verbal, de constater que la situation, au point de vue numérique, est loin d'atteindre nos espérances. »

La situation était encore pire en août 1887, et la Chambre syndicale décida (26 août) de ramener la cotisation à 1 franc par an, soit 0 fr. 50 tous les six mois.

Le 17 décembre 1888, l'actif était de 1,186 fr. 94, mais le nombre des membres inscrits n'était plus que de 76.

A partir de cette date, les procès-verbaux s'arrêtent pour plusieurs années, et la Chambre syndicale ne mène plus qu'une existence nominale.

——————— Nous avons laissé la *Chambre syndicale des ouvriers porcelainiers l'« Initiative »* à la date du 8 février 1883, c'est-à-dire au mo-

ment où les tourneurs de soucoupes reprenaient le travail. Leur grève, bien qu'elle eût porté momentanément le nombre des syndiqués à plus de 1,000 (d'après un procès-verbal du 25 février 1883), était un échec notable pour cette organisation, dont elle avait en outre fortement ébranlé la situation financière; de nombreuses dettes avaient, en effet, été contractées; il fallut alors en opérer la liquidation, et, le 5 avril 1883, l'assemblée générale décida de suspendre le règlement de la caisse de retraite pour en affecter les fonds aux besoins du Syndicat.

A l'assemblée générale du 31 octobre suivant, le secrétaire, parlant du payement des cotisations, s'exprima ainsi :

Malgré les circulaires imprimées et distribuées, les trois quarts des membres admis pendant la grève, et même des anciens, se sont laissé rayer pour défaut de payement.

Le même fonctionnaire déclara à l'assemblée générale suivante (9 janvier 1884) qu'il ne restait plus que 200 à 300 adhérents, « et tous les jours il y en a qui se font exclure pour défaut de payement ». En raison de cette réduction de l'effectif, le conseil fut ramené à 18 membres (3 par catégorie), comme précédemment.

L'assemblée du 9 janvier eut à trancher une difficulté qui s'était déjà plusieurs fois présentée : jusqu'alors la décision aux termes de laquelle le caissier de la Chambre syndicale devait verser un cautionnement avait été maintenue en principe; mais quoiqu'un intérêt de 5 p. 0/0 fût garanti par le Syndicat pour la somme déposée, personne ne voulait accepter ce poste; pour le caissier en exercice, une exception avait dû être faite, mais comme il fallait le remplacer, et que, d'autre part, l'assemblée générale se refusait à abolir le principe du cautionnement, force fut de laisser la place sans titulaire. La même assemblée prit encore connaissance d'une lettre par laquelle l'Union fédérative de l'Ouest lui réclamait des cotisations arriérées, sous peine de radiation. Peu désireuse de rester adhérente à cette organisation, l'assemblée décida que si la Chambre syndicale était exclue de l'Union, elle verrait plus tard à y réadhérer.

Enfin, comme la Chambre syndicale avait des dettes, et que les ferblantiers de la Seine notamment demandaient à être remboursés des sommes qu'ils avaient prêtées, l'assemblée générale du 9 janvier ordonna de vendre des titres pour liquider la situation.

Le 4 juillet 1884, une assemblée générale modifia le mode de no-

mination des syndics : ils seraient élus désormais pour six mois avec renouvellement partiel tous les trois mois. Le même jour, le salaire du secrétaire fut réduit à 200 francs, en raison de la diminution de l'effectif.

Le 26 février 1885, les ferblantiers de la Seine, alors en grève, réclamèrent encore les 350 francs prêtés. La Chambre syndicale avait à ce moment un passif total de 1,000 francs, dont 100 francs dus aux sabotiers de Limoges; ceux-ci devaient, il est vrai, 210 francs à la Chambre syndicale, mais niaient leur dette. Cette situation pécuniaire, jointe à la réduction incessante de l'effectif, impressionna tellement l'assemblée générale tenue à cette date que plusieurs membres demandèrent la dissolution, « car, dit l'un d'eux, on ne peut plus rien, on est obligé de travailler aux prix que les patrons veulent. » Quant à l'action politique, dit un autre, « notre Société ne s'est jamais mélée de discuter pour les élections, où il n'y avait personne comme sociétaire. Nous n'existons pas pour la politique ». Finalement la dissolution fut repoussée, mais on décida de modifier le règlement de la caisse de retraite et de réduire le salaire du caissier syndical.

L'existence de la caisse de retraite fut définitivement mise en question à l'assemblée générale du 5 mai suivant. La Société, dit un assistant, a jadis versé 2,000 francs à la caisse, mais celle-ci est abolie en fait depuis que la Chambre syndicale en a employé les fonds pour faire face à ses propres dépenses; autant vaut la supprimer complètement. Cette opinion prévalut, et la cotisation fut ramenée, en conséquence, de 0 fr. 60 à 0 fr. 50 par mois. Ensuite l'assemblée réduisit le droit d'admission à 1 franc et le secours de grève à 2 francs par jour pendant trois mois, 1 fr. 50 pendant le trimestre suivant, et 1 franc pendant un autre semestre (au lieu de 3, 2 et 1 franc).

Le mode de composition du conseil syndical, formé de sociétaires pris à tour de rôle sur les contrôles, continuait à donner de mauvais résultats. Le 31 juillet 1885, un membre proposa à l'assemblée générage de revenir à la nomination par voie d'élection, attendu, dit-il, que les syndics ne viennent, pour la plupart, que rarement aux réunions, un certain nombre alléguant qu'ils ne sont pas capables de remplir ces fonctions. Le système en vigueur fut cependant maintenu, mais le nombre des syndics fut réduit à 2 par spécialité.

Malgré une pétition signée de 150 ouvriers demandant que le droit de réadhésion à la Chambre syndicale fût abaissé à 1 franc, ce qui

aurait facilité leur rentrée, l'assemblée générale du 13 novembre 1885 refusa de diminuer le droit, alors fixé à 3 fr. 80; mais il fut stipulé que les anciens sociétaires qui voudraient adhérer de nouveau auraient un délai de trois mois pour verser cette somme.

Dans le courant de l'année 1885, la Chambre syndicale avait eu un délégué à l'exposition d'Anvers.

La composition du conseil syndical était si défectueuse qu'il finit par ne plus pouvoir fonctionner : le secrétaire, en effet, était fréquemment dans l'obligation de remettre des séances, faute de pouvoir constituer le conseil. Les plaintes des sociétaires se multipliaient; cependant l'assemblée générale refusait toujours de revenir au choix des membres du conseil par élection (2 juillet 1886), par cette raison qu'il était impossible de trouver assez de volontaires pour ces fonctions; mais elle diminuait encore le nombre des syndics en fondant en une seule catégorie les tourneurs d'assiettes et les tourneurs de soucoupes (14 janvier 1887).

Le 4 août 1887, la Chambre syndicale se vit contrainte de réduire à 1 franc le droit de réadmission. Le même jour, Valière, un des plus anciens membres de la Chambre syndicale, qui avait été son délégué au Congrès de Paris en 1876, retraçant l'histoire de la Société, rappela « les espérances que chacun avait, car beaucoup de sociétaires avaient l'espoir de changer le patronat par une association qui, tout en maintenant les salaires, nous rendrait nous-mêmes patrons; c'était là notre but, mais la crise industrielle nous a empêchés d'aboutir ».

Cette idée fut bientôt reprise, et, le 28 février 1888, l'assemblée générale décida en principe de fonder une association de production, pour essayer de relever la Chambre syndicale. Le projet fut lu et adopté le 30 janvier de l'année suivante. Le préambule portait :

La Chambre syndicale des ouvriers porcelainiers l'*Initiative* a compris, dès son origine, que l'amélioration du sort des travailleurs devait être demandée surtout à une organisation rationnelle de la corporation pour la production...

Le capital prévu était 10,000 francs, plus un emprunt de 180,000 francs. Au procès-verbal du même jour relevons encore cette remarque :

Le secrétaire fait observer qu'il lui est très difficile de pourvoir au recrutement des syndics, et il se voit parfois obligé de les prendre parmi les membres qui ne sont pas à jour.

A partir de ce moment (et comme pour la Chambre syndicale des peintres céramistes), les procès-verbaux de l'*Initiative* deviennent de plus en plus rares et vides. Notons seulement qu'en 1889 un de ses membres fut délégué pour visiter l'Exposition universelle; qu'en janvier 1890 (elle annonçait alors 150 membres et un avoir de 1,925 francs), elle pensa à établir une caisse de chômage, projet qui n'aboutit pas. Quant au projet d'association de production, il fut définitivement abandonné dans le courant de l'année 1891.

Société de secours mutuels contre le chômage des modeleurs et mouleurs en plâtre. — Le 1er avril 1883 fut créée la *Société de secours mutuels contre le chômage des modeleurs et mouleurs en plâtre*, qui fut autorisée par le Préfet de la Haute-Vienne le 6 novembre 1884.

Voici quelle est son organisation, telle qu'elle résulte des statuts du 30 janvier 1892, encore en vigueur :

Art. 1er. — La Société... a pour but de venir en aide matériellement et moralement à tous ses membres qui se trouveraient sans travail.

Art. 4. — Pourra faire partie de la Société tout Français âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, résidant dans le département de la Haute-Vienne, et y ayant travaillé comme ouvrier une année au moins après un apprentissage d'au moins deux années. A défaut d'un apprentissage réglementaire, les sociétaires présentant un candidat à titre exceptionnel devront certifier que ce candidat est apte à se livrer à tous les travaux que comporte sa partie.

Art. 5. — La Société reçoit des membres honoraires, sans condition d'âge ni de résidence; leur cotisation est celle des membres participants; ils ne pourront faire partie du conseil et n'auront droit à aucun secours.

Art. 19. — Il est alloué au receveur-secrétaire la somme de 2 francs par sociétaire et par an, prélevée sur la caisse.

Art. 20. — Lorsque le receveur-secrétaire reçoit d'un sociétaire une déclaration qu'il est sans travail, il doit d'abord s'assurer s'il a payé son droit d'admission et si son noviciat est terminé. Si ces deux conditions sont remplies, il convoque d'urgence le conseil, lequel jugera de l'affaire en litige et si le sociétaire n'a pas outrepassé le règlement. Le receveur, d'après l'avis du conseil, écrira dans les ateliers et manufactures qui lui seront désignés comme pouvant occuper le sociétaire sans travail; il fera part à l'intéressé des renseignements qu'il aura reçus dans les vingt-quatre heures qui suivront.

Art. 23. — Il est alloué au caissier la somme de 15 francs par an.

(**Art. 26.** — Droit d'admission : de 21 à 30 ans, 6 francs ; de 30 à 36 ans, 2 francs en plus par année d'âge.)

Art. 29. — La cotisation est fixée à 2 francs par mois, plus 0 fr. 25 par trimestre pour honoraires au secrétaire.

Art. 30. — Tout sociétaire en retard d'un mois payera une amende de 0 fr. 20 ; le deuxième mois, de 0 fr. 40 ; le troisième mois, de 0 fr. 60. Après avis du receveur-secrétaire, il sera exclu s'il ne s'acquitte pas le quatrième mois (sauf le cas de maladie.)

Art. 32. — Pour avoir droit au secours de la Société, les membres nouvellement admis seront tenus de faire un noviciat de six mois.

Art. 34. — Sera considéré comme chômage tout cas n'ayant porté atteinte ni à l'honneur ni à la moralité du sociétaire, tel que : chômage pour remplacement après maladie, cessation de fabrication, réforme dans les usines, etc.

Art. 35. — La Société n'accorde de secours que pour une perte de temps de neuf jours au moins. Le sociétaire, en cas de maladie, n'aura pas droit aux secours de la Société pendant la durée de ladite maladie.

Art. 36. — Les secours sont fixés comme il suit : 3 francs par jour pendant 30 jours, 2 francs pendant les 30 jours suivants ; 1 franc pendant 30 autres jours ; 0 fr. 60 pendant le reste du chômage. Le sociétaire sans travail ne pourra recevoir moins, sauf le cas où le nombre des ayants droit absorberait les ressources de la caisse ; alors la répartition des recettes serait faite entre les sociétaires sans travail au prorata de leurs droits.

Art. 37. — Le sociétaire en chômage qui trouve une occupation en dehors de son métier lui rapportant plus de 3 francs par jour n'aura droit à aucun secours de la Société. Celui qui ne gagnera que cette somme, ou moins, aura droit à une indemnité de 2 francs par jour les trente premiers jours. Pendant le reste du temps il ne recevra qu'une indemnité complétant sa journée à raison de 3 francs.

Art. 38. — Tout sociétaire ayant atteint l'âge de 60 ans pourra, sur sa demande, être admis à la retraite et jouira, même étant malade, du 4e traitement.

Art. 39. — S'il arrivait qu'un sociétaire ayant repris son travail se trouve de nouveau en chômage avant un délai de cent vingt jours, il n'obtiendrait pas les secours des premiers jours, mais seulement la continuation de ceux qui lui étaient accordés lors de la reprise de son travail.

Art. 50. — Il est expressément défendu de s'entretenir dans aucune assemblée d'affaires étrangères et notamment d'engager des discussions politiques ou religieuses.

Art. 57. — La Société ne permet pas à ses membres de faire partie de plusieurs sociétés accordant des secours en cas de chômage.

Art. 59. — En cas de dissolution les fonds seront partagés entre tous les membres présents lors de la liquidation, au prorata de leurs cotisations.

Depuis 1889, la Société de secours mutuels contre le chômage des modeleurs et mouleurs en plâtre reçoit de la Ville une subvention, qui a été d'abord de 100 francs, puis de 200, 250, etc. En 1897, le Conseil municipal a voté une somme de 5,000 francs en faveur de toutes les caisses de chômage existant dans la commune de Limoges (1). Successivement augmenté, ce crédit a été porté à 8,500 francs; il est réparti au prorata des membres adhérents à chaque caisse. Sur cette somme de 8,500 francs, la Société des modeleurs et mouleurs en plâtre a reçu, pour 1899, 661 fr. 80. Pendant l'année 1900, la Société a encaissé une somme de 4,069 fr. 43, dont 3,079 fr. 80 produits par les cotisations de ses adhérents; les dépenses ont été de 2,132 francs, dont 1,846 fr. 30 employés en secours de chômage à 25 sociétaires. Au 31 décembre 1900, la Société comptait 123 membres participants et possédait un capital de 14,114 fr. 61.

Pendant l'année 1900, la modification suivante, relative au droit d'admission (art. 36), a été adoptée : ce droit, pour un adhérent âgé de 21 à 25 ans, est désormais fixé à 15 francs; de 25 à 30 ans, 2 francs de plus par année; de 30 à 35 ans, 3 francs de plus par année.

Nous donnons ci-dessous les opérations et le nombre des membres de la Société depuis 1883 :

ANNÉES.	ADHÉRENTS au 31 décembre.	SECOURS PAYÉS pendant l'année.	ENCAISSE au 31 décembre.	ANNÉES.	ADHÉRENTS au 31 décembre.	SECOURS PAYÉS pendant l'année.	ENCAISSE au 31 décembre.
		fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.
1883 (9 mois)...	50	172 30	569 30	Report.......	....	4,115 75	
1884...........	46	615 60	1,187 15				
1885...........	42	552 60	1,730 19	1893...........	58	1,059 85	9,781 94
1886...........	42	437 55	2,402 35	1894...........	67	2,546 50	9,637 22
1887...........	40	477 20	2,979 95	1895...........	69	1,130 30	11,090 13
1888...........	43	173 66	4,017 81	1896...........	76	1,954 20	11,900 72
1889...........	47	202 25	5,203 53	1897...........	83	1,140 00	13,561 50
1890...........	47	232 30	6,474 35	1898...........	102	5,305 45	11,645 34
1891...........	47	629 45	7,523 80	1899...........	113	2,674 65	12,177 18
1892...........	55	622 85	8,795 98	1900...........	123	2,132 00	14,114 61
A reporter....	....	4,115 75		TOTAL.......	....	22,058 70	

(1) Ces subventions ont eu, comme bien on pense, ce résultat de développer l'institution des caisses de chômage. En dehors de celles dont il sera question dans cet historique, on en trouve dans les syndicats des gazetiers (*), des journaliers en porcelaine et des moufletiers.

(*) *Gazetier* : ouvrier qui façonne (au tour) *la gazette* (V. p. 522, note 4).

Collectivité des céramistes chambrelans de Limoges. — En 1889, le président de la Chambre de commerce et un membre du Comité régional de l'Exposition, après s'être entendus avec M. Georges Berger, directeur général de l'exploitation, firent appel par la voix de la presse aux ouvriers céramistes limousins pour former un groupe. Une trentaine de personnes répondirent à cette invitation, et, grâce à des subventions départementale et municipale, le groupe put exposer une collection d'objets fabriqués par ses membres en vue de l'Exposition.

Celle-ci terminée, l'organisation provisoire devint définitive sous le nom de *Collectivité des céramistes chambrelans* (c'est-à-dire travaillant en chambre). Elle fut autorisée au commencement de 1890.

Voici les dispositions des statuts qui indiquent son but et règlent son fonctionnement :

Art. 3. — L'Association est composée de céramistes de la région (hommes et dames), peintres sur porcelaine, modeleurs, etc., non patentés, ayant eu leurs produits admis à Limoges par le jury nommé à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889, et ceux que la Société admettra en se conformant au règlement en vigueur.

Art. 4. — La Collectivité a pour but : 1° de faire connaître dans les expositions des objets choisis et produits par les sociétaires ; 2° d'être une société d'émulation, en aidant ceux-ci à cultiver leur goût et accroître la supériorité de la fabrication et décoration de la fabrique de Limoges.

Art. 8. — En cas de dissolution, l'actif de la Société sera versé à la Société de secours mutuels des peintres sur porcelaine, doreurs, etc. Les récompenses seront remises à la municipalité.

Un règlement intérieur indique les conditions de réception et stipule notamment la remise d'une pièce en céramique signée du candidat, le vote au scrutin secret, etc. ; le droit d'admission est de 5 francs ; la cotisation, pour les membres honoraires ou actifs, est de 12 francs par an ; les art. 21 et suivants règlent les conditions de préparation et de participation aux expositions.

La Collectivité a reçu de nombreuses récompenses dans les diverses expositions auxquelles elle a participé et en vue desquelles elle a d'ailleurs été fréquemment subventionnée, soit par les corps locaux, soit par l'État.

En 1901, elle comptait 30 membres actifs et 20 membres honoraires.

Syndicat mixte de patronnes et ouvrières porcelainières, métiers similaires et professions connexes. — Au mois de janvier 1891, quelques femmes de fabricants de porcelaine prirent l'initiative de la fondation d'un *Syndicat mixte de patronnes et ouvrières porcelainières*, dont les dispositions suivantes, que nous relevons dans les statuts, indiquent suffisamment les tendances et l'organisation :

Conditions morales d'admission. — Les membres du Syndicat s'engagent à ne pas travailler le dimanche et à faire respecter la morale et l'honnêteté dans les ateliers. Elles célèbrent ensemble leur messe patronale et assistent à la sépulture de leurs membres défunts.

(*But du syndicat.* — La création d'œuvres d'assistance, de prévoyance, etc.; l'organisation d'un bureau de placement; l'établissement d'un conseil arbitral pour la solution des questions litigieuses.)

Composition. — Le Syndicat comprend : les patronnes ou femmes de patrons, payant une cotisation annuelle de 10 francs; les ouvrières, payant une cotisation annuelle de 1 franc; les apprenties, c'est-à-dire les jeunes filles âgées de moins de 15 ans, qui ne payent pas de cotisations.

Organisation. — Le Syndicat est administré par : 1° le comité syndical, composé de 8 fondatrices, patronnes ou ouvrières, qui ont réuni les éléments du Syndicat et doivent toujours garder l'esprit qui a présidé à sa formation. Les personnes composant ce comité se recrutent elles-mêmes et sont inamovibles; 2° la Chambre syndicale, composée des 8 fondatrices et de 8 autres patronnes ou ouvrières élues par leurs groupes respectifs.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis (1), on s'aperçut, dès le début, qu'il serait difficile d'obtenir la présence régulière à la messe du dimanche de femmes ou filles prises toute la semaine à l'atelier. Quant au placement des porcelainières adhérentes, les patronnes furent impuissantes à lutter, pour l'effectuer, contre l'influence qu'exerçaient sur leurs maris les directeurs, contremaîtres, etc., mieux placés que quiconque pour juger de la valeur de la main-d'œuvre qu'ils emploient.

De bonne heure, le Syndicat avait constitué une société de secours mutuels sous le nom de *Corporation de Saint-Antoine-de-Padoue, société de secours mutuels du Syndicat mixte des patronnes et ouvrières de Limoges*. En

(1) Nous devons ces renseignements à l'obligeance de Mme Masmondeix, trésorière de l'Association.

fait, il ne resta bientôt du Syndicat que cette Société. Encore celle-ci fonctionnait-elle difficilement en raison de la facilité avec laquelle les porcelainières étaient reconnues malades, ce qui épuisait les ressources de l'Association. Enfin, un assez grand nombre de sociétaires l'ayant quittée pour se faire inscrire dans une nouvelle société de femmes de tous corps d'état, l'Association de Saint-Antoine de Padoue résolut de s'ouvrir également aux ouvrières de toutes les professions, ce qui fut fait en 1901. Elle avait alors 110 membres environ (chiffre qu'elle n'a jamais dépassé), dont 30 membres honoraires.

Quant au Syndicat lui-même, sa dissolution n'a pas encore été prononcée.

La « Défensive », chambre syndicale des ouvriers useurs de grains et polisseurs de porcelaine de Limoges. — Les useurs de grains et les polisseurs, qui, on l'a vu, avaient d'abord eu le même mouvement syndical, puis s'étaient séparés, se réunirent de nouveau le 5 octobre 1891 pour former une Chambre syndicale sous le nom de la *Défensive*. Le même jour ils adoptèrent des statuts dans lesquels nous relevons les articles suivants :

Le but de la Société est de constituer un capital qui permettra d'accorder des secours à ceux de ses membres qui se trouveraient sans travail par suite de différend entre patrons et ouvriers pour cause de salaire, par tous les moyens légaux que le Syndicat aura jugés nécessaires et équitables.

(Art. 3. — Commission syndicale : 12 membres, dont 6 useurs et 6 polisseurs; 1 secrétaire général, 2 secrétaires adjoints, 1 trésorier.)

Art. 5. — Si le secrétaire général est useur de grains, le trésorier sera pris dans les polisseurs, et réciproquement; il en est de même pour les deux secrétaires adjoints. Pour être élu membre du bureau ou de la commission syndicale, il faut être de nationalité française, être âgé de 21 ans accomplis et exercer la profession depuis au moins deux ans.

Art. 7. — Il n'y a pas de président. Les réunions seront présidées par les syndics à tour de rôle.

Art. 9. — Si un différend survient entre un ouvrier et son patron, l'ouvrier en avisera la commission syndicale, qui nommera une délégation composée moitié useurs de grains et polisseurs. Cette délégation se mettra en rapports avec les parties intéressées, prendra tous les renseignements nécessaires et fera tout son possible pour aboutir à une conciliation. La délégation devra toujours rendre compte de son mandat à la commission syndicale. Si elle

arrive à une entente avec le patron, la commission syndicale avisera l'ouvrier après pourparlers; si la décision de la délégation est reconnue valable, l'ouvrier sera invité à reprendre son travail, et dans le cas contraire, l'intéressé n'aura plus droit à aucun secours de la Société.

(Art. 10. — Des renseignements seront fournis aux pères de famille sur l'apprentissage.)

Art. 11. — Tout sociétaire sans travail pour une cause quelconque devra en donner avis au secrétaire général, qui en fera part à la commission syndicale qui fera tous ses efforts pour lui en procurer. Le secrétaire général tiendra un registre pour les demandes d'emploi qui lui seront adressées par les sociétaires.

Art. 12. — Tout sociétaire victime d'un différend se rattachant au maintien du prix du salaire, ou quittant ses travaux par décision de la commission syndicale, recevra une indemnité fixée par le Syndicat suivant les ressources de la Société.

(Art. 13. — Admission, 1 franc; cotisation, 0 fr. 50 par mois.)

(Art. 28. — Les sociétaires sont tenus d'assister aux deux assemblées générales annuelles, sous peine de 0 fr. 50 d'amende.)

Art. 34. — Si un ou plusieurs syndics ou sociétaires étaient renvoyés de l'atelier parce qu'ils font partie de la Société, il leur serait alloué une indemnité déterminée par la commission syndicale, comme il est dit à l'art. 12.

Quelques semaines après sa fondation, la Chambre syndicale des useurs et polisseurs comptait 72 membres (sur 150 à 200 ouvriers de la profession) [1].

Le 29 janvier 1893, elle donna son adhésion à la Fédération des syndicats ouvriers de Limoges, organisation qui fut définitivement fondée le 1er février suivant. Le 30 juin, elle comptait 118 adhérents et son avoir se montait à 575 fr. 18. Le 31 décembre, l'encaisse était de 641 francs, mais l'effectif était réduit à 98 membres, en raison de plusieurs décès et radiations. Une crise de chômage sévissait alors, et il fut décidé de réduire la cotisation à 0 fr. 25 par mois.

En janvier 1895, la Chambre syndicale obtint dans une fabrique le maintien du tarif en en retirant le seul useur de grains qui y était employé. Le 10 février, la radiation d'un certain nombre de membres en retard dans le payement de leurs cotisations fut opérée.

En avril, la Chambre syndicale réunit la corporation pour décider du

(1) D'après les livres de la Chambre syndicale, dont le secrétaire général, M. Tabaton, a bien voulu nous autoriser à prendre connaissance.

parti à prendre en face d'une menace de diminution faite par la maison Demartial sur l'article tasse; 7 ouvriers (5 polisseurs et 2 useurs) étaient déjà en grève. Il fut résolu de soutenir les grévistes, et le tarif put ainsi être maintenu. Il en coûta 54 fr. 25 à la Chambre syndicale.

L'assemblée générale du 8 août 1895 décida d'accorder au secrétaire général 0 fr. 05 par cotisation qui rentrerait dans la caisse.

Le 27 janvier 1896, un rapport du Syndicat fit connaître qu'après la fin de la crise l'année précédente, 42 adhésions nouvelles avaient été enregistrées et que l'effectif se montait à 91 membres. Au même moment, la Chambre syndicale s'occupait de l'établissement d'une caisse de chômage.

——— C'est en 1893, c'est-à-dire au moment où, comme nous l'avons indiqué, se constituait la Fédération des syndicats ouvriers de Limoges, que la *Chambre syndicale des ouvriers porcelainiers l'« Initiative »* recommença à s'occuper activement des intérêts professionnels de ses membres. Ainsi, en avril 1893, elle prit en main les revendications des tourneurs de tasses à la machine de la maison Martin; en mars 1894, elle s'occupa des mouleurs de la maison Redon, à qui on voulait faire payer la fente au globe; elle intervint enfin dans nombre de difficultés individuelles motivées par des questions de travail. Elle eut un délégué à l'Exposition de Chicago.

En même temps, elle s'occupa de la fondation d'une caisse de chômage, dont les statuts furent définitivement adoptés le 12 octobre 1894 :

(Art. 1er et 2. — La caisse n'admet comme adhérents que des porcelainiers membres de la Chambre syndicale. Elle n'accepte pas ceux qui feraient partie d'une autre caisse de chômage.)

(Art. 3. — Droit d'admission, 3 francs. Stage de six mois avant d'être reçu sociétaire.)

(Art. 10. — Cotisations, 0 fr. 50 par mois.)

Art. 13. — En tant que le fonds social le permettra, l'indemnité de chômage est fixée à 1 fr. 50 par jour, dimanche compris. Chacun des chômeurs a droit à soixante jours d'indemnité par an.

Art. 14. — Est considéré comme chômeur : 1° tout sociétaire capable de travailler, mais sans ouvrage depuis plus de six jours; 2° tout sociétaire refusant de travailler dans une maison en grève ou mise à l'index; 3° en cas d'inventaire, le sociétaire ne sera considéré comme chômeur que si la durée dudit inventaire dépasse vingt jours.

Art. 15. — Dans le cas de maladie, nul ne peut être considéré comme chômeur, à moins toutefois que la maladie soit survenue pendant le chômage.

Art. 17. — Lorsqu'un chômeur trouvera du travail en dehors de sa profession, si ce travail ne lui rapporte pas au moins 3 francs par jour, la Société complétera cette somme, sans toutefois que ledit complément dépasse le total de l'indemnité journalière fixée à 1 fr. 50. D'autre part, il est formellement stipulé que le total des compléments de salaire, comme celui des indemnités, n'excédera jamais le montant de la rétribution annuelle fixée à soixante jours.

Art. 27. — La dissolution de la caisse de chômage ne peut être prononcée que par les 4/5 au moins des sociétaires convoqués à cet effet. En cas de dissolution, les fonds restant en caisse sont réversibles à la caisse de la Chambre syndicale des ouvriers porcelainiers de Limoges.

Dans les statuts, alors en vigueur, de la Chambre syndicale, nous relevons les dispositions suivantes qui modifient ou complètent celles que nous avons précédemment indiquées :

But. — ......La Chambre syndicale pourra entrer en relations avec les chambres syndicales des autres professions afin de formuler collectivement ses besoins, dans le cas où les intérêts généraux des travailleurs réclameraient l'abrogation, l'amélioration ou la promulgation d'une loi.

(Art. 1er. — La Chambre syndicale se compose d'ouvriers et ouvrières porcelainiers, couleurs de moules et gazetiers.)

(Art. 4. — Admission, 0 fr. 60; cotisation, 0 fr. 60; moitié pour les femmes.)

Art. 14. — Le receveur-secrétaire percevra de la Société une indemnité annuelle de 0 fr. 60 par sociétaire, le trésorier une somme de 10 francs par an comme indemnité.

Art. 16. — La commission syndicale est composée de 16 membres pris dans chaque catégorie de la corporation, nommés en assemblée générale pour un an, renouvelables tous les six mois par moitié et rééligibles.

Art. 27. — La Chambre syndicale ne s'occupera d'aucune question de fente, ni de mauvaise confection, à moins que ce ne soit de la fente au globe.

Art. 30. — En cas de grève générale ou partielle, la Chambre syndicale pourra, si elle le juge utile, prêter son concours moral et financier. Néanmoins, dans aucun cas, il ne pourra être engagé plus de la moitié des fonds.

Art. 36. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par les 4/5 des membres participants.

Art. 37. — En cas de dissolution, l'argent restant en caisse devra être versé soit à la caisse de la Fédération, soit à la Caisse des dépôts et consignations, pour être mis à la disposition d'un syndicat similaire qui se constituerait à nouveau.

Art. 40. — Tout sociétaire qui aura fait une fausse déclaration sera passible d'une amende de 5 francs.

Art. 42. — La Chambre s'interdit toute question politique et religieuse.

L'activité de la Chambre syndicale l'*Initiative* s'accrut encore en 1895. Voici d'ailleurs l'analyse du compte rendu fourni par le secrétaire, au commencement de 1896, sur l'année 1895 : les recettes avaient été de 2,313 fr. 40, les dépenses de 1,251 fr. 75, ce qui, en fin d'année, portait l'encaisse à 2,053 fr. 23. A la même date, l'effectif était de 552 membres (dont 84 femmes), au lieu de 204 membres (dont 21 femmes) à la fin de 1894. Au cours de l'année, soixante-treize affaires de prix avaient été soumises au Syndicat ; dans ce nombre, se trouvaient cinq difficultés d'ordre collectif, se rapportant presque uniquement aux tarifs des calibreurs, et résolues (la deuxième et la cinquième après grève) à l'avantage des intéressés dans les maisons suivantes : Charles Haviland, Guérin (1), Plainemaison, Demartial et Bayaud.

Au mois de septembre, les ouvriers gazetiers, qui jusque-là étaient admis à la Chambre syndicale l'*Initiative*, fondèrent un syndicat pour les travailleurs de leur spécialité.

La même activité se poursuivit en 1896. Dès le commencement de l'année, la Chambre syndicale, tout en continuant la campagne entreprise en faveur des calibreurs, s'occupa pour la première fois des intérêts des mouleurs en plâtre, jusque-là réfractaires au mouvement syndical. En mars, le Syndicat remporte un nouveau succès après une grève de calibreurs qui avait duré quatorze jours (2).

——— La *Chambre syndicale des peintres céramistes* commença, comme l'*Initiative*, à reprendre un fonctionnement plus régulier au début de l'année 1893.

Précisément à la même époque, il avait été question d'une fusion entre le Syndicat des peintres et celui des porcelainiers l'*Initiative* ; mais la première de ces organisations rejeta le projet dans son assemblée générale du 31 janvier 1893. Le 26 mars, la Chambre syndicale des

(1) Voy. *Statistique des grèves* de l'année 1895, grève n° 328.

(2) *Ibid.* de l'année 1896, grève n° 410.

peintres comptait 87 adhérents et possédait en caisse 1,245 fr. 48. Un de ses membres fut désigné pour aller visiter l'Exposition de Chicago.

Le 22 septembre, lecture fut donnée à l'assemblée générale d'une circulaire émanant du groupe des comités corporatifs de la grève générale, avec un questionnaire auquel il fut ainsi répondu :

1° Êtes-vous partisans de la grève générale immédiate? (*Non.*)

2° Êtes-vous contre la grève générale? (*En principe, non.*)

3° Êtes-vous partisans de la grève générale si on portait atteinte aux organisations ouvrières? (*Oui.*)

A la fin de l'année 1893, l'effectif de la Chambre syndicale des peintres était de 184 membres et son capital de 1,552 fr. 54.

Le mouvement des entrées, déclarait le secrétaire, est relativement considérable, et nous voyons avec plaisir que l'indifférencc semble faire place à la volonté de mener à bonne fin notre entreprise.

Le 30 janvier 1894, la Commission syndicale refusa de s'occuper de la vente d'une brochure qui lui avait été envoyée, le *Catéchisme socialiste,* par Adolphe Tabarant, « en raison du but politique de cet imprimé. » Elle décida également de ne pas accepter un abonnement au journal la *Grève générale,* dont deux exemplaires avaient été adressés à la Chambre syndicale.

Quelques décorateurs appartenant tous au même établissement vinrent, le 21 avril 1894, déclarer au secrétaire du Syndicat, que, ne pouvant plus vivre avec les tarifs réduits qui leur étaient payés, ils avaient mieux aimé abandonner le travail. Unc délégation syndicale de 3 membres se rendit alors près du directeur de la fabrique, qui consentit à payer les prix réclamés par les ouvriers; ceux-ci reprirent donc le travail; mais, le 5 mai, l'un d'eux fut renvoyé; la Chambre syndicale protesta et obtint sa réintégration.

Au cours de l'année 1894, il fut question à plusieurs reprises de la constitution d'une association de production, mais sans qu'aucun projet ferme fût élaboré. La même année, la Chambre syndicale participa à l'Exposition de Lyon; le 21 décembre, elle décida de participer également à l'Exposition de Bordeaux (1895). Au 31 décembre, elle possédait 1,802 fr. 34 et avait 301 membres.

Suivant l'exemple donné par la Chambre syndicale des ouvriers por-

celainiers, l'assemblée générale de la Chambre syndicale des peintres céramistes tenue le 15 mars 1895 décida la création d'une caisse de chômage, qui commencerait à fonctionner le 1er août. La Chambre syndicale y versa comme premiers fonds 200 francs pris sur son capital, et 70 francs, reliquat d'une somme votée pour les chômeurs et non employée.

Les statuts de cette caisse sont la reproduction de ceux adoptés, pour sa caisse de chômage, par le Syndicat des porcelainiers l'année précédente; il n'y a à signaler que les différences suivantes :

(Art. 2 et 9. — Le droit d'admission et la cotisation sont réduits de moitié pour les femmes et les enfants).

Art. 13. — Est considéré comme chômeur : ..... Tout sociétaire n'ayant pas gagné 22 fr. 50 dans sa quinzaine. En ce cas, il lui sera fourni pas la caisse le complément de cette somme. Pour les femmes et les enfants, le montant de la quinzaine devra être de 11 fr. 25. (Le cas d'inventaire n'est pas prévu.)

Le jour où ces statuts furent votés, l'assemblée prononça l'exclusion de deux syndiqués, membres du conseil d'administration de la coopérative l'*Union*, en raison de l'attitude de ce conseil à l'égard des ouvriers boulangers employés par la coopérative et des faits qui avaient motivé la grève de ces derniers au mois de mars (1). Mais, le 10 juin, l'assemblée générale décida la réintégration des deux sociétaires exclus, en se basant sur ce fait que le conseil de l'*Union* avait repris les grévistes; les deux adhérents ainsi réadmis avaient d'ailleurs déjà engagé des poursuites contre le Syndicat.

Cet incident eut pour conséquence l'adoption de l'art. 40 ci-dessous lors de la revision des statuts de la Chambre syndicale le 18 juin 1895, revision qui entraîna les modifications suivantes dans le règlement :

(Art. 4. — Aux catégories d'ouvriers que le Syndicat admettait jusque-là : peintres, moufletiers et broyeurs, on ajoute les imprimeurs, les décalqueuses, les poudreuses et les brunisseuses).

(Art. 8. — Le conseil, composé de 16 membres, pourra être complété par l'adjonction de 6 ouvrières adhérentes).

Art. 25. — Il est alloué au receveur-secrétaire une somme de 0 fr. 50 par

(1) Voy. *Statistiques des grèves* de l'année 1895, grève n° 30.

an par chaque sociétaire, prélevée sur la caisse et payable par trimestre. Sur cette somme de 0 fr. 50, les deux secrétaires-adjoints toucheront chacun 0 fr. 10.

Art. 40. — Sera exclu.... tout sociétaire qui, en dehors de l'Association, aurait un emploi d'administrateur d'une société de production ou de consommation et qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait par ses agissements, empêché ou tenté d'empêcher l'exécution des décisions de la chambre syndicale ou de la fédération à laquelle elle est unie.

A la fin de juin, le capital de la Chambre syndicale était de 1,963 fr. 29 et son effectif de 404 membres. Elle décida alors de se faire représenter par deux délégués au Congrès corporatif qui allait se tenir à Limoges; mais son conseil s'étant partagé exactement par moitié au sujet du mandat qu'il convenait de leur donner en ce qui concerne la grève générale, il fut résolu de laisser les deux délégués voter à leur guise (11 juillet); plus tard (18 septembre) l'attitude hostile de l'assemblée générale fit décider que les délégués devraient voter contre la grève générale.

La Fédération des Syndicats ouvriers de Limoges fit, en 1895, une active propagande pour la formation de nouveaux Syndicats. Le 1er septembre (1) une chambre syndicale fut constituée entre les ouvriers moufletiers, qui, on l'a vu, étaient admis à faire partie de la Chambre syndicale des peintres (art. 4).

C'est à dater du mois de juillet 1895, que l'action syndicale de l'organisation des peintres se dessine plus nettement. Ainsi, en juillet et en septembre, des délégations envoyées à la maison Gérard obtinrent satisfaction, particulièrement en ce qui concerne le maintien du tarif des décalqueuses.

Le 30 septembre, l'effectif était de 629 membres, dont 210 femmes; l'actif s'élevait à 2,080 fr. 89.

Vers le 15 octobre, les décalqueuses de la maison Roussel abandonnèrent le travail. Une délégation de la Chambre syndicale alla présenter les revendications suivantes, que le patron admit successivement dans une période de quelques jours : 1° réintégration d'une ouvrière renvoyée; 2° suppression du payement de la casse par les ouvrières, 3° l'imprimeur sera payé par le patron sans que les décalqueuses soient obligées

(1) Déjà une Chambre syndicale de journaliers sur porcelaine avait été fondée le 1er juillet.

de faire ressortir sa journée; 4° élaboration d'un nouveau tarif; 5° retrait des fonctions de contremaîtresse à une ouvrière considérée, en cette qualité, comme cause du conflit.

La Chambre syndicale s'entremit encore, dans la première quinzaine de décembre, pour empêcher l'abaissement des tarifs à la maison Guérin. Dans les derniers jours du mois, une délégation obtint à la maison Legrand la suppression de la retenue de 0 fr. 25 par quinzaine faite à chaque ouvrier pour la casse.

Le 31 décembre 1895, la Chambre syndicale, après un certain nombre de radiations, comprenait 690 membres, et son avoir était de 2,121 fr. 67. On attribuait son augmentation numérique au règlement satisfaisant de nombreux conflits.

Les décalqueuses de la maison Ahrenfeldt soulevèrent, le 10 janvier 1896, des difficultés que la Chambre syndicale parvint presque aussitôt à aplanir. Celles de la maison Th. Haviland s'adressèrent au même moment à la Chambre syndicale pour la charger de leurs intérêts; conduite par cette dernière, puis par la Fédération des Syndicats de Limoges, la grève qu'elles déclarèrent se termina par une transaction, au bout de six jours (20 janvier) [1]; à la suite de ce conflit, (qui coûta 613 francs à la Chambre syndicale), deux ouvrières qui avaient continué à travailler pendant la grève furent rayées des contrôles du Syndicat.

Au commencement de l'année 1896, quelques modifications, qu'une expérience de six mois avait fait reconnaître nécessaires, furent apportées au fonctionnement de la caisse de chômage : le cas d'inventaire dans la fabrique, ne sera considéré comme chômage que s'il dure plus de quinze jours; nul ne peut être admis à la caisse après 40 ans; la caisse continue à payer soixante jours de chômage par an à chacun de ses adhérents, mais avec cette restriction, qu'aucun membre n'aura droit à plus de quinze jours de secours par trimestre.

Grève de 1896 (2). — A la suite d'une demande d'augmentation de salaire faite par diverses catégories d'ouvriers porcelainiers, notamment

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1896, grève n° 409.
(2) *Ibid.*, grève n° 411.

par celle des journaliers, un certain nombre de ces derniers quittèrent le travail le 1er juin 1896. Dès le lendemain, l'Union des fabricants de porcelaine fit afficher dans tous les ateliers l'annonce d'un lock out de tous les manœuvres et hommes de four le 11 juin.

Cette menace ayant été mise à exécution au jour dit, les ouvriers des diverses autres spécialités : emballeurs, peintres, etc., tentèrent, par solidarité, de généraliser la grève. Ils n'y réussirent pas, car le chiffre des grévistes ne dépassa pas 1,600 et ne tarda pas à diminuer.

La grève se termina, vingt-cinq jours après, sans résultat, la Chambre syndicale des journaliers, qui, dès les premiers jours, avait publiquement désapprouvé la précipitation des grévistes, ayant finalement reconnu que, selon l'expression des fabricants, « la grève avait été le résultat d'un malentendu regrettable ».

Cette grève fut suivie d'un certain nombre de petits conflits; mais quelques mois après, la paix se rétablit complètement dans les fabriques de porcelaine de Limoges, et ne fut pas troublée durant les cinq années suivantes (1).

——— La *Chambre syndicale des polisseurs et useurs de grains la « Défensive »*, dont les membres avaient pris part à la grève de 1896, retira, au mois de juillet, deux de ses membres d'une fabrique où le patron, à la suite de l'introduction de tours mécaniques, voulait faire subir à ses useurs et polisseurs une réduction jugée exagérée. Après plusieurs semaines pendant lesquelles les deux ouvriers furent soutenus par la Chambre syndicale et par des souscriptions (soit une dépense totale de 118 francs), un arrangement intervint qui donna satisfaction aux deux parties.

A la séance du 23 février 1899, les dispositions suivantes furent adoptées à l'unanimité :

Si un sociétaire exclu du Syndicat pour défaut de payement avait un différend

(1) Une importante greve de porcelainiers à eu lieu en avril 1902.

avec son patron pour l'établissement de nouveaux prix ou pour une réduction de salaire, il trouverait un appui moral auprès du Syndicat qui interviendrait auprès de ce patron pour soutenir ses intérêts; mais il ne serait dû aucune indemnité au sociétaire assez coupable pour n'avoir pas fait son devoir, c'est-à-dire ne pas payer ses cotisations.

La même mesure s'applique aussi à l'ouvrier qui n'a jamais été syndiqué.

Au cas où un patron déraisonnable aurait trouvé un complice chez un ouvrier qui aurait accepté un tarif dérisoire, il serait prévenu par le Syndicat que celui-ci considère ce tarif comme nul et non avenu.

Nous n'avons plus à signaler dans l'histoire de cette Chambre syndicale que la création, en août 1899, d'une caisse de chômage régie par un règlement presque identique à celui de la caisse de chômage de la Chambre syndicale l'*Initiative*; notons seulement qu'entre autres conditions, nul ne peut adhérer s'il n'a deux ans de métier; cette clause a été insérée pour écarter les jeunes gens qui, à un moment donné, pourraient envahir la profession, s'inscrire à la caisse, et, bientôt en chômage, retomber à sa charge. Remarquons encore que le sociétaire qui a trouvé du travail en dehors de sa spécialité n'a pas droit au secours s'il gagne 2 fr. 50 par jour.

A la fin de l'année 1900, le nombre des adhérents à la caisse de chômage était de 22 (18 à la fin de 1899). Son avoir était de 385 fr. 50, dont 253 francs provenant de subventions données, en 1899 et 1900, par la Ville sur les crédits destinés à favoriser les caisses de chômage.

Quant au Syndicat lui-même, il possédait au 31 décembre 1900, 80 membres et une encaisse de 985 fr. 70.

Il résulte des livres que depuis sa fondation, il avait, à cette date, dépensé 360 fr. 25 pour soutenir ses membres dans des différends relatifs au travail, et 233 fr. 80 en secours pour des grèves étrangères à ses adhérents. Enfin il n'avait pas encore été remboursé d'un prêt de 100 francs fait à l'Association de production des ouvriers carrossiers de Limoges.

——————— Après le mouvement général de 1896, la *Chambre syndicale des ouvriers porcelainiers l'« Initiative »* eut à soutenir, entre le 30 sep-

tembre et le 6 novembre de la même année, deux grèves, dont la seconde entraîna un lock out, d'ouvriers calibreurs (1).

A cette époque, sa commission était composée de 10 membres, représentant 8 spécialités : mouleurs (2 syndics), tourneurs de tasses (2 syndics), tourneurs anglais, calibreurs, couleurs de moules, découpeuses, garnisseuses, mouleuses, chaque catégorie 1 membre.

Le 15 janvier 1897, l'assemblée générale décida de prendre une action de 50 francs à chacune des deux associations de production des carrossiers et des bouchers qui venaient de lui demander son concours.

Si, depuis le commencement de 1897, aucune grève n'est à signaler dans l'histoire de la Chambre syndicale des ouvriers porcelainiers, son intervention cependant n'a pas cessé de se produire, soit pour l'établissement des prix d'articles nouveaux (par exemple, pour les mouleurs en plâtre, pour les calibreurs, etc.), soit, et d'une manière constante, dans les multiples difficultés auxquelles donnent lieu, pour des individus ou de petits groupes d'ouvriers, l'application des tarifs.

Au mois de septembre 1899, la Chambre syndicale apporta à ses statuts certaines modifications, dont la plus importante a consisté à rendre obligatoire pour les adhérents la participation à la caisse de chômage :

(**Art. 1er. — Les ouvriers gazetiers ne sont plus portés au nombre de ceux qui peuvent être admis à la Chambre syndicale.**)

Art. 4. — Tout adhérent à la Société payera un droit d'admission de 1 franc et versera à titre de cotisation 0 fr. 85 par mois, dont 0 fr. 25 seront versés à la caisse de chômage. Pour les femmes, l'admission sera de moitié, soit 0 fr. 50, et la cotisation de 0 fr. 45 par mois. Les couleurs de moules, faisant déjà partie de leur caisse de chômage et ne pouvant faire partie de celle du Syndicat ne verseront que 0 fr. 60 par mois.

Art. 16. — La commission syndicale est composée de 16 membres pris dans chaque catégorie de la corporation.

Art. 26. — Le sociétaire victime d'un différend touchera une indemnité de 1 fr. 50 par jour pendant le premier mois, 2 francs les deuxième et troisième mois, 1 fr. 50 le deuxième trimestre et 1 franc le dernier semestre. Le traitement des femmes sera de moitié.

Le couleur de moules qui ne participerait pas à la caisse de chômage recevrait

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1896, grèves nos 414 et 415.

une indemnité de 2 francs par jour pendant le premier mois (1); les mois suivants, le traitement sera le même que pour les autres sociétaires.

Le sociétaire chômeur à la suite d'un litige ne sera considéré comme définitivement placé qu'un mois après sa rentrée à l'atelier.

Des modifications furent aussi apportées au règlement de la caisse de chômage : d'abord, comme il a été indiqué tout à l'heure, la cotisation fut réduite à 0 fr. 25 par mois, mais la participation à la caisse devint obligatoire en principe (art. 8); le droit au secours resta de soixante jours par an, mais fut réparti entre chaque semestre, à raison de trente jours pour chacun (art. 10).

Le 18 avril 1900 eut lieu une assemblée générale extraordinaire de la Chambre syndicale des porcelainiers. Nous reproduisons, d'après le procès-verbal, une partie des débats et l'ordre du jour qui les termina :

Le secrétaire a été avisé de la part de la Fédération des syndicats (de Limoges) d'avoir à convoquer le Syndicat afin de nommer deux délégués qui seraient chargés de faire partie du comité des élections municipales. Il dit qu'à son avis l'action syndicale est déjà trop paralysée par l'action politique, et que ce serait rentrer dans une mauvaise voie que d'introduire directement la politique dans le Syndicat, attendu que cette question a déjà été cause de bien des divisions dans notre Syndicat, et une des causes principales de ce que notre Association a périclité.

Une discussion très vive fut suscitée par cette déclaration; finalement l'ordre du jour suivant fut adopté :

Considérant que le Syndicat doit être en dehors de toute question politique, l'assemblée générale laisse la Fédération des syndicats libre de désigner deux délégués porcelainiers pour représenter la corporation porcelainière au comité électoral tout en ne sortant pas du programme économique.

Au 8 janvier 1901, la Chambre syndicale des ouvriers porcelainiers comptait 552 membres inscrits, dont 165 femmes. Son capital s'élevait à 3,495 francs. Les dépenses de l'année avaient été de 566 fr. 75, et les recettes de 861 fr. 85.

---

(1) Pendant ce temps, les autres syndiqués membres de la caisse de chômage recevraient 3 francs : 1 fr. 50 du Syndicat et 1 fr. 50 de la caisse.

Nous donnons ci-dessous les dépenses et les principales recettes de la caisse de chômage depuis 1895. Le 8 janvier 1901, elle possédait un capital de 2,122 fr. 80.

ANNÉES.	SECOURS DE CHÔMAGE.		RECETTES.	
	SOCIÉTAIRES secourus.	MONTANT des secours.	COTISATIONS.	SUBVENTIONS muni-cipales.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1895	6	127 80	303 75	»
1896	14	634 50	331 25	»
1897	8	353 25	257 20	650 95
1898	8	405 85	183 90	391 60
1899	10	183 00	208 85	(A)
1900	14	356 75	316 05	1,318 00

(A) La subvention de 1899 n'a été touchée qu'en 1900; celle de 1900 (1,106 fr. 94) en 1901 seulement.

Il nous reste à compléter l'historique de la *Chambre syndicale des peintres céramistes* depuis la conclusion de la grève de 1896 jusqu'au 1er janvier 1901.

Le rapport du secrétaire sur la situation au 30 juin 1896 annonça un capital social de 2,104 fr. 83 et un effectif de 895 membres. Ce dernier chiffre, produit par de nombreuses adhésions au moment de la grève du mois de juin, ne se maintint pas. Le 30 septembre, des démissions et des exclusions l'avaient réduit à 767, et une nouvelle diminution de 70 membres, provenant, en grande partie, de radiations pour défaut de payement, fut portée à la connaissance de l'assemblée générale du 14 octobre; dans ce nombre, « le secrétaire fait remarquer qu'il y a eu beaucoup plus de femmes que d'hommes ». Au sujet de la revision des statuts, le secrétaire dit que plusieurs sociétaires et membres de la commission étaient d'avis d'augmenter les cotisations, « vu que la caisse va toujours en diminuant; qu'un jour viendra où on pourra en avoir besoin, et que ce n'est pas 0 fr. 25 par mois qui permettront de payer une indemnité de 3 francs par jour à nos sociétaires; que 0 fr. 50 ce n'est pas trop; que l'on donne 2 fr. 60 par mois à la Société de secours mutuels et que l'on ne touche que 2 francs par jour pendant 3 mois. » Il ajouta qu'« il n'est pas admissible

que les femmes, qui gagnent 1 fr. 50 à l'atelier, touchent 3 francs par jour en cas de conflit, surtout qu'il y en a beaucoup qui sont venues au Syndicat au moment d'un conflit, qui ont touché, puis ne sont plus venues payer ».

En conséquence de ces observations, la motion suivante fut adoptée :

Si les femmes continuent à se faire rayer pour défaut de payement, qu'on ne les reçoive plus à la Chambre syndicale.

D'autre part, le droit d'admission fut élevé à 1 franc et la cotisation mensuelle à 0 fr. 50, les ouvrières ne payant que la moitié de ces sommes. Enfin, une partie de l'art. 36 des statuts fut modifiée ainsi qu'il suit :

Tout sociétaire quittant ses travaux par décision du Syndicat recevra une indemnité de 3 francs par jour les deux premiers mois, 2 francs par jour les deux mois suivants, et 1 franc par jour ensuite. L'indemnité allouée aux femmes sera de moitié. Le sociétaire devra être à jour de ses cotisations, sous peine de se voir retenir la différence sur son indemnité. Mais cette indemnité ne sera allouée que lorsque la Société sera en mesure d'y pourvoir.

Au 31 décembre 1896, l'effectif, après le départ ou l'expulsion de nombreux sociétaires, surtout d'adhérentes, ne comptait plus que 500 membres; l'actif était de 2,294 fr. 29. Quant à la caisse de chômage, son effectif était passé de 47 membres, en 1895, à 60 membres.

Le 14 janvier 1897, l'assemblée générale décida de faire un prêt de 200 francs à des garçons bouchers constitués en association de production. Un des assistants « demanda que l'on ne soit pas actionnaire de l'Association de production; car, dit-il, s'ils venaient à faire de mauvaises affaires, la caisse du Syndicat y passerait ». Peu après, un prêt de 50 francs fut fait à une association de production d'ouvriers carrossiers et une somme égale prêtée à une association d'ouvriers couvreurs.

Le 31 mars, l'effectif était de 452 membres, l'avoir de 2,211 fr. 09.

Durant l'été, la Chambre syndicale mit à l'étude la création d'un cours de dessin et d'un cours de peinture. Pour l'établir, on se basait sur 800 membres payant régulièrement; sur ce nombre, « il ne restait plus guère de femmes ». Au mois de décembre, le règlement des cours fut adopté : y sont seuls admis les ouvriers syndiqués et leurs enfants quand ils sont encore trop jeunes pour se syndiquer; il y a 8 professeurs :

1 pour la fleur, 1 pour la peinture, 1 pour le dessin; les cours ont lieu trois fois par semaine, du 1er octobre au 31 juillet; la cuisson est faite par un moufletier syndiqué.

La Chambre syndicale des peintres n'avait pas les ressources nécessaires pour couvrir les frais de premier établissement de ces cours; aussi s'adressa-t-elle à la Ville, qui lui donna une première subvention de 2,339 francs, une seconde de 500 francs. Quant aux dépenses de fonctionnement, elles sont imputées sur la subvention de 9,000 francs donnée à la Bourse du travail pour l'ensemble de ses cours professionnels. Depuis que les cours de la Chambre syndicale des peintres ont commencé, les 27 places que comprend la salle qui leur est affectée à la Bourse du travail ont toujours été occupées.

L'assemblée générale du 12 janvier 1898 prit connaissance d'une situation syndicale peu prospère : la caisse de chômage ne se développait pas; 250 adhérents du Syndicat auraient dû être exclus pour défaut de payement, si le règlement avait été strictement appliqué. Un membre dit « que du jour où les femmes sont entrées au Syndicat et qu'elles ont assisté aux réunions, on n'a jamais pu en tenir une sérieuse ». Une proposition d'abaisser la cotisation mensuelle à 0 fr. 25 pour essayer de remonter le Syndicat fut repoussée; mais elle fut adoptée à l'assemblée générale suivante (7 avril). Enfin une somme de 25 francs fut votée en faveur des mécaniciens anglais en grève.

Le Syndicat entendit, le 26 avril, la lecture d'une lettre que son secrétaire avait reçu des peintres grévistes de Spandau; celui-ci « fit remarquer que le jour où la grève générale de Limoges existait, ils (les peintres de Spandau) ont envoyé la somme de 500 francs, et qu'en raison de la part d'intérêt qu'ils ont apportée aux grévistes de Limoges, nous leur sommes redevables de quelque chose ». Un secours de 25 francs fut voté.

Malgré la décision prise à la dernière assemblée, porte le rapport du secrétaire sur la situation du Syndicat au 1er juillet 1898, où vous avez remis la cotisation à 0 fr. 25, les indifférents sont restés sourds à notre appel: deux sociétaires seulement nous sont revenus, ce qui fait que le nombre est toujours le même.

La Chambre syndicale avait fait de nombreux prêts à des associations de production fonctionnant ou en formation, et, notamment, dans le premier semestre de l'année 1898, elle avait encore avancé 200 francs à une imprimerie ouvrière sur le point de se constituer. Le 11 août,

l'assemblée générale constata que de l'argent avait été remis à plusieurs associations ouvrières, qu'elles devaient opérer des versements à certaines époques, mais que jusque-là aucune n'avait annoncé son intention de le faire. En attendant, l'assemblée générale décida à l'unanimité que dorénavant on ne prêterait qu'à des sociétés sérieuses et dont on pourrait voir les livres pour s'assurer que les fonds ne sont pas gaspillés.

Au 31 décembre, le secrétaire déclara dans son compte rendu :

Au point de vue moral, notre Syndicat a perdu. Conformément à votre décision, nous avons prévenu les sociétaires en retard d'avoir à se conformer au règlement sous peine d'exclusion ; très peu se sont rendus à notre appel.

Les cours, il est vrai, avaient amené quelques jeunes gens ; tous comptes faits, le nombre des adhérents payants était de 126.

Une nouvelle demande de prêt pour une œuvre coopérative fut faite à la Chambre syndicale des peintres céramistes par des maçons et terrassiers qui désiraient prendre part à une adjudication. L'assemblée générale du 7 octobre 1898 décida, après avoir beaucoup hésité, de leur avancer 200 francs, mais de tâcher de faire rentrer l'argent déjà prêté à des sociétés ouvrières. Un mois plus tard, l'Association de production des maçons, fit savoir que les 200 francs avancés n'avaient pas été employés ; mais elle demandait à les garder en vue de nouveaux travaux qu'elle indiquait ; cette solution fut écartée par le Syndicat.

Peu après, une association d'ouvriers boulangers, à laquelle le Syndicat avait prêté une somme de 50 francs, fut obligée de liquider ; le Syndicat aima mieux abandonner cette créance que de faire les frais nécessaires à son recouvrement. Il est vrai qu'au commencement de l'année 1900, l'Association de production des ouvriers bouchers envoya 50 francs sur les 200 francs qu'elle avait empruntés (1). Mais, d'autre part, le projet d'imprimerie ouvrière pour laquelle la Chambre syndicale avait avancé 200 francs, puis 300 francs, échoua sans que le Syndicat pût rien récupérer sur ces sommes.

A la fin de l'année 1900, la Chambre syndicale des peintres annonçait 662 membres inscrits (dont 12 femmes) ; sur ce nombre, 130 seulement étaient à jour de leurs cotisations. L'avoir syndical était, à la même date,

(1) Cette association, celles aussi des bouchers, carrossiers, maçons, terrassiers, dont il a été question à diverses reprises dans cet historique, ont toutes disparu.

de 2,095 francs ; dans ce chiffre, ne sont pas compris les fonds de la caisse de chômage qui s'élevaient alors à 2,062 fr. 75. La subvention municipale qu'a touchée cette caisse dans les premiers mois de l'année 1901 a été de 214 fr. 69.

Ci-dessous le tableau des opérations de la caisse de chômage durant les quatre dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE d'adhérents.	NOMBRE de chômeurs secourus.	NOMBRE de journées payées. (A)	SOMMES dépensées.
				fr. c.
1897	68	11	166	247 50
1898	63	3	45	45 00
1899	65	6	90	101 25
1900	70	8	120	157 50

(A) Les hommes à raison de 1 fr. 50 par jour et les femmes à raison de 0 fr. 75.

A l'heure actuelle, les trois grandes catégories de porcelainiers qui ont fait l'objet principal de cet historique possèdent, en dehors du Syndicat mixte et de la Collectivité des artistes chambrelans, 5 sociétés de secours mutuels, dont 1 pour le chômage seulement, et 3 chambres syndicales. La constitution récente de syndicats de journaliers en porcelaine (1895), de moufletiers (1895), de gazetiers (1896) semble indiquer une tendance vers l'organisation de groupements particuliers pour les spécialités les plus importantes.

Toutes les chambres syndicales de porcelainiers de Limoges, sauf le Syndicat mixte, sont adhérentes à la Fédération nationale des ouvriers et ouvrières en céramique et similaires de France et des colonies, fondée en 1901.

FÉDÉRATION NATIONALE

DES OUVRIERS ET OUVRIÈRES EN CÉRAMIQUE ET SIMILAIRES DE FRANCE ET DES COLONIES (1).

1901. — Congrès à Digoin, les 18 et 19 août.

Le 28 mai 1899 se constitua, sous le nom d'*Union des ouvrières et ouvriers en céramique de France*, une fédération dont le siège fut établi à Lyon. Cinq chambres syndicales, toutes d'ouvriers potiers, y adhérèrent : celles de Lyon, Myennes (Nièvre), Moulins, Orléans et Roanne. Cette organisation n'avait encore donné aucun signe d'existence quand un appel du Syndicat de Roanne, secondé par la Chambre syndicale des faïenciers de Digoin, aboutit à la réunion à Lyon, le 12 mai 1901, d'un « bureau d'initiative »; ce bureau décida d'inviter tous les groupements d'ouvriers céramistes de France à se faire représenter à un Congrès qui aurait pour objet de reconstituer la Fédération de la Céramique.

A ce Congrès, qui se tint à Digoin les 18 et 19 août 1901, 11 délégués représentèrent dix-sept chambres syndicales. En souhaitant la bienvenue aux congressistes, le secrétaire du Syndicat des faïenciers de Digoin leur indiqua comme un modèle à imiter la Fédération française des travailleurs du livre ; il déclara également :

Nous ferons tous nos efforts pour éviter les grèves partielles, considérant que celles-ci n'aboutissent le plus souvent qu'à la désorganisation des syndicats.

Le travail principal du Congrès fut l'élaboration des statuts de la Fédération qu'il constitua sous le nom de *Fédération nationale des ouvriers et ouvrières en céramique et similaires de France et des colonies*. En voici les dispositions essentielles :

Art. 2. — La Fédération a pour but : 1° la défense des intérêts économiques de tous les groupes ; 2° étudier et mettre en pratique tous les moyens légaux

(1) *Fédération nationale, etc. Congrès de Digoin (Saône-et-Loire), des 18 et 19 août 1901, procès-verbaux des séances.* Limoges, 1901. Broch. de 20 p.

pouvant améliorer leur condition économique et sociale ; 3° provoquer la création de Conseils de prud'hommes dans les villes où il n'en existe pas, et mettre à la disposition des groupes les renseignements nécessaires pour la fondation de cette institution ; 4° mettre en œuvre tous les moyens dont on pourra disposer pour augmenter le nombre des syndicats; 6° empêcher l'abaissement des salaires et apporter tous ses soins à ce que le salaire soit toujours en rapport avec l'augmentation des choses nécessaires à la vie et avec la valeur du travail; 7° faciliter le placement des fédérés sans emploi en centralisant les renseignements communiqués par les secrétaires de chaque syndicat adhérent aux statuts.

Art. 3. — La Fédération fera tous ses efforts pour éviter les grèves partielles et n'aura recours à ces dernières qu'après avoir usé de tous les moyens de conciliation.

Dans tous les cas de différend, la Fédération devra se mettre en rapport avec les patrons pour arriver à la conciliation, soit par voie de délégation, soit par correspondance.

Lorsqu'un différend s'élèvera entre le patron et un syndicat appartenant à la Fédération, celle-ci prendra en main la cause de ce syndicat, si toutefois elle la reconnaît juste, mais elle devra s'efforcer d'obtenir une solution amiable.

Toute grève déclarée sans l'autorisation du bureau fédéral restera à la charge de l'organisation qui l'aura déclarée.

Art. 4. — Sont admis à faire partie de la Fédération tous les syndicats qui approuvent les statuts et qui prennent l'engagement de ne jamais forfaire à l'honneur corporatif, soit en demandant ou en acceptant du travail dans les usines et fabriques mises à l'index, soit en travaillant à des prix inférieurs aux tarifs en vigueur.

Art. 5. — Tous les syndicats payeront, au moment de leur admission, un droit d'entrée fixé à 5 francs.

Art. 6. — Peuvent faire partie de la Fédération tous les ouvriers céramistes syndiqués, malgré que leur syndicat n'appartiendrait pas à la Fédération. Leurs cotisations seront payées au syndicat le plus rapproché.

Art. 10. — Les cotisations mensuelles de chaque syndicat fédéré seront de 2 fr. 50 par mois et par 100 membres..... L'autonomie la plus complète sera laissée aux syndicats pour toutes les questions d'argent ou autres dans leur intérieur.

Art. 20. — A chaque congrès, les délégués fédéraux auront à se prononcer sur les projets de loi qui seront établis par les Chambres en vue de toutes les questions économiques, soit pour les approuver, soit pour les rejeter.

Le bureau fédéral sera chargé d'en donner communication au Conseil supérieur du travail, qui fera le nécessaire à ce sujet.

Art. 22. — Le bureau fédéral ne pourra, en aucun cas, engager la Fédé-

ration dans une association ou organisation quelconque sans un vote des syndicats réunissant les deux tiers des voix. Le bureau fédéral ne pourra être représenté que dans les Congrès organisés en dehors de tout groupe politique.

Art. 25. — La Fédération s'interdit toute question politique ou religieuse.

L'ancienne Fédération avait fait les frais des convocations envoyées pour le Congrès; celui-ci décida que les fonds qui lui restaient encore seraient versés à la nouvelle Fédération.

Le Congrès décida encore : que le secrétaire et le trésorier de la Fédération recevraient respectivement une indemnité annuelle de 120 et 60 francs; que le siège de la Fédération serait établi à Digoin pour un an; que le prochain Congrès aurait lieu à Limoges en 1902 (1).

---

(1) Ce second Congrès s'est tenu à Limoges les 29, 30 et 31 mars 1902; il a transporté le siège de la Fédération dans cette ville; le secrétaire fédéral est le secrétaire de la Chambre syndicale l'*Initiative*. D'après le «Répertoire des organisations corporatives adhérentes à la Confédération générale du Travail», la Fédération, adhérente à la Confédération, était composée dans le troisième trimestre 1902 des syndicats de porcelainiers ou de potiers existant dans les villes suivantes: Digoin, Limoges (7 syndicats), Lyon, Mehun-sur-Yèvre (4 syndicats), Myennes, Orléans, Paris, Roanne, Saint-Junien et Vierzon, soit 19 syndicats. A la même époque, elle a versé à la Confédération générale du travail des cotisations pour 1,200 adhérents. (Voy. *Compte rendu du XIII[e] Congrès national corporatif*, p. 73.)

VERRIERS D'ANICHE (NORD).

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1847, 25 février....	Société Guttish et Cie..........................	1848, 23 octobre.
1848, 23 octobre....	Société Marre, Sourd et Cie, puis Gobbe, Fogt et Cie...	1852, 30 avril.
1882, 3 août........	Chambre syndicale des ouvriers verriers d'Aniche et environs..................................	....

Société Guttish et Cie (1). — La commune d'Aniche, localité près de Douai où la fabrication du verre à vitres occupe aujourd'hui un grand nombre d'ouvriers, a vu fonctionner sur son territoire, quelques mois avant la révolution de Février, une association de production de verriers.

En 1847, 5 ouvriers quittèrent la verrerie de M. Patoux (établissement appelé *Verrerie d'En-haut*) pour constituer une association dans laquelle entrèrent 4 autres ouvriers. L'acte fut passé par devant notaire le 25 février de la même année : la Société, en nom collectif, avait pour but la fabrication du verre à vitres et du verre à bouteilles ; sa durée était fixée à neuf ans à partir du 1er mai suivant, avec faculté pour tous et chacun de faire cesser la Société au bout de la troisième et de la sixième année ; le capital était de 44,000 francs, dont 22,000 fournis par trois membres de la famille Gobbe (Victor, Olivier et Gustave), 5,000 par Alexandre Fogt, 5,000 par François Sourd, 3,000 par Bétignit, 3,000 par Louis Guttish, etc. Ce dernier fut choisi comme gérant et la raison sociale *Guttish et Cie* adoptée.

Possesseurs, écrivait plus tard le Sous-Préfet de Douai, d'un capital fruit de longues économies, les associés prirent en location un four à bouteilles et firent construire un four à vitres auquel ils donnèrent le nom de Sainte-Catherine.

(1) D'après un rapport, adressé au Préfet du Nord par le Sous-Préfet de Douai le 5 mai 1850 et conservé aux archives départementales (voy. la note de la page 592).

Le fonds social fut absorbé par les dépenses mal réglées de construction et de premier établissement. On dut recourir à un emprunt pour l'achat des matières premières, et le travail commença en novembre 1847.

.....Mais les associés n'avaient aucune aptitude commerciale; la catastrophe fut hâtée par la Révolution de février; le 19 avril 1848, le gérant Guttish disparut, et l'Association prit fin en fait; la dissolution ne fut prononcée que le 23 octobre suivant.

L'Association avait duré dix mois; son bilan offrait environ 15,000 francs de dettes hypothécaires, 80,000 francs de dettes chirographaires; et, sur 30,000 francs de ventes effectuées, 18,000 francs étaient de recouvrement impossible.

Avant ce déplorable essai, et pendant dix-huit ans, les associés, employés comme ouvriers souffleurs ou étendeurs chez un patron, touchaient, pour une campagne de dix mois, des salaires qui variaient de 1,800 à 3,500 francs; chacun d'eux avait pu réaliser des économies dépassant 10,000 francs. Six mois d'association suffirent à consommer leur ruine en dévorant leurs épargnes de dix-huit ans.

Société Marre, Sourd et Cie, puis Gobbe, Fogt et Cie. — Par acte du 23 octobre 1848, une société en nom collectif fut constituée pour vingt-cinq années à partir du 25 octobre, en vue d'exploiter la verrerie Sainte-Catherine. La raison sociale adoptée était *Marre, Sourd et Cie*; le nombre des associés était de 28, parmi lesquels se trouvaient Marre, le gérant, originaire de Paris, Olivier, Victor et Gustave Gobbe, François Sourd, Alexandre Fogt, Philippe Hilsont, membres de l'ancienne Société; de plus, Édouard Fogt, fils d'Alexandre et représenté par son père, trois membres de la famille Lemaire, trois étendeurs du nom de Cazet, etc. L'apport social consistait dans l'industrie et le travail de chacun des sociétaires; le capital devait être formé par un prélèvement de 40 p. 100 sur les bénéfices pendant toute la durée de la Société.

Les fondateurs de cette Association, remarque le Sous-Préfet de Douai dans le rapport déjà cité, travailleurs honnêtes et habiles, habitués à l'aisance par de hauts salaires, étaient en général des ouvriers d'élite, dispensés par un hasard favorable des frais toujours si onéreux de premier établissement; ils trouvèrent à louer, non seulement une usine, mais encore le matériel nécessaire à son exploitation.

Ils trouvaient, d'autre part, d'excellentes conditions de réussite dans le voisinage du chemin de fer et des mines de houille.

Le 22 septembre 1848, avant même la constitution de l'Association, le Conseil d'encouragement aux associations ouvrières de production avait émis un avis tendant à l'allocation d'un prêt de 50,000 francs à la Société sur le crédit de 3 millions voté par l'Assemblée nationale au mois de juillet précédent; l'acte de prêt fut passé le 14 novembre: 25,000 francs furent versés à l'Association le 9 décembre et 25,000 francs le 8 mars 1849. Aux termes de l'art. 9 du contrat de prêt, le Ministre se réservait le droit de surveillance sur le fonctionnement de la Société. Le 1er février 1849, ce droit fut remis à M. Lefrançois, directeur des mines d'Aniche (1).

M. Lefrançois se trouva presque aussitôt en présence de discordes intestines, « résultat, remarque le Sous-Préfet, de prétentions rivales, du défaut de subordination ou des faiblesses de la camaraderie ». Dès le 5 mars, M. Marre, le gérant, lui demanda son appui éventuel « pour arrêter l'affaire si on ne peut arriver à travailler de manière à offrir sécurité aux fournisseurs ».

Aussitôt M. Lefrançois se rendit à la verrerie; peu après, il relata en ces termes les résultats de cette visite, dans une lettre au Sous-Préfet :

J'ai vu des ouvriers voulant rendre à l'État le prêt qui leur avait été concédé comme un bienfait et qu'ils considèrent comme une charge, un esclavage, subissant avec répugnance les retenues et les conditions imposées par le contrat social. J'en ai vu se disant maîtres et voulant travailler à leur fantaisie, d'autres faisant sans scrupule le sacrifice de l'intérêt général à leur profit personnel, d'autres enfin regrettant ouvertement le temps où ils travaillaient pour un patron.

Les dissentiments s'apaisèrent, mais renaquirent bientôt plus aigus. Le 27 juillet 1849 M. Marre écrivit à M. Lefrançois :

Depuis longtemps je tolère des abus qu'il faut enfin réprimer;..... l'intérêt personnel domine;..... avec de tels éléments, je ne puis aller; dans un tel

(1) La correspondance, d'ailleurs incomplète, entre M. Lefrançois, le Sous-Préfet de Douai, le Préfet du Nord et les Ministres de l'agriculture et des finances, forme, aux archives départementales, un dossier, que nous résumons ici. Nous avons également mis à profit divers extraits d'actes enregistrés au Tribunal de commerce de Douai.

état de choses, l'Association ne peut marcher qu'avec un maître absolu ; toute autre disposition serait contraire à la réussite de l'affaire.

Et, le 29 juillet :

Croyez-vous, Monsieur, que l'Association n'ait pas reconnu des hommes incapables? Certes, elle les a vus et jugés ; mais que faire avec un conseil qui vient vous dire : c'est un parent, un ami qu'il faut ménager?

Le 31 juillet, M. Lefrançois répondit :

Si d'ici à deux mois nos conseils n'ont pas porté leurs fruits, si des modifications sensibles n'ont pas été introduites dans la direction intérieure, je considérerai l'expérience comme terminée, et je serai forcé de faire connaître au Gouvernement que si, chez vous où se trouvaient tous les éléments de réussite, l'expérience a échoué, c'est que les associations d'ouvriers portent en elles-mêmes des causes d'impossibilité qui doivent y faire renoncer quant à présent.

La dissolution cependant n'eut pas lieu :

L'Association, poursuit le Sous-Préfet de Douai, marchait à sa ruine par l'insubordination et la discorde; la dissolution était imminente. Le gérant et le conseil d'administration ne trouvèrent qu'un seul moyen de salut : par une violation formelle de l'acte social, le conseil s'empara de tous les pouvoirs; il cessa de consulter l'assemblée générale, il s'attribua le choix des chefs ouvriers; il révoqua et admit des associés, il prit, en un mot, la direction exclusive..... C'était l'abandon manifeste de l'expérience commencée et le complet renversement des statuts fondamentaux de toute association ouvrière.

Le personnel de l'Association avait déjà subi des modifications : 8 sociétaires avaient donné leur démission et 5 avaient été exclus, dont 1 pour manque au travail et pour insoumission, et 3 pour incapacité. La Société employait 30 ouvriers auxiliaires, dont 10 furent admis comme associés.

Pourtant la situation pécuniaire était assez satisfaisante : l'inventaire du 25 octobre 1849 donna 10,000 francs de bénéfices.

A l'assemblée générale du 28 novembre, le gérant fit des propositions de changements aux statuts :

Délibérant sur l'art. 5, nous venons soumettre à votre approbation les dangers et inconvénients de recourir à l'assemblée générale toutes les fois qu'il

s'agit d'admissions ou d'exclusions, comme aussi de questions d'organisation. En effet, c'est ainsi que le conseil d'administration l'a compris, il n'y a de réussite possible qu'autant que la masse consentira à remettre toute question et toute responsabilité dans les mains du conseil, qui seul aura à prendre toute décision concernant la question des ouvriers et celle administrative et commerciale.

Cette proposition fut adoptée à l'unanimité; mais le Ministre refusa de la sanctionner, malgré l'avis favorable du Préfet et celui de M. Lefrançois, qui s'estimait surabondamment éclairé par un an de fonctionnement sur l'impossibilité de l'expérience tentée :

M. le Ministre exprime le regret de voir qu'au lieu d'amener les sociétaires à l'abandon de leurs pouvoirs, on ne se fût pas efforcé jusqu'au bout de leur en apprendre l'usage. Il ajouta qu'il ne pouvait consacrer ces modifications sans se départir des principes des statuts et sans renoncer à la partie la plus intéressante de l'expérience que le Gouvernement s'était proposé de faire.

Malgré cette réponse, le conseil d'administration continua à absorber tous les pouvoirs et à assujettir l'indépendance des associés au frein d'une autorité dictatoriale.

C'est ainsi qu'en violation des statuts et sans l'agrément de ses coassociés, M. Marre établit un four à vitres à Haumont, entreprise qui tourna assez mal (1) et dont les premiers résultats, quand ils furent connus, décidèrent, à la fin d'avril 1850, les associés à révoquer M. Marre de sa place de gérant et à demander que la dissolution fût prononcée et la liquidation effectuée dans le plus bref délai.

Le Sous-Préfet se rendit immédiatement à la verrerie et recueillit les renseignements qu'on va lire :

Voici les plaintes du gérant et du conseil d'administration : le travailleur sociétaire ne comprend ni les avantages que l'association présente ni les devoirs qu'elle impose. Ce n'est plus un ouvrier, c'est un associé; il arrive trop tard, il s'en va trop tôt; il prend le double du chauffage accordé par l'usage; il sacrifie toujours l'intérêt social à son propre intérêt. Si une commande désavantageuse arrive, s'il faut, pour satisfaire aux besoins de la consommation, entreprendre un genre de fabrication moins lucratif, chacun refuse de s'en charger, au risque de compromettre la clientèle de tous. Les bienfaits de l'association séduisent si peu les travailleurs, que la Société n'a jamais pu trouver que de faibles ou

(1) En 1850, 3,938 fr. 42 furent pris sur le fonds de réserve pour couvrir la perte éprouvée dans cette affaire.

mauvais ouvriers lorsqu'elle a voulu se les associer en les soumettant aux retenues obligatoires.....

Pour marcher, me disait un ouvrier, il faudrait supprimer les réserves, qui s'élèvent à 50 p. 100, et répartir annuellement tous les bénéfices. Il faudrait de plus, d'après tous les sociétaires, pouvoir employer de simples salariés sans être astreint à se les associer. Il faudrait, enfin, selon les ouvriers élus membres du conseil de surveillance, attribuer tous les pouvoirs au conseil, notamment celui d'exclure les sociétaires; l'assemblée générale, disent-ils, n'usera jamais de ce droit; un ouvrier ne renvoie pas un ouvrier. Si nous avons obtenu quelques résultats, ajoutaient les ouvriers Sourd et Gobbe, c'est seulement en violant les statuts; nous avons pris la haute main, nous avons dominé, commandé; nous nous sommes fait haïr. En réalité, ils se sont faits patrons, et, à l'exploitation de l'homme par l'homme, ils ont substitué l'exploitation de l'ouvrier par une petite oligarchie subventionnée. Leurs actes, d'accord avec leurs paroles, me semblent être la condamnation la plus énergique du principe même des associations ouvrières.....

La dissolution de la première association (la Société Guttish) fut amenée par la ruine, et celle de la seconde reste inévitable, malgré sa prospérité financière.

Cependant, le 2 mai, la Société demanda un délai pour opérer sa liquidation qui, trop précipitée, aurait pu devenir mauvaise.

Le 20 juillet, le Ministre de l'agriculture informa le Préfet du Nord que le Ministre des finances désirait, dans l'intérêt du Trésor, voir continuer l'expérience faite à Aniche; puis, le 29, le Préfet fut invité à essayer d'obtenir des associés l'annulation de leur vote de dissolution, en leur faisant comprendre, notamment, que la dissolution rendrait « chacun d'eux passible de poursuites personnelles dans le cas où les résultats de la liquidation ne produiraient pas le recouvrement de la créance du Trésor ».

Vers la même époque, le Conseil d'arrondissement de Douai émit le vœu « que l'expérience des associations ouvrières fût continuée jusqu'à épuisement du fonds voté à cet effet..... »

Agissant dans ce sens, le Sous-Préfet et M. Lefrançois obtinrent que la décision de dissolution prise en avril fût rapportée. En même temps, le représentant du Gouvernement avertit les sociétaires que dorénavant l'administration exigerait l'application stricte des statuts. Le 4 octobre, ceux-ci passèrent, cependant, une motion par laquelle ils s'engagaient à remplir leurs obligations « comme ils l'ont fait jusqu'à présent », et, le 14, la communiquèrent au Sous-Préfet. Jugeant cette délibération « dérisoire »,

M. Lefrançois, le 9 novembre 1850, déclara qu'il considérait sa mission comme terminée; sur les instances de l'Administration, il consentit cependant à continuer ses services.

Le 20 décembre, M. Marre présenta un bilan d'où ressortait, pour l'année 1850, un déficit de 5,910 fr. 31. Le 23 janvier 1851, il était définitivement révoqué en assemblée générale et remplacé.

Appréciant cet événement, M. Lefrançois écrivait au Préfet, le 3 février 1851, que les obstacles rencontrés par l'Association avaient été, sans parler de la nature même de l'entreprise, le caractère « dictatorial » de M. Marre, l'entreprise faite à Haumont, de plus,

..... la tendance visible du gérant à réduire successivement le nombre des associés, de façon que les derniers restants profitassent seuls des avantages faits par le Gouvernement et des fonds de réserve et de retenue indivisible...

Aussi le personnel social, qui a dépassé le nombre de 30 (1), se trouve-t-il n'être plus aujourd'hui que de 10 ouvriers, en paraissant devoir se réduire encore.

M. Lefrançois ajoutait qu'il n'y avait pas eu de comptabilité, que le gérant gardait tous les livres; aussi les sociétaires exclus et démissionnaires demandaient-ils à être dégagés de leur responsabilité envers l'État; à défaut, ils réclamaient la dissolution.

Par acte, en date du 12 février 1851, la Société se reconstitua; 11 sociétaires sont portés dans ce document, parmi lesquels on retrouve Victor, Olivier et Gustave Gobbe, Alexandre et Édouard Fogt, François Sourd, etc. La raison sociale devint *Gobbe, Fogt et Cie*

Sous la direction des nouveaux gérants, on vit renaître le calme et l'harmonie au sein de l'Association. Du reste, les commandes abondaient et les bénéfices étaient assurés. La retenue des dixièmes s'opérait régulièrement, affirmait M. Lefrançois le 30 mai 1851; mais les associés étaient alors réduits à 9 (trois Gobbe, deux Fogt, François Sourd, etc.); et ces 9 associés employaient 45 auxiliaires.

Cet état de choses, remarquait M. Lefrançois, n'est pas rigoureusement conforme à l'art. 23, titre V, du contrat social; mais aucune réclamation ne s'élève de la part des ouvriers salariés, qui semblent préférer rester en dehors de l'Association pour ne point être soumis à la loi des retenues.

(1) Le chiffre maximum fut de 32.

Le premier semestre de l'année 1851 se solda par un bénéfice de 10,479 fr. 25.

Quelques mois après sa révocation, M. Marre écrivit au Ministre de l'agriculture pour lui dénoncer certains faits qui, disait-il, se seraient passés dans l'administration de l'Association; il accusait, en outre, les associés propriétaires de l'usine (c'est-à-dire ceux des fondateurs de la Société Guttish qui étaient entrés dans la Société Marre et Sourd) de poursuivre systématiquement l'éviction des autres associés, dont le nombre était passé, dans l'année, de 11 à 8; ces associés propriétaires, d'après lui, travaillaient avec persistance à éloigner leurs 3 derniers coassociés pour reprendre leur ancienne position et rester seuls à la tête de l'établissement.

Chargé de faire une enquête sur les faits ainsi allégués, M. Lefrançois écrivit au Ministre le 1er janvier 1852:

« Sous la gérance de Marre, des retraites volontaires ou des expulsions avaient réduit le nombre des sociétaires de 32 à 11, desquels 2 ouvriers qui ne voulaient point subir la retenue se sont retirés, et le personnel social se compose aujourd'hui de 9 membres... Il reste parmi les associés actuels des ouvriers qui ne sont point des anciens propriétaires de l'usine.

.....Les affaires de verrerie étant toujours très actives, aucun inconvénient ne s'est encore fait sentir de l'ignorance des notions et de la science commerciales de la part du gérant.

Je ne pense point que la Société ait refusé d'admettre dans son sein des ouvriers intelligents, à moins qu'ils ne lui fussent visiblement hostiles. Il faudrait d'autres preuves que celles du sieur Marre, renvoyé par décision régulière comme gérant et qui voulait se faire réintégrer ensuite comme comptable, pour donner de la valeur à cette accusation.

Les résultats financiers provisoires de l'année 1851 étaient, ajoutait M. Lefrançois, très satisfaisants, et la situation de l'Association au 31 décembre s'établissait ainsi :

Actif	121,630f 51
Passif	51,000 00
Reste	70,630f 51c

Sur les 51,000 francs de passif, 45,000 étaient dus à l'État pour le prêt de 50,000 francs consenti en 1848.

La Société pourrait à la rigueur opérer le remboursement du prêt fait par l'État, s'il était impérieusement exigé.

Le 13 janvier 1852 l'assemblée générale vota la dissolution de la Société, pour prendre effet le 30 avril, et le 16 janvier un acte, auquel 9 sociétaires participèrent, consacra cette décision.

Le 8 mars, le Ministre écrivit au Préfet du Nord :

Deux rapports d'inspection de M. Lefrançois constatent que la Société se trouve dans une bonne situation au point de vue financier ; qu'elle est en mesure d'effectuer le remboursement de la somme dont elle est redevable envers l'État, et qu'enfin la proposition de dissoudre la Société résultant d'une délibération prise en assemblée générale le 13 janvier est l'expression sincère de la volonté de chacun de ses membres.

Dans votre opinion, cette mesure est devenue indispensable, et l'intérêt du Trésor exige qu'elle soit promptement adoptée. Je viens, en conséquence, de prononcer l'annulation du prêt qui avait été consenti au profit de la Société dont il s'agit.

Pour compléter cet historique, il convient de dire que, par acte du 17 mai 1852, MM. Olivier, Victor et Gustave Gobbe, Alexandre Fogt et François Sourd établirent une société en nom collectif pour l'exploitation de la verrerie précédemment connue sous la raison sociale Gobbe, Fogt et Cie ; Olivier Gobbe devint le gérant de la nouvelle Société. Celle-ci se constituait avec un capital de 64,000 francs, soit 14,000 francs en espèces et, en second lieu, l'usine située à Aniche « déjà exploitée précédemment par les associés, où est établi le siège de la Société et dont ces derniers sont indivisement propriétaires dans les proportions suivantes » :

Olivier Gobbe..............................	20,000 francs.
Victor Gobbe..............................	20,000 —
Gustave Gobbe..............................	4,000 —
Alexandre Fogt..............................	10,000 —
François Sourd..............................	10,000 —
	64,000 —

L'histoire de la verrerie Sainte-Catherine, devenue établissement patronal, sort dès lors des cadres du présent ouvrage.

Grève de 1863. — Il était de tradition à Aniche, comme dans les autres localités verrières, que, pour être admis à travailler dans les verreries,

il fallait être *de sang*, c'est-à-dire fils de verrier. Ce privilège, qui avait existé en Belgique, y avait été aboli, et beaucoup d'ouvriers français, désireux d'apprendre le métier, passaient la frontière et, moyennant quelques centaines de francs donnés à un souffleur belge, apprenaient l'état de verrier; ils revenaient alors en France offrir leurs services aux maîtres verriers. De là d'incessants tiraillements.

En 1863, les patrons d'Aniche résolurent de mettre fin au privilège des verriers *de sang*, ce qui entraîna une grève dans le courant d'octobre; la cessation du travail se produisit dans toutes les verreries, sans cependant s'étendre à tout le personnel. Dans la seconde quinzaine de novembre, patrons et ouvriers allèrent en conciliation devant le Conseil des prud'hommes de Douai; les souffleurs réclamèrent la résiliation de leurs engagements, mais le Conseil s'efforça de leur démontrer qu'il était impossible de leur donner satisfaction. Peu après, les grévistes prirent l'engagement formel de renoncer à leurs prétentions, (qui n'ont en effet jamais été renouvelées depuis); quelques-uns d'entre eux qui avaient été arrêtés furent relâchés, et tout rentra dans le calme (1).

En 1877, une grève partielle éclata à la verrerie de l'Union; elle était motivée par un nouveau mode de travail qu'il était question d'établir pour le personnel. Au bout de quelques jours, la direction, reconnaissant que cette innovation était peu pratique, y renonça, et le travail reprit aussitôt.

Chambre syndicale des ouvriers verriers d'Aniche et environs (2). — Le 3 août 1882 fut constituée la *Chambre syndicale des ouvriers verriers d'Aniche et environs*. Voici son organisation primitive :

Art. 2. — Ne pourront faire partie de l'Association que les éléments de la verrerie, tels que : souffleurs, gamins, étendeurs, fendeurs et coupeurs. Il faut être âgé de 18 ans au moins et être employé dans la profession depuis un an.

Art. 4. — L'Association ... donnera tous ses soins à ce que les salaires

(1) Lettre du Ministre de l'intérieur au Préfet du Nord, 7 décembre 1863 (archives de la sous-préfecture de Douai).

(2) MM. Albert Gallet, président, et Raoul Hancart, secrétaire de la Chambre syndicale, ont bien voulu mettre à notre disposition les archives complètes du Syndicat, notamment les procès-verbaux qui existent, avec des lacunes, depuis le 3 août 1882.

soient toujours rémunérateurs et en rapport constant avec les progrès de la civilisation, et que leur taux corresponde aussi exactement que possible avec la valeur réelle du travail. Elle s'opposera dans la limite de ses forces à toute atteinte qui serait portée à la profession. Elle viendra en aide par tous les moyens possibles aux sociétaires tombés dans la misère par suite de malheurs imprévus qui ne seraient pas la conséquence de la mauvaise conduite des sociétaires.

Art. 5. — Lorsqu'un différend s'élèvera entre un patron et un sociétaire sur une question de travail ou de salaire, la Chambre syndicale prendra en main la cause de son adhérent. Si elle la reconnaît juste, elle essayera d'obtenir une solution amiable. Si l'affaire doit être appelée devant le Tribunal, la caisse syndicale supportera les frais du procès. Elle pourra même avancer à l'ouvrier une partie ou la totalité de l'argent qu'il réclame à son patron.

Art. 6. — La Chambre syndicale s'occupera activement des élections au Conseil des prud'hommes.

Art. 7. — Elle fera tous ses efforts pour prévenir les grèves générales ou partielles, en proposant au patron un tribunal d'arbitrage composé mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers, lequel statuera sur ce qui pourrait amener des conflits de cette nature et les écarter.

(Art. 9. — Cotisation, 1 fr. 50 par mois).

Art. 12. — La Chambre syndicale se compose de 11 membres majeurs, savoir : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et 7 membres au titre de syndic, élus au scrutin de liste et à la majorité des suffrages. Le président est élu pour un an, ainsi que le vice-président; les autres membres du bureau sont renouvelables tous les six mois par moitié et par voie de tirage. Pour être élu syndic, il faut avoir 25 ans accomplis. Toutefois, il sera fait exception pour le secrétaire et ses adjoints, qui seront choisis parmi ceux des adhérents qui seront jugés les plus aptes à remplir ces fonctions.

Art. 22. — Tout sociétaire devenant patron ou employé sera considéré comme démissionnaire.

Art. 23. — ... En cas de dissolution, les fonds appartenant à l'Association seront employés en œuvres de bienfaisance déterminées par un vote de l'assemblée générale.

Art. 24. — Toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites.

L'assemblée générale, le 26 novembre 1882, fixa le droit d'entrée à 5 francs (puis, le 18 avril 1883, à 10 francs); elle décida, en outre, que la Chambre syndicale communiquerait régulièrement avec le Syndicat des verriers de Fresnes et accepterait, sans leur faire payer de droit d'entrée, les membres de ce dernier qui viendraient travailler à Aniche.

Peu de temps après sa constitution, la Chambre syndicale intervint près des patrons pour des différends individuels intéressant des sociétaires.

Dans les premiers mois de l'année 1883 l'effectif atteignit 600 membres. En juillet, pour la première fois, le Syndicat provoqua la comparution devant le Conseil des prud'hommes de maîtres verriers (MM. Lemaire frères), auxquels des violations des conditions de travail étaient reprochées.

Le 16 février 1884, les dépenses faites depuis la fondation se montaient à 1,184 fr. 75, dont 150 fr. 20 pour frais de justice; aucun secours de grève n'est indiqué dans ce compte. Pendant la même période, les recettes s'étaient élevées à 10,115 fr. 48, dont 9,420 francs produits par les cotisations, 133 francs par les droits d'admission, etc. L'avoir, au 16 février, était donc de 8,930 fr. 73.

Au mois de novembre 1883, la direction de la verrerie « d'En-haut », dont les fours devaient être éteints peu après, avait porté à la connaissance de ses ouvriers un nouveau règlement qu'elle entendait appliquer à la campagne suivante. Quelques ouvriers annoncèrent l'intention de ne pas se rengager dans ces nouvelles conditions. Le Syndicat approuva leur attitude, mais, si l'on en juge par les procès-verbaux, ne prit aucune mesure pour s'opposer à l'application même des articles jugés les plus rigoureux; cependant l'assemblée générale du 16 février 1884 décida qu'une lettre serait envoyée au Syndicat belge des verriers à vitres pour lui faire savoir qu'à Aniche deux fours allaient être éteints et lui demander d'empêcher les verriers belges de venir prendre les places, pour la nouvelle campagne, à des prix moindres que ceux demandés par les verriers de la localité. On ne voit pas que la Chambre syndicale ait réussi à faire retirer le règlement en question.

Au mois de mars 1884, elle envoya 200 francs aux mineurs d'Anzin, alors en grève, et 1,000 francs aux verriers belges syndiqués, également en grève.

Dès le début de l'année, elle s'était préoccupée de la constitution de la *Fédération universelle des ouvriers verriers*, organisation internationale pour la création de laquelle des pourparlers avaient été engagés entre les groupements de verriers à vitres d'Amérique, de Belgique et de France. Le 10 mai, une conférence eut lieu à Charleroi sous la présidence d'honneur du président de l'Union verrière américaine; le Syndicat d'Aniche y fut représenté, et les délégués américains et belges vinrent même à Aniche quelques jours plus tard. Dans une nouvelle réunion,

tenue à Charleroi du 5 au 7 juin et à laquelle assistèrent 2 délégués français, les statuts de la Fédération universelle furent adoptés. Le 12, le Syndicat d'Aniche décida de prélever 0 fr. 10 sur chaque cotisation pour constituer la caisse de la Fédération internationale, dont, le 30, il adopta les statuts.

Dans la réunion tenue à cette dernière date, il fut question d'imposer dans toutes les usines l'application d'un tarif général de main-d'œuvre; tous les ouvriers qui travailleraient à des conditions inférieures seraient appelés au Syndicat pour fournir des explications. Cette décision reçut bientôt un commencement d'exécution : le 28 juillet, l'assemblée générale vota à des ouvriers de la verrerie Gobbe et Cie, « victimes du tarif général », une allocation individuelle de 3 francs par jour pendant vingt-huit jours, et un secours analogue à d'autres ouvriers à Abscon (où le Syndicat eut pendant quelque temps une section), à partir du 15 juillet et jusqu'à la reprise de leur travail. En juillet et jusqu'au 23 août, le total des sommes dépensées en vue de l'application du tarif général fut de 380 francs. 500 verriers étaient alors inscrits à la Chambre syndicale; mais, déclarait le président, il y avait parmi eux une grande insouciance, soit pour le payement des cotisations, soit pour la présence aux réunions.

A cette même réunion du 23 août 1884, lecture fut donnée d'une demande de secours émanant du secrétaire général de la Fédération universelle, à Sunderland, puis « de certains articles de loi sur les syndicats professionnels et l'Internationale. Ces articles de loi mettent obstacle à l'Union internationale. Le président se voit forcé de donner sa démission de trésorier de ladite association ». Le 21 octobre, le Syndicat, en assemblée générale, décida à l'unanimité de se retirer de la Fédération universelle, parce que, porte le procès-verbal, « le Gouvernement français nous en empêche ».

Durant l'année 1884, de légères modifications avaient été apportées aux statuts : l'âge d'admission avait été abaissé de 18 à 17 ans, et la durée requise d'exercice du métier, d'un an à six mois; d'autre part, le nombre des membres du conseil syndical avait été porté de 11 à 16.

Les procès-verbaux n'indiquent pas que l'application du tarif général ait été un événement considérable dans la vie du Syndicat : en un an, du 1er février 1884 au 31 janvier 1885, les secours alloués pour cet objet n'atteignirent que la somme de 540 francs. Durant la même période, les frais judiciaires furent de 506 fr. 75.

L'effectif du Syndicat diminuait et variait entre 200 et 300 membres. Dans les premiers mois de l'année 1885, on vota l'amnistie pour les adhérents en retard ; puis on adopta le principe d'une fédération nationale de verriers, et celui d'une société de secours mutuels, votes qui d'ailleurs restèrent platoniques. Cependant le versement des cotisations continuait à s'opérer avec une certaine régularité ; ainsi, du 25 avril au 2 décembre 1885, elles produisirent 2,624 fr. 85 ; comme les dépenses étaient minimes, l'avoir social augmentait : à cette dernière date, il atteignait 14,242 fr. 36.

Une section de la Chambre syndicale existait à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais). Le 23 décembre 1885, le Syndicat lui écrivit pour inviter les verriers à ne pas se rengager au-dessous d'un certain prix, leur promettant de leur allouer à chacun 3 francs par jour, si le travail devait être suspendu, à partir du vingtième jour d'arrêt.

A dater de cette époque et pendant les quatre années suivantes, les procès-verbaux de la Chambre syndicale sont rares et brefs ; dans le cours de son existence ce fut la période de moindre activité.

Le 19 juin 1886, la cotisation (qui était restée fixée à 1 fr. 50) fut abaissée à 0 fr. 50 pour une durée de six mois. Le 6 août suivant, on décida d'allouer au trésorier et au secrétaire du Syndicat une somme annuelle de 100 francs chacun. Le 6 avril 1887, le capital social était de 17,846 fr. 48.

En 1888, une indemnité de 2 francs par jour, du 10 septembre au 25 octobre, fut accordée à 3 verriers victimes d'une réduction de salaire. Le même jour, un succès fut enregistré : les syndiqués venaient, porte le procès-verbal, de s'engager à l'usine Delille et Cie aux conditions que le Syndicat avait toujours soutenues et propagées : 90 francs les 1000 feuilles et pour une durée d'un an.

En février et mars 1889, il y eut un conflit à la verrerie Hayez, au sujet d'une retenue que le patron voulait imposer aux ouvriers pour la fente des cylindres de verre (« canons » ou « manchons »). Le Syndicat décida d'exclure les membres qui avaient accepté la retenue et d'indemniser à raison de 3 francs par jour ceux qui avaient perdu leur travail pour l'avoir repoussée.

Le 29 juillet 1889, la cotisation, dont le taux était resté à 0 fr. 50, fut portée à 1 franc, à partir du 1er janvier suivant.

Les procès-verbaux de cette époque mentionnent beaucoup de conflits individuels auxquels la Chambre syndicale s'intéressa d'une façon plus ou moins efficace.

Au mois de février 1890, la Chambre syndicale qui, sauf sur des points minimes, n'avait pas modifié ses statuts depuis sa création, les refondit, tout en maintenant les dispositions relatives au but de l'Association, aux cas de différend entre un patron et un sociétaire, au tribunal d'arbitrage destiné à prévenir les grèves, etc.

Voici les articles ou paragraphes nouveaux :

Art. 2. — Sont admis à faire partie du Syndicat les ouvriers employés dans la profession depuis un an. Les apprentis pourront être admis comme membres du Syndicat en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale qui aura reconnu l'utilité de l'admission.

Art. 5. — L'Association.... fera rentrer dans la caisse, et ce, par tous les moyens possibles, l'argent qui aurait été remis à un ouvrier à titre de prêt, lorsque cet ouvrier, par le refus de payement de ses cotisations, manifestera l'intention de sortir de l'Association.

Art. 7. — L'administration du Syndicat est confiée à une commission de 17 membres..... Ne peuvent être élus que les sociétaires Français ou naturalisés Français, ayant la pleine jouissance de leurs droits civils, âgés de 25 ans, exerçant la profession depuis cinq ans au moins et faisant partie du Syndicat depuis un an. Les fonctions de membre de la Chambre syndicale sont gratuites...

Art. 10. — La Chambre interviendra, autant que possible, dans les conflits qui pourraient s'élever entre les ouvriers et les patrons au sujet du salaire ; elle fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties. Dans ce but, elle se mettra en rapport direct avec le patron par voie de délégation.

Art. 11. — Tout sociétaire quittant ses travaux à la suite d'un différend se rattachant au maintien du salaire, et après une tentative de conciliation restée infructueuse par la faute du patron, pourra recevoir, par décision de la Chambre et pendant la durée du chômage, une indemnité journalière fixée chaque année par l'assemblée générale...

Art. 16. — ... Tout nouvel adhérent, en retirant son livret, versera un droit d'admission fixé chaque année par l'assemblée générale... La cotisation est fixée à 1 franc par mois... Le produit en est affecté aux frais d'administration, frais judiciaires, indemnités, allocations, etc.

Art. 26. — ... Si une majorité était acquise à la dissolution, les fonds appartenant à l'Association seraient répartis entre tous les membres qui ne seraient pas en retard de plus de trois mois dans le payement de leurs cotisations, et au prorata des cotisations versées.

Art. 27. — Sont interdites pendant les réunions de la Société toutes discussions politiques ou religieuses, sous peine d'exclusion.

Le droit d'admission fut fixé à 5 francs jusqu'au 31 décembre 1890.

A l'assemblée générale du 12 juillet 1890, il fut déclaré que le nombre des membres inscrits au Syndicat était de 250. Pour l'élection, faite peu auparavant, du président de la Chambre syndicale, le nombre des votants avait été de 105.

Dans le courant de l'été de 1890, le Syndicat s'efforça d'amener les verriers de Fresnes, soit à reconstituer leur ancien groupement (1), soit à adhérer à l'organisation des verriers d'Aniche. Au mois de juillet, on trouve une section (avec un collecteur) fonctionnant à Fresnes; c'est à ce moment qu'éclata à la verrerie Renard une grève de coupeurs qui refusaient d'accepter une augmentation des heures de travail; une délégation ouvrière obtint, peu après, le maintien du *statu quo* et la réintégration des grévistes.

En même temps qu'il annonça ce résultat à l'assemblée générale des verriers d'Aniche, le 7 août 1890, le président du Syndicat fit connaître qu'il allait se rendre à Fresnes, y faire une réunion et engager les verriers de la localité à former un syndicat autonome pour l'arrondissement de Valenciennes, Fresnes étant trop éloigné pour constituer une section du Syndicat d'Aniche.

Le même jour, les ouvriers étendeurs d'Aniche, qui jusqu'alors étaient généralement restés en dehors du Syndicat, demandèrent à y adhérer et 4 des leurs furent élus pour faire partie du conseil syndical.

Le 18 août, l'assemblée générale déclina l'invitation qui avait été faite à la Chambre syndicale de se faire représenter au Congrès qu'allait tenir à Calais la Fédération nationale des syndicats ouvriers.

Le Syndicat continua en août et septembre 1890 à essayer d'organiser à Fresnes une chambre syndicale autonome d'ouvriers verriers; il dut y renoncer, en présence surtout des dissensions qui régnaient parmi ces derniers; ils restèrent donc constitués en section du Syndicat d'Aniche; deux autres sections existaient également à Marchiennes et à Hénin-Liétard. Le 13 octobre, l'assemblée générale adopta bien (par 91 voix contre 6) un projet d'union de tous les verriers à vitres du Nord; mais le bureau craignait de se charger d'une administration aussi vaste, et le vote resta platonique.

Diverses grèves de verriers ayant éclaté dans le Midi au cours de l'été, le Syndicat d'Aniche décida d'envoyer des secours aux grévistes. Le 13 octobre, 600 francs leur furent adressés; il fut, de plus, résolu

(1) Fondé en 1882, mais alors disparu.

qu'un prélèvement de 0 fr. 50 p. 100 serait fait en leur faveur sur les salaires de tous les sociétaires. Cette souscription eut si peu de résultats qu'on finit par rembourser ceux qui avaient effectué le versement de 0 fr. 50.

Durant l'année 1890, les cotisations produisirent la somme de 4,252 fr. 50, et les droits d'entrée 2,110 francs. Parmi les dépenses, dont le total était peu élevé, relevons : 993 francs à 7 ouvriers « victimes du travail », 68 fr. 75 pour frais de justice, etc. L'effectif qui, au cours de l'année 1890, avait atteint le chiffre maximum de 716 membres, était, au 31 décembre, de 641. L'avoir total du Syndicat, à la même date, atteignait 26,659 fr. 19.

A partir du 1[er] janvier 1891, le droit d'entrée fut porté à 10 francs pour les verriers de 18 à 21 ans, et à 20 francs pour ceux qui avaient plus de 21 ans.

A l'assemblée générale du 13 mars 1891, le président fit une communication sur la situation à Fresnes; il dit que, depuis que les verriers de cette localité avaient adhéré au Syndicat d'Aniche, ils avaient obtenu les mêmes salaires qu'à Aniche, soit 90 francs les 1,000 feuilles à 4 livres, tandis que précédemment le prix n'était que de 83 fr. 33; mais, ajoutait-il, il y a encore des patrons qui ne veulent pas payer aux souffleurs de « grande place » les suppléments qui sont marqués aux tarifs d'Aniche; aussi 4 souffleurs de « grande place » de la verrerie Schmidt-Colbert venaient-ils de cesser le travail, et le Syndicat les indemniserait à partir du jour de la mise en marche du four momentanément éteint.

Le 9 juin 1891, le droit d'entrée fut abaissé à 5 francs pour une période de trois mois.

Jusque-là la Chambre syndicale des verriers d'Aniche était restée complètement à l'écart de la Fédération nationale des ouvriers verriers, constituée en 1890 et dont le siège était à Lyon. Elle ne se fit pas représenter au deuxième Congrès, qui eut lieu à Lyon du 1[er] au 6 septembre 1891, mais son secrétaire y fut délégué par les verriers de Fourmies et d'Anor (Nord); ceux de Fresnes, d'Escaupont, de Bruay (Nord) y eurent également des représentants.

Le 13 octobre, le nombre des syndiqués annoncé en assemblée générale était de 1,040.

Dans l'année 1891, les cotisations produisirent la somme de 8,348 fr. 50 et les admissions (au nombre de 281) 1,440 francs. Comme dépenses nous trouvons : indemnités à 10 « victimes du travail », 2,853 francs;

frais judiciaires, 197 francs; frais de voyage, 678 fr. 75; secours aux verriers à bouteilles en grève, 200 francs. Au 31 décembre, l'avoir total dépassait 33,000 francs.

A l'assemblée générale du 19 janvier 1892, le président déclara « qu'il existe à Fresnes un scepticisme presque général relativement aux idées d'association. Un grand nombre de membres ne payent plus de cotisations; d'autres n'ont pas encore terminé le versement de celles de l'année écoulée ».

Les verriers belges venaient en grand nombre faire concurrence aux verriers français dans les verreries d'Aniche; le 28 janvier, on décida que le droit d'entrée au Syndicat serait porté à 50 francs pour les souffleurs et 25 francs pour les « gamins », étendeurs et coupeurs. Mais ce vote n'avait été passé que par 17 votants, en dehors des membres du bureau, et, le 4 février, une nouvelle assemblée générale estimant avec le président que le droit d'entrée fixé à 10 et 20 francs pour l'année 1891 avait, en fait, fermé la porte du Syndicat aux non-syndiqués, décida, par 97 voix contre 26, de réduire le droit d'admission à 5 francs pour l'année 1892.

L'état de la section de Fresnes-Escaupont continuait d'être peu satisfaisant. « Les verriers de cette région, remarquait le président à l'assemblée générale du 27 février 1892, abandonnent en grand nombre l'Association », car plusieurs se prétendent « victimes du travail » pour obtenir l'allocation quotidienne de 3 francs quand les patrons refusent de les reprendre à l'expiration de leur engagement; et comme le Syndicat n'entend pas les soutenir dans ces conditions, il s'ensuit des défections.

Des élections municipales allaient avoir lieu au printemps. Le président du Syndicat fit observer « que malgré le vif désir de tous de ne pas s'occuper de questions ayant rapport à la politique dans une association, il est impossible de s'y soustraire », car la politique renferme des moyens d'améliorer la situation des ouvriers. Le 14 avril, un comité fut nommé pour s'occuper de l'élection de candidats ouvriers qui, au Conseil municipal, devraient demander la création d'une bourse du travail et l'éclairage de la ville pendant la nuit, amélioration désirée par les verriers dont une partie se rendent au travail ou en reviennent soit très tard, soit de très bonne heure.

Le 14 juillet 1892, s'ouvrit à Fourmies le troisième Congrès national organisé par la Fédération des verriers. L'avant-veille, la Chambre syndicale avait décidé de s'y faire représenter par 2 délégués, dont son

président, leur donnant le mandat de se renseigner simplement sur la Fédération et leur interdisant de rien faire ou rien dire qui pût engager le Syndicat envers elle.

Ces délégués ne se présentèrent qu'à la cinquième séance du Congrès (1):

Les verriers à vitres, y déclara le président du Syndicat, sont partisans de la Fédération; mais, au premier abord, les cotisations leur paraissent bien élevées. Cependant, puisque la corporation des verriers veut s'affranchir, nous n'avons pas le droit de rester en dehors du mouvement.

Il y a longtemps, nous étions unis à l'Union des verriers d'Amérique, nous n'en avons pas été récompensés. Mais aussi nous savons tous qu'en dehors de la corporation, nous ne pouvons guère compter sur la solidarité ouvrière des autres corps d'état, car nous gagnons beaucoup d'argent, et nous sommes vis-à-vis d'eux des privilégiés.

Dans tout le Nord, il n'y a pas un verrier à vitres non syndiqué, car il ne pourrait pas trouver de travail.

... Aujourd'hui, n'ayant pas mandat d'adhérer, je ne puis que vous promettre de faire tous mes efforts pour arriver à amener d'ici peu tous nos sociétaires à la Fédération.

Un peu plus tard, le président du Syndicat d'Aniche affirma même que s'il ne s'agissait que des verriers d'Aniche, il adhérerait immédiatement à la Fédération en leur nom, mais qu'il doutait de pouvoir entraîner tout de suite ceux de Fresnes et Escaupont. Le Congrès décida alors qu'après la clôture des séances une délégation, composée du secrétaire de la Fédération et de 3 délégués, se rendrait à Aniche, Fresnes et Escaupont. Quand, à la fin de la sixième séance, les représentants du Syndicat d'Aniche se retirèrent, les membres de la délégation dirent au président que « la réussite de leur mandat dépendait de lui ».

La délégation visita d'abord Aniche (2) où le président du Syndicat, qui présidait la réunion des verriers de la localité, « reconnut l'absolue nécessité pour le Syndicat des verriers à vitres du Nord d'adhérer à la Fédération nationale et internationale ». Les délégués ayant parlé également en faveur de l'adhésion, le président, « au lieu de mettre aux

(1) *3e Congrès des verriers, 1er Congrès international des verriers, tenu à Fourmies du 14 au 18 juillet 1892.* Lyon, 1892. Broch. de 75 p.

(2) *Ibid.*, appendice.

voix la proposition ferme de l'adhésion, proposa d'attendre quelque temps et mit aux voix sa proposition », qui fut adoptée.

Le lendemain, à Fresnes, devant les verriers de Fresnes et d'Escaupont, la délégation pria le président du Syndicat d'Aniche de s'abstenir de faire la motion de la veille, et un vote fut passé en faveur de l'adhésion à la Fédération.

Le 2 août, les délégués du Syndicat d'Aniche au Congrès de Fourmies rendirent compte en assemblée générale de leur mission. Il fut décidé d'attendre avant d'adhérer à la Fédération.

Le même jour, un coupeur ayant pris, sans avertir le Syndicat, la place d'un autre coupeur congédié à la verrerie Sainte-Catherine, le Syndicat décida de demander le renvoi de l'ouvrier récemment engagé; si satisfaction n'était pas obtenue, la grève serait déclarée. Ce vote fut passé par 77 voix contre 30; le président essaya de faire revenir l'assemblée générale sur sa décision, mais elle s'y refusa. Quelques jours plus tard, les ouvriers annoncèrent qu'ils allaient donner leurs huit jours; le patron consentit alors à renvoyer le coupeur qu'il avait pris en dernier lieu, mais non à reprendre l'ouvrier qui avait été la première cause de la difficulté.

Une somme de 50 francs fut votée le 8 septembre 1892 au profit des mineurs de Carmaux alors en grève; ultérieurement (11 octobre), l'assemblée générale décida de leur envoyer 25 francs par semaine pendant toute la durée de la grève.

Un maître verrier, M. Hayez, avait proposé à ses ouvriers d'accepter le fonctionnement d'une caisse de secours dont les administrateurs seraient nommés par les verriers et qui serait alimentée principalement par le produit des amendes :

Les coupeurs, porte le procès-verbal du 28 octobre 1892, ne sont pas d'avis d'accepter cette innovation, car ils voient là un prétexte qui sera sûrement exploité par le patron et ses employés pour l'application effrénée de pénalités ridicules et contre lesquelles l'ouvrier ne pourra pas protester, attendu qu'on lui fait entrevoir une question philanthropique.

Quelques verriers de l'usine Hayez acceptèrent, sans d'ailleurs avoir pris l'avis de la Chambre syndicale, les offres du patron. A la réunion du 2 novembre, ils furent blâmés par le président :

Le président, poursuit le procès-verbal, donne de grands détails sur les

abus, les inconvénients et la scission qui résulteraient fatalement parmi les ouvriers de la verrerie Hayez et rejailliraient sur notre Association.

Adoptant cette manière de voir, l'assemblée passa à l'unanimité la résolution suivante :

Les ouvriers verriers de toutes les catégories attachés à l'établissement de M. Hayez, après avoir discuté et étudié l'institution d'une caisse de secours alimentée par des amendes, n'en voient pas l'utilité avec son fonctionnement actuel. Mais si M. Hayez, continuant à infliger des amendes pour la discipline et le bon ordre de son atelier, désirait en faire profiter les nécessiteux, il lui serait facultatif de les verser à une œuvre de bienfaisance quelconque.

Cet ordre du jour entraîna l'abandon du projet de caisse de secours.

A cette même réunion du 2 novembre 1892, lecture fut donnée d'une lettre dans laquelle le Syndicat des verriers à vitres belges annonçait qu'un grand nombre de souffleurs belges se rendaient à Escaupont et y prenaient les places libres à des prix inférieurs; il demandait que des délégués des deux syndicats, belge et français, se rencontrassent pour chercher les moyens de remédier à cette situation. Une entrevue eut lieu quelques jours après à Aniche.

A la même époque, les coupeurs firent des démarches près des patrons d'Aniche pour avoir une amélioration de salaire; dans certains établissements, ils obtinrent une augmentation de 10 francs, comptant à partir du 1er novembre.

Durant l'année 1892, les cotisations s'étaient élevées à 10,663 fr. 50, le produit des droits d'admission (soit 101) à 570 francs, etc. Parmi les dépenses, notons 512 francs de frais judiciaires et 75 francs, au total, envoyés aux mineurs grévistes de Carmaux. Au 31 décembre 1892, l'avoir du Syndicat se montait à 43,334 fr. 50.

Depuis le Congrès de Fourmies, il y avait, au Syndicat d'Aniche, une petite minorité qui demandait que l'Association adhérât à la Fédération nationale des verriers pour ne plus rester à l'écart, comme elle l'avait fait jusqu'alors, du mouvement corporatif et du mouvement ouvrier en général. Devant l'attitude dilatoire prise par le bureau avec l'approbation de la majorité des verriers, cette minorité s'organisa en un « Groupe des Fédérés », composé de verriers syndiqués en règle de leurs cotisations syndicales et qui versaient directement au siège de la Fédération, à Lyon, les cotisations prescrites par les statuts fédéraux.

Ce groupe, dont l'effectif ne dépassa jamais une trentaine de membres, se proposait d'amener le Syndicat à adhérer à la Fédération et mettait fréquemment le bureau en cause pour son attitude dans cette question. Par exemple, à la réunion du 25 avril 1893, le président du Syndicat fut interrogé sur la conduite qu'en définitive on allait tenir vis-à-vis de la Fédération; il répondit que l'adhésion à la Fédération entraînerait le versement à la caisse fédérale de la moitié des cotisations, soit 6,000 francs par an, et que le conseil syndical ne pouvait pas prendre la responsabilité d'une aussi forte réduction des ressources syndicales, car elle pourrait rendre impossible l'allocation des secours habituels aux « victimes du travail » si, par suite d'une circonstance quelconque, leur nombre venait à s'accroître dans une grande proportion; en tous cas, ajouta-t-il, il convenait d'attendre le prochain Congrès national des verriers.

Depuis un certain temps, les « gamins » des verreries de Fresnes, mieux payés que ceux d'Aniche, cherchaient à déterminer ces derniers à demander l'établissement des prix en vigueur à Fresnes. Le 8 juillet 1893, eut lieu un Congrès composé de 3 gamins par verrerie, soit d'Aniche, soit des sections syndicales de Fresnes et de Marchiennes; des prix uniformes (et, paraît-il, fort exagérés) furent adoptés et, le 11 juillet, l'assemblée générale les sanctionna. Mais les patrons, surtout ceux des grands établissements, n'étaient nullement disposés à concéder les prix demandés; d'autre part, les gamins (porte le procès-verbal du 26 juillet) manquaient d'énergie. Dans une nouvelle réunion, le 28 juillet, ils votèrent l'ordre du jour suivant:

Les gamins de souffleurs, réunis en réunion particulière, constatant qu'en présence des engagements contractés à des dates simultanées il est absolument impossible de réclamer les tarifs acceptés par le Congrès des gamins, décident: qu'il y a lieu d'abandonner ces revendications pour le moment. D'autre part, ils adoptent et jurent de soutenir comme base des luttes futures la suppression des engagements. Dans ce but, ils décident qu'à dater de ce jour, aucun gamin ne pourra contracter, d'ici le 1er janvier 1894, date à laquelle commencera la campagne pour la suppression des engagements, un contrat dépassant un laps de temps d'une année. A partir du 1er janvier 1894, tout gamin qui sera sans place par suite d'un refus formel de s'engager, sera « victime du travail » et recevra de ce fait l'indemnité journalière de 3 francs.

Les coupeurs, se référant à des résolutions prises antérieurement, et relatives à la suppression des engagements, décidèrent, le 5 août, de

suivre l'exemple des gamins; réunis en une assemblée particulière le 9 août, ils prirent la résolution « de refuser de signer tout contrat, conformément au procès-verbal de la réunion générale du 29 novembre 1892 ».

Sur leur demande, l'assemblée générale du 12 août engagea l'administration du Syndicat à entrer en pourparlers avec les patrons et à leur proposer la nomination d'une commission arbitrale mixte qui étudierait l'unification des salaires des coupeurs et la revision de leurs contrats.

Plusieurs autres réunions de coupeurs eurent lieu dans le courant du mois d'août; ils se montraient toujours aussi résolus à ne pas signer d'engagements, mais commençaient à douter de l'appui que le Syndicat était réellement disposé à leur accorder :

Plusieurs coupeurs, lit-on dans le compte rendu d'une de ces réunions, regrettent amèrement la conduite peu fraternelle et solidaire que tiennent à leur égard leurs collègues de travail des autres catégories. Ils demandent une réunion générale pour savoir s'ils peuvent compter sur leurs frères.

Cette assemblée générale eut lieu le 26 août; 115 voix contre 25 s'y prononcèrent pour que les coupeurs refusent de signer aucun engagement; mais du silence des procès-verbaux suivants on peut induire que la campagne contre les engagements n'alla pas plus loin.

Dans le compte financier de l'année 1893 nous relevons les chiffres suivants : les cotisations syndicales avaient donné 11,844 francs et les droits d'entrée (pour 66 nouveaux membres) 435 francs; une somme de 16,851 fr. 25 avait été versée à des ouvriers syndiqués « victimes du travail », dont 7,875 francs à la section de Fresnes. Au 31 décembre 1893, le capital de la Chambre syndicale se montait à 37,077 fr. 70.

Les premiers mois de l'année 1894 furent marqués par des dissensions intestines dans la Chambre syndicale. Certains membres du bureau, le président notamment, étaient accusés d'avoir avec les patrons des relations nuisibles aux intérêts ouvriers; d'autre part, le Groupe des fédérés reprochait au président d'avoir plusieurs fois manœuvré de façon à éviter que des motions favorables à l'adhésion de la Chambre syndicale à la Fédération nationale ne fussent passées. A l'assemblée générale du 5 février, un blâme fut voté au président, qui, en conséquence, donna sa démission; il fut suivi dans sa retraite par le vice-président. Une polémique s'engagea entre le parti du président et les principaux membres du Groupe des fédérés, polémique dans laquelle le *Réveil des Verriers*, organe fédéral, prit naturellement fait et cause pour ces derniers.

Le 28 mai, pour essayer de réconcilier les adhérents fédérés et non fédérés, le conseil syndical décida que l'assemblée générale nommerait une commission de 16 membres, prise par moitié dans les deux partis, qui ferait un rapport sur la question de savoir si décidément la Chambre syndicale adhérerait ou n'adhérerait pas à la Fédération nationale des verriers. Cette résolution, si elle fut mise à exécution, n'eut aucun effet, et la discorde continua. Le 10 juin, un fonctionnaire fédéral, écrivant dans le *Réveil des Verriers*, accusa le Syndicat d'Aniche d'être resté à l'écart par peur des charges qu'autrement il eût pu assumer; il affirmait que cet isolement avait été nuisible, puisqu'à Aniche une grande partie des verreries étaient alors arrêtées, et il invitait les verriers à vitres à se faire représenter au Congrès que la Fédération allait tenir à Paris.

Le grand Syndicat, ajoutait-il, ne voudra pas son morcellement par son obstination, attendu que nous avons déjà trois sections fédérales dans le Nord : Aniche, Fresnes, Escaupont.

Cependant le Syndicat d'Aniche n'envoya pas de délégués au Congrès de Paris.

Des élections pour le renouvellement du conseil syndical eurent lieu en août 1894; elles donnèrent la majorité aux adversaires de la Fédération, mais, en somme, ne changèrent pas la situation au sein de la Chambre syndicale.

Au milieu de septembre, après entente entre tous les maîtres verriers de la région, les souffleurs et les gamins furent informés qu'à partir du 1er octobre les tarifs seraient réduits pour certains articles. Le 18 septembre, la Chambre syndicale, réunie en assemblée générale, repoussa, par 97 voix contre 7, le nouveau tarif patronal. Les jours suivants, elle négocia, mais sans résultat, avec les patrons, et finalement décida qu'une imposition extraordinaire de 5 p. 100 serait levée sur les salaires des syndiqués, et que tout ouvrier congédié pour refus d'accepter les nouveaux prix recevrait une indemnité journalière de 3 francs; si un établissement arrêtait complètement sa fabrication par suite de la désertion des ouvriers, ces ouvriers recevraient 2 francs par jour. Le 1er octobre, 44 verriers se mirent en grève (1); de nouveaux pourparlers furent engagés avec les patrons; comme ils échouèrent, l'assemblée générale, le 4 octobre, vota, par 82 voix contre 11, la continuation de la résistance;

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1894, grève n° 324.

mais presque aussitôt les intéressés décidèrent, par 20 voix contre 15, de reprendre le travail; l'assemblée générale du 6 octobre refusa bien de ratifier ce vote, mais la grève n'en fut pas moins terminée. Dans son numéro du 14 octobre, le *Réveil des Verriers* souligna la faiblesse de l'attitude des verriers d'Aniche en cette affaire, qualifiant leur organisation de « Syndicat de la défaite », et les engageant, pour être plus forts, à adhérer à la Fédération nationale.

Quelques semaines plus tard, des difficultés nouvelles surgirent. Les verriers syndiqués de Fresnes, depuis un certain temps, ne payaient plus leurs cotisations, quoique ayant reçu des indemnités assez fortes; le conseil syndical voulut les obliger à rendre l'argent ou à opérer leurs versements régulièrement. Le 25 janvier 1895, une délégation des syndiqués de Fresnes vint exposer au conseil syndical que la section était laissée dans l'ignorance de ce qui se passait à la Chambre syndicale, qu'une autre organisation était nécessaire pour cette dernière, qui d'ailleurs devait, pour son salut, adhérer à la Fédération des verriers. Le lendemain, l'assemblée générale décida de ne tenir aucun compte des demandes de la section jusqu'à ce que ses membres eussent payé leurs cotisations.

Les choses en étaient là quand la Fédération nationale des verriers fit connaître qu'un verrier lyonnais, délégué par elle, allait entreprendre une tournée de propagande dans le Nord. Dans les premiers jours de mars 1895, il fit une conférence à Fresnes en faveur de l'adhésion à la Fédération, ce qui n'était pas pour faciliter les rapports entre les verriers de cette localité et le Syndicat d'Aniche, jusque-là resté à l'écart de cette organisation. Cependant une réunion tenue par le délégué à Aniche sembla donner des résultats favorables:

La Fédération a été mise aux voix et adoptée en principe, écrivait-il dans le *Réveil des Verriers*. Le bureau est chargé de fournir un rapport à ce sujet dans le délai d'un mois. Espérons pour le succès final, car des amis veillent à ce que des malencontreux ne viennent pas mettre des bâtons dans les roues.

Mais très peu de temps après, une polémique commença entre le délégué fédéral et le secrétaire du Syndicat d'Aniche, accusé de faire comme l'ancien président (qui avait été obligé, on l'a vu, de démissionner), c'est-à-dire d'« approuver la Fédération et de tout faire pour empêcher le Syndicat d'Aniche d'y adhérer. »

Le 14 avril 1895, le *Réveil des Verriers* publia un article où étaient

résumés tous les griefs du conseil fédéral contre les chefs du Syndicat d'Aniche; les nombreux votes passés par des réunions de syndiqués en faveur de l'adhésion à la Fédération y étaient rappelés. Certaines différences dans les tendances des deux organisations étaient, d'autre part, indiquées par les lignes suivantes :

Faut-il rappeler encore le triste rôle de la coterie à laquelle vous (le secrétaire du Syndicat d'Aniche et ses amis) appartenez lors des élections générales de 1893 où, contre un candidat ouvrier socialiste présenté par les syndicats, vous avez soutenu sans vergogne votre patron, l'exploiteur d'Aniche, qui vous infligea dernièrement une diminution de salaires?

Le Syndicat était donc plus que jamais divisé entre partisans et adversaires de l'adhésion à la Fédération nationale des verriers. Comme, de plus, il restait inactif, les cotisations diminuèrent, non seulement à Fresnes, où la presque totalité des syndiqués refusaient de faire aucun versement, mais aussi à Aniche; et l'assemblée générale du 16 mai constata que l'Association « court à un déficit certain, car les recettes ne suffisent plus à couvrir les dépenses ». Quinze jours plus tard, on décida, par mesure d'économie, que les indemnités aux « victimes du travail », qui jusque-là leur étaient continuées pendant les périodes d'arrêt des verreries, seraient désormais suspendues pendant cet intervalle. A la même époque, le Syndicat obtint la condamnation de 7 syndiqués qui avaient emprunté de l'argent à l'Association, et qui, en retard pour le payement de leurs cotisations, devaient se libérer par acomptes mensuels de 3 francs.

Au mois d'août 1895, les patrons faisant partie de l'Union des verreries à vitres du Nord (dont le siège est à Valenciennes) proposèrent aux ouvriers un moyen de remédier à la triste situation de l'industrie verrière de France :

Les ouvriers auraient travaillé aux mêmes tarifs qu'autrefois pendant la plus grande partie de l'année, pour les marchandises destinées à être écoulées en France, et auraient ensuite travaillé, avec une réduction de 15 p. 100 pour les souffleurs et de 6 p. 100 pour les autres ouvriers, pour les marchandises destinées à l'exportation (1).

Il était, en effet, impossible de travailler pour l'exportation aux tarifs habituels, et, d'autre part, travailler pour l'exportation était le seul

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1895, p. 320.

moyen, dans l'opinion des patrons, de restreindre le chômage croissant.

La Chambre syndicale, dans une assemblée générale tenue le 16 août, repoussa ce système, aimant mieux subir le chômage que de voir se généraliser un tarif présenté d'abord comme exceptionnel. Le Syndicat décida, d'ailleurs, de nommer une commission pour rechercher les meilleurs moyens de limiter la production.

En général, les patrons n'insistèrent pas pour l'application des mesures qu'ils avaient proposées; cependant, au moment de rallumer ses feux, la verrerie de Marchiennes voulut imposer à ses souffleurs, au nombre de 27, une réduction équivalant environ à 7 1/2 p. 100. Sur le conseil du Syndicat d'Aniche, 20 souffleurs refusèrent de signer leurs engagements dans ces conditions; les feux, qui devaient être rallumés le 26 août, ne le furent pas, ce qui rendit d'ailleurs les autres ouvriers de l'usine grévistes malgré eux (1). Le 1er octobre la grève prit fin, le patron ayant renoncé à réduire les salaires. Le Syndicat d'Aniche s'était borné à envoyer 300 francs pour les grévistes les plus chargés de famille; cette somme fut jugée insuffisante par les intéressés, et le mécontentement s'accrut du fait que la répartition des secours fut également très critiquée.

Au mois d'octobre, une tournée de propagande fut faite par le secrétaire de la Fédération des verriers et un délégué de Carmaux pour entretenir les verriers des diverses villes de la situation générale de la corporation et de la grève des verriers de cette localité. Au cours de leur voyage, les 2 délégués obtinrent d'une réunion de verriers d'Aniche un vote unanime en faveur de l'adhésion du Syndicat à la Fédération. Cette fois encore la motion adoptée resta lettre morte.

Le mois suivant (novembre 1895), nouvelle difficulté intérieure : les gamins d'une verrerie d'Aniche voulaient présenter leurs griefs à l'assemblée générale, mais celle-ci refusa de les entendre parce qu'ils n'étaient pas en règle pour le payement de leurs cotisations. Les gamins déclarèrent alors qu'ils se séparaient de la Chambre syndicale et qu'ils allaient former un syndicat particulier. Deux réunions de gamins eurent lieu à cet effet, mais les choses en restèrent là et la scission projetée ne se produisit pas.

A Fresnes, la situation demeurait la même à la fin de l'année 1895; elle fut examinée de nouveau par l'assemblée générale du 29 janvier

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1895, grève n° 335 et p. 318 et suiv.

1896. La section, observa un assistant, « finit par oublier qu'elle est adhérente à la Chambre syndicale des ouvriers verriers et qu'elle doit se soumettre aux statuts et aux délibérations des assemblées générales tenues au siège social à Aniche ».

La section, fut-il encore déclaré à une réunion ultérieure, « demande une nouvelle organisation que nous, membres de la commission syndicale, nous ne pouvons accepter; elle désire être administrée dans sa localité par une commission dont les décisions ne pourraient être contestées par celle d'Aniche, ni même désapprouvées par l'assemblée générale »; les verriers d'Aniche, ajoutait-on, n'auraient donc qu'à payer les dépenses de la section de Fresnes sans pouvoir même les contrôler. D'autre part, le comité fonctionnant à Fresnes avait été constitué en violation des statuts de la Chambre syndicale; le 22 mars, il refusa de verser le montant des cotisations aux mains des délégués envoyés à cet effet.

Tous ces faits furent soumis à l'assemblée générale du 13 avril 1896, avec le détail du fonctionnement, au point de vue financier, de la section de Fresnes depuis sa constitution et son entrée dans la Chambre syndicale; de cet état il résultait que les recettes versées par la section à la Chambre syndicale s'étaient montées à 9,471 francs, alors que les dépenses qu'elle avait occasionnées au Syndicat avaient atteint le chiffre de 17,395 francs. L'assemblée générale décida, tous les membres de la section étant en retard de plus de trois mois dans le payement de leurs cotisations, de leur appliquer l'article des statuts qui prononce dans ce cas la radiation. De ce fait la section cessa d'exister (1).

Un de ses membres attaqua, le mois suivant, la Chambre syndicale pour obtenir le payement d'une indemnité que celle-ci refusait de lui payer; condamné à Douai en justice de paix, le Syndicat fut également condamné en appel, et cette affaire lui causa une perte pécuniaire assez forte.

Durant les années 1897 et 1898, les procès-verbaux (qui d'ailleurs sont loin d'être complets) ne révèlent aucun fait saillant dans l'existence du Syndicat. A la fin de l'année 1898, son avoir était de 39,432 fr. 41, plus 821 fr. 05 à la caisse de secours (2).

---

(1) Mais les membres qui la composaient se reconstituèrent aussitôt en une chambre syndicale qui existe encore.

(2) Caisse formée dès la fondation de la Chambre syndicale et destinée à secourir, au moyen de ressources extraordinaires (produits des bals, collectes, dons, etc.), les sociétaires dans le besoin.

Depuis la fondation de la Chambre syndicale, son siège social était resté dans le même local, dépendant d'un estaminet. En 1899, des difficultés s'étant produites entre le propriétaire et le Syndicat, ce dernier résolut d'acheter un terrain et d'y faire construire un immeuble dont une partie au moins serait occupée par les services syndicaux; il fut décidé, en outre, que toutes les ressources du Syndicat (soit, à ce moment, 40,064 francs) seraient employées à cette entreprise. Un terrain fut acquis, au prix de 18,000 francs, à quelques mètres à peine de la grande place d'Aniche, et les travaux commencèrent. Ils furent continués à mesure que les cotisations fournirent de nouveaux moyens; leur total, en effet, était appliqué aux dépenses de construction, à l'exception de la somme nécessaire pour les services administratifs du Syndicat; le payement même des indemnités aux victimes du travail fut suspendu.

Les travaux furent interrompus en 1900 par une grève qui éclata le 25 juin et s'étendit à toutes les verreries à vitres du Nord. Il s'agissait d'un règlement d'ordre intérieur élaboré en commun par tous les fabricants de verres à vitres de la région et qui fut repoussé par les ouvriers, tant à Aniche qu'à Bruay, Fresnes, Escaupont et Marchiennes. Deux jours après le commencement du conflit, les syndicats ouvriers demandèrent aux patrons la constitution d'une commission mixte qui se réunit à Valenciennes le 4 juillet et où les ouvriers présentèrent leurs revendications. Après plusieurs tentatives infructueuses pour mettre fin au conflit, tentatives dont nous avons donné ailleurs le détail (1), la reprise du travail fut votée le 19 décembre par les verriers d'Aniche qui, depuis quelques jours, restaient seuls à continuer la résistance. Les grévistes avaient obtenu la suppression du nouveau règlement, une augmentation de salaire et le travail aux pièces pour les gamins; mais ils n'avaient pas réussi à faire supprimer la retenue opérée pour le fendage.

Au cours de la grève, le Syndicat d'Aniche avait pensé à monter une verrerie ouvrière où ses militants pourraient au besoin trouver du travail; mais l'argent faisait complètement défaut. Grâce surtout aux capitaux d'un propriétaire des environs, une société appelée l'*Union des verriers du Nord* fut constituée le 27 avril 1901 à Aniche, entre 16 personnes, dont 10 exercent encore l'état de verrier. Cette Société fut formée tout à fait en dehors du Syndicat au point de vue financier, mais l'influence de ce

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1900, p. 444 et suiv.

dernier dans l'administration de l'*Union*, est prédominante (1), et des membres de son bureau ont essayé à diverses reprises de préparer la transformation de l'établissement en une verrerie ouvrière.

A la fin de l'année 1900, le nombre des membres du Syndicat était de 1,040, y compris les membres des deux sections de Marchiennes et Hénin-Liétard, dont chacune possède plus de 100 adhérents.

Il n'est pas sans intérêt de noter que, de 1882, date de la fondation du Syndicat, jusqu'à la fin de 1900, la Chambre syndicale n'a remanié ses statuts qu'une fois, en 1890; elle y a opéré, il est vrai, des modifications de détail, mais elles n'ont même pas été nombreuses (2).

---

(1) Le premier paragraphe de l'art. 16 des statuts est ainsi conçu :

« La Société est administrée par un conseil composé de 9 membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, dont 5 doivent être des actionnaires ouvriers ou employés quelconques travaillant dans l'établissement de la Société, ou anciens ouvriers ou employés ayant travaillé dans ledit établissement, et les 4 autres doivent être pris en dehors des actionnaires ouvriers ou employés travaillant dans l'établissement. »

En juillet 1902, les actionnaires ouvriers n'avaient versé que 18,000 francs sur une somme totale de 400,000 francs.

(2) Après la grève, des dissentiments éclatèrent au sein du Syndicat et aboutirent au remplacement du secrétaire, celui-là même dont l'attitude envers la Fédération, aujourd'hui disparue, des ouvriers verriers, avait fort indisposé les fonctionnaires fédéraux. Le calme rétabli, le Syndicat s'occupa de nouveau de la construction de son immeuble. Actuellement (juillet 1902), l'hôtel du Syndicat comporte deux bureaux pour le secrétariat et une grande salle de réunion; de plus, une buvette et un magasin ont été construits; une partie du terrain acheté est jusqu'ici restée sans emploi. Abstraction faite des constructions à élever sur ce dernier emplacement, l'ensemble des dépenses faites ou à faire pour l'immeuble est estimé, en y comprenant les 18,000 francs de prix d'achat du terrain, à 85,000 francs.

Au mois de septembre 1901, les verriers d'Aniche, d'accord avec ceux de Fresnes, d'Escaupont, de Marchiennes et de Bruay, avertirent leurs patrons que le dimanche suivant ils quitteraient le travail à 2 heures pour le reprendre seulement le lundi matin à 5 heures; ce qui fut fait. Devant le Conseil des prud'hommes, saisi de l'affaire par les patrons, les deux parties furent amenées à adopter, à titre d'essai, un arrêt de travail le dimanche pendant une durée de trois mois. Ce temps écoulé, l'arrêt du dimanche a été tacitement maintenu.

Le procès-verbal de la Chambre syndicale, en date du 5 juin 1902, porte que le nombre des syndiqués était à cette date de 1378 (dont 258 apprentis), soit, à quelques unités près, la totalité des ouvriers verriers d'Aniche, de Marchiennes et d'Hénin-Liétard. De l'examen de la comptabilité, il résulte que le nombre des adhérents en retard de plus de trois mois pour le payement de leurs cotisations était extrêmement faible.

VERRIERS DE LYON [1].

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1845, novembre....	Société de secours mutuels des tailleurs sur cristaux (100°)	....
1878, 27 janvier...	Chambre syndicale des tailleurs de cristaux de Lyon.....	1878, avril.
1878, avril........	Chambre syndicale des tailleurs de cristaux et verriers réunis..	1885.
1885...............	Chambre syndicale des verriers réunis de Lyon.........	1892.
1887, 26 janvier....	Chambre syndicale des corporations des ouvriers des verreries réunies et usines de Lyon.....................	1891.
1888, 1er mars.....	Chambre syndicale des tailleurs et boucheurs sur cristaux d'Oullins.....................................	....
1891, juillet........	Chambre syndicale des ouvriers cristalliers de Lyon.....	1898.
1893...............	Chambre syndicale des verriers en verre blanc..........	1894.

C'est en 1839, le 20 mai, que, pour la première fois, nous trouvons mention des ouvriers verriers de Lyon (2) : à cette date, le maire de Givors écrivait au Préfet du Rhône pour l'informer que, la veille, une réunion de verriers de la Guillotière et de Rive-de-Gier avait eu lieu à Givors, dans le but, déclarait-il, de « faire revivre des règlements malheureusement en vigueur depuis longtemps pour n'admettre d'autres élèves que les fils d'ouvriers ». Au cours de cette assemblée, il n'avait été question ni du taux des salaires ni de mise en interdit. Le maire avait laissé les ouvriers tenir leur réunion comme ils l'entendraient.

Dans une lettre adressée peu à près au Préfet, le parquet protesta contre cette attitude du maire de Givors; il examina, d'autre part, la question de savoir s'il conviendrait d'ouvrir une information contre les ouvriers pour atteinte à la liberté du travail et tentative de reconstituer les anciennes corporations. Une instruction judiciaire fut ouverte à la fois à Lyon et à Saint-Étienne. Nous ignorons quel en fut le résultat. Il y avait alors à Lyon deux fabriques de verre ou cristal.

(1) A Lyon le verre blanc est seul fabriqué et travaillé.

(2) D'après un document conservé aux archives départementales du Rhône.

Société de secours mutuels des tailleurs sur cristaux (100e). — Au mois de novembre 1845, fut fondée la *Société de secours mutuels des tailleurs sur cristaux* qui fut approuvée en 1853. Au 31 décembre 1900, cette Société comptait 146 membres participants et 33 membres honoraires; ses fonds libres se montaient à 4,266 fr. 55, ses fonds de retraites à 10,739 fr, 54; elle avait 3 membres retraités, recevant chacun une pension annuelle de 40 francs.

Coalition de 1859. — En 1859, une trentaine de verriers se réunissaient régulièrement, chemin des Balançoires, pour s'occuper de leurs intérêts professionnels, et notamment, des moyens propres à empêcher l'entrée des élèves, appelés *corgniaux,* dans les deux usines alors existantes. A cette époque, l'usine Mesmer ayant décidé d'employer des élèves, les ouvriers, au nombre de 20, se mirent en grève. L'usine dut suspendre sa fabrication pendant quatre jours. Huit arrestations furent opérées, et les autres grévistes quittèrent le pays. La verrerie continua à employer des jeunes gens. 6 des ouvriers arrêtés comparurent devant le petit parquet le 9 janvier 1860.

A la suite d'une propagande active, quelques temps après le Congrès tenu à Genève (1866), les verriers de Lyon, au nombre de 150 environ, adhérèrent à l'Internationale. Ils prirent part aux événements politiques de 1870-71.

Chambre syndicale des tailleurs de cristaux de Lyon.— Le 27 janvier 1878, dans une réunion à laquelle assistaient environ 80 ouvriers, fut fondée la *Chambre syndicale des tailleurs de cristaux de Lyon.* Le même jour, les membres du conseil furent élus et les statuts adoptés; en voici les principaux articles :

Art. 2.— Cette Société a pour but de sauvegarder les intérêts de ses membres en leur fournissant les moyens de résister à toute violation de leurs droits, en veillant au maintien des tarifs établis, et en les indemnisant en cas de chômage.

Art. 3. — Cette Société sera administrée par un syndicat composé de 6 membres nommés au scrutin de liste en assemblée générale. Le trésorier et le secrétaire seront nommés par le syndicat et pris dans son sein. Le syndicat

sera renouvelé tous les six mois par tiers. Les 2 membres sortants ne peuvent être rééligibles que six mois après leur sortie du syndicat.

Art. 4. — Le syndicat aura pour mission de s'opposer à toute infraction aux tarifs. Il devra chercher à résoudre par un arbitrage amiable toute contestation survenue entre patron et ouvrier, et, si cet arbitrage n'aboutit pas, prendre résolument la cause de son adhérent s'il la reconnait juste.

Art. 6. — Le fonds social se compose de cotisations mensuelles, fixées à 1 franc. Les ouvrières de la corporation peuvent en faire partie en versant une cotisation mensuelle fixée à 0 fr. 50.

Art. 12 (et dernier). — Toute demande de modification aux statuts devra, pour être discutée en assemblée générale, avoir été soumise un mois auparavant au syndicat. Elle ne sera adoptée que si elle réunit les deux tiers de l'assemblée générale.

Vers le mois d'avril, la Chambre syndicale se transforma par l'adjonction des verriers proprement dits et prit le titre ci-dessous :

Chambre syndicale des tailleurs de cristaux et verriers réunis. — En adopant la dénomination de *Chambre syndicale des tailleurs de cristaux et verriers réunis,* la Chambre syndicale garda ses statuts primitifs; cependant le nombre des membres du conseil syndical fut augmenté.

Le 26 mai 1878, elle tint une réunion à laquelle 300 verriers ou tailleurs de cristaux assistèrent; son encaisse était alors de 983 fr. 45. L'assemblée décida qu'il y avait lieu de faire cesser la retenue d'une quinzaine de salaires dont le montant était conservé par le patron jusqu'au moment où l'ouvrier quittait l'atelier; elle invita, en outre, le Syndicat à nommer une délégation de 3 membres pour présenter cette résolution.

Grève de 1878. — Au commencement du mois de juin 1878, un patron, M. Dupuis, prévint par une affiche ses ouvriers d'une diminution de salaire; ceux qui refuseraient d'accepter les nouveaux prix devaient recevoir leur quinzaine. Les ouvriers résolurent de résister, la Chambre syndicale prit leur cause en main, et le travail fut arrêté.

Dans une réunion tenue le 23 juin, la radiation de 19 ouvriers verriers syndiqués qui avaient accepté la diminution de salaire fut prononcée, sous réserve de la réintégration de ceux qui cesseraient le travail; il fut, de plus, décidé que les ouvriers travaillant encore verseraient 5 p. 100 de leurs salaires au profit des grévistes, et que ceux-ci recevraient

comme secours quotidien : les célibataires, 3 francs, les hommes mariés sans enfant, 3 fr. 50, et ceux ayant des enfants, 4 fr. 50.

Le même jour, la Chambre syndicale des verriers et tailleurs de verre réunis de Saint-Etienne envoya des délégués pour s'entendre avec la Chambre syndicale de Lyon. A la suite de cette entrevue, les verriers stéphanois firent tenir des secours aux grévistes lyonnais. Ceux-ci n'en succombèrent pas moins dans la lutte, après avoir dépensé au total une somme de 3,000 francs, si on en croit une estimation qui fut faite dans une assemblée tenue peu après la conclusion de la grève, c'est-à-dire en juillet.

Cependant, dans une réunion qui eut lieu le 20 du même mois, il fut annoncé que l'encaisse de la Chambre syndicale se montait encore à 955 fr. 25. Le même jour, une discussion eut lieu au sujet de la représentation de la corporation au Conseil des prud'hommes; une commission de 5 membres fut nommée avec mandat de faire les diligences nécessaires pour obtenir pour elle deux prud'hommes, un verrier et un tailleur sur cristaux.

Grève de 1879. — Le directeur de l'usine Trouel (rue de Marseille, 46) ayant voulu établir la journée de dix heures et demie au lieu de dix heures, sans augmentation de salaire, les verriers de l'établissement (4 février 1879), puis les tailleurs de cristaux et les manœuvres, soit au total 263 ouvriers, se mirent en grève. La plupart des verriers et des tailleurs de cristaux étaient membres de la Chambre syndicale. Le travail reprit le 16 février, le patron ayant renoncé à modifier les conditions du travail.

Pendant les années suivantes, la force numérique et pécuniaire de la Chambre syndicale diminua d'une façon ininterrompue. Il est certain qu'elle continua à fonctionner, mais que, d'autre part, elle ne manifesta son existence par aucun acte digne d'attention. Les ouvriers verriers l'avaient d'ailleurs en grande partie abandonnée; ainsi, tandis qu'en novembre 1880, elle comptait 63 membres et possédait environ 1,500 francs, elle n'avait plus, au début de 1884, que 38 adhérents avec une encaisse de 250 francs.

Au cours d'une réunion générale de la corporation ayant pour but de répondre au questionnaire de la Commission d'enquête parlementaire sur

la condition des ouvriers (1884), réunion à laquelle assistaient 217 ouvriers, la reconstitution de la Chambre syndicale fut décidée, les verriers ayant promis leur concours. Le titre adopté en avril 1878 fut conservé; de même les statuts originaux, modifiés seulement sur les points suivants :

Art. 3 (addition). — Le Syndicat travaillera à l'unification des tarifs et au besoin en élaborera de nouveaux, qui devront être présentés à l'acceptation de la corporation.

Art. 4. — La Société sera administrée par une commission dont le nombre de membres sera déterminé par l'assemblée générale selon les besoins. Les syndics devront être pris au prorata des ouvriers occupés dans chaque atelier.

Art. 12. — .... L'assemblée générale fixera pour toute la durée du trimestre suivant, et d'après l'étendue de ses ressources, la quotité de l'indemnité à accorder aux adhérents en cas de chômage. Les ouvrières n'auront que la moitié de cette indemnité.

Art. 13. — La Chambre syndicale n'accordera aucun secours pour chômage dit fours-morts.

En fait, le conseil syndical fut constitué par 5 tailleurs sur cristaux et 12 verriers, soit 3 pour chacune des verreries existant alors (usines Mesmer, Dupuis, du Grand-Trou, de la Mulatière).

Au 1er janvier 1885, la Chambre syndicale comptait 290 adhérents, et possédait une encaisse de 740 francs. Au cours de l'année, la cristallerie qui était établie rue de Marseille, à Lyon, ayant été transférée à Oullins, les tailleurs de cristaux y fixèrent également le siège du Syndicat. Il cessa de fonctionner peu après et ne fut reconstitué qu'en 1888, comme nous le verrons ultérieurement.

Chambre syndicale des verriers réunis de Lyon. — Après le départ des tailleurs de cristaux et le déplacement du siège de la Chambre syndicale, les verriers lyonnais fondèrent (1885) une nouvelle organisation sous le nom de *Chambre syndicale des verriers réunis de Lyon.*

Les statuts adoptés ne différaient de ceux de la Chambre syndicale des tailleurs de cristaux et verriers réunis que par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Pourront faire partie de cette Société tous les ouvriers verriers, sans distinction de nationalité. La Société aura le droit de recruter ses membres sur toute l'étendue du territoire français.

Art. 3. — Nul ne peut faire partie de la Société s'il n'est verrier et au

moins troisième ou cueilleur de verre, s'il appartient déjà à une autre Société ayant le même but.

Art. 9. — ... La Société... pourra recevoir dans son sein des membres honoraires.

Art. 12. — Tout sociétaire quittant la localité fera toujours partie de plein droit de la Société s'il continue à opérer ses versements.

Art. 16.— Tout sociétaire ne pourra bénéficier des avantages de la Société s'il n'est sociétaire depuis au moins six mois.

Art. 24. — Le Syndicat organisera un bureau de renseignements pour les sociétaires.

Grève de 1886 (1). — En 1885, la Chambre syndicale des verriers réunis avait décidé de réclamer l'application de tarifs communs pour les verreries de la région. En fait, des tarifs existaient, mais établis par les patrons en dehors des ouvriers, et applicables suivant leur bon plaisir; c'est à cette situation que le Syndicat ouvrier voulait mettre fin.

Au début de l'année 1886 (le nombre des syndiqués était alors de 380), des pourparlers furent engagés entre le Syndicat et les patrons. Le Syndicat présenta un tarif qui, prétendait-il, était basé sur des moyennes et remaniait les prix sans les augmenter. Les patrons lyonnais, au contraire, soutenaient que ce tarif comportait une augmentation générale de 10 p. 100; presque tous le signèrent cependant, mais à la condition qu'il serait accepté par les maîtres verriers de Lyon, Givors et Saint-Etienne et ne serait mis en vigueur que le 1er du mois qui suivrait la dernière signature.

Le tarif ouvrier fut repoussé par la maison Duplat et Criner, de Saint-Étienne. Cependant, le 23 mars 1886, la Chambre syndicale, alléguant que si cet établissement n'avait pas donné sa signature, c'était à l'instigation des autres maîtres verriers, décida l'application du tarif pour le 1er avril et mit les patrons en demeure de tenir leurs engagements, ce qu'ils refusèrent aussitôt.

Les verriers donnèrent donc leur quinzaine, et la grève commença le 10 mars dans les diverses verreries de Lyon, sauf à la verrerie dite *du Grand-Trou* (Béroud et Sadier), où existait un tarif donnant satisfaction aux ouvriers. A Saint-Etienne, les verriers de l'usine Duplat cessèrent également le travail.

(1) D'après le *Progrès*, de Lyon. Voy. aussi le *Tarif unique des verreries de Lyon et Saint-Étienne*. Lyon, 1886 Broch. de 28 p.

Grâce à l'intervention, sollicitée par les ouvriers, du doyen des maîtres verriers de Lyon, une réunion mixte fut décidée pour le 17 mai. Au dernier moment, les patrons réclamèrent l'expulsion, de la délégation ouvrière, de 2 membres nommés par le personnel de la verrerie du Grand-Trou, qui avait continué le travail. Le Syndicat refusa :

Nous demandons à ces messieurs quel est le motif pour lequel les ouvriers du Grand-Trou, qui sont aujourd'hui au Grand-Trou, demain ailleurs, ne feraient pas partie de la Commission, puisqu'ils ont tout intérêt à y participer et qu'ils font partie du Syndicat.

Cependant, le 21 mai, les ouvriers informèrent les patrons qu'ils consentaient à retirer de la Commission les 2 délégués du Grand-Trou; mais, le 29 mai, les patrons intéressés publièrent la lettre suivante :

Par suite du refus des ouvriers verriers de discuter en temps voulu le tarif des façons, MM. les patrons ont été obligés d'établir, d'un commun accord, un tarif unique pour toutes les verreries en grève de Lyon et de Saint-Étienne. Ce tarif, basé sur les prix payés avant la grève, étant déjà en vigueur, il a été décidé qu'il ne serait pas modifié.

Les maîtres verriers annonçaient, en outre, que l'embauchage était ouvert dans toutes les verreries.

Cependant, dans une réunion tenue le 5 juillet sur l'initiative du maire de Lyon, les patrons consentirent à reconnaître le Syndicat ouvrier, et la discussion reprit. Peu après, on écarta l'examen du tarif patronal et du tarif ouvrier, et, le 10 juillet, l'accord se fit sur les bases du tarif en vigueur à la verrerie du Grand-Trou depuis le 1er avril précédent.

Le « Tarif unique des verreries de Lyon et de Saint-Étienne » comprenait près de 700 numéros et était accompagné d'un « règlement général » en 14 articles, dont nous citerons les suivants :

Art. 1er. — Toutes les marchandises sorties de la chambre d'arche devront être payées à l'ouvrier.

Art. 3. — Tout ouvrier ou souffleur travaillant seul avec deux troisièmes payera un troisième en plein et la moitié de l'autre.

Art. 4. — Tout ouvrier ou souffleur travaillant seul avec un troisième payera la moitié du troisième.

Art. 5. — Tous les ouvriers, souffleurs et troisièmes seront logés et chauffés; ceux qui ne seront pas logés toucheront 6 francs d'indemnité de location par

mois et par feu. Ne seront chauffés que les verriers, fondeurs, tiseurs, releveurs, potiers, un chef magasinier, un chef mouleur et un chef de fabrication.

Art. 8. — Le travail à l'heure sera payé 2 fr. 50 pour les places doubles et 1 fr. 75 pour les places de bouteilles, presse et flacons.

Art. 10. — Tous les ouvriers ne laisseront qu'un retard de quinze jours au bureau; le règlement des comptes se fera le 16 de chaque mois; une demi-paye aura lieu le 1er. Les centimes additionnels ne seront pas retenus.

Art. 13. — Il ne sera fait aucune retenue sur la paye des ouvriers autre que les saisies légales ou les bons donnés par les patrons pour la nourriture.

Art. 14. — Aucune infraction ne devra être faite au présent tarif, de part et d'autre, sans l'approbation de la corporation.

Ce tarif était suivi de la mention ci-dessous :

Vu et approuvé par nous, soussignés, maîtres des verreries de Lyon et Saint Étienne (6 maisons) et par la Chambre syndicale des verriers réunis.

La victoire des ouvriers avait coûté, d'après les uns, 27,000 francs, d'après d'autres, 48,000 francs, dont 3,000 francs fournis par la Chambre syndicale et le reste par des souscriptions de toute nature.

La grève donna lieu à des incidents et à des manifestations; 2 grévistes furent condamnés à l'emprisonnement pour coups et blessures.

Dans un rapport au Ministre (1), le Préfet du Rhône porta cette appréciation sur un des aspects du conflit :

La grève n'a changé en rien les conditions de la production, les patrons ayant à ce moment un stock de marchandises qui leur a permis de faire face aux demandes. Les ouvriers ont bien annoncé dans plusieurs de leurs réunions que des commandes avaient été arrêtées et reportées vers des concurrents étrangers; mais cela n'a point eu lieu, d'après le dire même des fabricants.

A la suite de la grève (2), il fut décidé qu'une commission mixte de maîtres et d'ouvriers verriers se réunirait périodiquement pour examiner

---

(1) 4 mars 1887.

(2) Le 2 août 1886, un acte fut passé pour la constitution d'une société appelée la *Verrerie d'Oullins*, et qui avait pour objet la fabrication et la vente de toutes sortes d'articles en verre (siège social, Oullins, chemin de Pierre-Bénite, 10). Les 3 associés en nom collectif, MM. Janvier, ancien directeur de verrerie, Gout, capitaine en retraite, Bruyas, négociant, apportaient par parties égales une somme de 71,000 francs, et le reste du capital était fourni par 10 commanditaires, soit 1 potier, 2 emballeurs et 7 ouvriers verriers, dont chacun avait mis dans l'affaire une somme variant entre 1,000 et 5,000 francs. La liquidation de cette société fut prononcée le 6 décembre 1888.

les difficultés que pourrait soulever le tarif et pour fixer le prix des nouveaux objets à fabriquer. Cette commission fonctionna pendant quatre ans d'une façon très satisfaisante.

Dans un rapport lu à l'assemblée générale de la Chambre syndicale le 23 juillet 1887, on trouve l'affirmation que les tarifs étaient consciencieusement observés dans les usines.

Une autre conséquence de l'entente entre patrons et ouvriers fut l'établissement du *tour de rôle*, système qui consiste en un roulement de quinzaine entre les diverses équipes, de façon à ce que tous les ouvriers soient également employés et supportent également le chômage. Les verriers, outre qu'ils considéraient ce mode de travail comme plus équitable, y voyaient cet avantage qu'aucun de leurs militants ne pouvait être écarté de l'usine sous prétexte d'insuffisance dans les commandes. Le tour de rôle fut accepté par les patrons, avec cette disposition additionnelle qu'ils pourraient, dans tous les cas, faire achever par une équipe le travail en cours d'exécution; s'il en résultait une réduction du travail de l'équipe suivante, l'égalité serait établie par une réduction correspondante lorsque reviendrait le tour de la première équipe.

Le 11 décembre 1887, la Chambre syndicale (qui comptait alors plus de 500 membres) vota, à titre de premier versement, une somme de 2,000 francs en faveur des verriers en grève de Montferrand (Doubs), Vierzon et Souvigny (Allier). Elle continua à soutenir les grévistes de ces trois localités pendant tout le cours de l'année suivante, et, de plus, les verriers de Givors qui avaient quitté le travail vers la fin de mai 1888 et ne l'avaient pas encore repris au milieu de novembre.

Les cotisations, lit-on dans une communication faite à un journal (1) par la Chambre syndicale, ont été élevées, pour 1886, à 3 francs pour les *troisièmes* et 6 francs pour les ouvriers. Dès novembre 1887, elles étaient de 4 francs pour les troisièmes et de 8 francs pour les ouvriers. En mars 1888, ayant plusieurs grèves corporatives à soutenir, et les autres corporations nous faisant un pressant appel, les cotisations suivent un taux ascendant variant de 3 à 6 francs pour les troisièmes et de 15 à 30 francs pour les ouvriers. Ne pouvant suffire avec les cotisations qui ne pouvaient être élevées davantage, nous avons eu recours aux listes de souscriptions.

Au cours de l'été de l'année 1888, deux maîtres verriers, MM. Mesmer

(1) L'*Egalité*, 13 mars 1891.

et Jayet, informèrent la Chambre syndicale des verriers réunis de la fusion de leurs établissements. Les ouvriers craignaient que de la fermeture de l'usine Mesmer ne résultât une réduction de la main-d'œuvre, dont la direction profiterait pour frapper les militants; la Chambre syndicale demanda et obtint des assurances qui la tranquillisèrent sur ce point. D'ailleurs l'entente conclue entre MM. Jayet et Mesmer fut de courte durée, et, au bout de quelques mois, ce dernier reprit son indépendance.

Le 1er décembre 1889 (1), les ouvriers de la verrerie Saumont, à Saint-Étienne, se mirent en grève à la suite de la suppression d'une demi-heure sur l'heure et demie accordée pour le repas. La Chambre syndicale des verriers réunis de Lyon, se considérant comme spécialement chargée de faire respecter les conditions obtenues par la « grève des cent jours » (celle de 1886), décida de prendre en main la cause des grévistes et d'appuyer de tout son pouvoir l'action de la Chambre syndicale des verriers réunis de Saint-Étienne.

Dans une communication publiée le 14 janvier 1890, la Chambre syndicale lyonnaise déclara ce qui suit :

Considérant la grève comme une arme qui blesse les deux adversaires, nous ne la cherchons pas; si on nous provoque, nous résistons énergiquement...

Les ouvriers grévistes de la maison Saumont, voulant donner une preuve de leur idée conciliatrice, sollicitèrent l'intervention administrative. M. le Préfet de la Loire voulut bien ménager une entrevue entre ouvriers et patrons, à la suite de laquelle il fut reconnu que toute entente était impossible, vu que M. Saumont visait moins la question en litige que l'ensemble des engagements pris par lui en 1886.

La Chambre syndicale des verriers de Lyon, croyant qu'il était de son devoir d'intervenir dans un but conciliateur, envoya une délégation ayant mandat de transiger dans cette triste affaire. M. Saumont n'a pas même daigné conférer avec cette délégation et ne la reçut que pour la mettre grossièrement à la porte. Devant cette attitude, la Chambre syndicale de Lyon se déclare solidaire de ses frères de Saint-Étienne et déclare que si l'œuvre du sieur Saumont est le signal d'une grève générale fomentée par lui comme en 1886, elle est prête à la soutenir.

Avant même cette publication, la Chambre syndicale avait écrit à deux reprises aux maîtres verriers de Lyon pour les inviter à une

(1) Voy. le *Petit Lyonnais*, 14, 17, 20, 21, etc. janvier 1890.

réunion où seraient examinées les relations entre les deux Syndicats. N'ayant reçu aucune réponse, la Chambre syndicale convoqua les verriers à une réunion générale qui eut lieu le 18 janvier 1890 et où 250 ouvriers se rendirent.

Les décisions suivantes y furent prises: 1° il serait nommé une commission de 18 membres qui se diviserait en six commissions de 3 membres; chacune aurait pour mandat de se rendre chez un des 6 maîtres verriers de Lyon, qui seraient invités à s'aboucher avec la Chambre syndicale en vue de mettre fin au conflit de Saint-Étienne; 2° ceux des maîtres verriers qui refuseraient de participer à cet arbitrage seraient considérés comme faisant cause commune avec M. Saumont, et il serait pris des mesures contre eux ultérieurement.

Rendant compte de leur mandat dans une réunion qui eut lieu le 23 janvier, les membres de la commission déclarèrent que les maîtres verriers de Lyon se séparaient complètement de leur collègue de Saint-Étienne, et proposaient même divers moyens pour venir en aide aux grévistes; seul, M. Saumont, maître verrier à Oullins, refusait de faire cause commune avec les patrons lyonnais. Une menace de grève suffit à lui faire modifier son attitude (25 janvier).

Ces événements marquent la fin des bons rapports qui existaient depuis 1886 entre maîtres et ouvriers verriers de Lyon et le commencement d'une série de très graves difficultés. Sans rechercher auquel des deux éléments il convient d'attribuer la responsabilité de la rupture, il est permis de noter en substance l'opinion que nous a donnée, sur les rapports des patrons et des ouvriers, de 1886 à 1890, un des chefs de la Chambre syndicale des verriers à cette époque (1): durant ces quatre années, nous dit-il, il y a eu de nombreux abus de la part des ouvriers syndiqués; ainsi, les lendemains de paye, nombre de verriers étaient deux ou trois jours sans reparaître à l'usine, et ils s'absentaient ainsi sans prévenir le patron; celui-ci se plaignait à la Chambre syndicale, qui le priait de fermer les yeux et de prendre patience. En somme, ajoutait notre interlocuteur, il aurait fallu qu'à ce point de vue tout au moins la Chambre syndicale exerçât sur ses membres une discipline sévère; or, cette discipline a toujours fait défaut. Les patrons ont longtemps patienté; puis, quand ils se sont trouvés à bout, ils se sont armés d'un coup de tous leurs griefs.

(1) M. Clausse.

Durant cette période de quatre années, deux mouvements d'organisation se produisirent dans les verreries de Lyon et de sa banlieue en dehors des ouvriers verriers proprement dits : celui des manœuvres et celui des tailleurs et boucheurs de cristaux :

Chambre syndicale des corporations des ouvriers des verreries réunies et usines de Lyon. — Au cours de la grève de 1886, les manœuvres des verreries lyonnaises, qui se trouvaient atteints par l'arrêt du travail, décidèrent de fonder, sous le nom de *Société de prévoyance des fondeurs, renfourneurs, tiseurs, releveurs, menuisiers, forgerons et tous autres manœuvres des verreries,* une association dont les fonds seraient destinés à secourir ceux des adhérents qui se trouveraient sans travail par suite de grève ou de chômage. Cette Société fut autorisée par le Préfet le 17 août suivant, mais ne put fonctionner.

Le 26 janvier 1887, elle fut transformée en chambre syndicale sous le nom de *Chambre syndicale des corporations des ouvriers des verreries et usines de Lyon.* Les statuts adoptés furent ceux de la Chambre syndicale des verriers réunis.

Sous cette nouvelle forme, l'organisation des manœuvres des verreries ne montra aucune vitalité. Fonctionnant avec une grande difficulté, elle essaya à plusieurs reprises d'obtenir pour les revendications propres à ses membres l'appui de la Chambre syndicale des verriers réunis. Les refus de cette dernière contribuèrent à enlever au Syndicat des manœuvres une partie de son minime effectif, et nous pourrions même clore ici son histoire, n'était une circonstance ultérieure du mouvement corporatif des verriers où il essaya de jouer un rôle.

Chambre syndicale des tailleurs et boucheurs sur cristaux d'Oullins. — Nous avons indiqué dans quelles conditions avait pris fin, en 1885, la Chambre syndicale dans laquelle les tailleurs de cristaux étaient unis aux verriers (1). C'est seulement le 1er mars 1888, que les tailleurs sur cristaux reconstituèrent leur groupement sous le nom de *Chambre syndicale des tailleurs et boucheurs sur cristaux d'Oullins* (siège social, Pierre

(1) Voy. p. 624.

Bénite, Grand'Rue, 31); ils lui donnèrent comme statuts ceux, à peine modifiés, qui avaient régi la Chambre syndicale des tailleurs de cristaux et verriers réunis.

Fourni par le personnel de la seule cristallerie d'Oullins, l'effectif de la Chambre syndicale a toujours oscillé autour de 30 membres.

Le 13 mars 1890, une difficulté s'étant élevée au sujet d'une question de travail entre deux ouvriers de la cristallerie, le Syndicat demanda le renvoi de l'un d'eux, en menaçant de déclarer la grève si satisfaction ne lui était pas donnée. Cédant à cette injonction, le patron congédia le lendemain l'ouvrier désigné; mais, en même temps, il voulut modifier la répartition du travail dans l'usine; les ouvriers s'y opposèrent, et il s'ensuivit une grève de quatre jours, qui força le patron à abandonner son projet. L'ouvrier renvoyé, M. Oberlé, intenta un procès au Syndicat. Le 2 mars 1894, la Cour d'appel de Lyon, réformant un jugement du Tribunal civil du 22 février 1892, condamna le Syndicat à lui payer la somme de 500 francs (1).

La Chambre syndicale des tailleurs et boucheurs sur cristaux participa au Congrès tenu à Lyon les 28 et 29 novembre 1890, et d'où sortit la Fédération nationale des Chambres syndicales des ouvriers verriers et tailleurs sur cristaux. Elle se fit également représenter aux différents congrès tenus par cette Fédération.

Aucun autre fait saillant ne se rencontre dans l'existence de cette Chambre syndicale. Au 31 décembre 1900, elle comptait 26 membres, dont 9 femmes.

——— Dès le début de l'année 1890, les rapports étaient tendus, on l'a déjà vu, entre la *Chambre syndicale des verriers réunis* et les maîtres verriers de Lyon; ils devinrent de plus en plus difficiles.

Les conflits se multiplièrent d'abord à l'usine Mesmer. Le 9 août, un incident s'étant produit à propos de l'exécution d'un travail par un ouvrier, le personnel de la verrerie se mit en grève. Le patron annonça alors sa décision d'éteindre ses fours et de transporter son usine ailleurs pour se soustraire aux exigences de ses ouvriers. Il commença même ses préparatifs de départ; mais, le 11, à la suite d'une entrevue, un projet de

(1) Voy. le texte de cet arrêt, *Bulletin de l'Office du travail*, 1894, p. 208.

règlement élaboré par M. Mesmer fut soumis à la Chambre syndicale, qui s'engagea à l'étudier, et le travail fut repris le 13. M. Mesmer continua cependant à déclarer qu'il comptait abandonner Lyon.

En octobre, nouvelle difficulté dans le même établissement : il s'agissait du tarif des gobelets cylindriques. La grève éclata le 16. Aussitôt M. Mesmer intenta contre les membres de la Chambre syndicale une poursuite devant le Tribunal de commerce pour les faire condamner à 50,000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui avait causé la grève. A l'audience, l'avoué chargé des intérêts de la Chambre syndicale déclara mal fondée la demande de M. Mesmer et lui proposa de faire trancher la question de tarif, cause de la grève, par deux arbitres au choix des parties. M. Mesmer refusa. Finalement, le Tribunal de commerce se déclara incompétent. Le 24 octobre, M. Mesmer, recevant une délégation de ses ouvriers, lui soumit un nouveau règlement qu'il avait élaboré, règlement contenant « des clauses et conditions de garantie pour M. Mesmer, dans le cas où ses ouvriers voudraient inopinément quitter le travail ou exiger une augmentation de salaire ». Ce réglement fut accepté le jour même, et le travail reprit le 27 octobre.

Voici le contenu de la convention intervenue entre M. Mesmer, d'une part, ses ouvriers et la Chambre syndicale des verriers d'autre part, et enregistrée le 8 décembre :

Art. 1er. — Un arbitre sera choisi de part et d'autre (MM. Richarme et Rey) pour fixer le prix des articles nouveaux, en cas de désaccord, par interprétation du tarif déjà adopté par la Chambre syndicale.

Art. 2. — M. Mesmer continuera comme par le passé à appliquer le tarif de la Chambre syndicale. (Pour les articles nouveaux, voy. art. 1er.)

(Art. 3. — Les relations entre les deux parties auront lieu au moyen de procès-verbaux.)

Art. 4. — En ce qui concerne toute autre question, notamment l'organisation du travail, la discipline intérieure de l'usine, etc., M. Mesmer conservera toute sa liberté d'action.

Art. 5. — Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, quitter leur travail sans prévenir M. Mesmer au moins quinze jours à l'avance, et celui-ci ne pourra les congédier sans leur donner préalablement leur quinzaine.

Le 28 et le 29 octobre 1890 se tint à Lyon un Congrès national de verriers au cours duquel fut fondée la Fédération nationale des syndicats

de verriers. L'initiative de ce Congrès était due en grande partie à la Chambre syndicale des verriers réunis de Lyon (1).

Grève de 1891 (2). — La grève des verriers de Lyon qui eut lieu en 1891 et dura 233 jours eut pour occasion un incident survenu à l'usine Mesmer.

Durant la seconde quinzaine de janvier, un ouvrier fit publier par le *Progrès* une lettre où il accusait M. Mesmer, dans l'usine duquel il était employé, de violer les tarifs de 1886 et de se venger sur ceux de ses ouvriers logés dans les dépendances de son établissement et dont il croyait avoir à se plaindre, en surélevant arbitrairement le prix de leurs locations. Immédiatement M. Mesmer déposa une plainte pour diffamation (plainte, disons-le tout de suite, qui ne fut pas reconnue fondée par le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel de Lyon).

La Chambre syndicale fit cause commune avec l'ouvrier poursuivi, et les ouvriers de l'usine Mesmer, alléguant d'ailleurs des violations de tarifs dont le patron se serait fréquemment rendu coupable, donnèrent leur quinzaine. La grève commença le 6 février. Le 8, 4 maîtres verriers, MM. Mesmer, Béroud, Dupuis et Jayet, qui avaient constitué entre eux, quelque temps auparavant, une société appelée *Compagnie générale des verreries du Lyonnais*, décidèrent de refuser toute entrevue avec les grévistes et de faire exécuter les commandes de l'usine Mesmer dans les trois autres usines associées.

Le 10, les ouvriers de ces trois établissements donnèrent leur quinzaine. Les deux autres usines existant à Lyon (usines Bovagnet et Saumont) restaient étrangères au conflit; elles continuèrent à travailler, les ouvriers n'ayant aucune difficulté avec les patrons.

Le 16 février, une réunion des quatre maîtres verriers intéressés et des délégués des ouvriers eut lieu sous la présidence du Préfet du Rhône.

M. le Préfet, porte le compte rendu officiel de la séance, a résumé la question en faisant remarquer que l'accord était fait sur les tarifs, MM. les ouvriers demandant l'application des tarifs de 1886, et MM. les patrons s'engageant devant lui, de nouveau, à les appliquer; qu'il ne restait plus de dis-

(1) Voy. p. 642, un extrait de l'appel publié par la Chambre syndicale à cett occasion.

(2) D'après les différents journaux de Lyon, l'*Égalité* (de Paris), etc.

sentiment que sur la question d'organisation intérieure du travail, MM. les patrons demandant la liberté absolue de l'embauchage et du débauchage, et qu'en cas de four mort chacun reprenne son indépendance; et les ouvriers désirant au contraire le maintien du tour de rôle, en réclamant que l'on ne puisse débaucher un ouvrier qu'après un ou plusieurs avertissements...

Mais le règlement élaboré par les patrons parut aux verriers totalement inacceptable, et, le 25, la quinzaine donnée par le personnel des verreries Dupuis, Jayet et Béroud étant écoulée, les ouvriers abandonnèrent le travail, comme l'avaient déjà fait les verriers de l'usine Mesmer.

Ce mouvement avait, dès l'origine, rencontré l'opposition des manœuvres des verreries, ou du moins d'une certaine partie d'entre eux. Déjà, vers le 10 février, 210 manœuvres avaient envoyé aux journaux une lettre de protestation contre l'attitude des verriers qui, y était-il dit, n'avaient contre leurs patrons aucun grief sérieux, et cependant allaient s'engager de gaieté de cœur dans une lutte dont les manœuvres seraient les premières victimes.

Aux yeux des verriers, cette manifestation était faite à l'instigation des patrons. L'animosité s'accentua entre verriers et manœuvres, et des rixes suivies d'arrestations eurent lieu. Le conflit fut porté devant le conseil local de la Fédération des verriers, qui fit d'abord donner un secours de 50 francs au Syndicat des manœuvres pour ses chômeurs (7 avril), et ordonna une tentative d'arbitrage. Celle-ci échoua, mais le conseil, étant arrivé à la conviction que les manœuvres, en protestant, agissaient sous l'influence des patrons, décida finalement (16 avril) que le Syndicat des manœuvres ne profiterait pas des secours envoyés aux grévistes verriers.

Le 13 mars, le journal l'*Égalité* publia une note émanant de la Chambre syndicale des verriers, où cette organisation, à l'appui de diverses demandes de secours qu'elle avait envoyées, indiquait les cotisations croissantes que ses adhérents s'étaient imposées depuis 1886 pour soutenir les autres corporations en grève (1); elle ajoutait que le produit de ces cotisations ne suffisant plus, le Syndicat avait eu recours à des listes de souscriptions, qui, de 1886 à 1890, avaient donné environ 15,000 francs; quant aux versements faits pour les grèves durant la

(1) Voy p.628.

même période, ils s'élevaient, d'après les livres de la Chambre syndicale, à 96,470 francs (1).

---

(1) Voici, d'après le même document, le détail de cette somme, à partir du 4 août 1886 :

1886.		
Tisseurs d'Amplepuis	205f 95	
Ouvriers en siège de Lyon	157 45	
Métallurgistes de Vierzon	202 30	
Tanneurs et corroyeurs de Lyon	100 00	
Guimpiers de Lyon	50 00	
		715f 70c
1887.		
Guimpiers de Lyon	200f 00	
Tanneurs et corroyeurs de Lyon	400 00	
Métallurgistes de Vierzon	1,404 10	
Mehun-sur-Yèvres	101 00	
Chevriers et maroquiniers de Lyon	425 00	
Verriers de Montferrand	5,210 70	
— de Montluçon	503 30	
— de Souvigny	801 35	
Cholet	400 85	
		9,446 30
1888.		
Verriers de Vierzon	6,379f 80	
— de Montferrand	3,000 15	
— de Souvigny	15,705 95	
— de Paris	10,500 85	
— de Givors	5,922 90	
		41,509 65
1889.		
Verriers de Givors	5,418f 70	
— de Souvigny	996 75	
— de Vierzon	100 00	
Ouvriers d'Oullins	6,277 75	
Mineurs de Saint-Étienne	709 00	
Verriers de Saint-Étienne	505 15	
Tisseurs de Cours	154 90	
		14,162 25
1890.		
Verriers de Saint-Étienne	6,746f 70	
Tisseurs de Cours	101 10	
Verriers de Bordeaux	23,288 30	
Achats de renégats et délégations	500 00	
		30,636 10
		96,470f 00c

Nous ne suivrons pas la grève de 1891 dans tous ses développements. Notons-en seulement un certain nombre de points.

Dans cette lutte, la Chambre syndicale des verriers réunis de Lyon fut soutenue moralement et pécuniairement par la Fédération nationale de la corporation et par les syndicats qui y étaient adhérents. Elle fut encore aidée par les verriers, restés au travail, des usines Bovagnet et Saumont, qui, si l'on en croit une déclaration des délégués des verriers (1), avaient voté l'abandon au profit des grévistes de la moitié de leur salaire de chaque mois. D'autre part, des sommes assez importantes furent envoyées par les verriers de Barcelone, de Milan et de diverses villes d'Angleterre.

Dans le même ordre d'idées, il convient d'indiquer qu'au cours de la grève, une association de production fondée à Saint-Étienne (2), en partie dans le but d'occuper les grévistes lyonnais les plus compromis, offrit son concours pécuniaire; mais les très grandes difficultés qu'elle eut à surmonter à ses débuts ne lui permirent pas de faire des versements de quelque importance.

Signalons encore le départ de Lyon, au cours de la grève, d'un des patrons atteints par la cessation de travail, M. Dupuis, qui alla s'installer à Épinac; — les tentatives des trois autres maîtres verriers pour recommencer la fabrication (août) avec un personnel importé à Lyon; — la tenue du deuxième Congrès national des verriers, qui eut lieu à Lyon du 1er au 6 septembre, Congrès suivi, dans les premiers jours d'octobre, par la grève générale des verriers à bouteilles.

Ce n'est que le 14 octobre que la grève prit fin (3), les ouvriers ayant alors accepté les conditions des patrons. Tous ceux, en effet, qui, à partir du 15, jour où le travail reprit, se présentèrent dans les trois verreries pour se faire embaucher durent accepter les conditions imposées par les maîtres verriers et signer, en conséquence, une feuille émanant de la *Compagnie générale des verreries du Lyonnais*, Mesmer, Béroud et Jayet.

---

(1) L'*Égalité*, 4 mars 1891.

(2) Transférée à Vénissieux (banlieue de Lyon) en 1897. Sur cette Association, voy. le *Compte rendu du 5e Congrès national des verriers* (Paris, 1894), p. 83, et les *Associations ouvrières de production*, (Office du travail) p. 298.

(3) D'après le trésorier, la grève aurait coûté 192,000 francs aux ouvriers (Voy. l'*Écho de Lyon*, 2 février 1892).

Nous reproduisons les principaux passages de ce document, qui indique clairement la solution de cette longue grève :

Nous avons reçu votre demande d'embauche; voici nos conditions :

Application du tarif en vigueur à Lyon depuis 1886.

(Délai-congé réciproque de quinze jours). Si vous vous retirez, malgré cet engagement, sans faire votre quinzaine ou sans l'avoir achevée dans des conditions convenables, le salaire qui vous sera dû avant la dédite restera notre garantie à titre de dommages.

Nous nous réservons le droit d'embauche et de révocation. En cas de four mort, pour manque de travail, réparations au four ou toute autre cause, patrons et ouvriers, par le seul fait de cette extinction, recouvrent leur entière liberté, sans obligation de quinzaine et de tour de rôle.

Vous devrez vous conformer aux règlements de nos usines annulant ceux antérieurs et tous procès-verbaux.

Vos réclamations devront être faites individuellement, et non par délégations.

Comme il devait se passer plusieurs semaines avant que la reprise complète de la fabrication permît d'occuper tout le personnel des verreries, le Syndicat décida que ceux d'entre les grévistes qui travailleraient abandonneraient jusqu'à nouvel ordre une quote-part de leurs salaires pour soutenir les chômeurs et que les verriers des usines Saumont et Bovagnet continueraient les versements qu'ils avaient opérés depuis le commencement de la grève.

Dès le 19 octobre, dans une réunion de verriers, un refus d'obéir au Syndicat fut constaté de la part du personnel de presque toutes les usines, et de nombreux verriers désertèrent la Chambre syndicale.

Dans la seconde quinzaine de novembre, la Compagnie générale des verreries du Lyonnais, composée, comme on sait, de MM. Mesmer, Jayet et Béroud (depuis le départ de Lyon de M. Dupuis), entra en liquidation. Aussitôt M. Mesmer, usant de la liberté qui venait de lui être rendue, annonça à son personnel que tous les ouvriers devraient signer individuellement un engagement dont voici les grandes lignes :

Entre M. Mesmer, d'une part, et M. X..., de l'autre, il a été convenu ce qui suit :

Vu les désastres occasionnés par le chômage de neuf mois et l'impossibilité de ramener les commandes dans le Lyonnais, l'ouvrier soussigné accepte les conditions suivantes :

1° Les engagements pris au nom de la Compagnie générale des verreries du

Lyonnais sont annulés et remplacés par ceux ci-dessous passés au nom de M. Mesmer;

2° Application du tarif de 1886 avec le tierçage à 100 p. 100 réparti comme suit: ouvrier, 38 p. 100; souffleur, 37 p. 100; le troisième, 25 p. 100;

3° Chaque ouvrier s'engage individuellement à travailler à l'usine Mesmer pendant une durée de trois ans à partir de ce jour, 29 novembre 1891, pour prendre fin le 20 novembre 1894. M. Mesmer s'engage à garder chaque ouvrier pendant cette période de temps, sauf les cas suivants où il se réserve le renvoi de l'ouvrier avec quinzaine...

Le lendemain, M. Jayet essaya de faire admettre les mêmes conditions par son personnel. À l'usine Béroud, le tarif continuait à être intégralement appliqué.

Une partie des verriers des usines Mesmer et Jayet acceptèrent les conditions des patrons, les autres les repoussèrent; la Chambre syndicale, prenant en main la cause de ces derniers, s'adressa à la Fédération nationale des verriers qui, vers le 25 novembre, publia un manifeste en leur faveur.

Le 8 décembre, la Chambre syndicale fit décider que si, le 17, les violations du tarif de 1886 faites par MM. Mesmer et Jayet n'étaient pas rapportées, la grève éclaterait dans leurs usines. Pendant cet intervalle, le Syndicat essaya, mais en vain, d'entrer en pourparlers avec les deux maîtres verriers au sujet du tarif de 1886; il rendit alors, et à plusieurs reprises, de nouveaux votes pour fixer au 17 décembre la déclaration de la grève. Cette date arrivée, le personnel des usines Mesmer et Jayet ne bougea pas.

Le 20, une entente fut conclue entre les maîtres verriers de Lyon, la Mulatière et Oullins et « les ouvriers verriers délégués travaillant dans les usines » sur les bases suivantes: application du tarif de 1886 avec le tierçage et une diminution de 4 p. 100 sur les verres blancs et de 6 p. 100 sur les bouteilles; de plus, suppression de l'indemnité de logement (6 francs par mois) précédemment accordée par les patrons.

Ces événements, qui eurent, entre autres conséquences, celle de diminuer le nombre des verriers de la région lyonnaise (soit par suite de la réduction des commandes, soit en raison du transfert à Épinac de la verrerie Dupuis), entraînèrent la ruine de la Chambre syndicale des verriers réunis. Abandonnée par ses adhérents, elle avait, en outre, perdu une somme d'environ 4,000 francs, détournée par son trésorier au mois d'octobre 1891. Elle cessa complètement de fonctionner dans les pre-

miers mois de l'année 1892, bien qu'elle n'ait pas été officiellement dissoute. De nombreuses tentatives faites entre 1892 et 1900, notamment durant les derniers mois de 1898, pour la reconstituer, n'ont donné aucun résultat (1).

——— De même, l'organisation des manœuvres des verreries, appelée *Chambre syndicale des corporations des ouvriers des verreries réunies et usines de Lyon,* disparut en 1891, et n'a jamais été reformée depuis.

Chambre syndicale des ouvriers cristalliers de Lyon. — Au mois de juillet 1891, c'est-à-dire au cours de la grève des verriers de Lyon, les ouvriers occupés à la cristallerie d'Oullins se séparèrent de la Chambre syndicale des verriers réunis, alléguant que leur travail était tout à fait indépendant de celui des verriers, et qu'ils ne voulaient pas être entraînés dans leurs grèves.

Les cristalliers adoptèrent les statuts de l'organisation dont ils se séparaient, à part des différences peu importantes. Ce Syndicat groupa les 36 cristalliers de l'usine.

---

(1) Le titre du Syndicat a, d'ailleurs, été longtemps employé par ceux qui avaient été parmi ses principaux membres. Les mentions de cette nature sont fréquentes dans l'organe fédéral, le *Réveil des Verriers.*

Au cours du Congrès que la Fédération nationale des verriers tint à Paris, en 1894, un des chefs du Syndicat dissous de Lyon s'exprima ainsi :

« Pour nous, verriers de Lyon, nous avons dépensé des sommes colossales pour faire des organisations dans l'espoir d'assurer notre indépendance, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique. Nos grandes luttes ne nous ont pas coûté moins de 250,000 francs et quatorze mois de misère, et pourquoi ? Pour assister à ce triste spectacle : les militants sur le pavé, l'effondrement de notre Syndicat, qui passait pour le plus puissant et le mieux organisé de toute la France. Cette grande tourmente passée, nous voyons les patrons et les usines disparaître à leur tour comme des capucins de cartes, sans que pour cela la situation soit plus avantageuse pour nous, au contraire... »

D'après le secrétaire de la Fédération (aujourd'hui dissoute) des verriers, les verriers de Lyon auraient dépensé pour grèves (soit les concernant, soit étrangères) et organisation, de 1883 à 1891, 253,172 fr. 60 (Maurice Charnay, *Almanach socialiste,* 1896).

L'activité de cette société (qui était adhérente à la Fédération nationale des verriers) a toujours été minime; et à une réunion tenue le 23 août 1893, les membres du bureau demandèrent à l'assemblée si elle voulait continuer au Syndicat son existence. La réponse ayant été affirmative à l'unanimité, le bureau fit adopter un ensemble de dispositions tendant à forcer les adhérents à se rendre aux réunions (1).

Au mois d'octobre 1894, le patron de l'usine ayant voulu mettre aux pièces 10 ouvriers employés aux articles gobelets et éclairage, la Chambre syndicale intervint en faveur du maintien du travail à la journée et parvint à l'imposer au patron après une journée et demie de grève.

Le 23 mars 1896, la question fut de nouveau examinée de savoir si le Syndicat serait maintenu, et de nouveau tranchée dans le sens de l'affirmative.

En 1897, on voit la Chambre syndicale des cristalliers et celle des tailleurs et boucheurs sur cristaux discuter avec le patron une réforme du règlement des entrées et des sorties du personnel, réforme rendue nécessaire, aux yeux de la direction, par de nombreux abus.

En 1898, la Chambre syndicale des cristalliers cessa de fonctionner.

Chambre syndicale des verriers en verre blanc. — Après la chute de la Chambre syndicale des verriers, dont le siège, comme on sait, était à Lyon, un de ses principaux membres, travaillant alors à l'usine Saumont, à Oullins, fonda, en 1893, une *Chambre syndicale des verriers en verre blanc*, qui visait à constituer une organisation pour le personnel de cette usine et à englober ensuite les verriers travaillant dans les verreries de Lyon. A la suite d'une discussion entre le secrétaire et un contremaître, une grève éclata; après trente-quatre jours (16 février-22 mars 1894), elle prit fin (2). Peu après, le Syndicat disparut.

(1) Le *Réveil des Verriers*, 2 septembre 1893.
(2) *Statistique des grèves* de l'année 1894, p. 131.

FÉDÉRATION NATIONALE DES VERRIERS.

1890. — 1er Congrès: Lyon, les 28 et 29 novembre.
1891. — 2e Congrès: Lyon, du 1er au 6 septembre.
1892. — 3e Congrès: Fourmies, du 14 au 18 juillet.
1893. — 4e Congrès: Bordeaux, du 13 au 17 juillet.
1894. — 5e Congrès: Paris, du 26 juin au 5 juillet.
1895. — 6e Congrès: Marseille, du 21 au 27 juillet.

Depuis 1886, la Chambre syndicale des verriers réunis de Lyon exerçait une grande influence parmi les verriers français; on a vu, d'autre part, qu'elle les avait soutenus dans leurs grèves par l'envoi de sommes considérables. En fait, elle entretenait donc des rapports suivis avec les différents centres verriers, notamment avec les usines de verre blanc, et il était tout naturel que ces relations aboutissent à la constitution d'une fédération.

En 1890, une grève ayant éclaté parmi les verriers (verre blanc) de Bordeaux et de Moustey (Landes) (1), le Syndicat lyonnais envoya, sur la demande des grévistes, 2 délégués pour les aider dans leur lutte. Celle-ci terminée (août), les délégués et les verriers de ces deux localités tombèrent d'accord sur le principe d'un congrès qui serait tenu peu après à Lyon.

La Chambre syndicale des verriers réunis de Lyon publia un *Manifeste à tous les verriers de France* (2), dans lequel on lit :

... La nécessité du groupement s'impose de plus en plus. Il est de toute urgence que toutes les verreries françaises forment une grande fédération pour entraver, ou tout au moins amoindrir, les effets désastreux au point de vue ouvrier de la concurrence par les salaires, et à la fois nous pénétrer que, dans cette lutte fratricide, seuls les producteurs sont atteints.

... Citoyens verriers, établissons nos chambres syndicales, ... c'est le salut commun, c'est l'affranchissement. Bientôt nous contribuerons, pour notre part, à cette réalisation où la propriété individuelle, remplacée par la propriété com-

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1890, grèves nos 97 et 98.
(2) Circulaire imprimée.

mune, fera disparaître à jamais l'exploitation de l'homme, de la femme et de l'enfant. A nous, citoyens verriers, de concentrer nos forces dans cette vaste organisation de la Fédération verrière de France, en attendant qu'elle passe, en les effaçant, les frontières, et forme la grande Fédération internationale. A ce moment, nous pourrons peut-être éviter de nouveaux malheurs, car, par cette concentration de forces, nous serons tout.

Premier Congrès, Lyon, 1890 (1). — Les 28 et 29 novembre 1890, eut lieu à Lyon, au siège de la Chambre syndicale des verriers réunis, le premier Congrès national des verriers; onze organisations s'y firent représenter.

La première résolution votée était ainsi conçue :

De l'utilité d'une Fédération nationale corporative. — Le Congrès, ... attendu les diverses grèves qui ont éclaté sur divers points de la France, le manque absolu d'organisation jusqu'alors dans la corporation, décide qu'il est nécessaire de créer une fédération corporative à base financière et défensive, à l'effet de parer aux besoins des luttes entre le capital et le travail; ... elle aura pour nom : *Fédération des chambres syndicales des ouvriers verriers et tailleurs sur verres et cristaux de France.*

Voici les autres résolutions adoptées ;

Mode de cotisation à la Fédération. — Le Congrès, considérant que la vitalité des chambres syndicales ne peut subsister que par l'appel financier, décide que la cotisation fédérative sera fixée à 1 franc par mois et par sociétaire des chambres syndicales adhérentes à la Fédération.

Des fédérations régionales corporatives, des grèves, des secours. — (Le Congrès se déclare opposé aux fédérations régionales corporatives). Considérant que la victoire d'une grève ne peut être que par les secours pécuniaires aux grévistes, décide la répartition des secours de la façon suivante : 1 franc par jour pour le premier mois de grève, 1 fr. 25 pour le second et 1 fr. 50 pour le troisième et au-dessus.

(*Caisses de retraite.* — Le Congrès en repousse le principe, considérant cette réforme comme illusoire.)

(*Comité fédératif.* — 15 membres, plus le secrétaire et le trésorier.)

(*Prochain congrès.* — A Lyon, en 1891.)

---

(1) Une feuille volante contient les résolutions, statuts fédéraux, etc.

(*Vœux adoptés.* — Suppression du travail le dimanche dans les verreries, unification des tarifs par région et par genre de fabrication, suppression de la garniture, casse du rebut par l'ouvrier et suppression totale de l'engagement ou cautionnement, unification des cotisations des chambres syndicales fédérées.)

Dans les statuts de la Fédération, nous relevons les dispositions ci-dessous :

Art. 8. — Il est du devoir de toutes chambres syndicales adhérentes... de chercher tous les moyens légaux pour la défense de ses salaires, ainsi que pour leur maintien, en faisant respecter les tarifs.

Art. 9. — Toutes les chambres syndicales adhérentes conserveront toute leur autonomie d'action en tant que chambres syndicales...

Art. 10. — Lorsqu'une chambre syndicale fédérée sera en grève, elle devra dans le délai des cinq jours qui suivront, au plus tard, en avertir la Fédération, ainsi que toutes les chambres syndicales fédérées, et leur faire connaître les motifs de sa grève. En cas de grève, la caisse de résistance n'enverra ou ne donnera des secours que le quinzième jour de grève; si les grèves étaient multiples, l'administration fédérative répartira les secours proportionnellement et par grève. La distribution des secours ne se fera qu'à raison des membres déclarés au comité fédératif par les chambres syndicales adhérentes. En cas d'épuisement de la caisse de résistance, les chambres syndicales fédérées devront faire appel à leurs sociétaires, afin de subvenir et de parer aux besoins de leurs frères en grève, soit en doublant ou triplant les cotisations mensuelles et décrétées par le Congrès.

Art. 11. — Tous les congrès seront désignés à l'avance par un congrès, et ce dit congrès fixera le siège de la Fédération, procédera à la réélection du secrétaire, du trésorier et de la commission administrative, s'il y a lieu. Néanmoins, afin que l'organisation ne soit pas en péril, le siège fédéral pourra être conservé en son lieu et place.

Ce siège fut fixé à Lyon, au local de la Chambre syndicale des verriers réunis.

———— Aussitôt après le Congrès, le comité fédéral envoya 2 de ses membres parcourir les centres verriers pour faire de la propagande en faveur de la Fédération. Certains syndicats du Nord et celui de Carmaux, entre autres, donnèrent leur adhésion. En février 1891 éclata

l'importante grève des verriers de Lyon (1), que la Fédération soutint de tout son pouvoir

La Fédération fut représentée par un délégué au troisième Congrès organisé par l'Union internationale des verriers à bouteilles, qui eut lieu à Londres du 9 au 12 juin 1891 (2).

Deuxième Congrès, Lyon, 1891 (3). — Le deuxième Congrès de la Fédération nationale des verriers eut lieu à Lyon du 1er au 6 septembre 1891 et réunit 35 délégués représentant quarante-cinq syndicats, dont douze du département du Nord (9 délégués). Les modifications suivantes furent apportées aux statuts :

Art. 1er (addition). — Tout membre syndiqué et fédéré quittant sa localité respective peut rester fédéré en adhérant au syndicat le plus proche de sa résidence.

Art. 2. — ... Le fonds social se composera d'une cotisation mensuelle fixée à 0 fr. 50 pour chaque membre des chambres syndicales adhérentes.

---

(1) Voy. p. 634.

(2) La Fédération et l'Union internationale ont eu, comme on le verra, des rapports pendant une période assez courte. Nous ne ferons pas l'historique du mouvement verrier international, mouvement d'ailleurs assez effacé, surtout aujourd'hui; nous nous bornerons à en noter ce qu'il faut pour l'intelligence complète du mouvement français. Disons, par avance, que nous avons pris nos renseignements dans les comptes rendus des 2e, 3e, 4e, 5e, 8e et 9e Congrès de l'Union internationale dans celui du Congrès de Fourmies et dans le *Réveil des Verriers*, organe de la Fédération française.

L'Union internationale des verriers à bouteilles fut fondée en Angleterre en octobre 1886 ; une grève venait de montrer une fois de plus aux verriers anglais la difficulté de vaincre des patrons qui, lorsque leur personnel cessait le travail, parvenaient assez facilement à recruter des ouvriers sur le continent; le but de l'Union était d'organiser les travailleurs continentaux et de réaliser avec eux une entente pour empêcher les patrons, en cas de grève dans un pays, de se procurer de la main-d'œuvre à l'étranger.

En 1887 et 1888, l'Union envoya divers secours aux verriers français en grève : ceux de Montluçon reçurent 1,250 francs; ceux de Souvigny et de Givors, 5,840 francs. En 1888, une délégation du conseil international visita Souvigny, Givors et Lyon.

En 1889, l'Union fut représentée au Congrès international ouvrier socialiste organisé par le Parti possibiliste et qui tint ses séances rue de Lancry, 10, à Paris.

(3) *Fédération des verriers de France. Deuxième Congrès tenu à Lyon, du 1er au 6 septembre 1891.* Lyon, 1892, Broch. de 71 p..

(Art. 10. — **La Chambre syndicale dont les membres se mettront en grève devra en prévenir *dès le premier jour* la Fédération et les syndicats adhérents.**)

Après avoir entendu les rapports des délégués sur la situation des verriers dans leur localité, le Congrès prononça la mise à l'index de deux usines, l'une à Cognac, l'autre à Épinac (Saône-et-Loire), ainsi que l'interdit des « renégats qui y travaillent ». Cette décision fut imprimée et répandue à un grand nombre d'exemplaires: elle portait les noms des « renégats travaillant à Cognac », au nombre d'environ 45, et ceux des « renégats travaillant à Épinac », soit une trentaine.

La question la plus importante qui fut discutée fut celle de la grève générale des verriers à bouteilles (verre noir). Le délégué de Carmaux, entre autres, donna au Congrès des détails sur le mouvement qui se dessinait dans cette partie de la corporation en faveur d'une action d'ensemble. Les délégués lyonnais firent quelques objections : la grève qui durait encore à Lyon, dans le verre blanc, avait épuisé, dirent-ils, bien des réserves pécuniaires, et si la grève du verre noir devait éclater, il serait prudent d'attendre, pour la déclarer, que celle de Lyon eût pris fin; ils considéraient, en effet, que cette grève, ce serait eux, en qualité de pouvoir fédéral, qui auraient à la conduire.

Mais les délégués des verriers du verre noir ne l'entendaient pas ainsi :

Le délégué de Carmaux, ayant consulté tous ses collègues, déclare que, en ce qui concerne le verre noir, il ne sollicite que l'appui moral, et, au nom des verriers en verre noir, il demande que le Congrès se rende à leurs déclarations, car, à titre de secours, ils n'auront pas à y penser, la lutte, selon leurs prévisions, ne durera que trois ou quatre jours. Ils sont bien habitués au chômage; toutes les campagnes, ils en supportent plusieurs mois.

A la suite de ces déclarations, le délégué des cristalliers de Lyon proposa l'ordre du jour suivant, qui fut adopté à l'unanimité :

Considérant la situation créée à la partie du verre noir, le Congrès décide, vu les propositions et les déclarations qui viennent d'être faites, de laisser aux verriers de cette partie le soin de faire aboutir leurs revendications, tout en n'agissant pas en dehors de la Fédération.

Au cours de la discussion, il avait été fréquemment question de la déclaration de la grève à un mois de date.

Le Congrès nomma encore 3 délégués (1 du verre noir, 1 du verre

blanc et 1 tailleur de cristaux) pour faire une tournée de propagande dans toute la France.

Il fut décidé que le prochain Congrès s'ouvrirait le 14 juillet 1892 à Fourmies, « cette malheureuse cité qui vient de voir couler le sang de ses fils ».

Le Congrès se sépara après avoir émis différents vœux relatifs à l'hygiène des travailleurs employés dans les verreries (1).

——— *Grève des verriers à bouteilles, 1891* (2). — La Fédération nationale arrêta le 8 septembre 1891 les termes d'une circulaire contenant les « Résolutions prises au Congrès de Lyon concernant l'unification des tarifs des verriers à bouteilles (verre noir) » et l'adressa aux patrons le 21. Cette circulaire contenait un projet d'unification des tarifs pour toute la France et une série de treize réclamations : journée de huit heures, repos hebdomadaire dans de certaines conditions, suppression de la garniture, suppression des « tournantes », suppression des choix, casse des rebuts par l'ouvrier, etc.

Ces tarifs, portait la circulaire, avec les modifications à nos règlements, sont présentés aujourd'hui 21 septembre collectivement à *tous* les patrons verriers. Le 6 octobre 1891, nous nous présenterons pour prendre une réponse qui, si elle est négative seulement sur un des points mentionnés plus bas, entraînerait l'arrêt complet de la production.

Les patrons verriers, qui étaient au nombre de 45, et dont les établissements étaient disséminés par toute la France, se réunirent à Paris le 2 octobre. 34 étaient présents. Après de longs débats, ils tombèrent d'accord que « l'ultimatum des ouvriers, tant dans le fond que dans la forme, était inacceptable ». De plus, considérant que le droit de coalition n'autorise pas la rupture et la violation des engagements, ils décidèrent de poursuivre devant les juridictions compétentes tous ceux de leurs

---

(1) Citons encore cet extrait du compte rendu du Congrès :

« Le secrétaire ouvre la séance et, devant le nombre des membres (29 délégués) en retard de trois minutes, propose d'infliger à chacun une amende de 0 fr. 50. La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. Car c'est un procédé pour venir en aide aux affamés de Lyon. Produit : 14 fr. 50. »

(2) *Statistique des grèves* de l'année 1891, grève n° 79, et documents fournis par la presse.

ouvriers qui cesseraient le travail sans avoir observé les délais d'avertissement.

Le 6 octobre, les verriers de vingt-neuf établissements se mirent en grève, et vingt verreries furent complètement arrêtées. Les grévistes étaient au nombre de 3,000, ce qui réduisait au chômage environ 3,000 manœuvres. Le mouvement fut dirigé, au nom de la Fédération, par le Syndicat des verriers de Carmaux, dont les membres s'étaient mis en grève beaucoup plus par solidarité que pour obtenir des conditions dont le plus grand nombre leur avaient déjà été concédées.

Dès la déclaration de grève, une partie des maîtres verriers poursuivirent en justice les grévistes et les firent condamner à des dommages-intérêts et à des amendes.

Le 17 octobre, les maîtres verriers se réunirent de nouveau à Paris; ils communiquèrent à la presse la note suivante :

Les maîtres de verreries à bouteilles de France, dans leur assemblée de ce jour, ont résolu à l'unanimité de maintenir la décision prise dans la réunion du 2 octobre. Il a, d'ailleurs, été constaté que moitié des établissements de la spécialité travaillent actuellement sans modifications aux anciennes conditions.

La grève dura, suivant les localités, entre deux et cinquante et un jours. Elle réussit à des degrés divers à Montluçon, à Rive-de-Gier, à Carmaux, à Saint-Léger-des-Vignes (Nièvre) et dans deux ou trois autres localités; ailleurs elle échoua.

Le début de l'année 1892 fut marqué par le commencement de deux grèves de verriers dont la durée fut longue.

La première éclata à Labégude (Ardèche) le 20 janvier; elle était motivée par des réclamations diverses, notamment par une demande d'augmentation de salaire; elle se termina par un échec complet le 24 avril (1).

La seconde fut déclarée le 3 février par les verriers d'un établissement de Rive-de-Gier, à la suite de la mise à pied d'un ouvrier. Soutenus par le seul Syndicat des verriers de la ville (auxquels ce conflit coûta plus de 7,000 francs), les grévistes furent vaincus après cent dix jours de grève

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1892, grève n° 211 et p. 147.

(25 mai) et abandonnèrent le Syndicat dont ils faisaient partie (1).

Durant les premiers mois de la même année, les 2 délégués de la Fédération parcoururent, suivant le mandat qu'ils avaient reçu du Congrès de Lyon, les divers centres verriers pour y faire de la propagande.

Ils allèrent, en outre, assister au quatrième Congrès international des verriers, qui s'ouvrit à Londres le 5 juillet. Voici dans quelles conditions cette représentation de la Fédération française eut lieu : au mois de mai 1892, le secrétaire international avertit le conseil de la Fédération française qu'un congrès international allait se réunir à Londres et l'invita à s'y faire représenter; sa lettre n'ayant pas été traduite immédiatement, le secrétaire international fut, peu après, informé par la Fédération française que le congrès qu'elle organisait à Fourmies serait international, et elle priait l'Union d'y envoyer des délégués. Le Congrès de Londres devait s'ouvrir le 5 juillet, celui de Fourmies le 14; des deux côtés, les préparatifs parurent trop avancés pour qu'il fût possible d'ajourner l'un ou l'autre congrès; mais on décida que la Fédération française se ferait représenter au Congrès de Londres et l'Union internationale à celui de Fourmies. Dans une lettre au secrétaire international le secrétaire général français dit que les verriers de son pays espéraient pouvoir, après le Congrès de Fourmies, devenir membres de l'Union internationale, « qui était venue si généreusement à leur aide durant les dernières grèves en leur envoyant 7,639 fr. 40 » (2).

Au Congrès de Londres assistèrent 27 délégués, dont 21 anglais, 3 allemands, 2 français et 1 danois. Un de ses principaux actes fut la transformation de l'Union, jusque-là limitée aux seuls verriers à bouteilles, en une *Union internationale des travailleurs du verre,* qui cependant resta limitée, en ce qui concerne l'Angleterre, aux verriers à bouteilles. Les statuts furent modifiés (3); il suffira d'en citer les deux dispositions suivantes:

L'assistance pécuniaire que se donneront les sociétés formant l'Union sera volontaire et laissée à la discrétion et à la position de chaque société respectivement. Aucune levée ne sera imposée aux sociétés.

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1892, grève n° 213 et *Troisième Congrès des verriers, premier Congrès international tenu à Fourmies du 14 au 18 juillet 1892.* Lyon, 1892, Broch. de 75 p.; p. 28.

(2) Dont, d'après les comptes détaillés de l'Union, 3,559 fr. 15 pour l'année finissant le 30 juin 1892.

(3) On en trouve la traduction dans le n° 10 du *Réveil des Verriers.*

Les sociétés ou les verriers faisant partie de l'Union payeront une cotisation annuelle de 6 pence par an et par membre, d'après le nombre moyen des ouvriers travaillant. Les cotisations seront dues chaque année le 1[er] juin et payées d'avance.

Troisième Congrès, Fourmies, 1892 (1). — Le troisième Congrès national des verriers se tint à Fourmies du 14 au 18 juillet 1892. Cinquante-deux chambres syndicales y furent représentées par 25 délégués. En outre, l'Union internationale des verriers y eut 2 délégués, l'un pour les verriers du Royaume-Uni, l'autre pour ceux de « l'Union internationale du nord de l'Allemagne, de l'Alsace et de la Bohême ». La présence de ces 2 délégués permit de considérer également ce troisième Congrès national français comme le « premier Congrès international », (du moins tenu en France).

La question de l'adhésion des verriers français à l'Union internationale fut tout d'abord examinée. Après avoir entendu les explications d'un des délégués français au Congrès de Londres, le Congrès examina le point de savoir si cette adhésion n'exposerait pas la Fédération française des verriers à des poursuites. Finalement,

... la Fédération internationale est adoptée à l'unanimité moins deux voix, et les délégués s'engagent à faire leurs efforts pour y faire adhérer leurs chambres syndicales, qui n'en sont ennemies que par crainte de répression.

Puis le Congrès se prononça à l'unanimité pour la création d'un organe corporatif mensuel, dont les syndicats adhérents seraient tenus de prendre autant d'exemplaires qu'ils auraient de membres. Le secrétaire de la Fédération en fut nommé administrateur et secrétaire de rédaction. Voici la ligne de conduite qu'il se proposait de suivre dans cet organe, appelé le *Réveil des Verriers* :

Il déclare, lit-on dans le compte rendu du Congrès, qu'un journal corporatif ne doit pas s'immiscer dans les questions politiques proprement dites, mais il dit que c'est à tort que l'on croit pouvoir séparer la question politique de la question économique ; ces deux principes s'enchaînent et ne peuvent se séparer. Cependant, ajoute-t-il, il faut vous dire que la politique ouverte, comme je

(1) *Troisième congrès*, etc. (Voy. la note 1 de la page précédente.)

l'entends, signifie : agitation, élection, lutte contre les pouvoirs élus. Dans le *Réveil*, nous marcherons ouvertement contre le capital, c'est-à-dire que le fonds sera constamment basé sur le capital et le travail, en évitant dans la mesure du possible de faire des personnalités.

Le siège de la Fédération fut maintenu à Lyon. Sur la proposition de 2 délégués des verriers à vitre du Midi, il fut décidé que le conseil fédéral se composerait de 3 membres choisis parmi les verriers à vitre, 3 parmi les verriers à bouteilles (verre noir) et 3 dans la partie du verre blanc et de la cristallerie. En fait, les membres du conseil devaient être pris à Lyon, Givors et Rive-de-Gier. Le conseil se réunirait mensuellement; c'est à lui qu'il incomberait de fixer les frais de déplacement de ceux de ses membres étrangers à Lyon. Le secrétaire de la Fédération recevrait une indemnité de 150 francs par mois, le trésorier 35 francs et le trésorier adjoint 15 francs.

En raison de la grève qu'ils avaient eu à soutenir, les verriers de Rive-de-Gier n'avaient pu payer leurs cotisations fédérales :

Le délégué de Carmaux propose, qu'à l'avenir, tous ceux qui travailleront le verre devront payer leurs cotisations, sauf dans les cas de maladie ou de chômage. Un cas de grève partielle n'exonère personne. A tous incombera le devoir de soutenir la cause des grévistes.

Cette proposition fut adoptée à l'unanimité.

Le délégué de Carmaux, voit-on dans le compte rendu du Congrès, développe une proposition dont voici les conclusions: «Je demande, dit-il, d'écrire au nom du Congrès à M. le Président du Syndicat des maîtres verriers à bouteilles pour leur proposer de se réunir avec une délégation d'ouvriers pour essayer d'établir une entente afin d'arriver à éviter les conflits qui menacent de surgir dans la corporation sur tous les points de la France. Ces conflits étant funestes aussi bien aux ouvriers qu'aux patrons, cette décision a été prise après les déclarations des verriers à bouteilles présents au Congrès.»

Combattue par les délégués des verriers à vitre et du verre blanc, et notamment par les délégués lyonnais, qui rappelaient les résultats de l'entente conclue avec les patrons en 1886, la proposition fut cependant adoptée par 18 voix contre 5. Son auteur demanda, en outre, que les

frais de la commission mixte éventuelle fussent payés sur les fonds de la Fédération. Le trésorier fédéral s'y opposa :

L'on prend beaucoup à la caisse fédérale, remarqua-t-il, et les chambres syndicales, en verre noir surtout, ne se pressent guère pour opérer leurs versements.

Diverses résolutions présentées par le conseil fédéral furent adoptées :

1° (*Loi du 21 mars 1884 sur les syndicats.* — Si l'obligation de la déclaration à la mairie est maintenue pour les syndicats, elle devra entraîner l'attribution de la personnalité civile);

2° *De l'inutilité d'un conseil supérieur du travail.* — (Le Congrès blâme la conduite du verrier de Montluçon) qui a accepté cette sinécure contre la volonté de son syndicat et de la Fédération nationale. Le Congrès accepterait cette institution à la condition que les 2/3 des membres soient choisis au sein des chambres syndicales;

3° (*Durée de la journée. Limitation à huit heures de la journée par l'intervention de la loi et pour tous les ouvriers*). — Que l'application en reste à la charge des chambres syndicales, qui seront chargées de prendre des mesures pour rendre plus facile l'application de ladite loi;

4° *Rapports du capital et du travail.* — Sur cette question, nous concluons à la socialisation des moyens de production comme acheminement vers la société égalitaire dans laquelle chacun, produisant selon ses forces, recevra suivant ses besoins.

Un vœu tendant à ce que l'on tente de reformer les syndicats de Lyon et de Saint-Étienne fut adopté.

Adopté également le principe d'une nouvelle tournée de propagande, qui serait faite par les 2 fédérés chargés précédemment de la même mission. Leur indemnité de déplacement fut fixée à 7 francs par jour, plus les frais de nourriture et de voyage.

———— A la suite du Congrès, le secrétaire fédéral, accompagné de 3 délégués, se rendit parmi les verriers à vitre d'Aniche, Fresnes et Escaupont, qui avaient été représentés au Congrès, mais n'étaient pas adhérents à la Fédération. Ceux de ces deux dernières localités se prononcèrent pour l'adhésion, mais ceux d'Aniche ajournèrent à une date ultérieure leur résolution définitive (1).

Le 10 septembre 1892, parut le premier numéro du *Réveil des Ver-*

(1) Voy. p. 607 à 609.

riers, organe d'abord mensuel, puis bimensuel et hebdomadaire, enfin de nouveau bimensuel.

Au mois de novembre, la Fédération envoya au secrétaire de l'Union internationale, à Castleford (Angleterre), la somme de 45 livres (1,125 francs), représentant la cotisation, pour l'année commençant le 1[er] juin 1892, des 1,800 adhérents qu'elle avait annoncés.

Dans les premiers jours de janvier 1893, le secrétaire international adressa à la Fédération française (dont l'avoir était alors de 7,469 fr. 90) un appel en faveur des verriers à bouteilles du Yorkshire et de Dublin, victimes d'un lock out; ultérieurement, un appel analogue fut lancé en faveur des verriers à bouteilles du Lancashire, qui venaient de se mettre en grève. Les envois d'argent faits par la Fédération française se montèrent à 4,928 fr. 50 (c'est, du moins, le dernier chiffre qu'on trouve dans le *Réveil*), dont une partie fut fournie par une imposition spéciale de 1 p. 100, levée au mois de mai sur les salaires de tous les fédérés.

En même temps, la Fédération soutenait les métallurgistes de Rive-de-Gier, dont la grève dura du 4 janvier au 23 mars 1893, et leur faisait tenir des secours dont le dernier total donné par le *Réveil des verriers* (15 mai 1893) est de 8,093 fr. 15.

Le numéro du 1[er] juin annonça d'autre part qu'une somme de 774 fr. 10 avait été envoyée aux verriers de Blanzy qui venaient d'avoir une grève (1).

La Fédération se fit représenter au cinquième Congrès international des verriers, qui eut lieu à Londres du 3 au 5 juillet 1893. Le nombre des délégués était de 20, dont 17 anglais et 3 français; l'un des délégués du Yorkshire, étranger travaillant dans ce comté, représentait de plus les verriers danois. L'Union comprenait alors 4,611 membres payants : 2,566 anglais, 1800 français, 205 danois et 40 australiens; son avoir, au 30 juin, était de 3,389 fr. 85. Il fut décidé que le prochain Congrès international aurait lieu en France et que la Fédération française en choisirait le siège et la date.

Quatrième Congrès, Bordeaux, 1893 (2). — Le Congrès de Four-

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1893, grève n° 541.

(2) Le *Réveil*, 15 mars, 1[er] août 1893; 4 et 11 mars, 6, 13 et 20 mai 1894. Nous nous sommes également servis du compte rendu manuscrit des délégués de Carmaux au Congrès, compte rendu que l'un d'eux a bien voulu nous communiquer.

mies avait désigné Bordeaux comme siège du quatrième Congrès national de verriers. Dans un appel lancé par la Commission d'organisation de ce Congrès, on trouve les lignes suivantes :

Nous obtiendrons ce résultat (le relèvement de la situation des verriers) en persévérant dans la voie que nous nous sommes tracée. Cette voie, c'est l'association de toutes nos forces par les syndicats et la Fédération.

Par ce moyen-là, nous arriverons à éviter ces à-coups, ces conflits, ces grèves partielles qui nous font tant souffrir, nous et nos familles, par les privations que nous sommes obligés d'endurer.

Et qui sait ? nous arriverons peut-être à éviter toute grève, même générale.

Car, quoi que l'on ait voulu dire, nous sommes les ennemis acharnés des grèves, comme nous le sommes des guerres; mais quand on est attaqué, il faut bien se défendre.

Le quatrième Congrès se tint, du 13 au 17 juillet, à la Bourse du travail indépendante de Bordeaux; quarante-trois syndicats, y furent représentés par 31 délégués.

Il est fait, porte le compte rendu de la seconde séance, une critique à l'adresse des syndicats du Nord, relativement au manque de dévouement qu'ils mettent à se faire directement représenter dans nos Congrès.

Un délégué du Nord proteste en attribuant les causes de leur absence parmi nous aux résultats néfastes de la grève de 1891, qui a complètement mis en déroute pécuniairement et matériellement les syndicats du Nord... Néanmoins la Fédération peut compter sur eux au prochain Congrès.

Le Congrès entendit le compte rendu des 3 délégués français au Congrès international des verriers tenu à Londres quelques jours auparavant.

Il prit connaissance de l'état financier; il résultait des chiffres présentés qu'au 30 juin précédent l'avoir de la Fédération était de 11,879 fr. 05. Il fut saisi des réponses des syndicats fédérés aux demandes de renseignements qui leur avaient été faites par la Fédération; de ces réponses, fort incomplètes, on pouvait du moins tirer les renseignements suivants : dans la spécialité du verre noir, le total du personnel syndiqué était de 7,095 ouvriers contre 718 non-syndiqués seulement; dans la spécialité du verre blanc, le personnel syndiqué était de 2,614 ouvriers, et dans celle des tailleurs et cristalliers, de 527, le nombre des non-syndiqués n'étant pas indiqué.

Le Congrès s'occupa de la réglementation de la production. On lit à ce sujet dans le compte rendu des délégués de Carmaux :

A l'unanimité, les délégués ont reconnu la nécessité de limiter la production qui, se trouvant trop élevée, porte une grande atteinte à la corporation.

Le délégué de Marseille demande l'unification de la production. Les délégués de Carmaux représentent le danger qu'il y aurait à unifier la fabrication sans l'unification des tarifs ; plusieurs citoyens appuient cette manière de voir ; 2 délégués demandent que la limitation soit faite par région ; cette proposition est adoptée.

Les délégués de chaque partie du verre, et par région, se sont réunis pour établir l'unification de la production. Carmaux était compris dans la région du Midi ; mais vu la différence et le genre de fabrication, les délégués de Carmaux ont fait voir toutes les difficultés qu'il y avait à se rallier à la région du Midi. Après l'exposé de toutes ces observations, lesquelles sont prises en considération, mais en invitant le Syndicat de Carmaux à abaisser progressivement sa production qui dépasse de beaucoup celle des autres verreries, une autre proposition, émanant des délégués de Carmaux, concernant la réglementation, est adoptée. Cette proposition consiste à empêcher la création de nouveaux fours ou de nouveaux ouvreaux, et, pour cela faire, les délégués présents se sont engagés à ne produire que la même fabrication. Si un patron tentait d'augmenter sa production, dans ce cas, la Fédération viendrait en aide aux ouvriers victimes de cette lutte économique.

En ce qui concerne le verre noir, il fut décidé que dans la région lyonnaise la production serait réglée en moyenne à 580 bouteilles ordinaires en huit heures, soit 550 pendant les mois de juin, juillet, et août, et 590 pendant les neuf autres mois (1).

Sur l'apprentissage, on conclut de ne pas laisser la faculté aux jeunes gens de prendre place d'ouvriers avant 20 ans.

Le Congrès vota la suppression des engagements ; « mais l'application est repoussée jusqu'à complète organisation ».

Tous les délégués présents, porte le compte rendu des délégués de Carmaux, exposent leur situation, tant sous le rapport du règlement intérieur de l'usine,

---

(1) Sur cette question de la réglementation de la production, on trouve quelques renseignements pour un petit nombre de villes verrières dans le *Compte rendu du Congrès tenu à Paris par la Fédération en 1894* (notamment p. 36), et surtout dans les rapports qui y sont joints.

des engagements, ainsi que des augmentations demandées par les diverses catégories d'ouvriers, et en particulier par les grands garçons. Le Congrès, ayant reconnu que pour aboutir à toutes nos revendications, il était nécessaire d'avoir recours à la grève générale, ou tout au moins par région, mais vu la situation de Masnières, Brardville, Penchot, Cognac et Montluçon, etc., et le manque d'organisation dans les verreries du Nord et de la Champagne, la grève a été ajournée parce qu'elle nous conduirait certainement à une défaite. Mais il a été décidé que chaque syndicat aurait son autonomie pour réclamer pacifiquement pour les revendications de ses membres, tout au moins en partie. Le soin a été laissé à la Fédération de fixer l'époque à laquelle nous devons présenter en bloc nos revendications, lorsque la situation sera améliorée et que les grèves en perspective auront disparu.

La cotisation fédérale (0 fr. 50 par mois) fut augmentée de 0 fr. 10, destinés à constituer une caisse de secours immédiats en faveur des victimes de la « cruauté patronale ».

Il fut résolu qu'en cas de grève, la cotisation unique (qui pourrait d'ailleurs être augmentée par le conseil fédéral) serait fixée à 1 fr. 25 par membre fédéré et « basée sur une retenue de : souffleur 2 francs, grand garçon 1 franc, gamin 0 fr. 50. En outre, il est décidé que l'indemnité à recevoir en temps de grève est de 1 fr. 50 par membre fédéré ; le soin de répartir cette somme au mieux des intéressés sera laissé au syndicat. »

Une somme de 60 francs par mois fut mise à la disposition de la Fédération pour être envoyée aux grévistes d'autres corporations.

L'indemnité du secrétaire fédéral fut portée à 200 francs par mois. Il reçut un adjoint à 100 francs par mois pour l'aider dans la publication du journal. L'indemnité du trésorier fut élevée à 90 francs.

Le Congrès vota la suppression des tournées de propagande qui avaient été faites à diverses reprises pour la Fédération, ces tournées, fut-il déclaré, coûtant fort cher et donnant peu de résultats.

Le siège de la Fédération fut maintenu à Lyon et le prochain congrès fixé à Paris, en 1894.

———— Le Congrès de Bordeaux provoqua un certain mécontentement parmi les verriers de la Champagne, qui prétendirent que leurs 5 délégués avaient été écrasés par les 26 délégués du Midi, que le Congrès avait refusé d'examiner leurs tarifs particuliers, etc. ; bref, les syndicats de cette région organisèrent peu après un congrès régional à Laon, sans

avertir le Conseil fédéral. Il ne paraît pas que cette réunion ait abouti à aucun résultat important (1).

Le troisième trimestre de l'année 1893 fut marqué par d'importantes grèves de verriers à Masnières, à Bessèges, à Charleville (2), grèves dont la première dura soixante-dix-sept jours, la seconde quatre-vingt-six. Les sommes importantes employées à soutenir les grévistes furent prises sur les fonds de la Fédération, ou recueillies par elle. Ainsi on voit dans le *Réveil des Verriers* du 15 octobre 1893 que les subsides reçus par le Comité de la grève de Masnières, s'étaient élevés à 9,212 fr. 25, dont 2,795 fournis par la caisse fédérale, 4,463 par un agent fédéral chargé de visiter les verreries, etc.

En octobre, commença une autre grève à Saint-Étienne (3); elle allait durer cent treize jours; mais les autres grèves étant terminées, à la fin de l'année le conseil fédéral put ramener à 1 fr. 10 par mois la cotisation fédérale qui, durant le semestre écoulé, avait été de 1 fr. 60.

Le 14 février 1894, le secrétaire de la Fédération fut mis en état d'arrestation: condamné à 2,000 francs de dommages-intérêts pour diffamation, il n'avait pas exécuté le jugement (4).

Vers la même époque, une polémique assez vive s'engagea dans le *Réveil des Verriers* entre le conseil fédéral et le Syndicat des verriers d'Aniche. Après de vaines tentatives pour amener cette organisation à entrer dans la Fédération, le Conseil fédéral avait constitué à Aniche un groupe de verriers fédérés, ce qui avait indisposé le Syndicat.

Le 16 février, une grève éclata à la verrerie d'Oullins; nous avons vu (5) qu'elle échoua après avoir duré trente-quatre jours, et que le syndicat qui l'avait conduite disparut peu après.

Grève de Rive-de-Gier; la Verrerie aux verriers. — La grève d'Oullins durait encore quand commença (16 mars) la grève des verriers de Rive-de-Gier. Nous avons retracé ailleurs (6) les principales phases de ce con-

---

(1) *Compte rendu du Congrès de 1894*, p. 8, 22 et 23.

(2) *Statistique des grèves* de l'année 1893, grèves n[os] 543, 544, 545.

(3) *Ibid.*, grève n° 548.

(4) On voit dans le *Compte rendu du Congrès de 1894* que la Fédération paya cette somme qui, avec les frais, monta à 2,095 fr. 55.

(5) Voy. p. 641.

(6) *Statistique des grèves* de l'année 1894, grève n° 320 et p. 236.

flit qui dura trois cent dix-sept jours (du 16 mars 1894 au 26 janvier 1895), qui échoua après avoir coûté 111,000 francs en indemnités de grève à la Fédération et qui pourtant n'avait d'autre origine que la demande de renvoi, de l'usine Richarme, d'un ouvrier non syndiqué.

Dans notre historique de la grève de Rive-de-Gier, nous avons indiqué en passant dans quelles conditions s'était constituée la Verrerie aux verriers (1) de Rive-de-Gier : dès le 21 avril, il fut question de l'achat d'une usine par le Syndicat ouvrier pour occuper les grévistes et obliger leur patron à céder ; puis on annonça l'acquisition d'un certain nombre d'actions de la Société des verreries réunies de la Loire et du Rhône, dont le siège était à Rive-de-Gier. La Fédération, n'ayant pas la personnalité civile, ne pouvait acquérir ; il en était autrement du Syndicat des verriers de Rive-de-Gier; mais s'il avait acheté les 324 actions mises en vente (sur 600), ne comptant que pour une seule personnalité, il n'aurait disposé, aux termes des statuts, que de dix voix dans les assemblées d'actionnaires de la verrerie, sur laquelle, par conséquent, il n'aurait pas eu la haute main.

La combinaison adoptée fut de répartir les 324 actions (de 500 francs) entre 12 membres du Syndicat, le Syndicat apportant seulement sa garantie pour la somme de 162,000 francs. C'est dans ces conditions que, par acte du 5 juin, les verriers acquirent la majorité dans la Société. En outre, deux des administrateurs devaient être pris parmi eux (2).

Cet acte venait d'être signé et la grève continuait toujours, quand s'ouvrit le cinquième Congrès des verriers.

Cinquième Congrès, Paris, 1894 (3). — Le cinquième Congrès national des travailleurs du verre se tint à Paris, du 26 juin au 5 juillet 1894.

---

(1) Voy. également L. de Seilhac, la *Grève de Carmaux et la verrerie d'Albi*. Paris, 1897, p. 131 et suiv.; de plus, les circulaires du Musée social d'octobre et novembre 1900.

(2) « C'est une société coopérative qu'a voulu fonder la Fédération par l'action du Syndicat des verriers de Rive-de-Gier. Bien que la coopération ne soit pas le dernier mot de la science sociologique, et bien que les ouvriers aient le droit de prétendre à mieux, il n'en est pas moins vrai que la tentative faite par les verriers mérite d'être encouragée ». (*Le Réveil des verriers*, 10 juin.)

(3) *Congrès national et international des travailleurs du verre tenu à Paris du 26 juin au 5 juillet 1894*. Paris, 1894. Broch. de 104 p.

43 délégués y représentèrent quarante-trois syndicats. Les verriers à vitre du Nord s'étaient abstenus.

Nous donnons plus loin (1) le compte rendu des recettes qui fut présenté au Congrès. En ce qui concerne les cotisations payées à la Fédération internationale, on trouve de plus la note ci-dessous dans le compte rendu du Congrès :

Les chambres syndicales suivantes, qui ne figurent pas dans le présent compte rendu, avaient déjà payé leurs cotisations internationales avant cet exercice :

Rive-de-Gier (verre noir)	650f 00
— (verre à vitre)	22 75
Saint-Galmier (verre noir)	180 00
Bousquet d'Orb	78 00
Folembray (en plus)	33 00
Oullins (cristalliers)	16 25
— (tailleurs sur cristaux)	27 00
	1,007 00

Le 31 mai, l'avoir de la Fédération était de 8,198 fr. 25.

Un rapport « sur la création d'une commission arbitrale » fut présenté au Congrès. On y lit :

Considérant que les grèves partielles éclatent ordinairement parce qu'une entrevue entre patrons et ouvriers de la même usine n'a pu aboutir, qu'une commission arbitrale pourrait très souvent mettre un terme au conflit..., la commission propose... la création, immédiatement après le Congrès, d'une commission arbitrale, permanente et régionale, dans chaque partie du verre, assistée d'un délégué de la Fédération, afin d'intervenir quand les pourparlers entre un syndicat et les patrons n'auraient pu aboutir.

Ce rapport fut adopté après exposé de l'opinion, ci-dessous, du Conseil fédéral :

Vu l'impossibilité de perpétuer l'ère des grèves, il est indispensable de prévoir une grande fatigue, une lassitude, qui pourraient conduire nos amis à une renonciation des fédérés en regard des revendications communes ;

En outre, si nous demandons l'égalité entre les représentants élus patrons et

(1) Voy. p. 669.

Recettes de la Fédération nationale des ve[…]

SYNDICATS.	DÉPARTEMENTS.	FABRICATION.	COTISATIONS. fr. c.	RÉVEIL des VERRIERS. fr. c.	FÉDÉRATION INTERNATIONALE fr. c.	GÉ[…]
Andrézieux	Loire	Verre à vitre	77 30	25 15	»	[illegible]
Aniche	Nord	*Idem*	42 80	»	2 00	[illegible]
Anor	*Idem*	Verre noir	291 60	4 70	»	[illegible]
Bessèges	Gard	Verre à vitre	»	9 95	»	[illegible]
Bordeaux	Gironde	Verre blanc	139 50	55 00	»	[illegible]
Idem	*Idem*	Verre noir	650 80	430 00	65 00	2,57[…]
Bousquet-d'Orb	Hérault	*Idem*	765 80	251 20	»	1,15[…]
Brardville	Dordogne	Verre blanc	339 00	157 50	»	6[…]
Carmaux	Tarn	Verre noir	2,360 00	1,033 50	260 00	6,1[…]
Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire	*Idem*	540 10	179 10	»	6[…]
Charleville	Ardennes	Verriers et tailleurs.	209 40	112 50	32 50	5[…]
Courcy	Marne	Verre noir	377 50	137 35	»	16[…]
Courcy-Loivre	*Idem*	*Idem*	12 00	»	»	[illegible]
Croismare	Meurthe-et-Moselle	Verre blanc	742 60	233 85	81 25	733
Idem	*Idem*	Tailleurs				
Denain	Nord	Verre noir	850 80	189 25	»	»
Dorignies	*Idem*	*Idem*	825 00	189 25	»	1,[…]
Escaupont	*Idem*	Verre à vitre	13 00	»	»	
Idem	*Idem*	Verre noir	640 00	210 00	»	4[…]
Folembray	Aisne	*Idem*	1,033 00	363 00	45 00	2,16[…]
Fourmies	Nord	*Idem*	591 15	177 60	»	385
Fresnes	*Idem*	*Idem*	712 80	170 00	»	159
Givors	Rhône	Verre à vitre	»	»	»	»
Idem	*Idem*	Verre blanc	183 00	28 50	»	24[…]
Idem	*Idem*	Verre noir	672 70	274 50	»	439
Hirson	Aisne	*Idem*	»	37 20	»	»
La Madrague	Bouches-du-Rhône.	*Idem*	»	»	»	2[…]
		A reporter...	12,159 85	4,268 50	485 75	17,331

(1) Le total de ces recettes s'élevait à 63,199 fr. 25, plus 377 fr. 40 de recettes diverses, 171 francs pour cotis[…]

illet 1893 à mai 1894.

NDICATS.	DÉPARTEMENTS.	FABRICATION.	COTISATIONS.	*RÉVEIL des verriers.*	FÉDÉRATION INTERNATIONALE.	GRÈVES.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report.....	12,159 85	4,268 50	485 75	17,331 60
ienvillette.....	Marne..........	Verre noir.......	210 40	155 00	24 00	181 00
ches.........	Nord...........	*Idem*...........	330 60	100 70	31 80	100 00
i............	Rhône..........	Verre blanc......	443 60	262 35	»	142 95
ouhans.......	Haute-Saône.....	Verre à vitre.....	12 00	12 00	»	3 00
ières........	Nord...........	Verre noir.......	506 00	122 75	»	»
-Coste.......	Haute-Loire.....	*Idem*...........	952 00	216 00	»	434 00
tluçon........	Allier..........	*Idem*..........	318 40	184 80	»	43 25
stey..........	Landes.........	Verre blanc......	245 40	84 00	»	1,002 00
ins..........	Rhône..........	*Idem*...........	107 30	12 00	»	105 00
....	*Idem*..........	Tailleurs........	232 50	62 20	»	133 25
et banlieue...	Seine...........	Verre blanc et cristaux..........	30 00	24 00	»	335 50
uengrogne....	Aisne..........	Verre noir.......	24 00	»	»	50 00
as..........	Marne..........	*Idem*...........	1,116 80	516 50	»	500 00
-de-Gier......	Loire...........	Verre blanc......	124 70	45 50	»	134 00
....	*Idem*..........	Verre à vitre.....	158 00	82 50	»	135 00
....	*Idem*..........	Verre noir.......	2,800 00	785 00	»	3,200 00
t-Étienne.....	*Idem*..........	Verre blanc......	195 00	39 00	»	46 90
t-Galmier.....	*Idem*..........	Verre noir et blanc.	1,975 30	735 00	»	2,159 00
éger-des-Vignes.	Nièvre........	Verre noir.......	554 00	107 25	»	376 50
t-Marcel......	Bouches-du-Rhône.	*Idem*...........	713 00	367 00	84 50	482 90
....	*Idem*..........	Verre blanc, etc..	233 60	40 00	»	99 50
Romain-le-Puy..	Loire..........	Verre noir.......	417 60	95 00	»	174 00
llouse.........	Haute-Garonne...	Verre blanc......	50 40	14 00	»	44 40
lon..........	Nord...........	Verre noir.......	220 20	62 20	»	447 70
uxrot.........	Aisne..........	*Idem*...........	1,141 40	210 00	»	1,036 90
		TOTAUX (1)..	25,272 05	8,603 25	626 05	28,698 35

rnal et grèves, reçus des manœuvres de Bousquet-d'Orb, et 68 fr. 30 reçus de Milan pour les grèves.

Recettes de la Fédération nationale des verri

SYNDICATS.	DÉPARTEMENTS.	FABRICATION.	COTISATIONS.	RÉVEIL des VERRIERS.	FÉDÉRATION INTERNATIONALE.	GREVE
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Andrézieux	Loire	Verre à vitre	77 30	25 15	„	18
Aniche	Nord	*Idem*	42 80	•	2 00	•
Anor	*Idem*	Verre noir	291 60	4 70	•	408
Bessèges	Gard	Verre à vitre	•	9 95	•	•
Bordeaux	Gironde	Verre blanc	139 50	55 00	•	205
Idem	*Idem*	Verre noir	650 80	430 00	65 00	2,578
Bousquet-d'Orb	Hérault	*Idem*	765 80	251 20	•	1,152
Brardville	Dordogne	Verre blanc	339 00	157 50	•	645
Carmaux	Tarn	Verre noir	2,360 00	1,033 50	260 00	6,166
Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire	*Idem*	540 10	179 10	„	629
Charleville	Ardennes	Verriers et tailleurs	299 40	112 50	32 50	503
Courcy	Marne	Verre noir	377 50	137 35	•	162
Courcy-Loivre	*Idem*	*Idem*	12 00	•	•	•
Croismare	Meurthe-et-Moselle	Verre blanc	742 60	233 85	81 25	733
Idem	*Idem*	Tailleurs				
Denain	Nord	Verre noir	850 80	189 25	„	•
Dorignies	*Idem*	*Idem*	825 00	189 25	•	100
Escaupont	*Idem*	Verre à vitre	13 00	•	•	•
Idem	*Idem*	Verre noir	640 00	210 00	•	400
Folembray	Aisne	*Idem*	1,033 00	363 00	45 00	2,162
Fourmies	Nord	*Idem*	591 15	177 60	•	385
Fresnes	*Idem*	*Idem*	712 80	170 00	•	159
Givors	Rhône	Verre à vitre	•	•	•	•
Idem	*Idem*	Verre blanc	183 00	28 50	•	240
Idem	*Idem*	Verre noir	672 70	274 50	•	439
Hirson	Aisne	*Idem*	•	37 20	•	•
La Madrague	Bouches-du-Rhône	*Idem*	•	•	•	243
		A reporter...	12,159 85	4,268 50	485 75	17,331

(1) Le total de ces recettes s'élevait à 63,199 fr. 25, plus 377 fr. 40 de recettes diverses, 171 francs pour cotisati

juillet 1893 à mai 1894.

SYNDICATS.	DÉPARTEMENTS.	FABRICATION.	COTISATIONS.	RÉVEIL des VERRIERS.	FÉDÉRATION INTERNATIONALE.	GRÈVES.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report......	12,159 85	4,268 50	485 75	17,331 60
... Neuvillette.....	Marne..........	Verre noir.......	210 40	155 00	24 00	181 00
...ourches.........	Nord...........	*Idem*............	330 60	100 70	31 80	100 00
...yon............	Rhône..........	Verre blanc......	443 60	262 35	»	142 95
...albouhans.......	Haute-Saône.....	Verre à vitre.....	12 00	12 00	»	3 00
...asnières........	Nord...........	Verre noir.......	506 00	122 75	»	»
...ège-Coste.......	Haute-Loire.....	*Idem*............	952 00	216 00	»	434 00
...ontluçon........	Allier..........	*Idem*...........	318 40	184 80	»	43 25
...oustey..........	Landes.........	Verre blanc......	245 40	84 00	»	1,002 00
...ullins..........	Rhône..........	*Idem*............	107 30	12 00	»	105 00
...*lem*............	*Idem*...........	Tailleurs.........	232 50	62 20	»	133 25
...aris et banlieue...	Seine...........	Verre blanc et cristaux..........	30 00	24 00	»	335 50
...uiquengrogne....	Aisne...........	Verre noir.......	24 00	»	»	50 00
...eims...........	Marne..........	*Idem*............	1,116 80	516 50	»	500 00
...ive-de-Gier......	Loire...........	Verre blanc......	124 70	45 50	»	134 00
...*lem*............	*Idem*...........	Verre à vitre.....	158 00	82 50	»	135 00
...*lem*............	*Idem*...........	Verre noir.......	2,800 00	785 00	»	3,200 00
...aint-Étienne.....	*Idem*...........	Verre blanc......	195 00	39 00	»	46 90
...aint-Galmier.....	*Idem*...........	Verre noir et blanc.	1,975 30	735 00	»	2,159 00
...-Léger-des-Vignes.	Nièvre..........	Verre noir.......	554 00	107 25	»	376 50
...aint-Marcel......	Bouches-du-Rhône.	*Idem*............	713 00	367 00	84 50	482 90
...*lem*............	*Idem*...........	Verre blanc, etc..	233 60	40 00	»	99 50
...t-Romain-le-Puy..	Loire...........	Verre noir.......	417 60	95 00	»	174 00
...oulouse.........	Haute-Garonne...	Verre blanc......	50 40	14 00	»	44 40
...rélon...........	Nord...........	Verre noir.......	220 20	62 20	»	447 70
...auxrot..........	Aisne...........	*Idem*............	1,141 40	210 00	»	1,036 90
		TOTAUX (1)..	25,272 05	8,603 25	626 05	28,698 35

...ournal et grèves, reçus des manœuvres de Bousquet-d'Orb, et 68 fr. 30 reçus de Milan pour les grèves.

ouvriers, c'est que nous ne voulons pas prendre part aux guerres futures du travail et du capital sans avoir épuisé tous les moyens de conciliation;

Les membres conseillers professionnels devront étudier les dessous des griefs corporatifs et en chercher, en examinant le plus attentivement possible, les causes et les conséquences;

Épuiser tous les moyens de conciliation, et dans le plus bref délai, avant de se jeter dans le conflit.

Considérant que nous sommes arrivés à la période aiguë de la vie de nos organisations, il est de notre devoir de faire cesser tout conflit pour nous livrer à l'élaboration du projet de la Verrerie aux verriers.

D'autre part, le Congrès vota la résolution suivante :

Relativement au mouvement de grève générale, les verriers décident de se ranger du côté de tout mouvement général pouvant amener la transformation sociale en une société supprimant le salariat, prenant pour devise l'émancipation des travailleurs par les travailleurs eux-mêmes.

Ce Congrès, en maintenant le siège de la Fédération à Lyon, décida que le comité fédéral aurait quatre fonctionnaires rétribués à raison de 200 francs par mois : 2 secrétaires, 1 trésorier, et 1 délégué pour la propagande.

En même temps que le Congrès national, eut lieu à Paris un Congrès international; aucun compte rendu, même sommaire, n'en a été publié à notre connaissance, soit en France, soit en Angleterre (1). Il y fut décidé que le prochain Congrès international aurait lieu à Charleroi.

Ce Congrès marque la fin des rapports (au moins des rapports réguliers) entre la Fédération nationale et l'Union internationale (2).

(1) D'après deux circulaires du secrétaire international (24 mars et juin 1894), le Congrès international de Paris devait avoir lieu le 2 juillet. Le compte rendu du Congrès national porte sur la couverture les mots « Congrès national et international »; cependant c'est le compte rendu du Congrès national uniquement; la liste des délégués ne comprend que des Français; il y a seulement un rapport de la Fédération des verriers espagnols « au Congrès international ». Nous nous sommes assurés près de plusieurs verriers français et anglais qu'il n'existe pas de rapport spécial pour le Congrès international de Paris.

(2) Deux mots, avant de la quitter, sur l'Union internationale. Le Congrès qui devait se tenir à Charleroi eut lieu en 1896 à Londres (en raison du congrès socialiste) du 3 au 5 août; c'était le septième Congrès international des verriers. Le huitième eut lieu à Berlin, du 18 au 21 septembre 1898 et le neuvième à Hanovre, du 25 au 29 août 1901. A ce dernier Congrès assistèrent 38 délégués, soit 28 allemands, 7 anglais, 1 autri-

La Fédération avait d'ailleurs de multiples préoccupations qui la détournaient du mouvement international. La principale, à ce moment était la *Verrerie aux verriers*. Le Congrès national de Paris s'occupa de cette organisation ouvrière et décida que, pour arriver à la libération complète des 324 actions acquises, « chaque syndiqué fédéré verserait à son syndicat la somme de 27 francs, échelonnée en plusieurs versements déterminés qui seront laissés aux soins de chaque syndicat ». A 6,000 fédérés, la somme de 162,000 francs, qui était nécessaire, était ainsi trouvée.

Ce n'est qu'au mois d'août 1894, et après bien des difficultés soulevées par les administrateurs de la Société, que deux ouvriers furent nommés administrateurs. Le 3, l'usine commença à fonctionner avec un seul four; au début de septembre, un second four fut allumé, un troisième le 10 janvier 1895. La Verrerie occupait non seulement l'ancien personnel qu'elle avait employé, mais aussi des équipes de grévistes.

D'une part, la surproduction résultant de ce développement de la fabrication, surproduction qu'accentua la reprise du travail à l'usine Richarme à partir du 20 septembre 1894, en second lieu, le ralentissement de plus en plus marqué des souscriptions promises, puis les sacrifices que durent s'imposer les verriers employés à la Verrerie, les retenues de salaires, les difficultés résultant d'une insuffisance de discipline, etc., créèrent le mécontentement et le découragement dans le personnel.

Le 6 février 1895, on dut éteindre le four allumé le 10 janvier.

Le 16 novembre (1), on éteignait le deuxième et on continuait jusqu'à la fin avec un seul four, dont on ne trouvait même pas à écouler la production.

Les verriers s'étaient, au début, chargés d'une dette de 162,000 francs. En mai 1895, ils avaient payé 81,000 francs; et le 21 du même mois, sur la menace faite de procéder à la vente des actions qui leur avaient été concédées, la moitié des salaires dus étant impayés, les actionnaires ouvriers signaient des

---

chien, 1 danois et 1 représentant des verriers allemands de Londres. Un des principaux délégués fit la déclaration suivante : « Depuis 1894, aucun pays, excepté le Danemark et Toluca (Mexique) n'a versé de cotisation. Les sociétés de verriers à bouteilles de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ont seules versé régulièrement leurs cotisations et permis ainsi au conseil international de remplir son rôle ».

Le siège de l'Union fut maintenu à Castleford (Yorkshire), et il fut décidé que le prochain congrès aurait lieu à Vienne (Autriche) en 1903.

Aucun délégué français n'a participé à ces Congrès.

(1) De Seilhac, *op. cit.*, p. 147.

engagements, en vertu desquels ils remettaient en nantissement leurs actions aux ouvriers à qui ces salaires étaient dus.

Mais, malgré toutes ces mesures, malgré le chiffre de ventes qui s'élevait à 60 et 70,000 francs par mois, malgré le désintéressement des administrateurs et des verriers, l'affaire était condamnée(1). Le 23 juillet 1896, le bilan était déposé, accusant 355,000 francs d'actif et un passif de 510,000 francs, dont un cinquième en salaires arriérés.

La grève de Rive-de-Giér avait épuisé les fonds de la Fédération, épuisé aussi les ressources dés membres adhérents aux syndicats fédérés. Le conseil fédéral qui, le 8 avril 1894, avait fixé la cotisation individuelle à 8 p. 100 des salaires de chaque verrier, avait dû la ramener à 4 p. 100 à partir du mois de décembre et à 1 franc par mois par décision du 20 janvier 1895.

Pourtant une nouvelle grève venait d'éclater : les verriers occupés dans une usine à Saint-Romain-le-Puy (Loire) avaient abandonné l'établissement le 12 janvier (2) pour une question de réglementation de travail (casse des rebuts et limitation de la production). La situation parut assez grave au conseil fédéral pour motiver la tenue d'un congrès. Un appel en ce sens fut lancé dans le *Réveil des verriers* du 24 février 1895; mais ce congrès qui devait avoir lieu à Rive-de-Gier fut contremandé le 28 avril, « les difficultés qui en avaient motivé la réunion ayant disparu ».

En effet, le 27 mars, la grève de Saint-Romain-le-Puy s'était terminée par un échec complet. Les souscriptions versées aux grévistes et publiées dans l'organe fédéral avaient été de 6,425 fr. 55.

Sixième Congrès, Marseille, 1895 (3). — Le sixième Congrès de la Fédération nationale des verriers eut lieu à Marseille du 21 au 27 juillet 1895. Il était composé de « 17 délégués et 15 fondés de pouvoirs »;

---

(1) Le fonctionnement de la Verrerie fut continué quelques mois de plus, grâce à l'envoi (octobre 1895) par les verriers de Carmaux, alors en grève, d'une somme de 15,000 francs, prélevée sur les fonds qui avaient été recueillis pour les soutenir durant le conflit.

(2) *Statistique des grèves* de l'année 1895, grève n° 331.

(3) *Fédération nationale des travailleurs du verre. Congrès national tenu à Marseille, du 21 au 27 juillet 1895.* Lyon, 1895. Broch. de 54 p.

le compte rendu du Congrès n'indique pas quelles organisations ils représentaient.

Le rapport sur la situation financière fit connaître que l'actif de la Fédération au 31 mai était de 1,994 fr. 55, au lieu de 8,198 fr. 25 au 1er juin précédent. Plusieurs membres constatèrent, comme le déclara l'un d'eux, que « la moitié des syndicats adhérents n'ont payé que la moitié de ce qu'ils doivent réellement. »

La résolution suivante fut adoptée :

En cas de conflit, le Congrès décide que les syndicats devront user de tous les moyens en leur pouvoir pour faire payer par leurs adhérents une cotisation fixe qui sera réglée par le conseil fédéral et au prorata du nombre des syndiqués. Les syndicats auront toute latitude pour répartir la cotisation entre tous les adhérents.

La cotisation fédérale est fixée provisoirement à 0 fr. 50. Le prix des journaux n'est pas compris dans cette somme, ni la cotisation pour les victimes de la répression patronale. Cette cotisation partira du 1er juillet.

De plus, fut adoptée l'imposition d'une somme de 1 franc pour les brochures et la propagande.

La plus grande partie des séances fut consacrée à la discussion de la situation de la Verrerie aux verriers, et aux querelles que son administration avait suscitées.

La question de la coopération dans l'industrie du verre fut en outre examinée d'une façon plus générale et la motion suivante termina les débats sur ce point :

Le Congrès, considérant l'extrême urgence qu'il y a de créer une verrerie aux verriers de Champagne et du Nord, émet le vœu de poursuivre par les moyens les plus pratiques sa réalisation dans le plus bref délai. Décide à cet effet de nommer une commission d'initiative prise dans la région du Nord et de la Champagne pour s'entendre avec les intéressés de la région.

Parmi les résolutions votées, notons encore les suivantes :

Le Congrès, considérant que dans le système social actuel, les citoyens sont forcément divisés en deux classes, les exploités et les exploiteurs,... reconnaît... que les travailleurs n'auront conquis leur émancipation qu'après avoir socialisé les moyens de production; émet le vœu qu'en attendant cette transformation les travailleurs du verre s'arrêtent à la création de verreries aux

verriers dans les centres où il sera impossible de travailler sous le régime capitaliste.

Considérant qu'un tel but ne peut être attèint que par l'organisation ouvrière en syndicats fédérés de tous les travailleurs, réclame la journée légale maximum de huit heures de travail pour tous les travailleurs des deux sexes, décide de faire la plus grande propagande possible pour organiser la grève générale, d'organiser la plus grande agitation politique pour arracher les pouvoirs publics aux repus de la bourgeoisie dirigeante, au bénéfice des travailleurs, seul moyen d'obtenir l'expropriation politique et économique, de rendre à la nation les richesse publiques, aux mains de la classe dominante et capitaliste.

Au point de vue corporatif :

Le Congrès adopte comme principe la grève générale afin d'obtenir satisfaction sur les points suivants : 1° unification de la production par région et par genre de travail; 2° suppression de la garniture, des choix et la casse des rebuts; 3° élévation des salaires des grands garçons aux 2/3 des souffleurs, aux gamins les 2/5; 4° réclamer la suppression de tous les procès passés, présents et futurs, de porter cette question devant le Parlement; 5° le travail de huit heures dans toutes les verreries; 6° la reconnaissance des syndicats par les nations; 7° suppression des engagements conditionnels à partir de la prochaine campagne; 8° chauffage et logement pour tous les verriers; 9° suppression des cantines patronales, ces établissements ne pouvant que nuire au bon fonctionnement des syndicats.

Le nombre des délégués à la Fédération fut fixé à 3, dont l'un représentant le verre noir; ces délégués devaient recevoir chacun 180 francs par mois.

Le siège de la Fédération fut maintenu à Lyon, et il fut décidé que le Congrès de 1896 aurait lieu à Reims.

———— *Grève de Carmaux et du Bousquet d'Orb. La Verrerie ouvrière.* — Le 31 juillet 1895, c'est-à-dire quatre jours après la conclusion du Congrès de Marseille, les verriers occupés dans un établissement de Carmaux se mirent en grève pour obtenir la réintégration d'un ouvrier congédié, et, le lendemain, les verriers employés dans l'usine que la même société exploitait au Bousquet d'Orb (Hérault) suivirent cet exemple. Les premiers reprirent le travail le 22 novembre et les seconds le 9 décembre sans avoir obtenu satisfaction. Nous avons déjà donné un historique de

cette double grève (1), et nous y reviendrons d'autant moins que tout le monde se rappelle les grandes lignes du conflit.

Comment le projet caressé par un certain nombre de grévistes de monter une verrerie ouvrière put être réalisé, nous n'avons pas non plus à le raconter, la Verrerie ouvrière fondée à Albi, grâce surtout au don de 100,000 francs fait par Mme Dembourg, ayant été constituée dès le début en dehors de la Fédération et des syndicats de verriers. Il suffira d'indiquer que la Fédération et le *Réveil* ne cessèrent de s'intéresser vivement à cette entreprise et la soutinrent de tout leur pouvoir au milieu des difficultés de toute sorte qui marquèrent les premières années de son fonctionnement.

Précisément pour souligner l'importance que la corporation des verriers attachait au succès de la Verrerie ouvrière et faire de la propagande en sa faveur, le conseil fédéral proposa aux syndicats fédérés, vers le mois de juin 1896, de tenir le prochain congrès à Albi, et non à Reims comme l'avait décidé le Congrès de Marseille. Mais la situation générale de la Fédération l'amena peu après à abandonner toute idée de congrès.

La note suivante, publiée dans le *Réveil des verriers* en date du 16 août, annonça en effet une situation très critique :

Malgré les appels réitérés faits par la voie du *Réveil des verriers*, concernant le payement des cotisations ordinaires, ainsi que des journaux, qui doivent être réglés chaque mois, nous sommes obligés de reconnaître qu'il existe une grande indifférence ou une coupable négligence dans plusieurs syndicats du verre noir, le verre blanc payant régulièrement.

Nous devons toutefois excepter Dorignies, Lourches, Saint-Léger-des-Vignes, Vauxrot, Montluçon, Carmaux et Folembray, qui sont à jour.

Plusieurs syndicats du verre noir, non cités, n'ont pas encore répondu à la note qui leur a été présentée il y a un mois. Cette note ne contenait que les retards de fin juin.

... Certains syndicats ne fonctionnant plus qui ont gardé des fonds en caisse auraient dû payer leurs journaux et cotisations dus, dettes qui relèvent d'un engagement sacré.

Grâce à leur mauvaise volonté, nous ne pouvons payer les journaux que nous devons. Ceux qui persisteraient dans cette ligne de conduite ne pour-

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1895, grèves nos 333 et 334 et p. 244.

raient se défendre contre les responsabilités qu'ils encourent puisque nous les prévenons. Leur négligence manifeste aurait pour résultat de faire ce que les patrons n'ont pas pu : faire disparaître notre organe, le *Réveil des verriers* ! ! !

Pour le verre blanc, Bordeaux, Bousquet, Charleville, Croismare (verriers et tailleurs), Moustey, Oullins (tailleurs de cristaux), Saint-Étienne, Saint-Marcel (verre vert, verre blanc et tailleurs) sont à jour de leurs cotisations et journaux.

Au mois d'octobre, le secrétaire de la Fédération, M. Clausse, fut élu membre du Conseil des prud'hommes de Lyon, première catégorie du bâtiment. Mais cette élection, attaquée par son concurrent fut annulée par le Conseil de préfecture, puis par le Conseil d'État, pour cette raison que M. Clausse était inéligible, ayant abandonné la profession depuis plus de cinq ans.

Durant l'année 1896, une seule grève de verriers eut lieu à Montluçon; elle ne dura qu'une semaine (1).

Dans le numéro du *Réveil* du 13 décembre 1896, la situation des syndicats de verriers était passée en revue; malgré tant d'épreuves de toute sorte, y était-il dit, la Fédération est encore debout:

Ce n'est pas non plus que les syndicats soient si nombreux et si puissants, car, hélas, depuis les luttes si héroïques de Masnières, de Rive-de-Gier et de Carmaux, l'organisation a vu petit à petit ses forces pécuniaires disparaître... A Masnières, où tous les verriers étaient syndiqués avant la grève, il n'y a aujourd'hui que les militants qui en furent chassés qui y sont restés. Rive-de-Gier devient aussi la preuve la plus frappante de cette vérité, qu'autant de fois que nous avons compté sur un nombre nous avons fait erreur. Saint-Romain, Saint-Galmier, le Bousquet d'Orb, Carmaux, n'en disent-ils pas assez long ?

La situation dans la région du Nord est à peu près la même qu'il y a un an, c'est-à-dire passable.... La Champagne est toujours somnolente... Le Centre n'a pas changé. Montluçon... semble le plus avachi. Blanzy... n'ose plus bouger. Mègecoste... est divisé en deux camps. Châlon... se laisse aller à la dérive.

Saint-Léger-des-Vignes, Vierzon continuent la bonne marche.

L'Ouest et le Midi sont dans la même situation que l'année précédente. Bordeaux... semble se reconquérir, et Marseille... aura avant peu l'organisation de jadis. Saint-Marcel subit un peu de relâchement..... Moustey et Brardville marchent toujours régulièrement... Carmaux (est un) foyer renégat aujourd'hui...

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1896, grève n° 419.

Le Bousquet d'Orb avant peu reprendra sa place dans la Fédération... Lyon (verre blanc) se ressaisit péniblement... Oullins va assez bien... Saint-Étienne reste stationnaire... Rive-de-Gier.... n'a plus que quelques adhérents... Saint-Romain, Saint-Galmier, foyers de réaction, ne seront jamais à la hauteur d'organisation qu'ils furent.

Le verre à vitre du Midi se relève...

Le 28 mars 1897, le *Réveil des verriers,* d'hebdomadaire devint bimensuel.

A part l'appui qu'elle continua à donner à la Verrerie ouvrière, la Fédération eut une action très effacée en 1897. Deux grèves seulement eurent lieu (Montluçon et Brardville), qui d'ailleurs furent sans importance (1).

Un conflit plus sérieux se produisit en mars 1898 à Rive-de-Gier; il aboutit, après quarante-trois jours d'interruption de travail, à une transaction, grâce à l'interdit prononcé par la Fédération contre l'établissement en cause (2). Ce fut d'ailleurs la seule grève de l'année.

Le 22 mai 1898, le *Réveil* publia un appel aux fédérés; nous en extrayons les passages ci-dessous :

Le verre noir presque en entier semble vouloir abandonner le journal et la Fédération, tandis que le verre blanc maintient toujours son drapeau; et cependant, depuis le commencement, ce dernier a toujours versé et secouru ses frères du verre noir et n'a presque rien reçu en échange... Le verre noir n'est plus représenté minimement par ses cotisations que par Folembray et Vauxrot.

Que font donc les autres syndicats ?... Y aurait-il un grand effort à faire ? Le sacrifice de verser au moins quatre pauvres sous par mois régulièrement en attendant qu'ils puissent payer leurs cotisations est donc au-dessus de leurs forces ?

Cet appel fut vain ; les syndicats montraient si peu d'empressement à payer les journaux qu'ils prenaient que plusieurs fois le *Réveil* dut attendre pour paraître qu'un peu d'argent fût rentré à la caisse fédérale.

Au mois de mai 1898, il avait été question de transporter à Albi le

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1897, grèves n°s 279 et 280.

(2) *Ibid.,* de l'année 1898, grève n° 295.

siège de la Fédération; mais cette idée fut abandonnée, et, pendant les derniers mois de l'année, un effort considérable, mais qui n'aboutit pas, fut fait pour reconstituer un syndicat à Lyon.

Le 21 mai 1899, le trésorier fédéral invita une fois de plus les syndicats fédérés au payement de leurs cotisations et du journal; il donna en même temps la liste des organisations qui n'étaient pas en retard dans leurs versements : ces organisations étaient au nombre de douze.

Au même moment éclata une grève de verriers au Bouscat (Gironde). Commencée le 20 mai pour l'obtention d'une augmentation de salaire, elle se termina, malgré l'intervention de la Fédération, par un échec, le 3 juillet (1).

Au cours de cette grève, le conseil fédéral lança l'idée d'un nouveau congrès des syndicats fédérés, mais ce projet resta lettre morte.

Le *Réveil* du 30 juillet 1899 publia un appel ainsi conçu, « à nos lecteurs et abonnés » :

> Dans notre dernier numéro nous adressions un chaleureux appel à tous, abonnés et lecteurs, aux syndicats, demandant à chacun de faire le nécessaire pour nous faire parvenir le montant des journaux avant la fin de chaque mois. Aux sollicitations de ce genre on a fait trop souvent la sourde oreille, et nous nous trouvons chaque fois dans les pires difficultés, aux prises avec l'imprimeur qui doit être réglé à chaque édition.
>
> Nous nous sommes adressés à certains de nos syndicats du Nord en retard des journaux, et qui ne nous ont même pas encore répondu. Cette situation ne peut durer.

A la suite de ce numéro, le *Réveil des Verriers* suspendit sa publication.

Faute d'argent le conseil fédéral ne pouvait plus même payer les frais du local qu'il avait loué à Lyon, ville dans laquelle, comme on sait, il n'y avait plus de syndicat de verriers; et la Fédération cessa de fonctionner dans les derniers mois de l'année 1899 (2).

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 595.

(2) Une Fédération des ouvriers verriers à bouteilles du Nord a été constituée en 1902; son siège social est à Fresnes (Nord).

TABLE DES MATIÈRES.

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL

EN VENTE CHEZ BERGER-LEVRAULT ET CIE.

Le placement des employés, ouvriers et domestiques en France, avec un appendice relatif au placement dans les pays étrangers. — 1 vol. in-8° de 742 p. (1893).......... 8 fr.

Seconde enquête sur le placement des employés, des ouvriers et des domestiques. — 1 vol. in-8° de 186 p. (1901).......... 1 fr. 50

De la conciliation et de l'arbitrage dans les conflits collectifs entre patrons et ouvriers en France et à l'étranger. — 1 vol in-8° de 616 p. (1893(........ 6 fr.

Examen du 6e rapport annuel du Dép' du travail des États-Unis. — Des artèles et de la participation intéressée du personnel dans les chemins de fer russes. — 1 vol. in-8° de 93 p. (1893).......... 1 fr. 50

Salaires et durée du travail dans l'industrie française.

Tome Ier: *Seine.* — 1 vol. in-8° de 611 p. (1893).......... 7 fr. 50
Tomes II et III: *Départements.* — 2 vol. in-8° de 760 et 648 p. (1894 et 1896). — Chacun.......... 7 fr. 50
Tome IV : *Résultats généraux.* — 1 vol. in-8° de 574 p. (1897).......... 6 fr.
Manufactures de l'État et chemins de fer. — 1 vol. in-8° de 164 p. (1896)...... 1 fr. 50
Album graphique. — 29 planches in-8° (1897).......... 4 fr.

Bordereaux de salaires pour diverses catégories d'ouvriers en 1900 et 1901. — 1 vol. in-8° de 232 p. (1902).......... 3 fr. 50

Minimum de salaire dans les travaux publics. — 1 vol. in-8° de 129 p. (1897)..... Épuisé.

La petite industrie (salaires, durée du travail).

Tome Ier: *L'alimentation à Paris.* — 1 vol. in-8° de 300 p. (1893).......... 2 fr. 50
Tome II : *Le vêtement à Paris.* — 1 vol. in-8° de 721 p. (1896).......... 5 fr.

Les associations ouvrières de production (en France). — 1 vol. in-8° de 613 p. (1897).......... 5 fr.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — 1 vol. in-8° de 660 p. (1895)....... 5 fr.

Documents sur la question du chômage. — 1 vol. in-4° de 660 p. (1896)...... Épuisé.

Travaux de secours en cas de chômage (1896, 1897, 1898). — 1 broch. in-4° de 23 p. (1899).......... Épuisé.

Documents sur le marchandage. — 1 vol. in-4° de 125 p. (1899.).......... Épuisé.

Enquête sur la législation des conseils de prud'hommes. — 1 brochure in-4° de 55 p. (1900).......... 1 fr.

L'assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne et en Autriche.

Résultats financiers. — 1 vol. in-8° de 110 p. (1892).......... 1 fr. 50
Statistique des accidents du travail. — 1 vol. in-8° de 124 p. (1892)...... Épuisé.

Résultats statistiques de l'assurance obligatoire contre la maladie.

En Allemagne. — 1 vol. in-8° de 134 p. (1893).......... 1 fr. 50
En Autriche. — 1 vol. in-8° de 147 p. (1893).......... 1 fr. 50

Étude sur les derniers résultats des assurances sociales en Allemagne et en Autriche.

1re partie : *Accidents.* — 1 vol. in-8° de 180 p. (1894).......... 1 fr. 50
2e partie : *Maladie, Invalidité, Vieillesse.* — 1 vol. in-8° de 229 p. (1895)... 2 fr.

Les caisses patronales de retraites (industrie). — 1 vol. in-8° de 437 p. (1898) 3 fr. 50

Bases statistiques de l'assurance contre les accidents. — 1 vol. in-8° de 235 p. (1899).......... 2 fr.

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL

EN VENTE CHEZ BERGER-LEVRAULT ET CIE

(Suite.)

Les associations professionnelles ouvrières.

Tome Ier. *Agriculture, mines, produits chimiques, industries polygraphiques.* — 1 vol. in-8° de 905 p. (1899) — Tome II. *Cuirs et peaux, industries textiles, habillement, ameublement, travail du bois.* — 1 vol. in-8° de 895 p. (1901). — Tome III. *Métaux, céramique et verrerie.* — 1 vol. in-8° de 679 p. Chacun........ 5 fr.

Saisie-arrêt sur les salaires. — 1 vol. in-8° de 138 p. (1899)........ 1 fr. 50

Législation ouvrière et sociale en Australie et Nouvelle-Zélande. — *Mission de M. Albert Métin, agrégé de l'Université.* — 1 vol. in-8° de 200 p. (1901). 1 fr. 50

Poisons industriels. — 1 vol. in-8° de 449 p. (1901.)........ 3 fr.

Rapport sur l'apprentissage dans l'imprimerie (1899-1901). — 1 vol. in-8° de 416 p. (1902)........ 3 fr. 50

Résultats statistiques du dénombrement de la population en 1891.

Dén. gén. — 1 vol. in-8° jésus de 814 p. (1894)........ 15 fr.
Dén. des étrangers. — 1 vol. in-8° jésus de 349 p. (1893)........ 7 fr. 50

Résultats statistiques du dénombrement de 1896.—1 vol. in-8° de 491 p. (1899). 7 fr. 50

Résultats statistiques du recensement des industries et professions en 1896.

— Tome Ier. *Région de Paris au Nord et à l'Est* (15 départem.).— Tome II. *Région du Sud-Est* (27 départem.). — Tome III. *Région de l'Ouest au Midi* (45 départem.). — Tome IV. *Résultats généraux.* — 4 vol. in-4° de 845, 803, 663 et 440 p. Chacun........ 10 fr.

Répartition des forces motrices à vapeur et hydrauliques en 1899.

Tome Ier. *Moteurs à vapeur.* — 1 vol. in-4° de 235 p. (1900)........ 3 fr. 50
Tome II. *Moteurs hydrauliques.* — 1 vol. in-4° de 224 p. (1901)........ 3 fr. 50

Statistique générale de la France. *Statistique annuelle. Années 1890-1891-1892.* 1 vol. de 641 p........ 7 fr. 50

Années 1893 à 1896. — 4 vol. de 259, 259, 237 et 235 p. Chacun........ 5 fr.
— *1897.* 1 vol. de 304 p........ 6 fr.
— *1898.* 1 vol. de 197 p........ 5 fr.
— *1899 et 1900.* 1er volume : *Mouvement de la population*, 313 p........ 5 fr.
— — 2e volume : *Établissements d'assistance*, 217 p........ 5 fr.

Annuaire statistique (1892-94). — 1 vol. in-8° de 783 p........ 8 fr.
Idem. (1895-96). — 1 vol. in-8° de 624 p........ Épuisé
Années 1897 à 1901. — 5 vol. de 520, 653, 615, 583, et 592 p. Chacun.. 7 fr. 50

Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage (1890-1901). — 11 vol. in-8°. Chaque volume........ 3 fr.

Annuaire des syndicats professionnels. — Années 1897, 1898-99, 1900, 1901 et 1902. — Chaque volume........ 5 fr.

D'après une communication des libraires désignés ci-après, on pourrait se procurer d'*occasion*, à leur librairie, les volumes indiqués comme épuisés :

MM. Muzard et Ébin, 26, place Dauphine, à Paris;
Georges Roustan, 5 et 17, quai Voltaire, à Paris.

